

RULES OF COURT NEW BRUNSWICK

VOLUME I

RULES — RÈGLES

RÈGLES DE PROCÉDURE NOUVEAU-BRUNSWICK

NOTE: The Rules of Court are consolidated to January 1st, 2024. For subsequent amendments, visit our website:
https://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/public-safety/attorney-general/content/acts_regulations/content/rules_of_court.html

REMARQUE : Les Règles de procédure sont refondues au 1^{er} janvier 2024. Veuillez consulter notre site Web pour les modifications subséquentes :
https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite-publique/procureur_general/content/lois_et_reglements/content/regles_de_procedure.html

RULES / RÈGLES

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

RULE / RÈGLE

PRELIMINARY MATTERS / DISPOSITIONS LIMINAIRES

- 1 Citation, Application and Interpretation / Renvois, champ d'application et principes d'interprétation
- 2 Non-Compliance with the Rules / Inobservation des règles
- 3 Time / Délais
- 4 Court Documents / Documents de procédure
- 4.1 Telephone and Video Conferences / Conférences téléphoniques et vidéoconférences

PARTIES AND JOINDER / PARTIES ET JONCTIONS

- 5 Joinder of Claims and Parties / Jonction des demandes et des parties
- 6 Consolidation or Trial or Hearing Together / Fusion ou réunion d'actions ou d'auditions
- 7 Parties Under Disability / Parties frappées d'incapacité
- 8 Partnerships and Sole Proprietorships / Sociétés de personnes et entreprises individuelles
- 9 Unincorporated Associations / Associations non constituées
- 10 Estates and Trusts / Successions et fiducies
- 11 Representation Order / Nomination de représentants
- 12 Joinder of Assignor / Jonction du cédant
- 13 Transfer or Transmission of Interest / Transfert ou transmission d'intérêt
- 14 Persons Having the Same Interest / Personnes ayant un même intérêt
- 15 Intervention / Intervention

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS / INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- 16 Originating Process / Acte introductif d'instance
- 17 Representation by Solicitor / Représentation par avocat

SERVICE / SIGNIFICATION

- 18 Service of Process / Signification des actes de procédure
- 19 Service Outside New Brunswick / Signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

20 Time for Delivery of Statement of Defence / Délai de présentation de l'exposé de la défense

DISPOSITION WITHOUT TRIAL / CONCLUSION SANS PROCÈS

21 Default Proceedings / Procédure par défaut

22 Summary Judgment / Jugement sommaire

23 Determination of Questions Before Trial / Décisions préjudicielles

24 Stated Case / Exposé de cause

25 Discontinuance and Withdrawal / Désistements et retraits

26 Dismissal of Action for Delay / Rejet de l'action pour cause de retard

PLEADINGS / PLAIDOIRIES

27 Pleadings / Plaidoiries

28 Counterclaim / Demande reconventionnelle

29 Cross-Claim / Demande entre défendeurs

30 Third Party Claim / Mise en cause

DISCOVERY / ENQUÊTE PRÉALABLE

31 Discovery of Documents / Communication des documents

32 Examination for Discovery / Interrogatoire préalable

33 Procedure on Oral Examinations / Procédure de l'interrogatoire oral

34 Procedure on Written Examinations / Procédure de l'interrogatoire écrit

35 Inspection and Preservation of Property / Examen et conservation de biens

36 Medical Examination of Parties / Examen médical des parties

MOTIONS AND APPLICATIONS / MOTIONS ET REQUÊTES

37 Procedure on Motions / Procédure des motions

38 Procedure on Applications / Procédure des requêtes

39 Evidence on Motions and Applications / Administration de la preuve sur une motion ou une requête

PRESERVATION OF RIGHTS PENDING LITIGATION / PROTECTION DES DROITS DURANT LE LITIGE

- 40 Interlocutory Injunction or Mandatory Order / Injonction interlocutoire ou ordonnance mandatoire
- 41 Appointment and Confirmation of Receivers / Nomination et confirmation de séquestre
- 42 Certificate of Pending Litigation / Certificat d'affaire en instance
- 43 Interpleader / Entreplaiderie
- 44 Interim Recovery of Personal Property / Recouvrement provisoire de biens personnels

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL / MISE AU RÔLE DE L'ACTION

- 45 Place of Trial / Lieu du procès
- 46 Trial by Jury / Procès avec jury
- 47 Procedure on Setting Down / Procédure de mise au rôle
- 48 Reserved / Réservée
- 49 Offer to Settle / Offre de règlement amiable
- 50 Pre-Trial Conference and Settlement Conference / Conférence préalable au procès et conférence de règlement amiable
- 51 Request for Admission / Demande d'aveux

PREPARATION FOR TRIAL / PRÉPARATION AU PROCÈS

- 52 Expert Witness / Témoins experts
- 53 Taking Evidence Prior to Trial / Obtention de la preuve avant le procès

TRIALS / PROCÈS

- 54 Trial Procedure / Conduite du procès
- 55 Evidence at Trial / Administration de la preuve au procès

REFERENCES / RENVOI

- 56 References / Renvoi
- 57 Accounts / Reddition de comptes

COSTS / DÉPENS

- 58 Security for Costs / Sûreté en garantie des dépens
- 59 Costs of Proceedings Between Parties / Dépens entre parties

JUDGMENTS / JUGEMENTS

- 60 Signing and Entering Orders and Judgments / Signature et inscription des ordonnances et des jugements
- 61 Enforcement of Orders and Judgments / Exécution forcée

APPEALS / APPELS

- 62 Civil Appeals to the Court of Appeal / Appels en matière civile devant la Cour d'appel
- 62.1 Settlement Conferences for Civil Appeals to the Court of Appeal / Conférences de règlement amiable concernant les appels en matière civile devant la Cour d'appel
- 63 Criminal Appeals to the Court of Appeal / Appels en matière criminelle devant la Cour d'appel
- 64 Summary Conviction Appeals to the Court of King's Bench / Appels en matière de poursuites sommaires devant la Cour du Banc du Roi

PARTICULAR PROCEEDINGS / CAS PARTICULIERS

- 65 Mandamus, Certiorari and Prohibition in Criminal Matters / Mandamus, certiorari et prohibition en matière criminelle
- 66 Vendors and Purchasers / Ventes immobilières
- 67 Proceedings for Partition or Sale / Procédure de partage ou vente
- 68 Proceedings Concerning the Property of Minors / Procédures relatives aux biens d'un mineur
- 69 Proceedings for Judicial Review / Recours en révision
- 69.1 *Habeas Corpus* Proceedings / Recours en *habeas corpus*
- 70 Title Certifications / Certification du titre de propriété
- 71 Repealed / Abrogée
- 71.1 Proceedings under the *Supported Decision-Making and Representation Act* / Instances introduites en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*
- 72 Divorce Proceedings / Instance en divorce
- 73 Family Division / Division de la famille
- 74 *Marital Property Act* Applications / Procédure relative aux biens matrimoniaux
- 75 Repealed / Abrogée
- 76 Contempt Proceedings / Mesures pour outrage
- 76.1 Vexatious Proceedings / Instances vexatoires
- 77 Quick Ruling / Procédure accélérée

FEES / DROITS DE GREFFE

78 Fees / Droits de greffe

SIMPLIFIED PROCEEDINGS / INSTANCES SIMPLIFIÉES

79 Simplified Procedure / Procédure simplifiée

80 Repealed / Abrogée

FAMILY LAW CASE MANAGEMENT MODEL / MODÈLE DE GESTION DES CAUSES EN DROIT DE LA FAMILLE

81 Family Law Rule in Judicial Districts with a Case Management Model / Règle portant sur le droit de la famille dans les circonscriptions judiciaires utilisant un modèle de gestion des causes

APPENDICES / ANNEXES

Appendix / Annexe A - Criminal Procedure Rules of the Court of King's Bench of New Brunswick / Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick

Appendix / Annexe B - New Brunswick Regulation 85-165 under the *Official Languages Act* / Règlement du Nouveau-Brunswick 85-165 pris en vertu de la *Loi sur les langues officielles*

Appendix / Annexe C - New Brunswick Translated Documents Regulations / Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits

Appendix / Annexe D - New Brunswick Regulation 86-2 under the *Official Languages Act* / Règlement du Nouveau-Brunswick 86-2 pris en vertu de la *Loi sur les langues officielles*

Appendix / Annexe E - Hague Convention — XIV. Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters / Convention de la Haye — XIV. Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Appendix / Annexe F - New Brunswick Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole / Règles de procédure du Nouveau-Brunswick sur la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle

Appendix / Annexe G - Amendments to Criminal Appeals Rule 63 – The Court of Appeal of New Brunswick / Modifications à la règle 63 portant sur les appels en matière criminelle – Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

Appendix / Annexe H - Amendments to Summary Conviction Appeals Rule 64 – The Court of King's Bench of New Brunswick / Modifications à la règle 64 portant sur les appels en matière de poursuites sommaires – Cour du Banc du Roi

PRELIMINARY MATTERS

RULE 1

**CITATION, APPLICATION
AND INTERPRETATION**

1.01 Citation

(1) These rules may be cited as the Rules of Court.

(2) Rules may be divided into subrules, paragraphs, clauses and subclauses and reference may be made to each as follows

(a) Rule 7 refers to the entire rule;

(b) Rule 7.01 refers to subrule .01 of Rule 7;

(c) Rule 7.01(1) refers to paragraph (1) of Rule 7.01;

(d) Rule 7.01(1)(a) refers to clause (a) of Rule 7.01(1); and

(e) Rule 7.01(1)(a)(i) refers to subclause (i) of Rule 7.01(1)(a).

2007-17

1.02 Application

These rules apply to all proceedings in the Court of King's Bench and the Court of Appeal unless some other procedure is provided under an Act.

2022-86

1.02.1 Proportionality

In applying these rules, the court shall make orders and give directions that are proportionate to what is at stake in the proceeding and the importance and complexity of the issues.

2013-1

1.03 Interpretation

(1) Except where a contrary intention appears, the *Interpretation Act* and the interpretation section of the *Judicature Act* apply to these rules.

DISPOSITIONS LIMINAIRES

RÈGLE 1

**RENOIS, CHAMP D'APPLICATION
ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION**

1.01 Renvois

(1) Les présentes règles peuvent être désignées sous le titre : Règles de procédure.

(2) Les règles se divisent en articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas et le renvoi à chacune de ces divisions se fait comme suit :

a) règle 7 renvoie à l'ensemble de la règle;

b) règle 7.01 renvoie à l'article .01 de la règle 7;

c) règle 7.01(1) renvoie au paragraphe (1) de la règle 7.01;

d) règle 7.01(1)a renvoie à l'alinéa a) de la règle 7.01(1); et

e) règle 7.01(1)a(i) renvoie au sous-alinéa (i) de la règle 7.01(1)a.

2007-17

1.02 Champ d'application

À moins qu'une autre procédure ne soit prévue dans une loi, les présentes règles régissent toutes les instances devant la Cour du Banc du Roi et la Cour d'appel.

2022-86

1.02.1 Proportionnalité

Lorsqu'elle applique les présentes règles, la cour rend des ordonnances et donne des directives qui sont proportionnées aux enjeux de l'instance ainsi qu'à l'importance et à la complexité des questions en litige.

2013-1

1.03 Principes d'interprétation

(1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la *Loi d'interprétation* et l'article des définitions de la *Loi sur l'organisation judiciaire* s'appliquent aux présentes règles.

Rule / Règle 1

(2) These rules shall be liberally construed to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every proceeding on its merits.

(3) The arrangement of these rules and their title headings are primarily intended for convenience, but may be used to assist in their interpretation.

1.04 Definitions

In these rules, unless the context requires otherwise,

Act means an Act passed by the Legislature of the Province of New Brunswick or the Parliament of Canada;

action means a proceeding commenced by issuing a Notice of Action;

application means a proceeding commenced by issuing a Notice of Application;

clerk means the clerk of the Court of King's Bench;

court means the Court of King's Bench;

court reporter Repealed: 2010-60

court stenographer means a stenographer appointed under the *Recording of Evidence Act*;

examination for discovery includes an examination by written questions and answers;

holiday includes a Saturday;

judge means a judge of the Court of King's Bench;

judgment means a formal judgment signed and entered by a clerk or Registrar and includes a decree nisi and a decree absolute;

minor means a person who has not attained the age of majority;

motion means an interlocutory motion or a preliminary motion;

originating process means a document by which a proceeding is commenced under these rules and includes

(2) Les présentes règles doivent recevoir une interprétation libérale afin d'assurer une solution équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive.

(3) L'agencement ainsi que les titres et les rubriques des présentes règles ont pour objet principal d'en faciliter la consultation, mais peuvent également servir de guide dans leur interprétation.

1.04 Définitions

Dans les présentes règles, à moins que le contexte ne s'y oppose,

acte introductif d'instance s'entend de tout document par lequel une instance est introduite sous le régime des présentes règles, notamment

a) d'un avis de poursuite,

b) d'un avis de requête,

b.1) d'une requête visée à la règle 81,

c) d'une demande reconventionnelle contre une partie ajoutée par reconvention,

d) d'une mise en cause,

e) d'une requête en divorce,

f) d'une demande reconventionnelle en divorce lorsqu'un tiers désigné est ajouté,

f.1) d'une motion en modification d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille*, et

f.2) d'une motion en modification sur consentement d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille*,

mais à l'exclusion

g) d'une demande reconventionnelle contre un demandeur seulement,

h) d'une demande entre défendeurs ou

Rule / Règle 1

- (a) a Notice of Action,
- (b) a Notice of Application,
- (b.1) an Application referred to in Rule 81,
- (c) a Counterclaim against a party added by counter-claim
- (d) a Third Party Claim,
- (e) a Petition for Divorce,
- (f) a Counter-Petition for Divorce served on a person named,
 - (f.1) a Motion to Vary or Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act*, and
 - (f.2) a Consent Motion to Vary or Consent Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act*,

but does not include

- (g) a Counterclaim against a plaintiff only,
- (h) a Cross-Claim, or
- (i) a Notice of Motion or Preliminary Motion;

preliminary motion means a motion made before a proceeding is commenced;

Registrar includes a deputy registrar.

85-5; 2009-151; 2010-60; 2010-135; 2022-86; 2023-8

1.05 Construing Terms Used in Acts

Where there is reference in any Act to the following terms, they shall be construed for the purposes of these rules and with respect to anything done under these rules as follows:

administrator ad litem means a *litigation administrator*;

- i) d'un avis de motion ou d'une motion préliminaire.

action s'entend d'une instance introduite par émission d'un avis de poursuite;

cour s'entend de la Cour du Banc du Roi;

greffier s'entend du greffier de la Cour du Banc du Roi;

interrogatoire préalable s'entend notamment d'un interrogatoire sous forme de questions et de réponses écrites;

jour férié comprend le samedi;

juge s'entend d'un juge de la Cour du Banc du Roi;

jugement s'entend d'un jugement formel signé et inscrit par un greffier ou le registraire, et comprend un jugement conditionnel ou irrévocable;

loi s'entend d'une loi adoptée par la Législature du Nouveau-Brunswick ou par le Parlement du Canada;

mineur s'entend d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité;

motion s'entend d'une motion interlocutoire ou préliminaire;

motion préliminaire s'entend d'une motion présentée avant l'introduction de l'instance;

registraire s'entend également d'un registraire adjoint;

requête s'entend d'une instance introduite par émission d'un avis de requête;

sténographe judiciaire s'entend d'un sténographe nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*.

85-5; 2009-151; 2010-60; 2010-135; 2022-86; 2023-8

1.05 Interprétation de termes utilisés dans les lois

Aux fins des présentes règles et pour tout acte accompli en application de celles-ci, les termes suivants, s'ils sont mentionnés dans une loi, ont la signification suivante :

administrateur ad litem : *administrateur d'instance*;

Rule / Règle 1

conduct money means *attendance money*;

decree means *judgment* or *order*;

guardian ad litem means a *litigation guardian*;

infant means a *minor*;

lis pendens means a *Certificate of Pending Litigation*;

Master means a *court official*;

next friend means a *litigation guardian*;

originating summons means *Notice of Application* or *Notice of Action*;

registered post Repealed: 92-3

replevin means the procedure provided under Rule 44 for the *Recovery of Personal Property*;

subpoena means a *Summons to Witness*;

witness fees means *attendance money*;

Writ of Delivery means an *Order for Delivery*;

Writ of Possession means an *Order for Possession*;

Writ of Summons means *Notice of Action*.

92-3; 2019-33

1.06 Repealed: 85-5

85-5

1.07 Transition

(1) A writ, order or other process issued prior to the coming into force of these rules shall remain in force and may be served, carried out or executed under these rules.

(2) Unless the court orders otherwise, all proceedings, whenever commenced, shall be governed by these rules.

assignation introductive d'instance : *avis de requête* ou *avis de poursuite*;

bref d'assignation : *avis de poursuite*;

bref de délivrance : *ordonnance de délivrance*;

bref de mise en possession : *ordonnance de mise en possession*;

conseiller-maître : *officiel de la cour*;

courrier recommandé Abrogé : 92-3

de cujus : *défunt*;

indemnité de déplacement et de séjour : *provision de présence*;

indemnité de témoin : *provision de présence*;

lis pendens : *certificat d'affaire en instance*;

plus proche ami : *tuteur d'instance*;

replevin : *procédure prévue par la règle 44 pour le recouvrement de biens personnels*;

subpoena : *assignation à témoin*;

tuteur ad litem : *tuteur d'instance*.

92-3; 2019-33

1.06 Abrogé : 85-5

85-5

1.07 Dispositions transitoires

(1) Les brefs, les ordonnances ou les autres actes de procédure émis avant l'entrée en vigueur des présentes règles continueront à produire leurs effets et pourront être signifiés ou exécutés sous le régime des présentes règles.

(2) Sauf ordonnance contraire de la cour, toutes les instances, quelle que soit leur date d'introduction, seront régies par les présentes règles.

Rule / Règle 1

(3) The court may order that a proceeding, or a step therein, be continued and concluded under the rules in force at the time of its commencement.

1.08 Orders on Terms

When making an order under these rules, the court may impose such terms and give such directions as are just.

86-87

(3) La cour peut ordonner qu'une instance ou qu'une étape d'une instance soit continuée et achevée sous le régime des règles en vigueur au moment de son introduction.

1.08 Ordonnances conditionnelles

La cour qui rend une ordonnance en vertu des présentes règles peut imposer les conditions et donner les directives qu'elle estime justes.

86-87

PRELIMINARY MATTERS

RULE 2

NON-COMPLIANCE WITH THE RULES

2.01 The Court Dispensing with Compliance

The court may at any time dispense with compliance with any rule, unless the rule expressly or impliedly provides otherwise.

2.02 Effect of Non-Compliance

A procedural error, including failure to comply with these rules or with the procedure prescribed by an Act for the conduct of a proceeding, shall be treated as an irregularity and shall not render the proceeding a nullity, and all necessary amendments shall be permitted or other relief granted at any stage in the proceeding, upon proper terms, to secure the just determination of the matters in dispute between the parties. In particular, the court shall not set aside any proceeding because it ought to have been commenced by an originating process other than the one employed.

2.03 Attacking the Regularity of Proceedings

A motion to attack a proceeding for irregularity shall be made within a reasonable time, and shall not be allowed if the party applying has taken a further step in the proceeding after having knowledge of the irregularity.

2.04 Where No Procedure Provided

In any matter of procedure not provided for by these rules or by an Act the court may, on motion, give directions.

DISPOSITIONS LIMINAIRES

RÈGLE 2

INOBSERVATION DES RÈGLES

2.01 Dispense de la cour

La cour peut en tout temps dispenser de l'observation d'une règle, à moins que celle-ci ne l'interdise de façon expresse ou implicite.

2.02 Effet de l'inobservation

Tout vice de procédure, y compris l'inobservation des présentes règles ou de la procédure judiciaire prescrite par une loi, sera considéré comme une irrégularité et n'aura pas pour effet d'annuler l'instance. La cour doit, au cours de l'instance, permettre les modifications et accorder les mesures de redressement nécessaires aux conditions appropriées afin d'assurer une solution équitable du litige. Ainsi, la cour n'annulera pas une instance en raison du fait qu'elle devait être introduite au moyen d'un autre acte.

2.03 Contestation de la régularité d'une instance

Toute motion dénonçant l'irrégularité d'une instance doit être faite dans un délai raisonnable. Elle ne sera pas accueillie si le requérant a entrepris l'étape suivante tout en ayant connaissance de l'irrégularité.

2.04 Imprévis

La cour peut, sur motion, donner des directives concernant toute question de procédure non régie par les présentes règles ou par une loi.

PRELIMINARY MATTERS

RULE 3

TIME

3.01 Computation

Except where a contrary intention appears, in the computation of time under these rules or under an order or judgment of the court

- (a) where a number of days is prescribed, it shall be reckoned exclusively of the first day and inclusively of the last day,
- (b) where a period of less than 7 days is prescribed, holidays shall not be counted,
- (c) where the time for doing an act or taking a step in a proceeding expires on a holiday, the act or step may be done or taken on the next day that is not a holiday,
- (d) service of a document, other than an originating process, made after 4 o'clock in the afternoon or on a holiday shall be deemed to have been made on the next day that is not a holiday.

3.02 Extension or Abridgment

(1) Subject to paragraphs (3) and (4), the court may, on such terms as may be just, extend or abridge the time prescribed by an order or judgment or by these rules.

(2) A motion for extension of time may be made either before or after the expiration of the time prescribed.

(3) Where the time prescribed by these rules relates to an appeal, only a judge of the Court of Appeal may make an order under paragraph (1).

(4) Any time prescribed by these rules for serving, filing or delivering a document may be extended or abridged by consent.

3.03 Court Office Hours

The offices of the court shall be open for business from 8:30 a.m. to 4:30 p.m. on every day of the year except holidays and any other days observed as holidays within the public service of the Province; but the officer

DISPOSITIONS LIMINAIRES

RÈGLE 3

DÉLAIS

3.01 Computation des délais

À moins que le contexte n'indique une intention contraire, les normes suivantes régissent la computation des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance ou un jugement de la cour :

- a) si le délai est exprimé en jours, il se calcule en excluant le premier jour mais en y incluant le dernier,
- b) si le délai est inférieur à 7 jours, il n'est pas tenu compte des jours fériés,
- c) si le délai prévu pour accomplir un acte ou pour entreprendre une étape de procédure expire un jour férié, l'acte peut être accompli ou l'étape entreprise le premier jour suivant qui n'est pas férié,
- d) la signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance, effectuée après 16 heures ou un jour férié, sera réputée avoir été effectuée le premier jour suivant qui n'est pas férié.

3.02 Prolongation ou abrégement des délais

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, prolonger ou abréger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par les présentes règles.

(2) La motion en prolongation de délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai prescrit.

(3) Lorsque le délai prescrit par les présentes règles se rapporte à un appel, seul un juge de la Cour d'appel peut rendre une ordonnance en application du paragraphe (1).

(4) Tout délai prescrit par les présentes règles pour la signification, le dépôt ou la délivrance d'un document peut être prolongé ou abrégé par consentement.

3.03 Heures d'ouverture du greffe

Chaque greffe est ouvert de 8 h 30 à 16 h 30 tous les jours, à l'exclusion des jours fériés et tous autres jours que le service public de la province observe comme jours fériés. Le fonctionnaire responsable d'un greffe

Rule / Règle 3

in charge of an office may, at any hour and on any day including a holiday or any other day observed as a holiday within the public service of the Province, permit the commencement or processing of a proceeding where a limitation period may expire or where the relief sought is required urgently.

92-107; 2023-8

peut cependant autoriser l'introduction d'une instance ou l'accomplissement d'un acte de procédure en tout temps, y compris un jour férié ou un autre jour que le service public de la province observe comme jour férié, lorsqu'un délai de prescription est sur le point d'expirer ou que les mesures de redressement demandées sont requises d'urgence.

92-107; 2023-8

PRELIMINARY MATTERS

RULE 4

COURT DOCUMENTS

4.01 Format

(1) Every document in a proceeding shall be produced legibly on one side of good quality white paper with margins of approximately 4 centimetres. The characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size. The lines shall be at least one and one-half lines apart, except for quotations from authorities which shall be indented and single-spaced.

(2) The name of each person who signs a document shall be typed, stamped or legibly printed beneath his signature.

(3) A document required to be signed by the Registrar or a clerk shall be deemed to be signed if it bears a facsimile of his signature.

85-5; 96-6

4.02 Contents

- (1) Every document in a proceeding shall contain
 - (a) the name of the court and, if applicable, the division of the court,
 - (b) the name of the judicial district in which the proceedings are conducted, if applicable,
 - (c) the court file number,
 - (d) the style of proceeding, which, except in an originating process, may be abbreviated where there are numerous parties, to show the names of the first party on each side followed by the words 'and others',
 - (e) the title of the document,
 - (f) the date of the document,
 - (g) the name of the party filing or serving the document or his solicitor, and
 - (h) any other information required by these rules.

DISPOSITIONS LIMINAIRES

RÈGLE 4

DOCUMENTS DE PROCÉDURE

4.01 Présentation

(1) Les documents de procédure sont produits lisiblement sur un côté d'une feuille de papier blanc de bonne qualité en laissant des marges d'environ 4 centimètres. Les caractères utilisés doivent être d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espacements. Les lignes doivent être à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations des arrêts qui doivent être à interligne simple et en retrait.

(2) Le nom de chaque signataire d'un document doit être dactylographié, tamponné ou lisiblement écrit en lettres moulées sous sa signature.

(3) Le document qui doit être signé par le registraire ou un greffier est réputé être signé s'il porte un facsimilé de sa signature.

85-5; 96-6

4.02 Contenu

- (1) Tout document de procédure doit contenir
 - a) le nom de la cour et, s'il y a lieu, de la division,
 - b) le nom de la circonscription judiciaire où se déroule l'instance, s'il y a lieu,
 - c) le numéro du dossier,
 - d) l'intitulé de l'instance qui, sauf dans un acte introductif d'instance, peut être abrégé lorsque de nombreuses parties sont en cause, pour n'indiquer que le nom de la première partie de chaque côté suivi des mots 'et autres',
 - e) le titre du document,
 - f) la date du document,
 - g) le nom de la partie déposant ou signifiant le document ou celui de son avocat et
 - h) tout autre renseignement prescrit par les présentes règles.

(2) The first document filed by a party shall contain the following information with respect to that party or that party's solicitor:

- (a) name;
- (b) address for service;
- (c) telephone number;
- (d) fax number, if any; and
- (e) e-mail address.

(2.1) The address for service of a party shall include a place within New Brunswick where documents may be left for that party.

(3) Numbers, including amounts of money, shall be expressed in figures.

87-111; 94-24; 2010-61; 2012-86

4.03 Certified Copies of Documents

(1) Subject to these rules, where it is shown that a person is affected by a document, that person, upon payment of the prescribed fee, is entitled to receive a certified copy of the document from the clerk, the Registrar or a person authorized by the Registrar under the Act.

(2) Where a certified copy is issued by a person authorized by the Registrar under the Act, there shall be placed below that person's name the words "Under written authorization of the Registrar dated the _____ day of _____, 20 _____".

(3) A certified copy provided by the Registrar, a clerk or a person authorized by the Registrar under the Act is valid without proof of the appointment or authorization, signature or authority of the Registrar, clerk or person.

94-66

4.04 Notice to be in Writing

Wherever these rules require notice to be given, such notice shall be given in writing.

(2) Le premier document que dépose une partie comprend les renseignements suivants sur cette partie ou son avocat :

- a) son nom;
- b) son adresse aux fins de signification;
- c) son numéro de téléphone;
- d) le numéro de télécopieur, le cas échéant;
- e) l'adresse électronique.

(2.1) L'adresse aux fins de signification d'une partie comprend un endroit au Nouveau-Brunswick où des documents peuvent être laissés pour cette partie.

(3) Tous les nombres, y compris les sommes d'argent, sont exprimés en chiffres.

87-111; 94-24; 2010-61; 2012-86

4.03 Copies certifiées conformes de documents

(1) Sous réserve des présentes règles, lorsqu'il est démontré qu'une personne est concernée par un document, elle a droit de recevoir, sur paiement du droit prescrit, une copie certifiée conforme du document du greffier, du registraire ou de toute personne autorisée par le registraire en vertu de la Loi.

(2) Lorsqu'une copie certifiée conforme est délivrée par une personne autorisée par le registraire en vertu de la Loi, la mention suivante doit être placée sous le nom de cette personne « Avec l'autorisation écrite du registraire en date du _____ 20 _____ ».

(3) Une copie certifiée conforme fournie par le registraire, un greffier ou une personne autorisée par le registraire en vertu de la Loi est valide sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou l'autorisation, la signature ou les attributions du registraire, du greffier ou de la personne.

94-66

4.04 Obligation de donner les avis par écrit

Chaque fois que les présentes règles imposent une obligation de donner avis, celui-ci doit l'être par écrit.

4.05 Affidavits

Format

- (1) An affidavit used in a proceeding shall be
 - (a) expressed in the first person, and shall state the name in full and place of residence of the deponent; and, if he is a party or the solicitor, agent or employee of a party, it shall state that fact,
 - (b) divided into numbered paragraphs, with each paragraph being confined as far as possible to a particular statement of fact, and
 - (c) signed by the deponent or signed in the name of the deponent by another person in accordance with paragraph (8.1) and, when the jurat is completed, signed by the person before whom it is sworn.

Contents

- (2) Every affidavit shall be confined to a statement of facts within the personal knowledge of the deponent, except as provided otherwise in these rules.

Exhibits

- (3) An exhibit referred to in an affidavit shall be identified by the person before whom the affidavit is sworn as the exhibit referred to.
- (4) Where an exhibit is referred to in an affidavit as being attached to the affidavit, it shall be attached and filed with the affidavit.
- (5) Where an exhibit is referred to in an affidavit as being produced and shown to the deponent, it shall not be attached to the affidavit or filed therewith, but shall be left with the clerk or Registrar for the use of the court and, upon disposition of the proceeding or motion in respect of which the affidavit was filed, the exhibit shall be returned to the party who filed the affidavit or his solicitor, unless ordered otherwise.
- (6) A copy of every documentary exhibit referred to in an affidavit shall be served with the affidavit, unless it is impractical to do so or the person to be served has a copy

By Two or More Deponents

- (7) Where an affidavit is made by two or more deponents, there shall be a separate jurat for each deponent,

4.05 Affidavits

Présentation

- (1) Tout affidavit utilisé dans une instance se présente comme suit :
 - a) il est rédigé à la première personne, il indique le nom au complet du déposant et son lieu de résidence et il précise si le déposant est une partie, ou encore l'avocat, le représentant ou l'employé d'une partie,
 - b) il est divisé en paragraphes numérotés, chacun des paragraphes étant, dans la mesure du possible, limité à un seul exposé de fait et
 - c) il est signé par le déposant ou au nom du déposant par une autre personne conformément au paragraphe (8.1). Une fois la formule d'assermentation remplie, il est signé par celui qui reçoit le serment.

Contenu

- (2) Sauf disposition contraire des présentes règles, tout affidavit doit se limiter à un exposé des faits dont le déposant a une connaissance personnelle.

Pièces

- (3) Toute pièce mentionnée dans un affidavit doit être identifiée par celui qui reçoit le serment du déposant comme étant la pièce mentionnée.
- (4) Toute pièce mentionnée dans un affidavit comme y étant annexée doit y être effectivement jointe et être déposée en même temps que l'affidavit.
- (5) Toute pièce mentionnée dans un affidavit comme étant produite et montrée au déposant ne doit pas être jointe à l'affidavit ni déposée avec celui-ci. Elle doit être laissée au greffier ou au registraire pour l'usage de la cour et, sauf ordonnance contraire, retournée à la partie qui a déposé l'affidavit ou à son avocat, après la conclusion de l'instance ou de la motion en vue de laquelle l'affidavit a été déposé.
- (6) Copie de toute pièce documentaire mentionnée dans un affidavit doit être signifiée avec celui-ci, à moins qu'il ne soit pas pratique de le faire ou que le destinataire de la signification en ait déjà une copie.

Pluralité de déposants

- (7) Lorsqu'un affidavit est souscrit par plusieurs déposants, une formule d'assermentation distincte doit être

Rule / Règle 4

unless all the deponents are sworn before the same person at the same time.

By an Illiterate or Blind Person

(8) Where it appears to a person before whom an affidavit is sworn that the deponent is illiterate or blind, he shall certify in the jurat that the affidavit was read in his presence to the deponent who appeared to understand it, and that the deponent signed the affidavit or placed his mark on it in his presence.

By a Person Who is Physically Unable to Sign or Place His or Her Mark

(8.1) Where it appears to a person before whom an affidavit is sworn that the deponent is physically unable to sign an affidavit or place his or her mark on an affidavit and the deponent directs another person to sign the affidavit in the name of the deponent, the person before whom the affidavit is sworn shall certify in the jurat that the affidavit was signed in the name of the deponent by that other person in the presence of the deponent and by the direction of the deponent.

By a Person who does not Understand the Language

(9) Where it appears to a person before whom an affidavit is sworn that the deponent does not understand the language used in the affidavit, he shall certify in the jurat that the affidavit was interpreted to the deponent by him or in his presence by a named interpreter sworn by him to interpret the affidavit correctly.

Alterations

(10) An interlineation, erasure or other alteration in an affidavit shall be initialled by the person before whom the affidavit is sworn and, unless so initialled, the affidavit shall not be used without leave of the court.

Swearing of Affidavits

(11) Affidavits sworn in New Brunswick shall be sworn before a judge, commissioner of oaths, notary public or anyone empowered by these rules to administer oaths.

(12) An affidavit may be sworn before the solicitor for the party using or filing it or before a commissioner of oaths or notary public who is partner, agent or em-

remplie pour chacun d'eux, à moins qu'ils ne prêtent tous serment en même temps et devant la même personne.

Déposants illettrés ou aveugles

(8) Si celui qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier est illettré ou aveugle, il doit certifier dans la formule d'assermentation que l'affidavit a été lu en sa présence au déposant qui a semblé en comprendre la teneur et que le déposant l'a signé ou y a apposé sa marque en sa présence.

Déposants physiquement incapables de signer ou d'inscrire leur marque distinctive

(8.1) Si celui qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier est physiquement incapable de signer l'affidavit ou d'y inscrire sa marque distinctive et que le déposant ordonne à une autre personne de signer l'affidavit au nom du déposant, celui qui reçoit le serment du déposant doit certifier dans la formule d'assermentation que l'affidavit a été signé au nom du déposant par cette autre personne en présence du déposant et sur ses ordres.

Déposants incapables de comprendre la langue

(9) Si celui qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier ne comprend pas la langue utilisée dans l'affidavit, il doit certifier dans la formule d'assermentation qu'il a lui-même traduit l'affidavit au déposant ou qu'il l'a fait traduire en sa présence par l'interprète dont il indique le nom, après lui avoir fait prêter serment d'en faire une traduction fidèle.

Corrections

(10) Les surcharges, ratures, effacements ou autres corrections dans un affidavit doivent être paraphés par celui qui reçoit le serment. À défaut de paraphe, l'affidavit ne pourra être utilisé qu'avec la permission de la cour.

Assermentation des affidavits

(11) Les affidavits souscrits au Nouveau-Brunswick doivent être assermentés par un juge, par un commissaire aux serments, par un notaire ou par toute autre personne à laquelle les présentes règles reconnaissent le pouvoir de faire prêter serment.

(12) L'affidavit peut être assermenté soit par l'avocat de la partie qui l'utilise ou le dépose, soit par un commissaire aux serments ou par un notaire qui est l'as-

ployee of such solicitor but shall not be sworn before the party.

(13) Except with leave of the court, an affidavit shall not be used or filed unless the person before whom it is sworn shows in the jurat

- (a) the date when it was sworn,
- (b) the place where it was sworn, and
- (c) that the affidavit was sworn before him.

92-3

4.06 Issuing and Filing of Documents

(1) Except where filed in the course of a trial or hearing or where provided otherwise in these rules, all documents shall be filed in the office of the clerk of the judicial district where the proceeding was commenced or transferred.

(2) Where a motion is heard in a judicial district other than where the proceeding was commenced or transferred, any document to be used on the motion may be filed in the office of the clerk of that judicial district and upon the disposition of the motion shall be returned to the office of the clerk of the judicial district where the proceeding was commenced or transferred.

(3) Any document, other than an originating process, may be filed by leaving it in the proper court office or by mailing it to the proper court office, with the prescribed fee, if any.

(4) Except for originating processes, the date of filing of a document received by a court office through the mail shall be deemed to be the date stamped upon the document as the date of receipt.

(4.01) The court may direct that an electronic version of a document be filed and, on filing,

- (a) the date of filing of the document shall be deemed to be the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the office of the clerk of the judicial district where the proceeding is commenced or transferred, and
- (b) unless ordered otherwise by the court, the copy of the document that is printed by the office of the clerk shall be deemed to be the original version of that document.

socié, le représentant ou l'employé de cet avocat, mais non par la partie elle-même.

(13) Sauf permission de la cour, aucun affidavit ne doit être utilisé ni déposé sans que celui qui reçoit le serment n'indique dans la formule d'assermentation

- a) la date de la prestation du serment,
- b) le lieu de la prestation du serment et
- c) le fait qu'il a reçu le serment.

92-3

4.06 Émission et dépôt de documents

(1) Sauf s'ils sont déposés au cours de l'instruction ou de l'audience ou sauf disposition contraire des présentes règles, tous les documents sont déposés au greffe de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite ou renvoyée.

(2) Lorsqu'une motion est entendue dans une circonscription judiciaire autre que celle où l'instance a été introduite ou renvoyée, tout document relatif à la motion peut être déposé au greffe de cette circonscription mais doit être retourné au greffe de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite ou renvoyée, une fois la motion accordée ou rejetée.

(3) À l'exclusion des actes introductifs d'instance, le dépôt d'un document peut se faire en le laissant au greffe approprié ou en l'y expédiant par la poste, accompagné, le cas échéant, du droit prescrit.

(4) À l'exclusion des actes introductifs d'instance, la date de dépôt d'un document parvenu au greffe par la poste sera réputée correspondre à la date de réception timbrée sur le document.

(4.01) La cour peut prescrire le dépôt de la version électronique d'un document, auquel cas à son dépôt :

- a) la date du dépôt du document est réputée correspondre à celle apparaissant sur l'accusé de réception transmis par le bureau du greffe de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite ou renvoyée;
- b) sauf ordonnance contraire, la copie du document qu'imprime ce bureau est réputée être l'original.

Rule / Règle 4

(4.1) Where an electronic version of a document referred to in Rule 62.20.2 is filed under that rule,

(a) the date of filing of the document shall be deemed to be the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the office of the Registrar, and

(b) unless ordered otherwise by the Court of Appeal or a judge thereof, the copy of the document that is printed by the office of the Registrar shall be deemed to be the original version of that document.

(5) Where a court office has no record of the receipt of a document alleged to have been filed by mailing, the document shall not be treated as filed, unless ordered otherwise.

2008-1; 2023-8

4.07 Repealed: 90-20

90-20

4.08 Forms

(1) The forms prescribed in the Appendix of Forms shall be used where applicable, with such variations as the circumstances of the particular proceeding require.

(2) Where a form prescribed in the Appendix of Forms is used, it shall be identified by placing its number immediately after the title.

(3) The following forms prescribed in the Appendix of Forms shall be used as prescribed in bilingual format but need be completed in only English or French: 7A, 8A, 16A, 16B, 16D, 27C-2, 27I, 33B, 33C, 37A, 37B, 42A, 42B, 42C, 42D, 53A, 53B, 55A, 55B, 55C, 55D, 61B, 61C, 62J, 62K, 69.1A, 69.1B, 69.1D, 70A, 70C, 72A, 72U, 73A, 73AA, 73B, 76A, 76B, 81A and 81F.

85-5; 86-87; 92-3; 92-107; 98-45; 2006-46; 2010-99; 2010-135; 2012-51; 2012-102; 2014-76; 2019-33

(4.1) Lorsque la version électronique d'un document visé à la règle 62.20.2 est déposée en vertu de cette règle,

a) la date du dépôt du document sera réputée correspondre à la date apparaissant sur l'accusé de réception transmis par le bureau du registraire et

b) sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel ou d'un juge de la Cour d'appel, la copie du document imprimée par le bureau du registraire sera réputée être la version originale de ce document.

(5) Dans le cas où le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document qui y aurait été déposé par la poste, ce document ne sera pas considéré comme déposé à moins d'une ordonnance contraire à cet effet.

2008-1; 2023-8

4.07 Abrogé : 90-20

90-20

4.08 Formules

(1) Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard aux circonstances, l'utilisation des formules prescrites au formulaire est obligatoire.

(2) Lorsqu'une formule prescrite au formulaire est utilisée, celle-ci doit être identifiée en plaçant le numéro de la formule immédiatement après son titre.

(3) Les formules suivantes prescrites au formulaire doivent être utilisées de la manière prescrite en format bilingue, mais peuvent n'être remplies qu'en français ou en anglais : 7A, 8A, 16A, 16B, 16D, 27C-2, 27I, 33B, 33C, 37A, 37B, 42A, 42B, 42C, 42D, 53A, 53B, 55A, 55B, 55C, 55D, 61B, 61C, 62J, 62K, 69.1A, 69.1B, 69.1D, 70A, 70C, 72A, 72U, 73A, 73AA, 73B, 76A, 76B, 81A et 81F.

85-5; 86-87; 92-3; 92-107; 98-45; 2006-46; 2010-99; 2010-135; 2012-51; 2012-102; 2014-76; 2019-33

PRELIMINARY MATTERS

RULE 4.1

TELEPHONE AND VIDEO CONFERENCES

4.1.01 Definitions

In this rule,

communication equipment means

- (a) a telephone or other communication facility that permits the participants in a proceeding or step in a proceeding, present in person or via the facility, to hear and speak to each other, or
- (b) a video conference or other communication facility that permits the participants in a proceeding or step in a proceeding, present in person or via the facility, to see, hear and speak to each other;

decision-maker means

- (a) a judge of the Court of King's Bench or of the Court of Appeal,
- (b) a panel of judges,
- (c) a Case Management Master as defined in Rule 81.04,
- (d) the Registrar, or
- (e) the clerk of the judicial district in which the proceeding is heard or conducted or his or her designate;

participant means

- (a) the decision-maker,
- (b) a party to a proceeding,
- (c) a solicitor representing a party to a proceeding, and
- (d) a witness.

2022-86

DISPOSITIONS LIMINAIRES

RÈGLE 4.1

**CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES
ET VIDÉOCONFÉRENCES**

4.1.01 Définitions

Dans la présente règle,

appareil de communication s'entend :

- a) soit d'un téléphone ou de tout autre moyen de communication permettant aux participants à une instance ou à une étape d'une instance, qu'ils soient présents en personne ou par l'intermédiaire de ce moyen de communication, de s'entendre et de se parler;
- b) soit d'un dispositif de vidéoconférence ou de tout autre moyen de communication permettant aux participants à une instance ou à une étape d'une instance, qu'ils soient présents en personne ou par l'intermédiaire de ce moyen de communication, de se voir, de s'entendre et de se parler;

décideur s'entend :

- a) d'un juge à la Cour du Banc du Roi ou à la Cour d'appel;
- b) d'une formation de juges;
- c) d'un conseiller-maître chargé de la gestion des causes, selon la définition que donne de ce terme la règle 81.04;
- d) du registraire;
- e) du greffier de la circonscription judiciaire où est instruite ou conduite l'instance ou d'une personne qu'il désigne;

participant s'entend :

- a) du décideur;
- b) d'une partie à l'instance;
- c) de l'avocat qui représente une partie à l'instance;
- d) d'un témoin.

2022-86

4.1.02 Order for use of communication equipment

(1) On motion or on the decision-maker's own initiative, and where just and convenient, an order may be made directing that all or part of a proceeding or step in a proceeding be heard or conducted by communication equipment.

(2) An order made under paragraph (1) may provide that all or part of the proceeding or step in the proceeding be heard or conducted in the absence of the public.

(3) The decision-maker may set aside or vary an order made under paragraph (1).

(4) Where the decision-maker permits or directs the use of communication equipment at all or part of a proceeding or step in a proceeding, the order may require a party to

- (a) make the necessary arrangements,
- (b) give appropriate notice of those arrangements to the other parties, and
- (c) provide for the payment of any associated costs.

4.1.03 Order for personal appearance

If, at any time during a proceeding or a step in a proceeding heard or conducted by communication equipment, the decision-maker determines that the personal appearance of any person, including a witness, is necessary, the decision-maker may make any suitable order, including an order for personal appearance.

4.1.04 Evidence given by means of communication equipment

(1) Evidence by means of communication equipment shall be given

- (a) under oath or affirmation in accordance with Canadian law;
- (b) under oath or affirmation in accordance with the law in the place in which the witness is physically present; or
- (c) in any other manner that demonstrates that the witness understands that he or she must tell the truth.

4.1.02 Ordonnance d'utilisation d'un appareil de communication

(1) Sur motion qui lui est présentée ou de son propre chef, le décideur peut ordonner l'utilisation d'un appareil de communication dans tout ou partie de l'instance ou à toute étape de l'instance, s'il estime que cette mesure s'avère juste et opportune.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que tout ou partie de l'instance ou toute étape de l'instance ait lieu à huis clos.

(3) Le décideur peut annuler ou modifier l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

(4) Lorsque le décideur autorise ou prescrit l'utilisation d'un appareil de communication dans tout ou partie de l'instance ou à toute étape de l'instance, l'ordonnance qu'il rend peut exiger que l'une des parties :

- a) prenne à cette fin les dispositions nécessaires;
- b) donne avis suffisant de ces dispositions aux autres parties;
- c) acquitte tous frais connexes.

4.1.03 Ordonnance de comparution en personne

À quelque moment que ce soit d'une instance ou d'une étape d'une instance au cours de laquelle est utilisé un appareil de communication, le décideur peut rendre une ordonnance de comparution en personne ou toute autre ordonnance convenable, s'il constate que la comparution en personne d'un témoin ou de toute autre personne s'avère nécessaire.

4.1.04 Dépositions présentées au moyen d'un appareil de communication

(1) La déposition d'un témoin recueillie au moyen d'un appareil de communication est présentée :

- a) soit sous serment ou après affirmation solennelle conformément au droit canadien;
- b) soit sous serment ou après affirmation solennelle conformément au droit du lieu où il se trouve;
- c) soit suivant toute autre formalité propre à montrer qu'il comprend l'obligation selon laquelle il est tenu de dire la vérité.

Rule / Règle 4.1

(2) When a witness who is outside Canada gives evidence by means of communication equipment, the evidence is deemed to be given in Canada, and given under oath or affirmation in accordance with Canadian law, for the purposes of laws relating to evidence, procedure, perjury and contempt of court.

4.1.05 Recording of proceedings heard or conducted by means of communication equipment

All proceedings heard or conducted by means of communication equipment shall be recorded to the same extent and in the same manner as if the participants had appeared in person.

Rule 4.1: 2018-77

(2) Aux fins d'application des règles de droit relatives à la preuve, à la procédure, au parjure ou à l'outrage au tribunal, le témoin se trouvant à l'étranger qui présente une déposition au moyen d'un appareil de communication est réputé la présenter à la fois au Canada et sous serment ou après affirmation solennelle conformément au droit canadien.

4.1.05 Enregistrement des instances au cours desquelles un appareil de communication est utilisé

Les instances au cours desquelles un appareil de communication est utilisé sont enregistrées dans la même mesure et de la même façon que si les participants y avaient assisté en personne.

Règle 4.1 : 2018-77

PARTIES AND JOINDER

RULE 5

JOINDER OF CLAIMS AND PARTIES

5.01 Joinder of Claims

(1) In a proceeding, a plaintiff or applicant may join any claims he has against an opposite party whether or not they are being made by him in the same or different capacities.

(2) It is not necessary that every defendant or respondent be interested in all the relief claimed or in every claim included in a proceeding.

5.02 Required Joinder of Necessary Parties

(1) A plaintiff or applicant who claims relief to which another person is jointly entitled shall join as parties to the proceeding everyone so entitled.

(2) Everyone whose presence is necessary to enable the court to adjudicate effectively and completely the matter before it, must be joined as a party.

(3) Where a person referred to in paragraph (2) does not consent to be joined as a plaintiff or applicant, he shall be made a defendant or respondent.

(4) The court may relieve against the necessity for the joinder of any person.

5.03 Permissive Joinder of Parties

Multiple Plaintiffs or Applicants

(1) Persons may be joined as plaintiffs or applicants in a proceeding provided there is only one solicitor of record, and

(a) the plaintiffs or applicants claim relief (whether jointly, severally, or in the alternative) in respect of or arising out of the same transaction, occurrence or series of transactions or occurrences,

(b) a common question of law or fact may arise in the proceeding, or

(c) their presence in the proceeding may promote the convenient administration of justice.

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 5

JONCTION DES DEMANDES ET DES PARTIES

5.01 Jonction des demandes

(1) Tout demandeur ou tout requérant peut joindre dans une instance les demandes qu'il entend opposer à une partie adverse, qu'il les formule ou non en la même qualité.

(2) Il n'est pas nécessaire que chaque défendeur ou que chaque intimé soit visé par l'ensemble des mesures de redressement revendiquées ou par toutes les demandes jointes dans l'instance.

5.02 Jonction obligatoire des parties essentielles

(1) Le demandeur ou le requérant qui revendique des mesures de redressement auxquelles ont droit conjointement avec lui d'autres personnes, doit joindre celles-ci comme parties.

(2) Tous ceux dont la participation est nécessaire à la solution effective et complète de l'affaire par la cour doivent être joints comme parties.

(3) Toute personne visée au paragraphe (2) qui refuse de se joindre à une instance en qualité de demanderesse ou de requérante doit être constituée défenderesse ou intimée.

(4) La cour peut dispenser de la nécessité de joindre une personne.

5.03 Jonction facultative des parties

Plusieurs demandeurs

(1) Plusieurs personnes peuvent être jointes comme demanderesse ou comme requérantes dans une instance pourvu qu'un seul avocat soit commis au dossier et

a) que les demandeurs ou les requérants sollicitent (conjointement, individuellement ou dans l'alternative) des mesures de redressement en rapport avec la même opération, le même événement ou la même série d'opérations ou d'événements,

b) qu'il soit possible qu'une même question de droit ou de fait soit soulevée au cours de l'instance ou

c) que leur participation à l'instance puisse faciliter l'administration de la justice.

Multiple Defendants or Respondents

(2) Persons may be joined as defendants or respondents where

(a) relief is claimed against them (whether jointly, severally, or in the alternative) arising out of the same transaction, occurrence, or series of transactions or occurrences,

(b) a common question of law or fact may arise in the proceeding,

(c) there is doubt as to the person or persons from whom the plaintiff or applicant is entitled to relief,

(d) damage or loss has been caused to the same plaintiff or applicant by more than one person, whether or not there is any factual connection between the several claims apart from the involvement of the plaintiff or applicant, and there is doubt as to the person or persons from whom he is entitled to relief or the respective amounts for which each may be liable, or

(e) their presence in the proceeding may promote the convenient administration of justice.

85-5

5.04 Misjoinder, Non-Joinder and Parties Named Incorrectly

(1) A proceeding shall not be defeated by reason of the misjoinder or non-joinder of a person and the court may decide issues or questions in dispute so far as they affect the rights and interests of the persons who are parties to the proceeding and pronounce judgment without prejudice to the rights of persons who are not parties.

(2) At any stage of a proceeding the court may grant leave to add, delete or substitute a party or to correct the name of a party and such leave shall be given, on such terms as may be just, unless prejudice will result which cannot be compensated for by costs or an adjournment.

(3) A person shall not be added as a plaintiff or applicant without his consent in writing being filed.

Plusieurs défendeurs ou intimés

(2) Plusieurs personnes peuvent être jointes comme défenderesses ou intimées dans les cas suivants :

a) si les mesures de redressement revendiquées à leur charge (conjointement, individuellement ou dans l'alternative) ont rapport avec la même opération, le même événement ou la même série d'opérations ou d'événements,

b) s'il est possible qu'une même question de droit ou de fait soit soulevée au cours de l'instance,

c) s'il existe un doute sur l'identité de celui ou de ceux à qui devraient s'adresser les prétentions du demandeur,

d) si la perte ou le préjudice subi par le même demandeur ou par le même requérant a été causé par plus d'une personne, même s'il n'existe aucun autre rapport de fait entre les diverses demandes que l'intérêt du demandeur ou du requérant, et qu'il existe un doute, soit sur l'identité de celui ou de ceux à qui devraient s'adresser les prétentions du demandeur ou du requérant, soit sur les montants respectifs dont chacun peut être tenu responsable ou

e) si leur participation à l'instance peut faciliter l'administration de la justice.

85-5

5.04 Fausse jonction, omission de joindre une partie et identification incorrecte des parties

(1) Aucune instance ne doit être annulée en raison d'une fausse jonction ou de l'omission de joindre une personne. La cour peut trancher des questions en litige dans la mesure où elles affectent les droits et les intérêts des parties à l'instance et rendre jugement sans préjudice aux droits des personnes qui n'y sont pas parties.

(2) La cour peut, au cours d'une instance, donner la permission d'ajouter, de soustraire, de substituer une partie ou de corriger le nom d'une partie. Cette permission doit être accordée, aux conditions qu'elle estime justes, à moins qu'il n'en résulte un préjudice qui ne saurait être compensé par l'attribution de dépens ou par un ajournement.

(3) Personne ne doit être ajouté comme demandeur ou requérant s'il n'a pas déposé son consentement écrit.

(4) Where a defendant or respondent is added or substituted, the plaintiff or applicant shall, unless ordered otherwise, issue and serve on the new party an amended originating process, and the proceeding is commenced against the new party when the amended originating process is issued.

5.05 Relief Against Joinder

Where the joinder of multiple claims or parties in the same proceeding may unduly complicate or delay the trial or hearing, or cause undue prejudice to a party, the court may

- (a) order separate trials or hearings,
- (b) require one or more of the claims to be asserted, if at all, in another proceeding,
- (c) order that a party be compensated for being required to attend, or be relieved from attending, any part of a trial or hearing in which he has no interest,
- (d) stay the proceeding against a defendant or respondent, pending the hearing of the proceeding against another defendant or respondent, on condition that the party against whom the proceeding is stayed is bound by the findings made at the trial or hearing against the other defendant or respondent, or
- (e) make such other order as is just.

86-87

(4) Lorsqu'un défendeur ou un intimé est ajouté ou substitué à un autre, le demandeur ou le requérant doit, sauf ordonnance contraire, émettre un acte introductif d'instance modifié et le signifier à la nouvelle partie. L'instance est introduite contre celle-ci dès l'émission de l'acte modifié.

5.05 Recours contre les jonctions

Lorsque la jonction de plusieurs demandes ou parties dans la même instance risque de compliquer ou de retarder indûment le procès ou l'audition ou de causer un préjudice indu à une partie, la cour peut

- a) ordonner des procès ou auditions distincts,
- b) exiger qu'une ou plusieurs demandes soient présentées dans une autre instance ou retirées complètement,
- c) ordonner qu'une partie soit dédommée pour l'obligation d'assister à une partie du procès ou de l'audition dans laquelle elle n'a aucun intérêt ou qu'elle soit dispensée d'y assister,
- d) surseoir à la poursuite intentée contre un défendeur ou un intimé, en attendant l'audition de l'instance contre un autre défendeur ou un autre intimé, à la condition toutefois qu'il soit lié par les décisions rendues lors du procès ou de l'audition contre cet autre défendeur ou cet autre intimé, ou
- e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

86-87

PARTIES AND JOINDER

RULE 6

**CONSOLIDATION OR TRIAL
OR HEARING TOGETHER**

6.01 Where Order May Be Made

(1) Where two or more proceedings are pending and it appears to the court that

- (a) they have a question of law or fact in common,
- (b) the relief claimed in them arises out of the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences, or
- (c) for any other reason an order ought to be made under this rule,

the court may order that

- (d) the proceedings be consolidated, or tried or heard at the same time or one immediately after the other, or
- (e) any of the proceedings be
 - (i) stayed until after the determination of any other of them, or
 - (ii) asserted by way of counterclaim in any other of them.

(2) In an order under paragraph (1), the court may give directions to avoid unnecessary costs or delay and, for that purpose, the court may dispense with service of a notice of trial and may vary the procedure for setting an action down for trial.

(3) An order for the trial or hearing together of two or more proceedings, or for the trial or hearing of one immediately after the other, is subject to the discretion of the trial judge.

Rule 6: 86-87

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 6

**FUSION OU RÉUNION
D' ACTIONS OU D'AUDITIONS**

6.01 Cas où une ordonnance peut être rendue

(1) Lorsque plusieurs actions sont en cours et qu'il apparaît à la cour

- a) qu'elles ont en commun une question de droit ou de fait,
- b) que les mesures de redressement y réclamées proviennent de la même opération ou du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements, ou
- c) qu'il est nécessaire, pour tout autre motif, de rendre une ordonnance en application de la présente règle,

la cour peut ordonner

- d) la fusion des instances, soit leur instruction ou audition simultanée ou consécutive, ou
- e) que l'une de ces instances
 - (i) soit suspendue jusqu'à la résolution d'une des autres actions, ou
 - (ii) fasse l'objet d'une demande reconventionnelle dans l'une des autres instances.

(2) Dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la cour peut inclure des directives tendant à éviter des frais ou des retards inutiles. À cette fin, elle peut dispenser de la signification d'un avis de procès et modifier la procédure à suivre pour mettre une action au rôle.

(3) Toute ordonnance prescrivant la réunion de plusieurs actions ou auditions ou l'instruction d'une action ou audition à la suite de l'autre est sujette à la discrétion du juge du procès.

Règle 6 : 86-87

PARTIES AND JOINDER

RULE 7

PARTIES UNDER DISABILITY

7.01 Representation

Unless ordered otherwise or provided otherwise by an Act, a proceeding by or against a person under disability shall be commenced, continued or defended, in the case of

- (a) a minor, by a litigation guardian,
- (b) a person of whose estate the Public Trustee is the committee by virtue of the *Mental Health Act*, by such committee,
- (c) a person for whom a representative has been appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, by the representative,
- (d) a person who lacks the capacity to make decisions with respect to the proceeding but for whom a representative has not been appointed, by a litigation guardian, and
- (e) a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*, by his committee.

2008-58; 2023-67

7.02 Litigation Guardian for Plaintiff or Applicant

(1) Without being appointed by the court, any person who is not under disability may act as litigation guardian for a plaintiff or applicant who is under disability.

(2) A person shall not act as litigation guardian for a plaintiff or applicant who is under disability until he has filed an affidavit in which he

- (a) consents to act in that capacity,
- (b) confirms that he has given written authority to a solicitor to act and specifies the name of that solicitor,
- (c) sets out his place of residence and that of the person under disability,

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 7

PARTIES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

7.01 Représentation

Sauf ordonnance contraire ou disposition contraire d'une loi, les personnes suivantes sont chargées d'introduire, de continuer ou de contester l'instance engagée par une personne frappée d'incapacité ou contre celle-ci :

- a) le tuteur d'instance, pour un mineur,
- b) le curateur, pour une personne dont les biens ont été commis à la curatelle du curateur public en vertu de la *Loi sur la santé mentale*,
- c) le représentant, pour une personne pour qui il a été nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*,
- d) le tuteur d'instance, pour une personne qui n'est pas apte à prendre des décisions relativement à l'instance, mais pour qui aucun représentant n'a été nommé,
- e) le curateur, pour une personne déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*.

2008-58; 2023-67

7.02 Tuteur d'instance du demandeur ou du requérant

(1) Toute personne qui n'est pas frappée d'incapacité peut, sans être nommée par la cour, agir en qualité de tuteur d'instance d'un demandeur ou d'un requérant frappé d'incapacité.

(2) Nul ne peut agir en qualité de tuteur d'instance d'un demandeur ou d'un requérant frappé d'incapacité avant d'avoir déposé un affidavit dans lequel

- a) il consent à agir en cette qualité,
- b) il confirme avoir donné un mandat écrit à un avocat pour le représenter, en indiquant le nom de l'avocat,
- c) il indique son lieu de résidence ainsi que celui de la personne frappée d'incapacité,

- (d) sets out his relationship, if any, to the person under disability,
- (e) states that he has no interest in the proceeding adverse to that of the person under disability, and
- (f) acknowledges that he has been informed of his liability to pay personally any costs awarded against him or against the party under disability.

7.03 Litigation Guardian for Defendant or Respondent

(1) Until he has been appointed by the court, a person shall not act as a litigation guardian for a defendant or respondent who is under disability.

- (2) Where a person under disability
 - (a) has been served with an originating process, and
 - (b) has not, within the time limited for his defence,
 - (i) delivered a defence by his committee, representative or litigation guardian, or
 - (ii) applied on motion for the appointment of a litigation guardian,

the plaintiff or applicant, before continuing a proceeding, shall, on Notice of Motion to the person under disability, apply for an order appointing a litigation guardian for him.

(3) Where a Request for Appointment of a Litigation Guardian (Form 7A) was served with the originating process on the person under disability, a motion for the appointment of a litigation guardian may be made without notice to the person under disability.

- (4) On a motion for the appointment of a litigation guardian, there shall be affidavit or other evidence as to
 - (a) the nature of the proceeding,
 - (b) the date on which the cause of action arose,

- d) il indique, le cas échéant, son lien de parenté avec la personne frappée d'incapacité,
- e) il indique n'avoir dans l'instance aucun intérêt opposé à celui de la personne frappée d'incapacité et
- f) il reconnaît avoir été informé qu'il pourrait être tenu personnellement responsable de tous les dépens auxquels lui-même et la personne frappée d'incapacité auront été condamnés.

7.03 Tuteur d'instance d'un défendeur ou d'un intimé

(1) À moins d'être nommé par la cour, nul ne peut agir en qualité de tuteur d'instance d'un défendeur ou d'un intimé frappé d'incapacité.

- (2) Lorsqu'une personne frappée d'incapacité
 - a) a reçu signification d'un acte introductif d'instance et
 - b) n'a pas, dans le délai accordé pour sa défense,
 - (i) ni délivré sa défense par le truchement de son curateur, de son représentant ou de son tuteur d'instance,
 - (ii) ni demandé sur motion à la cour la nomination d'un tuteur d'instance,

le demandeur ou le requérant doit, avant de procéder dans l'instance et sur avis de motion à la personne frappée d'incapacité, demander à la cour la nomination d'un tuteur d'instance pour elle.

(3) Une motion en nomination d'un tuteur d'instance sans préavis à la personne frappée d'incapacité peut être présentée lorsqu'une demande de nomination d'un tuteur d'instance (formule 7A) a été signifiée à la personne frappée d'incapacité en même temps que l'acte introductif d'instance.

- (4) La motion en nomination d'un tuteur d'instance est accompagnée d'un affidavit ou de toute autre preuve certifiant
 - a) la nature de l'instance,
 - b) la date à laquelle s'est produite la cause d'action,

- (c) the date on which the proceeding was commenced and the date of service of the originating process,
- (d) the nature and extent of the disability,
- (e) in the case of a minor, the date of birth,
- (f) the place of residence of the proposed litigation guardian and that of the person under disability,
- (g) the relationship, if any, of the proposed litigation guardian to the person under disability, and
- (h) the fact that the proposed litigation guardian
 - (i) consents to act in that capacity,
 - (ii) is a proper person to be appointed, and
 - (iii) has no interest in the proceeding adverse to the person under disability.

2023-67

7.04 Powers and Duties of Litigation Guardian, Representative or Committee

86-87; 2023-67

(1) Where a party is under disability, anything that is required or authorized by these rules to be done by a party in a proceeding may be done on his behalf by his litigation guardian, representative or committee.

(2) A litigation guardian, representative or committee shall diligently attend to the interests of the person under disability and take all proceedings that may be necessary for the protection of his interests, including proceedings by way of counterclaim, cross-claim or third party claim and, notwithstanding Rule 7.03(1), a litigation guardian, representative or committee for a plaintiff may defend a counterclaim.

(3) A litigation guardian, representative or committee shall act through a solicitor and shall instruct that solicitor in the conduct of the proceeding.

86-87; 2023-67

- c) la date à laquelle l'instance a été introduite et la date de la signification de l'acte introductif d'instance,
- d) la nature et l'étendue de l'incapacité,
- e) dans le cas d'un mineur, sa date de naissance,
- f) le lieu de résidence du tuteur proposé ainsi que celui de la personne frappée d'incapacité,
- g) le lien de parenté, le cas échéant, entre le tuteur proposé et la personne frappée d'incapacité et
- h) le fait que le tuteur proposé
 - (i) consent à agir en cette qualité,
 - (ii) convient pour cette fonction et
 - (iii) n'a dans l'instance aucun intérêt opposé à celui de la personne frappée d'incapacité.

2023-67

7.04 Pouvoirs et obligations du tuteur d'instance, du représentant ou du curateur

86-87; 2023-67

(1) Lorsqu'une partie est frappée d'incapacité, tout acte requis ou autorisé par les présentes règles peut être accompli, en son nom, par son tuteur d'instance, son représentant ou son curateur.

(2) Le tuteur d'instance, le représentant ou le curateur doit veiller aux intérêts de la personne frappée d'incapacité et accomplir tous les actes qui s'imposent pour la protéger, tels qu'une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause. Par dérogation à la règle 7.03(1), le tuteur d'instance, le représentant ou le curateur du demandeur peut agir comme défendeur reconventionnel.

(3) Le tuteur d'instance, le représentant ou le curateur doit être représenté par un avocat auquel il doit donner les instructions nécessaires quant à la conduite de l'instance.

86-87; 2023-67

7.05 Removal or Substitution of Litigation Guardian, Representative or Committee

86-87; 2023-67

- (1) Where, in the course of a proceeding
 - (a) a party who is a minor for whom a litigation guardian has been acting, reaches the age of majority, he or his litigation guardian may file with the clerk an affidavit verifying this fact, and the clerk shall issue an Order to Continue (Form 7B) authorizing the party to continue the proceeding without the litigation guardian, and
 - (b) a party under any other disability for whom a litigation guardian, representative or committee has been acting ceases to be under such disability, the party's litigation guardian, representative or committee may apply on motion to the court without notice to any of the other parties to the proceeding for an order to continue the proceeding without the litigation guardian, representative or committee.

(2) Where, at any time, it appears to the court that a litigation guardian is not acting in the best interests of the person under disability, the court may substitute another person as litigation guardian upon such terms and conditions as may be just.

(3) An Order to Continue or any other order made under this subrule shall be served on the other parties.

86-87; 2023-67

7.06 Approval of Settlement or Compromise

(1) Without the approval of the court, a settlement or compromise of a claim made by or on behalf of a person under disability, whether or not a proceeding has been commenced in respect of that claim, is not binding upon him and a judgment shall not be obtained against him by default or on consent.

(2) Where an agreement for the settlement or compromise of a claim made by or on behalf of a person under disability is reached before a proceeding has been commenced in respect of that claim, the approval of a judge shall be obtained on an application.

(3) On a motion or application for the approval of a judge under this rule, the following shall be served and

7.05 Révocation ou substitution du tuteur d'instance, du représentant ou du curateur

86-87; 2023-67

- (1) Au cours d'une instance,
 - a) lorsqu'un mineur, jusque-là représenté comme partie par un tuteur d'instance, atteint sa majorité, lui ou son tuteur peut déposer auprès du greffier un affidavit confirmant ce fait. Le greffier doit alors émettre une ordonnance de continuation (formule 7B) autorisant la partie à continuer l'instance sans le tuteur et
 - b) lorsqu'une partie frappée de quelque autre incapacité et jusque-là représentée par un tuteur d'instance, un représentant ou un curateur recouvre sa capacité, elle ou son tuteur, son représentant ou son curateur peut demander, sur motion, à la cour d'ordonner que l'instance puisse continuer sans le tuteur, le représentant ou le curateur, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'en aviser les autres parties en cause.

(2) Lorsque la cour constate que le tuteur d'instance n'agit pas dans le meilleur intérêt de la personne frappée d'incapacité, elle peut le remplacer aux conditions qu'elle estime justes.

(3) Une ordonnance de continuation ou toute autre ordonnance rendue en application du présent article doit être signifiée aux autres parties.

86-87; 2023-67

7.06 Approbation d'un règlement amiable ou d'un compromis

(1) L'approbation de la cour est requise pour qu'un règlement amiable ou qu'un compromis conclu par ou au nom d'une personne frappée d'incapacité, en cours d'instance ou non, puisse la lier et pour qu'un jugement puisse être obtenu contre elle par défaut ou par consentement.

(2) Lorsqu'un règlement amiable ou qu'un compromis conclu par ou au nom d'une personne frappée d'incapacité précède l'introduction d'une instance, l'approbation d'un juge est obtenue par voie de requête.

(3) Pour obtenir l'approbation d'un juge conformément à la présente règle, les documents suivants doivent

filed with the Notice of Motion or Notice of Application, as may be

- (a) an affidavit of the litigation guardian, representative or committee as to his position in respect of the proposed settlement or compromise,
- (b) a certificate of the solicitor or counsel acting for the litigation guardian, representative or committee as to his opinion in respect of the proposed settlement or compromise and making full disclosure of any arrangements as to costs,
- (c) unless otherwise ordered, where the person under disability is a minor who is 16 years of age or more, his consent in writing, and
- (d) a copy of the proposed minutes of settlement or of the consent to dismissal.

(4) Unless the court directs otherwise, where the court approves a settlement or compromise of a claim of a person under disability, any money payable thereunder to the person under disability shall be paid into court to his credit.

(5) An order approving a settlement or compromise may be in Form 7C.

2023-67

7.07 Payment Into Court Pursuant to Judgment in Favour of a Person Under Disability

Unless ordered otherwise, money payable under a judgment in favour of a person under disability shall be paid into court.

être signifiés et déposés en même temps que l’avis de motion ou l’avis de requête, selon le cas :

- a) un affidavit du curateur, du représentant ou du tuteur d’instance précisant sa position sur le règlement ou le compromis proposé,
- b) un certificat de l’avocat représentant le curateur, le représentant ou le tuteur d’instance contenant son opinion sur le règlement ou le compromis proposé et divulguant tout arrangement relatif aux dépens,
- c) le consentement écrit de la personne frappée d’incapacité si celle-ci est un mineur âgé de 16 ans ou plus, sauf ordonnance contraire et
- d) copie du projet de règlement amiable ou du consentement à l’abandon de la poursuite.

(4) Sauf décision contraire de la cour, toute somme payable à une personne frappée d’incapacité suite à un règlement amiable ou à un compromis conclu par elle-même ou en son nom et pour lequel l’approbation de la cour est requise conformément à la présente règle, devra être consignée à la cour à son nom.

(5) L’ordonnance approuvant le règlement amiable ou le compromis peut être rédigée selon la formule 7C.

2023-67

7.07 Consignation à la cour suite à un jugement rendu en faveur d’une personne frappée d’incapacité

Sauf ordonnance contraire, les sommes payables en vertu d’un jugement rendu en faveur d’une personne frappée d’incapacité doivent être consignées à la cour.

PARTIES AND JOINDER

RULE 8

**PARTNERSHIPS AND SOLE
PROPRIETORSHIPS**

8.01 Partnerships

- (1) This rule applies to a proceeding
 - (a) by or against two or more persons as partners,
 - (b) between a partnership and one or more of its partners, and
 - (c) between partnerships having one or more partners in common.

(2) A proceeding by or against two or more persons as partners may be commenced in the firm name of the partnership.

8.02 Defence

Where a proceeding is commenced against a partnership in the firm name, any defences of the partnership and the partners shall be joined in a common defence in the name of the firm, unless the court orders otherwise.

8.03 Notice to Person Alleged to be a Partner

(1) In a proceeding against a partnership in the firm name, a person, other than a named party, shall not be held personally liable as a partner unless he has been served with the originating process, together with a Notice to Person Served as Partner (Form 8A) informing him that he is served as a partner.

(2) A person served as provided in paragraph (1) shall be deemed to have been a partner at all material times, unless he defends the proceeding in his own name denying that he was a partner at a material time, in which case he may also defend the proceeding on the merits.

(3) Where a person defends a proceeding in his own name pursuant to this subrule or by leave of the court, he shall thereupon become a party to the proceeding as a

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 8

**SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET
ENTREPRISES INDIVIDUELLES**

8.01 Sociétés de personnes

- (1) Cette règle s'applique à toute instance engagée
 - a) par ou contre plusieurs personnes en leur qualité d'associés,
 - b) entre une société de personnes et un ou plusieurs de ses associés et
 - c) entre des sociétés de personnes ayant un ou plusieurs associés en commun.

(2) Toute instance engagée par ou contre plusieurs personnes en leur qualité d'associés peut être introduite sous la raison sociale de la société.

8.02 Défense

Lorsqu'une instance est intentée contre une société de personnes sous sa raison sociale, les défenses de la société et des associés doivent être jointes en une défense commune présentée au nom de la société, sauf ordonnance contraire de la cour.

8.03 Avis au présumé associé

(1) Dans une instance intentée contre une société de personnes sous sa raison sociale, une personne qui n'est pas identifiée comme partie ne peut être tenue personnellement responsable en qualité d'associé, à moins qu'elle n'ait reçu, avec l'acte introductif d'instance, un avis à la personne qui reçoit signification en qualité d'associé (formule 8A) lui faisant savoir que la signification lui est faite en qualité d'associé.

(2) Toute personne qui a reçu signification conformément au paragraphe (1) sera réputée avoir été un associé à l'époque déterminante, à moins qu'elle ne présente une défense en son propre nom dans laquelle elle nie avoir été un associé à une époque déterminante. En ce cas, elle peut aussi plaider au fond.

(3) Toute personne qui, en application du présent article ou sur permission de la cour, présente une défense en son propre nom devient, par le fait même, partie à l'instance comme défenderesse ou comme intimée. L'in-

defendant or respondent, and thereafter the style of proceeding shall be amended accordingly.

85-5

8.04 Disclosure of Partners

(1) Where a proceeding is commenced by or against a partnership in the firm name, any other party may, at any time, serve a notice requiring the partnership to disclose forthwith in writing the names of all of the partners constituting the partnership at the time the debt, obligation or liability to which the proceeding relates was incurred and their present places of residence. Where the present place of residence of a partner is unknown, the partnership shall disclose his last known address.

(2) Where a partnership fails to comply with a notice under paragraph (1), its claim or defence as against the party who served the notice may be dismissed or struck out or the proceeding may be stayed.

(3) Where the name of a partner is disclosed pursuant to a notice under paragraph (1) and that partner has not been served as provided in Rule 8.03, he may be served within 15 days of the receipt of such disclosure.

2014-78

8.05 Enforcement of Judgment

(1) A judgment against a partnership in the name of the firm may be enforced against the property of the partnership.

(2) With leave of the court, a judgment against a partnership in the name of the firm may also be enforced against any person who was served as provided in Rule 8.03 and who

- (a) by that rule, is deemed to have been a partner,
- (b) has admitted that he was a partner, or
- (c) has been adjudged to have been a partner, at a material time.

(3) Where a party obtains judgment against a partnership, he may apply by notice of motion for leave to enforce it against a person he alleges to have been a partner at a material time and the court may grant such leave

titulé de l'instance est par la suite modifié en conséquence.

85-5

8.04 Divulgence des associés

(1) Lorsqu'une instance est intentée par ou contre une société de personnes sous sa raison sociale, une autre partie peut, en tout temps, lui signifier un avis requérant la divulgation sans délai, et par écrit, du nom de tous les associés qui formaient la société au moment de la création de la dette, de l'engagement ou de l'obligation auquel se rapporte l'instance, ainsi que leur résidence actuelle. Si la résidence actuelle d'un associé est inconnue, la société doit divulguer sa dernière adresse connue.

(2) Lorsqu'une société de personnes omet de se conformer à l'avis prévu au paragraphe (1), sa demande ou sa défense contre la partie qui a signifié l'avis peut être rejetée ou rayée, ou l'instance peut être suspendue.

(3) Lorsque le nom d'un associé qui n'a pas reçu signification conformément à la règle 8.03 est divulgué suite à l'avis prévu au paragraphe (1), la signification peut lui être faite dans les 15 jours de la réception de cette divulgation.

2014-78

8.05 Exécution forcée

(1) Tout jugement rendu contre une société de personnes sous sa raison sociale est exécutoire contre les biens de cette société.

(2) Sur permission de la cour, tout jugement rendu contre une société de personnes sous sa raison sociale est aussi exécutoire contre toute personne qui a reçu signification en application de la règle 8.03 et qui

- a) d'après cette règle, est réputée avoir été un associé,
- b) a admis qu'elle était un associé ou
- c) a été reconnue en justice avoir été un associé à une époque déterminante.

(3) La partie qui obtient un jugement contre une société de personnes peut, par avis de motion, demander la permission de le rendre exécutoire contre une personne qu'elle présume avoir été un associé à une époque déterminante. La cour pourra la lui accorder

Rule / Règle 8

(a) if the alleged partner does not dispute his liability, or

(b) after the liability of the alleged partner is determined in such manner as the court directs.

(4) A notice of motion under paragraph (3) shall be served on the person alleged to have been a partner in the same manner as provided for service of an originating process.

8.06 Sole Proprietorships

(1) Where a person carries on business under a business name other than his own, a proceeding may be commenced by or against him in either name.

(2) This rule applies, with any necessary modification, to a proceeding by or against a sole proprietor in his business name as though the sole proprietor were a partner and his business name were the firm name of a partnership.

a) si le présumé associé ne conteste pas sa responsabilité ou

b) si la responsabilité du présumé associé est établie suivant les directives de la cour.

(4) La signification de l'avis de motion prévu au paragraphe (3) se fait au présumé associé de la même manière que la signification d'un acte introductif d'instance.

8.06 Entreprises individuelles

(1) Lorsqu'une personne exerce une activité sous une appellation commerciale autre que son propre nom, l'instance peut être intentée par elle ou contre elle sous l'un ou l'autre nom.

(2) La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute instance engagée par ou contre un propriétaire unique sous son appellation commerciale, tout comme s'il était un associé et que son appellation commerciale était la raison sociale d'une société de personnes.

PARTIES AND JOINDER

RULE 9

UNINCORPORATED ASSOCIATIONS

9.01 Definition

For the purpose of this rule, *association* means an unincorporated organization of two or more persons, other than a partnership, operating under the name of the association for a common purpose or undertaking and includes

- (a) a club, society, fraternity or syndicate,
- (b) a trade union, council of trade unions or employers' organization as defined in the *Industrial Relations Act*, and
- (c) an employee organization as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

9.02 Proceeding by or Against an Association

A proceeding may be brought by or against an association in the name of the association, whether or not it possesses a trust fund.

9.03 Effect of Judgment Against an Association

(1) A judgment against an association may be enforced against the property of the association, including property held in trust for the association.

(2) A member of an association is not personally liable for the payment of money under a judgment against the association unless he is a party to the proceeding and has been held to be personally liable for all or part of that judgment.

(3) By leave of the court, an injunction or mandatory order against an association may be enforced against any officer or member of the association.

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 9

ASSOCIATIONS NON CONSTITUÉES

9.01 Définition

Dans la présente règle, *association* s'entend d'une organisation non constituée en corporation, autre qu'une société de personnes et qui regroupe plusieurs personnes exerçant une activité sous le nom de cette association dans un but commun, et s'entend notamment

- a) d'un club, d'une société, d'une confrérie ou d'un consortium,
- b) d'un syndicat ouvrier, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs telle que définie dans la *Loi sur les relations industrielles* et
- c) d'une association d'employés telle que définie dans la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*.

9.02 Pouvoir d'ester en justice

Une instance peut être intentée par ou contre une association en son nom, qu'elle dispose ou non d'un fonds en fiducie.

9.03 Effet d'un jugement rendu contre une association

(1) Tout jugement rendu contre une association est exécutoire contre ses biens, y compris ceux détenus pour elle en fiducie.

(2) Aucun membre de l'association n'est personnellement tenu responsable du paiement d'une somme en exécution d'un jugement rendu contre l'association à moins qu'il ne soit partie à l'instance et qu'il ne soit tenu personnellement responsable du paiement, en tout ou en partie, de cette somme.

(3) Sur permission de la cour, toute injonction ou ordonnance mandatoire contre une association est exécutoire contre un dirigeant ou un membre de l'association.

PARTIES AND JOINDER

RULE 10

ESTATES AND TRUSTS

10.01 Proceedings by or against an Estate or Trust where there is a Personal Representative or Trustee

(1) A proceeding may be brought by or against an executor, administrator or trustee as representing the estate or trust of which he is the personal representative or trustee and as representing the persons beneficially interested without joining such persons as parties.

(2) Paragraph (1) does not apply to a proceeding

(a) to establish or contest the validity of a will,

(b) to remove an executor, administrator or a trustee,

(c) against an executor, administrator or trustee for fraud or maladministration, or

(d) for the administration of an estate, or for the execution of a trust, by the court.

(3) Where a proceeding is commenced by executors, administrators or trustees and an executor, administrator or trustee does not consent to be joined as a plaintiff or applicant, he shall be made a defendant or respondent.

(4) The court may at any time order that a beneficiary, creditor or other interested person be made a party to a proceeding by or against a personal representative or trustee.

10.02 Proceedings against an Estate where there is No Personal Representative

(1) Where a deceased person has no personal representative, and

(a) a person wishes to commence proceedings against his estate, or

(b) a party wishes to continue proceedings against his estate,

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 10

SUCCESSIONS ET FIDUCIES

10.01 Instance intentée par ou contre une succession ou une fiducie avec représentant personnel ou fiduciaire

(1) Une instance peut être intentée par ou contre un exécuteur, un administrateur ou un fiduciaire en leur qualité de représentant de la succession ou de la fiducie et de représentant des personnes qui y ont un intérêt à titre bénéficiaire, sans joindre ces derniers comme parties à l'instance.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à aucune instance intentée

a) dans le but d'établir ou de contester la validité d'un testament,

b) dans le but de destituer un exécuteur, un administrateur ou un fiduciaire,

c) contre un exécuteur, un administrateur ou un fiduciaire pour fraude ou mauvaise administration ou

d) dans le but de confier à la cour l'administration d'une succession ou l'exécution d'une fiducie.

(3) Lorsque l'instance est introduite par des exécuteurs, des administrateurs ou des fiduciaires, tout exécuteur, administrateur ou fiduciaire qui refuse d'être joint comme demandeur ou requérant doit être constitué défendeur ou intimé.

(4) La cour peut ordonner en tout temps qu'un bénéficiaire, qu'un créancier ou qu'une autre personne intéressée soit constituée partie à une instance intentée par ou contre un représentant personnel ou un fiduciaire.

10.02 Instance intentée contre une succession sans représentant personnel

(1) Lorsqu'un défunt n'a pas de représentant personnel et

a) qu'une personne désire intenter des poursuites contre sa succession ou

b) qu'une partie désire continuer une instance contre sa succession,

the court may, on preliminary motion or on motion, as may be, appoint a litigation administrator to represent the estate in the proceeding.

(2) A litigation administrator may take all proceedings that may be necessary for the protection of the interests of the estate, including proceedings by way of counterclaim, cross-claim or third party claim.

(3) Before making an order appointing a litigation administrator, the court may require notice to be given to any insurer of the deceased person who has an interest in the proceeding, to the Attorney General where the proceeding may impose liability on the Consolidated Fund, and to any other person who may have an interest in the estate.

(4) A judgment in a proceeding to which a litigation administrator is a party binds the estate of the deceased person, but has no effect against the litigation administrator in his personal capacity.

2006, c.16, s.95

10.03 Remedial Provisions

Proceedings Commenced before Probate or Administration

(1) Where a proceeding is commenced by or against a person as executor or administrator before any grant of probate or administration has been made, a subsequent grant of probate or administration shall relate back to the commencement of the proceeding.

Proceedings Commenced by or Against the Estate

(2) A proceeding commenced by or against the estate of a deceased person by naming *the estate of A.B., Deceased*, or *the personal representative of A.B., Deceased* or by any similar style of proceeding, or any proceeding where the wrong person is named as the personal representative, shall not be treated as a nullity and the court may order that the proceeding be continued by or against the proper personal representative of the deceased or against a litigation administrator appointed for the purpose of the proceeding, and the style of proceeding shall be amended accordingly.

la cour peut, sur motion préliminaire ou sur motion, selon le cas, nommer un administrateur d'instance pour représenter la succession dans cette instance.

(2) L'administrateur d'instance peut accomplir tous les actes qui s'imposent en vue de la protection des intérêts de la succession, telle qu'une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause.

(3) Avant d'ordonner la nomination d'un administrateur d'instance, la cour peut exiger qu'avis soit donné à tout assureur du défunt qui a un intérêt dans l'instance, au procureur général lorsque l'instance peut entraîner des déboursés sur le Fonds consolidé et à toute autre personne qui peut avoir un intérêt dans la succession.

(4) Tout jugement rendu dans une instance à laquelle un administrateur d'instance est partie lie la succession du défunt, mais n'a aucun effet sur l'administrateur d'instance à titre personnel.

2006, ch. 16, art. 95

10.03 Correctifs

Instance introduite avant l'homologation de testament ou la délivrance de lettres d'administration

(1) Lorsque l'instance est introduite par ou contre une personne en sa qualité d'exécuteur ou d'administrateur avant qu'il n'y ait eu homologation du testament ou délivrance des lettres d'administration, l'homologation ou la délivrance ultérieurs prennent effet rétroactivement au début de l'instance.

Instance introduite par ou contre la succession

(2) Aucune instance introduite par ou contre la succession d'un défunt sous le titre: *la succession de feu A.B.* ou *le représentant personnel de feu A.B.* ou sous tout autre intitulé semblable, ou portant le nom de la mauvaise personne comme représentant personnel, ne doit être considérée comme nulle. La cour peut ordonner que l'instance soit continuée par ou contre le véritable représentant personnel du défunt ou contre un administrateur d'instance nommé expressément. L'intitulé de l'instance sera modifié en conséquence.

Proceedings Commenced in the Name of or Against a Deceased Person

(3) A proceeding commenced in the name of, or against, a person who has died prior to its commencement shall not be treated as a nullity, but the court may order that the proceeding be continued by or against his personal representative or a litigation administrator appointed for the purpose of the proceeding and the style of proceeding shall be amended accordingly.

Where There is a Personal Representative and a Litigation Administrator has been Appointed

(4) Where a litigation administrator is appointed for a deceased person who already has a personal representative, the appointment of the litigation administrator is not a nullity but the court may order that the proceeding be continued against the personal representative in which case the style of the proceeding shall be amended accordingly.

Stay of Proceedings until Properly Constituted

(5) No further step in a proceeding referred to in paragraphs (2), (3) and (4) shall be taken until the proceeding is properly constituted and, unless it is properly constituted within a reasonable time, the court may dismiss it or make such other order as may be just.

Terms May Be Imposed

(6) An order made under this rule may impose such terms and conditions as may be just, including a term that an executor or an administrator shall not be personally liable in respect of any part of the estate of a deceased person which he has distributed or otherwise dealt with in good faith, while not aware that a proceeding had been commenced against the estate.

General Power

(7) A proceeding by or against a deceased person or his estate shall not be treated as a nullity because it was not properly constituted, but may be reconstituted by the court by analogy to the provisions of this rule, and this rule shall not be construed to limit in any way the generality of Rule 2.02.

Instance introduite au nom d'un défunt ou contre lui

(3) Aucune instance introduite au nom d'une personne ou contre une personne qui était décédée au moment de l'introduction de l'instance ne doit être considérée comme nulle. La cour peut ordonner que l'instance soit continuée au nom de son représentant personnel ou d'un administrateur d'instance nommé expressément. L'intitulé de l'instance sera modifié en conséquence.

Nomination d'un administrateur d'instance lorsqu'il y a déjà un représentant personnel

(4) Lorsqu'un administrateur d'instance est nommé pour un défunt qui avait déjà un représentant personnel, cette nomination n'est pas frappée de nullité. La cour peut ordonner que l'instance soit continuée contre le représentant personnel, auquel cas l'intitulé de l'instance sera modifié en conséquence.

Suspension de l'instance jusqu'à ce qu'elle soit constituée en bonne et due forme

(5) Dans chacun des cas mentionnés aux paragraphes (2), (3) et (4), aucune nouvelle étape ne doit être entamée avant que l'instance ne soit constituée en bonne et due forme. Si elle ne l'est pas dans un délai raisonnable, la cour peut la refuser ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

Pouvoir d'imposer des conditions

(6) Toute ordonnance rendue en application de la présente règle peut imposer des conditions estimées justes, telles qu'une exonération de responsabilité en faveur de l'exécuteur ou de l'administrateur pour toute distribution ou autre opération concernant une partie de la succession, pourvu que celui-ci ait été de bonne foi, alors qu'il ignorait que l'instance était en cours.

Latitude de la cour

(7) Aucune instance engagée incorrectement par ou contre un défunt ou sa succession ne doit être frappée de nullité pour ce motif. La cour peut la reconstituer de façon analogue à celle prévue dans la présente règle qui ne doit pas être interprétée de façon à restreindre de quelque façon que ce soit la généralité de la règle 2.02.

PARTIES AND JOINDER

RULE 11

REPRESENTATION ORDER

11.01 Representation of an Interested Person who Cannot be Ascertained

- (1) In a proceeding concerning
 - (a) the interpretation of a deed, will, contract or other instrument or the interpretation of a statute, order-in-council, regulation, local government by-law or resolution,
 - (b) the determination of a question arising in the administration of an estate or trust,
 - (c) the approval of a sale, purchase, compromise or other transaction,
 - (d) the approval of an arrangement under Part 5 of the *Trustees Act*,
 - (e) the administration of the estate of a deceased person, or
 - (f) any other matter where it may seem necessary or desirable,

the court may appoint one or more persons to represent any persons, including

- (g) unborn persons,
- (h) unascertained persons, or
- (i) persons who cannot readily be ascertained, found or served,

who have a present, future, contingent or unascertained interest in, or may be affected by, the proceeding.

(2) Where an appointment is made under paragraph (1), a judgment in the proceeding is binding upon a person so represented, unless the court orders otherwise in the same or a subsequent proceeding.

(3) Where, in a proceeding under paragraph (1),

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 11

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS

11.01 Représentation d'un intéressé non identifiable

- (1) Lorsqu'une instance a pour objet
 - a) l'interprétation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou de quelque autre instrument, ou l'interprétation d'une loi, d'un décret en conseil, d'un règlement, d'un arrêté d'un gouvernement local ou d'une résolution,
 - b) la solution d'une question relevant de l'administration d'une succession ou d'une fiducie,
 - c) l'approbation d'une vente, d'un achat, d'un compromis ou de quelque autre opération,
 - d) l'approbation d'un arrangement intervenu en application de la partie 5 de la *Loi sur les fiduciaires*,
 - e) l'administration de la succession d'un défunt ou
 - f) la solution de toute autre question, si la chose semble nécessaire ou souhaitable,

la cour peut nommer une ou plusieurs personnes pour représenter d'autres personnes, notamment

- g) celles non encore nées,
- h) celles non identifiées ou
- i) celles qu'on ne peut aisément identifier, retrouver ou notifier par voie de signification,

et qui ont un intérêt présent, futur, éventuel ou indéterminé dans l'instance ou qui peuvent être concernées par elle.

(2) Lorsqu'une nomination est faite en application du paragraphe (1), tout jugement rendu dans l'instance lie la personne ainsi représentée, sauf ordonnance contraire de la cour pendant cette instance ou dans une instance ultérieure.

(3) Lorsque dans une instance visée au paragraphe (1),

- (a) a compromise is proposed,
- (b) a person represented in the proceeding is not a party, and
- (c) the court, if satisfied that the compromise
 - (i) will benefit that person, and
 - (ii) ought to be approved,

the Court may approve the compromise and order that it be binding upon that person.

(4) An Order made under paragraph (3) shall bind the person represented unless it was obtained by fraud or nondisclosure of material facts.

85-5; 2015, c.22, s.5; 2017, c.20, s.87

11.02 Representation of a Deceased Person

Where the estate of a deceased person has an interest in a matter in issue in a proceeding and there is no personal representative, the court may proceed in the absence of a person representing the estate of the deceased person or appoint a person to represent the estate for the purposes of the proceeding, and a judgment in the proceeding shall bind the estate of the deceased person to the same extent as it would have been bound had a personal representative of that person been a party to the proceeding.

- a) un compromis est proposé,
- b) une personne représentée dans l'instance n'est pas partie et
- c) la cour est assurée que le compromis
 - (i) est avantageux à cette personne et
 - (ii) devrait être approuvé

la cour peut approuver le compromis et ordonner que cette personne soit liée par celui-ci.

(4) Une ordonnance accordée en application du paragraphe (3) lie la personne représentée, à moins qu'elle n'ait été obtenue par fraude ou non-divulgation de faits déterminants.

85-5; 2015, ch. 22, art. 5; 2017, ch. 20, art. 87

11.02 Représentation d'un défunt

Lorsque la succession d'un défunt n'a pas de représentant personnel alors qu'elle a un intérêt dans une question en litige dans une instance, la cour peut, soit continuer en l'absence d'un représentant de la succession du défunt, soit nommer une personne qui représentera la succession aux fins de l'instance. Tout jugement résultant de l'instance lie la succession de la même manière que si un représentant personnel du défunt avait été partie à l'instance.

PARTIES AND JOINDER

RULE 12

JOINDER OF ASSIGNOR

12.01 Where Assignor is a Necessary Party

In a proceeding by the assignee of a debt or other *chose in action*, the assignor shall be joined as a party unless

- (a) the assignment is absolute and not by way of charge only, and
- (b) notice in writing has been given to the person liable in respect of the debt or *chose in action* that an assignment thereof has been made in favour of the assignee.

12.02 Assignor Made Defendant

Where the assignor is a necessary party and does not consent to be joined as a plaintiff or applicant, he shall be made a defendant or respondent unless the court orders otherwise.

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 12

JONCTION DU CÉDANT

12.01 Jonction obligatoire du cédant

Dans une instance engagée par le cessionnaire d'une créance ou de quelque autre droit incorporel, le cédant doit être joint comme partie à l'instance sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la cession est absolue et ne constitue pas uniquement une charge et
- b) avis a été donné par écrit à celui dont la responsabilité est engagée vis-à-vis la créance ou du droit incorporel, stipulant qu'une telle cession a été faite en faveur du cessionnaire.

12.02 Jonction forcée

Lorsque la jonction du cédant est obligatoire, celui-ci doit être constitué défendeur ou intimé s'il refuse de se joindre comme demandeur ou comme requérant, sauf ordonnance contraire de la cour.

PARTIES AND JOINDER

RULE 13

TRANSFER OR TRANSMISSION OF INTEREST

13.01 Effect of Transfer or Transmission

Where, at any stage of a proceeding, the interest or liability of a party is transferred or transmitted to another person, the proceeding shall be stayed until an order to continue by or against such other person has been obtained.

13.02 Order to Continue

(1) Where a transfer or transmission of the interest or liability of a party has taken place, the party having the carriage of the proceeding may, on filing an affidavit verifying the facts, and without notice to any of the other parties to the proceeding, obtain from the clerk an Order to Continue (Form 13A).

(2) Where the party having carriage of the proceeding fails to obtain an order under paragraph (1) within 30 days after the transfer or transmission has taken place, any other interested person may do so.

(3) Where a transfer or transmission of the interest of a plaintiff takes place while an action is pending and no order to continue is obtained within a reasonable time, a defendant may move to have the action dismissed for delay, and Rules 26.02 to 26.04 apply with necessary modifications.

86-87

13.03 Application to Vary or Discharge Order

A person made a party to a proceeding by an order to continue may apply to the court within 10 days from the day the order was served upon him, to vary or discharge it.

13.04 Service of Orders

An Order to Continue or any other order made under this rule shall be served on the other parties.

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 13

TRANSFERT OU TRANSMISSION D'INTÉRÊT

13.01 Effet du transfert ou de la transmission

Lorsque, au cours d'une instance, l'intérêt ou la responsabilité d'une partie sont transférés ou transmis à une autre personne, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une ordonnance de continuation soit obtenue par cette autre personne ou contre celle-ci.

13.02 Ordonnance de continuation

(1) Lorsqu'il y a eu transfert ou transmission de l'intérêt ou de la responsabilité d'une partie, la partie chargée de la conduite de l'instance peut, sur dépôt d'un affidavit attestant les faits et sans préavis aux autres parties, obtenir du greffier une ordonnance de continuation (formule 13A).

(2) Lorsque la partie chargée de la conduite de l'instance omet de demander une ordonnance conformément au paragraphe (1) dans les 30 jours qui suivent le transfert ou la transmission, toute autre personne intéressée peut le faire.

(3) Lorsqu'un transfert ou une transmission de l'intérêt d'un demandeur a lieu pendant qu'une action est en cours et qu'aucune ordonnance de continuation n'est obtenue dans un délai raisonnable, le défendeur peut demander le rejet de l'action pour cause de retard et les règles 26.02 à 26.04 s'appliquent avec les modifications nécessaires.

86-87

13.03 Demande en vue du changement ou de l'annulation de l'ordonnance

Toute personne qui devient partie à l'instance suite à une ordonnance de continuation peut, dans les 10 jours qui suivent la signification qui lui en est faite, demander à la cour de changer ou d'annuler l'ordonnance.

13.04 Signification des ordonnances

Une ordonnance de continuation ou toute autre ordonnance rendue en application de la présente règle doit être signifiée aux autres parties.

PARTIES AND JOINDER

RULE 14

PERSONS HAVING THE SAME INTEREST

2008-2

14.01 Persons Having the Same Interest

Where there are numerous persons having the same interest in one cause or matter, one or more of them may be authorized by the court to sue or be sued or defend on behalf of or for the benefit of all persons so interested.

2008-2

14.02 Authorization to Sue

Without limiting the power of the court to authorize one or more persons to sue, the court may do so if the following conditions are met:

- (a) the persons interested are properly identified;
- (b) there is a wrong common to all of them;
- (c) the damages suffered are the same to all of them except in amount;
- (d) the relief sought is beneficial to all of them;
- (e) none of them have an interest antagonistic to the others; and
- (f) if a fund or pool of assets is created for their benefit in the course of the action or as a result thereof, the fund or pool of assets can be distributed on a pro rata basis if the need arises.

2008-2

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 14

PERSONNES AYANT UN MÊME INTÉRÊT

2008-2

14.01 Personnes ayant un même intérêt

Lorsque plusieurs personnes ont un même intérêt dans une cause ou affaire, l'une de ces personnes ou plusieurs d'entre elles peuvent être autorisées par la cour à poursuivre ou à être poursuivies en justice ou à présenter une défense au nom ou pour le compte de tous les intéressés.

2008-2

14.02 Autorisation de poursuivre

La cour peut notamment autoriser une ou plusieurs personnes à poursuivre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les intéressés sont correctement identifiés;
- b) tous les intéressés sont victimes d'une faute commune;
- c) tous les intéressés ont subi le même préjudice, mais pas nécessairement au même degré;
- d) le redressement sollicité est avantageux pour tous les intéressés;
- e) les intéressés n'ont pas d'intérêts contraires;
- f) si un fonds ou un actif est créé au cours de l'action ou par la suite pour le compte des intéressés, le fonds ou l'actif peut être distribué au prorata, le cas échéant.

2008-2

PARTIES AND JOINDER

RULE 15

INTERVENTION

15.01 Definition

For the purpose of this rule, *court* means the Court of King's Bench, the Court of Appeal or a judge of the Court of King's Bench or of the Court of Appeal.

2022-86

15.02 Leave to Intervene as Added Party

- (1) Where a person who is not a party claims
 - (a) an interest in the subject matter of a proceeding,
 - (b) that he may be adversely affected by a judgment in a proceeding, or
 - (c) that there exists between him and one or more of the parties a question of law or fact in common with a question in issue in a proceeding,

he may apply to the court by notice of motion for leave to intervene as an added party.

(2) On a motion under paragraph (1), the court shall consider whether or not the intervention will unduly delay or prejudice the determination of the rights of the parties to the proceeding and the court may add the person as a party to the proceeding and may make such order as to pleadings, production and discovery and impose such conditions as to costs or otherwise as may be just.

15.03 Leave to Intervene as Friend of the Court

Any person may, with leave of the court or at the invitation of the court, and without becoming a party to the proceeding, intervene as a friend of the court for the purpose of rendering assistance to the court by way of argument.

Rule 15: 86-87

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 15

INTERVENTION

15.01 Définition

Aux fins de la présente règle, *court* désigne la Cour du Banc du Roi, la Cour d'appel ou un juge de ces cours.

2022-86

15.02 Permission d'intervenir comme partie additionnelle

- (1) Toute personne qui n'est pas partie à l'instance et qui
 - a) prétend avoir un intérêt dans le litige,
 - b) prétend qu'elle risque d'être lésée par le jugement éventuel, ou
 - c) prétend qu'il existe entre elle et une ou plusieurs des parties à l'instance une question de droit ou de fait coïncidant avec une ou plusieurs des questions en litige,

peut demander à la cour, sur avis de motion, la permission d'intervenir comme partie additionnelle.

(2) Après avoir pesé les répercussions d'une telle intervention en termes de retards ou de préjudices indus dans la détermination des droits des parties à l'instance, la cour peut, sur motion présentée en application du paragraphe (1), ajouter la personne comme partie à l'instance et rendre toute ordonnance qu'elle estime juste en ce qui concerne les plaidoiries, la production de documents et l'enquête préalable, et imposer toute condition qu'elle estime juste, notamment en matière de dépens.

15.03 Permission d'intervenir à titre d'ami de la cour

Toute personne peut, avec la permission ou à l'invitation de la cour et sans devenir partie, intervenir dans l'instance en vue d'assister la cour à titre d'ami de la cour et d'y présenter une argumentation.

Règle 15 : 86-87

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

RULE 16

ORIGINATING PROCESS

16.01 How Proceedings Commenced

(1) Unless provided otherwise by an Act, all civil proceedings, except a counterclaim against a plaintiff only or a cross-claim, shall be commenced by issuing an originating process.

(2) An originating process is issued when the original, a copy, and the filing fee prescribed by these rules

(a) are delivered to the office of the clerk of the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or

(b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the clerk of the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

92-3

16.02 Where Leave Required

Where leave of the court is required to commence a proceeding, the application for leave shall be made by preliminary motion.

16.03 By Statement of Claim or Notice of Action

(1) Unless provided otherwise by these rules, the originating process for the commencing of a proceeding shall be a Notice of Action with Statement of Claim Attached (Form 16A).

(2) Where there is insufficient time to prepare a Statement of Claim, an action may be commenced by issuing a Notice of Action (Form 16B) upon which shall be endorsed a brief statement of the nature of the claim; but, unless ordered otherwise, the plaintiff shall file his Statement of Claim (Form 16C) within 30 days of the issuing of the Notice of Action.

(3) The Notice of Action and Statement of Claim shall be served together in accordance with Rule 16.08(2).

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

RÈGLE 16

ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

16.01 Comment introduire une instance

(1) Sauf prescription contraire d'une loi, toute instance civile, à l'exception d'une demande reconventionnelle contre un demandeur seulement ou d'une demande entre défendeurs, doit être introduite par l'émission d'un acte introductif d'instance.

(2) L'acte introductif d'instance est émis lorsque l'original, une copie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles sont

a) délivrés au greffe de la circonscription judiciaire où l'instance doit être introduite ou

b) envoyés par poste recommandée affranchie, ou par messagerie affranchie, adressée au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance doit être introduite.

92-3

16.02 Demande de permission

Si l'introduction d'une instance exige la permission de la cour, la demande de permission se fait par motion préliminaire.

16.03 Par exposé de demande ou avis de poursuite

(1) Sauf disposition contraire des présentes règles, l'acte introductif d'instance consiste en un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande (formule 16A).

(2) Lorsque les délais ne permettent pas la rédaction d'un exposé de la demande, l'action peut être introduite en émettant un avis de poursuite (formule 16B) sur lequel est inscrit un bref exposé de la nature de la demande. Cependant, le demandeur doit, sauf ordonnance contraire, déposer son exposé de la demande (formule 16C) dans les 30 jours de l'émission de l'avis de poursuite.

(3) L'avis de poursuite et l'exposé de la demande sont signifiés ensemble conformément à la règle 16.08(2).

16.04 By Notice of Application

Subject to Rule 16.041, when an Act or rule authorizes an application or motion to the court without requiring the institution of an action, a Notice of Application (Form 16D) may be used and, in addition thereto, a proceeding may be so commenced where the relief claimed is

- (a) for the opinion, advice or direction of the court on a question affecting the rights of any person in respect of the administration of the estate of a deceased person or in respect of the administration of a trust,
- (b) for an order directing the executors, administrators or trustees to do or abstain from doing a particular act in respect of an estate or trust for which they are responsible,
- (c) for the removal or replacement of one or more executors, administrators or trustees, or for fixing their compensation,
- (d) for the administration of the estate of a deceased person, or for the execution of a trust, by the court,
- (e) for a determination of rights which depend upon the interpretation of a deed, will, contract or other instrument, or upon the interpretation of a statute, order-in-council, regulation, local government by-law or resolution,
- (f) for the declaration of a beneficial interest in or charge upon land including the nature and extent thereof, or for settling the priority of interests or charges,
- (g) for the approval of an arrangement or compromise or for the approval of a purchase, sale, mortgage, lease or variation of trust where such approval is necessary or desirable,
- (h) for the partition or sale of land or an estate or interest therein,
- (i) for an injunction, mandatory order, declaration, the appointment of a receiver, or other consequential relief ancillary to relief claimed in a proceeding properly commenced by a Notice of Application, or

16.04 Par avis de requête

Sous réserve de la règle 16.041, lorsqu'une loi ou qu'une règle autorise la présentation d'une requête ou d'une motion à la cour sans nécessité d'intenter une action, un avis de requête (formule 16D) peut être utilisé. L'instance peut également être introduite de cette manière quand il s'agit de demander

- a) l'opinion, l'avis ou des directives de la cour sur toute question affectant les droits d'une personne relativement à l'administration de la succession d'un défunt ou à l'administration d'une fiducie;
- b) une ordonnance prescrivant aux exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires de faire ou de s'abstenir de faire un acte quelconque en rapport avec la succession ou la fiducie dont ils sont responsables;
- c) la révocation ou le remplacement d'un ou de plusieurs exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires, ou la détermination de leur rémunération;
- d) l'administration de la succession d'un défunt par la cour ou l'exécution d'une fiducie par la cour;
- e) la précision des droits qui dépendent de l'interprétation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou de quelque autre instrument, ou de l'interprétation d'une loi, d'un décret en conseil, d'un règlement, d'un arrêté d'un gouvernement local ou d'une résolution;
- f) la déclaration d'un droit à titre bénéficiaire sur un bien-fonds ou d'une charge grevant un bien-fonds, y compris la nature et l'étendue de ce droit ou de cette charge ou la collocation des titulaires des droits ou des charges;
- g) l'approbation d'un arrangement ou d'un compromis, ou d'un achat, d'une vente, d'une hypothèque, d'un bail ou de la modification des clauses d'une fiducie, lorsque cette approbation s'avère nécessaire ou souhaitable;
- h) le partage ou la vente d'un bien-fonds ou d'un droit relatif à ce bien-fonds;
- i) une injonction, une ordonnance mandatoire, une déclaration, la nomination d'un séquestre ou toute autre mesure accessoire aux mesures de redressement

16.07 Clerk on Receipt of Originating Process

Upon receiving an originating process, a copy, and the filing fee prescribed by these rules, the clerk shall

- (a) assign to the originating process a court file number,
- (b) enface on the original and copy the court file number and the date of issue,
- (c) return the copy to the plaintiff or applicant, or his solicitor, and
- (d) retain and file the original.

2023-8

16.08 Time for Service

(1) Where an action is commenced by issuing a Notice of Action with Statement of Claim Attached, it shall be served within 6 months thereafter.

(2) Where an action is commenced by issuing a Notice of Action, the Notice of Action and the Statement of Claim shall be served together within 6 months after the Notice of Action is issued.

(3) A Notice of Application shall be served at least 10 days before the date upon which the application is to be heard except where it is served outside New Brunswick, in which case it shall be served at least 20 days before the date upon which the application is to be heard.

16.09 Striking Out or Amending

An originating process which is not a pleading may be struck out or amended in the same manner as a pleading.

16.07 Responsabilité du greffier après le dépôt

Sur réception d'un acte introductif d'instance, d'une copie et du droit de dépôt prescrit par les présentes règles, le greffier

- a) attribue à l'acte introductif d'instance un numéro de dossier,
- b) inscrit sur l'original et la copie le numéro du dossier et la date d'émission,
- c) retourne la copie au demandeur ou requérant ou à son avocat et
- d) conserve et classe l'original.

2023-8

16.08 Délais de signification

(1) Lorsque l'action est introduite par l'émission d'un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande, ce document doit être signifié dans un délai de 6 mois.

(2) Lorsque l'action est introduite par l'émission d'un avis de poursuite, cet avis ainsi que l'exposé de la demande doivent être signifiés en même temps dans les 6 mois de l'émission de l'avis de poursuite.

(3) L'avis de requête doit être signifié au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête. Cependant, si l'avis doit être signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la signification doit se faire au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

16.09 Radiation ou modification

Tout acte introductif d'instance qui n'est pas une plaidoirie peut être radié ou modifié de la même façon qu'une plaidoirie.

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

RULE 17

REPRESENTATION BY SOLICITOR

17.01 Where Solicitor Required

(1) A party to a proceeding who is under disability or acts in a representative capacity shall be represented by a solicitor.

(2) A party to a proceeding that is a corporation shall be represented by a solicitor, except with leave of the court.

(3) Any other party to a proceeding may act in person or be represented by a solicitor.

2012-57

17.02 Declaration by Solicitor

(1) When a solicitor whose name is endorsed on any document in a proceeding, is served with a request in writing from any party to the proceeding, he shall declare forthwith whether the process was issued by him on the instructions of the party he is shown to represent.

(2) Where a solicitor fails to respond to a request referred to in paragraph (1) within 7 days from service, or declares that the document was not so issued, any other party to the proceeding may apply, without notice, for an order staying or dismissing the proceeding and, where the proceeding is stayed, no further step may be taken without leave of the court.

17.03 Change in Representation

Notice of Change of Solicitor

(1) A party may change his solicitor by serving on his former solicitor and upon every other party to the proceeding a notice to that effect.

Notice of Appointment of Solicitor

(2) A party representing himself in a proceeding may appoint a solicitor to represent him, in which case he shall forthwith serve upon every other party to the proceeding a notice to that effect.

Notice of Intention to Act in Person

(3) Subject to Rule 17.01, a party represented by a solicitor may elect to represent himself in a proceeding

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

RÈGLE 17

REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

17.01 Nécessité ou non d'un avocat

(1) Se fait représenter par un avocat la partie à une instance qui est frappée d'une incapacité ou qui agit en qualité de représentant.

(2) Sauf permission de la cour, se fait représenter par un avocat la corporation qui est partie à une instance.

(3) Les autres parties à une instance peuvent agir en leur nom ou se faire représenter par un avocat.

2012-57

17.02 Déclaration de l'avocat

(1) Sur demande écrite d'une partie à l'instance, l'avocat dont le nom apparaît sur un acte de procédure doit immédiatement indiquer s'il a émis l'acte en question sur les instructions de la partie qu'il représente.

(2) Si l'avocat ne répond pas à la demande visée au paragraphe (1) dans les 7 jours de la signification ou s'il déclare que le document n'a pas été ainsi émis, une autre partie à l'instance peut demander à la cour, sans préavis, d'ordonner la suspension ou le rejet de l'instance. Si l'instance est suspendue, aucune autre étape ne peut être entreprise sans la permission de la cour.

17.03 Changement d'avocat

Avis de changement d'avocat

(1) Toute partie peut changer d'avocat en signifiant un avis à cet effet à son ancien avocat et à chacune des parties.

Avis de nomination d'un avocat

(2) Toute partie qui agissait en son propre nom dans une instance peut nommer un avocat pour la représenter. Elle devra dans ce cas signifier immédiatement à chacune des autres parties un avis à cet effet.

Avis d'intention d'agir en son nom

(3) Sous réserve de la règle 17.01, toute partie qui est représentée par un avocat peut choisir d'agir en son

by serving upon his solicitor and upon every other party to the proceeding a notice to that effect.

Effect of Notice

(4) Until a notice under this subrule has been filed with proof of service, any other party to the proceeding may continue or defend the proceeding without regard to the notice.

17.04 Motion by a Solicitor to be Removed from the Record

(1) A solicitor may apply on motion at any time for an order removing his name from the record.

(2) Notice of motion under paragraph (1) shall be served upon his client and upon every other party to the proceeding.

(3) The client may be served by mailing a copy of the Notice of Motion addressed to him at his last known address.

(4) The solicitor shall remain the solicitor of record for his client with all the responsibilities pertaining thereto, until an order removing his name from the record has been filed, or until the client has served and filed, with proof of service, a notice pursuant to Rule 17.03.

(5) Where a solicitor has ceased to be the solicitor of record for a party to a proceeding, a document in the proceeding required to be served on that party may be served by mailing a copy addressed to him at his last known address, unless or until that party has served and filed, with proof of service, a notice pursuant to Rule 17.03.

(6) An order made under this subrule does not otherwise affect the rights of the solicitor and the party for whom he acted as between themselves.

17.05 Where a Solicitor of Record has Ceased to Practise

Where a solicitor of record has ceased to practise law, and the party for whom he has acted has failed to serve a notice pursuant to Rule 17.03, any other party to the proceeding may serve a subsequent document by mailing it

propre nom dans une instance, en signifiant à son avocat et à chacune des autres parties un avis à cet effet.

Effet de l'avis

(4) Tant qu'un avis signifié en application du présent article n'a pas été déposé avec une preuve de sa signification, toute autre partie peut continuer à agir dans l'instance sans tenir compte de l'avis.

17.04 Motion d'un avocat demandant d'être radié du dossier

(1) Un avocat peut, en tout temps, demander sur motion à la cour d'ordonner la radiation de son nom du dossier.

(2) L'avis de motion visé au paragraphe (1) doit être signifié à son client et à chacune des parties.

(3) La signification peut être faite au client en lui envoyant par la poste à sa dernière adresse connue, copie de l'avis de motion.

(4) L'avocat demeure commis au dossier pour le compte de son client avec toutes les responsabilités qui s'y rattachent jusqu'à ce qu'une ordonnance radiant son nom du dossier ait été déposée ou jusqu'à ce que le client ait signifié un avis conformément à la règle 17.03 et qu'il l'ait déposé avec une preuve de la signification.

(5) Lorsqu'un avocat n'est plus commis au dossier pour le compte d'une partie, tout document relatif à l'instance qui doit être signifié à cette partie peut l'être en lui envoyant par la poste, à sa dernière adresse connue, copie du document, à moins que ou jusqu'à ce que cette partie ait signifié un avis conformément à la règle 17.03 et qu'elle l'ait déposé avec une preuve de la signification.

(6) En dehors des mesures y prescrites, aucune ordonnance rendue en application du présent article ne porte atteinte aux droits découlant des rapports entre l'avocat et la partie qu'il représentait.

17.05 Avocat qui abandonne la pratique du droit

Lorsqu'un avocat commis à un dossier abandonne la pratique du droit et que la partie qu'il représentait néglige de signifier un avis conformément à la règle 17.03, les autres parties à l'instance peuvent effectuer la signifi-

Rule / Règle 17

addressed to that party at his last known address or may apply to the court, without notice, for directions.

cation de tout document ultérieur à cette partie en le lui envoyant par la poste à sa dernière adresse connue ou peuvent, sans préavis, demander des directives à la cour.

SERVICE

RULE 18

SERVICE OF PROCESS

18.01 When Personal Service is Necessary

Originating Process

- (1) An originating process
 - (a) shall be served personally unless provided otherwise by an Act or by these rules, and
 - (b) need not be served on a party who has filed and served a defence.

Other Documents

(2) Other documents need not be served personally unless personal service is expressly required by an Act, these rules, or an order of the court.

18.02 How Personal Service Shall be Made

- (1) Personal service shall be made as follows:

Individual

- (a) on an individual, other than a person under disability, by leaving a copy of the document with him;

Local Government

- (b) on a local government, by leaving a copy of the document with the mayor, deputy-mayor, clerk, assistant clerk, or with any solicitor for the local government;

Other Corporation

- (c) on any other corporation, by leaving a copy of the document with an officer, director, or agent, or with the manager or a person who appears to be in control or management of any office or other place where the corporation carries on business in New Brunswick;

Board, Tribunal or Commission

- (d) on any board or commission, by leaving a copy of the document with the secretary, an officer, or a member;

SIGNIFICATION

RÈGLE 18

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

18.01 Cas où la signification personnelle est requise

Acte introductif d'instance

- (1) La signification de l'acte introductif d'instance
 - a) doit être personnelle, sauf disposition contraire d'une loi ou des présentes règles, et
 - b) n'est pas requise à l'égard d'une partie qui a déjà déposé et signifié une défense.

Autres documents

(2) La signification personnelle n'est pas requise pour les autres documents, sauf prescription expresse d'une loi, des présentes règles ou d'une ordonnance de la cour.

18.02 Comment se fait la signification personnelle

- (1) La signification personnelle s'effectue comme suit :

Particuliers

- a) à un particulier autre qu'une personne frappée d'incapacité, en lui laissant une copie du document;

Gouvernements locaux

- b) à un gouvernement local, en laissant une copie du document au maire, au maire suppléant, au greffier, au greffier adjoint ou à un avocat représentant le gouvernement local;

Autres corporations

- c) à toute autre corporation, en laissant une copie du document à un dirigeant, administrateur ou représentant ou au gérant ou à celui qui paraît en être responsable d'un bureau ou autre établissement de la corporation au Nouveau-Brunswick;

Conseils, tribunaux administratifs et commissions

- d) à un conseil ou une commission, en laissant une copie du document au secrétaire, à un agent ou à un membre;

Persons Out of New Brunswick Carrying on Business in New Brunswick

(e) on any person out of New Brunswick who carries on business in New Brunswick, by leaving a copy of the document with any person in New Brunswick carrying on business for him in New Brunswick;

Crown in Right of New Brunswick

(f) on the Crown in Right of New Brunswick, by serving in accordance with the provisions of the *Proceedings Against the Crown Act*;

Crown in Right of Canada

(g) on the Crown in Right of Canada, by serving in accordance with the provisions of the *Crown Liability Act* (R.S.C. 1970, c.C-38);

Attorney General

(h) on the Attorney-General, by leaving a copy of the document to be served with him or with any lawyer employed in the Office of the Attorney General, the part of the Department of Justice and Public Safety that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch, at Fredericton;

Minor

(i) on a minor, by leaving a copy of the document with his parent, his guardian, or another adult with whom or in whose care he resides, and, if the minor is of the age of 16 years or over, by leaving a copy of the document with him;

Persons with a Representative, Committee or Lack of Capacity

(j) on a person of whose estate the Public Trustee is the committee by virtue of the *Mental Health Act*, by leaving a copy of the document with the committee; on a person for whom a representative has been appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, by leaving a copy of the document with the representative; on a person who lacks the capacity to make decisions with respect to the proceeding but for whom a representative has not been appointed, by leaving a copy of the document with the person and with the person in whose care the person resides;

Étrangers exerçant un commerce au Nouveau-Brunswick

e) à une personne qui ne réside pas au Nouveau-Brunswick mais qui y exerce un commerce, en laissant une copie du document à quiconque exerce un commerce pour lui dans la province;

La Couronne du chef du Nouveau-Brunswick

f) à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, en effectuant la signification conformément à la *Loi sur les procédures contre la Couronne*;

La Couronne du chef du Canada

g) à la Couronne du chef du Canada, en effectuant la signification conformément à la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* (S.R.C. 1970, c.C-38);

Procureur général

h) au Procureur général, en laissant une copie du document à lui personnellement ou à un avocat à l'emploi du Cabinet du procureur général, la partie du ministère de la Justice et de la Sécurité publique qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques, à Fredericton;

Mineurs

i) à un mineur, en laissant une copie du document à un parent, à un tuteur ou à un autre adulte chez qui il réside ou qui en a la charge et, si le mineur est âgé de 16 ans ou plus, en lui en laissant une copie;

Personne ayant un représentant ou un curateur ou qui n'est pas apte

j) à une personne dont les biens ont été commis à la curatelle du curateur public aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, en laissant une copie du document au curateur; à une personne pour qui un représentant a été nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, en laissant une copie du document au représentant; et à une personne qui n'est pas apte à prendre des décisions relativement à l'instance, mais pour qui aucun représentant n'a été nommé, en lui laissant une copie du document ainsi qu'une copie de celui-ci à la personne qui en a la charge;

Persons in Psychiatric Facilities

(k) on a person to whom section 44 of the *Mental Health Act* applies, in accordance with the procedure provided therein;

Absentee

(l) on a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*, by leaving a copy of the document with his committee;

Partnerships

(m) on a partnership by leaving a copy of the document with one or more of the partners or with any person at a place of business of the partnership who appears to be in control or management;

Sole Proprietorship

(n) on a sole proprietorship, by leaving a copy of the document with the sole proprietor or with any person at a place of business of the sole proprietorship who appears to be in control or management;

Unincorporated Associations

(o) on an unincorporated association, by leaving a copy with an officer of the association or with any person at any office or premises occupied by the association who appears to be in control or management.

(2) When effecting service of a document, it is not necessary for the server to produce the original document or have it in his possession.

2006, c.16, s.95; 2008-58; 2012, c.39, s.81; 2013, c.42, s.10; 2017, c.20, s.87; 2019, c.2, s.79; 2020, c.25, s.65; 2023-67

18.03 Other Ways to Effect Personal Service

Where available

(1) With the exception of Rules 33.03 and 55.03, where personal service is required by these rules, any appropriate method of service authorized by this subrule may be used.

Service on Solicitor

(2) A party who is represented by a solicitor may be served by leaving a copy of the document with his solicitor if the solicitor endorses on a copy his acceptance of service and the date of his acceptance. By so doing, the

Pensionnaires d'établissements psychiatriques

k) à une personne visée par l'article 44 de la *Loi sur la santé mentale*, conformément à la procédure qui y est prescrite

Personnes absentes

l) à une personne déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*, en laissant une copie du document à son curateur;

Sociétés de personnes

m) à une société de personnes, en laissant une copie du document à un ou à plusieurs associés ou à celui qui, dans un des établissements de la société, paraît en être responsable;

Entreprises individuelles

n) à une entreprise individuelle, en laissant une copie du document au propriétaire ou à celui qui, dans un des établissements de l'entreprise, paraît en être responsable;

Associations non constituées

o) à une association non constituée en corporation, en laissant une copie du document à un dirigeant de l'association ou à celui qui, dans un bureau ou un local de l'association, paraît en être responsable.

(2) Celui qui effectue la signification d'un document n'est pas tenu de présenter l'original ni de l'avoir en sa possession.

2006, ch. 16, art. 95; 2008-58; 2012, ch. 39, art. 81; 2013, ch. 42, art. 10; 2017, ch. 20, art. 87; 2019, ch. 2, art. 79; 2020, ch. 25, art. 65; 2023-67

18.03 Autres modes de signification personnelle

Applicabilité

(1) Exception faite des règles 33.03 et 55.03, lorsque les présentes règles requièrent la signification personnelle, tout mode de signification approprié et autorisé par le présent article peut être utilisé.

Signification à l'avocat

(2) La signification d'un document à une partie représentée par un avocat peut s'effectuer en laissant copie à cet avocat, pourvu que celui-ci déclare sur une autre copie qu'il accepte la signification et indique la date de son acceptation. Par ce fait, l'avocat est réputé avoir lais-

solicitor shall be deemed to represent to the court that he has the authority of his client to accept service.

Service by Prepaid Mail or Prepaid Courier

(3) Where personal service of a document may be made by leaving a copy with a person pursuant to Rule 18.02(1), such service may be made anywhere in Canada by sending a copy of the document, together with an Acknowledgement of Receipt Card (Form 18A), by prepaid mail or prepaid courier addressed to the person at the last known address of the person.

(4) Service by prepaid mail or prepaid courier shall be deemed to have been effected only if any one of the following is returned to and received by the sender:

- (a) the Acknowledgement of Receipt Card bearing a signature which purports to be the signature of the person to whom the document was sent;
- (b) a post office receipt bearing a signature which purports to be the signature or a copy of the signature of the person to whom the document was sent;
- (c) any other form of acknowledgement of receipt in writing bearing a signature which purports to be the signature or a copy of the signature of the person to whom the document was sent; or
- (d) confirmation in writing from the carrier that the document was delivered to the person to whom the document was sent.

(5) Service by prepaid mail or prepaid courier shall be deemed to have been effected on the date the sender receives a receipt or confirmation under paragraph (4).

Service at Place of Residence

(6) Where an attempt is made to serve a person personally at his place of residence and such service cannot be effected, the document may be served on him by leaving a copy in a sealed envelope addressed to him, with any person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling in which the person to be served resides, and on the same or next day sending another copy of the document by prepaid mail, addressed to the person to be served, at his place of residence.

sé entendre à la cour que son client l'a autorisé à accepter la signification.

Signification par poste affranchie ou par messagerie affranchie

(3) Lorsque la signification personnelle d'un document peut s'effectuer en laissant une copie à quelqu'un conformément à la règle 18.02(1), cette signification peut aussi s'effectuer n'importe où au Canada en lui envoyant par poste affranchie ou par messagerie affranchie, à sa dernière adresse connue, copie du document accompagnée d'une carte d'accusé de réception (formule 18A).

(4) La signification par poste affranchie ou par messagerie affranchie n'est réputée avoir été effectuée que si l'un des éléments suivants est renvoyé et reçu par l'expéditeur :

- a) la carte d'accusé de réception portant une signature qui se veut être celle du destinataire;
- b) un récépissé du service des postes portant une signature qui se veut être celle du destinataire ou une copie de celle du destinataire;
- c) une autre forme écrite d'accusé de réception portant une signature qui se veut être celle du destinataire ou une copie de celle du destinataire; ou
- d) une confirmation écrite du porteur attestant que le document a été signifié au destinataire.

(5) La signification par poste affranchie ou par messagerie affranchie est réputée avoir été effectuée le jour où l'expéditeur reçoit le récépissé ou la confirmation prévus au paragraphe (4).

Signification à domicile

(6) Lorsqu'une tentative de signification personnelle à domicile s'avère sans succès, la signification peut se faire en laissant à une personne qui paraît être majeure et habiter le même logement que le destinataire, copie du document dans une enveloppe scellée et adressée au destinataire, et en envoyant à ce dernier, par poste affranchie, soit le même jour soit le lendemain, une autre copie du document.

Service on a Corporation

(7) Where an office of a corporation or other place where it carries on business in the province cannot be found and is not located at any address given in the last statement of the corporation delivered to the Service New Brunswick, the corporation may be served by mailing a copy of the document addressed to the corporation at that address and by mailing a copy of the document to one of the officers of the corporation at his address shown on the last statement of the corporation delivered to the Service New Brunswick.

92-3; 99-71; 2006, c.16, s.95

18.04 Substituted Service

(1) Where personal service of a document is required by these rules, and it appears to the court that it is impractical to effect prompt personal service, the court may make an order for substituted service.

(2) In an order for substituted service, the court shall specify when service in accordance with the order is effective.

86-87

18.05 Where Personal Service Not Required

A document which is not required to be served personally on a person

(a) where he has a solicitor of record, shall be served upon him by serving that solicitor, and such service may be effected by mailing a copy of the document addressed to the solicitor at his business address, and

(b) where he has no solicitor of record, may be served upon him by mailing a copy of the document addressed to him at the last address for service furnished by him or, if no such address has been furnished, at his last known address.

18.06 Service by Mail

Where personal service is not required and where the mailing of a document is authorized or required by these rules, the document shall be sent by prepaid mail or prepaid courier and service shall be deemed to have been effected on the third day following the date the document was sent.

92-3

Signification à une corporation

(7) Lorsque le bureau d'une corporation ou un autre endroit où celle-ci exerce ses activités dans la province ne se trouve pas à l'adresse indiquée dans le dernier état délivré par la corporation à Services Nouveau-Brunswick et qu'il n'y est pas situé, la signification à la corporation peut s'effectuer en envoyant par la poste copie du document à cette adresse et une autre copie à l'un des dirigeants à son adresse telle qu'indiquée dans l'état susmentionné.

92-3; 99-71; 2006, ch. 16, art. 95

18.04 Signification indirecte

(1) Lorsque les présentes règles prescrivent la signification personnelle mais que la cour estime qu'il est difficile de l'effectuer sans délai, celle-ci peut ordonner la signification indirecte.

(2) Lorsque la cour ordonne la signification indirecte, elle doit indiquer à quel moment la signification prend effet.

86-87

18.05 Cas où la signification personnelle n'est pas requise

Tout document dont la signification personnelle n'est pas requise

a) doit être signifié au destinataire par l'intermédiaire de son avocat, au cas où un avocat aurait été commis au dossier. La signification peut s'effectuer en envoyant à ce dernier, par la poste et à son adresse professionnelle, copie du document et

b) peut être signifié au destinataire, s'il n'a commis aucun avocat au dossier, en lui envoyant copie par la poste à la dernière adresse qu'il a donnée aux fins de signification ou, à défaut, à sa dernière adresse connue.

18.06 Signification par la poste

Lorsque la signification personnelle n'est pas requise et que les présentes règles autorisent ou prescrivent l'envoi du document par la poste, ce document doit être expédié par courrier affranchi ou par messagerie affranchie; la signification sera réputée avoir été effectuée trois jours après l'envoi du document.

92-3

18.07 Service on Solicitor of Record

(1) Where service of a document on the solicitor of record for a party is authorized or required by these rules, the document may also be served

- (a) by leaving a copy with an employee in the office of the solicitor, or
- (b) by faxing the document to the office of the solicitor in accordance with paragraph (2) but when it is faxed between 4 p.m. and midnight, service shall be deemed to have been made on the following day.

(2) A document to be served by fax shall include a cover page indicating the following:

- (a) the name, address, telephone number and fax number of the sender;
- (b) the name of the solicitor to be served;
- (c) the date the document is faxed;
- (d) the total number of pages to be faxed, including the cover page; and
- (e) the name and telephone number of a person to contact if problems occur when the document is faxed.

90-20; 2010-61; 2012-86

18.07.1 Service by Electronic Mail

(1) Where service of a document on a solicitor is authorized under Rule 18.03(2) or where service of a document on the solicitor of record is authorized or required by these rules, the document may also be served by attaching a copy of the document to an e-mail message sent to the solicitor's e-mail address in accordance with paragraph (2). Service under this paragraph is effective only if the solicitor being served provides by e-mail to the sender an acceptance of service and the date of the acceptance, and where the e-mail acceptance is received between 4 p.m. and midnight, service shall be deemed to have been made on the following day.

(2) The e-mail message to which a document served under paragraph (1) is attached shall include:

18.07 Signification à l'avocat commis au dossier

(1) Lorsque les présentes règles autorisent ou prescrivent la signification d'un document à l'avocat commis au dossier, la signification peut aussi lui être faite

- a) en en laissant une copie à un employé, au bureau de l'avocat, ou
- b) en télécopiant le document au bureau de l'avocat, en conformité avec le paragraphe (2); toutefois, lorsqu'il est télécopié entre 16 h et minuit, la signification est réputée avoir été effectuée le jour suivant.

(2) Le document signifié par télécopieur comprend une page couverture qui indique :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'expéditeur;
- b) le nom de l'avocat qui doit recevoir la signification;
- c) la date à laquelle le document est télécopié;
- d) le nombre total de pages à télécopier, y compris la page couverture;
- e) les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource en cas de difficulté au moment où le document est télécopié.

90-20; 2010-61; 2012-86

18.07.1 Signification par courrier électronique

(1) Lorsque la règle 18.03(2) autorise la signification d'un document à l'avocat ou que les présentes règles autorisent ou prescrivent la signification d'un document à l'avocat commis au dossier, la signification peut aussi lui être faite en joignant copie du document à un courriel envoyé à l'adresse électronique de l'avocat conformément au paragraphe (2). La signification effectuée en vertu du présent paragraphe n'est valide que si l'avocat qui a reçu signification fournit à l'expéditeur par courriel une acceptation de la signification et y indique la date de l'acceptation; de plus, si l'acceptation par courriel est reçue entre 16 h et minuit, la signification est réputée avoir été effectuée le jour suivant.

(2) Le courriel auquel est joint un document signifié en vertu du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- (a) the sender's name, address, telephone number, fax number and e-mail address;
- (b) the date and time of transmission;
- (c) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems.

2010-61

18.08 Service Not Conclusive

(1) Whether or not a person has been served with a document in accordance with these rules, the person may show on a motion to set aside the consequences of default, or on a motion for an adjournment of a proceeding or for an extension of time, that the document

- (a) did not come to the person's notice, or
- (b) came to the person's notice only at some time later than when it was served or is deemed to have been served.

(2) On the hearing of a motion referred to in paragraph (1), the court may allow the motion if it is satisfied that the applicant has established the grounds referred to in clause (1)(a) or (b).

90-20

18.09 Validating Service

Where a document has been served by some method not authorized by an Act, these rules or an order of the court, or where there has been some irregularity in service, the court may order that the service be validated on such terms as may be just, if the court is satisfied that

- (a) the document came to the notice of the person sought to be served, or
- (b) the document was left so that it would have come to the notice of the person sought to be served, except for his own attempts to evade service.

18.10 Proof of Service

(1) The service of a document may be proved by an affidavit of the person effecting such service (Form 18B).

(2) The personal service of a document by a sheriff or his deputy may be proved by a Certificate of Service (Form 18C) endorsed on a copy of the document served.

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'expéditeur;
- b) les date et heure de la transmission;
- c) les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource en cas de difficultés de transmission.

2010-61

18.08 Réfutation d'une signification

(1) Qu'une personne ait reçu ou non signification d'un document en conformité des présentes règles, elle peut établir sur une motion en relevé des conséquences du défaut, ou en ajournement de l'instance ou en prolongation du délai, que le document

- a) n'a pas été porté à son attention, ou
- b) n'a été porté à son attention que quelque temps après la signification ou la signification réputée avoir été effectuée.

(2) Lors de l'audition de la motion visée au paragraphe (1), la cour peut, une fois qu'elle est convaincue du bien-fondé des faits visés aux alinéas (1)a) ou b), accepter la motion.

90-20

18.09 Validation de la signification

Si la signification a été effectuée par une voie autre que celle autorisée par une loi, par les présentes règles ou par une ordonnance de la cour ou s'il y a eu quelque irrégularité dans la signification, la cour peut ordonner que la signification soit validée aux conditions qu'elle estime justes, si elle est assurée

- a) que le destinataire a eu connaissance du document ou
- b) que le document a été laissé de telle sorte que le destinataire en aurait pris connaissance s'il n'avait pas tenté d'éviter la signification.

18.10 Preuve de la signification

(1) La preuve de la signification peut être faite au moyen d'un affidavit de la personne qui a effectué la signification (formule 18B).

(2) La preuve d'une signification personnelle effectuée par un shérif ou son adjoint se fait par l'inscription

Rule / Règle 18

du procès-verbal de la signification (formule 18C) sur une copie du document signifié.

(3) The written admission or acceptance of service by a solicitor is sufficient proof of service and need not be verified by an affidavit.

(3) La reconnaissance par écrit ou l'acceptation de la signification par un avocat est une preuve suffisante de la signification et il n'est pas nécessaire qu'elle soit confirmée par un affidavit.

SERVICE

SIGNIFICATION

RULE 19

RÈGLE 19

SERVICE OUTSIDE NEW BRUNSWICK

**SIGNIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

19.01 Service Outside New Brunswick Without Leave

19.01 Signification sans ordonnance à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Without a court order, a party to a proceeding may be served outside New Brunswick with an originating process where the proceeding against that party consists of a claim or claims

L'acte introductif d'instance peut être signifié sans ordonnance de la cour à une partie à l'extérieur du Nouveau-Brunswick lorsque la ou les demandes formulées contre cette partie

(a) in respect of real property situate in New Brunswick, or the administration of the estate of a deceased person in respect of such property,

a) se rapportent à des biens réels situés au Nouveau-Brunswick ou à l'administration de la succession d'un défunt relativement à de tels biens,

(b) in respect of personal property situate in New Brunswick, or the administration of the personal property of a deceased person who, at the time of his death, was resident in New Brunswick,

b) se rapportent à des biens personnels situés au Nouveau-Brunswick ou à l'administration des biens personnels d'un défunt qui était résident du Nouveau-Brunswick au moment de son décès,

(c) for the construction of a deed, will, contract or obligation affecting real or personal property situate in New Brunswick, or the personal property of a deceased person who, at the time of his death, was resident in New Brunswick,

c) ont pour objet l'interprétation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou d'une obligation portant sur des biens réels ou personnels situés au Nouveau-Brunswick ou des biens personnels d'un défunt qui était résident du Nouveau-Brunswick au moment de son décès,

(d) for the rectification, enforcement or setting aside of a deed, will, contract or obligation affecting real or personal property in New Brunswick,

d) ont pour objet la rectification, l'exécution ou l'annulation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou d'une obligation portant sur des biens réels ou personnels situés au Nouveau-Brunswick,

(e) against a trustee in respect of the execution of a trust contained in a written instrument where the assets of the trust include real or personal property situate in New Brunswick,

e) sont dirigées contre un fiduciaire, relativement à l'exécution d'une fiducie contenue dans un acte instrumentaire lorsque l'actif de la fiducie comporte des biens réels ou personnels situés au Nouveau-Brunswick,

(f) in respect of a mortgage, charge or lien on real or personal property situate in New Brunswick,

f) se rapportent à une hypothèque, une charge ou un privilège sur des biens réels ou personnels situés au Nouveau-Brunswick,

(g) in respect of a contract where

g) se rapportent à un contrat

(i) the contract was made in New Brunswick,

(i) qui a été conclu au Nouveau-Brunswick,

(ii) the contract was made by or through an agent trading or residing in New Brunswick on behalf of a principal trading or residing outside New Brunswick,

(ii) qui a été passé au moyen ou par l'entremise d'un mandataire résidant ou exerçant un commerce au Nouveau-Brunswick, au nom d'un mandant ré-

- (iii) the contract provides that it is to be governed by or interpreted in accordance with the laws of New Brunswick,
- (iv) the parties thereto have agreed that the courts of New Brunswick shall have jurisdiction to entertain any action in respect of the contract, or
- (v) a breach has been committed in New Brunswick, even though such breach was preceded by or accompanied by a breach outside New Brunswick which rendered impossible the performance of that part of the contract which ought to have been performed in New Brunswick,
- (h) in respect of a tort committed in New Brunswick,
- (i) in respect of damage sustained in New Brunswick arising from a tort or breach of contract wherever committed,
- (j) for an injunction ordering such party to do, or refrain from doing, anything in New Brunswick or affecting real or personal property situate in New Brunswick,
- (k) for support or maintenance,
- (l) for parenting time or decision-making responsibility with respect to a minor or maintenance of, or contact with, a minor,
- (m) upon a judgment of a court outside New Brunswick,
- (n) which, by any Act, may be made against a person outside New Brunswick by a proceeding commenced in New Brunswick,
- (o) against a person outside New Brunswick who is a necessary or proper party to a proceeding properly brought against a person in New Brunswick,
- sidant ou exerçant un commerce à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
- (iii) dont les clauses stipulent qu'il doit être régi ou interprété conformément aux lois du Nouveau-Brunswick,
- (iv) dans lequel les parties ont convenu de reconnaître la compétence des tribunaux du Nouveau-Brunswick à connaître de toute action relative audit contrat ou
- (v) dont la rupture a eu lieu au Nouveau-Brunswick, même si cette rupture fut précédée ou accompagnée d'une rupture à l'extérieur de la province rendant impossible l'exécution de cette partie du contrat qui devait être exécutée au Nouveau-Brunswick,
- h) se rapportent à un délit civil commis au Nouveau-Brunswick,
- i) se rapportent à un préjudice subi au Nouveau-Brunswick et qui découle d'un délit civil ou d'une rupture de contrat, peu importe le lieu du délit civil ou de la rupture de contrat,
- j) ont pour objet une injonction lui ordonnant de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose au Nouveau-Brunswick ou touchant des biens réels ou personnels situés au Nouveau-Brunswick,
- k) ont pour objet l'obtention d'aliments ou d'entretien,
- l) ont pour objet le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou le contact à l'égard d'un enfant ou l'entretien d'un enfant,
- m) portent sur un jugement d'un tribunal situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
- n) peuvent, en vertu d'une loi quelconque, être opposées, au moyen d'une instance introduite au Nouveau-Brunswick, à une personne se trouvant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
- o) s'adressent à une personne qui, tout en se trouvant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, est une partie essentielle ou appropriée dans une instance régulièrement intentée contre une personne se trouvant au Nouveau-Brunswick,

(p) against a person ordinarily resident in New Brunswick, or carrying on business there,

(q) properly the subject matter of a third party claim or cross-claim under these rules, or

(r) made by or on behalf of the Crown or a local government to recover money owing for taxes or other debts due to the Crown or to the local government.

2017, c.20, s.87; 2021-17

19.02 Service Outside New Brunswick With Leave

(1) The court may in any case grant leave to serve an originating process outside New Brunswick where one or more of the parties reside in New Brunswick and such service appears necessary to secure the just determination of a proceeding affecting such party or parties.

(2) A motion for leave to serve a party outside New Brunswick may be made without notice and shall be supported by an affidavit or other evidence showing where that person may be found, and the grounds upon which the motion is made.

(3) Where leave is required, and service is made outside New Brunswick without leave, and the court is satisfied that leave would have been granted on a motion before service, the court may validate such service.

19.03 Additional Requirements for Service Outside New Brunswick

(1) An originating process served outside New Brunswick without leave shall disclose the facts relied upon in support of such service.

(2) Where an originating process is served outside New Brunswick with leave of the court, there shall be served with the originating process a copy of the order granting leave and a copy of any affidavit used to obtain the order.

p) s'adressent à une personne qui a sa résidence ordinaire ou qui exerce un commerce au Nouveau-Brunswick,

q) font dûment l'objet d'une mise en cause ou d'une demande entre défendeurs en vertu des présentes règles ou

r) sont présentées par la Couronne ou un gouvernement local ou en leur nom, pour le recouvrement d'impôts ou autres créances dues à la Couronne ou au gouvernement local.

2017, ch. 20, art. 87; 2021-17

19.02 Signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick avec permission

(1) La cour peut, dans tous les cas, accorder la permission d'effectuer la signification d'un acte introductif d'instance à l'extérieur du Nouveau-Brunswick lorsqu'une ou plusieurs parties à l'instance résident au Nouveau-Brunswick et que cette signification semble essentielle à la juste solution de l'affaire qui les intéresse.

(2) La demande de permission d'effectuer une signification à une partie à l'extérieur du Nouveau-Brunswick peut être présentée sans préavis et doit être appuyée d'un affidavit ou d'une autre preuve indiquant à quel endroit peut être trouvée la personne visée, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la motion.

(3) Lorsqu'une signification est effectuée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sans permission alors que cette permission était requise, la cour peut valider cette signification si elle estime que la permission aurait été accordée antérieurement sur présentation d'une motion.

19.03 Autres conditions requises pour la signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(1) Tout acte introductif d'instance signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sans la permission de la cour doit révéler les faits sur lesquels se fonde une telle signification.

(2) Lorsqu'un acte introductif d'instance est signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick avec la permission de la cour, une copie de l'ordonnance accordant la permission ainsi qu'une copie de tout affidavit utilisé pour obtenir cette ordonnance doivent être signifiées en même temps que l'acte introductif d'instance.

19.04 Manner of Service Outside New Brunswick

(1) In this subrule

Central Authority means the Central Authority designated by a contracting state for purposes of the Convention;

contracting state means a contracting state under the Convention;

Convention means the Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters concluded on November 15, 1965.

(2) An originating process or other document to be served outside New Brunswick in a jurisdiction that is not a contracting state may be served in the manner provided by these rules for service in New Brunswick, or in the manner provided by the law of the place where service is made, if such service could reasonably be expected to give actual notice.

(3) An originating process or other document to be served outside New Brunswick in a contracting state shall be served

(a) through the Central Authority in the contracting state (Forms 19A, 19B and 19C), or

(b) in a manner that is permitted by article 10 of the Convention and that would be permitted by these rules if the document were being served in New Brunswick.

(4) Proof of service outside New Brunswick may be made

(a) in the manner provided by these rules for proof of service in New Brunswick,

(b) in the manner provided by the law of the place where service is made, or

(c) in accordance with the Convention, if service is effected in a contracting state by the Central Authority.

94-24

19.04 Mode de signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(1) Dans le présent article

Autorité centrale désigne l'autorité centrale désignée par un état contractant aux fins de la Convention;

Convention désigne la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale conclue le 15 novembre 1965;

état contractant désigne un état contractant aux termes de la Convention.

(2) Tout acte introductif d'instance ou autre document devant être signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans une juridiction qui n'est pas un état contractant peuvent être signifiés soit de la manière prévue dans les présentes règles pour la signification à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, soit de la manière du lieu où s'effectue la signification, s'il est raisonnable de croire que cette signification donne un véritable avis.

(3) Tout acte introductif d'instance ou autre document devant être signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans un état contractant doivent être signifiés

a) par l'Autorité centrale de l'état contractant (formules 19A, 19B et 19C) ou

b) de la manière permise par l'article 10 de la Convention et qui serait permise par les présentes règles si le document était signifié au Nouveau-Brunswick.

(4) La preuve de la signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick peut se faire

a) de la manière prévue par les présentes règles pour prouver la signification à l'intérieur du Nouveau-Brunswick,

b) de la manière prévue par la loi du lieu où s'effectue la signification ou

c) conformément à la Convention, si la signification est effectuée dans un état contractant par l'Autorité centrale.

94-24

19.05 Motion to Set Aside Service Outside New Brunswick

(1) A party who has been served outside New Brunswick with an originating process may apply to the court by Notice of Motion (Form 37A)

- (a) within the time for filing and serving a pleading or affidavit in response, and
- (b) before filing and serving such pleading or affidavit,

for an order setting aside such service and staying or dismissing the proceeding.

(2) An order may be made under paragraph (1) on the ground that

- (a) service outside New Brunswick is not authorized by these rules or by an order made pursuant thereto,
- (b) the court does not have jurisdiction, or
- (c) New Brunswick is not a convenient forum for the trial or hearing of the proceeding.

(3) A party served outside New Brunswick shall not be held to have submitted to the jurisdiction of the court by serving a Notice of Motion pursuant to paragraph (1).

19.05 Motion en annulation d'une signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(1) La partie qui a reçu signification d'un acte introductif d'instance à l'extérieur du Nouveau-Brunswick peut

- a) dans le délai fixé pour le dépôt et la signification d'une plaidoirie ou d'un affidavit en réponse et
- b) avant de déposer et signifier cette plaidoirie ou cet affidavit,

demander à la cour, par avis de motion (formule 37A), d'ordonner l'annulation de ladite signification et la suspension ou le rejet de l'instance.

(2) Une ordonnance peut être rendue en application du paragraphe (1) au motif

- a) que la signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick n'est autorisée ni par les présentes règles ni par aucune ordonnance rendue conformément aux présentes règles,
- b) que la cour n'est pas compétente ou
- c) que le Nouveau-Brunswick n'est pas un endroit propice à l'instruction ou à l'audition de l'instance.

(3) La partie qui a reçu signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et qui signifie un avis de motion en application du paragraphe (1) ne se soumet pas pour autant à la compétence de la cour.

SERVICE

RULE 20

**TIME FOR DELIVERY OF
STATEMENT OF DEFENCE**

20.01 Time for Filing and Serving Statement of Defence

Subject to Rule 20.02, a Statement of Defence (Form 27A) shall be filed and served

- (a) within 20 days after service of the Statement of Claim where the defendant is served in New Brunswick,
- (b) within 40 days after service of the Statement of Claim where the defendant is served elsewhere in Canada or in the United States of America, or
- (c) within 60 days after service of the Statement of Claim where the defendant is served anywhere else.

20.02 Notice of Intent to Defend

(1) Any defendant served with a Statement of Claim who intends to defend the action may, within the time limited for filing and serving his Statement of Defence, file and serve a Notice of Intent to Defend (Form 20A).

(2) Any defendant who files and serves a Notice of Intent to Defend within the time limited for so doing, shall have an additional 10 days within which to file and serve his Statement of Defence, and he shall be deemed to have submitted to the jurisdiction of the court.

SIGNIFICATION

RÈGLE 20

**DÉLAI DE PRÉSENTATION DE L'EXPOSÉ
DE LA DÉFENSE**

20.01 Délai pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense

Sous réserve de la règle 20.02, l'exposé de la défense (formule 27A) doit être déposé et signifié

- a) dans les 20 jours de la signification de l'exposé de la demande si le défendeur a reçu signification au Nouveau-Brunswick,
- b) dans les 40 jours de la signification de l'exposé de la demande si le défendeur a reçu signification ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ou
- c) dans les 60 jours de la signification de l'exposé de la demande si le défendeur a reçu signification ailleurs.

20.02 Avis d'intention de présenter une défense

(1) Tout défendeur qui a reçu signification de l'exposé d'une demande et qui a l'intention de présenter une défense peut, dans le délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de sa défense, déposer et signifier un avis d'intention de présenter une défense (formule 20A).

(2) Tout défendeur qui dépose et signifie un avis d'intention de présenter une défense dans le délai accordé aura un délai additionnel de 10 jours pour le dépôt et la signification de l'exposé de sa défense et sera réputé s'être soumis à la compétence de la cour.

DISPOSITION WITHOUT TRIAL

RULE 21

DEFAULT PROCEEDINGS

21.01 Noting Default

(1) Where a defendant fails to file and serve his Statement of Defence and the time for doing so has expired, the plaintiff may, upon filing proof of service of the Statement of Claim, require the clerk to note the default.

(2) Except as provided in Rule 22.05(3), where the court has ordered that a Statement of Defence be struck out without leave to file and serve another, or with leave to file and serve another and the time for doing so has expired, the plaintiff, upon filing a copy of the order, may require the clerk to note the default of that defendant.

(3) Where the plaintiff has failed to require the clerk to note a defendant in default, any other defendant who has filed and served a Statement of Defence and wishes to set the action down for trial may, on notice to the plaintiff, apply for leave to require the noting of such default.

(4) A request to note a defendant in default shall be made in writing and signed by the party or his solicitor.

(5) Until a defendant has been noted in default, he may file and serve his Statement of Defence.

21.02 Consequences of Noting Default

(1) A defendant who has been noted in default

(a) shall be deemed to admit the truth of all allegations of fact made in the Statement of Claim, and

(b) shall not file and serve a Statement of Defence or take another step in the proceeding, without leave of the court or the consent of the plaintiff, except a motion to set aside the noting of his default or to set aside a judgment obtained against him by reason of his default.

(2) Notwithstanding any other rule, any step in the proceeding may be taken without the consent of a defendant who has been noted in default, and, except as

CONCLUSION SANS PROCÈS

RÈGLE 21

PROCÉDURE PAR DÉFAUT

21.01 Constatation du défaut

(1) Lorsque le défendeur n'a pas déposé et signifié l'exposé de sa défense dans le délai prévu, le demandeur peut, sur dépôt d'une preuve de la signification de l'exposé de la demande, faire constater le défaut par le greffier.

(2) Exception faite de la procédure prévue à la règle 22.05(3), lorsque la cour ordonne qu'un exposé de la défense soit radié sans donner la permission d'en déposer et d'en signifier un autre ou avec la permission d'en déposer et d'en signifier un autre mais que le délai est expiré, le demandeur peut, sur dépôt d'une copie de l'ordonnance, faire constater le défaut du défendeur par le greffier.

(3) Si le demandeur a omis de faire constater le défaut d'un défendeur par le greffier, tout autre défendeur qui a déposé et signifié un exposé de sa défense et qui souhaite que l'action soit mise au rôle peut, sur avis au demandeur, demander la permission de faire constater le défaut.

(4) Une demande de constatation du défaut du défendeur doit être formulée par écrit et elle doit être signée par la partie ou son avocat.

(5) Un défendeur peut déposer et signifier l'exposé de sa défense tant qu'il n'a pas été constaté en défaut.

21.02 Conséquences de la constatation du défaut

(1) Un défendeur qui a été constaté en défaut

a) sera réputé admettre la véracité de toutes les allégations de fait contenues dans l'exposé de la demande et

b) ne doit ni déposer et signifier un exposé de sa défense ni entamer d'autres actes de procédure sans la permission de la cour ou le consentement du demandeur, sauf s'il s'agit d'une motion visant à annuler la constatation de son défaut ou à annuler tout jugement obtenu contre lui à cause de son défaut.

(2) Nonobstant toute autre règle, n'importe quel acte de procédure peut être entrepris sans le consentement du défendeur constaté en défaut qui, sauf ordon-

provided in Rules 27.10, 28.03, 29.03 and 30.13 or unless ordered otherwise, he shall not be entitled to notice of any step in the proceeding and need not be served with any other document.

21.03 Setting Aside the Noting of Default

(1) A noting of default may be set aside by the court at any time on such terms as may be just.

(1.1) A noting of default shall be set aside by the clerk at any time at the request of the plaintiff in writing and signed by the plaintiff or the plaintiff's solicitor.

(2) Where a defendant files and serves a Statement of Defence with the consent of the plaintiff under Rule 21.02(1)(b), the noting of default against the defendant shall be deemed to have been set aside.

86-87; 94-66

21.04 By Signing Default Judgment

(1) After the noting of default, a plaintiff may require the clerk to sign judgment against a defendant noted in default in respect of a claim for

- (a) a debt or liquidated demand (Form 21A),
- (b) the recovery of possession of land (Form 21B), or
- (c) the recovery of chattels (Form 21C).

(2) Before the signing of default judgment for a debt or liquidated demand in money, there shall be filed with the clerk an affidavit of the plaintiff, the plaintiff's solicitor, or an officer or employee of the plaintiff, stating

- (a) whether or not payments have been made on account of the amount claimed,
- (b) the amounts paid (if any) and the dates of such payments, and
- (c) the amount remaining due for which judgment ought to be signed.

nance contraire et exception faite des dispositions prévues aux règles 27.10, 28.03, 29.03 et 30.13, ne peut ni revendiquer le droit d'être notifié de la suite de la procédure ni recevoir signification de quelque autre document.

21.03 Annulation de la constatation du défaut

(1) La constatation du défaut peut être annulée par la cour en tout temps, aux conditions qu'elle estime justes.

(1.1) La constatation du défaut doit être annulée par le greffier en tout temps à la demande du demandeur formulée par écrit et signée par le demandeur ou son avocat.

(2) Lorsqu'un défendeur dépose et signifie un exposé de sa défense avec le consentement du demandeur en application de la règle 21.02(1)(b), la constatation du défaut du défendeur est réputée avoir été annulée.

86-87; 94-66

21.04 Voie de jugement par défaut

(1) Après la constatation du défaut, le demandeur peut obtenir du greffier la signature d'un jugement contre le défendeur constaté en défaut, si la demande a pour objet

- a) une créance ou une somme déterminée (formule 21A),
- b) le recouvrement de la possession d'un bien-fonds (formule 21B) ou
- c) le recouvrement de biens personnels (formule 21 C).

(2) Avant la signature d'un jugement par défaut portant sur une créance ou sur une somme déterminée, un affidavit du demandeur ou de son avocat, d'un dirigeant ou d'un employé du demandeur doit être déposé auprès du greffier; cet affidavit doit indiquer

- a) si des versements ont été effectués ou non sur la somme réclamée,
- b) le montant et la date des versements (le cas échéant) et
- c) le montant du solde impayé à inclure dans le jugement.

(3) Where the claim has been partly satisfied, the default judgment shall be confined to the remainder of the claim.

(4) When signing judgment, the clerk shall determine the costs to which the plaintiff is entitled against the defendant in default in accordance with the appropriate tariffs.

(5) A default judgment shall not be signed against a party under disability without an order of the court.

21.05 By Proceeding to Trial

(1) After the noting of default, the plaintiff shall proceed to trial in respect of any claim for unliquidated damages, unless the amount of the damages has been agreed upon.

(2) In proceeding under paragraph (1), the plaintiff may prove his damages by affidavit unless the court orders otherwise.

21.06 By Motion for Judgment

(1) After the noting of default, the plaintiff may apply to the court on motion for judgment on the Statement of Claim as against a defendant noted in default in respect of any claim for which he has not signed default judgment or for which he is not required by Rule 21.05 to proceed to trial.

(2) Where an action proceeds to trial, a motion for judgment on the Statement of Claim as against a defendant noted in default may be made at the trial.

21.07 Effect of Default Judgment

(1) A default judgment obtained under Rule 21.04 shall not prejudice the right of the plaintiff to proceed against the same defendant for other relief or against any other defendant for the same or other relief.

(2) A plaintiff is not entitled to judgment on a motion for judgment or at trial merely because the facts alleged in his Statement of Claim are deemed to be admitted, unless such facts entitle him to judgment as a matter of law.

(3) Si une partie de la somme réclamée a été payée, le jugement par défaut se limitera au reste de la réclamation.

(4) En signant le jugement, le greffier doit déterminer, suivant les tarifs appropriés, le montant des dépens que le demandeur a le droit de revendiquer du défendeur en défaut.

(5) Sans une ordonnance de la cour, aucun jugement par défaut ne doit être signé contre une partie frappée d'incapacité.

21.05 Voie de procès

(1) Après la constatation du défaut, le demandeur doit faire instruire toute demande en dommages-intérêts non liquidés à moins que le montant des dommages-intérêts n'ait fait l'objet d'un accord.

(2) Aux fins de la procédure prévue au paragraphe (1), le demandeur peut prouver ses dommages-intérêts au moyen d'un affidavit, sauf ordonnance contraire de la cour.

21.06 Voie de motion pour jugement

(1) Après constatation du défaut, le demandeur peut demander à la cour de rendre jugement sur l'exposé de sa demande contre un défendeur constaté en défaut, relativement à toute demande qui n'a pas fait l'objet d'un jugement par défaut ou qu'il n'est pas tenu de faire juger aux termes de la règle 21.05.

(2) Si une action se rend à procès, une motion pour jugement fondée sur l'exposé de la demande peut y être présentée contre le défendeur constaté en défaut.

21.07 Effet du jugement par défaut

(1) Le demandeur qui obtient un jugement par défaut en application de la règle 21.04 peut poursuivre le même défendeur pour d'autres mesures de redressement ou un autre défendeur pour des mesures identiques ou différentes.

(2) Le demandeur n'a pas droit à un jugement sur une motion pour jugement ou sur une motion durant le procès pour cette seule raison que les faits allégués dans l'exposé de sa demande sont réputés être admis, sauf si ces faits conduisent de droit à un tel jugement.

21.08 Setting Aside Default Judgment

A judgment obtained under this rule may be set aside or varied by the court on such terms as may be just, including provision that

(a) an execution issued or enforcement instruction delivered pursuant to the default judgment remain on file in the office of the sheriff pending the final disposition of the proceeding, on condition that enforcement of the execution or enforcement instruction be stayed in the meantime, or on such other condition as the court may order, and

(b) the registration of the judgment in any registry office remain undischarged pending the final disposition of the proceeding.

2019-33

21.09 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, a cross-claim or a third party claim.

21.10 Default under the Hague Convention

(1) Where an originating process has been transmitted abroad for the purpose of service under the provisions of the Hague Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters and no certificate of service or delivery has been received, notwithstanding the provisions of the first paragraph of Article 15 of such Convention, the court may give judgment if the conditions set out in the second paragraph of Article 15 of the Convention are fulfilled.

(2) Notwithstanding paragraph (1), the court may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.

(3) Where an originating process has been transmitted abroad for the purpose of service under the provisions of such Convention and a judgment has been entered against a defendant who has not defended, if the conditions set out in the first paragraph of Article 16 of the Convention have been fulfilled the court, on motion, may relieve the defendant from the effects of the expira-

21.08 Annulation du jugement par défaut

Tout jugement obtenu en application de la présente règle peut être annulé ou modifié par la cour aux conditions qu'elle estime justes en stipulant notamment

a) que tout acte d'exécution émis à la suite du jugement par défaut ou que des instructions d'exécution forcée délivrées à la suite d'un tel jugement restent au bureau du shérif jusqu'à la conclusion de l'instance à condition que l'exécution forcée ou les instructions d'exécution forcée soient suspendues entretemps ou à toute autre condition imposée par la cour ou

b) que l'enregistrement du jugement dans un bureau de l'enregistrement demeure non libéré jusqu'à la conclusion de l'instance.

2019-33

21.09 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause

Sous réserve des règles 28, 29 et 30, la présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.

21.10 Défaut aux termes de la Convention de La Haye

(1) Lorsqu'un acte introductif d'instance a été transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'a été reçue, la cour peut, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la Convention, statuer si les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 15 de la Convention sont réunies.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence la cour ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

(3) Lorsqu'un acte introductif d'instance a été transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la Convention, et qu'un jugement a été inscrit contre un défendeur qui n'a pas présenté de défense, la cour peut, si les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 16 de la Convention sont réunies, relever ce défendeur de la forclusion résul-

Rule / Règle 21

tion of the time for appeal from the judgment, but the application for such relief will not be entertained if it is filed after the expiration of one year following the date of judgment.

(4) Paragraph (3) shall not apply to judgments concerning the status or capacity of persons.

85-5

tant de l'expiration des délais de recours. Toutefois, la demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un an à compter du prononcé du jugement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux jugements concernant l'état des personnes.

85-5

DISPOSITION WITHOUT TRIAL

RULE 22

SUMMARY JUDGMENT

22.01 Where Available

To Plaintiff

(1) After the defendant has served a Statement of Defence or served a Notice of Motion, a plaintiff may move with a supporting affidavit or other evidence for summary judgment on all or part of the claim in the Statement of Claim.

(2) The plaintiff may move, without notice, for leave to serve a Notice of Motion for summary judgment together with the Statement of Claim, and leave may be given if urgency is shown, subject to such directions as are just.

To Defendant

(3) After the defendant has served a Statement of Defence, the defendant may move with supporting affidavit or other evidence for summary judgment dismissing all or part of the claim in the Statement of Claim.

22.02 Evidence on Motion

(1) An affidavit for use on motion for summary judgment may be made on information and belief as provided in Rule 39.01(4), but, on the hearing of the motion, the court may draw an adverse inference from the failure of a party to provide the evidence of a person having personal knowledge of contested facts.

(2) In response to an affidavit or other evidence supporting a motion for summary judgment, a responding party may not rest solely on the allegations or denials in the party's pleadings, but shall set out, in affidavit or other evidence, specific facts showing there is a genuine issue requiring a trial.

(3) With leave of the court, an affidavit for use on motion for summary judgment may contain opinion evidence if the deponent would be allowed to give that evidence while testifying in court.

CONCLUSION SANS PROCÈS

RÈGLE 22

JUGEMENT SOMMAIRE

22.01 Applicabilité

Au demandeur

(1) Le défendeur ayant signifié l'exposé de sa défense ou son avis de motion, le demandeur peut, par voie de motion appuyée de preuve par affidavit ou autre, solliciter un jugement sommaire sur tout ou partie de la demande formulée dans l'exposé de sa demande.

(2) Par voie de motion présentée sans préavis, le demandeur peut prier la cour de l'autoriser à signifier avec l'exposé de sa demande un avis de motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, et cette autorisation peut être accordée, sous réserve des directives que la cour estime justes, si l'existence d'un cas d'urgence est établie.

Au défendeur

(3) Ayant signifié l'exposé de sa défense, le défendeur peut, par voie de motion appuyée de preuve par affidavit ou autre, solliciter un jugement sommaire rejetant tout ou partie de la demande formulée dans l'exposé de la demande.

22.02 Preuve à l'appui d'une motion

(1) Dans le cadre d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, un affidavit peut faire état des renseignements que le déposant a appris ou qu'il croit être vrais, comme le prévoit la règle 39.01(4), mais, si n'est pas produit le témoignage d'une personne ayant une connaissance directe des faits contestés, la cour peut, à l'audience, en tirer une inférence défavorable.

(2) Lorsqu'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire est appuyée de preuve par affidavit ou autre, l'intimé ne peut se limiter à invoquer des allégations ou des dénégations énoncées dans ses plaidoiries. Au moyen de preuve par affidavit ou autre, il doit relater des faits précis faisant apparaître une véritable question en litige qui nécessite la tenue d'un procès.

(3) Avec l'autorisation de la cour, tout affidavit utilisé dans le cadre d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire peut comprendre un élément de preuve sous forme de témoignage d'opinion dans la mesure où cet élément de preuve serait admissible en preuve dans le cadre du témoignage en cour du déposant.

22.03 Briefs Required

(1) On a motion for summary judgment, each party shall serve on every other party to the motion a brief consisting of a concise statement of all relevant facts, the argument, law, and authorities relied on by the party.

(2) The moving party's brief shall be served and filed, with proof of service, in the office of the clerk of the judicial district where the motion is to be heard at least seven days before the hearing.

(3) The responding party's brief shall be served and filed, with proof of service, in the office of the clerk of the judicial district where the motion is to be heard at least four days before the hearing.

22.04 Disposition of Motion

General

- (1) The court shall grant summary judgment if
- (a) the court is satisfied there is no genuine issue requiring a trial with respect to a claim or defence, or
 - (b) the parties agree to have all or part of the claim determined by a summary judgment and the court is satisfied it is appropriate to grant summary judgment.

Powers

(2) In determining whether there is a genuine issue requiring a trial, the court shall consider the evidence submitted by the parties and may exercise any of the following powers for the purpose, unless it is in the interests of justice for those powers to be exercised only at a trial:

- (a) weighing the evidence;
- (b) evaluating the credibility of a deponent; and
- (c) drawing a reasonable inference from the evidence.

Oral Evidence (mini-trial)

(3) For the purposes of exercising the powers set out in this subrule, a judge may order that oral evidence

22.03 Mémoires à fournir

(1) Dans le cas d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, chaque partie signifie aux autres parties à la motion un mémoire, lequel se compose d'un exposé concis des faits pertinents, des arguments, des règles de droit et des autorités que la partie invoque.

(2) Sept jours au moins avant l'audience, l'auteur de la motion signifie son mémoire et le dépose, avec preuve de signification à l'appui, au greffe de la circonscription judiciaire dans laquelle la motion sera instruite.

(3) Quatre jours au moins avant l'audience, l'intimé signifie son mémoire et le dépose, avec preuve de signification à l'appui, au greffe de la circonscription judiciaire dans laquelle la motion sera instruite.

22.04 Décision sur la motion

Dispositions générales

- (1) La cour rend un jugement sommaire lorsqu'elle constate :
- a) ou bien qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès;
 - b) ou bien qu'il convient de rendre pareil jugement et les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit tranché de la sorte.

Pouvoirs

(2) Lorsqu'elle décide de l'existence d'une véritable question en litige qui nécessite la tenue d'un procès, la cour tient compte des éléments de preuve que les parties ont présentés et peut exercer l'un quelconque des pouvoirs ci-dessous énumérés, sauf si l'intérêt de la justice commande de ne les exercer que dans le cadre d'un procès :

- a) apprécier la preuve;
- b) évaluer la crédibilité d'un déposant;
- c) tirer de la preuve une inférence raisonnable.

Témoignages oraux (mini-procès)

(3) Aux fins d'exercice des pouvoirs qu'énumère le présent article, le juge peut ordonner qu'une ou plusieurs

be presented by one or more parties, with or without time limits on its presentation.

If Only Genuine Issue is Amount

(4) If the court is satisfied the only genuine issue is the amount to which the moving party is entitled, the court may direct a trial of that issue.

If Only Genuine Issue is Question of Law

(5) If the court is satisfied the only genuine issue is a question of law, the court may determine that question and grant judgment accordingly.

If Only Claim is for an Accounting

(6) If the only claim is for an accounting and the defendant fails to satisfy the court there is some preliminary issue to be tried, the court may grant judgment on the claim and give directions for an accounting.

22.05 If a Trial is Necessary

(1) If summary judgment is refused, or is granted in part only, and a trial is necessary, the court may order that the action be set down for trial in the normal course or within a specified time and may specify the material facts which are not in dispute and may define the remaining issues where they are not sufficiently defined in the pleadings.

(2) If it is ordered that an action proceed to trial in whole or in part, the court may impose the terms and conditions as are just, including directions

(a) for payment into court of the whole or part of the claim and, in addition to or in lieu of payment into court of the whole or part of the claim, for provision of security for costs, and

(b) that the scope of examinations for discovery be limited to matters not covered by the affidavits filed on the motion and the cross-examinations on the motions, and that the affidavits and cross-examinations be used in addition to or instead of examinations for discovery.

parties rendent des témoignages oraux, avec ou sans limite de temps pour leur présentation.

Si la seule véritable question en litige porte sur le montant de la demande

(4) Si elle constate que la seule véritable question en litige a trait au montant auquel a droit l'auteur de la motion, la cour peut ordonner l'instruction de cette question.

Si la seule véritable question en litige porte sur une question de droit

(5) Si elle constate que la seule véritable question en litige a trait à une question de droit, la cour peut la trancher, puis rendre jugement en conséquence.

Si la demande vise uniquement une reddition de comptes

(6) Si la demande se limite à une reddition de comptes, la cour peut rendre jugement sur la demande et donner des directives à cette fin, à moins que le défendeur ne la convainque qu'il y a lieu d'instruire quelque question préliminaire.

22.05 Nécessité d'un procès

(1) Lorsque le jugement sommaire est refusé ou qu'il n'est accordé qu'en partie et que la tenue d'un procès s'avère nécessaire, la cour peut ordonner la mise au rôle de l'action dans son cours normal ou dans un délai déterminé, préciser les faits déterminants qui ne sont pas contestés et définir les questions qui restent en litige, si celles-ci ne sont pas suffisamment définies dans les plaidoiries.

(2) En ordonnant l'instruction entière ou partielle d'une action, la cour peut imposer les modalités et les conditions qu'elle estime justes, y compris des directives concernant à la fois :

a) la consignation à la cour de tout ou partie du montant demandé ou le versement d'une sûreté en garantie des dépens, ou les deux;

b) la limite de la portée des interrogatoires préalables à des questions qui n'ont pas été traitées dans les affidavits déposés à l'appui de la motion ou dans les contre-interrogatoires subséquents ainsi que l'utilisation de ces affidavits et de ces contre-interrogatoires en plus des interrogatoires préalables ou à leur place.

(3) If a party fails to comply with an order for payment into court or for security for costs, the opposite party may apply to the court for an order dismissing the action or striking out the Statement of Defence, as the case may be, with or without costs as may be just. If, on such a motion, the Statement of Defence is struck out, the defendant shall be deemed to be noted in default, and the plaintiff may move for judgment in respect of any claim for relief for which the plaintiff is not required by Rule 21.05 to set the action down for trial.

(4) On the terms as may be just, the court may order that the enforcement of a summary judgment be stayed pending the determination of a claim in the statement of claim, counterclaim, cross-claim or third-party claim.

22.06 Costs Sanctions for Improper Use of Rule

If Motion Fails

(1) On a motion for summary judgment, if the moving party obtains no relief and the action as originally constituted is allowed to proceed to trial without the imposition of terms or conditions, the court shall fix the costs of the opposite party and order the moving party to pay them without delay unless the court is satisfied that the motion, although unsuccessful, was nevertheless justified.

If Affidavit Filed in Bad Faith

(2) If it appears to the court that an affidavit filed on a motion under this rule was filed in bad faith or solely for the purpose of delay, the court may fix the costs of the opposite party and order the party filing the affidavit to pay those costs without delay.

22.07 Effect of Summary Judgment

If a plaintiff obtains summary judgment under this rule, the judgment shall not prejudice the plaintiff's right to proceed against the same defendant for other relief or against any other defendant for the same or other relief.

(3) Si une partie omet de se conformer à une ordonnance de consignation à la cour ou de sûreté en garantie des dépens, la partie adverse peut demander à la cour d'ordonner le rejet de l'action ou la radiation de l'exposé de la défense, selon le cas, avec ou sans dépens selon ce qu'elle estime juste. Si l'exposé de la défense est radié sur motion, le défendeur est réputé être constaté en défaut et le demandeur peut solliciter un jugement par rapport à toute demande de redressement pour laquelle il n'est pas tenu, vu la règle 21.05, de la faire instruire.

(4) Selon les modalités qu'elle estime justes, la cour peut ordonner la suspension de l'exécution du jugement sommaire en attendant qu'elle statue sur toute autre demande que formule l'exposé de la demande, la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs ou la mise en cause.

22.06 Condamnation aux dépens pour usage abusif de la règle

Rejet de la motion

(1) Lorsque, sur motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, l'auteur de la motion n'a droit à aucune mesure de redressement et l'action telle qu'elle était formée initialement peut être mise au rôle sans que soient imposées à cet égard des modalités ou des conditions, la cour fixe les dépens de la partie adverse et ordonne à l'auteur de la motion de les payer immédiatement, sauf si elle est convaincue que la motion, quoique rejetée, s'avérait néanmoins justifiée.

Affidavit déposé de mauvaise foi

(2) S'il lui apparaît qu'un affidavit à l'appui d'une motion a été déposé tel que le prévoit la présente règle, mais de mauvaise foi ou uniquement à des fins dilatoires, la cour peut fixer les dépens de la partie adverse et ordonner au dépositaire de l'affidavit de les payer immédiatement.

22.07 Effet du jugement sommaire

Le demandeur à qui la cour accorde un jugement sommaire en vertu de la présente règle conserve son droit de poursuivre soit le même défendeur pour obtenir contre lui d'autres mesures de redressement, soit tout autre défendeur pour obtenir contre lui des mesures de redressement identiques ou différentes.

22.08 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third-Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies with the necessary modifications to a counterclaim, a cross-claim or a third-party claim.

Rule 22: 2016-73

22.08 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause

Sous réserve des règles 28, 29 et 30 et avec les adaptations nécessaires, la présente règle s'applique à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.

Règle : 2016-73

DISPOSITION WITHOUT TRIAL

RULE 23

DETERMINATION OF QUESTIONS BEFORE TRIAL

23.01 Where Available

(1) The plaintiff or a defendant may, at any time before the action is set down for trial, apply to the court

(a) for the determination prior to trial, of any question of law raised by a pleading in the action where the determination of that question may dispose of the action, shorten the trial, or result in a substantial saving of costs,

(b) to strike out a pleading which does not disclose a reasonable cause of action or defence, or

(c) for judgment on an admission of fact in the pleadings, in the examination of an adverse party, or in answer to a Request to Admit Facts;

(2) A defendant may, at any time before the action is set down for trial, apply to the court to have the action stayed or dismissed on the ground that

(a) the court does not have jurisdiction to try the action,

(b) the plaintiff does not have legal capacity to commence or continue the action, or

(c) another action is pending in the same or another jurisdiction between the same parties and in respect of the same claim.

(d) New Brunswick is not a convenient forum for the trial or hearing of the proceeding.

85-5

23.02 Evidence

Except with leave of the court, on applications under Rule 23.01(1), evidence shall not be admitted except

(a) a transcript of a relevant examination, and

(b) affidavits which are necessary to identify a document or prove its execution.

CONCLUSION SANS PROCÈS

RÈGLE 23

DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

23.01 Applicabilité

(1) Le demandeur ou le défendeur peut, avant la mise au rôle de l'action, demander à la cour

a) que toute question de droit soulevée par une plaidoirie dans l'action en cours soit tranchée avant le procès, si la solution de cette question peut régler le litige, abrégé le procès ou réduire considérablement les frais,

b) qu'une plaidoirie qui ne révèle aucune cause d'action ni de défense raisonnable soit radiée ou

c) que jugement soit rendu, fondé sur des faits avoués dans les plaidoiries, pendant l'interrogatoire d'une partie adverse ou en réponse à une demande d'aveux.

(2) Le défendeur peut, avant la mise au rôle de l'action, demander à la cour de suspendre ou de rejeter l'action au motif

a) que la cour n'a pas compétence pour s'en saisir,

b) que le demandeur n'a pas la capacité juridique d'introduire ou de continuer l'action ou

c) qu'une autre action est en cours dans cette juridiction ou dans une autre, entre les mêmes parties et pour la même demande ou

d) le Nouveau-Brunswick n'est pas un endroit propice à l'instruction ou à l'audition de l'instance.

85-5

23.02 Preuve

Sauf avec permission de la cour, aucune preuve n'est admise dans des demandes présentées en application de la règle 23.01(1), excepté

a) la transcription d'interrogatoires pertinents et

b) les affidavits nécessaires pour identifier un document ou prouver sa passation.

23.03 Effect of Judgment Under This Rule

Where a plaintiff obtains judgment under this rule, such judgment shall not prejudice his right to proceed against the same defendant for other relief, or against any other defendant for the same or other relief, unless the court orders otherwise.

23.03 Effet du jugement rendu en application de la présente règle

Le demandeur qui obtient un jugement en application de la présente règle est libre de poursuivre le même défendeur pour d'autres mesures de redressement ou un autre défendeur pour des mesures de redressement identiques ou différentes, sauf ordonnance contraire de la cour.

DISPOSITION WITHOUT TRIAL

RULE 24

STATED CASE

24.01 Where Available

(1) Where the parties to a proceeding concur in stating, in the form of a stated case, one or more questions of law for the opinion of the court, a party may apply to the court for leave to set the stated case down for hearing.

(2) Leave to set a stated case down for hearing may be granted only where the court is satisfied that the determination of the stated questions will either dispose of the proceeding or facilitate the determination of the matters in issue.

24.02 Form of Stated Case

A stated case shall set out concisely the facts agreed upon by the parties and shall include such reference to documents as may be necessary to enable the court to determine the stated questions and shall be signed by the parties or their solicitors (Form 24A).

24.03 Stated Case to Court of Appeal

(1) A motion under Rule 24.01 may be made to a judge of the Court of Appeal for leave to have a stated case determined in the first instance by that court and the judge may grant leave where Rule 24.01(2) is satisfied and where the stated case raises an issue in respect of which

- (a) there are conflicting decisions of judges of the Court of King's Bench and there is no decision of the Court of Appeal,
- (b) there is a conflict between decisions of the Court of Appeal and an appellate court of another province, or between decisions of appellate courts of two or more other provinces, or
- (c) one of the parties seeks to establish that a decision of the Court of Appeal should not be followed.

(2) A judge who grants leave under paragraph (1) may give directions in respect of the time and form in which the case is to be listed for hearing and the exchange and filing of submissions, and subject to any

CONCLUSION SANS PROCÈS

RÈGLE 24

EXPOSÉ DE CAUSE

24.01 Applicabilité

(1) Lorsque les parties à une instance ont convenu de soumettre à l'opinion de la cour une ou plusieurs questions de droit sous forme d'exposé de cause, l'une d'elles peut demander à la cour la permission de mettre l'exposé de cause au rôle pour audition.

(2) La permission de mettre un exposé de cause au rôle ne peut être accordée que si la cour estime que la solution des questions posées réglera le litige ou facilitera la solution des questions en litige.

24.02 Forme de l'exposé

L'exposé de cause (formule 24A) énonce de façon concise les faits sur lesquels les parties sont d'accord et contient les renvois documentaires qui sont nécessaires à la cour pour la solution des questions posées. Il doit être signé par les parties ou par leur avocat.

24.03 Exposé de cause devant la Cour d'appel

(1) Une motion en application de la règle 24.01 peut être présentée devant un juge de la Cour d'appel pour obtenir la permission de faire décider un exposé de cause en première instance par cette cour; et le juge peut accorder la permission lorsque les conditions de la règle 24.01(2) sont remplies et que l'exposé de cause soulève une question par rapport à laquelle

- a) des juges de la Cour du Banc du Roi ont rendu des décisions contradictoires et la Cour d'appel ne s'est pas prononcée,
- b) il y a conflit entre une décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et celle du tribunal d'appel d'une autre province, ou entre les décisions de tribunaux d'appel de plusieurs autres provinces, ou
- c) une des parties tente de démontrer qu'une décision de la Cour d'appel ne devrait pas être suivie.

(2) Le juge qui accorde la permission en vertu du paragraphe (1), peut donner des directives relativement au délai et au mode d'inscription de la cause au rôle, ainsi qu'à l'échange et au dépôt des mémoires; et sous ré-

such directions, Rule 62 applies with necessary modifications.

86-87; 2022-86

24.04 Hearing of Stated Case

(1) Upon the hearing of a stated case, the entire contents of documents referred to therein may be read and the court hearing the matter may draw any inference from the facts and the documents which might have been drawn therefrom if they had been proved at a trial.

(2) On the determination of the question of law, the court may make an order or grant judgment accordingly.

86-87

serve de ces directives, la règle 62 s'applique avec les modifications nécessaires.

86-87; 2022-86

24.04 Audition de l'exposé de cause

(1) À l'audition d'un exposé de cause, les documents qui y sont mentionnés peuvent être lus au complet et la cour peut, à l'audition de la question en litige, tirer des faits et des documents toutes les déductions qu'elle aurait pu en tirer s'ils avaient été prouvés au procès.

(2) Après la solution de la question de droit, la cour peut rendre une ordonnance ou un jugement en conséquence.

86-87

DISPOSITION WITHOUT TRIAL

RULE 25

DISCONTINUANCE AND WITHDRAWAL

25.01 Discontinuance by Plaintiff

A plaintiff may discontinue his action against a defendant, either in whole or in part

- (a) at any time before the close of pleadings,
- (b) after the close of pleadings, with leave of the court, or
- (c) at any time, with the written consent of all parties

by

- (d) filing with the clerk a Notice of Discontinuance (Form 25A), and
- (e) serving a copy of the Notice of Discontinuance on all parties who have been served with the Statement of Claim.

25.02 Withdrawal by Defendant

(1) A defendant may withdraw all or part of the Statement of Defence with respect to any plaintiff at any time by filing and serving on all parties a Notice of Withdrawal (Form 25B), but,

- (a) where the defendant has made a cross-claim or a third party claim, leave of the court must be obtained, and
- (b) where the defendant seeks to withdraw an admission in the Statement of Defence, leave of the court or consent of the plaintiff must be obtained.

(2) Where a defendant withdraws the whole of the Statement of Defence, the defendant shall be deemed to have been noted in default.

92-107

25.03 Costs on Discontinuance or Withdrawal

A party wholly discontinuing an action or wholly withdrawing his Statement of Defence against another party shall pay the costs of the other party to date, in-

CONCLUSION SANS PROCÈS

RÈGLE 25

DÉSISTEMENTS ET RETRAITS

25.01 Désistement de la part du demandeur

Le demandeur peut

- a) en tout temps avant la clôture des plaidoiries,
- b) après la clôture des plaidoiries avec la permission de la cour ou
- c) en tout temps, du consentement écrit des parties,

se désister de son action contre un défendeur, en tout ou en partie,

- d) en déposant auprès du greffier un avis de désistement (formule 25A) et
- e) en signifiant copie de l'avis de désistement à toutes les parties à qui a été signifié l'exposé de sa demande.

25.02 Retrait du défendeur

(1) Un défendeur peut, en tout temps, retirer tout l'exposé de sa défense ou une partie de sa défense à l'égard d'un demandeur en déposant et en signifiant à toutes les parties un avis de retrait (formule 25B), mais

- a) lorsque le défendeur a fait une demande entre défendeurs ou une mise en cause, la permission de la cour est requise et
- b) lorsque le défendeur tente de retirer un aveu de l'exposé de la défense, la permission de la cour ou le consentement du demandeur est requis.

(2) Le défendeur qui retire tout l'exposé de sa défense sera réputé avoir été constaté en défaut.

92-107

25.03 Dépens lors du désistement ou du retrait

Toute partie qui se désiste complètement de son action ou qui retire complètement l'exposé de sa défense contre une autre partie doit payer les dépens auxquels l'autre partie a droit jusqu'alors, y compris les dépens af-

cluding the costs of any cross-claim or third party claim, unless the court orders or the parties agree otherwise.

25.04 Effect of Discontinuance on Counterclaim

Where an action is discontinued against a defendant who has counterclaimed, he may, within 30 days thereafter, file and serve a Notice of Election (Form 25C) to proceed with his counterclaim. In default of such election, the counterclaim shall be deemed to be discontinued without costs.

25.05 Effect of Discontinuance on a Cross-Claim or Third Party Claim

Where an action is discontinued against a defendant who has cross-claimed or made a third party claim, the cross-claim or third party claim shall be deemed to be dismissed 30 days after the discontinuance, with costs payable by the plaintiff, unless the court orders otherwise during the 30 day period.

86-87

25.06 Effect on Subsequent Action

(1) The discontinuance of an action in whole or in part shall not be a defence to a subsequent action, unless so provided by the order giving leave to discontinue or by the consent filed.

(2) Where a subsequent action in respect of the same subject matter is brought before payment of the costs of a discontinued action, the court may order a stay of the subsequent action until those costs have been paid.

25.07 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, a cross-claim or a third party claim.

férents aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause, sauf ordonnance contraire de la cour ou accord contraire entre les parties.

25.04 Effet du désistement sur la demande reconventionnelle

Lorsqu'il y a désistement d'une action contre un défendeur qui a fait une demande reconventionnelle, celui-ci peut, dans les 30 jours qui suivent le désistement, déposer et signifier un avis d'option (formule 25C) afin de donner suite à sa demande reconventionnelle. S'il n'exerce pas cette option, le demandeur reconventionnel sera réputé s'être désisté sans dépens.

25.05 Effet du désistement sur la demande entre défendeurs ou la mise en cause

Lorsqu'il y a désistement d'une action contre un défendeur qui a fait une demande entre défendeurs ou une mise en cause, soit la demande entre défendeurs, soit la mise en cause est réputée être annulée 30 jours après le désistement, avec dépens à charge du demandeur, sauf ordonnance contraire de la cour pendant la période de 30 jours.

86-87

25.06 Effet sur une action ultérieure

(1) Le désistement d'une action en tout ou en partie ne peut servir de moyen de défense dans une action ultérieure, sauf disposition contraire de l'ordonnance autorisant le désistement ou consentement versé au dossier.

(2) Lorsqu'une action ultérieure est introduite relativement à la même affaire avant le paiement des dépens afférents à une action abandonnée, la cour peut ordonner la suspension de l'action ultérieure jusqu'au paiement de ces dépens.

25.07 Application aux demandes reconventionnelles aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause

Sous réserve des règles 28, 29 et 30, la présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.

DISPOSITION WITHOUT TRIAL

RULE 26

DISMISSAL OF ACTION FOR DELAY

26.01 Where Available

A defendant who is not in default under these rules or under an order of the court, may apply to have the action dismissed for delay where the plaintiff has failed

- (a) to serve his Statement of Claim on all the defendants within the time limited for so doing,
- (b) to note in default any defendant for failure to file and serve his Statement of Defence, within 30 days after such default, or
- (c) to set the action down for trial within 6 months after the close of pleadings.

26.02 Effect of Dismissal on Counterclaim

Where an action against a defendant who has counterclaimed is dismissed for delay, the defendant may within 30 days after the dismissal deliver a Notice of Election (Form 25C) to proceed with the counterclaim, and if the defendant fails to do so, the counterclaim shall be deemed to be discontinued without costs.

86-87

26.03 Effect of Dismissal on Cross-Claim or Third Party Claim

Where an action is dismissed for delay, a cross-claim or third party claim shall be deemed to be dismissed with costs payable by the plaintiff, unless the court orders otherwise.

26.04 Effect on Subsequent Action

(1) The dismissal of an action for delay shall not be a defence to a subsequent action unless so provided in the order dismissing the action.

(2) Where a subsequent action in respect of the same subject matter is brought before payment of the costs of an action dismissed for delay, the court may or-

CONCLUSION SANS PROCÈS

RÈGLE 26

REJET DE L'ACTION POUR CAUSE DE RETARD

26.01 Applicabilité

Tout défendeur qui, aux termes des présentes règles ou d'une ordonnance de la cour, n'est pas en défaut, peut demander le rejet de l'action pour cause de retard, si le demandeur a omis

- a) de signifier l'exposé de sa demande à tous les défendeurs dans les délais prescrits,
- b) de faire constater un défendeur en défaut dans les 30 jours qui ont suivi l'omission de ce défendeur de déposer et signifier l'exposé de sa défense ou
- c) de mettre l'action au rôle dans les 6 mois de la clôture des plaidoiries.

26.02 Effet du rejet sur la demande reconventionnelle

Lorsqu'une action contre un défendeur qui a fait une demande reconventionnelle est rejetée pour cause de retard, le défendeur peut, dans les 30 jours qui suivent le rejet, signifier un avis d'option (formule 25C) de donner suite à sa demande reconventionnelle; et s'il omet de le faire, la demande reconventionnelle est réputée abandonnée sans dépens.

86-87

26.03 Effet du rejet sur la demande entre défendeurs ou sur la mise en cause

Lorsqu'une action est rejetée pour cause de retard, toute demande entre défendeurs ou toute mise en cause, sauf ordonnance contraire de la cour, sera réputée avoir été rejetée avec dépens à charge du demandeur.

26.04 Effet sur une action ultérieure

(1) Le rejet d'une action pour cause de retard ne peut servir de moyen de défense dans une action ultérieure à moins que l'ordonnance de rejet n'en dispose autrement.

(2) Lorsqu'une action ultérieure est introduite relativement à la même affaire avant le paiement des dépens afférents à une action rejetée pour cause de retard, la

der a stay of the subsequent action until those costs have been paid.

26.05 Failure to Set Action Down for Trial Within One Year

(1) Each clerk shall maintain a list of all actions in which a Statement of Defence is filed in his office. An action shall be removed from that list only when all questions or issues in the action have been set down for trial or the action has been terminated.

(2) When an action has been on the list referred to in paragraph (1) for one year, the clerk shall send a Request for Status Report (Form 26A) to the plaintiff's solicitor of record or to the plaintiff if the plaintiff does not have a solicitor of record and shall send a copy thereof to each other solicitor of record and to any party who does not have a solicitor of record.

(3) The plaintiff's solicitor of record or the plaintiff, as the case may be, shall respond to the Request for Status Report within thirty days and shall send a copy of his response to each other solicitor of record and to any party who does not have a solicitor of record.

(4) The clerk shall present the response of the plaintiff's solicitor of record or of the plaintiff, as the case may be, to a judge who shall determine whether a Notice of Status Hearing (Form 26B) should be issued and the judge

(a) may direct the clerk to issue a Notice of Status Hearing, or

(b) may, if satisfied with the status of the action, direct the clerk to send another Request for Status Report at a fixed date if the status of the action is unchanged.

(5) When the plaintiff's solicitor of record or the plaintiff, as the case may be, does not respond to a Request for Status Report or when a judge so directs, the clerk shall

(a) obtain from the court a date for a status hearing, and

(b) at least sixty days before the date obtained under clause (a) mail a Notice of Status Hearing to the solicitor

cour peut ordonner la suspension de l'action ultérieure jusqu'au paiement de ces dépens.

26.05 Défaut de mettre l'action au rôle dans un délai d'un an

(1) Chaque greffier doit conserver une liste de toutes les actions dans lesquelles un exposé de défense a été déposé au greffe. Une action n'est radiée de cette liste que lorsque toutes les questions en litige dans cette action ont été mises au rôle ou que l'action a pris fin.

(2) Lorsqu'une action se trouve depuis un an sur la liste mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit envoyer à l'avocat commis au dossier du demandeur ou au demandeur si celui-ci n'a pas commis d'avocat au dossier une demande de rapport sur l'état de l'instance (formule 26A) et une copie de cette demande à chaque avocat commis au dossier et à toute partie qui n'a pas commis d'avocat au dossier.

(3) L'avocat commis au dossier du demandeur ou le demandeur, selon le cas, doit répondre à la demande de rapport sur l'état de l'instance dans un délai de trente jours et envoyer une copie de sa réponse à chaque autre avocat commis au dossier et à toute partie qui n'a pas commis d'avocat au dossier.

(4) Le greffier doit présenter la réponse de l'avocat commis au dossier du demandeur ou celle du demandeur, selon le cas, à un juge qui doit déterminer si un avis d'audience sur l'état de l'instance (formule 26B) devrait être émis et qui

a) peut ordonner au greffier de délivrer un avis d'audience sur l'état de l'instance, ou

b) peut, s'il est satisfait de l'état de l'instance, ordonner au greffier d'envoyer une autre demande de rapport sur l'état de l'instance à une date précise si l'état de l'instance est inchangé.

(5) Lorsque l'avocat commis au dossier du demandeur ou le demandeur, selon le cas, ne répond pas à la demande de rapport sur l'état de l'instance ou lorsqu'un juge l'ordonne, le greffier doit

a) obtenir de la cour une date pour une audience sur l'état de l'instance, et

b) soixante jours au moins avant la date obtenue en vertu de l'alinéa a) envoyer par la poste un avis d'audience sur l'état de l'instance aux avocats commis au

itors of record and to any party who does not have a solicitor of record.

(6) The clerk shall certify to the court the names and addresses of the solicitors of record and the parties to whom he sends a Notice of Status Hearing and the date of sending it.

(7) Unless the action has been set down for trial or terminated before the date fixed for the status hearing, the solicitors of record or their properly instructed agents and the parties who do not have solicitors of record shall attend. The parties who have solicitors of record may attend on the status hearing. Where a party who has a solicitor of record does not attend, the solicitor shall, on the status hearing, file proof that a copy of the notice was served on his client.

(8) On the status hearing, the court may

(a) order the action to be set down for trial within a specified time,

(b) adjourn the status hearing to a fixed date,

(b.1) dismiss the action, or

(c) make such other order as may be just.

(9) Unless the action is set down for trial or terminated within the time so ordered, the clerk shall dismiss the action for delay and shall notify all parties of the dismissal.

(10) A dismissal of an action under clause (8)(b.1) or paragraph (9) shall be with costs unless the court orders otherwise.

85-34; 92-3; 2006-46; 2023-8

26.06 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, a cross-claim or a third party claim.

dossier et à toute partie qui n'a pas commis d'avocat au dossier.

(6) Le greffier doit certifier à la cour les noms et adresses des avocats commis au dossier et des parties auxquels il envoie un avis d'audience sur l'état de l'instance et la date de son envoi.

(7) À moins que l'action n'ait été mise au rôle ou n'ait pris fin avant la date fixée pour l'audience sur l'état de l'instance, les avocats commis au dossiers ou leurs représentants auxquels ils ont fourni les instructions nécessaires et les parties qui n'ont pas commis d'avocat au dossier doivent y assister. Les parties qui ont des avocats commis au dossier peuvent assister à l'audience. Lorsqu'une partie qui a un avocat commis au dossier n'y assiste pas, son avocat doit déposer à l'audience une preuve que son client a reçu signification d'une copie de l'avis.

(8) À l'audience sur l'état de l'instance, la cour peut

a) ordonner que l'action soit mise au rôle dans le délai prescrit,

b) ajourner l'audience à une date précise

b.1) rejeter l'action, ou

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

(9) À moins que l'action n'ait été mise au rôle ou n'ait pris fin dans le délai prescrit dans l'ordonnance, le greffier doit rejeter l'action pour cause de retard et en aviser toutes les parties.

(10) Le rejet de l'action prévu à l'alinéa (8)b.1) ou au paragraphe (9) est imposé avec dépens à moins que la cour n'en décide autrement.

85-34; 92-3; 2006-46; 2023-8

26.06 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause

Sous réserve des règles 28, 29 et 30, la présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.

PLEADINGS

RULE 27

PLEADINGS

27.01 Pleadings Required or Permitted

(1) In an action, pleadings consist of the Statement of Claim and a Statement of Defence (Form 27A) and may include a Reply (Form 27B).

(2) In a counterclaim, pleadings consist of the Counterclaim (Form 27 C-1 or 27 C-2) and a Defence to Counterclaim (Form 27D) and may include a Reply to Defence to Counterclaim (Form 27E).

(3) In a cross-claim, pleadings consist of the Cross-Claim (Form 27F) and a Defence to Cross-Claim (Form 27G) and may include a Reply to Defence to Cross-Claim (Form 27H).

(4) In a third party claim, pleadings consist of the Third Party Claim (Form 27I) and a Third Party Defence (Form 27J) and may include a Reply to Third Party Defence (Form 27K).

(5) A pleading subsequent to a Reply shall not be filed and served except with the consent in writing of the opposite party or by leave of the court.

27.02 Additional Requirements

Pleadings shall be divided into numbered paragraphs and each allegation as far as practicable shall be contained in a separate paragraph.

27.03 Service of Pleadings

Who is to be Served

(1) Every pleading shall be served

(a) initially on every opposite party and on every other party who has filed and served a pleading or a Notice of Intent to Defend in the action or in a counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim in the action, and

(b) subsequently on every other party forthwith after he files and serves a pleading or a Notice of Intent

PLAIDOIRIES

RÈGLE 27

PLAIDOIRIES

27.01 Plaidoiries requises ou permises

(1) Les plaidoiries afférentes à l'action consistent en l'exposé de la demande et en l'exposé de la défense (formule 27A). Elles peuvent aussi comporter une réplique (formule 27B).

(2) Les plaidoiries afférentes à la demande reconventionnelle consistent en la demande reconventionnelle (formule 27C-1 ou 27C-2) et en la défense reconventionnelle (formule 27D). Elles peuvent aussi comporter une réplique reconventionnelle (formule 27E).

(3) Les plaidoiries afférentes à la demande entre défendeurs consistent en la demande entre défendeurs et en la défense entre défendeurs (formule 27G). Elles peuvent aussi comporter une réplique entre défendeurs (formule 27H).

(4) Les plaidoiries afférentes à la mise en cause consistent en la mise en cause (formule 27I) et en la défense du mis en cause (formule 27J). Elles peuvent aussi comporter une réplique au mis en cause (formule 27K).

(5) Aucune plaidoirie postérieure à la réplique ne doit être déposée et signifiée sans le consentement écrit de la partie adverse ou sans la permission de la cour.

27.02 Formalités additionnelles

Les plaidoiries sont divisées en paragraphes numérotés. Dans la mesure du possible, chaque allégation est énoncée dans un paragraphe distinct.

27.03 Signification des plaidoiries

Destinataires

(1) Chaque plaidoirie doit être signifiée

a) initialement à chaque partie adverse et à chaque autre partie qui a déposé et signifié une plaidoirie ou un avis d'intention de présenter une défense dans cette action ou dans le cadre d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs, d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente incidentes à l'action, et

b) par la suite, à toute autre partie dès qu'elle a déposé et signifié une plaidoirie ou un avis d'intention

to Defend in the action or in a counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim in the action.

Service on Added Parties

(2) Where a person is added as a party by an order of the court or is made a party to a counterclaim or to a third party claim, the party obtaining the order or making him a party shall serve upon him a copy of all the pleadings previously served in the action and in any counterclaim, cross-claim or third party claim.

Where Personal Service Not Required

(3) Where a pleading is an originating process and is required to be served on a party other than an opposite party, personal service is not required.

87-111

27.04 Time for Filing and Serving Pleadings

(1) The time for filing and serving a Statement of Claim is prescribed by Rule 16.08.

(2) The time for filing and serving a Statement of Defence is prescribed by Rule 20.01.

(3) A Reply shall be filed and served within 10 days after service of the Statement of Defence.

(4) The time for filing and serving pleadings in a counterclaim is prescribed by Rule 28.

(5) The time for filing and serving pleadings in a cross-claim is prescribed by Rule 29.

(6) The time for filing and serving pleadings in a third party claim is prescribed in Rule 30.

27.05 Close of Pleadings

Pleadings are deemed to be closed

(a) upon the noting of the defendant in default,

de présenter une défense dans cette action ou dans le cadre d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs, d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente incidentes à l'action.

Signification aux parties additionnelles

(2) Lorsqu'une personne est ajoutée sur ordonnance de la cour ou qu'elle devient partie à une demande reconventionnelle ou à une mise en cause, la partie qui obtient l'ordonnance ou qui joint cette partie doit lui signifier copie de toutes les plaidoiries signifiées jusqu'alors dans cette action, ou dans le cadre d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause.

Cas où la signification personnelle n'est pas requise

(3) La signification personnelle n'est pas requise lorsqu'une plaidoirie contenue dans un acte introductif d'instance doit être signifiée à une partie autre qu'une partie adverse.

87-111

27.04 Délais accordés pour le dépôt et la significations des plaidoiries

(1) Le délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de la demande est prescrit à la règle 16.08.

(2) Le délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense est prescrit à la règle 20.01.

(3) La réplique doit être déposée et signifiée dans les 10 jours de la signification de l'exposé de la défense.

(4) Le délai accordé pour le dépôt et la signification des plaidoiries afférentes à la demande reconventionnelle est prescrit à la règle 28.

(5) Le délai accordé pour le dépôt et la signification des plaidoiries afférentes à la demande entre défendeurs est prescrit à la règle 29.

(6) Le délai accordé pour le dépôt et la signification des plaidoiries afférentes à la mise en cause est prescrit à la règle 30.

27.05 Clôture des plaidoiries

Les plaidoiries sont réputées closes

a) au moment où le défendeur est constaté en défaut,

(b) upon the service of the Reply, or

(c) when the time for service of the reply has expired.

27.06 Rules of Pleading - Applicable to All Pleadings

Material Facts

(1) Every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party pleading relies for his claim or defence, but not the evidence by which those facts are to be proved.

Pleading Law

(2) A party may raise any point of law in his pleading. Conclusions of law may be pleaded provided that the material facts supporting such conclusions are pleaded.

Facts Presumed unless Denied

(3) A party need not plead any fact which is presumed by law to be true or where the burden of disproving it lies on the opposite party.

Condition Precedent

(4) Unless the opposite party has specifically denied it in his pleading, a party need not plead the performance or occurrence of a condition precedent to the assertion of his claim or defence.

Inconsistent Pleading

(5) A party may plead inconsistent allegations if the pleading makes it clear that such allegations are being pleaded in the alternative, and an allegation in a Reply must not be inconsistent with an allegation made in the Statement of Claim or raise a new claim; such an inconsistent allegation may be pleaded only by way of amendment to the Statement of Claim.

Notice

(6) Where notice to any person is alleged, it is sufficient to allege such notice as a fact unless the form or precise terms of the notice is or are material.

Agreement

(7) Where it is material to allege that an agreement is to be implied from a series of letters or conversations

(b) au moment de la signification de la réplique ou

(c) au moment de l'expiration du délai prévu pour la signification de la réplique.

27.06 Règles de la plaidoirie d'application commune

Faits déterminants

(1) Chaque plaidoirie doit exposer de façon concise les faits déterminants sur lesquels repose la demande ou la défense, mais non les moyens de preuve à l'appui.

Questions de droit

(2) Les parties peuvent soulever n'importe quelle question de droit dans leur plaidoirie. Il est permis de plaider des conséquences juridiques pourvu que les faits déterminants motivant ces conséquences soient également plaidés.

Présomption de véracité

(3) Une partie n'est pas tenue de plaider un fait s'il est légalement présumé être vrai ou s'il incombe à la partie adverse de prouver le contraire.

Condition préalable

(4) Une partie n'est pas tenue de plaider l'exécution ou la réalisation d'une condition préalable à la présentation de sa demande ou de sa défense, à moins que la partie adverse ne les aient spécifiquement niées dans sa plaidoirie.

Allégations contradictoires

(5) La plaidoirie peut contenir des allégations contradictoires à condition de préciser clairement que ces allégations sont faites dans l'alternative. Dans la réplique, aucune allégation ne doit contredire une allégation faite dans l'exposé de la demande ni apporter une nouvelle demande. Une allégation de cette sorte ne peut être plaidée qu'en modifiant l'exposé de la demande.

Avis

(6) Il suffit à celui qui prétend qu'un avis a été donné d'alléguer cet avis comme un fait, à moins que la forme ou le libellé de l'avis ne soient déterminants.

Accords

(7) Lorsqu'il est essentiel d'alléguer qu'un accord résulte implicitement d'une série de lettres ou de conver-

or from any other circumstances, it is sufficient to allege the agreement as a fact.

Documents or Conversations

(8) The effect of a document or the purport of a conversation, if material, shall be pleaded as briefly as possible, but the precise words of the document or conversation shall not be pleaded unless those words are themselves material.

Nature of Act or Condition of Mind

(9) Where fraud, misrepresentation or breach of trust is alleged, the pleading shall contain full particulars thereof; but malice, intent or knowledge may be alleged as a fact without pleading the circumstances from which it is to be inferred.

Claim for Relief

(10) Where a pleading contains a claim for relief, the nature of the relief claimed shall be specified. Particulars of damages need only be pleaded to the extent that they are known at the date of the pleading, but further particulars shall be filed and served forthwith after they become available and, in any event, not later than the date of entry for trial.

(11) No objection to a pleading shall be taken on the ground that only a declaratory judgment or order is sought, and the court may make binding declarations of right whether or not consequential relief is or could be claimed.

General Damages or Exemplary or Punitive Damages

(12) When general damages or exemplary or punitive damages are claimed, no amount shall be stated.

Subsequent Facts

(13) A party may plead a fact which occurred after commencement of the action and, where it occurred after filing and serving his pleading, he may, with leave, file and serve an amended pleading. Leave may be granted on terms as may be just even though the fact gives rise to a new claim or defence.

sations ou de toutes autres circonstances, il suffit de l'alléguer comme un fait.

Documents et conversations

(8) L'effet d'un document ou la portée d'une conversation, s'ils constituent des faits déterminants, doivent être plaidés aussi brièvement que possible. La teneur même du document ou de la conversation ne doit pas être plaidée à moins que les mots employés ne soient déterminants.

Nature de l'acte ou état d'esprit

(9) Lorsqu'il y a allégation de fraude, de fausse déclaration ou d'abus de confiance, la plaidoirie doit contenir toutes les précisions sur celle-ci. Par contre, la malveillance, l'intention ou la connaissance peuvent être plaidées comme des faits sans invoquer les circonstances à l'appui.

Demande de mesures de redressement

(10) Lorsque dans une plaidoirie des mesures de redressement sont demandées, la nature de ces mesures doit être spécifiée. Le détail des dommages-intérêts ne doit être plaidé que dans la mesure où ceux-ci sont connus au moment de l'établissement de la plaidoirie; cependant, des précisions complémentaires doivent être déposées et signifiées dès qu'elles deviennent disponibles et dans tous les cas, au plus tard à la date de la mise au rôle.

(11) Aucune objection à une plaidoirie ne peut être présentée au motif que le jugement ou l'ordonnance sollicités sont seulement de nature déclaratoire. La cour peut prononcer des déclarations de droits qui lient les parties, sans égard au fait que des mesures de redressement accessoires sont ou pourraient être demandées.

Dommages-intérêts généraux, exemplaires ou punitifs

(12) Aucun montant n'est précisé pour la réclamation de dommages-intérêts généraux, exemplaires ou punitifs.

Faits postérieurs

(13) Une partie peut plaider un fait postérieur à l'introduction de l'instance et lorsque le fait se produit après que cette partie a déposé et a signifié sa plaidoirie, elle peut, avec la permission de la cour, déposer et signifier une plaidoirie modifiée. La permission peut être accordée aux conditions estimées justes même si le fait donne lieu à une nouvelle demande ou défense.

Pleading Statutes

(14) Where a party's cause of action or defence is founded on an Act, he shall plead the specific sections on which he relies.

87-111

27.07 Rules of Pleading - Applicable to Defence and Reply

Admissions and Denials

(1) A party, in his defence or reply, shall deny every allegation of fact in the pleading of the opposite party which he disputes; all other allegations of fact in the pleading of the opposite party shall be deemed to be admitted unless the party pleading alleges that he has no knowledge thereof.

Effect of Failure to Deliver Reply

(2) If a Reply is not filed and served within the time limited for so doing, the pleadings are closed and every material allegation of fact made in the Statement of Defence is deemed to be denied.

Different Version of Facts

(3) Where it is intended to prove a version of the facts different from that pleaded by the opposite party, a mere denial of the version so pleaded is not sufficient, but the party, in his defence or reply, shall plead his own version of the facts.

Affirmative Defences

(4) A party, in his defence or reply, shall plead every matter upon which he intends to rely to defeat the claim or defence of the opposite party and which, if not specifically pleaded, might take the opposite party by surprise or raise an issue which has not been raised in a previous pleading.

Effect of Denial of Agreement

(5) Where an agreement is alleged in a pleading, a bare denial of it by the opposite party shall be construed only as a denial of the making of the agreement or of the facts from which the making of it may be implied.

(6) A denial of the legality or validity of an agreement shall be specifically pleaded.

Références aux lois

(14) La partie qui fonde sa cause d'action ou sa défense sur une loi doit préciser quels articles elle invoque.

87-111

27.07 Règles de la plaidoirie applicables à la défense et à la réplique

Aveux et dénégations

(1) Dans sa défense ou sa réplique, une partie doit nier chaque allégation de fait qu'elle conteste dans la plaidoirie de son adversaire. Toutes les autres allégations de fait contenues dans la plaidoirie de la partie adverse seront réputées admises à moins que le plaideur ne déclare n'en avoir aucune connaissance.

Conséquences du défaut de délivrer une réplique

(2) Si une réplique n'est ni déposée ni signifiée dans les délais prescrits, les plaidoiries sont closes. Toute allégation déterminante de fait contenue dans l'exposé de la défense est alors réputée être niée.

Version différente des faits

(3) Il ne suffit pas à celui qui a l'intention de prouver une version des faits différente de celle plaidée par son adversaire de nier cette version plaidée. Il doit donner sa propre version des faits dans sa défense ou dans sa réplique.

Défenses affirmatives

(4) Une partie doit plaider, dans sa défense ou dans sa réplique, toute question sur laquelle elle entend se fonder pour faire échouer la demande ou la défense de son adversaire et qui, si elle n'était pas spécifiquement plaidée, risquerait de prendre son adversaire par surprise ou de soulever une question qui n'a pas été soulevée dans une plaidoirie antérieure.

Effet de dénégation de l'accord

(5) Lorsqu'il y a allégation d'accord dans une plaidoirie, la simple dénégation de celui-ci par la partie adverse doit être interprétée uniquement comme une dénégation de la formation de l'accord ou des faits capables de lui donner naissance.

(6) Toute dénégation de la légalité ou de la validité d'un accord doit être plaidée spécifiquement.

Damages

(7) In an action for damages, the amount shall be deemed to be in issue, unless specifically admitted.

27.08 Particulars

(1) Where a party files and serves a Demand for Particulars (Form 27L) demanding particulars of an allegation in the pleading of an opposite party, and the opposite party fails to supply sufficient particulars within 10 days after service of the demand, the court may, upon such terms as may be just, order that such particulars be filed and served within a specified time.

(2) Where a party demands particulars for the purpose of pleading, he shall have the same length of time

- (a) after receipt of the particulars, or
- (b) after failure to supply sufficient particulars as provided in paragraph (1),

to serve such pleading as he had when the demand was served, but such length of time shall not be less than 5 days.

(3) The Statement of Particulars (Form 27M) shall be served on all parties and filed with the clerk.

27.09 Striking Out a Pleading or Other Document

The court may strike out any pleading, or other document, or any part thereof, at any time, with or without leave to amend, upon such terms as may be just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

2016-73

Dommages-intérêts

(7) Dans une action en dommages intérêts, le montant sera réputé être contesté à moins d'être admis spécifiquement.

27.08 Précisions

(1) Lorsqu'une partie dépose et signifie une demande de précisions (formule 27L) sur une allégation contenue dans la plaidoirie d'une partie adverse et que celle-ci omet de donner suffisamment de précisions dans les dix jours qui suivent la signification de la demande, la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, ordonner que ces précisions soient déposées et signifiées dans un certain délai.

(2) La partie qui exige des précisions en vue d'établir sa plaidoirie dispose,

- a) après réception de ces précisions ou
- b) après l'omission visée au paragraphe (1),

du même délai pour signifier cette plaidoirie qu'elle avait au moment de la signification de sa demande ou, tout au moins, d'un délai de 5 jours.

(3) L'exposé des précisions (formule 27M) doit être signifié à toutes les parties et doit être déposé auprès du greffier.

27.09 Radiation d'une plaidoirie ou de quelque autre document

La cour peut toujours annuler une plaidoirie ou un autre document en tout ou en partie, avec ou sans permission de les modifier et aux conditions qu'elle estime justes, au motif que l'écrit en question

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'action;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

2016-73

27.10 Amendment of Pleadings

General Power of Court

(1) Unless prejudice will result which cannot be compensated for by costs or an adjournment, the court may, at any stage of an action, grant leave to amend any pleading on such terms as may be just and all such amendments shall be made which are necessary for the purpose of determining the real questions in issue.

When Amendments May Be Made

(2) A party may amend his pleading

(a) without leave, before the close of pleadings, if the amendment does not include or necessitate the addition, deletion or substitution of a party to the action,

(b) on filing the consent of all parties and, where a person is to be added or substituted as a party, the person's consent, or

(c) with leave of the court.

How Amendments Made

(3) A party who amends a pleading shall file with the clerk a copy of the amended pleading with the changes therein underlined where possible.

Service of Amended Pleading

(4) Unless ordered otherwise, a copy of an amended pleading shall be served forthwith upon all of the parties to the action.

Where Personal Service Required

(5) Where the amended pleading is an originating process, service shall be made on all parties whether or not a party has been noted in default and, if the party to be served has been served with the original pleading and has responded to it, service may be made in any manner set out in Rule 18.

Pleading to an Amended Pleading

(6) Unless ordered otherwise, a party shall plead to an amended pleading within the time remaining for pleading to the original, or within 10 days after filing and serving the amended pleading, whichever is the longer period.

27.10 Modification des plaidoires

Attributions générales de la cour

(1) À moins qu'il n'en résulte un préjudice qui ne saurait être compensé par des dépens ou par un ajournement, la cour peut, au cours d'une action, accorder la permission de modifier une plaidoirie aux conditions qu'elle estime justes. Toutes les modifications qui s'avèrent nécessaires à la détermination des véritables questions en litige doivent être apportées.

Le moment d'apporter des modifications

(2) Toute partie peut modifier sa plaidoirie

a) sans permission, avant la clôture des plaidoires, si la modification ne comprend ni n'exige l'addition, la suppression ou la substitution d'une partie à l'action,

b) en déposant le consentement de toutes les parties et, le cas échéant, de la personne à ajouter ou à substituer comme partie, ou

c) avec la permission de la cour.

Procédure de modification

(3) Toute partie qui modifie une plaidoirie doit déposer copie de la plaidoirie modifiée auprès du greffier. Dans la mesure du possible, les changements doivent être soulignés.

Signification de la plaidoirie modifiée

(4) Sauf ordonnance contraire, copie de la plaidoirie modifiée doit être immédiatement signifiée à toutes les parties.

Cas où la signification personnelle est requise

(5) Lorsque la plaidoirie modifiée est contenue dans un acte introductif d'instance, la signification doit être faite à toutes parties, qu'une partie ait été constatée en défaut ou non. Si le destinataire a reçu la plaidoirie initiale et qu'il y a répondu, la signification peut être faite de toutes les manières prévues à la règle 18.

Réponse à une plaidoirie modifiée

(6) Sauf ordonnance contraire, les parties doivent répondre à une plaidoirie modifiée avant l'expiration du délai prévu pour répondre à la plaidoirie initiale ou tout au moins dans les 10 jours qui suivent le dépôt et la signification de la plaidoirie modifiée.

Reliance on Original Pleading

(7) Where a party has pleaded to a pleading which is subsequently amended, he shall be deemed to rely on his original pleading in answer to the amendment unless he pleads to the amended pleading within the time limited in paragraph (6).

Amendment at Trial

(8) Where a pleading is amended at trial, and the amendment is made on the face of the record, an order need not be taken out and the pleading as amended need not be filed or served unless ordered otherwise.

86-87

Maintien de la plaidoirie initiale

(7) Lorsqu'une partie a répondu à une plaidoirie et que celle-ci est modifiée par la suite, cette partie sera réputée se fonder sur sa plaidoirie initiale en réponse à la modification à moins qu'elle ne réponde à la plaidoirie modifiée dans le délai prévu au paragraphe (6).

Modification au cours du procès

(8) Lorsqu'une plaidoirie est modifiée au cours du procès et que la modification est inscrite ouvertement au dossier, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance ni de déposer ou signifier la plaidoirie modifiée, sauf ordonnance contraire.

86-87

PLEADINGS

RULE 28

COUNTERCLAIM

28.01 Where available

(1) A defendant may assert, by way of counterclaim, any right or claim which he may have against the plaintiff.

(2) Where a defendant counterclaims against a plaintiff, he may join any other person, whether a party to the action or not, who is a necessary or proper party to the counterclaim.

28.02 Statement of Defence and Counterclaim

(1) A defendant shall plead his defence and counterclaim in one document to be called a Statement of Defence and Counterclaim (Form 27C-1).

(2) Where there is a party added by counterclaim, the style of proceeding in the Statement of Defence and Counterclaim (Form 27C-2) and in subsequent documents shall be changed to show the name of the party added by counterclaim.

28.03 Time for Filing and Serving Statement of Defence and Counterclaim

(1) Where a counterclaim is against the plaintiff only, the Statement of Defence and Counterclaim shall be filed and served within the time prescribed for filing and serving the Statement of Defence in the main action.

(2) Where a counterclaim is against the plaintiff and a party added by counterclaim, the Statement of Defence and Counterclaim shall be issued within the time prescribed for filing and serving of the Statement of Defence in the main action, and shall be served

(a) on the plaintiff, within the time prescribed for service of the Statement of Defence in the main action, and

(b) on the party added by counterclaim, together with a copy of the Statement of Claim in the main action, within 30 days of issue.

PLAIDOIRIES

RÈGLE 28

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

28.01 Applicabilité

(1) Tout défendeur peut, par reconvention, revendiquer tout droit ou former toute demande opposable au demandeur.

(2) Lorsqu'un défendeur forme une demande reconventionnelle contre un demandeur, il peut joindre toute autre personne qui est une partie nécessaire ou appropriée à la demande reconventionnelle, qu'elle soit ou non déjà partie à l'action.

28.02 Exposé de la défense et demande reconventionnelle

(1) Le défendeur plaide sa défense et sa demande reconventionnelle au moyen d'un seul document appelé exposé de la défense et demande reconventionnelle (formule 27C-1).

(2) Lorsqu'il y a addition d'une partie par reconvention, l'intitulé d'instance de l'exposé de la défense et demande reconventionnelle (formule 27C-2) et de tout document ultérieur doit être modifié en y indiquant le nom de la partie ajoutée par reconvention.

28.03 Délai pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense et demande reconventionnelle

(1) Lorsque la demande reconventionnelle est formée contre le demandeur seulement, l'exposé de la défense et demande reconventionnelle doit être déposé et signifié dans le délai prescrit pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense principale.

(2) Lorsque la demande reconventionnelle est formée contre le demandeur et contre une partie ajoutée par reconvention, l'exposé de la défense et demande reconventionnelle doit être émis dans le délai prescrit pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense principale, et doit être signifié

a) au demandeur, dans le délai prescrit pour la signification de l'exposé de la défense principale et

b) à la partie ajoutée par reconvention, avec copie de l'exposé de la demande principale, dans les 30 jours de son émission.

(3) Service of a Statement of Defence and Counterclaim on

- (a) the plaintiff, or
- (b) a party added by counterclaim who is a defendant in the main action,

may be made in any manner set out in Rule 18 but if that defendant has failed to file and serve a Notice of Intent to Defend or a Statement of Defence in the main action, service on him shall be personal service whether or not he has been noted in default in the main action.

28.04 Time for Filing and Serving Defence to Counterclaim

(1) The plaintiff shall file and serve his Defence to Counterclaim (Form 27D) within 10 days after service on him of the Statement of Defence and Counterclaim and, if he is filing and serving a Reply in the main action, his Defence to Counterclaim shall be joined therewith.

(2) A party added by counterclaim shall file and serve his Defence to Counterclaim within 20 days after service of the Statement of Defence and Counterclaim.

28.05 Time for Filing and Serving Reply to Defence to Counterclaim

A Reply to Defence to Counterclaim, if any, shall be filed and served within 10 days after service of the Defence to Counterclaim.

28.06 Trial of Counterclaim

A counterclaim shall be tried at the trial of the main action, unless ordered otherwise.

28.07 Disposition of Counterclaim

(1) Where it appears that a counterclaim may unduly complicate or delay the trial of the main action, or cause undue prejudice to a party, the court may order separate trials or strike out the counterclaim without prejudice to the right of the defendant to assert any such claim in a separate action.

(3) La signification de l'exposé de la défense et demande reconventionnelle

- a) au demandeur ou
- b) à une partie ajoutée par reconvention et qui est défenderesse principale

peut être faite de toutes les manières prévues à la règle 18. Si le défendeur principal a omis de déposer et signifier soit un avis d'intention de présenter une défense principale, soit un exposé de sa défense principale, la signification à son endroit doit être personnelle, que le défendeur ait été constaté ou non en défaut dans la demande principale.

28.04 Délai pour le dépôt et la signification de la défense reconventionnelle

(1) Le demandeur doit déposer et signifier sa défense reconventionnelle (formule 27D) dans les 10 jours de la signification à son endroit de l'exposé de la défense et demande reconventionnelle. S'il dépose et signifie une réplique dans l'action principale, sa défense à la demande reconventionnelle doit y être annexée.

(2) Toute partie ajoutée par reconvention doit déposer et signifier sa défense reconventionnelle dans les 20 jours de la signification de l'exposé de la défense et de la demande reconventionnelle.

28.05 Délai pour le dépôt et pour la signification de la réplique reconventionnelle

S'il y a une réplique reconventionnelle, elle doit être déposée et signifiée dans les 10 jours de la signification de la défense reconventionnelle.

28.06 Instruction de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est instruite en même temps que la demande principale, sauf ordonnance contraire.

28.07 Manières de disposer de la demande reconventionnelle

(1) La cour peut ordonner qu'il y ait des procès séparés si elle estime qu'une demande reconventionnelle compliquera ou retardera indûment l'instruction de la demande principale ou causera un préjudice indu à une partie. Elle peut aussi radier la demande reconventionnelle sans toutefois empêcher le défendeur de former la même demande dans une action distincte.

(2) Where a defendant does not dispute the claim of the plaintiff in the main action, but sets up a counterclaim, the court may stay the main action until the counterclaim is disposed of, or grant judgment with or without a stay of execution.

(3) Where the plaintiff does not dispute the counterclaim of a defendant, the court may stay the counterclaim until the claim is disposed of, or grant judgment with or without a stay of execution.

(4) Where both the plaintiff in the main action and the defendant on his counterclaim succeed, either in whole or in part, and there is a balance in favour of one of them, the court may give judgment for the balance.

28.08 Application to Counterclaim, Cross-Claim and Third party Claim

This rule applies, with any necessary modification, to the assertion of a counterclaim by a party added by counterclaim, a defendant to a cross-claim or a third party.

(2) Lorsqu'un défendeur, sans contester le bienfondé de la demande principale, introduit une demande reconventionnelle, la cour peut suspendre la demande principale jusqu'à ce que la demande reconventionnelle soit accueillie ou rejetée ou elle peut rendre jugement avec ou sans suspension d'exécution.

(3) Lorsque le demandeur ne conteste pas la demande reconventionnelle d'un défendeur, la cour peut suspendre la demande reconventionnelle jusqu'à ce que la demande principale soit accueillie ou rejetée ou elle peut rendre jugement avec ou sans suspension d'exécution.

(4) Lorsque le demandeur principal et le défendeur, agissant par reconvention, ont tous deux gain de cause, en tout ou en partie et qu'il en résulte un solde créditeur pour l'une des parties, la cour peut faire porter son jugement sur ce solde.

28.08 Application à la demande reconventionnelle, à la demande entre défendeurs et à la mise en cause

La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'introduction d'une demande reconventionnelle par une partie ajoutée par reconvention, à un défendeur à une demande entre défendeurs ou à un mis en cause.

PLEADINGS

RULE 29

CROSS-CLAIM

29.01 Where available

A defendant may cross-claim against a co-defendant who is, or may be, liable to him for

- (a) all, or any part, of the claim of the plaintiff, or
- (b) any other relief relating to the subject matter of the main action.

29.02 Statement of Defence and Cross-Claim

A defendant shall plead his defence and cross-claim in one document to be called a Statement of Defence and Cross-Claim (Form 27F).

29.03 Time for Filing and Serving Statement of Defence and Cross-Claim

(1) A Statement of Defence and Cross-Claim shall be filed and served within the time prescribed for filing and serving the Statement of Defence in the main action.

(2) Service of a Statement of Defence and Cross-Claim on

- (a) the plaintiff, or
- (b) a co-defendant,

may be made in any manner set out in Rule 18 but, if the co-defendant has failed to file and serve a Notice of Intent to Defend or a Statement of Defence in the main action, service on him shall be personal service whether or not he has been noted in default in the main action.

PLAIDOIRIES

RÈGLE 29

DEMANDE ENTRE DÉFENDEURS

29.01 Applicabilité

Tout défendeur peut introduire une demande entre défendeurs contre un codéfendeur qui lui est redevable ou qui est susceptible de le devenir

- a) pour la totalité ou pour une partie de la demande principale ou
- b) à l'égard de toute autre mesure de redressement reliée à l'objet de la demande principale.

29.02 Exposé de la défense et de la demande entre défendeurs

Le défendeur doit plaider sa défense et sa demande entre défendeurs au moyen d'un seul document appelé exposé de la défense et demande entre défendeurs (formule 27F).

29.03 Délai pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense et demande entre défendeurs

(1) L'exposé de la défense et demande entre défendeurs doit être déposé et signifié dans le délai prescrit pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense principale.

(2) La signification de l'exposé de la défense et demande entre défendeurs

- a) au demandeur ou
- b) à un codéfendeur

peut être faite de toutes les manières prévues à la règle 18. Si le codéfendeur a omis de déposer et signifier soit un avis d'intention de présenter une défense principale, soit un exposé de sa défense principale, la signification à son endroit doit être personnelle, que le codéfendeur ait été constaté ou non en défaut dans la demande principale.

29.04 Defence to Cross-Claim

Time for Filing and Serving Defence to Cross-Claim

(1) Subject to paragraph (2), a Defence to Cross-Claim (Form 27G) shall be filed and served within 20 days after service of the Statement of Defence and Cross-Claim.

Where Defence to Cross-Claim Not Required

(2) Where

(a) a cross-claim contains no claim other than a claim for contribution or indemnity,

(b) the defendant against whom the cross-claim is made has filed and served a Statement of Defence in the main action, and

(c) the defendant against whom the cross-claim is made, in response to the cross-claim, relies on the facts pleaded in his Statement of Defence in the main action and not on a different version of the facts or on any matter that might, if not specifically pleaded, take the defendant making the cross-claim by surprise,

the defendant against whom the cross-claim is made is not required to file and serve a Defence to Cross-Claim and shall be deemed to deny the allegations of fact made in the cross-claim and to rely on the facts pleaded in his Statement of Defence in the main action.

87-111

29.05 Defence to Cross-Claim - What May be Disputed

In a Defence to Cross-Claim, the defendant against whom the cross-claim is made may dispute his liability to the defendant making the cross-claim or the liability of that defendant to the plaintiff, or both.

29.06 Effect of Default of Defence to Cross-Claim

Where a defendant against whom a cross-claim is made has been noted in default in respect of the cross-claim, the defendant making the cross-claim may obtain judgment against him only upon motion to the court.

29.04 Défense entre défendeurs

Délai pour le dépôt et la signification de la défense entre défendeurs

(1) Sous réserve du paragraphe (2), une défense entre défendeurs (formule 27G) doit être déposée et signifiée dans les 20 jours de la signification de l'exposé de la défense et demande entre défendeurs.

Cas où la défense entre défendeurs n'est pas requise

(2) Au cas où

a) une demande entre défendeurs ne contient aucune autre demande qu'une demande de contribution ou d'indemnité,

b) le défendeur contre lequel est formée une demande entre défendeurs a déposé et signifié un exposé de la défense dans la demande principale, et

c) le défendeur contre lequel est formée une demande entre défendeurs, en réponse à cette demande, se base sur les faits plaidés dans son exposé de la défense dans la demande principale et non pas sur une version différente des faits ou sur une question qui puisse, si elle n'est pas plaidée spécifiquement, prendre par surprise le défendeur faisant la demande entre défendeurs,

le défendeur contre lequel est formée une demande entre défendeurs n'est pas tenu de déposer ni de signifier une défense entre défendeurs et il est réputé nier les faits allégués dans la demande entre défendeurs et se baser sur les faits plaidés dans son exposé de la défense dans la demande principale.

87-111

29.05 Défense entre défendeurs - Objet de la contestation

Dans une défense entre défendeurs, le défendeur contre lequel est formée une demande entre défendeurs peut contester sa responsabilité envers le défendeur qui a introduit la demande entre défendeurs ou la responsabilité de ce défendeur envers le demandeur, ou les deux.

29.06 Effet du défaut de déposer et signifier une défense entre défendeurs

Lorsqu'un défendeur contre lequel est formée une demande entre défendeurs a été constaté en défaut par rapport à la demande entre défendeurs, le défendeur qui a introduit la demande entre défendeurs ne peut obtenir un

jugement contre lui que sur une motion adressée à la cour.

29.07 Time for Filing and Serving Reply to Defence to Cross-Claim

A Reply to Defence to Cross-Claim (Form 27H), if any, shall be filed and served within 10 days after service of the Defence to Cross-Claim.

29.08 Trial of Cross-Claim

The cross-claim shall be tried at the trial of the main action unless ordered otherwise.

29.09 Application to Counterclaim and Third Party Claim

This rule applies, with any necessary modification, to the assertion of a cross-claim by one defendant to a counterclaim against another defendant to the same counterclaim or by one third party against another third party to the same third party claim.

29.10 Prejudice or Delay to Plaintiff

In order that a plaintiff not be unnecessarily prejudiced or delayed because of a cross-claim, the court may, on motion, impose terms including a direction that the cross-claim proceed as a separate action, where such terms do not cause injustice to other parties.

29.07 Délai pour le dépôt et pour la signification de la réplique entre défendeurs

S'il y a réplique entre défendeurs, elle doit être déposée et signifiée dans les 10 jours de la signification de la défense entre défendeurs.

29.08 Instruction de la demande entre défendeurs

La demande entre défendeurs est instruite en même temps que la demande principale, sauf ordonnance contraire.

29.09 Application à la demande reconventionnelle et à la mise en cause

La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'introduction d'une demande entre défendeurs par un défendeur reconventionnel contre un autre défendeur à la même demande reconventionnelle ou par un mis en cause contre un autre tiers dans la même mise en cause.

29.10 Préjudice ou retard causé au demandeur

Afin que le demandeur ne subisse aucun préjudice ou que l'action ne soit pas inutilement retardée en raison d'une demande entre défendeurs, la cour peut, sur motion, imposer des conditions, et notamment prescrire par directive que la demande entre défendeurs se poursuive comme une action distincte. Ces conditions ne doivent cependant causer aucune injustice aux autres parties.

PLEADINGS

RULE 30

THIRD PARTY CLAIM

30.01 Where available

(1) A defendant may issue a Third Party Claim (Form 27I) against a person who is not a party to the action, and who

- (a) is, or may be, liable to him for all or part of the claim of the plaintiff,
- (b) is, or may be, liable to him for any other relief relating to the subject matter of the main action, or
- (c) should be bound by the determination of some issue arising between the plaintiff and the defendant.

(2) A claim may be made against a third party notwithstanding that a contract between the defendant and the third party provides that no action may be brought until after judgment against the defendant.

30.02 Time for Filing and Serving Third Party Claim

(1) A Third Party Claim shall be issued within 10 days after the time limited for filing and serving the Statement of Defence in the main action and, with a copy of the Statement of Claim and the Statement of Defence, shall, within 30 days after it is issued, be served on the third party in the manner prescribed for service of originating process.

(2) A Third Party Claim shall also be served on the plaintiff in the main action within the time limited for the service on the third party, but personal service is not required.

(3) No order shall be made for extension of the time limits set out in paragraphs (1) and (2) unless the court is satisfied that the plaintiff will not be unduly prejudiced.

30.03 Third Party Defence

(1) In a Third Party Defence (Form 27J), a third party may dispute the liability of the defendant to the plaintiff or his own liability to the defendant, or both.

PLAIDOIRIES

RÈGLE 30

MISE EN CAUSE

30.01 Applicabilité

(1) Tout défendeur peut émettre une mise en cause (formule 27I) contre une personne qui n'est pas partie à l'action et qui

- a) lui est redevable, ou est susceptible de le lui être, de la totalité ou d'une partie de ce qui fait l'objet de la demande principale,
- b) lui est redevable, ou est susceptible de le lui être, à l'égard de toute autre mesure de redressement reliée à l'objet de la demande principale ou
- c) devrait être liée par toute décision relative à une question en litige entre le demandeur et le défendeur.

(2) Une demande peut être formée contre un mis en cause même si un contrat entre le défendeur et le mis en cause stipule qu'aucune action ne peut être intentée avant qu'un jugement n'intervienne contre le défendeur.

30.02 Délai pour le dépôt et pour la signification de la mise en cause

(1) La mise en cause doit être émise dans les 10 jours du délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense principale. Elle doit être signifiée au mis en cause, avec copie de l'exposé de la demande et de l'exposé de la défense, dans les 30 jours de son émission, de la manière prescrite pour la signification d'un acte introductif d'instance.

(2) La mise en cause doit également être signifiée au demandeur principal dans le délai prescrit pour sa signification au mis en cause, mais il n'est pas nécessaire que la signification soit personnelle.

(3) Les délais prescrits aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent être prolongés par ordonnance que si la cour est assurée que le demandeur n'en subira pas indûment un préjudice.

30.03 Défense du mis en cause

(1) Dans sa défense (formule 27J), le mis en cause peut contester la responsabilité du défendeur envers le demandeur ou sa propre responsabilité envers le défendeur ou les deux.

(2) Where a Third Party Defence does not dispute the liability of the defendant to the plaintiff, the third party shall be deemed to admit the validity of a judgment obtained by the plaintiff against the defendant, except a judgment obtained on consent or by default.

30.04 Time for Filing and Serving of Third Party Defence

A Third Party Defence shall be filed and served within 20 days after service of the Third Party Claim.

30.05 Effect of Third Party Defence

Where a third party has filed and served a Third Party Defence

- (a) he shall be served with all subsequent pleadings in the main action,
- (b) if the Third Party Defence disputes the liability of the defendant to the plaintiff, the third party and the plaintiff are entitled to discovery of each other, and
- (c) if the defendant making the claim against a third party has also made a cross-claim against his co-defendant, that co-defendant and the third party, if adverse in interest, are entitled to discovery of each other.

30.06 Effect of Default of Third Party

Where a third party has been noted in default, the defendant may obtain judgment against him only on motion to the court.

30.07 Reply to Third Party Defence

A Reply to Third Party Defence (Form 27K) may be filed and served by the defendant making the claim against a third party and, where a Third Party Defence disputes the liability of the defendant to the plaintiff, by the plaintiff.

30.08 Time for Filing and Serving Reply to Third Party Defence

A Reply to a Third Party Defence, if any, shall be filed and served within 10 days after service of the Third Party Defence.

(2) Lorsque la défense du mis en cause ne conteste pas la responsabilité du défendeur envers le demandeur, le mis en cause sera réputé avoir admis la validité de tout jugement obtenu par le demandeur contre le défendeur, sauf s'il a été obtenu par consentement ou par défaut.

30.04 Délai pour le dépôt et pour la signification de la défense du mis en cause

La défense du mis en cause doit être déposée et signifiée dans les 20 jours de la signification de la mise en cause.

30.05 Effet de la défense du mis en cause

Lorsqu'un mis en cause a déposé et signifié sa défense,

- a) toutes les plaidoiries ultérieures relatives à la demande principale doivent lui être signifiées;
- b) si la défense du mis en cause conteste la responsabilité du défendeur envers le demandeur, le mis en cause et le demandeur ont droit à l'enquête préalable l'un sur l'autre; et
- c) si le défendeur qui a introduit la demande contre un mis en cause a également formé une demande entre défendeurs contre un codéfendeur, ce codéfendeur et le mis en cause ont droit à l'enquête préalable l'un sur l'autre s'ils ont des intérêts opposés.

30.06 Effet du défaut du mis en cause

Lorsqu'un mis en cause a été constaté en défaut, le défendeur ne peut obtenir un jugement contre lui que sur une motion adressée à la cour.

30.07 Réplique au mis en cause

Une réplique au mis en cause (formule 27K) peut être déposée et signifiée par le défendeur qui a introduit la demande contre un mis en cause et par le demandeur si la défense du mis en cause conteste la responsabilité du défendeur envers le demandeur.

30.08 Délai pour le dépôt et pour la signification de la réplique au mis en cause

S'il y a réplique au mis en cause, celle-ci doit être déposée et signifiée dans les 10 jours de la signification de la défense du mis en cause.

30.09 Trial of Third Party Claim

(1) The Third Party Claim shall be tried at or immediately after the trial of the main action unless ordered otherwise.

(2) A third party who files and serves a Third Party Defence disputing the liability of the defendant to the plaintiff

(a) is entitled to appear at the trial of the main action and take part in the manner and to such extent as the trial judge may direct, and

(b) shall be bound by any judgment or decision in the main action.

30.10 Appeal from Judgment or Order in the Main Action

A third party who has filed and served a Third Party Defence disputing the liability of the defendant to the plaintiff has the same right to appeal from a judgment or order in the main action as if he were a defendant, and is entitled to participate in any appeal taken by another party.

30.11 Prejudice or Delay to Plaintiff

In order that a plaintiff not be unnecessarily prejudiced or delayed because of a claim against a third party, the court may, on motion, impose terms, including a direction that the claim against the third party proceed as a separate action, where such terms do not cause injustice to other parties.

30.12 Third Party Directions

Any party affected by a claim against a third party may apply to the court for directions where necessary in respect of any matter of procedure not provided for in these rules.

30.13 Claims by Third and Subsequent Parties

(1) A third party may assert against any person, whether or not he is already a party to the main action or to a claim against a third party, any claim which is properly the subject matter of a Third Party Claim under this rule, by commencing a claim against a fourth party and this rule applies to such claim with any necessary modification.

30.09 Instruction de la mise en cause

(1) Sauf ordonnance contraire, la mise en cause est instruite en même temps que la demande principale ou immédiatement après.

(2) Tout mis en cause qui dépose et signifie une défense dans laquelle il conteste la responsabilité du défendeur envers le demandeur

a) a le droit de comparaître au procès de la demande principale et d'y prendre part de la manière et dans la mesure prescrite par le juge du procès et

b) est lié par tout jugement ou par toute décision rendus dans la demande principale.

30.10 Appel d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par rapport à la demande principale

Le mis en cause qui a déposé et signifié une défense contestant la responsabilité du défendeur envers le demandeur a le même droit d'interjeter appel d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par rapport à la demande principale que s'il avait été défendeur. Il a le droit d'intervenir dans tout appel interjeté par une autre partie.

30.11 Préjudice ou retard causé au demandeur

Afin que le demandeur ne subisse aucun préjudice ou que l'action ne soit inutilement retardée en raison d'une demande contre un mis en cause, la cour peut, sur motion, imposer des conditions, et notamment prescrire par directive que la demande contre le mis en cause se poursuive comme action distincte. Ces conditions ne doivent cependant causer aucune injustice aux autres parties.

30.12 Directives concernant la mise en cause

Toute partie concernée par une demande contre un mis en cause peut, au besoin, demander des directives à la cour concernant une question de procédure qui n'est pas prévue dans les présentes règles.

30.13 Demande émise par un mis en cause ou par une partie subséquente

(1) Un mis en cause peut opposer à toute autre personne, qu'elle soit ou non déjà partie à l'action principale ou à la demande contre un mis en cause, toute demande qui peut faire l'objet d'une mise en cause en vertu de la présente règle en introduisant une demande contre un mis en cause subséquent. La présente règle

s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute demande de cette nature.

(2) Personal service of a Fourth Party Claim is not required on a fourth party who is a party to the main action or to the Third Party Claim unless he has failed to file and serve a Notice of Intent to Defend or a Statement of Defence in the main action or a Third Party Defence to the Third Party Claim, as may be, in which case personal service is required whether or not he has been noted in default in the main action or in the Third Party Claim, as may be.

(2) Il n'est pas nécessaire d'effectuer une signification personnelle d'une mise en cause subséquente à une personne déjà partie à l'action principale ou à la mise en cause initiale, à moins que cette personne n'ait omis de déposer et signifier un avis d'intention de présenter une défense, un exposé de sa défense principale ou une défense à titre de mis en cause. Dans ces cas, la signification personnelle est requise, que la partie subséquente ait été ou non constatée en défaut par rapport à la demande principale ou à la mise en cause.

(3) A fourth or any subsequent party may assert any claim which is properly the subject matter of a Third Party Claim under this rule in the manner prescribed by paragraph (1) and this rule applies thereto with any necessary modification.

(3) Toute partie subséquente peut, de la manière prescrite au paragraphe (1), opposer à son tour une demande pouvant faire l'objet d'une mise en cause en application de la présente règle. La présente règle s'y applique, avec les modifications qui s'imposent.

30.14 Application to Counterclaim and Cross-Claim

This rule applies, with any necessary modification, to the assertion of a claim against a third party by a defendant to a counterclaim, or by a defendant to a cross-claim.

30.14 Application à la demande reconventionnelle ou entre défendeurs

La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande contre un mis en cause opposée par un défendeur reconventionnel ou par un défendeur à une demande entre défendeurs.

DISCOVERY

RULE 31

DISCOVERY OF DOCUMENTS

31.01 Definition

In this rule,

affiliated corporation or *affiliate* means one of two bodies corporate where one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same corporate body or each of them is controlled by the same person or persons;

document means, unless the context requires otherwise, a record of information, however recorded or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise;

subsidiary corporation or *subsidiary* means a body corporate that is controlled directly or indirectly by one or more bodies corporate.

2016-73

31.02 Scope of Documentary Discovery

Disclosure

(1) Every document which relates to a matter in issue in an action and which is or has been in the possession or control of a party or which the party believes to be in the possession, custody or control of some person not a party, shall be disclosed as provided in this rule, whether or not privilege is claimed in respect of that document.

Production for Inspection

(2) Every document which relates to a matter in issue in an action and which is in the possession or control of a party to the action, shall be produced for inspection if requested, as provided in this rule, unless privilege is claimed in respect of that document.

Insurance Policy

(3) Within 10 days after the close of pleadings, each party shall disclose by letter to all parties adverse in interest and shall produce for inspection, if requested, any insurance policy under which an insurer may be liable to satisfy part or all of any judgment which may be obtained in the action, or to indemnify or reimburse any party for money paid by him in satisfaction of the judg-

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 31

COMMUNICATION DES DOCUMENTS

31.01 Définitions

Dans la présente règle,

affiliée s'entend d'une de deux personnes morales lorsque l'une d'elles est la filiale de l'autre ou que toutes deux sont des filiales de la même personne morale ou que chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes;

document, sauf indication contraire du contexte, s'entend d'un enregistrement de renseignements, indépendamment de la façon dont ils sont enregistrés ou conservés, que ce soit, notamment, sous forme imprimée, sur pellicule ou par moyens électroniques;

filiale s'entend d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales.

2016-73

31.02 Portée de la communication des documents

Divulgation

(1) Tout document qui a trait à une question en litige dans une action et dont une partie a ou a eu la possession ou le contrôle ou que cette partie croit être en la possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une personne non partie à l'action, doit être divulgué conformément à la présente règle, qu'il y ait ou non revendication de privilège par rapport à ce document.

Production pour examen

(2) Tout document qui a trait à une question en litige dans une action et dont une partie a la possession ou le contrôle doit, sur demande, être produit pour examen conformément à la présente règle, à moins qu'il n'y ait revendication de privilège à son égard.

Police d'assurance

(3) Dans les 10 jours de la clôture des plaidoiries, chaque partie doit divulguer par lettre à toutes les parties aux intérêts opposés et, sur demande, produire pour examen toute police d'assurance en vertu de laquelle un assureur peut être tenu d'exécuter partiellement ou totalement tout jugement qui pourrait être obtenu dans cette action ou être tenu d'indemniser ou de rembourser

ment, but information concerning such insurance policy shall not be admissible in evidence at the trial unless it is relevant to an issue in the action.

une partie pour les sommes qu'elle a dû payer en exécution du jugement. Cependant, aucun renseignement concernant cette police d'assurance ne sera admissible en preuve au procès à moins qu'il ne soit pertinent à une question en litige dans cette action.

31.03 Affidavit of Documents

(1) A party may serve on any other party a Notice Requiring Affidavit of Documents (Form 31A).

(2) Within 10 days after receipt of a Notice Requiring Affidavit of Documents a party shall file and serve on every other party an Affidavit of Documents (Form 31B).

(3) The Affidavit of Documents shall be made by the party or, in the case of a corporation, by an officer, director or employee.

(4) The Affidavit of Documents shall contain

(a) a list and description of all documents which relate to a matter in issue in the action and which are in the possession or control of the party and for which he claims no privilege,

(b) a list and description of all documents which relate to a matter in issue in the action and which are in the possession or control of the party and for which he claims privilege and the grounds for such claim,

(c) a list and description of all documents which relate to a matter in issue in the action, which the party has had, but no longer has, in his possession or control, giving their present whereabouts so far as he can say from his own knowledge, information or belief,

(d) a list and description of all documents which relate to a matter in issue in the action which the deponent believes to be in the possession or control of a person not a party to the action and a description sufficient to identify the person,

(e) a statement by the deponent that he is not aware of any other document relating to a matter in issue in the action.

(5) The Affidavit of Documents shall provide a description sufficient for identification of each document,

31.03 Affidavit des documents

(1) Toute partie peut signifier à une autre partie un avis de production d'un affidavit des documents (formule 31A).

(2) La partie qui reçoit un avis de production d'un affidavit des documents doit, dans les 10 jours, déposer et signifier à chaque autre partie un affidavit des documents (formule 31B).

(3) L'affidavit des documents doit être établi par la partie ou, dans le cas d'une corporation, par un dirigeant, un administrateur ou un employé de cette corporation.

(4) L'affidavit doit contenir

a) la liste et la description de tous les documents relatifs au litige dont la partie déposante a la possession ou le contrôle et sur lesquels elle ne revendique pas de privilège,

b) la liste et la description de tous les documents relatifs au litige dont la partie déposante a la possession ou le contrôle et sur lesquels elle revendique un privilège ainsi que les motifs de cette revendication,

c) la liste et la description de tous les documents relatifs au litige dont la partie déposante a déjà eu la possession ou le contrôle, mais ne les a plus, avec une indication du lieu où ils se trouvent actuellement selon ce qu'elle sait, ce qu'elle a appris ou ce qu'elle croit.

d) la liste et la description de tous les documents relatifs au litige que le déposant croit être en la possession ou sous le contrôle d'une personne non partie à l'action, en plus d'une description suffisante à son identification,

e) une déclaration dans laquelle le déposant affirme n'être au courant d'aucun autre document relatif au litige.

(5) L'affidavit des documents doit fournir une description suffisante à l'identification de chaque document

or, in the case of bundles of documents of the same nature, of each bundle.

(6) The solicitor for a party making an Affidavit of Documents shall endorse it with a certificate that he has explained to the deponent the necessity of making a full disclosure of all relevant documents and that he has no knowledge of any other document which should have been disclosed.

31.04 Inspection of Documents

(1) A party is entitled, at any time, to request inspection of any document in the possession or control of any other party which

(a) is referred to in the originating process, a pleading or an affidavit filed by such other party, or

(b) is listed in the other party's Affidavit of Documents and is not privileged.

(2) A party who wishes to inspect a document shall serve on the other party a Request to Inspect Documents (Form 31C).

(3) A party upon whom a Request to Inspect Documents is served shall forthwith serve on the party making such request, a notice stating a time between 9:30 a.m. and 4:30 p.m. and a date within 5 days from the service of the Request to Inspect Documents on which the documents may be inspected at the office of his solicitor or some other convenient place, and shall make the documents available for inspection at that time and place.

(4) A court may, at any time, order production for inspection of documents generally or of any particular documents in the possession or control of a party for which no privilege is claimed. Where privilege is claimed for a document, the court may inspect the document to determine the validity of such claim.

(5) Where a document is produced for inspection, the party inspecting the document is entitled to make a copy at his own expense unless the person having possession or control of the document agrees to make a copy for the party inspecting the document, in which case he shall be reimbursed for the cost of so doing.

ou, s'il s'agit de liasses de documents de même nature, une description de chaque liasse.

(6) L'avocat de la partie déposante doit ajouter à l'affidavit des documents un certificat attestant qu'il a expliqué au déposant l'obligation d'une divulgation complète de tous les documents pertinents et qu'il ne connaît aucun autre document qui aurait dû être divulgué.

31.04 Examen des documents

(1) En tout temps, toute partie a le droit de demander d'examiner tout document dont une autre partie a la possession ou le contrôle et

a) qui est mentionné dans l'acte introductif d'instance, dans une plaidoirie ou dans un affidavit déposés par cette autre partie ou

b) qui est inclus dans l'affidavit des documents établi par cette autre partie et qui n'est pas privilégié.

(2) Une partie qui désire examiner un document doit signifier à l'autre partie une demande d'examen de documents (formule 31C).

(3) La partie qui reçoit signification d'une demande d'examen de documents doit immédiatement signifier un avis à la partie qui a fait cette demande, indiquant l'heure (entre 9h30 et 16h30) et la date (dans les 5 jours de la signification de ladite demande) auxquelles les documents pourront être examinés, soit au bureau de son avocat ou en un autre lieu commode. Elle devra rendre les documents accessibles pour examen à l'heure et à l'endroit indiqués.

(4) En tout temps, la cour peut ordonner la production pour examen des documents en général ou d'un document en particulier dont une partie a la possession ou le contrôle et sur lesquels aucun privilège n'a été revendiqué. Si un privilège est revendiqué, la cour peut examiner les documents en question afin de décider si la revendication est justifiée.

(5) La partie qui examine un document produit pour examen a le droit d'en faire une copie à ses frais, à moins que celui qui en a la possession ou le contrôle ne consente à lui en faire une. Dans ce cas, il sera remboursé pour ses frais de reproduction.

(6) Where a document may become relevant only after the determination of one or more of the issues in the action and the production of such document for inspection prior to that determination would result in a serious prejudice to a party, he may apply to the court for leave to withhold the production until after such determination.

31.05 Effect of Disclosure or Production for Inspection

(1) The disclosure, or the production for inspection, of a document is not an admission of its admissibility.

(2) Unless the parties agree otherwise, a document listed in an Affidavit of Documents or produced for inspection by a party shall, without notice, summons or order, be taken by him to his examination for discovery and to the trial of the action and shall there be produced upon demand by any party.

31.06 Where Affidavit Incomplete or Privilege Improperly Claimed

Where the court is satisfied that a document has been omitted from or inadequately described in an Affidavit of Documents, or a claim of privilege may have been improperly made therein, the court may

- (a) order cross-examination upon the Affidavit of Documents,
- (b) order delivery of a further and better Affidavit of Documents,
- (c) order the disclosure or production for inspection of any document, or any part of any document, which is not privileged, and
- (d) inspect any document for the purpose of determining the validity of a claim of privilege.

31.07 Documents or Errors Subsequently Discovered

Where, after filing and serving his Affidavit of Documents, a party acquires possession or control of a document relating to a matter in issue in the action, or he discovers that his Affidavit of Documents is inaccurate or incomplete, he shall forthwith disclose the additional documents and specify the extent to which his Affidavit of Documents requires qualification.

(6) Dans le cas où un document ne deviendrait pertinent qu'après la solution d'une ou de plusieurs des questions en litige et que la production de ce document pour examen avant que ces questions ne soient résolues causerait un préjudice grave à une partie, celle-ci peut demander à la cour la permission de différer la production du document jusqu'à ce que ces questions soient résolues.

31.05 Effets de la divulgation ou de la production pour examen

(1) La divulgation ou la production pour examen d'un document ne constitue pas un aveu d'admissibilité dudit document.

(2) À moins que les parties n'en conviennent autrement, la partie qui a inclus un document dans un affidavit des documents ou qui l'a produit pour examen doit, sans préavis, sommation ni ordonnance, l'apporter à son interrogatoire préalable et au procès et l'y produire à la demande d'une partie.

31.06 Affidavit incomplet ou privilège non justifié

Lorsque la cour est convaincue qu'un document a été omis d'un affidavit des documents, que sa description n'est pas adéquate ou qu'une revendication de privilège n'est pas justifiée, elle peut

- a) ordonner qu'il y ait contre-interrogatoire sur l'affidavit des documents,
- b) ordonner la délivrance d'un autre affidavit des documents plus complet,
- c) ordonner la divulgation ou la production pour examen de tout document non privilégié, en tout ou en partie et
- d) examiner tout document afin de décider si la revendication de privilège est justifiée.

31.07 Documents ou erreurs découverts ultérieurement

Toute partie qui, après avoir déposé et signifié son affidavit des documents, acquiert la possession ou le contrôle d'un document relatif au litige ou découvre que son affidavit est inexact ou incomplet, doit immédiatement divulguer tous les documents supplémentaires et spécifier dans quelle mesure son affidavit a besoin d'être nuancé.

31.08 Effect of Failure to Disclose or Produce for Inspection

(1) Where a party fails to disclose a document in his Affidavit of Documents or fails to produce a document for inspection in compliance with this rule or an order made thereunder, he may not use such document at the trial, except by leave of the trial judge.

(2) Where a party fails to file and serve an Affidavit of Documents or disclose a document or produce a document for inspection in compliance with this rule, or fails to comply with an order made under this rule, the court may

- (a) revoke or suspend his right, if any, to initiate or continue an examination for discovery,
- (b) dismiss his action if he is a plaintiff, or strike out his Statement of Defence if he is a defendant, and
- (c) impose such terms as to costs or otherwise, as may be just.

31.09 Effect of Failure to Abandon Claim of Privilege

Where a party

- (a) has claimed privilege with respect to a document,
- (b) has not abandoned that claim on or before the Motions Day on which the proceeding is set down for trial, by
 - (i) giving to all parties notice in writing of the abandonment, and
 - (ii) serving a copy of the document on each party or by producing it for inspection, without request,

he may not use the document at trial except to contradict a witness or by leave of the court.

31.10 Request to Admit Documents

- (1) A party may request any other party to admit

31.08 Effet du défaut de divulguer des documents ou de les produire pour examen

(1) Toute partie qui omet de divulguer un document dans son affidavit des documents ou de le produire pour examen conformément à la présente règle ou à une ordonnance rendue en application de cette règle, ne peut utiliser ce document au procès sans la permission du juge du procès.

(2) Lorsqu'une partie omet de déposer et signifier un affidavit des documents, de divulguer un document ou de le produire pour examen conformément à la présente règle ou à une ordonnance rendue en application de cette règle, la cour peut

- a) révoquer ou suspendre son droit, le cas échéant, d'entamer ou de continuer un interrogatoire préalable,
- b) rejeter la demande, s'il s'agit du demandeur, ou radier l'exposé de la défense, s'il s'agit d'un défendeur et
- c) imposer toute condition, notamment quant aux dépens, qu'elle estime juste.

31.09 Effets du défaut de renoncer à la revendication de privilège

Toute partie

- a) qui a revendiqué un privilège sur un document,
- b) qui n'y a pas renoncé avant ou lors de la séance des motions au cours de laquelle l'instance est mise au rôle,
 - (i) en donnant, à toutes les parties, un avis par écrit de la renonciation et
 - (ii) en signifiant une copie de ce document à chacune des parties ou en le produisant pour examen, sans en être priée,

ne peut utiliser ce document au procès que pour mettre en doute la déposition d'un témoin ou qu'avec la permission de la cour.

31.10 Demande de reconnaissance de documents

- (1) Toute partie peut demander à une autre partie d'admettre

- (a) the authenticity of the original or a copy of a document, or
- (b) the dispatch or receipt of a document,

by serving on him at least 20 days before trial a Request to Admit Documents (Form 31D).

(2) Where practicable, a copy of any document referred to in a Request to Admit Document shall be served with it unless a copy is already in possession of the party served.

(3) party upon whom a Request to Admit Documents is served shall be deemed to admit as requested unless, within 10 days thereafter, he serves Notice of Refusal to Admit Documents (Form 31E).

(4) Where the authenticity, dispatch or receipt of a document is admitted or deemed to be admitted by a party, he may not put the admissions in issue, without leave of the court.

31.11 Documents in the Possession of a Person Not a Party

(1) Where a document is in the possession or control of a person not a party to the action, any party may apply to the court, on notice to such person and to every other party, for an order for the production for inspection of such document if it is not privileged.

(2) The court may order a corporate party to the action to disclose all documents which are in the possession or control of a subsidiary or affiliated corporation, and which relate to a matter in issue, and to produce for inspection all such documents which are not privileged.

(3) No order shall be made under this subrule for the production for inspection of a document unless the court is satisfied that the document relates to a material issue in the action and that it would be inequitable to require the applicant to proceed to trial without having discovery of that document.

(4) On an application under this subrule, where

- (a) privilege is claimed for a document, or

a) l'authenticité de l'original ou d'une copie d'un document ou

b) l'expédition ou la réception d'un document,

en lui signifiant une demande de reconnaissance de documents (formule 31D) au moins 20 jours avant le procès.

(2) Dans la mesure du possible, copie de tout document mentionné dans la demande de reconnaissance de documents doit être signifiée avec celle-ci à moins que le destinataire n'en possède déjà une.

(3) La partie à qui la demande de reconnaissance de documents est signifiée sera réputée avoir admis ce qui lui a été demandé à moins qu'elle ne signifie dans les 10 jours, un avis de refus de reconnaître des documents (formule 31E).

(4) Toute partie qui a admis ou qui est réputée avoir admis l'authenticité, l'expédition ou la réception d'un document ne peut, par la suite, contester ces aveux sans la permission de la cour.

31.11 Documents en possession d'un tiers

(1) Lorsqu'un document est en la possession ou sous le contrôle d'une personne non partie à l'action, toute partie peut, sur préavis à ce tiers et à chaque autre partie, demander à la cour d'ordonner la production pour examen de tout document non privilégié.

(2) Lorsqu'une partie à l'action est constituée en corporation, la cour peut ordonner à cette partie de divulguer tous les documents qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une filiale ou d'une affiliée et qui ont trait au litige, et de produire pour examen tous ceux qui ne sont pas privilégiés.

(3) La cour ne doit ordonner la production pour examen d'un document que si elle est assurée qu'il a trait à une question déterminante dans cette action et qu'il serait injuste d'exiger que le requérant entame le procès sans que le document ne lui ait été communiqué au préalable.

(4) Lors d'une requête présentée en application du présent article, dans les cas où

- a) un privilège serait revendiqué sur un document ou

(b) the court, with respect to a document, is in doubt as to

(i) its relevance, or

(ii) the necessity for its discovery,

the court may inspect the document.

31.12 Documents Deposited for Safe-Keeping

The court may order that a document which relates to a material issue in the action be deposited for safe-keeping with the clerk and thereafter that document shall not be inspected by any person other than a party to the action or his solicitor, except by leave of the court.

b) la cour douterait

(i) de la pertinence d'un document ou

(ii) de la nécessité de communiquer un document,

la cour peut examiner le document.

31.12 Dépôt aux soins du greffier

La cour peut ordonner qu'un document relatif à une question déterminante du litige soit confié aux soins du greffier. Ce document ne doit, par la suite, être examiné par nul autre qu'une partie à l'action ou son avocat, sauf permission de la cour.

DISCOVERY

RULE 32

EXAMINATION FOR DISCOVERY

32.01 Definitions

The definitions contained in Rule 31.01 apply to this rule.

32.02 Who May Examine and Be Examined

(1) A party to an action may examine for discovery, once, without leave, any other party who is adverse in interest.

(2) Where the party to be examined is a corporation, the examining party may select and examine an officer, director or manager on behalf of the corporation, but the corporation may apply to the court at any time prior to the examination for an order requiring the examining party to examine some other officer, director, or employee; and where an officer, director, manager or employee of a corporation has been examined, no other officer, director, manager or employee thereof may be examined without leave of the court.

(3) Where an action is brought by or against a partnership in its firm name or a sole proprietorship in its business name, each person who was, at a material time, a partner or the sole proprietor may be examined on behalf of the partnership or the sole proprietorship, as may be.

(4) Where an action is brought by or against an unincorporated association, an officer or employee may be examined on behalf of the association, but the association may apply to the court at any time prior to the examination for an order requiring the examining party to examine some other officer or employee; and where an officer or employee of an association has been examined, no other officer or employee may be examined without leave of the court.

(5) Where an action is brought by or against a party under disability, the litigation guardian, representative or committee, as may be, may be examined in place of the person under disability, or, at the option of the examining party, the person under disability may be examined if he is competent to give evidence.

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 32

INTERROGATOIRE PRÉALABLE

32.01 Définitions

Les définitions énoncées à la règle 31.01 s'appliquent à la présente règle.

32.02 Qui peut interroger ou être interrogé

(1) Toute partie à une action peut interroger une fois au préalable, sans permission, une partie ayant un intérêt opposé.

(2) Si la partie à interroger est une corporation, la partie interrogeante peut interroger, au nom de la corporation, le dirigeant, l'administrateur ou le gérant qu'elle choisit. Cependant, la corporation peut, avant l'interrogatoire, demander à la cour d'ordonner à la partie interrogeante d'interroger un autre dirigeant, administrateur ou employé. Après qu'un dirigeant, administrateur, gérant ou employé d'une corporation a été interrogé, nul autre dirigeant, administrateur, gérant ou employé de cette corporation ne peut être interrogé sans la permission de la cour.

(3) Lorsqu'une action est intentée par ou contre une société de personnes ou une entreprise individuelle sous son nom commercial, chaque personne qui a été, à une époque déterminante, un associé ou le propriétaire unique peut être interrogée au nom de l'entreprise.

(4) Lorsqu'une action est intentée par ou contre une association non constituée en corporation, tout dirigeant ou employé peut être interrogé en son nom. Cependant, l'association peut, avant l'interrogatoire, demander à la cour d'ordonner à la partie interrogeante d'interroger un autre dirigeant ou employé. Après qu'un dirigeant ou employé d'une association a été interrogé, nul autre dirigeant ou employé ne peut être interrogé sans la permission de la cour.

(5) Lorsqu'une action est intentée par ou contre une personne frappée d'incapacité, le tuteur d'instance, le représentant ou le curateur, selon le cas, peut être interrogé à sa place. Cependant, la partie interrogeante peut choisir d'interroger la personne frappée d'incapacité si celle-ci est habile à témoigner.

(6) Where an action is brought by or against an assignee, the assignor may be examined in addition to the assignee.

(7) Where an action is brought by or against a trustee of the estate of a bankrupt, the bankrupt may be examined in addition to the trustee.

(8) Where an action is brought or defended for the immediate benefit of a person who is not a party thereto, that person may be examined in addition to the party bringing or defending the action, as may be.

(9) On motion, the court may limit the number of persons to be examined for discovery.

2023-67

32.03 When Proceedings for Examination May be Initiated

(1) An examination of a plaintiff for discovery may be initiated only after the examining party

- (a) has filed and served his Statement of Defence, and
- (b) if he has been served with a Notice Requiring Affidavit of Documents, has filed an Affidavit of Documents and served it on every other party.

(2) An examination of a defendant for discovery may be initiated only

- (a) after
 - (i) the defendant has filed and served his Statement of Defence, and
 - (ii) if the examining party has been served with a Notice Requiring Affidavit of Documents, he has filed an Affidavit of Documents and served it on every other party, or
- (b) after the defendant has been noted in default.

(3) An examination of a third party for discovery may be initiated only

- (a) after
 - (i) the third party has filed and served his Third Party Defence, and

(6) Lorsqu'une action est intentée par ou contre un cessionnaire, le cédant peut être interrogé en plus du cessionnaire.

(7) Lorsqu'une action est intentée par ou contre le syndic de l'actif d'un failli, le failli peut être interrogé en plus du syndic.

(8) Lorsqu'une action est intentée ou contestée dans l'intérêt immédiat d'une personne non partie à l'action, cette dernière peut être interrogée en plus de la partie demanderesse ou défenderesse, selon le cas.

(9) La cour peut, sur motion, limiter le nombre des personnes qui doivent être interrogées au préalable.

2023-67

32.03 Quand entamer la procédure relative à l'interrogatoire

(1) L'interrogatoire préalable du demandeur ne peut être entamé tant que la partie interrogeante

- a) n'a pas déposé et signifié l'exposé de sa défense et
- b) n'a pas déposé et signifié à toutes les parties un affidavit des documents, si elle a reçu signification d'un avis de production d'un affidavit des documents.

(2) L'interrogatoire préalable du défendeur ne peut être entamé

- a) tant
 - (i) que le défendeur n'a pas déposé et signifié l'exposé de sa défense et
 - (ii) que la partie interrogeante n'a pas déposé et signifié à toutes les parties un affidavit des documents, si elle a reçu signification d'un avis de production d'un affidavit des documents, ou
- b) tant que le défendeur n'a pas été constaté en défaut.

(3) L'interrogatoire préalable du mis en cause ne peut être entamé

- a) tant
 - (i) que le mis en cause n'a pas déposé et signifié sa défense du mis en cause et

(ii) if the examining party has been served with a Notice Requiring Affidavit of Documents, he has filed an Affidavit of Documents and served it on every other party, or

(b) after the third party has been noted in default.

85-5

32.04 Form of Examination for Discovery

(1) Subject to paragraph (2), an examination for discovery may take the form of an oral examination or, at the option of the examining party, an examination by written questions and answers, but the examining party is not entitled to subject a person to both forms of examination except on consent or by leave of the court.

(2) Where a person is liable to be examined by more than one party, the examination for discovery shall take the form of an oral examination, unless agreed otherwise by all of the parties entitled to examine such person.

32.05 Oral Examination by More than One Party

Where a party may be orally examined for discovery by more than one party,

- (a) there shall be only one examination,
- (b) any adverse party may initiate the examination,
- (c) the party who examines first may cover the common ground and all matters relating to the issues between himself and the party being examined, and
- (d) each other party may then cover
 - (i) any common ground not already covered, and
 - (ii) any matters relating to the issues between himself and the party being examined.

32.06 Scope of Examination

(1) Unless ordered otherwise, a person being examined for discovery shall answer to the best of his knowledge, information and belief, any proper question relating to an issue in the action, including any matter made discoverable by paragraph (2) to (4) and a question shall not be objected to on the ground that

(ii) que la partie interrogeante n'a pas déposé et signifié à toutes les parties un affidavit des documents, si elle a reçu signification d'un avis de production d'un affidavit des documents, ou

b) tant que le mis en cause n'a pas été constaté en défaut.

85-5

32.04 Formes de l'interrogatoire préalable

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'interrogatoire préalable peut être fait oralement ou, si la partie interrogeante le désire, sous forme écrite. Cependant, la partie interrogeante ne peut soumettre une personne aux deux formes d'interrogatoire que sur consentement ou avec la permission de la cour.

(2) Lorsqu'une personne est susceptible d'être interrogée par plusieurs parties, l'interrogatoire préalable doit se faire oralement, à moins que toutes les parties habilitées à interroger ladite personne n'en conviennent autrement.

32.05 Interrogatoire oral par plusieurs parties

Lorsqu'une partie peut être interrogée au préalable, oralement et par plusieurs parties,

- a) il ne doit y avoir qu'un seul interrogatoire,
- b) toute partie adverse peut entamer l'interrogatoire,
- c) la partie qui interroge en premier lieu peut traiter de questions d'intérêt commun et de toute question relative à ce qui l'oppose à la partie interrogée et
- d) les autres parties peuvent alors traiter
 - (i) de toute question d'intérêt commun qui n'a pas encore été soulevée et
 - (ii) de toute question relative à ce qui les oppose à la partie interrogée.

32.06 Portée de l'interrogatoire

(1) Sauf ordonnance contraire, la personne interrogée au préalable doit répondre selon ce qu'elle sait, ce qu'elle a appris ou ce qu'elle croit à toute question légitime qui se rapporte à un des objets du litige et notamment à tout renseignement qui peut être, aux termes des paragraphes (2) et (4), l'objet d'une communication. Les mo-

tifs suivants ne doivent pas constituer des objections valables :

(a) the information sought is evidence,

a) le renseignement recherché est un élément de preuve,

(b) the question is cross-examination if it relates to an issue in the action and is not directed solely to the credibility of the witness, or

b) la question relève du contre-interrogatoire si elle se rapporte à une question en litige et ne vise pas seulement la crédibilité du témoin ou

(c) the question is cross-examination on the affidavit of documents of the party being examined.

c) la question constitue un contre-interrogatoire sur l'affidavit des documents établi par la partie interrogée.

(2) A party being examined for discovery shall answer, to the best of his knowledge, information and belief, any question concerning the names and addresses of potential witnesses.

(2) Toute partie interrogée au préalable doit répondre selon ce qu'elle sait, ce qu'elle a appris ou ce qu'elle croit à toute question relative aux nom et adresse de témoins éventuels.

(3) A party may obtain discovery of any findings, opinions and conclusions of an expert engaged or consulted by or on behalf of the party being examined or his solicitor and relating to an issue in the action; but the party being examined need not disclose such information nor the name and address of the expert where

(3) Toute partie peut obtenir la communication des constatations, opinions et conclusions de l'expert engagé ou consulté par la partie interrogée ou par son avocat ou en leur nom et qui se rapportent à une question en litige. La partie interrogée n'est toutefois pas tenue de divulguer ces renseignements ou le nom et l'adresse de l'expert

(a) the only findings, opinions and conclusions of the expert relevant to an issue in the action were made or formed by him in preparation for contemplated or pending litigation and for no other purpose, and

a) si les seules constatations, opinions et conclusions d'expert pertinentes au litige ont été faites ou formulées par lui en prévision d'une poursuite éventuelle ou en cours et dans aucun autre but et

(b) the party being examined undertakes that he will not call the expert as a witness at the trial.

b) si la partie interrogée s'engage à ne pas appeler l'expert à témoigner au procès.

(4) A party may obtain discovery of the existence and contents of any insurance policy under which an insurer may be liable to satisfy part or all of any judgment which may be obtained in the action or to indemnify or reimburse any party for money paid by him in satisfaction of the judgment, but such information shall not be admissible in evidence at the trial unless it relates to an issue in the action.

(4) Toute partie peut obtenir la communication de l'existence et du contenu d'une police d'assurance aux termes de laquelle un assureur pourrait être tenu d'exécuter en tout ou en partie tout jugement qui pourrait être obtenu dans cette action, ou être tenu d'indemniser ou de rembourser une partie pour les sommes qu'elle a dû payer en exécution du jugement. Cependant, ces renseignements ne seront admissibles en preuve au procès que s'ils se rapportent à une question en litige.

(5) Where information may become relevant after the determination of one or more of the issues in the action and the disclosure of such information prior to that determination would seriously prejudice a party, he may apply to the court for leave to withhold such information until after any such issue has been determined.

(5) Dans le cas où un renseignement ne deviendrait pertinent qu'après la solution d'une ou de plusieurs des questions en litige et qu'une divulgation prématurée causerait un préjudice grave à une partie, celle-ci peut demander à la cour la permission de retenir ce renseignement jusqu'à ce que la question soit résolue.

32.07 Effect of Refusal to Answer

Where a party being examined for discovery has refused to answer a proper question or has refused to answer a question on the grounds of privilege, he shall not introduce at the trial the information refused on discovery, except by leave of the trial judge.

32.08 Effect of Solicitor Answering

Questions on an examination for discovery shall be answered by the party being examined but, where there is no objection, a question may be answered by his solicitor; and such answer shall be deemed to be the answer of the party being examined unless, before the conclusion of his examination, he expressly repudiates, contradicts or qualifies that answer.

32.09 Information Subsequently Obtained

(1) Where a party has been examined for discovery or a person has been examined for discovery on behalf or in place of, or in addition to, the party and the party subsequently discovers that the answer to a question on the examination

- (a) was incorrect or incomplete when made, or
- (b) is no longer correct and complete,

the party shall forthwith provide the information in writing to every other party.

(2) Where a party provides information in writing under paragraph (1),

- (a) the writing may be treated at a hearing as if it formed part of the original examination of the person examined, and
- (b) any adverse party may require that the information be verified by affidavit of the party or be the subject of further examination for discovery.

(3) Where a party has failed to comply with paragraph (1) or a requirement under clause (2)(b), and the information subsequently discovered is

- (a) favourable to his case, the party may not introduce the information at the trial, except with leave of the trial judge, or

32.07 Effet du refus de répondre à une question

Une partie interrogée au préalable qui refuse de répondre à une question légitime ou qui prétend que le renseignement est privilégié, ne pourra pas présenter en preuve au procès le renseignement qu'elle a refusé de donner au préalable, à moins que permission du juge du procès n'ait été obtenue.

32.08 Effet des réponses de l'avocat

La partie interrogée au préalable doit répondre elle-même aux questions ou, s'il n'y a pas d'objections, par l'entremise de son avocat. Dans ce dernier cas, la réponse sera réputée être celle de la partie interrogée à moins qu'elle ne renie, contredise ou ne nuance expressément cette réponse avant la fin de son interrogatoire.

32.09 Renseignement obtenu ultérieurement

(1) Lorsqu'une partie a été interrogée au préalable ou qu'une personne l'a été au nom, à la place ou en plus de cette partie et que la partie découvre ultérieurement qu'une réponse à une question de l'interrogatoire

- a) était alors inexacte ou incomplète, ou
- b) n'est plus exacte et complète,

la partie doit fournir immédiatement ce renseignement par écrit à toutes les autres parties.

(2) Lorsqu'une partie fournit un renseignement par écrit en application du paragraphe (1),

- a) ce renseignement écrit peut être traité lors d'une audition comme s'il faisait partie de l'interrogatoire initial de la personne interrogée, et
- b) toute partie adverse peut exiger que ce renseignement soit attesté d'un affidavit de la partie ou fasse l'objet d'un nouvel interrogatoire préalable.

(3) Lorsqu'une partie omet de se conformer au paragraphe (1) ou à une condition indiquée à l'alinéa (2)b) et que le renseignement obtenu ultérieurement est

- a) favorable à sa cause, la partie ne peut le présenter en preuve au procès qu'avec la permission du juge du procès, ou

(b) not favourable to his case, the court may make such order as is just.

86-87

32.10 Discovery Where Leave Is Required

(1) The court may grant leave, on such terms respecting costs and other matters as are just, to examine for discovery any person who there is reason to believe has information relevant to a material issue in the action.

(2) An order under paragraph (1) shall not be made unless the court is satisfied that

(a) the party making the motion has been unable to obtain the information from other persons whom he is entitled to examine for discovery, or from the person he seeks to examine;

(b) it would be unfair to require the party making the motion to proceed to trial without having the opportunity of examining the person; and

(c) the examination will not

(i) unduly delay the commencement of the trial of the action,

(ii) entail unreasonable expense for other parties, or

(iii) result in unfairness to the person whom the party making the motion seeks to examine.

(3) A party who examines a person orally under this subrule shall serve every party who attended or was represented on the examination with the transcript free of charge unless the court orders otherwise.

(4) The examining party is not entitled to recover the costs of the examination from another party unless the court expressly orders otherwise.

(5) The evidence of a person examined under this subrule may not be used in evidence at trial under Rule 32.11(2).

86-87

b) défavorable à sa cause, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

86-87

32.10 Interrogatoire sur permission requise

(1) La Cour peut accorder, aux conditions qu'elle estime justes relativement aux dépens et à d'autres matières, la permission d'interroger au préalable toute personne si la cour a des raisons de croire qu'elle possède des renseignements pertinents sur une question déterminante du litige.

(2) La cour ne rend une ordonnance en application du paragraphe (1) que si elle est convaincue

a) que l'auteur de la motion n'a pas été en mesure d'obtenir les renseignements des autres personnes qu'il a le droit d'interroger au préalable, ou de la personne qu'il cherche à interroger;

b) qu'il serait injuste d'exiger que le procès suive son cours sans que l'auteur de la motion ait eu la possibilité d'interroger cette personne; et

c) que l'interrogatoire n'aura pas pour effet

(i) de retarder indûment le début du procès,

(ii) d'entraîner des dépenses exagérées pour les autres parties, ou

(iii) de causer une injustice à la personne que l'auteur de la motion cherche à interroger.

(3) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui interroge une personne oralement en application du présent article doit en signifier une transcription gratuite à chaque partie qui était présente ou représentée à l'interrogatoire.

(4) Sauf ordonnance expresse contraire de la cour, la partie interrogeante n'a pas le droit de recouvrer d'une autre partie les frais relatifs à cet interrogatoire.

(5) La déposition d'une personne interrogée en application du présent article ne peut être présentée en preuve au procès en application de la règle 32.11(2).

86-87

32.11 Use of Examination for Discovery at Trial

(1) At the trial of an action, any party may use in evidence, if otherwise admissible, all or any part of the examination for discovery of an adverse party.

(2) If otherwise admissible, the evidence of a person examined for discovery on behalf of, in place of, or in addition to a party may be used against that party unless ordered otherwise by the trial judge.

(3) Evidence taken on an examination for discovery may be used at the trial to contradict the testimony of the deponent as a witness in the same manner as any previous inconsistent statement made by a witness may be used.

(4) Where only part of an examination for discovery is introduced into evidence, an adverse party may request the introduction of any other part of the examination which qualifies or explains the part introduced.

(5) A party who introduces in evidence all or part of the examination for discovery of an adverse party, may rebut that evidence by introducing other admissible evidence.

(6) The evidence of a party under disability taken on an examination for discovery may be used at the trial only by leave of the trial judge.

(7) Where a person has been examined for discovery under this rule and

- (a) has since died,
- (b) is unable to attend at trial or to testify because of age, infirmity or illness, or
- (c) his attendance at trial cannot be obtained or compelled,

the trial judge may allow his discovery evidence to be used for any purpose by any party.

32.11 Interrogatoire préalable comme preuve au procès

(1) Toute partie peut, au procès, présenter la totalité ou une partie de l'interrogatoire préalable d'une partie adverse, ou un extrait seulement, pourvu que la preuve soit par ailleurs admissible.

(2) Le témoignage d'une personne interrogée au préalable au nom, à la place ou en plus d'une partie peut être présenté en preuve contre cette partie pourvu que la preuve soit par ailleurs admissible, sauf ordonnance contraire du juge du procès.

(3) Les dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable peuvent être utilisées au procès pour contredire le témoignage du déposant à titre de témoin au procès, de la même façon que le serait une déclaration contradictoire antérieure d'un témoin.

(4) Lorsque des extraits seulement de l'interrogatoire préalable sont présentés en preuve, une partie adverse peut demander que soient présentés d'autres extraits de l'interrogatoire qui nuancent ou éclairent l'extrait déjà présenté.

(5) Toute partie qui présente en preuve la totalité ou une partie de l'interrogatoire préalable d'une partie adverse peut réfuter cette preuve en présentant quelque autre preuve admissible.

(6) Le témoignage d'une personne frappée d'incapacité obtenu lors d'un interrogatoire préalable ne peut être utilisé au procès qu'avec la permission du juge du procès.

(7) Lorsqu'une personne a été interrogée au préalable en application de la présente règle et

- a) qu'elle est décédée depuis,
- b) qu'elle est incapable d'assister au procès ou d'y témoigner pour raison d'âge, d'infirmité ou de maladie ou
- c) qu'il est impossible d'obtenir sa présence ou de la contraindre à se présenter au procès,

le juge du procès peut permettre aux parties d'utiliser ses dépositions à toutes fins utiles.

(8) Evidence taken on an examination for discovery may be used in a subsequent action in the same manner and to the same extent as in the original action if

- (a) the same subject matter is involved in both actions, and
- (b) the examining party and the party examined, or their successors in interest, are parties to the subsequent action.

(9) Where a plaintiff, or a person who has been examined for discovery on behalf of a plaintiff, has been called as a witness and has given evidence at trial and thereafter a defendant introduces discovery evidence of that plaintiff or person without having given him an opportunity, on cross-examination, to explain it, the plaintiff may call evidence for that purpose.

86-87

32.12 Discovery before Commencement of Proceeding

(1) On such terms as may be just, the court may grant leave to any person to examine for discovery, before commencement of proceedings, any other person who may have information identifying an intended defendant.

(2) An application under paragraph (1) shall be made by preliminary motion on notice to the person sought to be examined and shall show that

- (a) the applicant has a *prima facie* case for relief against the intended defendant,
- (b) the applicant, having made reasonable inquiries, has been unable to identify the intended defendant, and
- (c) the applicant has reason to believe that the person to be examined has knowledge of facts, or has in his possession, custody or control documents or things identifying the intended defendant.

32.13 Compensation to Non-Parties

An order made under Rules 32.10 or 32.12 shall require that the person to be examined be paid attendance money and be further compensated for any additional

(8) Les dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable peuvent être utilisées dans une action ultérieure de la même façon et dans la même mesure que dans l'action initiale pourvu

- a) que les deux actions portent sur le même sujet et
- b) que la partie interrogante et la partie interrogée ou leurs ayants cause soient parties à l'action ultérieure.

(9) Lorsque le demandeur ou qu'une autre personne interrogée au préalable au nom du demandeur est appelée à témoigner au procès et que, par la suite, un défendeur présente en preuve son interrogatoire préalable sans lui avoir donné la chance de s'expliquer en contre-interrogatoire, le demandeur peut présenter des témoignages à cette fin.

86-87

32.12 Interrogatoire précédant l'introduction de l'instance

(1) Avant l'introduction de l'instance, la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, permettre à une personne d'interroger au préalable toute autre personne qui pourrait avoir des renseignements sur l'identité d'un défendeur éventuel.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée, sur préavis, à la personne que le requérant désire interroger, par voie de motion préliminaire et démontrer

- a) que le requérant possède à première vue un grief légitime,
- b) que le requérant, malgré une enquête suffisante, n'a pas réussi à identifier le défendeur éventuel et
- c) que le requérant a des raisons de croire que la personne qu'il désire interroger connaît des faits ou a la possession, la garde ou le contrôle de documents ou de choses servant à identifier le défendeur éventuel.

32.13 Indemnisation des tiers

Toute ordonnance rendue en application des règles 32.10 ou 32.12 doit stipuler qu'une provision de présence sera payée à la personne à interroger et que celle-ci sera indemnisée de toute autre dépense ou autre perte

Rule / Règle 32

expense or loss reasonably incurred in attending the examination.

raisonnable subie en raison de sa présence à l'interrogatoire.

DISCOVERY

RULE 33

PROCEDURE ON ORAL EXAMINATIONS

33.01 Place of Examination

(1) Where the person to be examined resides in New Brunswick, the examination shall take place in the judicial district wherein the proceedings were commenced, unless the parties consent or the court orders that it be held elsewhere.

(2) The examination shall not be held on the premises of a party's solicitor unless the parties consent.

90-20

33.02 Obtaining Appointment

Where the person to be examined resides in New Brunswick, the examining party shall obtain an appointment from a court stenographer.

92-3; 2010-60

33.03 How Attendance Required

(1) Where the person to be examined is a party to the proceeding, a Notice of Examination (Form 33A) shall be served upon him, unless he has a solicitor of record, in which case the Notice shall be served upon that solicitor.

(2) Where a person is to be examined on behalf of a party, it shall be sufficient to serve a Notice of Examination on the solicitor of record for that party.

(3) When the person to be examined is not a party and is not being examined on behalf of a party, he shall be served with a Summons to Witness (Form 33B) instead of a Notice of Examination, and service shall be made by leaving a copy with him personally and at the same time paying or tendering to him the proper attendance money as prescribed in Tariff "D" of Rule 59.

33.04 Notice

Unless the court orders otherwise, where the person to be examined resides in New Brunswick, he and all parties shall be given at least 7 days notice of the time and place of the examination.

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 33

PROCÉDURE DE L'INTERROGATOIRE ORAL

33.01 Lieu de l'interrogatoire

(1) Si la personne à interroger réside au Nouveau-Brunswick, l'interrogatoire doit avoir lieu dans la circonscription judiciaire où l'instance fut introduite, sauf consentement des parties ou ordonnance contraire de la cour.

(2) L'interrogatoire ne peut avoir lieu dans les locaux de l'avocat d'une partie que si les parties y consentent.

90-20

33.02 Obtention d'une date de séance

Si la personne à interroger réside au Nouveau-Brunswick, la partie interrogeante obtient une date de séance d'un sténographe judiciaire.

92-3; 2010-60

33.03 Convocation à l'interrogatoire

(1) Si la personne à interroger est une partie à l'instance, un avis d'interrogatoire (formule 33A) doit lui être signifié. Cependant, s'il y a un avocat commis au dossier, la signification de l'avis doit être faite à cet avocat.

(2) Si une personne doit être interrogée pour le compte d'une partie, il suffit de signifier l'avis d'interrogatoire à l'avocat que cette partie a commis au dossier.

(3) Lorsque la personne à interroger n'est ni une partie, ni une personne interrogée pour le compte d'une partie, une assignation à témoin (formule 33B) doit lui être signifiée au lieu d'un avis d'interrogatoire. Cette signification s'effectue en lui remettant personnellement copie et en lui versant ou en lui offrant, en même temps, la provision de présence qui s'impose et que prescrit le tarif « D » de la règle 59.

33.04 Préavis

Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsque la personne à interroger réside au Nouveau-Brunswick, un préavis de 7 jours indiquant les jour, heure et lieu de l'interrogatoire doit être donné à cette personne ainsi qu'à toutes les parties.

33.05 Order of Examination

Unless ordered or agreed otherwise, where two or more parties attend at the same time and place to be examined, the defendant shall examine first.

33.06 Persons Examined to Be Sworn

(1) A person shall be sworn before he is examined and, where the examination is conducted in New Brunswick, the oath may be administered by a commissioner of oaths.

(2) Where the person being examined understands neither of the official languages, or is deaf or mute, the examining party shall provide a competent and independent interpreter who shall be sworn to accurately interpret the administration of the oath and the questions to be put to the person being examined and his answers.

(3) Where the examination is to be carried out in an official language other than the official language understood by the witness, the examining party shall advise the clerk of the judicial district in which the examination is to be held; the clerk shall then appoint an interpreter, at no cost to the parties, who shall be sworn to accurately interpret the administration of the oath and the questions to be put to the person being examined and his answers.

33.07 Where Person to be Examined Resides Outside New Brunswick

(1) Where the person to be examined resides outside New Brunswick, the court shall give directions respecting

- (a) the place of examination,
- (b) the person before whom the examination is to be conducted,
- (c) the length of notice to be given, and
- (d) the appointment of an interpreter, if any.

(2) Where the person to be examined resides outside New Brunswick, is not a party, and is not to be examined as an officer, director or manager of a corporate party, the court shall fix the amount of attendance money to be paid to him and, if requested, the court shall direct the issuance of a Letter of Request (Form 53B).

33.05 Ordre de l'interrogatoire

Sauf ordonnance ou entente contraire, lorsque plusieurs parties comparaissent en même temps et au même endroit pour un interrogatoire, le défendeur interroge le premier.

33.06 Prestation de serment

(1) L'interrogé doit d'abord prêter serment. Si l'interrogatoire a lieu au Nouveau-Brunswick, tout commissaire aux serments peut le lui faire prêter.

(2) Si l'interrogé ne comprend ni l'une ni l'autre des langues officielles ou est sourd ou muet, la partie interrogeante doit fournir les services d'un interprète compétent et indépendant. Ce dernier doit, avant que l'interrogé ne prête serment, jurer de traduire fidèlement le serment que prêtera l'interrogé aussi bien que les questions qui lui seront posées ainsi que ses réponses.

(3) S'il est prévu que l'interrogatoire se déroulera dans une langue officielle autre que celle que comprend le témoin, la partie interrogeante doit en aviser le greffier de la circonscription judiciaire où aura lieu l'interrogatoire. Sans frais pour les parties, le greffier doit alors nommer un interprète qui doit jurer de traduire fidèlement le serment que prêtera l'interrogé, aussi bien que les questions qui lui seront posées et ses réponses.

33.07 Interrogé résidant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(1) Lorsque la personne à interroger réside à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la cour doit donner des directives concernant

- a) le lieu de l'interrogatoire,
- b) la personne devant laquelle doit se dérouler l'interrogatoire,
- c) le préavis à être donné et
- d) la nomination d'un interprète, le cas échéant.

(2) Lorsque la personne à interroger réside à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, mais n'est pas partie à l'instance et ne doit pas être interrogée en qualité de dirigeant, d'administrateur ou de gérant d'une corporation partie à l'action, la cour doit fixer la provision de présence à lui payer et, sur demande, prescrire l'émission d'une lettre rogatoire (formule 53B).

(3) Where the examination is conducted outside New Brunswick, the oath may be administered by the person before whom the examination is conducted or by any person authorized to take affidavits in New Brunswick or in the place where the examination is conducted.

33.08 Production on Examination

(1) The person to be examined shall bring to the examination and produce for inspection everything in his possession, custody or control, which is not privileged, and which is specified in the Notice of Examination or the Summons to Witness served upon him, or which he is required to produce by Rule 31.05(2).

(2) Where it is not practicable for the person who is going to be examined to bring with him to the examination anything which he is required to bring under paragraph (1), he shall make it available for inspection by the examining party at some other mutually convenient time and place prior to the examination.

(3) Where a person admits upon his examination that he has in his possession, custody or control anything not previously disclosed which relates to the matters in question in the proceeding and which is not privileged, he shall produce it for inspection by the examining party

(a) forthwith, if he has it with him, or

(b) within 2 days thereafter, if he does not have it with him, and the examination may be adjourned for that purpose.

(4) Where, on an examination, a person is examined with respect to anything which may be offered at trial as an exhibit, the court stenographer shall number it and

(a) attach it to the original transcript of the examination, and shall attach a copy of it, certified by the court stenographer, to each duplicate original of the transcript of the examination, which certified copy may be used as the original with leave of the trial judge,

(b) place it in the custody of the person who produced it or such other person as the parties agree upon, and such person shall, if required, bring it to the trial, or

(3) Lorsque l'interrogatoire a lieu à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la personne devant qui se déroule l'interrogatoire ou toute personne autorisée à recevoir des affidavits au Nouveau-Brunswick ou à l'endroit où a lieu l'interrogatoire, peut faire prêter le serment.

33.08 La production de choses à l'interrogatoire

(1) Celui qui doit subir un interrogatoire doit y apporter et produire pour examen tout ce dont il a la possession, la garde ou le contrôle, qui n'est pas privilégié et qui est spécifié dans l'avis d'interrogatoire ou l'assignation à témoin qui lui a été signifiée, ou qu'il est tenu de produire en application de la règle 31.05(2).

(2) S'il est impossible à l'interrogé d'apporter à l'interrogatoire une chose requise en application du paragraphe (1), il doit permettre à la partie interrogeante de l'examiner avant l'interrogatoire aux jour, heure et lieu convenus.

(3) Celui qui, durant son interrogatoire, admet avoir la possession, la garde ou le contrôle d'une chose qui n'avait pas été divulguée mais qui a rapport au litige et n'est pas privilégiée, doit la produire comme suit pour que la partie interrogeante puisse l'examiner :

a) immédiatement, s'il l'a avec lui ou

b) dans un délai de 2 jours, s'il ne l'a pas avec lui et que l'interrogatoire peut être ajourné à cette fin.

(4) Si, à l'interrogatoire, une personne est interrogée au sujet d'une chose pouvant être présentée comme pièce au procès, le sténographe judiciaire doit coter cette chose et

a) l'annexer à la transcription originale de l'interrogatoire et doit en annexer une copie certifiée par lui à chaque double original de la transcription de l'interrogatoire, et cette copie certifiée peut être utilisée comme original avec la permission du juge du procès,

b) la placer sous la garde de la personne qui l'a produite ou de toute autre personne dont les parties ont convenu et cette personne doit, sur demande, l'apporter au procès ou

(c) hold it in such manner and produce it at trial, as required by the court.

(5) Where, on an examination, all parties agree that anything be admitted at trial as an exhibit, the court stenographer shall record the agreement and the object shall be admitted at trial as an exhibit without further proof.

(6) At the request of a party, copies of the whole or part of anything marked pursuant to paragraph (4) may be certified by the court stenographer to be copies and attached to the original transcript and all duplicate originals of the transcript. With leave of the trial judge, a certified copy may be used as the original.

99-71; 2010-60

33.09 Re-Examination on an Examination for Discovery

On an examination for discovery, a person may be re-examined by his own counsel at the conclusion of his examination and such re-examination shall be proceeded with immediately after the examination.

33.10 Objections

(1) Where a person being examined refuses to answer a question, the court stenographer shall record

- (a) the question,
- (b) the grounds for the refusal, and
- (c) a brief statement of counsel in support of the question.

(2) A ruling with respect to the propriety of the question may be made only by the court, to be obtained

- (a) by a referral to a judge for an immediate ruling, as provided in paragraph (3),
- (b) by a referral to the court for a ruling without argument, as provided in paragraph (4),
- (c) on notice of motion, or
- (d) when the question is answered subject to objection, at the trial or hearing as provided in paragraph (6).

c) la conserver et la produire au procès, tel que requis par la cour.

(5) Si, à l'interrogatoire, toutes les parties conviennent qu'une chose soit admise comme pièce au procès, le sténographe judiciaire doit enregistrer leur accord et la chose sera admise comme pièce au procès sans autre preuve.

(6) À la demande d'une partie, le sténographe judiciaire peut certifier que des copies de la totalité ou d'une partie de toute chose cotée conformément au paragraphe (4) sont des copies conformes. Ces copies peuvent être annexées à la transcription originale et à tous les doubles originaux de la transcription. Sur permission du juge du procès, une copie certifiée conforme peut remplacer l'original.

99-71; 2010-60

33.09 Réinterrogatoire sur l'interrogatoire préalable

Lors d'un interrogatoire préalable, toute personne peut être réinterrogée par son avocat à la fin de son interrogatoire. Ce réinterrogatoire doit suivre immédiatement l'interrogatoire.

33.10 Objections

(1) Si l'interrogé refuse de répondre à une question, le sténographe judiciaire doit inscrire au dossier

- a) la question,
- b) les motifs du refus et
- c) une brève déclaration de l'avocat sur le bien-fondé de la question.

(2) Seule la cour peut décider du bien-fondé d'une question. Cette décision s'obtient

- a) en renvoyant la question à un juge pour une décision immédiate, conformément au paragraphe (3),
- b) en renvoyant la question à la cour pour une décision sans débat, conformément au paragraphe (4),
- c) sur avis de motion ou
- d) au procès ou à l'audience, conformément au paragraphe (6), si la réponse a été donnée sous réserve d'une objection.

Immediate Ruling

(3) An examination may be adjourned at any time by consent of the parties present in order that a question may be referred immediately to a judge for a ruling with respect to the propriety thereof. The court stenographer shall record the ruling and the examination shall be resumed.

Ruling Without Argument

(4) At the request of the examining party, the court stenographer shall immediately deliver to the clerk of the judicial district in which the proceeding is pending, a transcript

- (a) any question which the person being examined refuses to answer,
- (b) the grounds for such refusal, and
- (c) brief statement of counsel in support of the question,

and the clerk shall give the transcript and the court file of the proceeding to a judge for a ruling without a hearing. If the judge orders that the question be answered, the examining party may require the witness to answer the question by affidavit within 3 days after notice of such requirement or to attend to be further examined.

(5) Unless ordered otherwise, when the court orders that the question be answered, the objecting party shall pay the party and party costs of the referral and of any further examination.

(6) Any question objected to may, on consent, be answered subject to the objection, in which case a ruling shall be obtained from the court before such evidence is used at a trial or hearing.

(7) An order made under paragraph (2)(a) or (2)(b) may be appealed only to the judge who made the order, by way of notice of motion.

2010-60

33.11 Improprieties on Examination

(1) An examination may be adjourned by the person being examined or by any party present or represented on the examination for the purpose of applying to the

Décision immédiate

(3) Un interrogatoire peut être suspendu en tout temps du consentement des parties présentes, afin de renvoyer une question à un juge pour qu'il décide immédiatement de son bien-fondé. Le sténographe judiciaire inscrit au dossier la décision et l'interrogatoire se poursuit.

Décision sans débat

(4) À la demande de la partie interrogée, le sténographe judiciaire doit immédiatement délivrer au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance est en cours une transcription relatant

- a) toute question à laquelle l'interrogé refuse de répondre,
- b) les motifs de ce refus et
- c) une brève explication de l'avocat sur le bien-fondé de la question.

Le greffier doit transmettre à un juge la transcription et le dossier de l'instance pour qu'il rende une décision sans audience. Si le juge ordonne de répondre à la question, la partie interrogée peut mettre en demeure le témoin de donner cette réponse par affidavit dans un délai de 3 jours suivant cette mise en demeure, ou de comparaître pour subir un interrogatoire supplémentaire.

(5) Sauf ordonnance contraire, lorsque la cour ordonne de répondre à la question, la partie qui s'y était opposée est tenue de payer les frais entre parties occasionnés par le renvoi et par tout interrogatoire supplémentaire.

(6) La personne qui s'oppose à une question peut, par consentement, accepter d'y répondre sous réserve de l'objection. Dans ce cas, la déposition ne peut être utilisée en preuve au procès ou à l'audience qu'après décision de la cour.

(7) Seul le juge qui a rendu l'ordonnance peut, sur avis de motion, entendre l'appel d'une ordonnance rendue en application des paragraphes (2)a) ou (2)b).

2010-60

33.11 Conduite irrégulière à l'interrogatoire

(1) Tout interrogatoire peut être ajourné à la demande de l'interrogé ou d'une partie présente ou représentée à l'interrogatoire, afin de demander à la cour des

court for directions as to its continuation, or for an order terminating the examination or limiting its scope where

- (a) the right to examine is being abused by an excess of improper questions or obstructed by an excess of improper interruptions or objections,
- (b) the examination is being conducted in bad faith, or in an unreasonable manner so as to annoy, embarrass or oppress the person being examined,
- (c) the examination is excessive in length having regard to the nature of the proceeding,
- (d) many of the answers to the questions are evasive, unresponsive or unduly prolix, or
- (e) there has been a neglect or improper refusal to produce a relevant document in the possession, custody or control of the person being examined, which is not privileged, and which he was required to produce by these rules or by the Notice of Examination or the Summons to Witness served upon him, as may be.

(2) On a motion under paragraph (1), the court may order the person whose improper conduct necessitated the motion or the person who improperly brought the motion, as may be, to personally pay forthwith the costs of the motion, any costs unnecessarily incurred and the costs of any continuation of the examination. The court may fix those costs or make such other order as may be just.

33.12 Penalty for Refusal or Neglect

Where a person refuses or neglects to attend or to remain in attendance for his examination or refuses to be sworn, or to answer a proper question, or to produce a document which he is bound to produce, or to comply with an order under Rule 33.11, or to fulfill an undertaking, the court may

- (a) where an objection is held to be improper, order him to re-attend at his own expense and answer that question and any proper questions arising from his answer,

directives quant à la poursuite de l'interrogatoire ou une ordonnance y mettant fin ou en restreignant le champ, lorsque l'une des situations suivantes se produit :

- a) un usage abusif est fait du droit d'interroger par un nombre excessif de questions injustifiées, ou l'exercice de ce droit est gêné par des interruptions ou des objections injustifiées,
- b) l'interrogatoire est exécuté de mauvaise foi ou de façon déraisonnable de sorte à ennuyer, à gêner ou à accabler l'interrogé,
- c) la durée de l'interrogatoire est excessive compte tenu de la nature de l'instance,
- d) plusieurs réponses sont évasives, vagues ou indûment prolixes ou
- e) l'interrogé a négligé ou refusé sans raison valable de produire des documents pertinents et non privilégiés se trouvant en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, documents qu'il était tenu de produire conformément aux présentes règles ou aux termes de l'avis d'interrogatoire ou de l'assignation à témoin, selon le cas, qui lui a été signifié.

(2) Sur une motion présentée en application du paragraphe (1), la cour peut ordonner à celui dont la conduite irrégulière a rendu nécessaire la motion ou dont la motion n'était pas justifiée, selon le cas, de payer immédiatement et personnellement les dépens afférents à la motion, ceux qui ont été encourus inutilement et ceux qui ont été occasionnés par la poursuite de l'interrogatoire. Elle peut aussi fixer le montant de ces dépens ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

33.12 Sanction

Lorsqu'une personne refuse ou néglige de comparaître ou de demeurer présente à son interrogatoire ou refuse de prêter serment, de répondre à une question légitime, de produire un document qu'elle est tenue de produire, de se conformer à une ordonnance rendue en application de la règle 33.11 ou de s'acquitter d'un engagement, la cour peut

- a) lui ordonner, si elle a formulé une objection jugée injustifiée, de comparaître à nouveau, à ses propres frais, pour répondre à la question et à toute autre question légitime découlant de sa réponse,

(b) order him to produce any document, to re-attend at his own expense and to answer any proper questions arising from such document,

(c) if he is a party, or an officer, director or manager of a corporate party, dismiss the claim or strike out the Statement of Defence, as may be,

(d) strike out his evidence, or part thereof, including any affidavit made by him,

(e) by Warrant (Form 33C) to any sheriff or other peace officer in New Brunswick, cause the person being examined to be apprehended anywhere in New Brunswick and brought before the court. Upon being apprehended, he may be detained in custody or released on such terms as the court may order, and he may be ordered to pay all costs arising out of his refusal or neglect, and

(f) make such other order as may be just.

85-5; 90-20

33.13 Examination to be Recorded

On an examination, the court stenographer shall record the entire examination in question and answer form, unless the court orders, or the parties consent, otherwise.

2010-60

33.14 Typewritten Transcript

(1) When requested to do so by a party to the proceeding, the court stenographer shall forthwith prepare a typewritten transcript of the examination and number the questions consecutively.

(2) The court stenographer shall certify as correct the original and every duplicate original of the transcript prepared by him.

(3) A certified transcript shall be receivable in evidence, if otherwise admissible, without proof of the signature of the court stenographer.

(4) Forthwith after the transcript is prepared, the court stenographer shall forward

b) lui ordonner de produire un document, de comparaître à nouveau à ses propres frais et de répondre à toute question légitime relative audit document,

c) rejeter la demande ou radier l'exposé de la défense, selon le cas, si ladite personne est une partie ou un dirigeant, un administrateur ou un gérant d'une corporation partie à l'action,

d) radier la totalité ou une partie de sa déposition, y compris tout affidavit qu'elle a établi,

e) lancer un mandat (formule 33C) à l'adresse de tout shérif ou autre agent de la paix au Nouveau-Brunswick d'arrêter la personne interrogée n'importe où au Nouveau-Brunswick et de l'amener devant la cour. Après son arrestation, elle peut être détenue ou libérée aux conditions ordonnées par la cour et se voir condamnée, par ordonnance, aux dépens découlant de son refus ou de son omission et

f) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

85-5; 90-20

33.13 Consignation de l'interrogatoire

Le sténographe judiciaire doit consigner chaque interrogatoire au complet sous forme de questions et réponses, sauf ordonnance contraire de la cour ou consentement des parties.

2010-60

33.14 Transcription dactylographiée

(1) Sur demande d'une partie à l'instance, le sténographe judiciaire doit aussitôt établir une transcription dactylographiée de l'interrogatoire en y numérotant les questions.

(2) Le sténographe judiciaire doit certifier que la transcription originale qu'il a établie et que chacun des doubles originaux sont correctes.

(3) Sauf autre raison d'inadmissibilité, toute transcription certifiée conforme est recevable comme preuve sans que la signature du sténographe judiciaire n'ait besoin d'être attestée.

(4) Aussitôt la transcription prête, le sténographe judiciaire doit faire parvenir

(a) the original transcript to the party who first requested the transcript, and

(b) a duplicate original of the transcript to any other party who requests the transcript.

(4.1) A duplicate original of the transcript may be used for all purposes in place of the original transcript.

(5) Repealed: 99-71

85-5; 99-71; 2010-60

33.15 Use of Transcript by Trial Judge

99-71

The transcript of an examination shall not be given to, or read by, the trial judge until and only to the extent that reference is made to it by a party at the trial.

99-71

33.16 Method of Introducing Discovery Evidence

Any admissible part of the transcript of an examination may be placed in evidence at a trial or hearing

(a) by reading it into the record,

(b) Repealed: 99-71

(c) by filing the whole or part of the transcript to form part of the record, or

(d) in any other manner that the court may direct.

99-71

33.17 Examination on Consent

(1) Notwithstanding the foregoing provisions of this rule, the person being examined and all parties to the proceeding entitled to notice of the examination may consent to the selection of a person to act as court stenographer and to the time and place of the examination, and to dispense with notice, or they may consent to the length and form of notice to be given.

a) la transcription originale à la partie qui l'a demandée en premier et

b) un double original de la transcription à toute autre partie qui demande la transcription.

(4.1) Un double original de la transcription peut être utilisé à toutes fins utiles à la place de la transcription originale.

(5) Abrogé : 99-71

85-5; 99-71; 2010-60

33.15 Utilisation de la transcription par le juge du procès

99-71

La transcription d'un interrogatoire ne doit être remise au juge du procès ou lue par lui qu'à partir du moment où une partie s'y réfère lors du procès et seulement dans les limites de cette référence.

99-71

33.16 Utilisation de l'interrogatoire au procès ou à l'audience

Tout extrait admissible de la transcription d'un interrogatoire préalable peut être présenté comme preuve lors d'un procès ou d'une audience

a) en le lisant à haute voix pour consignation au dossier,

b) Abrogé : 99-71

c) en déposant la transcription intégrale ou une partie de celle-ci pour consignation au dossier ou

d) de toute autre façon prescrite par la cour.

99-71

33.17 Interrogatoire par consentement

(1) En dépit des dispositions précédentes de la présente règle, l'interrogé et toutes les parties à l'instance qui ont droit d'être avisées de la tenue de l'interrogatoire peuvent se mettre d'accord pour désigner quiconque comme sténographe judiciaire, choisir la date et l'endroit de l'interrogatoire et pour renoncer au préavis ou ils peuvent convenir du délai et de la forme du préavis.

(2) All of the applicable provisions of this rule apply to an examination, except to the extent that they have been waived by consent.

2010-60

33.18 Application of the Rule

Subject to any other rule, this rule applies to the oral examination or cross-examination of any person, other than in court.

(2) Toutes les dispositions de la présente règle qui sont applicables s'appliquent à tout interrogatoire, sauf dans la mesure où elles ont été écartées par consentement.

2010-60

33.18 Application de la règle

Sous réserve de toute autre règle, la présente règle s'applique à tout interrogatoire ou contre-interrogatoire oral qui n'a pas lieu en cour.

DISCOVERY

RULE 34

PROCEDURE ON WRITTEN EXAMINATIONS

34.01 Questions

A party who examines another party for discovery by written questions and answers shall serve a list of the questions to be answered upon the party to be examined, and a copy upon every other party.

34.02 Answers

A party examined for discovery by written questions shall answer by affidavit, and that affidavit shall be served on the examining party and upon every other party within 15 days after service of the list of questions.

34.03 Objections

On an examination for discovery by written questions, a party who objects to answering a question shall state the objection and reasons for objection in his affidavit.

34.04 Unsatisfactory Answers

(1) Where, on an examination for discovery by written questions, the party examining is not satisfied with the answer to a question or where the answer to a question suggests a new line of questioning, the examining party may, within 10 days of the receipt of that answer, submit a further list of written questions which shall be answered within 15 days.

(2) Where the party being examined fails to answer a question or where his answer to a question is insufficient, the court may, upon such terms as may be just, order him to answer the question, or to make a further answer, or to answer any other question either by affidavit or on oral examination.

(3) Where it appears from reading the answers to the written questions that they are evasive, unresponsive or otherwise unsatisfactory, the court may order the party examined to submit to oral examination upon such terms as to costs or otherwise as may be just.

34.05 Penalty for Refusal or Neglect to Answer

Where a party refuses or neglects to answer a question properly put to him on a written examination, he

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 34

PROCÉDURE DE L'INTERROGATOIRE ÉCRIT

34.01 Questions

Pour effectuer un interrogatoire préalable par écrit, la partie interrogeante signifie le questionnaire à la partie à interroger et copie aux autres parties.

34.02 Réponses

La partie interrogée doit répondre au questionnaire au moyen d'un affidavit qu'elle doit signifier à la partie interrogeante et aux autres parties dans les 15 jours de la signification du questionnaire.

34.03 Objections

La partie qui s'oppose à une question dans le cadre d'un interrogatoire préalable écrit doit, dans son affidavit, énoncer son objection et la motiver.

34.04 Réponses insuffisantes

(1) Si, dans le cadre d'un interrogatoire préalable écrit, la partie interrogeante n'est pas satisfaite d'une réponse ou si une réponse ouvre la voie à une nouvelle série de questions, la partie interrogeante peut, dans les 10 jours de la réception de cette réponse, envoyer un autre questionnaire auquel il devra être répondu dans un délai de 15 jours.

(2) Si la partie interrogée ne répond pas à une question ou que sa réponse n'est pas suffisante, la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, lui ordonner de répondre à la question, d'y donner une réponse plus complète ou de répondre à une autre question au moyen d'un affidavit ou d'un interrogatoire oral.

(3) S'il semble, à la lecture des réponses au questionnaire, que celles-ci sont évasives, vagues, insuffisantes ou pour quelque autre raison peu valables, la cour peut ordonner à la partie interrogée de se soumettre à un interrogatoire oral aux conditions qu'elle estime justes, notamment quant aux dépens.

34.05 Sanction

La partie qui refuse ou néglige de répondre à une question légitime dans le cadre d'un interrogatoire écrit

Rule / Règle 34

shall be liable to the same penalty as in the case of an oral examination.

est passible de la même peine que s'il s'agissait d'un interrogatoire oral.

DISCOVERY

RULE 35

**INSPECTION AND PRESERVATION
OF PROPERTY**

35.01 Order for Inspection

(1) Where the inspection of real or personal property is necessary for the determination of an issue in a proceeding, the court may order the inspection of such property by any party or his authorized representative.

(2) In an order made under paragraph (1), the court may permit

- (a) entry upon or into any property,
- (b) measuring, surveying, or photographing of the property to be inspected, or of any particular object or operation thereon,
- (c) taking of samples, the making of observations or the conducting of tests or experiments, or
- (d) any other act.

(3) An order made under paragraph (1) shall specify the time, place and manner of inspection and may prescribe other terms and conditions, including the payment of compensation, as may be just.

(4) Where the property to be inspected is in the possession of a person not a party, an order for inspection shall not be made without notice to that person, unless the giving of notice, or the time required to do so, might entail serious consequences to the party seeking the order.

35.02 Order for Preservation

The court may order the custody, detention or preservation of any property in question or relating to an issue in the proceeding and, where the property is perishable or likely to deteriorate or for any other reason ought to be sold, the court may order its sale in a manner and upon terms as may be just.

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 35

EXAMEN ET CONSERVATION DE BIENS

35.01 Ordonnance d'examen

(1) Lorsque l'examen d'un bien réel ou personnel est nécessaire à la solution d'une question en litige, la cour peut ordonner qu'une partie ou que son représentant autorisé puisse l'examiner.

(2) Dans une ordonnance rendue en application du paragraphe (1), la cour peut permettre

- a) d'accéder à tout bien ou d'y pénétrer,
- b) de mesurer, d'arpenter ou de photographier le bien à examiner, tout objet particulier qui s'y trouve ou toute activité qui s'y déroule,
- c) de prendre des échantillons ou de faire des observations, des essais ou des expériences ou
- d) toute autre mesure.

(3) Toute ordonnance rendue en application du paragraphe (1) doit préciser la date, l'endroit et la forme de l'examen et peut prescrire toute autre condition estimée juste, y compris un paiement en dédommagement.

(4) Si le bien à examiner est en la possession d'une personne qui n'est pas partie à l'instance, l'ordonnance d'examen ne sera pas accordée sans avis à cette personne, à moins que le fait de donner avis ou que le délai nécessaire pour le donner ne puissent entraîner des conséquences graves pour la partie qui sollicite l'ordonnance.

35.02 Ordonnance de conservation

La cour peut ordonner la garde, la détention ou la conservation de tout bien en litige ou qui se rapporte à une question en litige. S'il est opportun que ce bien soit vendu parce qu'il est périssable, parce qu'il risque de se détériorer ou pour toute autre raison, la cour peut en ordonner la vente selon les modalités et aux conditions qu'elle estime justes.

35.03 Specific Fund

Where the right of a party to a specific fund is in dispute, the court may order the fund to be paid into court or otherwise secured on terms, if any, as may be just.

35.04 Recovery of Personal Property Subject to Lien

(1) Where a party retains personal property on which he claims a lien as security for a debt and does not dispute the title of another party who claims the right to possession, the court may order the party who claims possession to pay into court or otherwise secure the amount secured by the lien and a further sum for interest and costs.

(2) When a party complies with an order made under paragraph (1), the property shall be released to him and the money paid into court or the security furnished shall be disposed of by the court at the conclusion of the proceeding.

(3) If the money paid into court or the security furnished under paragraph (1) is retained to secure \$750.00 or less, the court may order that the proceedings be continued under Rule 75.

35.03 Fonds spécifique

Lorsque le droit d'une partie à un fonds spécifique est en litige, la cour peut ordonner que ce fonds soit consigné à la cour ou autrement garanti aux conditions, le cas échéant, qu'elle estime justes.

35.04 Recouvrement d'un bien personnel grevé d'un droit de rétention

(1) Lorsqu'une partie qui revendique un droit de rétention sur un bien personnel en garantie d'une créance retient cet objet mais ne conteste pas le droit de possession revendiqué par une autre partie, la cour peut ordonner à la partie qui revendique la possession de consigner à la cour ou de garantir d'une autre façon la somme garantie par le droit de rétention et une somme additionnelle pour couvrir les intérêts et dépens.

(2) Une fois qu'une partie s'est soumise à une ordonnance rendue en application du paragraphe (1), l'objet lui est remis. La cour dispose des sommes consignées ou de la sûreté à la conclusion de l'instance.

(3) Si les sommes consignées ou la sûreté constituée conformément au paragraphe (1) ont pour objet de garantir une créance de \$750.00 ou moins, la cour peut ordonner que l'instance se continue sous le régime de la règle 75.

DISCOVERY

RULE 36

MEDICAL EXAMINATION OF PARTIES

36.01 Definition

For the purpose of this rule, *medical practitioner* means a person licenced to practice medicine or dentistry in the jurisdiction where he practices and includes a medical or dental officer of the Canadian Armed Forces.

36.02 Who May be Examined

(1) Where the physical or mental condition of a party to an action is in issue, the court may order him to submit to a physical or mental examination, or both.

(2) Where the initial allegation concerning the physical or mental condition of a party to an action is made in the pleading of an adverse party, an order under paragraph (1) may only be made where the court is satisfied that

- (a) there is real substance to the allegation, and
- (b) the allegation is relevant to a material issue in the action.

36.03 Who May Examine

Where, under this rule, the court orders a physical or mental examination of a party, it shall be conducted by one or more medical practitioners appointed by the court for that purpose.

36.04 Order for Examination

(1) An order for a physical or mental examination of a party shall be made only on motion of an adverse party.

(2) The order shall specify the time, place and scope of the examination, and shall name the medical practitioner or practitioners by whom it is to be made.

(3) Unless ordered otherwise, the party obtaining the order shall be liable initially for the expense of the examination but such expense may be included in fixing or assessing the costs awarded to that party.

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 36

EXAMEN MÉDICAL DES PARTIES

36.01 Définition

Dans la présente règle, le terme *médecin* s'entend d'une personne autorisée à exercer la médecine ou l'art dentaire dans la juridiction où il exerce sa profession et comprend un médecin ou un dentiste des Forces armées canadiennes.

36.02 Qui peut subir l'examen

(1) Lorsque l'état physique ou mental d'une partie à une action est en question, la cour peut lui ordonner de se soumettre à un examen physique ou mental ou aux deux examens.

(2) Lorsque l'allégation initiale relative à l'état physique ou mental d'une partie à l'action figure dans la plaidoirie d'une partie adverse, la cour ne peut rendre une ordonnance en application du paragraphe (1) que si elle constate

- a) que l'allégation est fondée et
- b) que cette allégation se rapporte à une question déterminante du litige.

36.03 Qui peut effectuer l'examen

Tout examen physique ou mental d'une partie que la cour ordonne en application de la présente règle doit être effectué par un ou plusieurs médecins nommés à cette fin par la cour.

36.04 Ordonnance d'examen

(1) L'ordonnance prescrivant l'examen physique ou mental d'une partie ne doit être rendue que sur motion d'une partie adverse.

(2) L'ordonnance doit préciser la date, l'heure, l'endroit et l'étendue de l'examen et doit mentionner le nom du ou des médecins examinateurs.

(3) Sauf ordonnance contraire, la partie qui obtient l'ordonnance est initialement responsable des frais occasionnés par l'examen. Cependant, ces frais peuvent être inclus dans les dépens recouvrables par cette partie.

(4) The court may order a second examination or further examinations on such terms as to costs or otherwise as may be just.

36.05 Scope of Examination

(1) Where examined under this rule, a party shall answer any questions put to him by the medical practitioner which are relevant to the purpose of the examination.

(2) Where authorized to do so by an order made under this rule, the examining medical practitioner may

(a) examine hospital records and X-rays previously made or taken in respect of the party being examined,

(b) have samples taken of blood and other body fluids and cause analyses to be made, and

(c) cause any other test recognized by medical science to be made including, without restricting the generality of the foregoing, X-rays, electrocardiograms, electroencephalograms and psychological tests; but a party shall not be required to submit to any test which is unduly painful or potentially dangerous.

(3) Unless ordered otherwise, the party to be examined shall deliver to the party obtaining the order, at least 2 days before the day appointed for the examination, a copy of every report made by every medical practitioner who has treated the party to be examined in respect of the mental or physical condition in issue, and the party obtaining the order shall make a copy of every such report available to the medical practitioner appointed to make the examination, before the examination begins.

36.06 Who May Attend on Examination

No person other than the party being examined, the examining medical practitioner, his nurse or assistant and a medical practitioner nominated by the party being examined, if any, shall be present at the examination of a party under this rule, unless the court orders otherwise.

36.07 Medical Reports

After conducting an examination under this rule, the examining medical practitioner shall prepare a written report setting out his observations, including the results of any tests made and his conclusions therefrom as well as his diagnosis and prognosis, and shall forthwith de-

(4) La cour peut ordonner un ou plusieurs examens supplémentaires aux conditions qu'elle estime justes, notamment quant aux dépens.

36.05 Étendue de l'examen

(1) Toute partie examinée en application de la présente règle doit répondre aux questions que le médecin lui pose et qui sont pertinentes au but de l'examen.

(2) Lorsqu'une ordonnance rendue en application de la présente règle l'y autorise, le médecin examinateur peut

a) consulter les archives hospitalières de la partie examinée ainsi que les radiographies prises d'elle antérieurement,

b) faire des prises de sang et d'autres liquides organiques et en faire faire l'analyse et

c) procéder à tout autre test reconnu par la science médicale, notamment des radiographies, des électrocardiogrammes, des électroencéphalogrammes et des tests psychologiques. Cependant, une partie ne peut être contrainte de se soumettre à des tests trop douloureux ou pouvant être dangereux.

(3) Sauf ordonnance contraire, la partie à examiner doit, 2 jours au moins avant la date de l'examen, délivrer à la partie qui a obtenu l'ordonnance copie de tout rapport établi par chaque médecin par qui elle a déjà été traitée en rapport avec l'état mental ou physique en question dans ce litige. La partie qui a obtenu l'ordonnance doit mettre une copie de ces rapports à la disposition du médecin examinateur avant l'examen.

36.06 Qui peut assister à l'examen

Sauf ordonnance contraire de la cour, seuls la partie examinée, le médecin examinateur avec son infirmière ou son assistant et, le cas échéant, un médecin désigné par la partie examinée, assistent à l'examen d'une partie ordonné en application de la présente règle.

36.07 Rapports médicaux

Après avoir effectué un examen en application de la présente règle, le médecin examinateur doit rédiger un rapport dans lequel il expose ses constatations, y compris les résultats des tests auxquels il a procédé et les conclusions qu'il en a tirées, en plus de ses diagnostic et

liver the report to the party obtaining the order. Upon receipt, the party obtaining the order shall serve a copy of the report on every other party to the action.

36.08 Penalty for Failure to Comply

Where a party fails to comply with this rule or with any order made pursuant thereto, he shall be liable, if a plaintiff, to have his action dismissed or, if a defendant, to have his Statement of Defence struck out.

36.09 Examination by Consent

This rule applies to any physical or mental examination conducted by consent of the parties in writing, except to the extent that it has been modified by the parties.

pronostic. Il doit immédiatement délivrer ce rapport à la partie qui a obtenu l'ordonnance. Sur réception du rapport, celle-ci doit en signifier copie aux autres parties à l'action.

36.08 Sanction en cas d'inobservation

La partie qui ne se conforme pas à la présente règle ou à une ordonnance rendue en application de cette règle peut voir sa demande rejetée, si elle est demanderesse, ou voir sa défense radiée, si elle est défenderesse.

36.09 Examen sur consentement

La présente règle s'applique à tout examen physique ou mental effectué du consentement écrit des parties, sauf dans la mesure où elles ont écarté la règle.

MOTIONS AND APPLICATIONS

RULE 37

PROCEDURE ON MOTIONS

37.01 Notice of Motion

A motion shall be made by

- (a) Notice of Motion (Form 37A), or
- (b) Notice of Preliminary Motion (Form 37B).

37.02 Place and Date of Hearing of a Motion

Subject to Rule 37.02.1, a motion shall be made in the judicial district

- (a) in which the proceeding was or will be commenced, or
- (b) where the solicitor of record for a party has given an address for service,

on a date to be fixed by a judge in that district.

2023-8

37.02.1 Notice of Motion – particular proceedings

2023-8

A Motion to Vary or Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act*, or a Consent Motion to Vary or Consent Motion to Change a final order under either of those Acts, shall be made in accordance with Rule 16.01(2) with the necessary modifications.

2023-8

37.03 Content of Notice of Motion or Preliminary Motion

A Notice of Motion or Preliminary Motion shall

- (a) state the precise order sought,
- (b) state the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on, and

MOTIONS ET REQUÊTES

RÈGLE 37

PROCÉDURE DES MOTIONS

37.01 Avis de motion

Une motion est présentée

- a) par avis de motion (formule 37A) ou
- b) par avis de motion préliminaire (formule 37B).

37.02 Lieu et date de l'audience

Sous réserve de la règle 37.02.1, une motion doit être présentée dans la circonscription judiciaire

- a) dans laquelle l'instance a été ou sera introduite ou
- b) dans laquelle se trouve l'adresse aux fins de signification de l'avocat qu'une partie a commis au dossier,

à une date fixée par un juge de cette circonscription.

2023-8

37.02.1 Présentation de motion – cas particuliers

2023-8

La présentation d'une motion en modification d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une motion en modification sur consentement d'une ordonnance définitive rendue en vertu de l'une de ces lois se fait conformément à la règle 16.01(2) avec les adaptations nécessaires.

2023-8

37.03 Contenu de l'avis de motion ou de motion préliminaire

L'avis de motion ou de motion préliminaire doit

- a) indiquer l'ordonnance demandée,
- b) indiquer les motifs à discuter et les renvois aux dispositions législatives ou règles qui seront invoquées, et

(c) list the documentary evidence to be used at the hearing of the motion.

86-87

37.04 Service of Notice of Motion or Preliminary Motion

Where Required

(1) Unless ordered otherwise, a Notice of Motion or Preliminary Motion and affidavits in support thereof shall be served on all parties to the proceeding and on any persons who would be affected by the order sought.

Where Not Required

(2) Where the nature of the motion or the circumstances of the case render service of the Notice of Motion or Preliminary Motion impractical or unnecessary, or where the delay necessary to effect such service might entail serious consequences, the court may make an order without notice.

(3) Where a case of extreme urgency exists, a motion and an order may be made without notice before the commencement of a proceeding upon the undertaking of the applicant to commence the proceeding forthwith.

Where Notice Ought to be Served

(4) Where the court is satisfied that the Notice of Motion or Preliminary Motion ought to be served on a person who has not been served and who may be affected by the order sought, the court may direct that the Notice of Motion or Preliminary Motion or any order made on the motion be served on that person in such manner as may be just.

Time for Service

(5) Where service of a Notice of Motion or Preliminary Motion is required, it shall be made at least 10 days before the date of the hearing.

90-20

37.05 Record

At least 48 hours before the hearing of a motion, the party giving notice thereof shall file with the clerk a record for the use of the court consisting of

(a) an index,

c) énumérer les preuves littérales qui seront utilisées lors de l'audition de la motion.

86-87

37.04 Signification de l'avis

Avis requis

(1) À moins d'ordonnance contraire, l'avis de motion ou de motion préliminaire et tout affidavit à l'appui de celui-ci doivent être signifiés à toutes les parties à l'instance et à toute personne qui serait concernée par l'ordonnance.

Sans préavis

(2) Lorsque la nature de la motion ou les circonstances qui entourent l'affaire rendent peu pratique ou inutile la signification de l'avis de motion ou de motion préliminaire ou que le délai nécessaire à cette signification entraînerait des conséquences graves, la cour peut rendre une ordonnance sans préavis.

(3) Dans un cas d'extrême urgence, une motion peut être présentée et une ordonnance rendue sans préavis avant l'introduction d'une instance si le demandeur s'engage à introduire l'instance immédiatement.

Signification jugée opportune

(4) Lorsque la cour estime que l'avis de motion ou de motion préliminaire devrait être signifié à une personne qui n'en a pas reçu signification et qui pourrait être concernée par l'ordonnance sollicitée, elle peut prescrire que l'avis de motion ou de motion préliminaire ou toute ordonnance rendue pour y faire suite lui soit signifiée selon les modalités qu'elle estime justes.

Délai de signification

(5) L'avis de motion ou de motion préliminaire doit, le cas échéant, être signifié au moins 10 jours avant la date de l'audience.

90-20

37.05 Dossier

La partie qui a donné un avis de motion doit, au plus tard 48 heures avant l'audition de la motion, déposer auprès du greffier un dossier à l'usage de la cour composé

a) d'une table des matières,

(b) a copy of the Notice of Motion or Notice of Preliminary Motion, and

(c) a copy of all affidavits, including those of each adverse party, or other material to be used on the hearing.

90-20; 92-3

37.06 Rescinding Orders Made Without Notice

(1) A person affected by an order made without notice to him, or a person who has failed to appear on a motion through accident, mistake or insufficient notice, may apply by Notice of Motion served within 10 days and returnable within 25 days after the order came to his attention, to have the order rescinded or varied.

(2) Where possible, a motion made under paragraph (1) shall be made to the judge who made the order.

85-5

37.07 Where Motion Brought before Wrong Judge

Where a motion ought to have been brought before a judge other than the one before whom it is brought, it may be adjourned to the proper judge.

37.08 Where Public May be Excluded

(1) A motion may be heard in the absence of the public where

(a) Repealed: 2018-77

(b) the order sought is consented to or unopposed,

(c) because of urgency, it is impractical to have the motion heard in public, or

(d) the proceeding relates to the estate or property of a person under disability.

(2) Subject to paragraph (1), the hearing of motions shall be open to the public unless the court is satisfied that the possibility of serious prejudice, injustice or hardship to any person outweighs the desirability of holding the hearing in public and endorses upon the Notice of

b) d'une copie de l'avis de motion ou de motion préliminaire et

c) d'une copie de tous les affidavits, y compris de ceux de chaque partie adverse, ou de tous autres articles qui seront utilisés à l'audience.

90-20; 92-3

37.06 Abrogation d'ordonnances rendues sans préavis

(1) Toute personne concernée par une ordonnance rendue sans en avoir reçu préavis ou qui n'a pas comparu à l'audition d'une motion à cause d'un accident, d'une erreur ou d'un préavis insuffisant peut demander, par avis de motion, l'abrogation ou la modification de l'ordonnance. Cet avis, qui doit être signifié dans les 10 jours de la date à laquelle elle a pris connaissance de l'ordonnance, sera fait en prévision d'une audience dans les 25 jours de cette date.

(2) La motion visée au paragraphe (1) doit être présentée, si possible, au juge qui a rendu l'ordonnance.

85-5

37.07 Motion présentée à un juge non compétent

Une motion présentée à un juge non compétent pour l'entendre peut être renvoyée au juge compétent.

37.08 Audience à huis clos

(1) L'audition d'une motion peut se faire à huis clos

a) Abrogé : 2018-77

b) lorsqu'il y a consentement à l'ordonnance sollicitée ou qu'il n'existe aucune opposition à cette ordonnance,

c) lorsque le huis clos s'impose pour des raisons d'urgence ou

d) lorsque l'instance porte sur la succession ou sur les biens d'une personne frappée d'incapacité.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'audition des motions doit être publique à moins que la cour n'estime que le risque de causer un préjudice, une injustice ou des difficultés graves à une personne l'emporte sur les avantages d'une audience publique et qu'elle n'inscrive sur

Motion or Preliminary Motion leave for a hearing in the absence of the public.

(3) The court may order that publication of any matter connected with a motion heard in the absence of the public be prohibited.

2018-77

37.09 Repealed

Repealed: 2018-77

2018-77

37.10 Disposition of Motion

On the hearing of a motion, the court may allow or dismiss the motion or adjourn the hearing, with or without terms; or, in the alternative or in addition, may direct

- (a) in a proper case, that the motion be converted into a motion for judgment,
- (b) the trial of an issue with such directions or upon such terms as may be just, or
- (c) where the proceeding is an action, that it be set down for trial forthwith or within a specified time, or, where the proceeding is an application, that it be heard at such time and place and upon such terms as may be just.

37.11 Motions in a Complicated Action or Series of Actions

Where an action involves complicated issues or where there are two or more actions arising out of the same transaction, occurrence, or series of transactions or occurrences, involving similar issues, the Chief Justice of the Court of King's Bench may direct that all motions in such action or actions be heard by a particular judge designated by him.

2022-86

37.12 Prohibiting Motions Without Leave

On the hearing of a motion, where the court is satisfied that a party is attempting to delay the proceeding or add to the costs or otherwise abuse the process of the court by frivolous or vexatious motions, it may prohibit that party from bringing further motions in the proceeding without leave.

l'avis de motion ou de motion préliminaire sa permission pour une audience à huis clos.

(3) La cour peut interdire la publication de toute information relative à une motion dont l'audition s'est faite à huis clos.

2018-77

37.09 Abrogé

Abrogé : 2018-77

2018-77

37.10 Décision

À l'audition d'une motion, la cour peut accorder celle-ci, la rejeter ou ajourner l'audience avec ou sans conditions. La cour peut prescrire en outre ou dans l'alternative

- a) que la motion soit transformée en une motion pour jugement, s'il y a lieu,
- b) qu'une question en litige soit instruite selon les directives ou les conditions qu'elle estime justes ou
- c) dans le cas d'une action, que celle-ci soit mise au rôle immédiatement ou dans un délai déterminé ou, dans le cas d'une requête, que son audition ait lieu à l'époque, au lieu et selon les conditions qu'elle estime justes.

37.11 Motions présentées dans une action compliquée ou dans une série d'actions

Lorsqu'une action soulève des questions compliquées ou lorsque plusieurs actions découlant de la même opération, du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements soulèvent des questions semblables, le juge en chef de la Cour du Banc du Roi peut prescrire que toutes les motions présentées dans ces actions soient entendues par un juge désigné par lui.

2022-86

37.12 Motions sur permission de la cour

Si, lors de l'audition d'une motion, la cour s'aperçoit qu'une partie essaie de retarder l'instance, d'en augmenter les frais ou d'abuser de la procédure judiciaire par des motions frivoles ou vexatoires, elle peut interdire à cette partie de présenter d'autres motions dans l'instance sans sa permission.

37.13 Written Argument on Motions

On such terms as may be just, the court may direct that argument on a motion be presented in writing rather than on the personal appearance of counsel or parties.

37.14 Application of Rule to Motions in Court of Appeal

This rule applies to motions in the Court of Appeal.

37.13 Débat par écrit

La cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, prescrire que le débat sur la motion ait lieu par écrit plutôt que par comparution en personne des avocats ou des parties.

37.14 Application aux motions présentées à la Cour d'appel

Le présente règle s'applique aux motions présentées à la Cour d'appel.

MOTIONS AND APPLICATIONS

RULE 38

PROCEDURE ON APPLICATIONS

38.01 Application of Rule

This rule applies to proceedings commenced by Notice of Application (Form 16D).

38.02 Place and Date of Hearing

A Notice of Application may be made returnable in any judicial district on a date for hearing obtained from a judge in that district.

38.03 Issuing of Notice of Application

A Notice of Application shall be issued as provided by Rule 16.

38.04 Content of Notice

A Notice of Application shall

- (a) state the precise order sought,
- (b) state the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on, and
- (c) list the documentary evidence to be used at the hearing of the application.

86-87

38.05 Service of Notice

Where Required

(1) A Notice of Application and any affidavit in support shall be served on all parties to the proceeding.

Where Not Required

(2) Where the nature of an application or the circumstances of the case render service of the Notice of Application impractical or unnecessary, or where the delay necessary to effect such service might entail serious consequences, the court may make an order without notice.

Where Notice Ought to be Served

(3) When the court is satisfied that the Notice of Application ought to be served on a person who has not

MOTIONS ET REQUÊTES

RÈGLE 38

PROCÉDURE DES REQUÊTES

38.01 Application de la règle

La présente règle s'applique à toute instance introduite par avis de requête (formule 16D).

38.02 Lieu et date de l'audience

L'avis de requête peut être renvoyé à la cour dans n'importe quelle circonscription judiciaire à une date fixée par un juge de la circonscription choisie.

38.03 Émission de l'avis

L'avis de requête est émis conformément à la règle 16.

38.04 Contenu de l'avis

L'avis de requête doit

- a) indiquer l'ordonnance demandée,
- b) indiquer les motifs à discuter et les renvois aux dispositions législatives ou règles qui seront invoquées, et
- c) énumérer les preuves littérales qui seront utilisées lors de l'audition de la requête.

86-87

38.05 Signification de l'avis

Avis requis

(1) L'avis de requête et tout affidavit invoqué à l'appui de celui-ci doivent être signifiés à toutes les parties à l'instance.

Sans préavis

(2) Lorsque la nature de la requête ou que les circonstances qui entourent l'affaire rendent peu pratique ou inutile la signification de l'avis de requête ou que le délai nécessaire à cette signification entraînerait de graves conséquences, la cour peut rendre une ordonnance sans préavis.

Signification jugée opportune

(3) Lorsque la cour estime que l'avis de requête devrait être signifié à une personne qui n'en a pas reçu si-

been served and who may be affected by the order sought, the court may direct that the Notice of Application or any order made on the application be served on that person in such manner as may be just.

Time for Service

(4) A Notice of Application shall be served within the time prescribed by Rule 16.08.

38.06 Record

Where an application is made on notice, the applicant shall, at least 24 hours before the hearing of the application, file with the clerk a record for the use of the court consisting of

- (a) an index,
- (b) a copy of the Notice of Application, and
- (c) a copy of all affidavits, including those of each adverse party, or other material to be used on the hearing.

92-3

38.06.1 Pre-Hearing Brief

(1) Unless ordered otherwise, each party to an application shall prepare a pre-hearing brief containing

- (a) a succinct outline of the facts the party intends to establish,
- (b) a concise statement of the issues to be dealt with by the court,
- (c) a concise statement of the principles of law on which the party relies and citation of relevant statutory provisions and leading authorities, and
- (d) a concise statement of the relief sought by the party.

(2) Each party shall, at least 48 hours before the hearing of the application, file with the clerk

- (a) the original copy of his pre-hearing brief which the clerk shall forthwith transmit to the judge who is to hear the application, and

gnification et qui pourrait être concernée par l'ordonnance sollicitée, elle peut prescrire que l'avis de requête ou toute ordonnance rendue à la suite de cette requête lui soient signifiés selon les modalités qu'elle estime justes.

Délai de signification

(4) L'avis de requête doit être signifié dans le délai prescrit par la règle 16.08.

38.06 Dossier

Celui qui présente une requête avec préavis doit, au moins 24 heures avant l'audition de la requête, déposer auprès du greffier un dossier à l'usage de la cour composé

- a) d'une table des matières,
- b) d'une copie de l'avis de requête et
- c) d'une copie de tous les affidavits, y compris de ceux de chaque partie adverse, ou de tous autres articles qui seront utilisés à l'audience.

92-3

38.06.1 Mémoire préparatoire

(1) Sauf ordonnance contraire, chaque partie à une requête doit préparer un mémoire préparatoire contenant

- a) un bref résumé des faits qu'elle entend établir,
- b) une déclaration concise des questions que la cour devrait traiter,
- c) une déclaration concise des principes de droit sur lesquels elle se fonde et un renvoi aux dispositions législatives pertinentes et aux principales autorités, et
- d) une déclaration concise des mesures de redressement sollicitées par la partie.

(2) Chaque partie doit, au moins 48 heures avant l'audition de la requête, déposer auprès du greffier

- a) l'original de son mémoire préparatoire que le greffier doit transmettre sur-le-champ au juge du procès, et

(b) a copy of his or her pre-hearing brief for each opposite party who has not exchanged a copy of his or her pre-hearing brief with the party filing the pre-hearing brief.

(3) The clerk shall advise each party when an opposite party files his or her pre-hearing brief. The clerk shall release the copies filed under clause (2)(b) to any party who has filed a pre-hearing brief.

(4) Documentary evidence shall not be included with the pre-hearing brief unless all parties have consented to its admission as evidence.

86-87; 87-6; 90-20; 99-71; 2010-61

38.07 Rescinding Orders Made Without Notice

(1) A person affected by an order made without notice to him, or a person who has failed to appear on an application through accident, mistake or insufficient notice, may apply by Notice of Motion served within 10 days and returnable within 25 days after the order came to his attention, to have the order rescinded or varied.

(2) Where possible, a motion under paragraph (1) shall be made to the judge who made the order.

38.08 Where Public May be Excluded

Rule 37.08 applies, with any necessary modification, to a proceeding commenced by a Notice of Application.

38.09 Disposition of Application

On the hearing of an application, the court may

(a) allow or dismiss the application or adjourn the hearing, with or without terms, or

(b) where it is satisfied that there is a substantial dispute of fact, direct that the application proceed to trial or direct the trial of a particular issue or issues and, in either case, give such directions and impose such terms as may be just, subject to which the proceeding shall thereafter be treated as an action.

b) une copie de son mémoire préparatoire pour chaque partie adverse qui n'a pas échangé de copie avec elle.

(3) Le greffier avise chaque partie du dépôt par une partie adverse de son mémoire préparatoire et transmet les copies déposées en vertu de l'alinéa (2)b) aux parties qui ont déposé leur mémoire préparatoire.

(4) Aucune preuve littérale ne doit être jointe au mémoire préparatoire, sauf si toutes les parties reconnaissent son admissibilité.

86-87; 87-6; 90-20; 99-71; 2010-61

38.07 Abrogation d'ordonnances rendues sans préavis

(1) Toute personne concernée par une ordonnance rendue sans en avoir reçu préavis ou qui n'a pas comparu à l'audition d'une requête en raison d'un accident, d'une erreur ou d'un préavis insuffisant, peut demander, par avis de motion, l'abrogation ou la modification de l'ordonnance. Cet avis, qui doit être signifié dans les 10 jours de la date à laquelle elle a pris connaissance de l'ordonnance, sera fait en prévision d'une audience dans les 25 jours de cette date.

(2) La motion visée au paragraphe (1) doit être présentée, si possible, au juge qui a rendu l'ordonnance.

38.08 Audience à huis clos

La règle 37.08 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute instance introduite par avis de requête.

38.09 Décision

À l'audition d'une requête, la cour peut

a) accorder celle-ci, la rejeter ou ajourner l'audience avec ou sans conditions ou,

b) si elle constate qu'il y a une contestation importante des faits, prescrire l'instruction de la requête ou l'instruction d'une ou de plusieurs questions soulevées et, dans l'un ou l'autre cas, donner les directives et imposer les conditions qu'elle estime justes, après quoi l'instance sera conduite comme une action.

MOTIONS AND APPLICATIONS

RULE 39

**EVIDENCE ON MOTIONS
AND APPLICATIONS**

39.01 By Affidavit

(1) On a motion or application evidence may be given by affidavit unless directed otherwise by these rules or by order.

(2) A party serving a Notice of Motion or Notice of Application shall serve with it any affidavits which he intends to use at the hearing.

(2.1) The judge who fixes the date for the making of a motion or the judge who fixes the return date for a Notice of Application may dispense with the requirement for service of any of the exhibits to the affidavits referred to in paragraph (2).

(3) Where a motion or application is made without notice, it shall be sufficient to file any affidavit in support of the motion or application on or before the hearing thereof.

(4) Subject to section 34 of the *Judicature Act*, an affidavit for use on a motion need not be confined to statements of fact within the personal knowledge of the deponent, but may contain statements as to the deponent's information and belief, if the source of the deponent's information and the deponent's belief in the statements are specified in the affidavit.

(5) An affidavit for use on an application shall be confined to facts within the personal knowledge of the deponent; but the affidavit may contain statements as to the information and belief of the deponent with respect to facts which are not contentious, if the source of his information and his belief therein are specified in the affidavit.

87-111; 2016-73

39.02 By Examination of a Witness

Prior to the Hearing

(1) Prior to the hearing of a motion or application, a person who is not a party to the proceeding may be examined, cross-examined and re-examined, for the purpose of having a transcript of his evidence available for

MOTIONS ET REQUÊTES

RÈGLE 39

**ADMINISTRATION DE LA PREUVE SUR UNE
MOTION OU REQUÊTE**

39.01 Par affidavit

(1) La preuve relative à une motion ou à une requête peut être établie par affidavit, sauf prescription contraire des présentes règles ou d'une ordonnance.

(2) La partie qui signifie un avis de motion ou de requête doit y annexer les affidavits qu'elle entend utiliser à l'audience.

(2.1) Le juge qui fixe la date de présentation d'une motion ou le juge qui fixe la date d'audition d'une requête peut dispenser de l'obligation de signifier les pièces accompagnant les affidavits visés au paragraphe (2).

(3) Dans le cas d'une motion ou d'une requête présentée sans préavis, il suffira de déposer tout affidavit appuyant la motion ou la requête au moment de l'audience ou avant celle-ci.

(4) Sous réserve de l'article 34 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, il n'est pas nécessaire qu'un affidavit utilisé dans le cadre d'une motion se limite à l'exposé des faits dont le déposant a une connaissance directe; l'affidavit peut comprendre un exposé des renseignements qu'il a appris ou qu'il croit être vrais, pourvu qu'y soient précisées la source de ses renseignements et ses raisons d'y croire.

(5) L'affidavit à l'appui d'une requête doit être restreint aux faits que le déposant connaît personnellement. Cependant, l'affidavit peut relater des faits que le déposant a appris ou qu'il croit être vrais en rapport avec des faits non contentieux, pourvu que la source de ses renseignements et que ses raisons d'y croire soient spécifiées dans l'affidavit.

87-111; 2016-73

39.02 Par audition de témoins

Avant l'audience

(1) L'interrogatoire, le contre-interrogatoire et le ré-interrogatoire d'une personne non partie à l'instance peuvent se faire avant l'audition de la motion ou de la requête afin qu'une transcription de sa déposition soit dis-

use upon the hearing thereof, and the procedure set out in Rule 33 applies.

On the Hearing

(2) With leave of the presiding judge, a person may be orally examined or cross-examined on the hearing of a motion or application.

39.03 Cross-Examination on Affidavit

On the application of any party, the court may order the attendance for cross-examination of any person making an affidavit for use upon a motion or application.

39.04 Service of Affidavits

Except for the person giving Notice of Application or Notice of Motion, any person who intends to give affidavit evidence at the hearing shall serve a copy of such affidavit

- (a) on the person giving the notice, and
- (b) on each person served with the notice,

at least 4 days prior to the date set for the hearing.

90-20

39.05 Language of Proceeding

(1) On a motion or application, a party who intends to proceed in or present evidence in an official language other than the official language in which any other party intends to proceed or present evidence, shall so advise the clerk at least 7 days before the hearing.

(2) On being advised pursuant to paragraph (1), the clerk shall arrange to have an interpreter present at the hearing.

85-5

ponible à l'audience. Dans ce cas, la procédure établie à la règle 33 s'applique.

À l'audience

(2) Avec la permission du juge président l'audience, toute personne peut être interrogée ou contre-interrogée lors de l'audition d'une motion ou d'une requête.

39.03 Contre-interrogatoire sur un affidavit

Sur requête d'une partie, la cour peut ordonner la présence aux fins de contre-interrogatoire de toute personne qui a fait un affidavit à l'appui d'une motion ou d'une requête.

39.04 Signification des affidavits

Quiconque, sauf l'auteur d'un avis de requête ou de motion, a l'intention de présenter une preuve par affidavit à l'audience doit signifier copie de l'affidavit

- a) à l'auteur de l'avis et
- b) à chaque personne ayant reçu signification de l'avis

au moins 4 jours avant la date de l'audience.

90-20

39.05 Langue des procédures

(1) La partie qui, à l'occasion d'une motion ou demande, entend utiliser une langue officielle autre que celle qu'une autre partie entend utiliser ou présenter la preuve dans une langue officielle autre que celle dans laquelle une autre partie entend présenter sa preuve doit en aviser le greffier au moins 7 jours avant l'audience.

(2) Le greffier qui a été avisé conformément au paragraphe (1), doit veiller à ce qu'un interprète soit présent à l'audience.

85-5

**PRESERVATION OF RIGHTS
PENDING LITIGATION**

RULE 40

**INTERLOCUTORY INJUNCTION OR
MANDATORY ORDER**

40.01 When Motion May be Made

A request for an interlocutory injunction or mandatory order, or for an extension thereof, may be made

- (a) before commencement of proceedings, by preliminary motion, and
- (b) after commencement of proceedings, by motion, but

in the former case, the request may be granted only on terms providing for commencement of proceedings without delay.

40.02 Where Motion Made Without Notice

(1) Subject to section 34 of the *Judicature Act*, where a motion under Rule 40.01 is made without notice, an injunction may be granted for a period not exceeding 10 days.

(2) Subject to paragraph (3), a motion to extend an injunction may be made only on notice to all parties affected by the order sought.

(3) Where

- (a) a party evades service of a Notice of Motion to extend an injunction, or
- (b) service of a Notice of Motion to extend an injunction has not been effected on all parties and, because of exceptional circumstances, the injunction ought to be extended,

the court may extend the injunction but each extension shall be limited to a period not exceeding an additional 30 days.

40.03 Repealed: 2013, c.32, s.37
2013, c.32, s.37

**PROTECTION DES DROITS
DURANT LE LITIGE**

RÈGLE 40

**INJONCTION INTERLOCUTOIRE OU
ORDONNANCE MANDATOIRE**

40.01 Présentation de la motion

Toute demande d'injonction interlocutoire ou d'ordonnance mandatoire ou encore pour leur prolongation peut être présentée

- a) avant l'introduction de l'instance, sur motion préliminaire ou
- b) après l'introduction de l'instance, sur motion,

mais dans le premier cas, la demande n'est accordée qu'à la condition que l'instance soit introduite sans délai.

40.02 Motion présentée sans préavis

(1) Sous réserve de l'article 34 de la Loi sur l'organisation judiciaire, lorsqu'une motion faite en application de la règle 40.01 est présentée sans préavis, l'injonction ne peut être accordée que pour une durée maximale de 10 jours.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute motion en prolongation d'une injonction ne peut être présentée que sur préavis à toutes les parties concernées par l'ordonnance proposée.

(3) La cour peut prolonger l'injonction pour une durée maximale de 30 jours à la fois

- a) lorsqu'une partie esquivé la signification d'un avis de motion en prolongation d'une injonction ou
- b) lorsque l'avis de motion en prolongation de l'injonction n'a pas été signifié à toutes les parties et que, en raison de circonstances exceptionnelles, la prolongation s'impose.

40.03 Abrogé : 2013, ch. 32, art. 37
2013, ch. 32, art. 37

40.04 Undertaking

Unless ordered otherwise, on the granting of an interlocutory injunction or mandatory order, the plaintiff or applicant is deemed to have undertaken to abide by any order as to damages arising therefrom.

40.05 Terms and Conditions

An injunction or mandatory order may be made under this rule either unconditionally or upon terms and conditions as may be just.

40.04 Engagement

Lorsqu'une injonction interlocutoire ou qu'une ordonnance mandatoire est accordée, le demandeur ou le requérant est réputé, sauf ordonnance contraire, s'être engagé à se soumettre à toute ordonnance relative aux dommages pouvant en découler.

40.05 Conditions

Toute injonction ou toute ordonnance mandatoire rendue en application du présent article peut être accordée inconditionnellement ou aux conditions que la cour estime justes.

**PRESERVATION OF RIGHTS
PENDING LITIGATION**

85-5

RULE 41

**APPOINTMENT AND CONFIRMATION
OF RECEIVERS**

41.01 Definition of ‘receiver’

In this rule, except where the context requires otherwise, *receiver* means a receiver or receiver-manager whose appointment is made or confirmed by the court.

41.02 Appointment of Receiver

- (1) Where
 - (a) an instrument, other than an order of the court, provides for the appointment by the court of a receiver,
 - (b) it is necessary to appoint a person as receiver to carry out a judgment or order of the court, or
 - (c) where the court is satisfied that a receiver should be appointed,

the court may appoint a suitable person accordingly or make such other order as may be just.

41.03 Confirmation of Appointment of a Receiver

- (1) Where a receiver is acting under an instrument other than an order of the court, the debtor or a creditor or other person having an interest in the property which is subject to the receivership, may request that the court confirm the appointment of the receiver.
- (2) The court may confirm the appointment of a receiver if the applicant
 - (a) satisfies the court that it is appropriate for the receiver to be under the supervision of the court, and
 - (b) either

**PROTECTION DES DROITS
DURANT LE LITIGE**

85-5

RÈGLE 41

**NOMINATION ET CONFIRMATION
DE SÉQUESTRE**

41.01 Définition de ‘séquestre’

Dans la présente règle, à moins que le contexte ne commande le contraire, *séquestre* s’entend d’un séquestre ou d’un administrateur-séquestre dont la nomination est faite ou confirmée par la cour.

41.02 Nomination d’un séquestre

- (1) La cour peut nommer toute personne appropriée à titre de séquestre ou rendre toute autre ordonnance qu’elle estime juste dans les cas suivants :
 - a) lorsque la nomination d’un séquestre par la cour est prévue dans un acte instrumentaire autre qu’une ordonnance de la cour,
 - b) lorsqu’il est nécessaire de nommer un séquestre pour faire exécuter un jugement ou une ordonnance de la cour ou
 - c) lorsque la cour constate la nécessité de nommer un séquestre.

41.03 Confirmation de la nomination d’un séquestre

- (1) Lorsqu’un séquestre exerce ses fonctions en vertu d’un acte instrumentaire autre qu’une ordonnance de la cour, le débiteur, tout créancier ou toute autre personne ayant un droit sur les biens mis sous séquestre peut demander à la cour de confirmer la nomination du séquestre.
- (2) La cour peut confirmer la nomination du séquestre si le requérant
 - a) démontre à la cour qu’il est opportun que le séquestre soit soumis à la surveillance de la cour et
 - b) ou bien

(i) guarantees the costs of the receiver arising from supervision by the court, or

(ii) satisfies the court that sufficient assets are available to satisfy the costs of the receiver arising from supervision by the court.

(3) Confirmation of appointment of a receiver has the same effect as an appointment by the court of any receiver.

41.04 How Request to be Made

(1) A request for the appointment, or confirmation of appointment, of a receiver may be made

(a) in a proceeding, by a notice of motion, or

(b) where a proceeding has not been commenced, by Notice of Application.

(2) Unless ordered otherwise, notice of a motion or application under paragraph (1) shall be given, as directed by the court, to persons who may have an interest in the property which is subject to the receivership.

(3) Where it appears to the court that an order should be made pursuant to a request under paragraph (1) without requiring notice thereof to be given, the court may appoint or confirm the appointment of a receiver on appropriate terms which may include a limitation on the duration of the appointment.

(4) Where a request is made for the appointment of a receiver to enforce a judgment or order of the court, the court may

(a) with or without notice, grant any injunction or order for the preservation of assets, which may be necessary to prevent loss or dissipation of assets, and

(b) make such other order as may be just.

41.05 Form of Order

An order appointing or confirming the appointment of a receiver (Form 41A) shall

(a) name the person appointed or whose appointment is confirmed,

(i) garantit les frais du séquestre occasionnés par la surveillance de la cour ou

(ii) démontre à la cour que l'actif est suffisant pour couvrir les frais du séquestre occasionnés par la surveillance de la cour.

(3) La confirmation de la nomination d'un séquestre a le même effet que la nomination d'un séquestre par la cour.

41.04 Comment faire la demande

(1) La demande en nomination ou en confirmation de la nomination d'un séquestre se fait

a) par avis de motion si l'instance est en cours ou

b) par avis de requête si aucune instance n'est engagée.

(2) Sauf ordonnance contraire, l'avis de motion ou de requête visé au paragraphe (1) doit être donné, suivant les directives de la cour, aux personnes susceptibles d'avoir un droit sur les biens mis sous séquestre.

(3) Lorsque la cour constate l'opportunité de rendre une ordonnance conformément à une demande faite en application du paragraphe (1) sans nécessité de préavis, elle peut nommer un séquestre ou en confirmer la nomination aux conditions appropriées, notamment en limitant la durée du mandat.

(4) Sur demande en nomination d'un séquestre ayant pour but l'exécution forcée d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour, la cour peut

a) accorder avec ou sans préavis toute injonction ou ordonnance visant la conservation des biens qui peut être nécessaire pour en prévenir la perte ou la dilapidation et

b) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

41.05 Forme de l'ordonnance

L'ordonnance en nomination d'un séquestre ou en confirmation de sa nomination (formule 41A) doit

a) indiquer le nom de la personne nommée ou dont la nomination est confirmée,

- (b) where the order is made without notice, specify the terms of the appointment or confirmation of appointment, including any limitation with respect to its duration,
- (c) specify the amount and terms of security, if any, to be furnished by him for the proper performance of his duties, which security shall be in Form 41B unless ordered otherwise,
- (d) define the scope of his managerial powers, if any, which may include the power
- (i) to commence, continue or defend proceedings when necessary for the protection, preservation or acquisition of the property which is subject to the receivership,
 - (ii) to employ assistance necessary to carry out his duties,
 - (iii) in order to protect and to carry on the undertaking, to borrow money from time to time, the principal amount not to exceed a stated amount at any time,
 - (iv) to deal with the property which is subject to the receivership,
 - (v) to pay any claim or incur and pay any expense necessary to acquire, protect or preserve the property which is subject to the receivership,
- (e) provide for the remuneration of the receiver,
- (f) give other appropriate directions, if necessary, which may include the granting of an injunction or directions for the preservation of assets,
- (g) if required, direct the debtor to deliver forthwith to the receiver all the property and undertaking which is subject to the receivership and all books, documents, papers and records relating thereto,
- (h) give directions respecting submission of the receiver's accounts to the court for approval and for payment of any balances in his hands from time to time,
- b) préciser les conditions de la nomination ou de la confirmation, y compris toute restriction quant à la durée du mandat, lorsque l'ordonnance est rendue sans préavis,
- c) préciser le montant et les conditions de la sûreté que le séquestre devra, le cas échéant, fournir en garantie de l'exécution satisfaisante de son mandat, selon la forme prescrite à la formule 41B, sauf ordonnance contraire,
- d) définir l'étendue de la compétence administrative du séquestre, s'il y a lieu, notamment :
- (i) le pouvoir d'engager ou de continuer toute poursuite ou d'y présenter une défense si cela est nécessaire pour la protection, la conservation ou l'acquisition des biens mis sous séquestre,
 - (ii) le pouvoir d'embaucher le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions,
 - (iii) le pouvoir d'emprunter de l'argent à l'occasion afin de protéger et d'administrer l'entreprise, en imposant en tout temps une limite sur le principal emprunté,
 - (iv) le pouvoir de disposer des biens mis sous séquestre,
 - (v) le pouvoir d'acquitter toute dette ou de faire toute dépense nécessaire à l'acquisition, la protection ou la conservation des biens mis sous séquestre;
- e) prévoir la rémunération du séquestre,
- f) donner, au besoin, toute autre directive appropriée, notamment accorder une injonction ou donner des directives pour la conservation des biens,
- g) au besoin, prescrire au débiteur de délivrer immédiatement au séquestre tous les biens et éléments de l'entreprise mis sous séquestre, ainsi que tous les livres, documents, écrits et archives qui s'y rapportent,
- h) donner des directives relatives à la reddition par le séquestre de ses comptes à la cour pour approbation et au versement périodique du solde qu'il a accumulé,

(i) where appropriate, give directions with respect to costs in the proceeding.

41.06 Charge on Property Subject to the Receivership

Where the receiver exercises the powers granted under this rule, the property which is subject to the receivership is charged with the payment of obligations arising from the exercise of such powers.

41.07 Notice of Appointment or Confirmation

A receiver shall, as soon as possible after his appointment is made or confirmed by the court, give notice (Form 41C) as the court directs to all persons who may have an interest in the property which is subject to the receivership.

41.08 Directions

A receiver may apply for directions from the court at any time upon notice to such persons and in such manner as the court directs.

41.09 Filing Security

Unless ordered otherwise, a receiver shall not take possession of property which is subject to the receivership until he has filed with the clerk the required security.

41.10 Default of Receiver

Where a receiver performs his duties improperly, the court, on the request of any person having an interest in the assets, may order

- (a) the removal of the receiver,
- (b) the appointment of another,
- (c) the disallowance of any remuneration claimed,
- (d) the payment by the receiver of such interest and costs as may be just,
- (e) payment of damages by the receiver, and, where the receiver is appointed under an instrument other than an order of the court, payment of damages by the person appointing the receiver,
- (f) assignment by the clerk to any person entitled to interest, costs or damages, of any security filed with the clerk under Rule 41.09.

i) donner des directives relatives aux dépens afférents à l'instance, s'il y a lieu.

41.06 Charge sur les biens mis sous séquestre

Lorsque le séquestre exerce les pouvoirs qui lui sont accordés en application de la présente règle, les biens mis sous séquestre sont grevés des obligations découlant de l'exercice de ses pouvoirs.

41.07 Avis de nomination ou de confirmation

Dès que possible après sa nomination ou après la confirmation de sa nomination par la cour, le séquestre doit, conformément aux directives de la cour, aviser (formule 41C) tous ceux qui sont susceptibles d'avoir un droit sur les biens mis sous séquestre.

41.08 Directives

Le séquestre peut demander des directives à la cour en tout temps, sur préavis aux personnes indiquées par la cour et de la manière prescrite par celle-ci.

41.09 Dépôt de la sûreté

Sauf ordonnance contraire, le séquestre ne doit pas prendre possession des biens mis sous séquestre tant qu'il n'a pas déposé la sûreté prescrite auprès du greffier.

41.10 Mandat mal exécuté

Si le séquestre exécute mal son mandat, la cour peut ordonner, à la demande de toute personne ayant un droit sur les biens en question,

- a) la révocation du séquestre,
- b) la nomination d'un autre séquestre,
- c) le rejet de toute demande de rémunération,
- d) le paiement, par le séquestre, des intérêts ou des frais qu'elle estime justes,
- e) le paiement de dommages-intérêts par le séquestre et, s'il a été nommé en vertu d'un acte autre qu'une ordonnance de la cour, par la personne qui l'a nommé,
- f) la cession par le greffier à toute personne ayant droit à des intérêts, au recouvrement de frais ou à des

dommages-intérêts, de la sûreté déposée auprès de lui en vertu de la règle 41.09.

41.11 Discharge of Receiver

The court shall not discharge a receiver without notice to all persons who may be affected by the order, unless the court is satisfied that notice is unnecessary.

41.12 Restriction on Proceedings

(1) Where a proceeding is commenced against the debtor or with respect to the property which is subject to receivership, the receiver may apply in that proceeding by notice of motion to have the proceeding stayed.

(2) On a motion under paragraph (1) the court may order that the proceeding be stayed on such terms as may be just.

41.11 Destitution du séquestre

La cour ne doit pas destituer un séquestre sans préavis à toutes les personnes susceptibles d'être concernées par l'ordonnance à moins que la cour ne conclue qu'un tel préavis n'est pas nécessaire.

41.12 Suspension d'instance

(1) Lorsqu'une poursuite est engagée contre le débiteur ou relativement aux biens mis sous séquestre, le séquestre peut, par voie d'avis de motion dans cette instance, en demander la suspension.

(2) Sur une motion présentée en application du paragraphe (1), la cour peut ordonner la suspension de l'instance aux conditions qu'elle estime justes.

**PRESERVATION OF RIGHTS
PENDING LITIGATION**

RULE 42

CERTIFICATE OF PENDING LITIGATION

85-5

42.01 When Issued

A Certificate of Pending Litigation (Form 42A) may be issued in any proceeding in which any title to, or interest in, land is brought in question.

42.02 Where Issued Without Notice

Where, in an originating process or pleading, there is included a claim for a certificate of pending litigation and a description, sufficient for registration, of the land in question, the clerk shall, on the request of any party, issue such certificate without notice or order.

94-24

42.03 Where Motion to be Made on Notice

Where an originating process does not include a claim for a certificate of pending litigation or a description, sufficient for registration, of the lands in question, any party may apply to the court for an order that the clerk issue such certificate; and the notice of motion shall contain a description, sufficient for registration, of the lands in question.

42.04 Revocation or Amendment of Certificate

The Court

(a) on motion by any person claiming title to or an interest in the lands in question, and

(b) on such terms as may be just,

may order the clerk to issue a certificate (Form 42B) revoking or amending the certificate of pending litigation.

42.05 Certificate of Discontinuance or Certificate of Disposition

92-107

Where a certificate of pending litigation has been registered, the clerk may, upon application supported by an affidavit, issue

**PROTECTION DES DROITS
DURANT LE LITIGE**

RÈGLE 42

CERTIFICAT D'AFFAIRE EN INSTANCE

85-5

42.01 Condition d'émission

Un certificat d'affaire en instance (formule 42A) peut être émis dans toute instance où un titre ou un droit foncier est en cause.

42.02 Émission sans préavis

Lorsque l'acte introductif d'instance ou la plaidoirie contient une demande de certificat d'affaires en instance et une description du bien-fonds suffisante pour l'enregistrement, le greffier doit, sur demande d'une partie, sans préavis ni ordonnance, émettre le certificat.

94-24

42.03 Par voie de motion

Si l'acte introductif d'instance ne contient ni demande de certificat d'affaire en instance ni description des biens-fonds suffisante pour l'enregistrement, une partie peut demander à la cour d'ordonner au greffier d'émettre le certificat. L'avis de motion doit contenir une description des biens-fonds suffisante pour l'enregistrement.

42.04 Révocation ou modification du certificat

La cour peut,

a) sur motion de toute personne qui prétend avoir un titre ou un droit sur les biens-fonds et

b) aux conditions qu'elle estime justes,

ordonner au greffier d'émettre un certificat (formule 42B) de révocation ou de modification du certificat d'affaire en instance.

42.05 Certificat de désistement ou certificat de règlement

92-107

Lorsqu'un certificat d'affaire en instance a été enregistré, le greffier peut, sur requête appuyée d'un affidavit, délivrer

Rule / Règle 42

(a) a Certificate of Discontinuance (Form 42C) certifying that the proceeding has been discontinued, or

(b) a Certificate of Disposition (Form 42D) certifying that, in so far as the land affected by the proceeding is concerned, the proceeding has been disposed of by a judgment in such a manner that a party's title to or interest in the land is not adversely affected and no appeal from the judgment has been taken within the time limited for so doing.

92-3; 92-107

a) un certificat de désistement (formule 42C) attestant que l'instance a fait l'objet d'un désistement ou

b) un certificat de règlement (formule 42D) attestant que, en ce qui concerne le bien-fonds affecté par l'instance, l'instance a été réglée par jugement sans porter préjudice au titre d'une partie ou à son droit sur le bienfonds et qu'aucun appel du jugement n'a été interjeté dans le délai d'appel prévu.

92-3; 92-107

**PRESERVATION OF RIGHTS
PENDING LITIGATION**

RULE 43

INTERPLEADER

43.01 By Stakeholder

Where a person is under liability for any debt, money, goods or chattels, in respect of which adverse claims have been made against him by two or more persons, he may apply to the court for relief by way of interpleader.

43.02 Repealed: 2019-33

85-5; 2019-33

43.03 Mode of Application

(1) An application for interpleader relief shall be made by Notice of Application, unless it is made in a proceeding already commenced, in which case it shall be made by Notice of Motion and, in either case, the notice shall call upon the claimants to attend on the hearing and either to maintain or relinquish their claims.

(2) An application for interpleader relief shall be supported by an affidavit made by the applicant showing the names and addresses of all claimants to the property in question of whom the applicant has knowledge and that the applicant

(a) claims no beneficial interest in the property in question, other than a lien for costs, fees, charges or expenses,

(b) does not collude with any claimant to the property, and

(c) is willing to deliver the property in question to the court or to dispose of it as the court may direct.

(3) A Notice of Application or a Notice of Motion for interpleader relief shall be served upon every claimant to the property in question and, when it is made by notice of motion, upon every party to the proceeding.

(4) Repealed: 2019-33

(4.1) Repealed: 2019-33

(5) Repealed: 2019-33

**PROTECTION DES DROITS
DURANT LE LITIGE**

RÈGLE 43

ENTREPLAIDERIE

43.01 Par tiers dépositaire

Quiconque doit répondre d'une somme ou de biens personnels et se heurte à des prétentions opposées de la part de plusieurs personnes peut solliciter des mesures de redressement en entreplaiderie.

43.02 Abrogé : 2019-33

85-5; 2019-33

43.03 Formulation de la demande en entreplaiderie

(1) La demande en entreplaiderie est introduite par avis de requête ou, si elle est formée dans une instance déjà en cours, par avis de motion. Dans les deux cas, l'avis doit convoquer tous les réclamants à l'audience en entreplaiderie afin qu'ils fassent valoir leurs réclamations ou y renoncent.

(2) La demande en entreplaiderie doit être appuyée d'un affidavit du requérant indiquant les nom et adresse de tous les réclamants dont le requérant a connaissance. L'affidavit doit aussi indiquer que le requérant

a) ne réclame aucun droit à titre bénéficiaire sur les biens en question autre qu'un privilège en garantie des dépens, des honoraires, des frais ou des dépenses,

b) n'est de connivence avec aucun des réclamants et

c) est prêt à remettre à la cour les biens en question ou à en disposer suivant les prescriptions de la cour.

(3) L'avis de requête ou de motion en entreplaiderie doit être signifié à tous les réclamants et, si la demande est introduite par avis de motion, à toutes les parties à l'instance.

(4) Abrogé : 2019-33

(4.1) Abrogé : 2019-33

(5) Abrogé : 2019-33

(6) A person served with notice of an application under this rule is deemed to be a party to the application.
85-5; 2019-33

43.04 Jurisdiction on Application

On the hearing of an application for interpleader relief the court may

- (a) order a claimant to be made a party in a proceeding already commenced, in substitution for or in addition to the applicant,
- (b) order the trial of an issue between the claimants, define the issue to be tried, direct which claimant is to be plaintiff and which defendant, and give directions with respect to pretrial procedures,
- (c) where the issue is one of law and the facts are not in dispute, decide the question without directing the trial of an issue, or order that a special case be stated for the opinion of the court,
- (d) on the request of a claimant, if, having regard to the value of the property and the nature of the issues in dispute, it seems desirable to do so, determine the rights of the claimants in a summary manner,
- (e) where a claimant fails to attend, or attends and fails or refuses to comply with an order made in the proceeding, make an order declaring the claimant and all persons claiming under him to be forever barred from prosecuting his claim against the applicant and all persons claiming under him, without affecting the rights of the claimants as between themselves,
- (f) order a stay of proceedings,
- (g) order the preservation or disposition of the property or proceeds,
- (h) order the costs of the applicant to be paid out of the property or proceeds,
- (i) declare that the liability of the applicant in respect of the property or the proceeds is extinguished, and
- (j) make such other order as may be just.

(6) Toute personne ayant reçu signification d'un avis de demande en entreplaiderie est réputée être partie à cette procédure.
85-5; 2019-33

43.04 Compétence de la cour

Sur audition d'une demande en entreplaiderie, la cour peut

- a) ordonner qu'un réclamant soit constitué partie à une instance déjà en cours à la place ou en plus du requérant,
- b) ordonner qu'une question opposant les réclamants soit instruite, définir la question qui doit être instruite, prescrire lequel des réclamants sera demandeur et lequel sera défendeur et donner des directives quant aux procédures préalables au procès,
- c) s'il s'agit d'une question de droit sans contestation quant aux faits, en décider sans la faire instruire ou ordonner qu'un exposé de cause particulier soit soumis à l'avis de la cour,
- d) à la demande de l'un d'eux, décider des droits des réclamants d'une manière sommaire s'il semble à propos de le faire, compte tenu de la valeur du bien et de la nature des questions en litige,
- e) si un des réclamants ne comparait pas ou s'il comparait mais omet ou refuse de se conformer à une ordonnance rendue dans l'instance, interdire à jamais au réclamant et à ses ayants cause de donner suite à sa réclamation contre le requérant et ceux qui s'en réclament, sans que cela ne porte atteinte aux droits des réclamants entre eux,
- f) ordonner la suspension de l'instance,
- g) ordonner la conservation ou l'aliénation des biens ou du produit de leur vente,
- h) ordonner le paiement des frais du requérant à même les biens ou le produit de leur vente,
- i) déclarer le requérant déchargé de toute responsabilité par rapport aux biens ou au produit de leur vente et
- j) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

**PRESERVATION OF RIGHTS
PENDING LITIGATION**

RULE 44

**INTERIM RECOVERY OF
PERSONAL PROPERTY**

44.01 Motion for Interim Order

(1) An interim order for the recovery of personal property may be obtained on a motion by the plaintiff supported by affidavit containing

- (a) a sufficient description of the property sought to be recovered to render it readily identifiable,
- (b) the value of the property sought to be recovered,
- (c) a statement that the plaintiff is the owner or lawfully entitled to possession of the property, as may be,
- (d) a statement that the property was unlawfully taken from the possession of the plaintiff or is unlawfully detained by the defendant, as may be, and
- (e) the facts and circumstances giving rise to the unlawful taking or unlawful detention.

(2) Notice of a motion under paragraph (1) shall be served on the defendant unless the court is satisfied that

- (a) the property was unlawfully taken from the plaintiff,
- (b) there is reason to believe that the defendant may attempt to prevent recovery of the property, or
- (c) for any other reason, the order should be made without notice.

44.02 Interim Order

An interim order for the recovery of personal property shall contain a description of the property to be recovered sufficient to make it readily identifiable, and shall state the value of the property.

**PROTECTION DES DROITS
DURANT LE LITIGE**

RÈGLE 44

**RECOUVREMENT PROVISOIRE DE
BIENS PERSONNELS**

44.01 Motion en recouvrement provisoire

(1) Le demandeur peut sur motion obtenir une ordonnance provisoire en recouvrement de biens personnels. L'affidavit à l'appui de la motion doit

- a) donner une description suffisante des biens que le demandeur souhaite recouvrer pour permettre de les identifier facilement,
- b) indiquer la valeur des biens que le demandeur souhaite recouvrer,
- c) affirmer que le demandeur est le propriétaire des biens en question ou qu'il est fondé à en revendiquer la possession, selon le cas,
- d) affirmer que le demandeur a été illégalement dépossédé des biens en question ou que le défendeur les retient illégalement, selon le cas et
- e) exposer les faits et circonstances qui ont donné lieu à la dépossession ou à la rétention illégale.

(2) La motion visée au paragraphe (1) doit faire l'objet d'un avis signifié au défendeur à moins que la cour n'estime

- a) que le demandeur a été illégalement dépossédé de ses biens,
- b) qu'il est raisonnable de croire que le défendeur tenterait d'empêcher le recouvrement desdits biens ou
- c) que, pour tout autre raison, il est opportun de rendre l'ordonnance sans préavis.

44.02 Ordonnance provisoire

L'ordonnance provisoire en recouvrement de biens personnels doit contenir une description suffisante des biens que le demandeur souhaite recouvrer pour permettre de les identifier facilement et doit en indiquer la valeur.

44.03 Jurisdiction on Motion

Where Made on Notice

(1) On a motion for an interim order for the recovery of personal property made on notice to the defendant, the court may

(a) order the plaintiff to pay into court 1.25 times the value of the property as stated in the order, or such amount as the court may direct, or to give to the sheriff security in such form and amount as may be approved by the court, and direct the sheriff to take the property from the defendant and deliver it to the plaintiff,

(b) order the defendant to pay into court 1.25 times the value of the property as stated in the order, or such amount as the court may direct, or to give to the plaintiff security in such form and amount as may be approved by the court, and allow the property to remain in the possession of the defendant, or

(c) make such other order as may be just.

Where Made Without Notice

(2) On a motion for an interim order for the recovery of personal property made without notice to the defendant, the court may

(a) order the plaintiff to pay into court 1.25 times the value of the property as stated in the order, or such other amount as the court may direct, or to give to the sheriff security in such form and amount as may be approved by the court, and direct the sheriff to take and detain the property for a period of 10 days after service of the interim order upon the defendant before delivering it to the plaintiff, or

(b) make such other order as may be just.

44.04 Condition and Form of Security

Where an interim order for the recovery of personal property requires either party to provide security, the condition of the security shall be that the party providing the security will return the property to the opposite party without delay should he be ordered to do so, and pay any damages and costs the opposite party may have sustained by reason of the interim order. Where the security

44.03 Compétence de la cour

Motion présentée sur préavis

(1) Dans le cas d'une motion en recouvrement provisoire de biens personnels présentée après avis au défendeur, la cour peut

a) ordonner au demandeur de consigner à la cour une somme équivalente à 1,25 fois la valeur des biens indiquée dans l'ordonnance ou toute autre somme fixée par la cour ou de donner au shérif une sûreté sous la forme et au montant approuvés par la cour et prescrire au shérif d'enlever au défendeur lesdits biens et de les délivrer au demandeur,

b) ordonner au défendeur de consigner à la cour une somme équivalente à 1,25 fois la valeur des biens indiquée dans l'ordonnance ou toute autre somme fixée par la cour ou de donner au demandeur une sûreté sous la forme et au montant approuvés par la cour et permettre au défendeur de conserver la possession desdits biens ou

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

Motion présentée sans préavis

(2) Dans le cas d'une motion en recouvrement provisoire de biens personnels présentée sans préavis au défendeur, la cour peut

a) ordonner au demandeur de consigner à la cour une somme équivalente à 1,25 fois la valeur des biens indiquée dans l'ordonnance ou toute autre somme fixée par la cour ou de donner au shérif une sûreté sous la forme et au montant approuvés par la cour et prescrire au shérif de prendre possession desdits biens et de les retenir pour une durée de 10 jours après signification au défendeur de l'ordonnance provisoire, avant de les délivrer au demandeur ou

b) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

44.04 Condition et forme de la sûreté

Lorsqu'une ordonnance provisoire en recouvrement de biens personnels prescrit à l'une des parties de fournir une sûreté, la sûreté doit préciser la remise des biens sans délai à la partie adverse si la cour l'ordonne et le dédommagement de la partie adverse pour tout préjudice subi ou frais encourus en raison de l'ordonnance provisoire. Lorsque la sûreté prend la forme d'un cautionne-

is by bond, it shall be according to Form 44A, Form 44B or such other form as the court may approve, and shall remain in force until the security is released pursuant to this rule.

85-34

44.05 Rescinding Order

The defendant may apply to the court

- (a) to rescind or vary an interim order for the recovery of personal property,
- (b) to stay proceedings thereunder, or
- (c) for any other relief with respect to the return, safety or sale of the property or any part thereof,

by Notice of Motion served within 10 days and returnable within 15 days after the order came to his attention.

44.06 Release of Security

Security furnished pursuant to an order made under this rule may be released on the filing of the written consent of the parties or by order of the court.

44.07 Duty of Sheriff

(1) Before a sheriff enforces an order for the recovery of personal property, he shall satisfy himself that security has been furnished in compliance with the order.

(2) As soon as possible after property has been recovered under an order for the recovery of personal property, the sheriff shall serve on the defendant the interim order and a copy of any supporting affidavit.

(3) Where the sheriff is unable to comply with an order for the recovery of personal property, or it is dangerous for him to do so, he may apply to the court for directions.

(4) The sheriff shall report without delay to the plaintiff as to the property he has recovered under an order for the recovery of personal property, and, where he has failed to recover possession of all or part of the property, as to the property he has failed to recover and the reason therefor.

ment, celui-ci doit être conforme à la formule 44A, formule 44B ou doit être sous une autre forme approuvée par la cour. Il restera en vigueur jusqu'à mainlevée de la sûreté conformément à la présente règle.

85-34

44.05 Motion du défendeur

Le défendeur peut demander à la cour

- a) d'abroger ou de modifier l'ordonnance provisoire en recouvrement de biens personnels,
- b) de suspendre toute procédure qui en découle ou
- c) de lui accorder toute autre mesure de redressement relative à la restitution, à la sécurité ou à la vente des biens, en tout ou en partie,

par avis de motion qui sera signifié dans les 10 jours de la date à laquelle il aura eu connaissance de l'ordonnance et qui sera entendu dans les 15 jours de cette même date.

44.06 Mainlevée de la sûreté

La sûreté fournie conformément à une ordonnance rendue en application de la présente règle peut être libérée sur dépôt d'un consentement écrit des parties ou sur ordonnance de la cour.

44.07 Obligations du shérif

(1) Avant d'exécuter une ordonnance en recouvrement de biens personnels, le shérif doit s'assurer que la sûreté a été fournie conformément à l'ordonnance.

(2) Le plus tôt possible après le recouvrement des biens suite à une ordonnance en recouvrement de biens personnels, le shérif doit signifier l'ordonnance provisoire et copie de tout affidavit à l'appui au défendeur.

(3) Si le shérif est incapable d'exécuter une ordonnance en recouvrement de biens personnels ou s'il est dangereux pour lui de le faire, il peut demander des directives à la cour.

(4) Le shérif doit, sans délai, faire rapport au demandeur quant aux biens qu'il a recouverts conformément à une ordonnance en recouvrement de biens personnels et, s'il n'a pu recouvrer la totalité ou une partie desdits biens, quant à ceux qu'il n'a pas pu recouvrer et la raison du défaut de les recouvrer.

(5) Where the sheriff has reason to believe that the property to be recovered under an order for the recovery of personal property, or any part thereof, is located in a building or enclosure, he shall demand from the owner or occupant thereof delivery of such property. If the owner or occupant does not deliver the property to the sheriff within 24 hours after such demand, the sheriff shall enter the building or enclosure, by force if necessary, and take possession of the property sought to be recovered.

(6) Where the sheriff has reason to believe that the property to be recovered under an order for the recovery of personal property, or any part thereof, is concealed on the person of the defendant or of someone holding it for the defendant, he shall demand possession of the property. If the defendant or other person refuses to give possession of the property to the sheriff on such demand, the sheriff shall search the defendant or other person to recover the property.

85-5

44.08 Where Property Removed

Where the sheriff reports that the defendant has prevented him from recovering property under an order for the recovery of personal property, or any part thereof, the plaintiff may apply for an order directing the sheriff to take other personal property of the defendant and deliver it to the plaintiff to hold until the defendant delivers the property in question to him.

44.09 Examination of Persons Concerning Location of Property

Where an interim order is made under this rule, and where the court has reason to believe that a person has information regarding the location of the property referred to in the interim order, the court may order that person to attend before the court or a court stenographer to answer under oath questions relating to the location of such property.

2010-60

(5) Si le shérif a des raisons de croire que la totalité ou qu'une partie des biens qui doivent être recouvrés en exécution d'une ordonnance en recouvrement de biens personnels se trouvent dans un bâtiment ou dans un enclos, il doit sommer le propriétaire ou l'occupant de ce bâtiment ou de cet enclos de lui délivrer lesdits biens. Si le propriétaire ou l'occupant n'obéit pas à cette sommation dans un délai de 24 heures, le shérif doit pénétrer dans le bâtiment ou dans l'enclos, de force au besoin, et prendre possession des biens qui doivent être recouvrés.

(6) Si le shérif a des raisons de croire que la totalité ou qu'une partie des biens qui doivent être recouvrés en vertu d'une ordonnance en recouvrement de biens personnels sont cachés sur la personne du défendeur ou de quelqu'un qui les détient pour le défendeur, il doit exiger d'être mis en possession des biens. Si le défendeur ou cette autre personne refuse de lui en donner la possession, le shérif doit fouiller le défendeur ou cette autre personne afin de recouvrer les biens.

85-5

44.08 Biens déplacés

Lorsque le shérif rapporte que le défendeur l'a empêché de recouvrer la totalité ou une partie des biens conformément à une ordonnance en recouvrement de biens personnels, le demandeur peut demander une ordonnance prescrivant au shérif de saisir d'autres biens personnels du défendeur et de les lui délivrer pour qu'il les détienne jusqu'à ce que le défendeur lui délivre les biens en question.

44.09 Interrogatoire sur l'emplacement des biens

Lorsqu'une ordonnance provisoire a été rendue en application de la présente règle et que la cour a des raisons de croire qu'une personne possède des renseignements sur l'emplacement des biens qui font l'objet de ladite ordonnance, la cour peut ordonner à cette personne de se présenter devant la cour ou devant un sténographe judiciaire afin de répondre, sous serment, aux questions qui lui seront posées relativement à l'emplacement desdits biens.

2010-60

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL

RULE 45

PLACE OF TRIAL

45.01 Place of Trial

Subject to any Act, and unless ordered otherwise, a trial shall take place in the judicial district where the proceeding was commenced.

45.02 Change of Place of Trial

(1) Any party may apply to the court at any time to change the place of trial and shall show that

(a) it would be more convenient to have the action tried at the place proposed by him, or

(b) that, in the interest of justice, the action ought to be tried at that place.

(2) Where the court changes the place of trial

(a) for all subsequent purposes the proceeding shall be deemed to have been commenced in the judicial district in which the trial is to take place,

(b) the clerk shall forward the original file to the clerk of the judicial district in which the trial is to take place, and

(c) the clerk of the judicial district in which the trial is to take place shall assign a new court file number and advise the parties of the new court file number.

90-20

MISE AU RÔLE DE L'ACTION

RÈGLE 45

LIEU DU PROCÈS

45.01 Lieu du procès

Sauf disposition contraire d'une loi ou sauf ordonnance contraire, le procès a lieu dans la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance fut introduite.

45.02 Déplacement du procès

(1) Toute partie peut demander à la cour, en tout temps, de déplacer le procès. Cette partie doit établir

a) qu'il conviendrait mieux de tenir le procès à l'endroit qu'il propose ou

b) que, dans l'intérêt de la justice, le procès devrait avoir lieu à cet endroit.

(2) Lorsque la cour déplace le procès

a) à toutes fins subséquentes l'instance est réputée avoir été introduite dans la circonscription judiciaire dans laquelle le procès doit se tenir,

b) le greffier doit transmettre le dossier original au greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle le procès doit se tenir, et

c) le greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle le procès doit se tenir doit attribuer un nouveau numéro de dossier et en aviser les parties.

90-20

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL

RULE 46

TRIAL BY JURY

46.01 Actions to be Tried with a Jury

(1) If the questions in issue in an action are more fit for trial by a jury than by a judge, the court may, on motion by any party, order trial by jury.

- (2) An action for
 - (a) libel,
 - (b) slander,
 - (c) breach of promise of marriage,
 - (d) Repealed: 87-111
 - (e) Repealed: 87-111
 - (f) malicious arrest,
 - (g) malicious prosecution, or
 - (h) false imprisonment

shall be tried by jury if a party, not less than 14 days before the Motions Day at which the action is to be set down for trial, serves on every other party and files with the clerk a Jury Notice (Form 46A) requiring trial by jury.

(3) When an order is made under Rule 47.03 that different questions or issues be tried at different times, the court may order that they be tried by different modes of trial.

(4) When a jury is required, the judge who fixes the trial date shall direct the sheriff to summon a jury panel.
87-111

MISE AU RÔLE DE L'ACTION

RÈGLE 46

PROCÈS AVEC JURY

46.01 Types d'actions

(1) Lorsque les questions en litige dans une action méritent d'être jugées par un jury plutôt que par un juge, la cour peut, sur motion d'une partie, ordonner un procès avec jury.

- (2) Toute action pour
 - a) libelle,
 - b) calomnie,
 - c) rupture de promesse de mariage,
 - d) Abrogé : 87-111
 - e) Abrogé : 87-111
 - f) arrestation malveillante,
 - g) poursuites malveillantes ou
 - h) séquestration

doit être jugée par un jury si, au moins 14 jours avant la séance des motions où la mise au rôle de l'action doit être confirmée, une partie signifie à chacune des autres parties et dépose auprès du greffier un avis requérant un procès avec jury (formule 46A).

(3) Lorsqu'une ordonnance rendue en application de la règle 47.03 prévoit que diverses questions seront instruites à des époques différentes, la cour peut ordonner des modes de procès différents pour chacune d'elles.

(4) Lorsqu'un jury doit être désigné, le juge qui fixe la date du procès doit prescrire au shérif d'assembler un tableau de jurés.
87-111

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL

RULE 47

PROCEDURE ON SETTING DOWN

47.01 Motions Day

(1) The Chief Justice of the Court of King's Bench shall appoint Motions Days for each judicial district.

(2) The Chief Justice of the Court of King's Bench shall preside, or arrange for a judge to preside, at each Motions Day sitting in each judicial district.

2022-86

47.02 When Action may be Set Down and by Whom

After the pleadings are closed and all pre-trial procedures have been completed, any party who is not in default under these rules or under an order of the court, may set the action down for trial.

47.03 Severability of Trials

(1) Either before or after an action is set down for trial, the court may order that different issues be tried at different times and may give directions with respect to the conduct of such trials.

(2) Where an order is made that a preliminary issue be tried, a party may set it down for trial.

(3) Where liability is established before damages are assessed, the court may direct advance payments of special damages and, for the purpose of giving such directions, may receive such preliminary evidence as it considers necessary.

47.04 How Action is to be Set Down

(1) Where an action is defended, it may be set down for trial by

- (a) serving on every other party who has not been noted in default
 - (i) a Notice of Trial (Form 47A), and
 - (ii) a copy of the trial record, and

MISE AU RÔLE DE L'ACTION

RÈGLE 47

PROCÉDURE DE MISE AU RÔLE

47.01 Séance des motions

(1) Le juge en chef de la Cour du Banc du Roi fixe la date de la séance des motions pour chaque circonscription judiciaire.

(2) Le juge en chef de la Cour du Banc du Roi préside la séance des motions dans chaque circonscription judiciaire ou désigne un juge pour la présider.

2022-86

47.02 Qui peut mettre l'action au rôle et à quel moment

Une fois les plaidoiries closes et toutes les formalités préalables au procès terminées, toute partie qui n'est pas en défaut aux termes des présentes règles ou d'une ordonnance de la cour peut mettre l'action au rôle.

47.03 Procès séparés

(1) En tout temps avant ou après la mise au rôle d'une action, la cour peut ordonner que diverses questions en litige soient instruites séparément et donner des instructions quant à la conduite des procès.

(2) Lorsque la cour ordonne qu'une question préjudicielle soit jugée, une partie peut mettre cette question au rôle.

(3) Lorsque la responsabilité est établie avant l'évaluation des dommages-intérêts, la cour peut prescrire le paiement par anticipation de dommages-intérêts spéciaux et, à cette fin, recevoir les preuves préliminaires qu'elle estime nécessaires.

47.04 Comment se fait la mise au rôle d'une action

(1) Si une défense est présentée, l'action est mise au rôle de la façon suivante :

- a) en signifiant aux autres parties non constatées en défaut
 - (i) un avis de procès (formule 47A) et
 - (ii) copie du dossier et

(b) filing the Notice of Trial and trial record with proof of service thereof.

(2) Where an action is undefended, it may be set down for trial by filing a trial record.

47.05 Notice of Trial

Notice of trial shall be given for Motions Day and shall be filed and served at least 14 days prior thereto.

47.06 Trial Record

(1) The trial record shall be filed and served at least 14 days before the Motions Day for which Notice of Trial is given and shall contain

- (a) an index,
- (b) a copy of all pleadings including those relating to any counterclaim, cross-claim or third-party claim,
- (c) a copy of any demand or order for particulars and the particulars delivered pursuant thereto,
- (d) a copy of any Request to Admit Documents and a copy of the response thereof,
- (e) a copy of any request for admission of facts and a copy of the response thereto,
- (f) a copy of any notice of a motion to be made at trial,
- (g) a Certificate of Readiness (Form 47B) with such variations as the circumstances may require, and
- (h) a copy of any notice or order respecting the trial or any order made during a pre-trial conference.

(2) The front cover of the trial record shall set out

- (a) the name of the solicitor for each party to the action, the firm name, if applicable, his or her address for service, his or her e-mail address, if any, his or her business telephone number and his or her fax number, if any, and
- (b) the names of any parties to the action not represented by a solicitor, their addresses for service, their email addresses, if any, and their telephone numbers, including their fax numbers, if any.

b) en déposant l'avis de procès et le dossier avec une preuve de leur signification.

(2) Si aucune défense n'est présentée, l'action peut être mise au rôle en déposant un dossier.

47.05 Avis de procès

L'avis de procès doit être déposé et signifié au moins 14 jours avant la séance des motions.

47.06 Dossier

(1) Le dossier doit être déposé et signifié au moins 14 jours avant la séance des motions. Il contient

- a) une table des matières,
- b) copie de toutes les plaidoiries, y compris celles afférentes à une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause,
- c) copie de toute demande ou ordonnance requérant des précisions et les précisions délivrées en réponse,
- d) copie de toute demande en reconnaissance de documents et copie de la réponse,
- e) copie de toute demande d'aveux et copie de la réponse,
- f) copie des avis de toute motion à présenter au procès,
- g) un certificat de mise en état (formule 47B) modifiée au besoin et
- h) copie de tout avis ou de toute ordonnance relatifs au procès et de toute ordonnance rendue lors d'une conférence préalable au procès.

(2) La page couverture du dossier indique :

- a) le nom de l'avocat de chaque partie à l'action, la raison sociale de son cabinet, s'il y a lieu, son adresse aux fins de signification, son adresse électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone au bureau et son numéro de télécopieur, le cas échéant;
- b) les noms des parties à l'action qui ne sont pas représentées par un avocat, leurs adresses aux fins de signification, leurs adresses électroniques, le cas

(3) The party who sets the action down for trial shall, at the commencement of the trial, deliver to the trial judge and serve on every other party who has not been noted in default a supplementary trial record containing all requisite documents filed and served since the filing of the trial record.

(4) Paragraphs (1) and (2) apply with the necessary modifications to a supplementary trial record.

86-87; 99-71; 2012-86

47.07 Motions Day List

(1) At least 10 days before Motions Day the clerk shall send to each solicitor of record and to each party not represented by a solicitor, a Motions Day List of

(a) all actions with respect to which a Notice of Trial for that Motions Day and a trial record have been properly filed, and

(b) all other proceedings which the court has directed to be placed on the list,

and the list shall include tentative dates for trial or hearing of each proceeding.

(2) Actions in which Jury Notices have been given shall be listed separately from actions to be tried by a judge without a jury.

47.08 Dates for Trial

(1) At each Motions Day sitting the presiding judge may confirm the tentative dates for trial or hearing of proceedings set out on the Motions Day List and the parties need not attend to have the dates confirmed.

(2) Where

(a) all parties are present,

(b) all parties consent to a change of the tentative date for trial or hearing, or

(c) all parties have been given 5 days notice in writing that the tentative date for trial or hearing is not acceptable,

the judge presiding at the Motions Day sitting may fix a different date for the trial or hearing.

échéant, et leurs numéros de téléphone, y compris leurs numéros de télécopieur, le cas échéant.

(3) La partie qui met une action au rôle doit, au commencement du procès, remettre au juge du procès et signifier aux autres parties non constatées en défaut un dossier supplémentaire contenant tous les documents requis déposés et signifiés depuis le dépôt du dossier.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un dossier supplémentaire.

86-87; 99-71; 2012-86

47.07 Rôle

(1) Au moins 10 jours avant la séance des motions, le greffier fait parvenir à chaque avocat commis au dossier et à chaque partie non représentée par un avocat un rôle

a) de toutes les actions pour lesquelles un avis de procès en prévision de ladite séance des motions et un dossier ont été dûment déposés et

b) de toutes les autres instances dont la cour a prescrit la mise à ce rôle.

Le rôle indique les dates provisoires pour l'instruction ou pour l'audition de chaque instance

(2) Les actions à être jugées par un jury sont inscrites à un rôle distinct des autres.

47.08 Dates de procès

(1) Le juge qui préside la séance des motions peut confirmer les dates provisoires des instances mises au rôle. Il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes pour faire confirmer ces dates.

(2) Le juge qui préside la séance des motions peut,

a) lorsque toutes les parties sont présentes,

b) lorsque toutes les parties consentent au changement de la date provisoire ou

c) lorsqu'un préavis de 5 jours a été donné par écrit à toutes les parties leur indiquant que la date provisoire n'est pas acceptable,

fixer une autre date pour le procès ou l'audience.

47.09 Striking from the Motions Day List

A proceeding shall not be withdrawn from a Motions Day List but the court may strike a proceeding therefrom and give directions with respect to placing it on a future Motions Day List.

47.10 Fixing Date for Trial Summarily in Special Cases

Where

- (a) pleadings are closed, and
- (b) a date for trial ought to be fixed summarily,

the court may fix a date for trial and give any necessary directions to vary or avoid the procedures set out in this rule.

47.11 Pre-Trial Brief

(1) Unless ordered otherwise, each party to an action shall prepare a pre-trial brief containing

- (a) a succinct outline of the facts the party intends to establish,
- (b) a concise statement of the issues to be dealt with by the court,
- (c) a concise statement of the principles of law on which the party relies and citation of relevant statutory provisions and leading authorities, and
- (d) a concise statement of the relief sought by the party.

(2) Each party shall, at least four days prior to the date of trial, file with the clerk

- (a) the original copy of his pre-trial brief which the clerk shall forthwith transmit to the trial judge, and
- (b) a copy of his or her pre-trial brief for each opposite party who has not exchanged a copy of his or her pre-trial brief with the party filing the pre-trial brief.

(2.1) The clerk shall advise each party when an opposite party files his or her pre-trial brief. The clerk shall release the copies under clause (2)(b) to any party who has filed a pre-trial brief.

47.09 Radiation d'une instance du rôle

Une instance ne peut pas être retirée du rôle. Cependant, la cour peut radier une instance du rôle et prescrire sa mise au rôle ultérieure.

47.10 Fixation sommaire de la date du procès dans des cas particuliers

La cour peut,

- a) une fois les plaidoiries closes et
- b) s'il est opportun que la date du procès soit fixée sommairement,

fixer la date du procès et donner toutes directives nécessaires modifiant ou dispensant de la procédure établie par la présente règle.

47.11 Mémoire préparatoire

(1) Sauf ordonnance contraire, chaque partie à une action doit préparer un mémoire préparatoire contenant

- a) un bref résumé des faits qu'elle entend établir,
- b) une déclaration concise des questions que la cour devrait traiter,
- c) une déclaration concise des principes de droit sur lesquels elle se fonde et un renvoi aux dispositions législatives pertinentes et aux principales autorités, et
- d) une déclaration concise des mesures de redressement sollicitées par la partie.

(2) Chaque partie doit, au moins quatre jours avant la date du procès, déposer auprès du greffier

- a) l'original de son mémoire préparatoire que le greffier doit transmettre sur-le-champ au juge du procès, et
- b) une copie de son mémoire préparatoire pour chaque partie adverse qui n'a pas échangé de copie avec elle.

(2.1) Le greffier avise chaque partie du dépôt par une partie adverse de son mémoire préparatoire et transmet les copies déposées en vertu de l'alinéa (2)b) aux parties qui ont déposé leur mémoire préparatoire.

(3) Documentary evidence shall not be included with the pre-trial brief unless all parties have consented to its admission as evidence.

85-34; 86-87; 99-71; 2010-61

47.11.1 Duty to Confirm Need for Interpreter

Where the Certificate of Readiness states that an interpreter will be required, the party requiring an interpreter shall confirm that need to the clerk at least 4 days before the trial.

85-5

47.12 Duty to Inform Clerk of Settlement

Every party to an action shall promptly inform the clerk of any settlement thereof.

47.13 Application of Rule

Unless ordered otherwise, this rule applies to any proceeding wherein the court has directed the trial of an issue.

(3) Aucune preuve documentaire ne doit être jointe au mémoire préparatoire, sauf si toutes les parties reconnaissent son admissibilité.

85-34; 86-87; 99-71; 2010-61

47.11.1 Devoir de confirmer le besoin d'un interprète

Lorsque le certificat de mise en état indique que les services d'un interprète seront requis, la partie qui le requiert doit confirmer ce besoin au greffier au moins 4 jours avant le procès.

85-5

47.12 Devoir d'informer le greffier de tout règlement amiable

Toute partie à une action doit immédiatement informer le greffier de tout règlement amiable.

47.13 Champ d'application de la règle

Sauf ordonnance contraire, la présente règle s'applique à toute instance dans laquelle la cour a prescrit l'instruction d'une question en litige.

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL

RULE 49

OFFER TO SETTLE

49.01 Definitions

In this rule,

defendant includes respondent;

plaintiff includes applicant.

49.02 Where Available

(1) A party may serve upon an adverse party an Offer to Settle (Form 49A) any claim between them in the proceeding and, where there is more than one claim between them, to settle one or more of them, on the terms therein specified.

(2) Where a claim is for a debt or for damages, a party may serve upon an adverse party an offer to settle in the form of an offer to accept or suffer a default judgment for an amount specified in the offer.

92-3

49.03 Time for Making Offer

An offer to settle may be made at any time before the commencement of the trial or hearing; but, where an offer to settle is made less than 10 days before the day on which the trial or hearing is commenced, the costs consequences prescribed by this rule shall not apply unless the offer to settle is accepted before the commencement of the trial or hearing.

49.04 When Offer to Settle may be Revoked

(1) A party may revoke an offer to settle at any time before acceptance by serving upon the party to whom the offer was made a notice of revocation (Form 49B).

(2) Where an offer to settle stipulates a time for acceptance and is not accepted within that time, it shall be deemed to have been revoked.

(3) The costs consequences prescribed by this rule shall not apply to an offer to settle which has been revoked before the commencement of the trial or hearing.

MISE AU RÔLE DE L'ACTION

RÈGLE 49

OFFRE DE RÈGLEMENT AMIABLE

49.01 Définitions

Dans la présente règle,

défendeur s'entend aussi d'un intimé;

demandeur s'entend aussi d'un requérant.

49.02 Applicabilité

(1) Toute partie à une instance peut proposer à une partie adverse des conditions de règlement du litige ou d'une partie du litige en lui signifiant une offre de règlement amiable (formule 49A).

(2) Lorsqu'un litige porte sur une créance ou sur des dommages-intérêts, toute partie à une instance peut proposer à une partie adverse des conditions de règlement du litige sous forme d'une offre d'acceptation ou de subir un jugement par défaut pour un montant fixé dans l'offre.

92-3

49.03 Quand peut se faire l'offre

L'offre de règlement amiable peut être faite n'importe quand avant le début du procès ou de l'audience. Cependant, si cette offre est faite moins de 10 jours avant le début du procès ou de l'audience, les dispositions de la présente règle relatives aux dépens ne s'appliquent pas, à moins que l'offre ne soit acceptée avant le début du procès ou de l'audience.

49.04 Délai de révocation

(1) La partie qui a proposé un règlement amiable peut révoquer son offre n'importe quand avant son acceptation en signifiant au destinataire de l'offre un avis de révocation (formule 49B).

(2) L'offre de règlement amiable qui stipule un délai d'acceptation est réputée révoquée si elle n'est pas acceptée dans ce délai.

(3) Les dispositions de la présente règle relatives aux dépens ne s'appliquent pas à une offre de règlement amiable révoquée avant le début du procès ou de l'audience.

49.05 Effect of Offer

(1) An offer to settle shall be deemed to be an offer of compromise made without prejudice, and shall not be taken as an admission of liability, unless the offer to settle provides otherwise.

(2) A statement of the fact that an offer to settle has been made shall not be contained in the pleadings, and a communication of that fact shall not be made to the court on the trial or hearing of the proceeding until after all questions of liability and the relief to be granted have been decided.

49.06 Acceptance of Offer

Where an offer to settle has been served, the party to whom the offer is made may accept it by serving notice of acceptance (Form 49C) on the party who made the offer.

49.07 Time for Acceptance

Notice of acceptance may be delivered at any time before the commencement of the trial or hearing unless, in the meantime, the offer has been revoked.

49.08 Effect of Acceptance

(0.1) Where an offer to accept or suffer a default judgment referred to in Rule 49.02(2) is accepted, the clerk may, upon the filing of the proof of the making and acceptance of the offer, enter judgment for the amount specified in the offer and, unless the offer stipulates that the judgment is to be without costs,

(a) for any amount for costs stipulated in the offer, or

(b) for costs assessed in accordance with Tariff “C” of Rule 59.

(1) Where a party to an accepted offer to settle fails to comply with the terms thereof, the other party may, subject to the provisions of paragraph (2), apply to the court

(a) for judgment in the terms of the accepted offer, or

(b) where the defaulting party is a plaintiff, to have his proceeding dismissed or, where the defaulting party is a defendant, to have his defence to the proceeding struck out.

49.05 Effet de l’offre

(1) À moins que l’offre de règlement amiable n’en dispose autrement, celle-ci est réputée être une offre de compromis sans préjudice et sans donner lieu à une reconnaissance de responsabilité.

(2) Le fait qu’une offre de règlement amiable a été faite ne doit pas être indiqué dans les plaidoiries et ne doit pas être communiqué à la cour pendant le procès ou pendant l’audition de l’instance tant que la cour n’a pas décidé de tout ce qui a trait à la responsabilité et aux mesures de redressement.

49.06 Acceptation de l’offre

La partie à qui une offre de règlement amiable a été signifiée peut l’accepter en signifiant un avis d’acceptation (formule 49C) à la partie qui a fait l’offre.

49.07 Quand peut se faire l’acceptation

L’avis d’acceptation peut être délivré n’importe quand avant le début du procès ou de l’audience, à moins que l’offre n’ait été révoquée entre temps.

49.08 Effet de l’acceptation

(0.1) Lorsqu’une offre d’accepter ou de subir un jugement par défaut visée à la règle 49.02(2) est acceptée, le greffier peut, sur dépôt de la preuve de la proposition et de l’acceptation de l’offre, inscrire un jugement pour le montant fixé dans l’offre et, à moins que l’offre stipule que le jugement doit être sans dépens,

a) pour tout montant de dépens stipulé dans l’offre ou

b) pour les dépens calculés conformément au Tarif « C » de la règle 59.

(1) Si la partie qui a accepté l’offre de règlement amiable n’en observe pas les conditions, l’autre partie peut demander à la cour, sous réserve des dispositions du paragraphe (2),

a) de rendre un jugement suivant les conditions prévues par l’offre telle qu’acceptée ou

b) de rejeter la demande, lorsque la partie en défaut est demanderesse, ou de radier la défense, lorsque la partie en défaut est défenderesse.

(2) Where the accepted offer to settle is the settlement or compromise of a claim made by or on behalf of a person under disability, the provisions of paragraph (0.1) or (1) shall not apply until the settlement or compromise has been approved as provided in Rule 7.06.

(3) Where the accepted offer is silent as to costs, and the offer was made by the defendant and accepted by the plaintiff, the plaintiff may apply for assessment of his party and party costs of the proceeding to the date when he was served with the offer to settle and, unless the defendant pays those costs within 7 days after assessment, enforce the certificate of assessment in the same manner as a judgment.

(4) Where the accepted offer is silent as to costs, and the offer was made by the plaintiff and accepted by the defendant, the plaintiff may apply for assessment of his party and party costs of the proceeding to the date he was served with the notice of acceptance and, unless the defendant pays those costs within 7 days after assessment, enforce the certificate of assessment in the same manner as a judgment.

92-3; 2019-33

49.09 Effect of Failure to Accept

(1) Unless ordered otherwise, where an offer to settle was made by a plaintiff at least 10 days before commencement of the trial or hearing of the proceeding and was not revoked prior to commencement of the trial or hearing, and where that plaintiff obtains a judgment as favorable or more favorable than the terms of the offer to settle, then he shall be entitled to 1.5 times the costs fixed pursuant to Rule 59.08(1).

(2) Unless ordered otherwise, where an offer to settle was made by a defendant at least 10 days before commencement of the trial or hearing of the proceeding and was not revoked prior to commencement of the trial or hearing, and where the plaintiff fails to obtain a judgment more favorable than the terms of the offer to settle, the plaintiff shall be entitled only to party and party costs to the date of service of the offer to settle and the defendant shall be entitled to party and party costs from the date of such service.

49.10 Multiple Defendants

Where two or more defendants are jointly, or jointly and severally, liable to the plaintiff in respect of a partic-

(2) Lorsque l'offre telle qu'acceptée constitue le règlement ou le compromis d'une demande présentée par ou au nom d'une personne frappée d'incapacité, les dispositions du paragraphe (0.1) ou (1) ne s'appliquent qu'après l'approbation du règlement ou du compromis conformément à la règle 7.06.

(3) Si le règlement est proposé par le défendeur et est accepté par le demandeur et ne mentionne rien au sujet des dépens, le demandeur peut demander le calcul des dépens entre parties afférents à l'instance jusqu'au moment où l'offre lui a été signifiée et, si le défendeur ne les paie pas dans les 7 jours de la date du calcul, exécuter le certificat de calcul de la même manière qu'un jugement.

(4) Si le règlement est proposé par le demandeur et est accepté par le défendeur et ne mentionne rien au sujet des dépens, le demandeur peut demander le calcul des dépens entre parties afférents à l'instance jusqu'au moment où l'avis d'acceptation lui a été signifié et, si le défendeur ne les paie pas dans les 7 jours de la date du calcul, exécuter le certificat de calcul de la même manière qu'un jugement.

92-3; 2019-33

49.09 Effet du défaut d'acceptation

(1) Sauf ordonnance contraire, un demandeur qui a fait une offre de règlement au moins 10 jours avant le début du procès ou de l'audition de l'instance, qui n'a pas révoqué cette offre avant le début du procès ou de l'audience et qui obtient un jugement aussi favorable, sinon plus favorable, que les conditions de son offre, aura droit à une fois et demie les dépens calculés aux termes de la règle 59.08(1).

(2) Sauf ordonnance contraire, lorsqu'un défendeur a fait une offre de règlement amiable au moins 10 jours avant le début du procès ou de l'audition de l'instance, qu'il n'a pas révoqué cette offre avant le début du procès ou de l'audience et que le demandeur n'obtient pas un jugement plus favorable que les conditions de l'offre, le demandeur n'aura droit aux dépens au tarif des frais entre parties que jusqu'à la date de la signification de l'offre. Le défendeur aura droit aux dépens au tarif des frais entre parties à partir de cette date.

49.10 Plusieurs défendeurs

Lorsque plusieurs défendeurs sont conjointement ou conjointement et individuellement responsables envers le demandeur par rapport à une ou plusieurs demandes

ular claim or claims, the costs consequences prescribed by Rule 49.09 shall not apply to an offer to settle, unless,

- (a) in the case of an offer made by the plaintiff, the offer is made to all such defendants, and is an offer to settle such claim or claims as against all such defendants, or
- (b) in the case of an offer made to the plaintiff, the offer is made by all such defendants and is an offer to settle such claim or claims against all such defendants and, by the terms of the offer, they are made jointly and severally liable to the plaintiff for the whole amount of the offer.

49.11 Discretion of Court

Notwithstanding the provisions of this rule, the court, in exercising its discretion as to costs, may take into account any offer to settle made in writing, the date the offer to settle was served and the terms thereof.

49.12 Offer to Contribute

(1) Where two or more defendants are jointly, or jointly and severally, liable to the plaintiff, one defendant may serve on another defendant an Offer to Contribute (Form 49D) toward a settlement.

(2) The provisions of Rules 49.05 and 49.11 apply to an offer to contribute as if it were an offer to settle.

49.13 Application to Counterclaims, Cross-Claims, or Third Party Claims and Appeals

This rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, cross-claim or third party claim and an appeal.

en particulier, les dispositions de la règle 49.09 relatives aux dépens ne s'appliquent à une offre de règlement amiable que dans les conditions suivantes :

- a) lorsque l'offre est faite par le demandeur, si elle s'adresse à tous ces défendeurs et vise à régler lesdites demandes avec tous ceux-ci ou
- b) lorsque l'offre est faite au demandeur, si elle provient de tous ces défendeurs, qu'elle vise à régler lesdites demandes avec tous ceux-ci et que, d'après les conditions de l'offre, les défendeurs deviennent conjointement et individuellement responsables envers le demandeur pour la somme totale de l'offre.

49.11 Latitude de la cour

Nonobstant la présente règle, la cour peut, dans l'exercice de son pouvoir relatif aux dépens, prendre en considération toute offre de règlement amiable faite par écrit, la date de signification de l'offre et ses conditions.

49.12 Offre de contribution

(1) Lorsque plusieurs défendeurs sont conjointement ou conjointement et individuellement responsables envers le demandeur, un des défendeurs peut signifier à un autre défendeur une offre de contribution (formule 49D) au règlement amiable.

(2) Les règles 49.05 et 49.11 s'appliquent à une offre de contribution tout comme s'il s'agissait d'une offre de règlement amiable.

49.13 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs, aux mises en cause et aux recours en appel

La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs, à une mise en cause ou à un recours en appel.

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL

RULE 50

**PRE-TRIAL CONFERENCE AND
SETTLEMENT CONFERENCE**

97-78

50.01 Where Pre-Trial Conference Available

97-78

(1) Where a proceeding is ready for trial or hearing, the court may, at the request of a party, or on its own motion, direct the solicitors for the parties and any party not represented by a solicitor, to appear before a judge for a pre-trial conference to consider

- (a) the simplification of the issues,
- (b) the possibility of obtaining admissions which may facilitate the trial or hearing,
- (c) the quantum of damages, where damages are claimed,
- (d) the estimated duration of the trial or hearing,
- (e) the advisability of having the court appoint an expert,
- (f) the advisability of obtaining a special date for the trial or hearing,
- (g) the advisability of directing a reference, and
- (h) any other matter that may assist in the just, least expensive and most expeditious disposition of the proceeding on its merits.

(2) A solicitor attending a pre-trial conference may be accompanied by the party he represents.

2006-47

50.02 Memorandum or Order

At the conclusion of a pre-trial conference, counsel may prepare and sign a memorandum reciting the results of the conference and the court may make an order giving such directions as it considers necessary or advisable, and the memorandum or order shall bind the parties,

MISE AU RÔLE DE L'ACTION

RÈGLE 50

**CONFÉRENCE PRÉALABLE AU PROCÈS ET
CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE**

97-78

50.01 Applicabilité de la conférence préalable

97-78

(1) Lorsqu'une instance est prête à être instruite ou entendue, la cour peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, prescrire aux avocats des parties ainsi qu'à toute partie non représentée par un avocat de comparaître devant un juge en conférence préalable au procès pour examiner

- a) les moyens de simplifier les questions en litige,
- b) la possibilité d'obtenir des aveux qui faciliteraient le procès ou l'audience,
- c) le montant des dommages-intérêts, si une demande est faite en ce sens,
- d) la durée approximative du procès ou de l'audience,
- e) l'opportunité de faire nommer un expert par la cour,
- f) l'opportunité de fixer le procès ou l'audience à une date particulière,
- g) l'opportunité d'ordonner un renvoi et
- h) toute autre question pouvant aider à une solution équitable de l'instance sur le fond de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive.

(2) L'avocat qui assiste à une conférence préalable au procès peut se faire accompagner de la partie qu'il représente.

2006-47

50.02 Procès-verbal ou ordonnance

À la fin de la conférence préalable au procès, les avocats peuvent dresser et signer un procès-verbal relatant les résultats de la conférence et la cour peut rendre une ordonnance donnant les directives qu'elle estime nécessaires ou opportunes. Ce procès-verbal ou cette ordon-

but the judge at the trial or hearing may modify the order as may be just.

50.03 When Pre-Trial Judge is Disqualified

A judge who presides at a pre-trial conference is not disqualified from presiding at the trial or hearing unless settlement or compromise of

- (a) liability, or
- (b) damages or other relief claimed,

is discussed at the conference, in which event he shall not preside at the trial or hearing.

50.04 Documents to be Made Available

Where documents

- (a) are intended to be used at the trial or hearing,
- (b) may be of assistance in achieving the purposes of pre-trial conference, and
- (c) are agreed by all parties to be admissible in evidence,

they shall be made available to the pre-trial judge.

50.05 Costs of Pre-Trial Conference

A pre-trial judge may make an order as to the costs of the pre-trial conference but, in the absence of such an order, the costs thereof shall be costs in the cause.

50.06 Conference During Trial or Hearing

A judge may hold a conference during the trial or hearing without disqualifying himself from presiding at the trial or hearing but there shall be no discussion as to the settlement or compromise of

- (a) liability, or
- (b) damages or other relief claimed.

nance lie les parties, mais le juge peut, lors du procès ou de l'audience, modifier l'ordonnance s'il estime juste de le faire.

50.03 Dessaisissement du juge de la conférence préalable au procès

Le juge qui préside la conférence préalable au procès ne se rend inhabile à présider le procès ou l'audience que lorsqu'est discuté à la conférence un règlement amiable ou un compromis portant

- a) sur la responsabilité ou
- b) sur les dommages-intérêts ou sur toute autre mesure de redressement demandée.

Dans ces cas, il ne doit pas présider le procès ou l'audience.

50.04 Accès aux documents

Le juge présidant la conférence préalable au procès a accès à tous les documents

- a) qui doivent être utilisés durant le procès ou l'audience,
- b) qui peuvent contribuer au succès de la conférence préalable au procès et
- c) dont l'admissibilité en preuve a été reconnue par les parties.

50.05 Dépens afférents à la conférence préalable au procès

Le juge peut rendre une ordonnance relative aux dépens afférents à la conférence préalable au procès. À défaut, ces dépens suivront ceux de la cause.

50.06 Conférence pendant le procès ou l'audience

Le juge peut tenir une conférence pendant un procès ou une audience sans devoir se dessaisir de la présidence du procès ou de l'audience, pourvu qu'il n'y ait aucune discussion concernant un règlement amiable ou un compromis portant sur

- a) la responsabilité ou
- b) les dommages-intérêts ou toute autre mesure de redressement sollicitée.

50.07 Where Settlement Conference Available

97-78

In addition to the pre-trial conference contemplated by Rule 50.01, the court may, at any time, at the request of a party or on its own motion, direct the solicitors for the parties, any party and any other person, to appear before a judge for a settlement conference at a time and place set by the clerk of the court.

97-78; 2006-47

50.08 Purpose of Settlement Conference

97-78

A settlement conference is intended to allow the parties, under the direction of a judge, to discuss the possibilities of settlement.

97-78

50.09 What May Be Done at a Settlement Conference

97-78

At a settlement conference, a judge may do one or more of the following:

- (a) conduct the settlement conference in any manner the judge deems fair;
- (b) ask questions of parties, solicitors or other persons in attendance;
- (c) discuss settlement of the dispute;
- (d) make a payment order or other appropriate order in the terms consented to on the face of the order by the parties;
- (e) adjourn the settlement conference;
- (f) consider the matters referred to in Rule 50.01(1); and
- (g) direct that expert witnesses meet, on a without prejudice basis, to determine those matters on which they agree and to identify those matters on which they do not agree.

97-78

50.07 Applicabilité de la conférence de règlement amiable

97-78

Outre la conférence préalable au procès visée par la règle 50.01, la cour peut, à tout moment, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, prescrire aux avocats des parties, à toute partie et à toute autre personne de comparaître devant un juge en conférence de règlement amiable à la date et à l'endroit désignés par le greffier de la cour.

97-78; 2006-47

50.08 But de la conférence de règlement amiable

97-78

Une conférence de règlement amiable a pour but de permettre aux parties de discuter des possibilités d'un règlement amiable sous la direction d'un juge.

97-78

50.09 Objets de la conférence de règlement amiable

97-78

Un juge peut faire une ou plusieurs des choses suivantes à une conférence de règlement amiable:

- a) présider la conférence de règlement amiable de la manière qu'il estime équitable;
- b) poser des questions aux parties, à leurs avocats ou à toute autre personne présente;
- c) discuter d'un règlement amiable du litige;
- d) rendre une ordonnance de paiement ou toute autre ordonnance conformément aux termes acceptés ouvertement par les parties;
- e) ajourner la conférence de règlement amiable;
- f) considérer les questions visées à la règle 50.01(1); et
- g) ordonner que les témoins experts se rencontrent sans préjudice afin de déterminer les questions sur lesquelles ils s'entendent et d'identifier les questions sur lesquelles ils ne peuvent pas s'entendre.

97-78

50.10 Confidentiality of Settlement Conference Proceedings

97-78

(1) A judge conducting a settlement conference shall not disclose to the trial judge or to any other person what positions were taken or what admissions or concessions were made for the purpose of discussing settlement or anything else relating to the settlement conference and shall not include any references to such matters in any written report of the settlement conference subsequently prepared by the judge.

(2) A judge assigned to hear any matter for which a settlement conference was held and who becomes aware of what positions were taken or what admissions or concessions were made for the purpose of discussing settlement or anything else relating to the settlement conference shall not preside at the trial or hearing.

(3) All discussions, statements or representations and any record, however made or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, of discussions, statements or representations of the parties, their solicitors, agents or representatives or of the settlement conference judge made at a settlement conference or in preparation thereof are without prejudice, privileged and confidential and shall not be referred to in any subsequent proceedings.

97-78; 2006-47

50.11 Non-compellability and Immunity of Settlement Conference Judge

97-78

A judge conducting a settlement conference is not a compellable or competent witness in any proceeding and is immune from legal action.

97-78

50.12 Settlement Conference Brief

97-78

(1) Unless otherwise directed by the court, every party shall, at least 4 days before the settlement conference date, file with the clerk a settlement conference brief containing:

50.10 Confidentialité des procédures de la conférence de règlement amiable

97-78

(1) Un juge présidant une conférence de règlement amiable ne doit pas divulguer au juge du procès ou à toute autre personne les positions prises, les aveux ou les concessions qui ont été faits dans le but de discuter d'un règlement amiable ou de toute autre chose relative à la conférence de règlement amiable et ne doit faire aucune allusion à ces questions par la suite dans tout rapport écrit de la conférence de règlement amiable qu'il prépare.

(2) Un juge désigné pour entendre toute question qui a fait l'objet d'une conférence de règlement amiable et qui a connaissance de positions qui y furent prises, des aveux et des concessions qui y furent faits dans le but de discuter d'un règlement amiable ou de toute autre chose relative à la conférence de règlement amiable ne doit pas présider le procès ou l'audience.

(3) Toute discussion, déclaration ou représentation, et toute note prise ou conservée par quelque moyen que ce soit, y compris tout film ou toute impression par moyen électronique ou autrement de toute discussion, déclaration ou représentation par les parties, leurs avocats, leurs agents ou représentants ou du juge de la conférence de règlement amiable faits à la conférence de règlement amiable ou en vue de la préparer sont sans préjudice, privilégiés et confidentiels et ne doivent pas être évoqués dans toute autre procédure subséquente.

97-78; 2006-47

50.11 Non-contrainabilité et immunité du juge de la conférence de règlement amiable

97-78

Un juge présidant une conférence de règlement amiable ne peut être contraint de comparaître comme témoin ni n'a compétence pour être témoin dans toute instance et jouit d'une immunité judiciaire.

97-78

50.12 Mémoire de conférence de règlement amiable

97-78

(1) À moins d'ordonnance contraire de la cour, chaque partie doit déposer auprès du greffier de la cour un mémoire de conférence de règlement amiable au moins 4 jours avant la date de la conférence contenant:

- (a) a concise summary of the facts;
- (b) a concise statement of the issues in the proceeding;
- (c) a concise statement of the law to be relied upon by the party;
- (d) a concise summary of the agreed upon facts and admissions;
- (e) a list of witnesses and a summary of the evidence of each witness; and
- (f) the relevant portions only of transcripts, experts' reports and other evidence that may be adduced at the trial or hearing.

(1.1) At the same time as a party files his or her settlement conference brief under paragraph (1), the party shall also file a copy of such brief for each opposite party who has not exchanged a copy of his or her settlement conference brief with the party filing the settlement conference brief.

(2) The clerk shall advise each party when an opposite party files his or settlement conference brief. The clerk shall release the copies filed under paragraph (1.1) to any party who has filed a settlement conference brief.

97-78; 2010-61

50.13 Solicitors to Be Prepared at Settlement Conference

97-78

Unless otherwise directed by the court, solicitors who attend a settlement conference shall be solicitors who propose to conduct the trial or hearing or who are fully authorized, briefed and prepared to discuss, deal with, give binding undertakings with respect to, settle or compromise all matters and issues properly arising during the settlement conference.

97-78

50.14 Limitation on Settlement Conference Judge

97-78

A judge presiding at a settlement conference shall not preside at the trial of the action or the hearing of the ap-

- a) un bref résumé des faits;
- b) une brève déclaration des questions en litige dans la procédure;
- c) une déclaration concise des principes de droit sur lesquels elle se fonde;
- d) un bref résumé des faits convenus et des aveux;
- e) une liste des témoins et un résumé de la preuve de chacun de ces témoins; et
- f) toute partie pertinente seulement de transcription, de rapport d'expert et toute autre preuve pouvant être admise au procès ou à l'audience.

(1.1) La partie qui dépose son mémoire de conférence de règlement amiable en application du paragraphe (1) en dépose également une copie pour chaque partie adverse qui n'a pas échangé de copie avec elle.

(2) Le greffier avise chaque partie du dépôt par une partie adverse de son mémoire de conférence de règlement amiable et transmet les copies déposées en vertu du paragraphe (1.1) aux parties qui ont déposé leur mémoire de conférence de règlement amiable.

97-78; 2010-61

50.13 Préparation de l'avocat à la conférence de règlement amiable

97-78

Sauf ordonnance de la cour, l'avocat qui se présente à une conférence de règlement amiable doit être l'avocat qui a l'intention d'avoir la conduite du procès ou de l'audience ou qui a été entièrement autorisé, informé et préparé à discuter, traiter, régler, négocier tous les points ou questions soulevés dans le cours normal de la conférence de règlement amiable ou prendre des engagements contraignants à leur égard.

97-78

50.14 Restrictions imposées au juge de la conférence de règlement amiable

97-78

Le juge qui préside une conférence de règlement amiable ne doit pas présider l'instruction de l'instance

plication in respect of which the settlement conference is held, nor shall the judge hear any motion in respect of the same action or application.

97-78

50.15 Costs of Settlement Conference

97-78

If a settlement conference cannot be conducted properly because a party is not prepared for it, a judge may order that party to pay the reasonable expenses of the other party or parties.

97-78

ou l'audition de la requête qui fait l'objet de la conférence de règlement amiable ni, non plus, doit-il entendre toute motion relativement à la même instance ou requête.

97-78

50.15 Dépens de la conférence de règlement amiable

97-78

Lorsqu'une conférence de règlement amiable ne peut être conduite convenablement parce qu'une partie ne s'y est pas préparée, un juge peut ordonner que cette partie supporte les dépenses raisonnables encourues par l'autre ou les autres parties.

97-78

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL

RULE 51

REQUEST FOR ADMISSION

51.01 Admission of Fact

A party to an action may, not later than 20 days before the trial, serve on an adverse party a Request to Admit Facts (Form 51A) for admission in writing of the truth of relevant facts specified in the request.

51.02 Effect of Request

Within 10 days after service of a Request to Admit Facts, the party to whom the request is directed shall serve upon the party requesting the admission a written answer or objection thereto. If objection is made, the reasons therefor shall be stated.

51.03 Effect of Refusal or Failure

(1) The party on whom a Request to Admit Facts is served shall be deemed to admit the truth of such facts unless, within 10 days thereafter, he serves a Notice of Refusal to Admit Facts (Form 51B).

(2) The court, in exercising its discretion as to costs, shall take into account a refusal or failure to admit any fact which is subsequently proved at trial.

51.04 Effect of Admission

(1) A fact admitted or deemed to be admitted under this rule is conclusively established unless the court permits withdrawal or amendment of the admission.

(2) The admission of a fact under this rule may be used only in the action in respect of which it is made.

MISE AU RÔLE DE L'ACTION

RÈGLE 51

DEMANDE D'AVEUX

51.01 Aveux

Toute partie à une action peut, au plus tard 20 jours avant le procès, signifier à une partie adverse une demande d'aveux (formule 51A) la priant d'admettre par écrit la véracité des faits pertinents qui y sont énoncés.

51.02 Effet de la demande

Dans les 10 jours de la signification de la demande d'aveux, la partie à laquelle elle est adressée doit signifier par écrit à la partie qui fait la demande une réponse ou une objection. En cas d'objection, celle-ci doit être motivée.

51.03 Effet d'une demande laissée sans réponse

(1) La partie à qui une demande d'aveux est signifiée est réputée admettre la véracité des allégations qui y sont contenues, à moins qu'elle ne signifie, dans les 10 jours qui suivent, un avis de refus de faire des aveux allégués (formule 51B).

(2) Lorsqu'elle exerce son pouvoir relatif aux dépens, la cour doit prendre en considération tout refus ou défaut d'admettre un fait dont la véracité est par la suite établie au procès.

51.04 Effet de l'aveu

(1) Un fait admis ou réputé admis en application de la présente règle est établi définitivement à moins que la cour ne permette la rétractation ou la rectification de l'aveu.

(2) Tout aveu fait sous le régime de la présente règle ne peut être utilisé que dans l'action en vue de laquelle il a été fait.

PREPARATION FOR TRIAL

RULE 52

EXPERT WITNESS

52.01 Condition Precedent to Calling Expert Witness at Trial

(1) Where a party intends to call an expert witness at trial, he shall serve on every other party a copy of the expert's signed report which shall contain, or be accompanied by, a statement containing the expert's name, address and qualifications and the substance of his proposed testimony. Service shall be made as soon as practicable and no later than the Motions Day at which the trial date is fixed.

(2) Where a party intends to call an expert witness at trial but cannot obtain from him a report, or where, because of the nature of the proposed evidence, the expert is not required by the party to submit a written report, the party may comply with paragraph (1) by serving on every other party a report signed by the party or his solicitor which sets out the name, address and qualifications of the expert and the substance of the evidence which he is expected to give.

(3) A party who has not complied with this subrule shall not call an expert witness without leave of the court.

(4) Where a report has been served under paragraph (1) or paragraph (2), on motion the court may order that any records, documents or other materials on which the report is based be produced for inspection and copying.

(5) On consent of all parties, the court may receive in evidence at the trial a report served under paragraph (1) without requiring the expert to attend and give oral evidence.

52.02 Examination of Expert Witness Before Trial

(1) Where it is impractical or inconvenient for an expert witness to attend the trial, the party intending to call the witness may, with leave of the court or the consent of all parties, examine that witness before the trial for the purpose of having his evidence available for use at the trial.

PRÉPARATION AU PROCÈS

RÈGLE 52

TÉMOINS EXPERTS

52.01 Condition préalable à la convocation d'un témoin expert

(1) La partie qui veut appeler un expert à témoigner au procès doit signifier à chacune des autres parties copie du rapport de l'expert signé par lui. Ce rapport doit indiquer ou être accompagné d'une note indiquant les nom, adresse et compétence de l'expert ainsi que l'essentiel du témoignage qu'il entend rendre. La signification doit se faire aussitôt que possible et au plus tard le jour de la séance des motions où la date du procès sera fixée.

(2) La partie qui veut appeler un expert à témoigner au procès, mais qui ne peut obtenir de rapport de lui ou qui n'exige pas de lui de rapport écrit en raison de la nature du témoignage qu'il se propose de rendre, peut se conformer aux dispositions du paragraphe (1) en signifiant, à chacune des autres parties, un rapport, sous sa signature ou celle de son avocat, indiquant les nom, adresse et compétence de l'expert ainsi que l'essentiel du témoignage qu'il se propose de rendre.

(3) La partie qui ne s'est pas conformée au présent article ne peut appeler un expert à témoigner qu'avec la permission de la cour.

(4) Lorsqu'un rapport a été signifié en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), la cour peut, sur motion, ordonner pour examen et reproduction, la production des dossiers, documents ou autres articles sur lesquels se fonde le rapport.

(5) La cour peut, du consentement de toutes les parties, recevoir en preuve au procès un rapport signifié en application du paragraphe (1), sans pour cela exiger la comparution et l'audition de l'expert.

52.02 Interrogatoire du témoin expert avant le procès

(1) S'il est peu pratique ou inopportun pour un témoin expert de comparaître au procès, la partie qui veut l'appeler à témoigner peut, avec la permission de la cour ou du consentement de toutes les parties, interroger ce témoin avant le procès afin que son témoignage puisse être utilisé lors du procès.

(2) Before applying under paragraph (1) to the court for leave, the applicant shall comply with Rules 52.01(1) or 52.01(2).

(3) Where possible, an examination under paragraph (1) shall be conducted before the trial judge.

(4) Unless ordered otherwise or provided by this rule, the procedure prescribed by Rule 33 shall apply to the examination of a witness under this rule.

(5) On the examination of a witness under this rule, he may be examined, cross-examined and reexamined in the same manner as a witness at trial.

(6) An order for, or consent to, the examination of a witness under this rule may provide that the examination be recorded by videotape or other similar means either in addition to or substitution for a typewritten transcript.

(7) Where the evidence on an examination under paragraph (1) has been transcribed, the party whose witness has been examined shall serve every party who attended or was represented on the examination, with a copy of the transcript, free of charge unless ordered otherwise.

(8) A transcript, videotape, or any other recording of evidence taken under this Rule may, as far as it is admissible, be tendered in evidence at the trial by a party to the action, and such parties shall be responsible for providing the equipment required to tender such evidence if it is not otherwise available in the courtroom.

(9) Where the evidence of an expert witness has been taken under this subrule, he shall not be called to give evidence at the trial, except with leave of the trial judge or unless the trial judge requires his attendance at the trial.

52.03 Medical Expert

(1) Where, under Rule 52.01(1), a party has served a report of an expert who is a medical practitioner as defined in Rule 36.01 the report may, with leave of the court, be admitted in evidence without proof of signature or qualifications of the medical practitioner and without his attendance at trial.

(2) Avant de demander la permission de la cour en application du paragraphe (1), le requérant doit se conformer à la règle 52.01(1) ou à la règle 52.01(2).

(3) L'interrogatoire visé au paragraphe (1) doit, si possible, avoir lieu devant le juge du procès.

(4) Sauf ordonnance contraire ou autre disposition de la présente règle, l'interrogatoire d'un témoin en application de la présente règle se fait selon la procédure prescrite à la règle 33.

(5) Le témoin entendu en application de la présente règle peut être interrogé, contre-interrogé ou réinterrogé de la même façon que le serait un témoin au procès.

(6) L'ordonnance d'interrogatoire ou le consentement à l'interrogatoire d'un témoin en application de la présente règle peut prévoir l'enregistrement de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique ou par un autre moyen semblable, en plus de la transcription dactylographiée ou en remplacement de celle-ci.

(7) Une fois la déposition recueillie en application du paragraphe (1) transcrite, la partie dont le témoin a été interrogé doit signifier gratuitement, sauf ordonnance contraire, une copie de la transcription à toute partie présente ou représentée à l'interrogatoire.

(8) Toute partie à l'action peut présenter en preuve au procès et ce, dans la mesure où il est admissible, l'enregistrement des dépositions recueillies en application de la présente règle, que cet enregistrement ait été fait par transcription, sur bande magnétoscopique ou par tout autre moyen. Cette partie doit fournir l'équipement nécessaire à la présentation de cette preuve si l'équipement n'est pas disponible dans la salle d'audience.

(9) L'expert qui a fait une déposition en application du présent article ne doit pas être appelé à témoigner au procès, à moins que le juge du procès n'exige sa présence ou n'en accorde la permission.

52.03 Expert en médecine

(1) Lorsqu'en application de la règle 52.01(1), une partie a signifié le rapport d'un témoin expert ayant qualité de médecin selon la définition de la règle 36.01, ce rapport peut, avec la permission de la cour, être admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou les qualifications du médecin, et

Rule / Règle 52

sans qu'il soit nécessaire de le faire comparaître au procès.

(2) When an opposite party, within 10 days after service of a report of a medical practitioner under Rule 52.01(1), serves notice in writing requiring the attendance of the medical practitioner at trial, the report shall not be received in evidence unless the medical practitioner is called as a witness.

(3) Where a medical practitioner is required to attend and give oral evidence at or before trial and the court is of the opinion that his evidence could have been introduced as effectively by way of a medical report, the court may order the party who required the attendance of the medical practitioner to pay the costs of his attendance.

(2) Si, dans les 10 jours de la signification du rapport d'un médecin en application de la règle 52.01(1), une partie adverse signifie un avis écrit exigeant la comparution du médecin au procès, le rapport ne sera admis en preuve que si le médecin est appelé à témoigner.

(3) Si une partie exige la présence du médecin pour qu'il témoigne oralement avant ou pendant le procès, la cour peut, si elle estime que son témoignage aurait pu être présenté tout aussi efficacement au moyen d'un rapport médical, mettre les dépens afférents à la comparution du médecin à charge de cette partie.

PREPARATION FOR TRIAL

RULE 53

TAKING EVIDENCE PRIOR TO TRIAL

53.01 Where Available

(1) By order of the court or by consent of the parties, a person may be examined on oath before trial for the purpose of having his evidence available to tender at the trial.

(2) In exercising its discretion under paragraph (1) the court shall consider

- (a) the convenience of the person sought to be examined,
- (b) the possibility that the person may be unavailable to testify at the trial because of infirmity, sickness or absence,
- (c) the possibility that the person will be beyond the jurisdiction of the court at the time of trial, and
- (d) the expense of bringing the person to the trial.

53.02 Procedure

(1) Where an examination under this rule is conducted in New Brunswick, it shall be conducted before the trial judge where possible.

(2) Unless ordered otherwise or provided by this rule, the procedure prescribed by Rule 33 shall apply to the examination of a witness under this rule.

(3) On the examination of a witness under this rule, he may be examined, cross-examined and reexamined.

(4) An order or consent for the examination of a witness under this rule may provide that the examination be recorded by videotape or other similar means either in addition to or in substitution for a typewritten transcript.

85-5

PRÉPARATION AU PROCÈS

RÈGLE 53

**OBTENTION DE LA PREUVE
AVANT LE PROCÈS**

53.01 Applicabilité

(1) Sur ordonnance de la cour ou du consentement des parties, une personne peut être interrogée sous serment avant le procès afin que son témoignage puisse y être présenté.

(2) Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe (1), la cour doit prendre en considération

- a) la facilité pour la personne qui doit être interrogée de se conformer à l'ordonnance,
- b) l'éventualité d'un empêchement de témoigner au procès en raison d'une infirmité, d'une maladie ou pour cause d'absence,
- c) la possibilité que la personne visée se trouve hors du ressort de la cour au moment du procès et
- d) les dépenses qu'entraînerait le déplacement de cette personne pour témoigner au procès.

53.02 Procédure à suivre

(1) S'il a lieu au Nouveau-Brunswick, l'interrogatoire effectué en application de la présente règle doit, si possible, avoir lieu devant le juge du procès.

(2) Sauf ordonnance contraire ou autre disposition de la présente règle, l'interrogatoire d'un témoin en application de la présente règle se fait selon la procédure prescrite par la règle 33.

(3) Le témoin entendu en application de la présente règle peut être interrogé, contre-interrogé et réinterrogé.

(4) L'ordonnance ou le consentement visant l'interrogatoire d'un témoin en application de la présente règle peut prévoir l'enregistrement de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique ou par un autre moyen semblable en complément ou en remplacement de la transcription dactylographiée.

85-5

53.03 Examination Outside New Brunswick

(1) Where an order is made under this rule for the examination of a witness outside New Brunswick, the order shall provide for

(a) the issuance of a Commission (Form 53A) authorizing the taking of such evidence before the Commissioner therein named; and, if requested,

(b) the issuance of a Letter of Request (Form 53B) directed to the appropriate authority in the jurisdiction in which the witness is to be found, requesting the issuance of such process as may be necessary to compel that witness, or any other witness who may be examined under this rule, to attend and submit to examination before the Commissioner.

(2) The examination under this rule of a witness outside New Brunswick shall take the form of oral questions and answers, unless some other form of examination is required by the order or by the law of the place where the examination is conducted.

(3) At the conclusion of the examination of a witness ordered to be examined under this rule, the Commissioner shall, on the consent of all parties, allow any other witness who is to be found in the same jurisdiction to be examined before him.

53.04 Use at Trial

(1) A transcript, videotape or other recording of evidence taken under this rule may, so far as it is admissible, be tendered in evidence at the trial by any party to the action.

(2) Where the evidence of a witness has been taken pursuant to this rule, he shall not be called to give evidence at the trial, except with leave of the trial judge.

53.03 Interrogatoire à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(1) Toute ordonnance rendue en application de la présente règle prescrivant l'interrogatoire d'un témoin à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit prévoir

a) l'émission d'une commission rogatoire (formule 53A) autorisant le commissaire y nommé à recevoir les dépositions dudit témoin; et

b) sur demande, l'émission d'une lettre rogatoire (formule 53B) adressée à l'autorité compétente dans la juridiction où se trouve le témoin. Cette lettre exige l'émission des actes de procédure nécessaires pour contraindre ce témoin ou tout autre témoin qui peut être interrogé en application de la présente règle à comparaître devant le commissaire pour subir un interrogatoire.

(2) L'interrogatoire d'un témoin à l'extérieur du Nouveau-Brunswick en application de la présente règle se fait sous forme de questions et réponses orales, à moins que l'ordonnance ou que la loi du lieu où se déroule l'interrogatoire ne prescrive une autre forme.

(3) À la fin de l'interrogatoire d'un témoin dont l'audition a été ordonnée en application de la présente règle, le commissaire doit, du consentement de toutes les parties, permettre l'interrogatoire de tout autre témoin qui se trouve dans la même juridiction.

53.04 Utilisation des dépositions au procès

(1) Toute partie à l'action peut présenter en preuve au procès et ce, dans la mesure où il est admissible, l'enregistrement des dépositions recueillies en application de la présente règle, que cet enregistrement ait été fait par transcription, sur bande magnétoscopique ou par tout autre moyen.

(2) Le témoin qui a fait une déposition en application de la présente règle ne doit pas être appelé à témoigner au procès sans la permission du juge du procès.

TRIALS

RULE 54

TRIAL PROCEDURE

54.01 Failure to Attend at Trial

(1) If, on the day an action is to be tried, all of the parties fail to attend, the trial judge may dismiss the claim and counterclaim, if any.

(2) If, on the day an action is to be tried, a party fails to attend, the trial judge may

(a) proceed with the trial in the absence of that party,

(b) where the plaintiff attends and the defendant fails to attend, allow the plaintiff to prove his claim and dismiss the counterclaim, if any,

(c) where the defendant attends and the plaintiff fails to attend, dismiss the claim and allow the defendant to prove his counterclaim, if any, or

(d) make such other order as may be just.

(3) A judgment obtained against a party who failed to attend at the trial may be set aside on such terms as may be just if a motion is brought without undue delay and the failure to attend is satisfactorily explained. Unless the failure to attend was not the fault of the applicant, he must satisfy the court that there is a triable issue.

54.02 Adjournment of Trial

At any time the court may postpone or adjourn a trial to a time and place and upon such terms as may be just.

54.03 Court Experts

(1) On motion by a party or with the consent of all parties the court may, at any time, appoint one or more independent experts to inquire into and report on any question of fact or opinion relevant to an issue in the action.

PROCÈS

RÈGLE 54

CONDUITE DU PROCÈS

54.01 Défaut de comparaître au procès

(1) Si aucune des parties ne comparaît le jour du procès, le juge du procès peut rejeter la demande et, le cas échéant, la demande reconventionnelle.

(2) Si une partie ne comparaît pas le jour du procès, le juge du procès peut

a) procéder à l'instruction en l'absence de cette partie,

b) si le demandeur comparaît mais non le défendeur, permettre au demandeur d'établir le bien-fondé de sa demande et rejeter la demande reconventionnelle, lorsqu'une telle demande est faite,

c) si le défendeur comparaît mais non le demandeur, rejeter la demande et permettre au défendeur d'établir le bien-fondé de sa demande reconventionnelle, lorsqu'une telle demande est faite, ou

d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

(3) Tout jugement obtenu contre une partie qui n'a pas comparu au procès peut être annulé aux conditions que la cour estime justes, si une motion est présentée sans délai à cet effet et que le défaut de comparaître est justifié de façon satisfaisante. Le requérant doit démontrer à la cour qu'il y a matière à procès, à moins qu'il n'établisse qu'il n'est pas responsable de son défaut de comparaître.

54.02 Ajournement du procès

La cour peut, en tout temps, reporter ou ajourner un procès aux date, lieu et conditions qui lui semblent justes.

54.03 Experts judiciaires

(1) La cour peut toujours, sur motion d'une partie ou du consentement de toutes les parties, nommer un ou plusieurs experts indépendants qui auront pour mission de faire enquête et rapport sur une question de fait ou d'opinion pertinente au litige.

(2) The court shall select the expert to be appointed under paragraph (1) and, where possible, shall select an expert agreed upon by the parties.

(3) An order appointing an expert under paragraph (1) shall contain the instructions to be given to the expert and the court may, from time to time, make further orders as are necessary to enable the expert to carry out his instructions, including an order for the examination of a party or property and for the making of experiments and tests.

(4) The court may direct an expert to make a further supplementary report.

(5) An expert shall forward his report to the clerk and to each of the parties.

(6) Where an expert has made a report, it shall be entered at the trial.

(7) At the trial, each party may cross-examine the expert on his report.

(8) A party may call one expert to give evidence on a question of fact or opinion reported on by a court expert, but a party shall not call more than one such witness without leave of the court.

(9) The court shall fix the remuneration of a court expert, and shall include a fee for his report and a proper sum for each day that he is required to attend at trial.

(10) The court shall determine the liability of the parties to remunerate the court expert.

(11) Where a motion for the appointment of a court expert is opposed, the court may require the applicant to give security for the remuneration of the court expert.

54.04 Exhibits

(1) Exhibits shall be marked and numbered consecutively, and the court stenographer attending the trial shall make a list of the exhibits, describing each of them and stating by whom it was put in evidence and, where the person from whose possession it came is not a party, the name and address of that person.

(2) La cour choisit l'expert nommé en application du paragraphe (1). Ce choix doit, dans la mesure du possible, porter sur un expert ayant reçu l'agrément des parties.

(3) L'ordonnance nommant un expert en application du paragraphe (1) doit contenir les directives qui lui seront données. La cour peut également, au besoin, rendre toute autre ordonnance nécessaire pour permettre à l'expert de se conformer à ses directives, notamment en ce qui concerne l'interrogatoire d'une partie, l'examen d'un bien ou la réalisation d'expériences et d'essais.

(4) La cour peut prescrire à l'expert de présenter un rapport supplémentaire.

(5) L'expert doit envoyer copie de son rapport au greffier et à chacune des parties.

(6) Lorsque l'expert a présenté son rapport, celui-ci doit être admis au procès.

(7) Lors du procès, chaque partie peut contre-interroger l'expert sur son rapport.

(8) Une partie peut appeler un expert à témoigner sur une question de fait ou d'opinion contenue dans le rapport de l'expert judiciaire. Cependant, une partie ne peut appeler plus d'un tel témoin sans la permission de la cour.

(9) La cour fixe la rémunération de l'expert judiciaire, laquelle comprendra des honoraires pour la rédaction de son rapport et une indemnité suffisante pour chaque jour où sa présence au procès est requise.

(10) La cour détermine la responsabilité des parties relativement à la rémunération de l'expert judiciaire par les parties.

(11) Lorsqu'une motion en nomination d'un expert judiciaire est contestée, la cour peut exiger que le requérant constitue une sûreté pour la rémunération de cet expert.

54.04 Pièces

(1) Les pièces sont cotées consécutivement. Le sténographe judiciaire préposé au procès doit dresser une liste des pièces en les décrivant, en indiquant qui les a présentées en preuve et, si la personne qui en avait possession n'est pas une partie, en précisant les nom et adresse de cette personne.

(2) At any time following the trial judgment, upon filing the consent of all parties represented at the trial, any party may apply to the court for delivery of all or any of the exhibits.

(3) Subject to paragraph (2), the clerk shall retain custody or control of the exhibits until

- (a) he is served with a notice of appeal, or
- (b) the expiration of 30 days after the time for taking an appeal to the Court of Appeal.

(4) Upon the expiration of 30 days after the time for an appeal the clerk shall, unless ordered otherwise, return the exhibits to the respective solicitors of record for the parties who put the exhibits in evidence at the trial.

(5) Where the exhibits are forwarded to the Registrar in accordance with Rule 62.06 the Registrar shall retain custody or control of them until

- (a) the appeal is discontinued or abandoned,
- (b) he is served with a notice of appeal to the Supreme Court of Canada, or
- (c) expiration of 30 days after the time for taking an appeal to the Supreme Court of Canada.

(6) When an appeal is discontinued or abandoned, upon the expiration of 30 days after the time for taking an appeal to the Supreme Court of Canada, or when the exhibits are returned from the Supreme Court of Canada, the Registrar shall, unless ordered otherwise, return the exhibits to the respective solicitors of record for the parties who put the exhibits in evidence at the trial.

(7) When the exhibits are returned to the solicitors they shall return them to the persons from whose possession they came.

2010-60

54.05 View by Court

The trial judge, the judge and jury, or the Court of Appeal, may, in the presence of the parties or their counsel, inspect any real or personal property concerning which any question arises in the action, or the place

(2) Après le prononcé du jugement, une partie peut demander à la cour, sur dépôt des consentements de toutes les parties représentées au procès, de lui remettre la totalité ou une partie des pièces.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le greffier doit conserver la garde ou le contrôle des pièces

- a) jusqu'à ce qu'il reçoive signification d'un avis d'appel ou
- b) jusqu'à ce que 30 jours se soient écoulés après le délai alloué pour interjeter appel à la Cour d'appel.

(4) Le greffier doit, sauf ordonnance contraire, retourner les pièces présentées en preuve par chacune des parties à l'avocat commis à son dossier 30 jours après l'expiration du délai prévu pour interjeter appel.

(5) Lorsque les pièces sont envoyées au registraire conformément à la règle 62.06, celui-ci doit en conserver la garde ou le contrôle

- a) jusqu'à ce qu'il y ait eu désistement ou abandon de l'appel,
- b) jusqu'à ce qu'il reçoive signification d'un avis d'appel à la Cour suprême du Canada ou
- c) jusqu'à ce que 30 jours se soient écoulés après le délai prévu pour interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

(6) Lorsqu'il y a eu désistement ou abandon d'appel, que 30 jours se sont écoulés après le délai prévu pour interjeter appel à la Cour suprême du Canada ou lorsque la Cour suprême du Canada retourne les pièces, le registraire doit, sauf ordonnance contraire, retourner les pièces présentées en preuve au procès par chacune des parties à l'avocat commis à son dossier.

(7) Après que les pièces leur ont été retournées, les avocats doivent les remettre aux personnes qui en avaient la possession.

2010-60

54.05 Transport sur les lieux

Le juge du procès, le juge et le jury ou la Cour d'appel peuvent, en présence des parties ou de leurs avocats, se transporter sur les lieux pour examiner tout bien réel ou personnel qui soulève des questions dans l'action. Ils peuvent également se transporter à l'endroit où s'est pro-

where the cause of action arose, where such a view may facilitate the understanding of the evidence.

54.06 Exclusion of Witnesses

(1) Subject to paragraph (2), the court may, and at the request of any party shall, exclude any witness from the courtroom until called to give evidence.

(2) An order excluding witnesses from the courtroom shall not apply

- (a) to a party,
- (b) to a witness whose presence is essential to instruct counsel for the party calling him, or
- (c) to an expert witness, unless the order specifically excludes him from the courtroom,

but the court may require such party or witness to give his evidence before other witnesses are called on behalf of that party.

(3) Where an order is made excluding a witness from the courtroom, there shall be no communication to the witness of any evidence given during his or her absence from the courtroom, except with the leave of the court, until after the witness has been called and has given evidence.

(4) Nothing in this subrule shall preclude the court from excluding from the courtroom any person who is interfering with the proper conduct of the trial or who is otherwise improperly conducting himself.

94-24

54.07 Order of Presentation

(1) On the trial of an action, the order of presentation, unless directed otherwise by the court, shall be regulated as follows:

- (a) if the plaintiff makes an opening address, the defendant, with leave of the trial judge, may make his opening address immediately thereafter;
- (b) the plaintiff shall proceed first and adduce his evidence;

duite la cause d'action si cette vérification peut faciliter la compréhension de la preuve.

54.06 Exclusion de témoins

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la cour peut et, à la demande d'une partie, doit exclure un témoin de la salle d'audience jusqu'à ce que ce dernier soit appelé à témoigner.

(2) L'ordonnance d'exclusion des témoins de la salle d'audience ne s'applique pas

- a) à une partie,
- b) à un témoin dont la présence est indispensable pour donner des directives à l'avocat de la partie qui l'a appelé à témoigner ni
- c) à un témoin expert, à moins que l'ordonnance ne l'exclue spécifiquement de la salle d'audience.

Cependant, la cour peut exiger que cette partie ou que ce témoin rende témoignage avant que d'autres témoins ne soient appelés à témoigner en faveur de cette partie.

(3) Le témoin qui a été exclu de la salle d'audience aux termes d'une ordonnance d'exclusion ne peut recevoir communication de tout témoignage rendu durant son absence, sauf permission de la cour, qu'après avoir été lui-même appelé et après avoir rendu son témoignage.

(4) Aucune disposition du présent article n'empêche la cour d'exclure de la salle d'audience toute personne qui entrave la conduite normale du procès ou qui, d'une autre manière, se conduit de façon inconvenante.

94-24

54.07 Ordre des présentations

(1) Sauf ordonnance contraire de la cour, le procès se déroule dans l'ordre suivant:

- a) si le demandeur présente des observations introductives, le défendeur peut, avec la permission du juge du procès, présenter les siennes immédiatement après;
- b) le demandeur commence en premier et présente ses moyens de preuve;

(c) when the plaintiff's evidence is concluded, the defendant may make his opening address and adduce his evidence;

(d) when the defendant's evidence is concluded, the plaintiff may adduce whatever evidence he may properly call in reply;

(e) at the conclusion of the evidence the plaintiff may make his closing address followed by the closing address of the defendant and the rebuttal address of the plaintiff.

(2) Where the burden of proof in respect of all matters in issue in the action lies on the defendant, the trial judge may reverse the order of presentation.

(3) Where there are two or more defendants separately represented, the order of presentation shall be as directed by the trial judge.

(4) Where a party is represented by counsel, the right to address the court shall be exercised by his counsel.

54.08 Repealed: 86-87

86-87

54.09 Omission to Prove a Fact or Document

Where through accident or mistake or other cause, any party omits or fails to prove some fact or document material to his case, the court may proceed with the trial subject to the fact or document being afterwards proved at such time and upon such terms as it may direct.

54.10 Assessment of Damages and Discount Rate for Future Pecuniary Damages

86-87

(1) Where damages are to be assessed in respect of

(a) any continuing cause of action,

(b) repeated breaches of recurring obligations,

(c) intermittent breaches of a continuing obligation,

c) après que le demandeur a présenté ses moyens de preuve, le défendeur peut présenter ses observations introductives et présenter ses moyens de preuve;

d) après que le défendeur a présenté ses moyens de preuve, le demandeur peut présenter toute preuve qu'il peut légitimement fournir en réplique;

e) après la présentation de la preuve, le demandeur peut présenter ses observations finales qui seront suivies de celles du défendeur et de la réfutation du demandeur.

(2) Lorsque le fardeau de la preuve de toutes les questions en litige incombe au défendeur, le juge du procès peut inverser l'ordre des présentations.

(3) En cas de pluralité de défendeurs bénéficiant chacun d'une représentation distincte, le juge du procès décide de l'ordre des présentations.

(4) Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, c'est à l'avocat que revient le droit de présenter des observations à la cour.

54.08 Abrogé : 86-87

86-87

54.09 Non-établissement d'un fait ou d'un document

Lorsque, par inadvertance, par erreur ou pour autre cause, une partie omet ou néglige de prouver un fait ou un document déterminant pour sa cause, la cour peut poursuivre le procès, sous réserve que ce fait ou que ce document soit prouvé plus tard, à l'époque et aux conditions qu'elle prescrit.

54.10 Liquidation des dommages-intérêts et taux d'actualisation relatif aux dommages financiers futurs

86-87

(1) Les dommages-intérêts relatifs

a) à une cause d'action qui se continue,

b) à des violations répétées d'obligations qui renaissent périodiquement ou

c) à des violations intermittentes d'une obligation continue

the damages shall be assessed down to the time of assessment, including damages for breaches occurring after the commencement of the proceeding.

(2) In the absence of evidence to the contrary, the discount rate to be used in determining the amount of an award in respect of future pecuniary damages is 2.5% per year.

86-87; 2014-159

54.11 Assistance of Advisers

On consent of all parties and on agreed terms, the court may appoint one or more persons as advisers to the court with respect to the facts in issue.

sont liquidés jusqu'à ce moment-là, compte tenu des violations intervenues après l'introduction de l'instance.

(2) Sauf preuve contraire, le taux annuel d'actualisation servant au calcul du montant de l'indemnité relative aux pertes pécuniaires futures est de 2,5 %.

86-87; 2014-159

54.11 Nomination de conseillers

La cour peut, du consentement de toutes les parties et aux conditions convenues entre elles, nommer une ou plusieurs personnes à titre de conseillers de la cour sur les faits en litige.

TRIALS

RULE 55

EVIDENCE AT TRIAL

55.01 Evidence by Witnesses

(1) Unless provided otherwise by these rules, witnesses at the trial of an action may be orally examined, cross-examined and re-examined under oath.

(2) The trial judge shall exercise reasonable control over the interrogation of a witness to prevent undue harassment or embarrassment and may disallow any question that is vexatious or irrelevant.

(3) The trial judge may, at any time, direct that a witness be recalled for further examination.

(4) Where a witness is evasive, the trial judge may permit the party calling that witness to examine him by means of leading questions relevant to the matters in issue.

(5) Where a witness understands neither of the official languages, or is a deaf or mute person, the party calling that witness shall provide a competent and independent interpreter who, before the witness is sworn, shall be sworn to interpret accurately the administration of the oath, the questions to be put to the witness and his answers thereto.

55.02 Evidence by Affidavit

(1) Before or at the trial of an action, the court may make an order, upon such terms as may be just, allowing the evidence of any witness to be given by affidavit or any particular fact or document to be proved by affidavit, unless an adverse party requires the attendance of the deponent at trial for cross-examination.

(2) Where an order is made under paragraph (1) prior to the trial, it may be revoked or varied by the trial judge where it appears necessary to do so in the interests of justice.

(3) At the trial of an undefended action, the plaintiff may prove his case by affidavit unless the court orders otherwise.

PROCÈS

RÈGLE 55

**ADMINISTRATION DE LA
PREUVE AU PROCÈS**

55.01 Témoignages en personne

(1) Sauf disposition contraire des présentes règles, les personnes appelées à témoigner à un procès peuvent être interrogées, contre-interrogées et réinterrogées oralement sous serment.

(2) Le juge du procès doit exercer un contrôle suffisant sur l'interrogatoire des témoins afin de prévenir tout harcèlement ou embarras injustifié. Il peut écarter toute question vexatoire ou non pertinente.

(3) Le juge du procès peut toujours prescrire le rappel d'un témoin pour être interrogé à nouveau.

(4) Lorsque le témoin est évasif, le juge du procès peut permettre à la partie qui l'a appelé de l'interroger au moyen de questions suggestives et pertinentes aux questions en litige.

(5) Lorsque le témoin ne comprend ni l'une ni l'autre des langues officielles ou qu'il est sourd ou muet, la partie qui l'a appelé doit fournir les services d'un interprète compétent et indépendant. Ce dernier doit jurer, avant que le témoin ne prête serment, de traduire fidèlement le serment, les questions posées au témoin et ses réponses à ces questions.

55.02 Témoignages par affidavit

(1) La cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, rendre avant ou pendant le procès une ordonnance permettant de recueillir la déposition d'un témoin ou d'établir l'authenticité d'un fait ou d'un document au moyen d'un affidavit, à moins qu'une partie adverse n'exige la comparution du déposant au procès en vue d'un contre-interrogatoire.

(2) Le juge du procès peut révoquer ou modifier toute ordonnance rendue avant le procès en application du paragraphe (1), si l'intérêt de la justice le commande.

(3) Lors du procès relatif à une action non contestée, le demandeur peut, sauf ordonnance contraire de la cour, prouver le bien-fondé de sa cause par affidavit.

55.03 Compelling Attendance at Trial

(1) Where a party requires a person in New Brunswick to attend as a witness at trial, he may serve him with a Summons to Witness (Form 55A), and such summons may require him to produce at the trial everything in his possession, custody or control relating to the matters in question in the action or such things relating thereto as are particularly specified therein.

(2) On the request of a party, a clerk shall issue a blank Summons to Witness signed by him under the seal of the court and the party may complete the summons and insert therein the names of any number of witnesses.

(3) A Summons to Witness for the production of an original record or document which may be proved by a certified copy shall not be served without leave of the court.

(4) A Summons to Witness shall be served personally and at the same time, unless the person summoned is an adverse party, or an officer, director, partner or sole proprietor of an adverse party, he shall be paid or tendered proper attendance money as prescribed in Tariff 'D' of Rule 59.

(5) Service of a Summons to Witness and the payment or tender of any attendance money may be proved by affidavit.

(6) A Summons to Witness continues to have effect until the conclusion of the trial for which the attendance of the witness is required.

(7) Where a witness fails to attend at the trial of an action or to remain in attendance in accordance with the requirements of a Summons to Witness served upon him, and the presence of that witness is material to the conduct of the action, the trial judge may, by his Warrant (Form 55B) directed to any sheriff or other peace officer in New Brunswick, cause the witness to be apprehended anywhere within New Brunswick and forthwith brought before the court. Upon being apprehended, he may be detained in custody until his presence as such witness is no longer required, or released on such terms as may be

55.03 Mode d'assignation des témoins

(1) La partie qui veut appeler à témoigner au procès une personne se trouvant au Nouveau-Brunswick peut lui signifier une assignation à témoin (formule 55A). Cette assignation peut également lui ordonner de produire au procès tout ce dont elle a la possession, la garde ou le contrôle et qui se rapporte au litige ou les choses afférentes au litige qui sont plus particulièrement énumérées dans l'assignation.

(2) Sur demande d'une partie, le greffier doit lui remettre une copie en blanc d'une assignation à témoin revêtue de sa signature et du sceau de la cour. La partie peut alors remplir elle-même l'assignation et y inscrire le nom des témoins qu'elle veut appeler.

(3) Une assignation à témoin prescrivant la production de l'original d'un dossier ou d'un document dont l'authenticité peut être établie au moyen d'une copie certifiée conforme ne peut être signifiée qu'avec la permission de la cour.

(4) La signification d'une assignation à témoin doit être effectuée personnellement. Le destinataire, à moins qu'il ne s'agisse, soit d'une partie adverse, soit de l'un des dirigeants, de l'un des administrateurs, de l'un des associés ou du propriétaire unique d'une partie adverse, doit recevoir ou se voir offrir au moment de la signification la provision de présence prescrite au tarif « D » de la règle 59.

(5) La preuve de la signification d'une assignation à témoin et la preuve du paiement ou de l'offre de paiement de la provision de présence, peut se faire par affidavit.

(6) L'assignation à témoin reste en vigueur jusqu'à la fin du procès en vue duquel la comparution du témoin est requise.

(7) Lorsqu'un témoin dont la présence est importante pour la conduite d'une action ne comparaît pas au procès ou n'y demeure pas ainsi que l'assignation qui lui a été signifiée lui en fait l'obligation, le juge du procès peut émettre un mandat (formule 55B) ordonnant aux shérifs et aux autres agents de la paix du Nouveau-Brunswick de l'arrêter où qu'il se trouve au Nouveau-Brunswick et de l'amener immédiatement devant la cour. Après son arrestation, il peut être détenu jusqu'à ce que sa présence au procès ne soit plus requise ou être remis en liberté aux conditions que la cour estime justes. Il peut également être condamné à payer les frais occasion-

just, and he may be ordered to pay the costs arising out of his failure to attend or remain in attendance.

55.04 Compelling Attendance of Witness in Custody

The court may order the clerk to issue an Order to Produce Witness in Custody (Form 55C) directing the sheriff, jailer or other officer having the custody of a prisoner, to produce him for any examination authorized by these rules or as a witness at a trial.

55.05 Calling Adverse Party as a Witness

(1) A party intending to call as a witness at trial an adverse party or an officer, director, partner or sole proprietor of an adverse party, may serve him with a Notice to Attend (Form 55D) and such service may be made by serving the solicitor for that adverse party at least 10 days before trial.

(2) A party may call as a witness an adverse party or an officer, director, partner or sole proprietor of an adverse party who is in attendance at trial and has not already testified, unless counsel for that adverse party undertakes to call him as a witness.

(3) A party who calls an adverse party or an officer, director, partner or sole proprietor of an adverse party as a witness may cross-examine him and the witness may then be re-examined with respect to the evidence he has given.

(4) Where a plaintiff calls a defendant as a witness, the defendant may be called again as a witness for the defence.

(5) If a person required to testify pursuant to this subrule refuses or neglects to attend at the trial or to remain in attendance at the trial or refuses to be sworn or to answer any proper question put to him or to produce anything which he is required to produce, the court may pronounce judgment in favour of the party calling that witness, adjourn the trial, or make such other order as may be just.

nés par son défaut de comparaître au procès ou d'y demeurer pendant le temps requis.

55.04 Mode d'assignation d'un témoin détenu

La cour peut ordonner au greffier d'émettre une ordonnance (formule 55C) prescrivant au shérif, au gardien de prison ou à tout autre fonctionnaire ayant la charge d'un détenu de le produire afin qu'il subisse tout interrogatoire autorisé par les présentes règles ou qu'il témoigne à un procès.

55.05 Comment appeler une partie adverse à témoigner

(1) La partie qui veut appeler, soit une partie adverse, soit l'un des dirigeants, l'un des administrateurs, l'un des associés ou le propriétaire unique d'une partie adverse à témoigner au procès, peut lui signifier un avis de comparution (formule 55D). La signification de cet avis peut être valablement faite à l'avocat de la partie adverse au moins 10 jours avant le procès.

(2) Une partie peut appeler à témoigner, soit une partie adverse, soit l'un des dirigeants, l'un des administrateurs, l'un des associés ou le propriétaire unique d'une partie adverse qui est présent au procès et qui n'a pas encore témoigné, à moins que l'avocat de cette partie adverse ne s'engage à l'appeler à témoigner.

(3) La partie qui appelle, soit une partie adverse, soit l'un des dirigeants, l'un des administrateurs, l'un des associés ou le propriétaire unique d'une partie adverse à témoigner, peut contre-interroger ce témoin. Celui-ci peut alors être réinterrogé au sujet des dépositions qu'il a faites.

(4) Lorsque le demandeur appelle un défendeur à témoigner, ce dernier peut encore être appelé à témoigner pour la défense.

(5) Si une personne tenue de témoigner en application du présent article refuse ou néglige de comparaître au procès ou d'y demeurer, ou bien encore refuse de prêter serment, de répondre à une question légitime qui lui est posée ou de produire une chose qu'elle est tenue de produire, la cour peut rendre un jugement en faveur de la partie qui a appelé ce témoin, ajourner le procès ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

55.06 Setting Aside Summons to Witness or Notice to Attend

A person served with a Summons to Witness or a Notice to Attend may apply to the court on motion to have it set aside or varied on grounds that he can give no evidence relevant to the issues or that compliance would work a hardship on him.

55.06 Annulation d'une assignation à témoin ou d'un avis de comparution

La personne qui reçoit signification d'une assignation à témoin ou d'un avis de comparution peut, par voie de motion, en demander l'annulation ou la modification à la cour au motif qu'elle ne peut rendre aucun témoignage pertinent au litige ou qu'elle s'exposerait à de graves difficultés si elle y déférait.

REFERENCES

RULE 56

REFERENCES

56.01 Where a Reference May be Directed

(1) The court may direct a reference in a proceeding to determine issues of fact involving

- (a) taking of accounts,
- (b) assessment of damages,
- (c) conduct of sales,
- (d) a prolonged examination of documents, or a scientific or local examination that cannot conveniently be made by the court,
- (e) any type of inquiry, the nature of which requires the application of special expertise, or
- (f) any other issue of fact, where all parties consent thereto.

(2) A reference shall be directed to a referee who may be a court official, a person suitable by reason of special knowledge or expertise in the subject matter in issue, or any person agreed upon by the parties.

(3) An order of reference may contain directions as to the conduct of the reference and may designate which party is to have carriage of it.

(4) The party who has carriage of a reference shall furnish to the referee a copy of the order setting out the terms of reference, and any documents or evidence directed to be furnished to the referee.

(5) Where necessary, the court shall determine the remuneration of the referee and the liability of the parties for the payment thereof.

56.02 Conduct of Reference

(1) Subject to any direction contained in an order of reference, a referee shall

- (a) as far as the circumstances permit, conduct any hearing as though it were a proceeding before the court,

RENOI

RÈGLE 56

RENOI

56.01 Cas de renvoi

(1) La cour peut prescrire, dans une instance, un renvoi visant à régler des questions de fait donnant lieu

- a) à une reddition de comptes,
- b) à une liquidation de dommages-intérêts,
- c) à des mesures de vente,
- d) à un examen prolongé de documents ou à une recherche scientifique ou locale qui ne peut être menée sans ennui par la cour,
- e) à tout genre d'enquête dont la nature requiert une compétence particulière ou
- f) à l'étude de tout autre fait, si toutes les parties y consentent.

(2) Le renvoi est adressé à un arbitre qui peut être un officiel de la cour, à toute autre personne appropriée en raison de ses connaissances ou de sa compétence particulières sur la question ou encore à toute autre personne dont conviennent les parties.

(3) L'ordonnance de renvoi peut contenir des directives quant à sa conduite et peut indiquer quelle partie sera chargée de la conduite du renvoi.

(4) La partie chargée de la conduite du renvoi doit fournir à l'arbitre copie de l'ordonnance exposant le mandat de l'arbitre et tout document ou autre preuve dont la communication à l'arbitre a été prescrite.

(5) La cour fixe, si nécessaire, la rémunération de l'arbitre et détermine la responsabilité des parties quant à son paiement.

56.02 Conduite du renvoi

(1) Sous réserve des directives contenues dans l'ordonnance de renvoi, l'arbitre doit

- a) conduire toute audience, en autant que les circonstances le permettent, comme s'il s'agissait d'une instance devant la cour,

(b) hold such hearing at convenient times and places, and

(c) when requested by a party in writing or when he deems it necessary, apply to the court for directions upon any matter arising during the course of the reference.

(2) Subject to directions by the court, these rules shall, with any necessary modification, apply to a hearing by a referee.

56.03 Report of Referee

(1) The report of a referee, with the evidence taken on the reference, if any, shall be filed with the clerk, and the clerk shall send a copy of the report by certified mail to each party.

(2) In his report, a referee may submit a question or issue for the decision of the court, or make a special statement of facts from which the court may draw inferences.

(3) On receipt of a referee's report, and on hearing the parties, the court may

- (a) adopt the report in whole or in part,
- (b) give judgment at variance with the report,
- (c) require a supplemental report from the referee,
- (d) remit the reference or a part thereof for further consideration to the same or another referee,
- (e) decide any question or issue of fact referred to the referee on the evidence taken before the referee, with or without additional evidence,
- (f) vary or reverse any previous direction of the court, or
- (g) give judgment based on the report or otherwise as it thinks just.

56.04 Transfer from One Referee to Another

The court may order the transfer of a reference or a part thereof from one referee to another on such terms and conditions as may be just.

b) tenir les audiences à des moments et dans des lieux appropriés et

c) demander à la cour, sur demande écrite d'une partie ou si cela semble nécessaire, des directives sur toute question soulevée au cours du renvoi.

(2) Sous réserve des directives de la cour, toute audience devant un arbitre est régie, avec les modifications qui s'imposent, par les présentes règles.

56.03 Rapport de l'arbitre

(1) Le rapport de l'arbitre, auquel sont jointes les dépositions recueillies dans le cadre du renvoi, le cas échéant, est déposé auprès du greffier qui en envoie copie à chaque partie par poste certifiée.

(2) Dans son rapport, l'arbitre peut soumettre une question à la cour ou faire un énoncé spécial des faits permettant à la cour d'en tirer des conclusions.

(3) Sur réception du rapport de l'arbitre et après avoir entendu les parties, la cour peut

- a) adopter le rapport en tout ou en partie,
- b) rendre un jugement divergeant du rapport,
- c) exiger de l'arbitre un rapport supplémentaire,
- d) prescrire à nouveau le renvoi en tout ou en partie au même arbitre ou à un autre pour un examen plus approfondi,
- e) trancher toute question de fait renvoyée à l'arbitre sur le fondement de la preuve recueillie par l'arbitre, avec ou sans preuve additionnelle,
- f) modifier ou révoquer des directives antérieures de la cour ou
- g) rendre un jugement fondé sur le rapport ou sur ce qu'elle estime juste.

56.04 Transfert d'un arbitre à un autre

La cour peut ordonner le transfert de tout ou partie du renvoi d'un arbitre à un autre aux conditions qu'elle estime justes.

56.05 Revocation or Variance of a Reference

The court may revoke or vary a reference at any time.

56.06 Effect of Report on a Reference

The report on a reference shall have no effect until it has been made part of a judgment given pursuant to Rule 56.03(3)(g).

56.07 Appeal

On an appeal from a judgment given under this rule, the Court of Appeal may review the findings of the referee.

56.05 Révocation ou modification d'un renvoi

La cour peut en tout temps révoquer ou modifier un renvoi.

56.06 Effet du rapport de l'arbitre

Le rapport de l'arbitre n'a aucun effet tant qu'il n'a pas été incorporé à un jugement rendu conformément à la règle 56.03(3)(g).

56.07 Recours en appel

La Cour d'appel peut, sur appel d'un jugement rendu en application de la présente règle, reconsidérer les conclusions de l'arbitre.

REFERENCES

RULE 57

ACCOUNTS

57.01 Summary Order for Account

Where a claim in a proceeding is for an account or involves taking an account, a party may apply at any time for an order to have accounts taken.

57.02 Order of the Court

(1) On the hearing of an application under this rule the court, notwithstanding that other relief is sought or some other issue is to be tried, may

- (a) determine any preliminary question,
- (b) direct an account to be taken,
- (c) appoint a referee to take or inquire into an account, pursuant to Rule 56,
- (d) give directions as to the manner in which an account is to be taken or verified, and direct that any relevant book of account be evidence of the truth of any matter contained therein,
- (e) permit a party to be examined on discovery, and
- (f) direct any voucher to be produced at a convenient place and time for inspection and copying by an opposite party.

(2) Where there has been undue delay in the taking of an account or in the conduct of an inquiry, the court may require the party or person involved to explain the delay, and may make an appropriate order, which may include an order for payment of costs.

(3) Where difficulty or delay has occurred or is likely to occur in ascertaining whether a person is entitled to share in a fund, the court may order the payment of any ascertained share.

(4) Where, on the taking of an account, an amount is found to be due to a party, the court may order that it be paid to him within a specified time.

RENOI

RÈGLE 57

REDDITION DE COMPTES

57.01 Ordonnance sommaire en reddition de comptes

Lorsqu'une instance comporte une demande en reddition de comptes ou donne lieu à une reddition de comptes, une partie peut demander en tout temps qu'une ordonnance soit rendue à cette fin.

57.02 Ordonnance de la cour

(1) Nonobstant le fait que d'autres mesures de redressement sont demandées ou que d'autres questions doivent être instruites, la cour peut, sur audition d'une demande présentée en application de la présente règle,

- a) résoudre toute question préjudicielle,
- b) prescrire la reddition de comptes,
- c) nommer un arbitre pour procéder à une reddition de comptes ou mener une enquête sur un compte conformément à la règle 56,
- d) prescrire les formalités de la reddition ou de la vérification de comptes et déclarer que tout registre de comptes pertinent soit reconnu exact d'office,
- e) permettre qu'une partie soit interrogée au préalable et
- f) prescrire la production de toute pièce justificative à un endroit et à une heure appropriés pour qu'une partie adverse puisse les examiner et en prendre copie.

(2) S'il y a eu trop de retard dans la reddition de comptes ou dans la tenue d'une enquête, la cour peut exiger des explications de la partie ou de la personne en cause et peut rendre toute ordonnance appropriée, notamment une condamnation aux dépens.

(3) S'il y a eu ou s'il risque d'y avoir des difficultés ou du retard quand il s'agit de déterminer si une personne a droit à une part dans un fonds, la cour peut ordonner le paiement de toute part déjà déterminée.

(4) Si la reddition de comptes révèle qu'une somme est due à une partie à l'instance, la cour peut ordonner que le paiement lui soit fait dans un délai déterminé.

57.03 Preparation of Accounts

(1) Where the court orders that an account be taken, the accounting party shall, unless it is ordered otherwise

- (a) prepare his account,
- (b) verify the account by affidavit,
- (c) number the items consecutively on both the debit and credit sides of the account, and
- (d) file the account and affidavit with the clerk and serve a copy on each other party.

(2) Where vouchers are filed, they shall be numbered to correspond with the items in the account.

57.04 Notice of Dispute

Where a party disputes an item of an account he shall serve each party with notice thereof and the grounds for his dispute.

57.03 Préparation des comptes

(1) Lorsque la cour ordonne une reddition de comptes, la partie chargée de l'effectuer doit, sauf ordonnance contraire,

- a) préparer ses comptes,
- b) attester l'exactitude de ses comptes par affidavit,
- c) numéroter successivement les entrées figurant aux colonnes des débits et des crédits et
- d) déposer les comptes et l'affidavit auprès du greffier et en signifier copie à chacune des autres parties.

(2) Toute pièce justificative qui est déposée doit porter le numéro correspondant à l'entrée appropriée des comptes.

57.04 Avis de contestation

La partie qui conteste une entrée dans les comptes doit en signifier avis à chaque partie en indiquant les motifs de sa contestation.

COSTS

RULE 58

SECURITY FOR COSTS

58.01 Where Available

A plaintiff may be ordered to furnish security for costs where it appears that

- (a) he is ordinarily resident out of New Brunswick,
- (b) the defendant has a judgment or order against the plaintiff for costs in another action, and those costs remain unpaid in whole or in part,
- (c) he is a nominal plaintiff, and there is reason to believe that he has not sufficient assets in New Brunswick to pay the costs of the defendant if ordered to do so,
- (d) it is an association as defined in Rule 9.01 or is a corporation and there is reason to believe that it has not sufficient assets in New Brunswick to pay the costs of the defendant if ordered to do so, or
- (e) the defendant is entitled by a statute to security for costs.

58.02 Time for Making Motion

A motion for security for costs may be made to the court at any time after the defendant has filed and served his Statement of Defence and before the action is set down for trial.

58.03 Furnishing of Security

In an order for security for costs, the court shall

- (a) fix the amount and form of the security,
- (b) fix the time within which the security is to be given, and
- (c) direct how and by whom the security is to be held.

DÉPENS

RÈGLE 58

SÛRETÉ EN GARANTIE DES DÉPENS

58.01 Applicabilité

Une ordonnance enjoignant au demandeur de donner une sûreté en garantie des dépens peut être rendue s'il est établi

- a) qu'il réside habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
- b) que le défendeur a obtenu, dans une autre action, un jugement ou une ordonnance condamnant le demandeur aux dépens et que ceux-ci n'ont pas encore été acquittés en tout ou en partie,
- c) qu'il est constitué demandeur à titre nominal et qu'il y a lieu de croire qu'il ne possède pas suffisamment de biens au Nouveau-Brunswick pour rembourser les frais du défendeur s'il est condamné aux dépens,
- d) qu'il s'agit d'une association selon la définition de la règle 9.01 ou d'une corporation, et qu'il y a lieu de croire qu'elle ne possède pas suffisamment de biens au Nouveau-Brunswick pour rembourser les frais du défendeur si elle est condamnée aux dépens ou
- e) qu'en vertu d'une loi, le défendeur a droit à une sûreté en garantie des dépens.

58.02 Quand présenter la motion

La motion demandant l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens peut être présentée à la cour après que le défendeur a déposé et signifié l'exposé de sa défense mais avant la mise au rôle de l'action.

58.03 Modalités d'imposition

Dans l'ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens, la cour doit

- a) fixer le montant et la forme de la sûreté,
- b) fixer le délai dans lequel la sûreté doit être donnée et
- c) prescrire qui sera le dépositaire de la sûreté et comment elle sera conservée.

58.04 Form and Effect of Order

An Order for Security for Costs (Form 58A) shall stay all proceedings in the action from the date the order is served until the amount of security required has been furnished, unless provided otherwise.

58.05 Default of Plaintiff

Where a plaintiff defaults in furnishing the security ordered, the defendant who obtained the order may apply on motion to dismiss the action.

58.06 Amount May be Varied

The amount of security for costs may be increased or decreased by the court at any time.

58.07 Notice of Compliance

Upon furnishing the security required by an order, the plaintiff shall forthwith give notice of his compliance to the defendant who obtained the order and to every other party.

58.08 Payment Out

Any money held as security for costs may be paid out on the consent of the parties concerned or the court may order that it be paid out to any party.

58.09 Other Security

Notwithstanding the provisions of this rule, any party to a proceeding may be ordered to furnish security for costs where the court has a discretion to impose terms as a condition of granting him relief.

58.10 Security for Costs on Appeal

(1) A judge of the Court of King's Bench or of the Court of Appeal may order security for costs (Form 58B) to be given by an appellant if

- (a) a motion for such security is made within 15 days from the service on the respondent of the notice of appeal, and
- (b) the judge is satisfied that such security ought to be provided.

58.04 Forme et effet de l'ordonnance

Sauf disposition contraire, l'ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens (formule 58A) a pour effet de suspendre toute procédure dans l'action à compter de la date de la signification de l'ordonnance jusqu'à ce que la sûreté ait été donnée.

58.05 Inaction du demandeur

Si le demandeur néglige de donner la sûreté imposée par l'ordonnance, le défendeur qui a obtenu l'ordonnance peut demander à la cour, sur motion, d'annuler l'action.

58.06 Modification du montant

La cour peut, en tout temps, augmenter ou diminuer le montant de la sûreté en garantie des dépens.

58.07 Avis d'acquiescement à l'ordonnance

Après avoir donné la sûreté imposée par l'ordonnance, le demandeur doit immédiatement en aviser le défendeur qui a obtenu l'ordonnance et les autres parties.

58.08 Déboursé d'une somme consignée à titre de sûreté

Toute somme consignée à titre de sûreté en garantie des dépens peut être déboursée du consentement des parties concernées ou suivant une ordonnance de la cour prescrivant qu'elle soit versée à une partie.

58.09 Autres impositions

Nonobstant les dispositions de la présente règle, la cour peut imposer une sûreté en garantie des dépens à toute partie à une instance, lorsqu'elle a le pouvoir d'imposer des conditions à l'obtention de mesures de redressement en sa faveur.

58.10 Imposition en appel

(1) Un juge de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour d'appel peut ordonner à un appellant de donner une sûreté en garantie des dépens (formule 58B)

- a) si une motion à cet effet est présentée dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel à l'intimé et
- b) si le juge constate l'opportunité d'une telle mesure.

Rule / Règle 58

(2) Unless the Court of Appeal orders otherwise, an appellant who fails to comply with an order for security for costs shall be deemed to have abandoned his appeal with costs to the respondent.

2022-86

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel, l'appelant qui n'obéit pas à une ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens sera réputé avoir abandonné son appel avec dépens à sa charge.

2022-86

COSTS

RULE 59

COSTS OF PROCEEDINGS BETWEEN PARTIES

59.01 Authority of the Court

(1) Subject to any Act and these rules, the costs of a proceeding or a step in a proceeding are in the discretion of the court and the court may determine by whom and to what extent costs shall be paid.

(2) Nothing in this rule shall be construed so as to interfere with the authority of the court

(a) to fix the costs of a proceeding, or a step in a proceeding, with or without reference to a tariff, instead of requiring assessment of the costs,

(b) to allow or refuse costs in respect of a particular issue or part of a proceeding,

(c) to order costs to be assessed on a solicitor and client basis, or

(d) where parties are entitled to costs from each other, to order set-off of the costs.

87-111

59.02 Costs of a Proceeding

In fixing costs, the court may consider

(a) the amount claimed and the amount recovered,

(b) the apportionment of liability,

(c) the complexity of the proceeding,

(d) the importance of the issues,

(e) the conduct of any party which tended to shorten or unnecessarily lengthen the duration of the proceeding,

(f) the manner in which the proceeding was conducted,

(g) any step in the proceeding which was improper, vexatious, prolix or unnecessary,

DÉPENS

RÈGLE 59

DÉPENS ENTRE PARTIES

59.01 Attributions de la cour

(1) Sous réserve de toute loi et des présentes règles, les dépens afférents à une instance ou à une étape de l'instance sont à la discrétion de la cour qui peut déterminer par qui et dans quelle mesure ils seront payés.

(2) Rien dans la présente règle ne saurait s'interpréter comme portant atteinte au pouvoir de la cour

a) de fixer les dépens afférents à une instance ou à une étape de l'instance en ayant recours ou non à un tarif, plutôt que d'exiger leur calcul,

b) d'accorder ou de refuser d'accorder les dépens afférents à une question donnée ou à une partie de l'instance,

c) d'ordonner le calcul des dépens suivant le tarif des frais entre avocat et client, ou

d) d'ordonner la compensation des dépens lorsque les parties peuvent les récupérer l'une de l'autre.

87-111

59.02 Dépens afférents à une instance

Pour la fixation des dépens, la cour peut prendre en considération

a) le montant de la poursuite et celui qui a été recouvré,

b) le partage de la responsabilité,

c) le degré de complexité de l'instance,

d) l'importance des questions en litige,

e) toute conduite d'une partie qui tendait à abrégier ou à prolonger inutilement la durée de l'instance,

f) la façon dont l'instance a été conduite,

g) tout acte injustifié, vexatoire, prolix ou inutile accompli au cours de l'instance,

(h) any step in the proceeding which was taken through over-caution, negligence or mistake,

(i) the neglect or refusal of any party to make an admission which should have been made,

(j) whether or not two or more defendants or respondents should be allowed more than one set of costs, where they have defended the proceeding by different solicitors, or where, although they defended by the same solicitor, they separated unnecessarily in their defence,

(k) whether two or more plaintiffs, represented by the same solicitor, initiate separate actions unnecessarily, and

(l) any other matter relevant to the question of costs.

59.03 Costs on a Contested Motion

(1) Where, on the hearing of a contested motion, the court is satisfied that the motion ought not to have been brought or opposed, the court shall fix the costs of the motion and may order them to be paid forthwith.

(2) Subject to paragraph (1), the judge hearing a motion shall fix the costs thereof.

(3) Costs fixed under paragraph (2) shall be added to or deducted from costs fixed or assessed under Rule 59.08.

59.04 Costs on Settlement

Where a proceeding is settled on the basis that a party shall pay or recover costs, and the amount of such costs is not determined by the settlement, the costs may, upon the filing of a copy of the minutes of settlement, be assessed in accordance with Tariff 'C'.

59.05 Where Action Dismissed for Want of Jurisdiction

Where a proceeding is dismissed for want of jurisdiction, the court shall nevertheless have jurisdiction over the costs of that proceeding.

59.06 Costs of Litigation Guardian

(1) The court may order a successful party to pay the costs of a litigation guardian of a party under disability who is a defendant or respondent but only to the ex-

h) tout acte accompli par excès de prudence, par négligence ou par erreur au cours de l'instance,

i) le défaut ou le refus d'une partie de faire un aveu qui aurait dû être fait,

j) la question de savoir si plusieurs défendeurs ou plusieurs intimés ont droit ou non, individuellement, à leurs dépens, lorsqu'ils se sont fait représenter par différents avocats ou qui, bien que s'étant fait représenter par le même avocat, ont inutilement séparé leur défense,

k) le fait que plusieurs demandeurs représentés par le même avocat entament inutilement des actions distinctes et

l) tout autre facteur pertinent à la question des dépens.

59.03 Dépens afférents à une motion contestée

(1) Si, lors de l'audition d'une motion contestée, la cour conclut que la motion n'aurait pas dû être présentée ou contestée, elle doit fixer les dépens afférents à la motion et ordonner leur paiement immédiat.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le juge qui entend une motion doit fixer les dépens y afférents.

(3) Les dépens fixés en application du paragraphe (2) doivent être ajoutés à ceux qui ont été fixés ou calculés en application de la règle 59.08 ou en être déduits.

59.04 Dépens en cas de règlement amiable

Lorsqu'un règlement amiable dispose qu'une partie sera condamnée ou aura droit aux dépens, mais n'en précise pas le montant, les dépens peuvent, sur dépôt d'une copie du compte rendu du règlement, être calculés conformément au tarif « C ».

59.05 Annulation d'une action pour défaut de compétence

En cas d'annulation de l'instance pour défaut de compétence, la cour est néanmoins compétente pour décider des dépens y afférents.

59.06 Frais du tuteur d'instance

(1) La cour peut ordonner à une partie gagnante de rembourser les frais du tuteur d'instance d'un défendeur ou d'un intimé frappé d'incapacité, mais seulement dans

tent that the successful party is able to recover them from the party liable for his costs.

(2) Unless ordered otherwise, where a litigation guardian is ordered to pay costs, he is entitled to recover the costs paid by him from the person under disability for whom he has acted.

59.07 Costs of Abandoned Motion, Application or Appeal

(1) Where a party serves a Notice of Motion and fails to proceed thereon, he shall be deemed to have abandoned the motion and, unless ordered otherwise, the party upon whom the notice has been served is entitled to his costs on the motion.

(2) A party who serves a Notice of Motion may countermand it by notice served on the opposite party, who is then entitled to his costs on the motion.

(3) The costs of an abandoned motion may be assessed under Rule 59.11, upon production of the Notice of Motion together with an affidavit that the party who served the Notice of Motion failed to proceed thereon, or upon the production of the notice of countermand, and, if the costs are not paid within 7 days after assessment, the party entitled may enforce the certificate of assessment in the same manner as a judgment.

(4) This Rule applies, with any necessary modification, to a Notice of Application and to a Notice of Appeal.

2019-33

59.08 Fixing and Assessing Costs

(1) Subject to Rules 59.01 and 59.02, on rendering a decision or making an order

- (a) after trial of an action,
- (b) on motion for judgment,
- (c) disposing of a proceeding commenced by notice of application, or
- (d) after hearing an appeal,

the court rendering the decision or making the order shall fix the costs relating to fees for solicitors' services

la mesure où la partie gagnante est capable de se les faire rembourser par la partie condamnée à payer ses dépens.

(2) Sauf ordonnance contraire, le tuteur d'instance qui est condamné aux dépens a le droit au remboursement de ses frais de la personne frappée d'incapacité au nom de laquelle il agissait.

59.07 Dépens afférents à une motion, à une requête ou à un appel abandonnés

(1) La partie qui, après avoir signifié un avis de motion, n'y donne pas suite, est réputée avoir abandonné la motion et, sauf ordonnance contraire, la partie qui a reçu signification de l'avis a droit au remboursement des frais qu'elle a dû supporter aux fins de la motion.

(2) La partie qui signifie un avis de motion peut la contremander par avis signifié à la partie adverse. Celle-ci a alors droit au remboursement des frais qu'elle a dû supporter aux fins de la motion.

(3) Les dépens afférents à une motion abandonnée peuvent être calculés en application de la règle 59.11 sur production de l'avis de motion accompagné d'un affidavit attestant que la partie qui a effectué la signification de l'avis n'y a pas donné suite ou sur production de l'avis contre mandant la motion. À défaut du paiement des dépens dans les 7 jours de leur calcul, la partie qui y a droit peut exécuter le certificat de calcul de la même manière qu'un jugement.

(4) La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à un avis de requête et à un avis d'appel.

2019-33

59.08 Fixation et calcul des dépens

(1) Sous réserve des règles 59.01 et 59.02, lorsque la cour rend une décision ou une ordonnance

- a) après un procès,
- b) sur une motion pour jugement,
- c) ayant pour effet de conclure une instance introduite par avis de requête ou
- d) après audition d'un appel,

elle doit fixer les dépens afférents aux honoraires des avocats suivant le tarif « A » et indiquer qui devra les supporter et à qui ils devront être payés.

in accordance with Tariff 'A' and direct by whom and to whom they are to be paid.

(2) On signing default judgment under Rule 21.04, costs relating to fees for solicitors' services shall be fixed in accordance with Tariff 'B'.

(3) On the assessment of costs to be paid out of a fund or estate, the assessing officer may direct what parties are to attend on the assessment and he may disallow the costs of attendance of any party whose attendance he considers unnecessary because the interest of such party in the fund or estate is small or remote or sufficiently protected by other interested parties.

(4) Unless ordered otherwise, where several actions are brought on one bond, recognizance, promissory note, bill of exchange or other instrument, costs shall be recovered in one action only, at the election of the plaintiff, and, in the other actions, only the actual disbursements shall be recovered.

(5) Where one of the persons constituting a class represented by one solicitor insists on being represented by a different solicitor, he shall pay the costs of his own solicitor and all further costs thereby caused to any of the other parties.

(6) Where parties are entitled to receive costs from each other, the costs may be adjusted by setoff.

(7) Where a proceeding is discontinued or settled before judgment or where Rule 26.05(10), 49.09(2) or 62.15.1(9) applies, the party and party costs relating to fees for solicitors' services shall be assessed in accordance with Tariff "C".

(8) Unless ordered otherwise, a party who is entitled to his costs or a proportion of his costs is entitled on the same basis to his disbursements assessed in accordance with Tariff 'D'.

(8.1) Unless ordered otherwise, a party who is entitled to costs fixed or assessed in accordance with Tariff 'A', 'B' or 'C' is entitled to an amount equal to the tax payable under Division II of the Excise Tax Act (Canada) on the amount assessed in accordance with Tariff 'A', 'B' or 'C' where it is established by affidavit to the satisfaction of the assessing officer that

(2) Dans le cas de la signature d'un jugement par défaut en application de la règle 21.04, les dépens afférents aux honoraires des avocats sont fixés suivant le tarif « B ».

(3) Le fonctionnaire chargé du calcul peut indiquer quelles parties devront assister au calcul des dépens lorsque le paiement se fera à même un fonds ou une succession. Il peut refuser d'inclure dans les dépens les frais de présence d'une partie dont il considère la présence inutile en raison du fait que son intérêt à l'égard du fonds ou de la succession est minime ou éloigné ou suffisamment protégé par le truchement d'autres parties intéressées.

(4) En cas de pluralité d'actions portant sur un même cautionnement, un même engagement, un même billet à ordre, une même lettre de change ou un autre instrument, les dépens, sauf ordonnance contraire, sont récupérables dans une seule des actions, au choix du demandeur, et dans les autres actions seuls les débours réels sont remboursables.

(5) Celui qui fait partie d'une catégorie représentée par un seul avocat et qui tient à être représenté par un autre avocat doit payer les frais de son avocat et tous autres frais encourus de ce fait par les autres parties.

(6) Les dépens peuvent être compensés lorsque les parties ont le droit de les récupérer l'une de l'autre.

(7) Lorsque il y a désistement ou règlement amiable avant le jugement ou qu'il survient un cas prévu par la règle 26.05(10), 49.09(2) ou 62.15.1(9), les dépens selon le tarif des frais entre parties relatif aux honoraires des avocats sont calculés suivant le tarif « C ».

(8) Sauf ordonnance contraire, la partie qui a droit à ses dépens ou à une partie de ceux-ci a également droit, au même titre, aux débours calculés suivant le tarif « D ».

(8.1) Sauf ordonnance contraire, une partie qui a droit aux dépens fixés ou calculés suivant le tarif « A », « B » ou « C » a droit à un montant égal à la taxe payable en vertu de la Section II de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) sur le montant calculé suivant le tarif « A », « B » ou « C » lorsqu'il est établi par affidavit d'une manière jugée satisfaisante par le fonctionnaire chargé du calcul que

(a) the services for which the costs are fixed or assessed are a taxable supply as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada),

(b) the party or person liable to pay all or a portion of the cost of litigation on the party's behalf is not entitled to claim an input tax credit under the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the services for which the costs are fixed or assessed, and

(c) the party or person liable to pay all or a portion of the cost of litigation on the party's behalf is liable to pay the tax under Division II of the *Excise Tax Act* (Canada).

85-5; 93-12; 94-66; 2006-46

59.09 Amount Involved

(1) In the tariffs, the 'amount involved' shall be

(a) where the main issue is a monetary claim which is allowed in whole or in part, an amount determined having regard to

- (i) the amount allowed,
- (ii) the complexity of the proceeding, and
- (iii) the importance of the issues.

(b) where the main issue is a monetary claim which is dismissed, an amount determined having regard to

- (i) the amount of damages provisionally assessed by the court, if any,
- (ii) the amount claimed, if any,
- (iii) the complexity of the proceeding, and
- (iv) the importance of the issues.

(c) where there is a substantial non-monetary issue involved and whether or not the proceeding is contested, an amount determined having regard to

- (i) the complexity of the proceeding, and
- (ii) the importance of the issues, or

a) les services au titre desquels les dépens sont fixés ou calculés sont une fourniture taxable selon la définition du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada),

b) la partie ou la personne qui doit payer la totalité ou une partie des dépens de l'instance au nom de la partie, n'a pas le droit de demander le crédit de taxe sur les intrants prévu par la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) relativement aux services au titre desquels les dépens sont fixés ou calculés, et

c) la partie ou la personne qui doit payer la totalité ou une partie des dépens d'une instance au nom de la partie, doit payer la taxe en vertu de la Section II de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

85-5; 93-12; 94-66; 2006-46

59.09 Montant clé

(1) Aux fins des tarifs, le « montant clé » correspond à l'un des montants suivants :

a) si le litige porte essentiellement sur une demande pécuniaire accueillie en tout ou en partie, à un montant fixé en tenant compte

- (i) du montant accordé,
- (ii) du degré de complexité de l'instance et
- (iii) de l'importance des questions en litige;

b) si le litige porte essentiellement sur une demande pécuniaire qui est refusée, à un montant fixé en tenant compte

- (i) du montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu, calculés provisoirement par la cour,
- (ii) du montant de la poursuite, s'il y a lieu,
- (iii) du degré de complexité de l'instance et
- (iv) de l'importance des questions en litige;

c) si le litige soulève une importante question non pécuniaire, que l'instance soit contestée ou non, à un montant fixé en tenant compte

- (i) du degré de complexité de l'instance et
- (ii) de l'importance des questions en litige ou

- (d) an amount agreed upon by the parties.
- (2) The ‘amount involved’ shall be determined
 - (a) where the proceeding is concluded by a decision or order, by the court,
 - (b) where the proceeding is settled or discontinued
 - (i) by agreement of the parties, or
 - (ii) when the parties do not agree, by the assessing officer.

59.10 Assessing Officer

- (1) Where it is necessary to have costs assessed on a party and party basis, the assessing officer shall be
 - (a) in the Court of Appeal, the Registrar, and
 - (b) in the Court of King’s Bench, the clerk of the judicial district in which the proceeding has been conducted.
- (2) Where it is necessary to have costs assessed on a solicitor and client basis, the assessing officer shall be
 - (a) in the Court of Appeal, the Registrar, and
 - (b) in the Court of King’s Bench
 - (i) the Registrar, or
 - (ii) when authorized by the Registrar, the clerk of the judicial district in which the proceeding has been conducted.

2022-86

59.11 Procedure on Assessment of Costs

- (1) A party entitled to an assessment of costs may file a bill of costs with the assessing officer, obtain from him a Notice of Appointment to Assess Costs (Form 59A), and serve the Notice and a copy of the bill of costs on every party interested in the assessment at least 7 days before the date fixed for assessment.
- (2) Where a party is entitled to costs and refuses or neglects to proceed to assessment within a reasonable

- d) au montant convenu entre les parties.
- (2) Le « montant clé » est fixé
 - a) par la cour, lorsqu’une décision ou ordonnance met fin à l’instance,
 - b) lorsqu’intervient un règlement amiable ou qu’il y a désistement,
 - (i) du commun accord des parties ou
 - (ii) à défaut, par le fonctionnaire chargé du calcul.

59.10 Fonctionnaire chargé du calcul

- (1) Lorsque les dépens doivent être calculés sur la base des frais entre parties, le fonctionnaire chargé du calcul sera
 - a) pour la Cour d’appel, le registraire et
 - b) pour la Cour du Banc du Roi, le greffier de la circonscription judiciaire où l’instance a eu lieu.
- (2) Lorsque les dépens doivent être calculés sur la base des frais entre avocat et client, le fonctionnaire chargé du calcul sera
 - a) pour la Cour d’appel, le registraire et
 - b) pour la Cour du Banc du Roi,
 - (i) le registraire ou
 - (ii) s’il a reçu l’autorisation du registraire, le greffier de la circonscription judiciaire où l’instance a eu lieu.

2022-86

59.11 Procédure à suivre pour le calcul des dépens

- (1) La partie qui a le droit de faire calculer les dépens peut déposer un état des frais auprès du fonctionnaire chargé du calcul, obtenir de lui un avis de séance de calcul des dépens (formule 59A) et signifier l’avis et copie de l’état des frais à chaque partie intéressée par le calcul 7 jours au moins avant la date fixée pour le calcul.
- (2) Lorsqu’une partie qui a droit aux dépens refuse ou néglige de les faire calculer dans un délai raisonnable,

time, any party liable to pay such costs may obtain from the assessing officer a Notice to Deliver a Bill of Costs for Assessment (Form 59B) and serve a copy on every interested party at least 21 days before the date fixed for the assessment.

(3) Upon being served with a Notice to Deliver a Bill of Costs for Assessment, the person required to deliver his bill of costs shall file it with the assessing officer and serve a copy on every interested party at least 7 days before the date fixed for the assessment.

(4) Repealed: 2018-77

(5) Where under paragraph (2) a party fails to deliver a bill of costs for assessment at the appointed time, to the prejudice of another, the assessing officer may allow the defaulting party a nominal or other sum of costs so as to prevent the other party being prejudiced by such default.

(6) On an assessment of costs, the assessing officer shall certify (Form 59C), as of the date of the assessment of costs, the amount of the costs assessed by him and, subject to appeal, his Certificate is final with respect to all parties who have received notice of the assessment.

(7) Unless ordered otherwise, disbursements, other than fees paid to officers of the court, shall not be allowed unless the payment thereof or the liability therefor is established by affidavit.

(8) An appeal from an assessment of costs may be taken

(a) on motion to the court within 15 days from the date of the assessment of costs, or

(b) if the assessment relates to a matter in the Court of Appeal, on motion to a judge of the Court of Appeal in accordance with Rule 62.30.

99-71; 2004-127; 2018-77

59.12 Costs

(1) A sheriff claiming any fees, expenses or remuneration that have not been assessed shall, upon being required by a party and on payment of the prescribed fee, furnish such party with a copy of his bill of costs and

toute partie condamnée à les payer peut obtenir du fonctionnaire chargé du calcul un avis prescrivant la remise d'un état des frais pour calcul des dépens (formule 59B) et en signifier copie à chaque partie intéressée au moins 21 jours avant la date fixée pour le calcul.

(3) Après avoir reçu signification d'un avis prescrivant la remise d'un état des frais pour calcul des dépens, celui de qui on exige la remise d'un état des frais doit le déposer auprès du fonctionnaire chargé du calcul et en signifier copie à chaque partie intéressée au moins 7 jours avant la date fixée pour le calcul.

(4) Abrogé : 2018-77

(5) Lorsqu'une partie requise, aux termes du paragraphe (2), de remettre un état des frais pour calcul des dépens omet de le faire dans le délai prévu et ce, au préjudice d'une autre partie, le fonctionnaire chargé du calcul peut accorder à la partie en défaut une somme nominale ou autre pour couvrir les dépens, de façon à empêcher qu'une telle inaction ne cause de préjudice à l'autre partie.

(6) Lors du calcul des dépens, le fonctionnaire chargé du calcul doit certifier (formule 59C), à la date du calcul des dépens, le montant des dépens qu'il a calculés et, sauf appel, son certificat est définitif à l'égard de toutes les parties qui ont été notifiées au préalable.

(7) Sauf ordonnance contraire, les débours autres que les droits payés aux fonctionnaires de la cour ne sont pas remboursables, à moins que leur paiement ou que leur exigibilité ne soient établis par affidavit.

(8) Appel du calcul des dépens peut être formé, selon le cas :

a) par voie de motion à la cour dans les 15 jours du calcul;

b) s'il s'agit d'un calcul relatif à une question devant la Cour d'appel, par voie de motion à un juge de la Cour d'appel conformément à la règle 62.30.

99-71; 2004-127; 2018-77

59.12 Frais du shérif

(1) Le shérif qui réclame des droits, des dépenses ou une rémunération qui n'ont pas été calculés doit, sur demande d'une partie et contre paiement du droit prescrit, lui remettre copie de son état des frais et faire calculer

have the same assessed by the assessing officer in his judicial district.

(2) Without assessment, a sheriff shall not collect any fees, costs or expenses after he has been required to have the same assessed.

(3) Either the sheriff or the party requiring assessment may obtain an appointment for the assessment and the procedure thereon shall be the same as in the case of an assessment between party and party.

59.13 Liability of Solicitor for Costs

(1) Where a solicitor for a party has acted in disregard of the interests of justice and, without reasonable cause, has caused costs to be wasted or incurred improperly by delay, negligence or other default, the court may order

- (a) that costs between the solicitor and his client be disallowed,
- (b) that the solicitor reimburse his client in whole or in part for costs which the client has been ordered to pay to another party, and
- (c) that the solicitor personally pay the costs of any party.

(2) An order under paragraph (1) may be made by the court on its own motion or on the motion of any party to the proceeding, but such an order shall not be made unless the solicitor is given a reasonable opportunity to make representations to the court.

(3) In an order against a solicitor under this subrule, the court may direct the manner in which notice is to be given to his client.

59.14 Interpretation

In this Rule, “court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick, as the context requires.

85-5; 2022-86

ler ce dernier par le fonctionnaire chargé du calcul dans sa circonscription judiciaire.

(2) Après qu’il a été requis de faire calculer ses droits, ses frais et ses dépenses, le shérif ne doit pas chercher à se les faire payer tant qu’ils n’ont pas été calculés.

(3) Le shérif ou la partie exigeant le calcul peuvent obtenir la tenue d’une séance à cet effet. La procédure à suivre est la même que pour le calcul entre parties.

59.13 Responsabilité de l’avocat à l’égard des dépens

(1) Lorsque l’avocat d’une partie a agi sans égard aux intérêts de la justice et qu’il a, sans motif valable, occasionné des frais inutiles en raison de retards injustifiés, de négligence ou de toute autre omission, la cour peut ordonner

- a) que l’avocat n’ait pas droit de réclamer ses frais de son client,
- b) que l’avocat rembourse en tout ou en partie à son client les dépens que celui-ci a été condamné à payer à une autre partie et
- c) que l’avocat supporte personnellement les frais d’une partie.

(2) La cour peut rendre l’ordonnance visée au paragraphe (1) d’office ou sur une motion présentée par une partie à l’instance. Une telle ordonnance ne peut cependant être rendue que si l’avocat a eu l’occasion de faire ses observations à la cour.

(3) Dans une ordonnance condamnant un avocat en application du présent article, la cour peut prescrire la façon dont elle devra être portée à la connaissance de son client.

59.14 Définition

Dans la présente règle, « cour » s’entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, selon ce que le contexte demande.

85-5; 2022-86

TARIFF “A” / TARIF « A »

**TARIFF OF FEES FOR SOLICITOR’S SERVICES
ALLOWABLE TO A PARTY ENTITLED TO COSTS
ON A DECISION OR ORDER IN A PROCEEDING/
TARIF DES HONORAIRES D’AVOCAT REMBOURSABLES
À LA PARTIE QUI A DROIT AUX DÉPENS SUR UNE
DÉCISION OU SUR UNE ORDONNANCE RENDUE DANS UNE INSTANCE**

Amount Involved Montant clé	Scale 1 Échelle 1 (3/5)	Scale 2 Échelle 2 (4/5)	Scale 3 Échelle 3 (de base) (basic)	Scale 4 Échelle 4 (6/5)	Scale 5 Échelle 5 (7/5)
\$ 1,000	\$ 150	\$ 200	\$ 250	\$ 300	\$ 350
2,000	300	400	500	600	700
3,000	450	600	750	900	1,050
4,000	600	800	1,000	1,200	1,400
5,000	750	1,000	1,250	1,500	1,750
6,000	810	1,080	1,350	1,620	1,890
7,000	870	1,160	1,450	1,740	2,030
8,000	930	1,240	1,550	1,860	2,170
9,000	990	1,320	1,650	1,980	2,310
10,000	1,050	1,400	1,750	2,100	2,450
15,000	1,350	1,800	2,250	2,700	3,150
20,000	1,575	2,100	2,625	3,150	3,675
25,000	1,800	2,400	3,000	3,600	4,200
30,000	2,025	2,700	3,375	4,050	4,725
35,000	2,250	3,000	3,750	4,500	5,250
40,000	2,475	3,300	4,125	4,950	5,775
45,000	2,700	3,600	4,500	5,400	6,300
50,000	2,925	3,900	4,875	5,850	6,825
60,000	3,225	4,300	5,375	6,450	7,525
70,000	3,525	4,700	5,875	7,050	8,225
80,000	3,825	5,100	6,375	7,650	8,925
90,000	4,125	5,500	6,875	8,250	9,625
100,000	4,425	5,900	7,375	8,850	10,325
	Up to jusqu’à 1%	Up to jusqu’à 2%	Up to jusqu’à 3%	Up to jusqu’à 4%	Up to jusqu’à 5%

Over \$100,000, add a percentage of the amount over, as shown in each column

Au-dessus de 100 000 \$, ajouter un pourcentage à l’excédent suivant les colonnes

Note:

(1) On an appeal, the fees allowed shall be 40% of the sum determined under the scale above.

Rem. :

(1) En appel, les honoraires remboursables correspondent à 40 % du montant déterminé suivant l’échelle ci-dessus.

TARIFF “B”

TARIFF OF FEES FOR SOLICITOR’S SERVICES ALLOWABLE TO A PARTY ENTITLED TO COSTS ON THE SIGNING OF DEFAULT JUDGMENT UNDER RULE 21.04

Where the amount involved

	<u>Fees</u>	
does not exceed \$5,000	\$ 200.00	
exceeds \$5,000 but not \$15,000	240.00	
exceeds \$15,000 but not \$25,000	300.00	
exceeds \$25,000 but not \$50,000	375.00	
exceeds \$50,000 but not \$75,000	450.00	
exceeds \$75,000 but not \$100,000	600.00	
exceeds \$100,000	600.00	plus
	\$1.00 for each increase of \$1000.00 in amount involved	

TARIFF “C”

TARIFF OF FEES FOR SOLICITOR’S SERVICES ALLOWABLE TO A PARTY ENTITLED TO COSTS IN A PROCEEDING WHICH IS DISCONTINUED OR SETTLED BEFORE JUDGMENT OR WHERE RULE 26.05(10), 49.09(2) OR 62.15.1(9) APPLIES

87-111; 94-66; 2006-46

- | | |
|---|---------|
| 1. Pleadings
(Includes preparation for, commencement of, and defence to, an action) | \$75.00 |
| 2. Discovery of Documents
(Includes affidavits of documents, requests to inspect, production for inspection) | 40.00 |
| 3. Drawing and Settling issues on stated case | 50.00 |
| 4. Counterclaim against an added party, a Cross-Claim, a Third Party Claim | 25.00 |
| 5. On setting down for trial | 20.00 |

TARIF « B »

TARIF DES HONORAIRES D’AVOCAT REMBOURSABLES À LA PARTIE QUI A DROIT AUX DÉPENS SUR SIGNATURE D’UN JUGEMENT PAR DÉFAUT EN APPLICATION DE LA RÈGLE 21.04

Lorsque le montant clé

	<u>Honoraires</u>
n’excède pas 5 000 \$	200,00 \$
excède 5 000 \$ sans dépasser 15 000 \$	240,00
excède 15 000 \$ sans dépasser 25 000 \$	300,00
excède 25 000 \$ sans dépasser 50 000 \$	375,00
excède 50 000 \$ sans dépasser 75 000 \$	450,00
excède 75 000 \$ sans dépasser 100 000 \$	600,00
excède 100 000 \$	600,00 et plus
	1,00 \$ par tranche additionnelle de 1000,00 \$

TARIF « C »

TARIF DES HONORAIRES D’AVOCAT REMBOURSABLES À LA PARTIE QUI A DROIT AUX DÉPENS DANS UNE INSTANCE OÙ IL Y A EU DÉSISTEMENT OU UN RÈGLEMENT AMIABLE AVANT LE JUGEMENT OU QU’IL SURVIENT UN CAS PRÉVU PAR LA RÈGLE 26.05(10), 49.09(2) OU 62.15.1(9)

87-111; 94-66; 2006-46

- | | |
|--|----------|
| 1. Plaidoiries
(Y compris la préparation, l’introduction et la contestation d’une action) | 75,00 \$ |
| 2. Enquête préalable
(Y compris les affidavits des documents, les réquisitions d’examen et la production pour examen) | 40,00 |
| 3. Rédaction et mise au point des questions en litige dans un exposé de cause | 50,00 |
| 4. Demandes reconventionnelles contre une partie additionnelle, demandes entre défendeurs, mises en cause | 25,00 |
| 5. Mise au rôle | 20,00 |

Rule / Règle 59

6. Motions (Including preparation, counsel fee and the settling, signing and entering of the order)	50.00	6. Motions (Y compris la préparation et les frais de consultation juridique ainsi que l'établissement, la signature et l'inscription de l'ordonnance)	50,00
7. Applications (Including all preliminary proceedings)	150.00	7. Requêtes (Y compris toutes les procédures préliminaires)	150,00
8. Oral examinations (Each examination for discovery, examination or cross-examination of a party or witness other than at trial, including preliminary proceedings, preparation and counsel fee)	75.00	8. Interrogatoires oraux (Chaque interrogatoire préalable, chaque interrogatoire ou contre-interrogatoire d'une partie ou d'un témoin hors procès, y compris les procédures préliminaires, la préparation et les frais de consultation juridique)	75,00
9. Pre-Trial Conference	50.00	9. Conférence préalable au procès	50,00
10. For all Notices, Requests, Offers, Acceptances	25.00	10. Les avis, les demandes, les offres et les acceptations	25,00
11. Preparation for Trial (Including correspondence, summoning witnesses, pre-trial brief)	250.00	11. Préparation au procès (Y compris la correspondance, l'assignation de témoins, le mémoire préparatoire)	250,00
12. Trial (Including counsel fee, written argument, attendance to hear judgment)	250.00	12. Procès (Y compris les frais de consultation juridique, le débat écrit, les frais pour assister à la remise du jugement)	250,00
13. Judgment or Order (Settling, signing and entering judgment or order where not included in any other item in this tariff) To the party having carriage	25.00	13. Jugement ou ordonnance (L'établissement, la signature et l'inscription du jugement ou de l'ordonnance si ces éléments ne figurent dans aucun autre poste de ce tarif) Pour la partie chargée de la conduite Pour les autres parties	25,00
14. Appeals (Including preparation and settling, signing and entering order)	150.00	14. Appels (Y compris la préparation ainsi que l'établissement, la signature et l'inscription de l'ordonnance)	150,00
15. On a Reference or an Accounting (Including preliminary proceedings)	225.00	15. Renvoi ou reddition de comptes (Y compris les procédures préliminaires)	225,00

Rule / Règle 59

<p>16. Obtaining Order to Continue and service thereof where required by the death or transmission of interest of a party</p>	<p>50.00</p>	<p>16. Obtention et signification d'une ordonnance de continuation rendue nécessaire par le décès ou la transmission de l'intérêt d'une partie</p>	<p>50,00</p>
<p>17. Assessment of Costs (The assessing officer, in his discretion, may allow or refuse costs on assessment to any party)</p>	<p>25.00</p>	<p>17. Calcul des dépens (Le fonctionnaire chargé du calcul peut accorder ou refuser des dépens à une partie de façon discrétionnaire)</p>	<p>25,00</p>

<p>Notes:</p> <p>(1) Where the services covered by an item in the tariff were not completed, the fees may be apportioned by the assessing officer.</p> <p>(2) An item of a counterclaim may be assessed as in a separate action and an item common to claim and counterclaim may be apportioned.</p> <p>(3) Where the amount involved does not exceed \$5,000.00 and any of the criteria set out in Note (4) are applicable, then the assessing officer may increase the fees allowed up to but not to exceed 25% of the amount involved.</p> <p>(4) Where, in a proceeding</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) the issues are complex,</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) the issues are unusually important,</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) unusual difficulties are involved in its conduct, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) the amount involved exceeds \$5,000.00,</p> <p>the assessing officer may increase the fees allowed up to but not exceeding the following scale:</p>	<p>Remarques :</p> <p>(1) Lorsque les services prévus à l'un des postes du tarif n'ont pas été exécutés en entier, le fonctionnaire chargé du calcul peut réduire proportionnellement les honoraires y afférents.</p> <p>(2) Les dépens afférents à une demande reconventionnelle peuvent être calculés comme s'il s'agissait d'une action distincte et les dépens communs à la demande principale et à la demande reconventionnelle peuvent être répartis proportionnellement.</p> <p>(3) Lorsque le montant clé ne dépasse pas 5 000,00 \$ et que tous les critères énoncés à la remarque (4) sont applicables, les honoraires accordés par le fonctionnaire chargé du calcul ne peuvent pas dépasser 25% du montant clé.</p> <p>(4) Lorsque, dans une instance,</p> <p style="padding-left: 20px;">a) les questions en litige sont complexes</p> <p style="padding-left: 20px;">b) les questions en litige revêtent une importance exceptionnelle,</p> <p style="padding-left: 20px;">c) des difficultés insolites ont allourdi la procédure ou</p> <p style="padding-left: 20px;">d) le montant clé dépasse 5 000,00 \$,</p> <p>le fonctionnaire chargé du calcul peut augmenter les honoraires jusqu'à concurrence de l'échelle suivante mais sans la dépasser :</p>
--	---

Rule / Règle 59

Amount Involved to Nearest Whole Amount	Discontinued or Settled Before Judgment or Where Rule 26.05(10) or 62.15.1(9) Applies	Where Rule 49.09(2) Applies	Montant clé	Désistement ou règlement amiable avant le jugement ou lorsque la règle 26.05(10) ou 62.15.1(9) s'applique	Lorsque la règle 49.02(2) s'applique
\$ 6,000	\$1,300	\$1,350	6 000 \$	1 300 \$	1 350 \$
7,000	1,350	1,450	7 000	1 350	1 450
8,000	1,400	1,550	8 000	1 400	1 550
9,000	1,450	1,650	9 000	1 450	1 650
10,000	1,500	1,750	10 000	1 500	1 750
11,000	1,550	1,850	11 000	1 550	1 850
12,000	1,600	1,950	12 000	1 600	1 950
13,000	1,650	2,050	13 000	1 650	2 050
14,000	1,700	2,150	14 000	1 700	2 150
15,000	1,750	2,250	15 000	1 750	2 250
20,000	1,850	2,625	20 000	1 850	2 625
25,000	1,950	3,000	25 000	1 950	3 000
30,000	2,050	3,375	30 000	2 050	3 375
35,000	2,150	3,750	35 000	2 150	3 750
40,000	2,250	4,125	40 000	2 250	4 125
45,000	2,350	4,500	45 000	2 350	4 500
50,000	2,450	4,875	50 000	2 450	4 875
60,000	2,550	5,375	60 000	2 550	5 375
70,000	2,650	5,875	70 000	2 650	5 875
80,000	2,750	6,375	80 000	2 750	6 375
90,000	2,850	6,875	90 000	2 850	6 875
100,000	2,950	7,375	100 000	2 950	7 375

When the proceeding is discontinued or settled before judgment or Rule 26.05(10) or 62.15.1(9) applies and the amount involved exceeds \$100,000, add fees equal to 1% of the amount in excess of \$100,000.

Lorsqu'il y a eu désistement ou un règlement amiable avant le jugement ou que la règle 26.05(10) ou 62.15.1(9) s'applique, et que le montant clé dépasse les 100 000 \$, ajouter des honoraires équivalant à 1 % de l'excédent.

When Rule 49.09(2) applies and the amount involved exceeds \$100,000, and fees equal to 3% of the amount in excess of \$100,000.

Lorsque la règle 49.09(2) s'applique et que le montant clé dépasse les 100 000 \$, ajouter des honoraires équivalant à 3 % de l'excédent.

87-111; 94-66; 2006-46

87-111; 94-66; 2006-46

TARIFF “D”

**TARIFF OF DISBURSEMENTS ALLOWABLE TO
A PARTY ENTITLED TO COSTS**

1. Witnesses

Attendance money payable to witnesses, excluding parties to the action, unless the party is required to attend under Rule 55.05:

- (1) Each day of necessary attendance, \$50.
- (2)(a) where a witness resides in the Province of New Brunswick but outside the municipality where the trial is held, 40 cents per kilometer between his residence and the place of trial and return,
 - (b) where a witness resides outside the Province of New Brunswick, the minimum return air fare plus 40 cents per kilometer to and from airports, his residence and the place of trial; and
- (3) Where the witness resides elsewhere than the place of trial and is required to remain at the place of trial overnight, \$75 for each overnight stay.

(4) If the assessing officer is satisfied that it is reasonable, the assessing officer may adjust the costs fixed under paragraphs (1), (2) and (3).

2. Disbursements recoverable from opposite party:

- (1) Attendance money paid to witness,
- (2) Reasonable cost of
 - (a) plans
 - (b) models
 - (c) photographs

when necessary to understand the evidence,

- (3) Reasonable cost of
 - (a) medical reports
 - (b) hospital records
 - (c) reports of experts

TARIF « D »

**TARIF DES DEBOURS REMBOURSABLES À LA
PARTIE QUI A DROIT AUX DÉPENS**

1. Témoins

Provision de présence payable aux témoins, à l'exclusion des parties à l'action sauf si leur présence était requise en application de la règle 55.05 :

- (1) Pour chaque jour où leur présence était indispensable, 50 \$
- (2)(a) lorsque le témoin réside au Nouveau-Brunswick mais en dehors de la municipalité où a lieu le procès, 0,40 \$ le kilomètre, aller et retour, entre son domicile et le lieu du procès,
 - b) lorsque le témoin ne réside pas au Nouveau-Brunswick, le prix du billet d'avion le moins cher, plus 0,40 \$ le kilomètre, aller et retour, entre les aéroports et sa résidence et le lieu du procès et
- (3) Lorsque le témoin ne réside pas à l'endroit où a lieu le procès et qu'il est tenu d'y coucher, 75 \$ la nuit.

(4) S'il constate que le rajustement s'avère raisonnable, le fonctionnaire chargé du calcul peut rajuster les montants fixés aux paragraphes (1), (2) et (3).

2. Débours recouvrables de la partie adverse :

- (1) Provision de présence payée aux témoins,
- (2) Coût raisonnable des
 - a) plans
 - b) modèles
 - c) photographies

nécessaires à la bonne compréhension de la preuve,

- (3) Coût raisonnable des
 - a) rapports médicaux
 - b) archives hospitalières
 - c) rapports d'experts

intended to be used at trial and which, unless the proceeding is disposed of beforehand, were supplied to the other parties at least 10 days before trial,

(4) Reasonable fees paid to an expert witness who gives evidence for each day examined and each additional day authorized by the assessing officer,

(5) Reasonable fees paid to an interpreter for services at trial or on an examination,

(6) In the discretion of the assessing officer, reasonable travelling and accommodation expenses incurred by a party in attending discovery or trial,

(7) Reasonable cost of copies of documents or authorities prepared for the use of the court and supplied to the opposite party,

(8) The cost of certified copies of documents such as judgments, orders, birth, marriage and death certificates, abstracts of title, deeds, mortgages and other registered documents where made exhibits,

(9) The cost of transcripts when required by the court or the rules, or where, in the discretion of the assessing officer, they were reasonably required for the preparation for trial or necessary to the understanding of the evidence,

(10) Reasonable fees paid for necessary personal service of documents,

(11) Fee paid to a clerk,

(12) Fees paid to the Registrar,

(13) Fees paid to a sheriff, and

(14) All other reasonable expenses necessarily incurred.

93-12; 2014-159

destinés au procès et qui ont été fournis aux autres parties au moins 10 jours avant le procès, à moins que l'instance n'ait pris fin dans l'intervalle,

(4) Les honoraires raisonnables payés à un témoin expert pour ses dépositions, par journée d'interrogatoire et pour toute journée additionnelle approuvée par le fonctionnaire chargé du calcul,

(5) Les honoraires raisonnables payés à l'interprète en rémunération de ses services lors du procès ou d'un interrogatoire,

(6) À la discrétion du fonctionnaire chargé du calcul, les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement supportés par une partie pour assister à une enquête préalable ou au procès,

(7) Le coût raisonnable de reproduction de documents ou de références effectuée pour l'usage de la cour et de la partie adverse,

(8) Le coût des copies certifiées conformes de documents tels que jugements, ordonnances, certificats de naissance, de mariage ou de décès, résumés de titre, actes scellés, hypothèques et autres documents enregistrés, présentés en preuve,

(9) Le coût des transcriptions qui étaient prescrites par la cour ou par les règles ou qui, de l'avis du fonctionnaire chargé du calcul, étaient une condition raisonnable à la préparation du procès ou nécessaires à la bonne compréhension de la preuve,

(10) Rémunération raisonnable payée pour toute signification personnelle de documents qui était obligatoire,

(11) Droits payés au greffier,

(12) Droits payés au registraire,

(13) Droits payés au shérif, et

(14) Tous les autres frais indispensables et raisonnables.

93-12, 2014-159

JUDGMENTS

RULE 60

**SIGNING AND ENTERING
ORDERS AND JUDGMENTS**

60.01 Disposition of Motions

- (1) On the hearing of a motion, the judge may
 - (a) endorse his disposition thereof on the Notice of Motion, or
 - (b) direct the successful party to prepare a formal order for the judge's signature.
- (2) An order disposing of a motion takes effect when it is signed.
- (3) The successful party on a motion shall file with the clerk the endorsed Notice of Motion or the order signed by the judge under paragraph (1).

60.02 Decision Directing Judgment

- (1) Where at a hearing or trial, a judge gives an order or decision directing judgment
 - (a) the court stenographer in attendance shall file a transcript or copy of the order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and
 - (b) unless the judge orders otherwise, the judgment shall be dated as of the date on which the transcript or copy of the order or decision is filed and shall have effect from that date.
- (2) Where, subsequent to the hearing or trial, a judge gives a written order or decision directing judgment
 - (a) he shall file his order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and
 - (b) the judgment shall be dated as of the date when the order or decision is filed and shall have effect from that date.

JUGEMENTS

RÈGLE 60

**SIGNATURE ET INSCRIPTION DES
ORDONNANCES ET JUGEMENTS**

60.01 Ordonnance suite à une motion

- (1) Sur audition d'une motion, le juge peut
 - a) inscrire sa réponse sur l'avis de motion ou
 - b) prescrire à la partie gagnante de rédiger une ordonnance formelle pour signature du juge.
- (2) L'ordonnance rendue suite à une motion prend effet au moment de sa signature.
- (3) La partie gagnante sur une motion doit déposer auprès du greffier l'avis de motion portant la réponse du juge ou l'ordonnance signée par le juge en application du paragraphe (1).

60.02 Décision prescrivant la remise d'un jugement

- (1) Lorsqu'à une audience ou lors d'un procès, le juge rend une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,
 - a) le sténographe judiciaire de service doit déposer une transcription ou une copie de l'ordonnance ou de la décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et
 - b) sauf ordre contraire du juge, le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'extrait ou de la copie de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.
- (2) Lorsqu'après la tenue de l'audience ou du procès, le juge rend par écrit une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,
 - a) il doit déposer son ordonnance ou sa décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et
 - b) le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.

(3) A clerk with whom an order or decision is filed under paragraph (1) or (2) shall forthwith send to each party or his solicitor a copy of the order or decision, endorsed with the date from which the judgment is effective.

92-3; 2010-60

60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment

(1) A party may prepare the judgment and present it to the clerk to be signed and entered.

(2) A judgment may be signed and entered notwithstanding that costs have not been assessed.

(3) When a judgment is signed, the clerk shall

(a) enter it in the registry kept for the purpose, and

(b) mail a copy to each party who was present or represented at the hearing or trial or to his solicitor.

(4) Before judgment is entered, a party may apply on motion to the judge to vary his decision.

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission,

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or

(c) the court has failed to specify the time for compliance with a judgment requiring a person to do or abstain from doing an act.

(6) Paragraphs (4) and (5) apply, with any necessary modification, to orders and decisions directing judgment and to judgments in the Court of Appeal.

85-5; 87-111; 2023-8

60.04 Form of Judgment

A judgment may be in Form 60A and shall contain

(3) Le greffier auprès de qui une ordonnance ou une décision est déposée en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) doit immédiatement expédier à chacune des parties ou à leur avocat copie de l'ordonnance ou de la décision sur laquelle est inscrite la date d'entrée en vigueur du jugement.

92-3; 2010-60

60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement

(1) Une partie peut préparer le jugement et le remettre au greffier pour signature et inscription au registre.

(2) Le jugement peut être signé et inscrit au registre même si les dépens n'ont pas été calculés.

(3) Une fois le jugement signé, le greffier

a) l'inscrit dans le registre tenu à cette fin et

b) en expédie copie par la poste à chacune des parties présentes ou représentées à l'audience ou au procès, ou à son avocat.

(4) Une partie peut demander au juge de modifier sa décision avant que le jugement ne soit inscrit.

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente:

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention,

b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou

c) la cour a omis de préciser le délai d'exécution d'un jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux ordonnances et aux décisions de la Cour d'appel prescrivant la remise d'un jugement ainsi qu'aux jugements rendus par cette cour.

85-5; 87-111; 2023-8

60.04 Forme du jugement

Tout jugement peut être rédigé conformément à la formule 60A et doit contenir

- | | |
|--|--|
| (a) the style of the proceeding, | a) l'intitulé de l'instance, |
| (b) its effective date, | b) sa date d'entrée en vigueur, |
| (c) the name of the judge who directed it, | c) le nom du juge qui l'a rendu, |
| (d) recitals of | d) une indication |
| (i) the date when the hearing or trial was concluded, | (i) de la date à laquelle l'audience ou le procès a pris fin et |
| (ii) any undertaking made by a party as a condition upon which the judgment was given, | (ii) de tout engagement pris par une partie comme condition au prononcé du jugement, |
| (e) the operative parts of the judgment in numbered paragraphs, | e) le dispositif du jugement en paragraphes numérotés, |
| (f) the signature of the clerk and the seal of the court, and | f) la signature du greffier et le sceau de la cour et |
| (g) the address of the person against whom the judgment is entered, if known. | g) l'adresse de celui contre qui le jugement est rendu, si elle est connue. |

60.04.1 Abbreviated Judgment

(1) A party may prepare an abbreviated judgment (Form 60AA) and present it to the clerk to be signed if

- (a) the judgment contains operative parts that affect an interest in or title to land or require the payment of money, and
- (b) the judgment also contains operative parts that do not affect an interest in or title to land and do not require the payment of money.

(2) An abbreviated judgment shall omit the operative parts of the judgment that do not affect an interest in or title to land and do not require the payment of money.

(3) The paragraphs of an abbreviated judgment shall be given the same numbers as the corresponding paragraphs of the judgment.

(4) The clerk may sign an abbreviated judgment only after the judgment has been entered.

2019-33

60.04.1 Jugement abrégé

(1) Une partie peut préparer un jugement abrégé (formule 60AA) et le remettre au greffier pour signature si

- a) partie du dispositif du jugement porte sur un intérêt sur un bien-fonds, porte sur un titre de bien-fonds ou exige le paiement d'une somme et
- b) partie du dispositif du jugement ne porte pas sur un intérêt sur un bien-fonds ni sur un titre de bien-fonds et n'exige pas le paiement d'une somme.

(2) Un jugement abrégé doit omettre la partie du dispositif du jugement qui ne porte pas sur un intérêt sur un bien-fonds ni sur un titre de bien-fonds et n'exige pas le paiement d'une somme.

(3) Les paragraphes d'un jugement abrégé portent les mêmes numéros que les paragraphes correspondants du jugement.

(4) Le greffier ne peut signer le jugement abrégé qu'une fois le jugement inscrit.

2019-33

60.05 Time for Compliance

(1) Subject to paragraph (2) an order, decision or judgment which requires a person to do or abstain from doing an act, shall specify the time for compliance.

(2) Where a person is required by an order, decision or judgment to pay money, give possession of land, or deliver goods, the court may specify the time for compliance.

60.06 Entry of Judgments on Appeal

(1) When a judgment is entered in the Court of Appeal the Registrar shall forward a copy of the judgment to the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced and the clerk shall make an entry of the judgment in his office.

(2) The certificate of the Registrar of the Supreme Court of Canada as to a judgment made on an appeal to that court shall be entered in the office of the Registrar of the Court of Appeal and in the office of the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced.

85-5

60.07 Memorandum of Satisfaction

(1) A clerk may file a Memorandum of Satisfaction of Judgment (Form 60B, 60C or 60D) if

(a) it is signed by the person entitled to the benefit of the judgment and the signature and contents are proven by affidavit, or

(b) on motion to the clerk it is shown that the judgment has been satisfied and that

(i) notice of the motion was served on the person entitled to the benefit of the judgment, or

(ii) the person entitled to the benefit of the judgment could not be found after appropriate efforts to find the person had been made.

(2) An appeal from a clerk's decision to file or not to file a Memorandum of Satisfaction of Judgment may be taken on motion to the court within 15 days after the date of the decision.

97-78; 2019-33

60.05 Délai d'exécution

(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance, décision ou jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose doit en préciser le délai d'exécution.

(2) Lorsqu'une personne est tenue en vertu d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement de payer une somme d'argent, de céder la possession d'un bien-fonds ou de délivrer des objets, la cour peut en préciser le délai d'exécution.

60.06 Inscription des jugements rendus en appel

(1) Lorsqu'un jugement est inscrit à la Cour d'appel, le registraire doit en envoyer copie au greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance a été introduite. Celui-ci inscrit le jugement à son registre.

(2) Tout certificat du registraire de la Cour suprême du Canada relatif à un jugement rendu en appel à cette cour doit être inscrit aux registres du registraire de la Cour d'appel et du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance a été introduite.

85-5

60.07 Certificat d'exécution

(1) Le greffier peut déposer un certificat d'exécution de jugement (formule 60B, 60C ou 60D) dans les cas suivants :

a) s'il est signé par la personne qui bénéficie du jugement et que l'authenticité de sa signature et que la véracité de son contenu sont attestées par affidavit ou

b) si, sur motion au greffier, il est établi que le jugement a été exécuté et

(i) qu'un avis de la motion a été signifié à la personne qui bénéficie du jugement ou

(ii) qu'il s'est avéré impossible de trouver la personne qui bénéficie du jugement malgré les efforts appropriés pour la trouver.

(2) Appel de la décision du greffier de déposer ou non un certificat d'exécution de jugement peut être formé sur motion à la cour dans les 15 jours de la date de la décision.

97-78; 2019-33

60.07.1 Supplementary Order

(1) A clerk may issue a Supplementary Order (Form 60E) for the purposes of the *Enforcement of Money Judgments Act* if, on motion to the clerk, it is shown that the order should be issued and that

(a) notice of the motion was served on the judgment creditor, or

(b) the judgment creditor could not be found after appropriate efforts to find the judgment creditor had been made.

(2) The documentary evidence to be used at the hearing of the motion shall include

(a) a copy of the judgment to which the Supplementary Order is to relate,

(b) if a demand was delivered to the judgment creditor under subsection 26(2) of the *Enforcement of Money Judgments Act*, a copy of the demand and of the certificate or instrument that the judgment creditor had been required to grant, and

(c) if the judgment creditor could not be found, an affidavit stating the efforts that were made to find the judgment creditor.

(3) An appeal from a clerk's decision to issue or not to issue a Supplementary Order may be taken on motion to the court within 15 days after the date of the decision.

2019-33

60.08 Interest on Judgments

(1) Subject to subsection 46(2) of the *Judicature Act*, and unless ordered otherwise, a verdict or judgment taking effect from a date on or after March 15, 1994 bears interest at the rate of 7 per cent per year.

(2) Notwithstanding paragraph (1), where there is an agreement between parties that a special rate of interest shall be secured by the verdict or judgment, the verdict or judgment shall bear interest at that rate.

60.07.1 Ordonnance supplémentaire

(1) Le greffier peut, sur motion, rendre une ordonnance supplémentaire (formule 60E) pour l'application de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* s'il est établi que l'ordonnance devrait être rendue et

a) qu'un avis de la motion a été signifié au créancier judiciaire ou

b) qu'il s'est avéré impossible de trouver le créancier judiciaire malgré les efforts appropriés pour le trouver.

(2) Les preuves littérales qui seront utilisées lors de l'audition de la motion comprennent

a) une copie du jugement auquel l'ordonnance supplémentaire doit se rapporter,

b) si une mise en demeure a été délivrée au créancier judiciaire en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, une copie de la mise en demeure et du certificat ou de l'instrument demandé au créancier judiciaire d'accorder et

c) s'il s'est avéré impossible de trouver le créancier judiciaire, un affidavit indiquant les efforts qui ont été déployés pour le trouver.

(3) Appel de la décision du greffier de rendre ou non une ordonnance supplémentaire peut être formé sur motion à la cour dans les 15 jours de la date de la décision.

2019-33

60.08 Intérêts sur jugement

(1) Sous réserve du paragraphe 46(2) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, et à moins d'une ordonnance contraire, le verdict ou le jugement prenant effet le ou après le 15 mars 1994, porte intérêt au taux de 7 pour cent par an.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'il y a accord entre les parties pour qu'un taux spécial d'intérêt soit garanti par le verdict ou par le jugement, ce verdict ou ce jugement porteront l'intérêt à ce taux.

Rule / Règle 60

(3) Costs bear interest from the date of judgment.
94-24; 99-71

(3) Les dépens portent intérêt à compter de la date
du jugement.
94-24; 99-71

JUDGMENTS

RULE 61

ENFORCEMENT OF ORDERS AND JUDGMENTS

61.01 Enforcement of Orders

An order of the court may be enforced in the same way that a judgment to the same effect might be enforced.

61.02 Enforcement Orders Generally

(1) Judgments may be enforced by enforcement orders as follows

- (a) Repealed: 2013, c.32, s.37
- (b) for recovery of possession of land, by an Order for Possession of Land (Form 61B),
- (c) for delivery of personal property, by an Order for Delivery of Personal Property (Form 61C), and
- (d) requiring the doing or abstaining from doing of any act, by a Contempt Order (Form 76A).

(2) The Registrar or clerk may provide solicitors with forms of

- (a) Repealed: 2013, c.32, s.37
- (b) Orders for Possession of Land, and
- (c) Orders for Delivery of Personal Property,

bearing his signature and the seal of the court.
2013, c.32, s.37

61.03 Repealed: 2013, c.32, s.37
2013, c.32, s.37

61.04 Enforcement Order for Possession of Land

A judgment for the recovery or delivery of possession of land may be enforced by the issue of an Order for Possession of Land.

JUGEMENTS

RÈGLE 61

EXÉCUTION FORCÉE

61.01 Exécution d'ordonnances

La procédure d'exécution forcée d'une ordonnance de la cour est la même que celle d'un jugement qui aurait été rendu aux mêmes fins.

61.02 Ordonnances d'exécution en général

(1) Les ordonnances d'exécution suivantes assurent l'exécution forcée des jugements :

- a) Abrogé : 2013, ch. 32, art. 37
- b) l'ordonnance de mise en possession d'un bien-fonds (formule 61B), pour recouvrer un bien-fonds,
- c) l'ordonnance de délivrance de biens personnels (formule 61C), pour faire délivrer des biens personnels et
- d) l'ordonnance pour outrage, (formule 76A) pour faire accomplir ou cesser un acte quelconque.

(2) Le registraire ou le greffier peut fournir aux avocats les formules suivantes :

- a) Abrogé : 2013, ch. 32, art. 37
- b) ordonnance de mise en possession d'un bien-fonds et
- c) ordonnance de délivrance de biens personnels.

Ces formules sont signées par lui et portent le sceau de la Cour.

2013, ch. 32, art. 37

61.03 Abrogé : 2013, ch. 32, art. 37
2013, ch. 32, art. 37

61.04 Ordonnance d'exécution pour recouvrer la possession d'un bien-fonds

L'exécution de tout jugement en recouvrement d'un bien-fonds ou prescrivant la mise en possession d'un bien-fonds peut être assurée par l'émission d'une ordonnance de mise en possession.

61.05 Enforcement Order for Delivery of Personal Property

A judgment for the delivery of personal property, other than land or money, may be enforced by the issue of an Order for Delivery of Personal Property.

61.06 Enforcement Order to Do or Abstain from Doing any Act

(1) Where a party refuses or neglects to obey a judgment which requires him

- (a) to do anything other than to pay money, or
- (b) to abstain from doing anything,

the judgment may be enforced against him by a Contempt Order.

(2) A Contempt Order shall not be granted under paragraph (1) unless the court is satisfied that the person against whom the order is made had actual knowledge of the substance of the judgment in time to comply.

61.07 Repealed: 2013, c.32, s.37
2013, c.32, s.37

61.08 Repealed: 2013, c.32, s.37
2013, c.32, s.37

61.09 Order for Possession of Land

(1) Unless provided otherwise by the judgment, an Order for Possession of Land shall not be issued without leave of the court, which may be obtained on a motion made without notice.

(2) Leave shall not be given unless it is shown by affidavit that every person in actual possession of the whole or any part of the land has received sufficient notice of the proceeding in which judgment was obtained to have enabled him to apply on motion to the court for relief.

(3) An Order for Possession of Land remains in force for 1 year from the date of the judgment or order authorizing its issue.

61.05 Ordonnance d'exécution pour faire délivrer des biens personnels

L'exécution de tout jugement prescrivant la délivrance de biens personnels autres qu'un bien-fonds ou qu'une somme peut être assurée par l'émission d'une ordonnance de délivrance de biens personnels.

61.06 Ordonnance d'exécution pour faire accomplir ou interdire un acte

(1) Si une partie refuse ou néglige d'obéir à un jugement qui lui enjoint

- a) de faire quelque chose, sauf de payer une somme, ou
- b) de ne pas faire quelque chose,

l'exécution du jugement peut être assurée au moyen d'une ordonnance pour outrage.

(2) La cour ne doit rendre une ordonnance pour outrage en application du paragraphe (1) que si elle est assurée que la personne visée avait une connaissance réelle de l'essentiel du jugement et ce, à temps pour s'y conformer.

61.07 Abrogé : 2013, ch. 32, art. 37
2013, ch. 32, art. 37

61.08 Abrogé : 2013, ch. 32, art. 37
2013, ch. 32, art. 37

61.09 Ordonnance de mise en possession d'un bien-fonds

(1) Sauf disposition contraire du jugement, aucune ordonnance de mise en possession d'un bien-fonds ne peut être émise sans la permission de la cour. Cette permission peut être obtenue sur motion présentée sans préavis.

(2) La permission ne sera accordée que s'il est prouvé par affidavit que chaque personne ayant possession de fait de la totalité ou d'une partie du bien-fonds a été avisée suffisamment à l'avance de l'instance qui a abouti à ce jugement pour avoir pu solliciter, sur motion, des mesures de redressement de la cour.

(3) L'ordonnance de mise en possession d'un bien-fonds reste en vigueur durant une année à compter de la

date du jugement ou de l'ordonnance autorisant son émission.

61.10 Order for Delivery of Personal Property

Where the sheriff is unable to obtain possession of property described in an Order for Delivery of Personal Property the party who issued the Order for Delivery of Personal Property may apply on motion to the court for an order directing the sheriff to take other personal property of the party against whom judgment was obtained, not exceeding double the value of the property described, to be kept by the sheriff until further order of the court.

61.11 Enforcement by or Against a Person not a Party

(1) Where a judgment is made for the benefit of a person who is not a party, that person may enforce obedience to the judgment by the same process as if he were a party.

(2) Where a judgment may be enforced against a person who is not a party, that person shall be liable to the same process for enforcing obedience to the judgment as if he were a party.

61.12 Wrongful Enforcement

A person who claims that an Enforcement Order was wrongfully issued or executed against him, may apply on motion

- (a) to have the order set aside, and
- (b) to have returned to him any property improperly seized or taken.

61.13 Report by Sheriff

(1) A party who has filed an enforcement order with a sheriff may, by a demand in writing, require the sheriff to report the manner in which he has executed it.

(2) Where the sheriff fails to comply within a reasonable time with a demand made under paragraph (1), the party serving the demand may give to the sheriff notice of motion for an order directing compliance with the demand.

85-5

61.10 Ordonnance de remise de biens personnels

Si le shérif est incapable d'obtenir la possession d'un bien décrit dans une ordonnance de remise de biens personnels, la partie qui a émis l'ordonnance peut, sur motion, demander à la cour de prescrire au shérif de prendre tout autre bien personnel de la partie contre qui elle a obtenu jugement. Ce bien, dont la valeur ne doit pas dépasser le double de la valeur du bien décrit, est conservé par le shérif jusqu'à nouvelle ordonnance de la cour.

61.11 Exécution forcée par ou contre un tiers

(1) Celui qui n'est pas une partie en faveur de qui un jugement est rendu, dispose des mêmes moyens d'exécution forcée qu'une partie.

(2) Celui qui n'est pas une partie contre qui un jugement est rendu, s'expose aux mêmes moyens d'exécution forcée qu'une partie.

61.12 Exécution illégale

Celui qui prétend qu'une ordonnance d'exécution a été émise ou exécutée illégalement contre lui peut demander

- a) l'annulation de l'ordonnance et
- b) la restitution de tout bien saisi ou pris sans justification.

61.13 Rapport du shérif

(1) La partie qui a déposé une ordonnance d'exécution auprès du shérif peut, sur sommation écrite, exiger du shérif un rapport sur la façon dont il a exécuté l'ordonnance.

(2) Si le shérif ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la sommation faite en application du paragraphe (1), la partie ayant signifié la sommation peut remettre au shérif un avis de motion pour une ordonnance l'enjoignant de se conformer à la sommation.

85-5

61.14 Repealed: 2013, c.32, s.37

2014-78; 2013, c.32, s.37

61.15 Enforcement of Judgment at Expense of Disobedient Party

(1) Where a person refuses or neglects to comply with a judgment or any term of a judgment other than one which provides only for payment of money, the court

- (a) may grant a Contempt Order, and
- (b) may direct the judgment creditor or some other person to carry out the terms of the judgment.

(2) Where the court has made an order under paragraph (1)(b) and determines the expenses of carrying it out, the court may grant judgment against the disobedient person for those expenses and costs.

2013, c.32, s.37; 2019-33

61.16 Stay of Enforcement

The court may stay the enforcement of a judgment, on such terms as may be just,

- (a) if the court is satisfied that events occurring after the judgment or other special circumstances render it inexpedient to enforce the judgment,
- (b) if the court is satisfied that the judgment debtor is for any reason unable to pay money recoverable under a judgment,
- (c) if the court has refused to grant leave under section 5 of the *General Regulation – Enforcement of Money Judgments Act* for an enforcement instruction to be delivered or for the seizure of a judgment debtor's income to continue, or

- (d) for any other just cause.

2019-33

61.14 Abrogé : 2013, ch. 32, art. 37

2014-78; 2013, ch. 32, art. 37

61.15 Exécution forcée aux frais de la partie en défaut

(1) Lorsqu'une personne refuse ou néglige de se conformer à un jugement ou à toute modalité d'un jugement autre que celui qui ne prévoit que le paiement d'une somme, la cour peut

- a) rendre une ordonnance pour outrage et
- b) prescrire que le créancier judiciaire ou qu'une autre personne exécute les modalités du jugement.

(2) Lorsque la cour a rendu une ordonnance en application du paragraphe (1)(b) et détermine les frais de son exécution, la cour peut rendre un jugement contre la partie en défaut pour le recouvrement de ces frais et des dépens.

2013, ch. 32, art. 37; 2019-33

61.16 Suspension de l'exécution forcée

La cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, suspendre l'exécution forcée d'un jugement,

- a) si elle estime que les événements qui se sont produits après le jugement ou d'autres circonstances spéciales la rendent inopportune,
- b) si elle estime que le débiteur judiciaire, pour une raison quelconque, est incapable de payer la somme recouvrable en vertu du jugement,
- c) si elle a refusé d'accorder la permission prévue à l'article 5 du *Règlement général – Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* pour que des instructions d'exécution forcée soient délivrées ou que la saisie des revenus du débiteur judiciaire se poursuive ou

- d) pour tout autre motif valable.

2019-33

APPEALS

RULE 62

CIVIL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL

62.01 Application of Rule

This rule applies to applications and appeals to the Court of Appeal in

- (a) civil proceedings, and
- (b) proceedings under the *Divorce Act*.

62.02 Definitions

In this rule

court appealed from includes a court, commission, board, committee, tribunal or other adjudicative body from whose order or decision an appeal may be taken to the Court of Appeal.

62.02.1 Videoconference

2008-1

The Chief Justice may direct that any matter in the Court of Appeal be heard by way of a videoconference.

2008-1

62.03 Leave to Appeal

- (1) Where a party seeks to appeal from
 - (a) an interlocutory order or decision,
 - (b) an order or decision as to costs only, or
 - (c) an order made with the consent of the parties,

leave to appeal must be obtained by motion to a judge of the Court of Appeal.

(1.1) A party who moves for leave to appeal from an interlocutory order or decision may move in the alternative for an extension of time to issue and serve a Notice of Appeal (Form 62B) in the event that the judge

APPELS

RÈGLE 62

**APPELS EN MATIÈRE CIVILE
DEVANT LA COUR D'APPEL**

62.01 Champ d'application de la règle

La présente règle s'applique aux requêtes et aux appels à la Cour d'appel dans

- a) les instances civiles et
- b) les instances introduites en application de la *Loi sur le divorce*.

62.02 Définitions

Dans la présente règle,

tribunal de première instance s'entend notamment d'un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, d'une commission, d'un comité ou de tout autre organe de décision dont l'ordonnance ou la décision est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.

62.02.1 Vidéoconférence

2008-1

Le juge en chef peut prescrire que toute question devant la Cour d'appel soit entendue par vidéoconférence.

2008-1

62.03 Autorisation d'appel

- (1) La partie qui désire interjeter appel
 - a) d'une ordonnance ou d'une décision interlocutoire,
 - b) d'une ordonnance ou d'une décision portant sur les dépens uniquement ou
 - c) d'une ordonnance rendue du consentement des parties,

doit obligatoirement en obtenir la permission, sur motion, d'un juge de la Cour d'appel.

(1.1) La partie qui présente une motion en autorisation d'appel d'une ordonnance ou d'une décision interlocutoire peut demander par motion dans l'alternative une prolongation pour émettre et signifier un avis d'appel (formule 62B) au cas où le juge qui entend la motion dé-

hearing the motion rules that the order or decision is not interlocutory.

(2) A Notice of Motion for Leave to Appeal (Form 62A) shall be served within 7 days from the date of the order or decision sought to be appealed, or within such further time as is allowed by the judge hearing the motion for leave, and the provisions of Rule 37 apply where not inconsistent with this subrule.

(3) The record on a motion under paragraph (1) shall consist of

- (a) an index,
- (b) a copy of the notice of motion,
- (c) a copy of the order or decision sought to be appealed,
- (d) a copy of the pleadings, if any, and
- (e) a copy of any affidavits or other evidence relevant to the appeal.

(4) In considering whether or not to grant leave to appeal, the judge hearing the motion may consider the following:

- (a) whether there is a conflicting decision by another judge or court upon a question involved in the proposed appeal;
- (b) whether he or she doubts the correctness of the order or decision in question; or
- (c) whether he or she considers that the proposed appeal involves matters of sufficient importance.

(5) A judge granting leave to appeal may

- (a) impose such terms as may be just, and
- (b) with the approval of the Chief Justice, give directions to expedite the hearing of the appeal.

(6) Subject to any directions given under paragraph (5), this rule applies to an appeal where leave to appeal has been granted.

93-12; 2008-1; 2020-53

ciderait que l'ordonnance ou la décision n'est pas interlocutoire.

(2) Un avis de motion en autorisation d'appel (formule 62A) doit être signifié dans les 7 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision portée en appel ou dans le délai supplémentaire accordé par le juge entendant la motion. Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article, les dispositions de la règle 37 s'y appliquent.

(3) Le dossier afférent à la motion présentée en application du paragraphe (1) contient

- a) une table des matières,
- b) copie de l'avis de motion,
- c) copie de l'ordonnance ou de la décision portée en appel,
- d) le cas échéant, copie des plaidoiries et
- e) copie des affidavits ou autres moyens de preuve pertinents à l'appel.

(4) Pour décider s'il accordera ou non l'autorisation d'appel, le juge qui entend la motion peut prendre en considération ce qui suit :

- a) l'existence d'une décision contraire d'un autre juge ou d'un tribunal sur une question soulevée dans le projet d'appel;
- b) le bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision en question;
- c) le fait que le projet d'appel soulève des questions d'une importance suffisante.

(5) Le juge qui accorde l'autorisation d'appel peut

- a) imposer les conditions qu'il estime justes et
- b) avec l'approbation du juge en chef, donner des directives visant à accélérer l'audition de l'appel.

(6) Sous réserve des directives données en application du paragraphe (5), tout appel pour lequel une autorisation a été accordée est régi par la présente règle.

93-12; 2008-1; 2020-53

62.03.01 Disposition of motion without oral argument

2008-1

A judge may dispose of a motion under this rule on the basis of the record on the motion and the written submissions of the parties without hearing oral argument.

2008-1

62.04 Motion Without Notice

Where the court dismisses a motion made without notice, the same motion may, without notice, be made to the Court of Appeal.

62.05 Commencement of Appeal

(1) An appeal shall be commenced by issuing a Notice of Appeal (Form 62B) which shall set out the grounds of appeal and the relief sought.

(2) A Notice of Appeal shall be issued

(a) within 30 days from the date of the order or decision appealed from, or

(b) where leave to appeal is required, within 7 days from the date of the order granting leave.

62.06 Issue and Service of Notice of Appeal

(1) A Notice of Appeal is issued when the original, a copy, and the filing fee prescribed by these rules

(a) are filed in the office of the Registrar, or

(b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the Registrar of the Court of Appeal, Justice Building, Queen Street, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B. E3B 5H1.

(2) Upon receiving an original and copy of a Notice of Appeal and the prescribed filing fee, the Registrar shall

(a) assign to the Notice of Appeal a Court of Appeal file number,

(b) enface on the original and copy the file number and the date of issue,

(c) return the original to the appellant, and

62.03.01 Dispense de l'argumentation orale

2008-1

Un juge peut décider d'une motion présentée en vertu de la présente règle sur la foi du dossier afférent à la motion et des mémoires des parties, sans l'argumentation orale.

2008-1

62.04 Motions sans préavis

Toute motion qui a été présentée sans préavis et qui a été rejetée par la cour peut être présentée à la Cour d'appel sans préavis.

62.05 Avis d'appel principal

(1) L'appel est introduit par l'émission d'un avis d'appel (formule 62B) exposant les motifs d'appel et indiquant les mesures de redressement sollicitées.

(2) L'avis d'appel doit être émis

a) dans les 30 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision frappée d'appel ou

b) s'il faut obtenir une autorisation d'appel, dans les 7 jours de la date de l'ordonnance accordant l'autorisation.

62.06 Émission et signification de l'avis d'appel

(1) L'avis d'appel est émis lorsque l'original, une copie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles

a) sont déposés au bureau du registraire ou

b) sont envoyés par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie à l'adresse du Registraire de la Cour d'appel, Palais de Justice, rue Queen, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1.

(2) Sur réception de l'original et d'une copie de l'avis d'appel ainsi que du droit de dépôt prescrit, le registraire

a) attribue à l'avis d'appel un numéro de dossier d'appel,

b) inscrit sur l'original et sur la copie le numéro du dossier et la date d'émission,

c) retourne l'original à l'appelant et

(d) retain and file the copy.

(3) Within 15 days after a Notice of Appeal is issued, the appellant shall

(a) serve a copy on all persons whose interests may be affected and file the Notice of Appeal and proof of service with the Registrar forthwith after completion of service, and

(b) forward a copy to

(i) the clerk of the Judicial District in which the proceeding was commenced, or

(ii) the court appealed from.

92-3; 2006-46

62.07 Cross-Appeals

(1) A respondent may, within 15 days after a Notice of Appeal has been served upon him, serve a Notice of Cross-Appeal (Form 62D) upon all parties whose interests may be affected, and file it with the Registrar forthwith after completion of service.

(2) Leave to cross-appeal is not required in respect of an order or decision for which leave to appeal has been granted under Rule 62.03.

2008-1

62.08 Respondent's Notice of Contention

A respondent who has not cross-appealed but who contends that

(a) the order or decision appealed from should be affirmed on grounds other than those given by the court appealed from, or

(b) if the appeal is allowed in whole or in part, he is entitled to different relief than that given by the court appealed from,

shall, within 15 days from the service on him of the Notice of Appeal, serve a Notice of Contention (Form 62E) upon all parties whose interests may be affected and file it with the Registrar forthwith after completion of service.

d) conserve et classe la copie.

(3) Dans les 15 jours de l'émission de l'avis d'appel, l'appellant doit

a) signifier copie à toutes les personnes dont les intérêts peuvent être en cause et ensuite déposer immédiatement l'avis d'appel avec preuve de sa signification auprès du registraire, et

b) envoyer copie

(i) au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite ou

(ii) au tribunal de première instance.

92-3; 2006-46

62.07 Appel reconventionnel

(1) L'intimé peut, dans les 15 jours de la signification qui lui est faite d'un avis d'appel, signifier à toutes les parties dont les intérêts peuvent être en cause un avis d'appel reconventionnel (formule 62D). L'avis est ensuite déposé immédiatement auprès du registraire.

(2) Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de former un appel reconventionnel à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision pour laquelle l'autorisation d'appel a été accordée en vertu de la règle 62.03.

2008-1

62.08 Avis de désaccord de l'intimé

L'intimé qui n'a pas formé d'appel reconventionnel mais qui soutient

a) que l'ordonnance ou que la décision portée en appel devrait être confirmée pour des motifs autres que ceux donnés par le tribunal de première instance ou

b) qu'il a droit, si l'appel est accueilli en tout ou en partie, à des mesures de redressement différentes de celles accordées par le tribunal de première instance,

doit, dans les 15 jours de la signification qui lui est faite de l'avis d'appel, signifier à toutes les parties dont les intérêts peuvent être affectés un avis de désaccord (formule 62E). L'avis est ensuite déposé immédiatement auprès du registraire.

62.09 Amendment of Grounds of Appeal

(1) Before the appeal is perfected, the appellant may amend the Notice of Appeal by serving a Supplementary Notice of Appeal (Form 62C) on each of the parties served with the Notice of Appeal. The appellant shall file the Supplementary Notice of Appeal and proof of service with the Registrar forthwith after completion of service.

(2) Except with leave obtained on motion to the Court of Appeal or a judge thereof, an appellant shall not rely on a ground of appeal unless it is stated in the Notice of Appeal or a Supplementary Notice of Appeal.

2006-46

62.10 Certificate or Agreement of Appellant and Respondent re Exhibits and Evidence

(1) The appellant shall serve on each respondent, with the Notice of Appeal, a Certificate of Appellant (Form 62F).

(2) A respondent shall be deemed to have confirmed the Certificate of Appellant unless, within 15 days after service of the Certificate of Appellant, the respondent serves on the appellant a Certificate of Respondent (Form 62G).

(3) Instead of complying with paragraphs (1) and (2) of this subrule, the parties to an appeal may file an Agreement Re Evidence Necessary For Use on Appeal (Form 62H).

(4) The Court of Appeal may impose cost sanctions where unnecessary evidence is produced.

(5) Repealed: 87-111

87-111

62.11 Transcript of Evidence and Exhibits

(1) When Rule 62.10 is complied with, the appellant shall forthwith

(a) order in writing all the necessary evidence, or

(b) if he has already ordered all of the evidence, modify the order to comply with the certificates or agreement.

62.09 Modification des motifs d'appel

(1) L'appelant peut, avant que l'appel ne soit mis en état, modifier l'avis d'appel en signifiant un avis d'appel additionnel (formule 62C) à chacune des parties ayant reçu signification de l'avis d'appel. L'appelant doit ensuite déposer immédiatement l'avis d'appel additionnel avec preuve de sa signification auprès du registraire.

(2) À moins qu'il n'en reçoive la permission sur motion à la Cour d'appel ou à un juge de la Cour d'appel, l'appelant ne peut invoquer un motif d'appel qui n'est pas mentionné dans l'avis d'appel principal ou additionnel.

2006-46

62.10 Certificat ou accord relatif à la preuve

(1) L'appelant doit signifier à chaque intimé avec l'avis d'appel, un certificat de l'appelant (formule 62F).

(2) À moins de signifier à l'appelant dans les 15 jours de la signification du certificat de l'appelant, un certificat de l'intimé (formule 62G), l'intimé sera réputé avoir approuvé le certificat de l'appelant.

(3) Au lieu de suivre la procédure prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article, les parties à un appel peuvent déposer un accord sur les moyens de preuve nécessaires à l'appel (formule 62H).

(4) La Cour d'appel peut condamner à des dépens celui qui produit une preuve inutile.

(5) Abrogé : 87-111

87-111

62.11 Transcription et pièces

(1) Après s'être conformé à la règle 62.10, l'appelant doit immédiatement

a) commander par écrit toute la preuve nécessaire à l'appel ou

b) s'il a déjà commandé toute la preuve, modifier sa commande de façon à respecter les termes des certificats ou de l'entente.

(2) When the evidence has been transcribed, the court stenographer shall forthwith

- (a) forward the original transcript to the Registrar, and
- (b) notify
 - (i) the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and
 - (ii) all parties to the appeal.

(2.1) Where it is unnecessary to transcribe any evidence, the appellant shall notify the clerk.

(3) Within 15 days after receiving notice from the court stenographer that the evidence has been transcribed, or notice from the appellant that it is unnecessary to transcribe any evidence, the clerk shall forward to the Registrar the original file and exhibits.

85-5; 2010-60

62.12 Agreed Statement of Facts

The parties to an appeal may agree to a Statement of Facts in place of the transcript of evidence and the exhibits.

62.13 Appeal Book

(1) The appellant shall prepare an Appeal Book which shall contain, in the following order, and where applicable

- (a) an index,
 - a.1) a Certificate of Readiness (Form 62HH),
- (b) a copy of the Notice of Appeal, Supplementary Notice of Appeal, Notice of Cross-Appeal, and Notice of Contention,
- (c) a copy of any order granting leave to appeal,
- (d) a copy of any order respecting the conduct of the appeal,
- (e) a copy of the pleadings as amended, including particulars and admissions,

(2) Après avoir transcrit les dépositions, le sténographe judiciaire doit immédiatement

- a) envoyer la transcription originale au registraire et
- b) en aviser
 - (i) le greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et
 - (ii) toutes les parties à l'appel.

(2.1) Lorsqu'il n'est pas nécessaire de transcrire les dépositions, l'appellant doit en aviser le greffier.

(3) Dans les 15 jours de la réception de l'avis du sténographe judiciaire lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou de l'avis de l'appellant lui annonçant qu'il n'est pas nécessaire de transcrire les dépositions, le greffier doit envoyer au registraire le dossier original et les pièces.

85-5; 2010-60

62.12 Exposé conjoint des faits

Les parties à l'appel peuvent se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et aux pièces.

62.13 Cahier d'appel

(1) L'appellant doit préparer un cahier d'appel contenant, dans l'ordre suivant, s'il y a lieu,

- a) une table des matières,
 - a.1) un certificat de mise en état (formule 62HH),
- b) copie de l'avis d'appel principal, additionnel ou reconventionnel et de tout avis de désaccord,
- c) copie de toute ordonnance accordant une autorisation d'appel,
- d) copie de toute ordonnance relative à la conduite de l'appel,
- e) copie des plaidoiries telles que modifiées, y compris les précisions complémentaires et les aveux,

(f) a copy of the order or decision appealed from and of the formal judgment of the trial court,

(g) a copy of the certificates or agreement referred to in Rule 62.10, and

(h) a copy of any affidavit evidence, or

(i) in place of items (g) and (h), any Statement of Facts agreed to under Rule 62.12.

(2) The Registrar may refuse to accept an Appeal Book that does not comply with this subrule or that is not legible.

86-87

62.14 Appellant's Submission

(1) An appellant shall prepare an Appellant's Submission.

(2) An Appellant's Submission shall consist of 5 parts and 2 schedules as follows:

Part I An index of the contents;

Part II A concise statement of all relevant facts with such references to the evidence as may be necessary;

Part III A concise statement setting out clearly and particularly in what respect the order or decision appealed from is alleged to be wrong;

Part IV A concise statement of the argument, law, and authorities relied upon;

Part V A concise statement of the order sought from the Court of Appeal, including any special disposition with regard to costs;

Schedule A A list of authorities in the order referred to in the Submission; and

Schedule B The text of all relevant provisions of Statutes or Regulations (or copies of the complete Statute or Regulation may be filed and served with the Submission).

(2.1) No copies of any case or other jurisprudence referred to in Schedule A of the Appellant's Submission shall be filed.

f) copie de l'ordonnance ou de la décision portée en appel et du jugement officiel du tribunal de première instance,

g) copie des certificats ou de l'entente mentionnés à la règle 62.10 et

h) copie de tout affidavit présenté en preuve ou

i) à la place des documents visés aux alinéas g) et h), tout exposé conjoint des faits établi en application de la règle 62.12.

(2) Le registraire peut refuser d'accepter tout cahier d'appel qui ne répond pas aux prescriptions du présent article ou qui est illisible.

86-87

62.14 Mémoire de l'appelant

(1) L'appelant doit rédiger un mémoire.

(2) Le mémoire de l'appelant comporte 5 parties et 2 annexes :

Partie I Table des matières;

Partie II Exposé concis de tous les faits pertinents avec référence à la preuve, le cas échéant;

Partie III Exposé concis indiquant avec clarté et précision à quel égard l'ordonnance ou la décision frappée d'appel serait erronée;

Partie IV Exposé concis des arguments, points de droit et autorités invoqués;

Partie V Exposé concis de l'ordonnance sollicitée de la Cour d'appel, y compris tout arrangement spécial relatif aux dépens;

Annexe A Liste des autorités dans l'ordre de leur citation dans le mémoire; et

Annexe B Le texte de toutes les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes (ou copie du texte intégral de la loi ou du règlement peut être déposée et signifiée avec le mémoire).

(2.1) Les copies des causes ou autres éléments de jurisprudence et de la doctrine visés à l'annexe A du mémoire de l'appelant ne doivent pas être déposées.

(3) The appellant shall number the paragraphs in the Appellant's Submission.

(4) Unless otherwise ordered by the Chief Justice, an Appellant's Submission, exclusive of Schedules A and B, shall not exceed 35 pages.

85-5; 86-87; 2008-1

62.14.1 Where the Appeal Raises a Question of Law Alone

2016-73

With leave of the Registrar and subject to Rule 62.14(4), where the appeal raises a question of law alone, an appellant may comply with Rule 62.14(1) by filing his or her pre-hearing brief, pre-trial brief, post-hearing brief or post-trial brief, as the case may be, with all necessary modifications to the style of proceeding.

2016-73

62.14.2 Time Limit for Oral Argument by Self-Represented Party and Separately Represented Party

2016-73

General

(1) Nothing in this rule shall be construed to limit a judge's or a panel of judges' control over the proceedings.

Time Limit for Oral Argument

(2) Unless the judge or a panel of judges otherwise directs, oral argument by each self-represented party and each separately represented party shall not exceed

(a) with respect to the main submission, 45 minutes, and

(b) with respect to the reply, ten minutes.

2016-73

62.15 Perfecting Appeals

(1) Within 30 days after receiving notice from the court stenographer that the evidence has been transcribed or, if no evidence is to be transcribed, within 30 days of the issue of the Notice of Appeal, the appellant shall serve on each party

(a) a copy of the appeal book, and

(3) L'appelant doit numéroter les paragraphes de son mémoire.

(4) Sauf ordonnance contraire du juge en chef, le mémoire de l'appelant, à l'exclusion des annexes A et B, ne doit pas dépasser 35 pages.

85-5; 86-87; 2008-1

62.14.1 Appel limité à une question de droit

2016-73

Sous réserve de la règle 62.14(4) et avec la permission du registraire, lorsque l'appel ne soulève qu'une question de droit, l'appelant peut se conformer à la règle 62.14(1) en déposant, selon le cas, son mémoire préparatoire ou postérieur à l'audience ou au procès accompagné de toutes les adaptations à l'intitulé de l'instance jugées nécessaires.

2016-73

62.14.2 Délai de la plaidoirie orale de la partie non représentée et de la partie représentée séparément

2016-73

Principe général

(1) La présente règle n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du juge ou de la formation de juges d'être maître de l'instance.

Délai de la plaidoirie orale

(2) Sauf directive contraire du juge ou de la formation de juges, la plaidoirie orale de chaque partie non représentée et de chaque partie représentée séparément se limite :

a) s'agissant de l'argumentation principale, à quarante-cinq minutes;

b) s'agissant de la réplique, à dix minutes.

2016-73

62.15 Mise en état des appels

(1) Dans les 30 jours de la réception de l'avis du sténographe judiciaire lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou, s'il n'y a pas lieu à transcription, dans les 30 jours de l'émission de l'avis d'appel, l'appelant doit signifier à chaque partie

a) copie du cahier d'appel et

(b) a copy of the Appellant's Submission,

and file with the Registrar

(c) Repealed: 2006-46

(d) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the appeal book described in Rule 62.13,

(e) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the Appellant's Submission, and

(f) a certificate that the documents referred to in clauses (a) and (b) have been served on each party.

(2) When paragraph (1) is complied with, the appeal is perfected and the Registrar shall forthwith notify all parties to the appeal of the date when it was perfected and the month in which it is eligible to be heard.

90-20; 92-3; 2006-46; 2008-1; 2010-60; 2012-57

62.15.1 Failure to Perfect Appeal Within Four Months

2006-46

(1) If an appeal is not perfected within 4 months after the date of the order, decision or judgment appealed from, the Registrar shall mail a Request for Status Report (Form 62J) to the appellant's solicitor of record or to the appellant if the appellant does not have a solicitor of record and shall mail a copy thereof to each other solicitor of record and to any other party to the appeal who does not have a solicitor of record.

(2) The appellant's solicitor of record or the appellant, as the case may be, shall respond to the Request for Status Report within 30 days and shall send a copy of his or her response to the solicitors of record and to the parties to the appeal who do not have a solicitor of record.

(3) The Registrar shall present the response of the appellant's solicitor of record or of the appellant, as the case may be, to a judge of the Court of Appeal who shall determine whether a Notice of Status Hearing (Form 62K) should be issued and the judge

(a) may direct the Registrar to issue a Notice of Status Hearing, or

b) copie de son mémoire

et déposer auprès du registraire

c) Abrogé : 2006-46

d) sous réserve de la règle 62.20.2, l'original et 4 copies du cahier d'appel décrit à la règle 62.13,

e) sous réserve de la règle 62.20.2, l'original et 4 copies de son mémoire et

f) un certificat attestant que les documents visés aux alinéas a) et b) ont été signifiés à chaque partie.

(2) Après l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe (1), l'appel est en état. Le registraire doit immédiatement aviser toutes les parties de la date de la mise en état de l'appel et du mois au cours duquel il pourra être entendu.

90-20; 92-3; 2006-46; 2008-1; 2010-60; 2012-57

62.15.1 Défaut de mise en état de l'appel dans un délai de quatre mois

2006-46

(1) Lorsque l'appel n'est pas mis en état dans un délai de 4 mois après la date de l'ordonnance, de la décision ou du jugement porté en appel, le registraire doit envoyer par la poste à l'avocat commis au dossier de l'appelant ou à l'appelant si celui-ci n'a pas commis d'avocat au dossier une demande de rapport sur l'état de l'instance (formule 62J) et une copie de cette demande aux autres avocats commis au dossier et à toute autre partie à l'appel qui n'a pas commis d'avocat au dossier.

(2) L'avocat commis au dossier de l'appelant ou l'appelant, selon le cas, doit répondre à la demande de rapport sur l'état de l'instance dans un délai de 30 jours et envoyer une copie de sa réponse aux avocats commis au dossier et aux parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier.

(3) Le registraire doit présenter la réponse de l'avocat commis au dossier de l'appelant ou celle de l'appelant, selon le cas, à un juge de la Cour d'appel qui doit déterminer si un avis d'audience sur l'état de l'instance (formule 62K) devrait être émis et qui

a) peut ordonner au registraire d'émettre un avis d'audience sur l'état de l'instance, ou

(b) may, if satisfied with the status of the appeal, direct the Registrar to mail another Request for Status Report at a fixed date if the status of the appeal is unchanged.

(4) When the appellant's solicitor of record or the appellant, as the case may be, does not respond to a Request for Status Report or when a judge of the Court of Appeal so directs, the Registrar shall

(a) obtain from a judge of the Court of Appeal a date for a status hearing, and

(b) at least 60 days before the date obtained under clause (a) mail a Notice of Status Hearing to the solicitors of record and to any party to the appeal who does not have a solicitor of record.

(5) The Registrar shall certify to the judge presiding at the status hearing the names and addresses of the solicitors of record and the parties to whom the Registrar has sent a Notice of Status Hearing and the date of mailing thereof.

(6) Unless the appeal has been perfected or discontinued before the date fixed for the status hearing, the solicitors of record or their properly instructed agents and the parties to the appeal who do not have solicitors of record shall attend. The parties to the appeal who have solicitors of record may attend on the status hearing. Where a party to the appeal who has a solicitor of record does not attend, the solicitor shall, on the status hearing, file proof that a copy of the notice was served on his or her client.

(7) On the status hearing, the presiding judge may

(a) order the appeal to be perfected within a specified time,

(b) adjourn the status hearing to a fixed date,

(c) dismiss the appeal, or

(d) make such other order as may be just.

(8) Unless the appeal is perfected or discontinued within the time so ordered, the Registrar shall dismiss

b) peut, s'il est satisfait de l'état de l'appel, ordonner au registraire d'envoyer par la poste une autre demande de rapport sur l'état de l'instance à une date précise si l'état de l'appel est inchangé.

(4) Lorsque l'avocat commis au dossier de l'appellant ou l'appellant, selon le cas, ne répond pas à la demande de rapport sur l'état de l'instance ou lorsqu'un juge de la Cour d'appel l'ordonne, le registraire doit

a) obtenir d'un juge de la Cour d'appel une date pour une audience sur l'état de l'instance, et

b) au moins 60 jours avant la date obtenue en vertu de l'alinéa a) envoyer par la poste un avis d'audience sur l'état de l'instance aux avocats commis au dossier et à toute partie à l'appel qui n'a pas commis d'avocat au dossier.

(5) Le registraire doit certifier au juge président l'audience sur l'état de l'instance les noms et adresses des avocats commis au dossier et des parties auxquels il a envoyé un avis d'audience sur l'état de l'instance et la date de son envoi par la poste.

(6) À moins que l'appel n'ait été mis en état ou que l'appellant ne se soit désisté de son appel avant la date fixée pour l'audience sur l'état de l'instance, les avocats commis au dossiers ou leurs représentants auxquels ils ont fourni les instructions nécessaires et les parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier doivent y assister. Les parties à l'appel qui ont des avocats commis au dossier peuvent assister à l'audience. Lorsqu'une partie à l'appel qui a un avocat commis au dossier n'y assiste pas, son avocat doit déposer à l'audience une preuve que son client a reçu signification d'une copie de l'avis.

(7) À l'audience sur l'état de l'instance, le juge qui préside peut

a) ordonner que l'appel soit mis en état dans le délai prescrit,

b) ajourner l'audience à une date précise,

c) rejeter l'appel, ou

d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

(8) À moins que l'appel n'ait été mis en état ou que l'appellant ne se soit désisté de son appel dans le délai prescrit dans l'ordonnance, le registraire doit rejeter l'ap-

the appeal for delay and shall notify all parties to the appeal of the dismissal.

(9) A dismissal of an appeal under clause (7)(c) or paragraph (8) shall be with costs unless the judge presiding at the status hearing orders otherwise.

2006-46

62.16 Sittings

The Court of Appeal shall hold regular sittings commencing on the second Tuesday in each month except July, August and December.

85-5

62.17 List of Cases

(1) The Registrar shall prepare a List of Cases for each regular sitting of the Court of Appeal in accordance with the instructions of the Chief Justice, and shall forward a copy to all parties to appeals scheduled for that sitting.

(2) Unless ordered otherwise, a perfected appeal

(a) shall not be placed on the List of Cases to be heard in the month when the appeal is perfected or in the next month, and

(b) subject to the directions of the Chief Justice, shall be placed on the List of Cases to be heard in the earliest month thereafter in which the Court of Appeal holds a regular sitting.

2020-53

62.18 Early Hearing of Appeals

2020-53

The Court of Appeal or a judge of the Court of Appeal may, with the approval of the Chief Justice, order an early hearing of the appeal and may give any necessary directions.

2008-1; 2020-53

62.19 Respondent's Submission

(1) Each respondent shall prepare a Respondent's Submission.

(2) The Respondent's Submission shall consist of 5 parts and 2 schedules as follows:

pel pour cause de retard et en aviser toutes les parties à l'appel.

(9) Le rejet de l'appel prévu à l'alinéa (7)c) ou au paragraphe (8) est imposé avec dépens à moins que le juge président l'audience sur l'état de l'instance n'en décide autrement.

2006-46

62.16 Sessions

La Cour d'appel tient des sessions ordinaires à compter du deuxième mardi de chaque mois à l'exclusion des mois de juillet, août et décembre.

85-5

62.17 Rôle des appels

(1) Le registraire établit un rôle pour chaque session ordinaire de la Cour d'appel conformément aux instructions du juge en chef, et envoie copie à toutes les parties aux appels inscrits à ce rôle.

(2) Sauf ordonnance contraire, l'appel en état

a) ne doit pas être inscrit sur le rôle du mois de sa mise en état ni du mois suivant et

b) doit, sous réserve des directives du juge en chef, être inscrit sur le rôle de session ordinaire suivant.

2020-53

62.18 Audition anticipée de l'appel

2020-53

Avec l'approbation du juge en chef, la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut ordonner une audition anticipée de l'appel et donner les directives jugées nécessaires.

2008-1; 2020-53

62.19 Mémoire de l'intimé

(1) Tout intimé doit rédiger un mémoire.

(2) Le mémoire de l'intimé comporte 5 parties et 2 annexes :

Part I An index of the contents;

Part II A statement of the facts in Part II of the Appellant's Submission which the respondent accepts as correct, and those with which he disagrees, and a concise statement of any additional facts relied upon with such references to the evidence as may be necessary;

Part III The position of the respondent with respect to each issue raised by the appellant followed by a concise statement of the argument, law, and authorities relied upon;

Part IV Any additional issues raised by the respondent, each issue being followed by a concise statement of the argument, law, and authorities relied upon;

Part V A concise statement of the order sought from the Court of Appeal, including any special disposition with regard to costs;

Schedule A A list of authorities in the order referred to in the Submission; and

Schedule B The text of all relevant provisions of Statutes or Regulations (or copies of the complete Statute or Regulation may be filed and served with the Submission).

(3) Where a respondent has given notice of cross-appeal

(a) his submission respecting the cross-appeal shall be included in his Respondent's Submission, and

(b) the appellant may deliver a Further Submission respecting the cross-appeal within 5 days from the receipt of the Respondent's Submission.

(4) Where a respondent has given notice of contention

(a) he shall include in his Respondent's Submission a concise statement of the facts, argument, law and authorities relied upon, and

(b) each other party to the appeal may file and serve a Further Submission within 5 days from the receipt of the Respondent's Submission.

Partie I Table des matières;

Partie II Exposé des faits contenus dans la deuxième partie du mémoire de l'appellant, dont l'intimé reconnaît l'exactitude et de ceux qu'il conteste, ainsi qu'un exposé concis des faits additionnels qu'il invoquera, avec référence à la preuve, le cas échéant;

Partie III Position de l'intimé sur chacune des questions soulevées par l'appellant, suivie d'un exposé concis des arguments, des points de droit et des autorités invoqués;

Partie IV Questions additionnelles soulevées par l'intimé, chacune d'elles étant suivie d'un exposé concis des arguments, des points de droit et des autorités invoqués;

Partie V Exposé concis de l'ordonnance sollicitée de la Cour d'appel, y compris tout arrangement spécial relatif aux dépens;

Annexe A Liste des autorités dans l'ordre de leur citation dans le mémoire; et

Annexe B Le texte de toutes les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes (ou copie du texte intégral de la loi ou du règlement peut être déposée et signifiée avec le mémoire).

(3) Si l'intimé a donné un avis d'appel reconventionnel,

a) son argumentation relative à l'appel reconventionnel doit être incorporée à son mémoire et

b) l'appellant peut, dans les 5 jours de la réception du mémoire de l'intimé, délivrer un mémoire complémentaire portant sur l'appel reconventionnel.

(4) Si l'intimé a donné un avis de désaccord,

a) il doit inclure dans son mémoire un exposé concis des faits, arguments, points de droit et autorités invoqués et

b) chacune des autres parties à l'appel peut déposer et signifier un mémoire complémentaire dans les 5 jours de la réception du mémoire de l'intimé.

(4.1) No copies of any case or other jurisprudence referred to in Schedule A of the Respondent's Submission shall be filed.

(5) A respondent shall number the paragraphs in the Respondent's Submission.

(6) Unless otherwise ordered by the Chief Justice, a Respondent's Submission, exclusive of Schedules A and B, shall not exceed 35 pages.

85-5; 86-87; 2008-1

62.19.1 Where the Appeal Raises a Question of Law Alone

2016-73

With leave of the Registrar and subject to Rule 62.19(6), where the appeal raises a question of law alone, a respondent may comply with Rule 62.19(1) by filing his or her pre-hearing brief, pre-trial brief, post-hearing brief or post-trial brief, as the case may be, with all necessary modifications to the style of proceeding.

2016-73

62.20 Filing and Service of Respondent's Submission

Not later than the 20th day of the month preceding the month in which an appeal is eligible to be heard, each respondent shall

(a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of the Respondent's Submission with the Registrar, and

(b) serve a copy of the Respondent's Submission upon each of the parties to the appeal.

2008-1

62.20.1 Book of Essential References

2008-1

(1) A party to an appeal who intends to refer to evidence at the hearing of the appeal shall prepare a Book of Essential References.

(2) Notwithstanding paragraph (1), all of the parties to an appeal, or some of them, may agree to prepare a Joint Book of Essential References.

(4.1) Les copies des causes ou autres éléments de jurisprudence et de la doctrine visés à l'annexe A du mémoire de l'intimé ne doivent pas être déposés.

(5) L'intimé doit numéroter les paragraphes de son mémoire.

(6) Sauf ordonnance contraire du juge en chef, le mémoire de l'intimé, à l'exclusion des annexes A et B, ne doit pas dépasser 35 pages.

85-5; 86-87; 2008-1

62.19.1 Appel limité à une question de droit

2016-73

Sous réserve de la règle 62.19(6) et avec la permission du registraire, lorsque l'appel ne soulève qu'une question de droit, l'intimé peut se conformer à la règle 62.19(1) en déposant, selon le cas, son mémoire préparatoire ou postérieur à l'audience ou au procès accompagné de toutes les adaptations à l'intitulé de l'instance jugées nécessaires.

2016-73

62.20 Dépôt et signification du mémoire de l'intimé

Au plus tard le 20^e jour du mois précédant celui au cours duquel l'appel peut être entendu, chaque intimé doit

a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l'original et 4 copies de son mémoire auprès du registraire et

b) signifier copie de son mémoire à chaque partie à l'appel.

2008-1

62.20.1 Recueil des principales références

2008-1

(1) Une partie à l'appel qui a l'intention de se référer à la preuve lors de l'audition de l'appel doit préparer un recueil des principales références.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), toutes les parties à l'appel ou certaines d'entre elles peuvent se mettre d'accord pour produire un recueil commun des principales références.

(3) A Book of Essential References or a Joint Book of Essential References shall contain in the following order with numbered tabs:

- (a) an index of the contents that indicates the name of any person who gave testimony and the name of any author of a document;
- (b) **Section I** A copy of any excerpt from the transcript of evidence including as much text as is required to understand the context of the key portions of the excerpt; and
- (c) **Section II** A copy of any excerpt from the documentary evidence.

(4) At least 15 days before the hearing of the appeal, a party to the appeal shall

- (a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of his or her Book of Essential References with the Registrar, and
- (b) serve a copy of his or her Book of Essential References upon each of the parties to the appeal.

(5) At least 15 days before the hearing of the appeal, a party to the appeal who prepares a Joint Book of Essential References on behalf of all of the parties, or some of them, shall

- (a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of the Joint Book of Essential References with the Registrar, and
- (b) serve a copy of the Joint Book of Essential References upon each of the parties to the appeal.

2008-1

62.20.2 Electronic filing of Appeal Book, Submissions and Books of Essential References

2008-1

(1) An appellant may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of the Appeal Book, the Appellant's Submission and any Further Submission by e-mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the document.

(2) A respondent may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of the Respondent's Submission by e-

(3) Un recueil des principales références ou un recueil commun des principales références doit contenir dans l'ordre suivant séparé par des onglets numérotés :

- a) une table des matières qui indique le nom des personnes qui ont témoigné et le nom des auteurs des documents;
- b) **Section I** Une copie des extraits de la transcription des dépositions y compris du texte qui est nécessaire à la compréhension du contexte des parties principales des extraits;
- c) **Section II** Une copie des extraits des preuves littérales.

(4) Au moins 15 jours avant l'audition de l'appel, une partie à l'appel doit

- a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l'original et 4 copies de son recueil des principales références auprès du registraire et
- b) signifier copie de son recueil des principales références à chaque partie à l'appel.

(5) Au moins 15 jours avant l'audition de l'appel, une partie à l'appel qui prépare un recueil commun des principales références au nom de toutes les parties ou de certaines d'entre elles doit

- a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l'original et 4 copies du recueil commun auprès du registraire et
- b) signifier copie du recueil commun à chaque partie à l'appel.

2008-1

62.20.2 Dépôt électronique du cahier d'appel, des mémoires et des recueils des principales références

2008-1

(1) Un appellant peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, du cahier d'appel, de son mémoire ou de tout mémoire complémentaire en envoyant une copie par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du document.

(2) Un intimé peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, de son mémoire en envoyant une copie par courrier

mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the Submission.

(3) A party to an appeal may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of his or her Book of Essential References or the Joint Book of Essential References, as the case may be, by e-mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the document.

2008-1

62.20.3 No appeal to the Court of Appeal

2008-1

No appeal lies to the Court of Appeal from an order or decision of a judge of the Court of Appeal under this rule.

2008-1

62.21 Powers of Court of Appeal

To Draw Inferences and Make Decisions

(1) The Court of Appeal may draw inferences of fact, render any decision and make any order which ought to have been made, and may make such further or other order as the case may require.

(1.1) Without limiting the generality of the foregoing, the Court of Appeal or a judge of the Court of Appeal may strike out a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

Further Evidence

(2) The Court of Appeal or a judge thereof may receive evidence

- (a) on interlocutory applications,

électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du mémoire.

(3) Une partie à l'appel peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, de son recueil des principales références ou du recueil commun des principales références, selon le cas, en envoyant une copie par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du document.

2008-1

62.20.3 Aucun appel à la Cour d'appel

2008-1

Il ne peut être interjeté appel à la Cour d'appel d'une ordonnance ou d'une décision rendue par un juge de la Cour d'appel en vertu de la présente règle.

2008-1

62.21 Attributions de la Cour d'appel

Pouvoir d'inférer et de décider

(1) La Cour d'appel peut faire des inférences à partir des faits et rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû être rendue. Elle peut également rendre toute autre ordonnance appropriée à la cause.

(1.1) À tout moment et avec ou sans la permission de le modifier, la Cour d'appel ou l'un de ses juges peut radier tout ou partie d'un document selon les modalités qui sont estimées justes au motif que le document :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'affaire;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

Preuve complémentaire

(2) La Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut recueillir d'autres preuves

- a) sur une requête interlocutoire,

(b) as to matters which have occurred after the date of the order or decision appealed from, and

(c) on special grounds, upon any question of fact.

(3) The Court of Appeal or a judge thereof may direct that evidence to be received under paragraph (2) be taken

(a) by oral examination in the Court of Appeal,

(b) by affidavit, or

(c) before an examiner or commissioner under Rule 33.

Amendments

(4) The Court of Appeal may allow any amendment.

Where Exercisable

(5) The powers of the Court of Appeal may be exercised

(a) notwithstanding that the notice of appeal or cross-appeal requests that part only of the order or decision be reversed or varied, or

(b) in favour of a party who has not appealed from the order or decision.

Interlocutory Ruling No Bar

(6) An interlocutory order or decision from which there has been no appeal shall not operate to prevent the Court of Appeal from rendering any decision or making any order.

New Trial or Hearing

(7) Subject to paragraph (8), the Court of Appeal may set aside an order, decision or judgment appealed from and may order a new trial or hearing.

(8) A new trial may be restricted to any issue, without interfering with the finding or decision upon any other issue.

(9) The Court of Appeal shall not grant a new trial on the ground

b) sur des points survenus après la date de l'ordonnance ou de la décision portée en appel et

c) sur toute question de fait, pour des motifs spéciaux.

(3) La Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut prescrire que la preuve visée au paragraphe (2) soit recueillie

a) par voie d'interrogatoire oral devant la Cour d'appel,

b) par affidavit ou

c) devant un examinateur ou un commissaire sous le régime de la règle 33.

Modifications

(4) La Cour d'appel peut permettre toute modification aux actes de procédure.

Exercice des pouvoirs

(5) La Cour d'appel peut exercer ses pouvoirs

a) même si l'avis d'appel ou d'appel reconventionnel ne demande que l'infirmité ou la modification partielle de l'ordonnance ou de la décision ou

b) en faveur d'une partie qui n'a pas interjeté appel de l'ordonnance ou de la décision.

Effet d'une décision ou ordonnance interlocutoire

(6) Le fait qu'une ordonnance ou qu'une décision interlocutoire n'a pas été portée en appel n'empêche pas la Cour d'appel de rendre une décision ou une ordonnance.

Nouveau procès ou nouvelle audience

(7) Sous réserve du paragraphe (8), la Cour d'appel peut annuler une ordonnance, une décision ou un jugement porté en appel et ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience.

(8) Le nouveau procès peut se limiter à une question sans toucher aux conclusions ou décisions relatives à une autre question.

(9) La Cour d'appel n'accordera pas un nouveau procès en raison

- (a) of misdirection,
- (b) of improper admission or rejection of evidence, or
- (c) that the verdict of the jury was not taken upon a question which the judge at the trial was not asked to leave to them,

unless substantial wrong or miscarriage of justice has resulted; and, if it appears to the Court of Appeal that such wrong or miscarriage of justice affects part only of the matter in controversy or some but not all of the parties, it may direct a new trial as to the part or parties affected.

Referral Back

(10) The Court of Appeal may refer back to the court appealed from any question of fact for its decision where, in the opinion of the Court of Appeal

- (a) the court appealed from is in a better position than the Court of Appeal to determine the question, or
- (b) the court appealed from excluded, or did not consider, evidence which is relevant and admissible.

(11) Where, under paragraph (10), the Court of Appeal has referred back a question of fact, the court appealed from shall receive and consider

- (a) all evidence which the Court of Appeal has held to be admissible and relevant to such question of fact, and
- (b) all other evidence which the court appealed from considers admissible and relevant to such question of fact.

92-107; 2008-1; 2016-73

62.22 Directions on Appeal

(1) A judge of the Court of Appeal may, on motion by a party to an appeal

- (a) order that a Notice of Appeal or Notice of Cross-Appeal be served on a person not a party to the appeal, and make any further order which might have been made if the person had originally been a party,

- a) de directives erronées,
- b) d'une mauvaise décision quant à l'admissibilité ou l'inadmissibilité d'une preuve ou
- c) du fait que le verdict du jury ne portait pas sur une question que l'on n'avait pas demandé au juge du procès de laisser à sa décision,

à moins qu'il n'en ait résulté un préjudice important ou une erreur judiciaire. Si la cour constate que le préjudice ou l'erreur ne concerne que certains aspects de l'affaire en litige ou que certaines des parties en cause, elle peut prescrire un nouveau procès quant aux aspects en question ou aux parties concernées.

Renvoi au tribunal de première instance

(10) La Cour d'appel peut renvoyer, pour être tranchée par le tribunal de première instance, toute question de fait, lorsqu'elle est d'avis

- a) que le tribunal de première instance est mieux placé qu'elle pour trancher la question ou
- b) que le tribunal de première instance a refusé ou omis de prendre en considération une preuve pertinente et admissible.

(11) Lorsque la Cour d'appel, en application du paragraphe (10), renvoie une question de fait au tribunal de première instance, ce dernier doit recevoir et examiner

- a) tous les moyens de preuve que la Cour d'appel a déclaré admissibles et pertinents à cette question de fait et
- b) tous les autres moyens de preuve que le tribunal de première instance considère admissibles et pertinents à cette question de fait.

92-107; 2008-1; 2016-73

62.22 Directives sur appel

(1) Un juge d'appel peut, sur motion d'une partie à l'appel,

- a) ordonner qu'un avis d'appel ou d'appel reconventionnel soit signifié à un tiers et rendre toute autre ordonnance qui aurait pu être rendue si ce tiers avait été partie dès l'origine,

- (b) order that service of a Notice of Appeal or Notice of Cross-Appeal be effected by substituted service, or that service be dispensed with,
- (c) give directions respecting the form and contents of the Appeal Book,
- (d) give directions respecting preparation or reproduction of evidence, and
- (e) vary the requirements of this rule to avoid undue expense or delay or for any other reason.

(2) A judge of the Court of Appeal may, on the request of the Registrar, direct the court appealed from to send to the Registrar any transcript, exhibit or other document for use on the appeal.

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or dismissing the appeal on the ground that

- (a) an appeal does not lie to the Court of Appeal,
- (b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds, or
- (c) the appellant has unduly delayed preparation and perfection of the appeal.

(2) On the hearing of a motion brought under paragraph (1), the Court of Appeal may deprive an applicant of costs or order him to pay costs, if he has unduly delayed making the motion.

62.24 Failure to Comply with Rule

(1) Where a party to an appeal or his solicitor is at fault in failing to comply with this rule, the Court of Appeal on motion of any other party to the appeal or on the application of the Registrar, may

- (a) if the party failing to comply is the appellant,
 - (i) dismiss the appeal with costs, including the costs of the motion, or
 - (ii) direct the appellant to perfect the appeal within a specified time,
- (b) set the appeal down for hearing, or

- b) ordonner que la signification de l'avis d'appel ou d'appel reconventionnel soit effectuée indirectement ou omise,
- c) donner des directives quant à la forme et au contenu du cahier d'appel,
- d) donner des directives quant à la préparation ou à la reproduction de la preuve et
- e) modifier les dispositions de la présente règle afin d'éviter des dépenses ou retards inutiles ou pour toute autre raison.

(2) Un juge d'appel peut, sur demande du registraire, prescrire au tribunal de première instance d'envoyer au registraire toute transcription, pièce ou autre document pour les besoins de l'appel.

62.23 Motion en cassation ou en rejet de l'appel

(1) Une partie à l'appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d'appel de casser l'avis d'appel ou de rejeter l'appel au motif que

- a) l'appel n'est pas recevable par la Cour d'appel,
- b) l'appel est frivole, vexatoire ou sans fondement ou
- c) l'appellant a retardé indûment la préparation et la mise en état de l'appel.

(2) À l'audition d'une motion présentée en application du paragraphe (1), la Cour d'appel peut priver le requérant des dépens ou les mettre à sa charge pour avoir indûment tardé à présenter sa motion.

62.24 Inobservation de la présente règle

(1) Lorsqu'une partie à l'appel ou que son avocat est responsable de l'inobservation de la présente règle, la Cour d'appel peut, sur motion d'une autre partie à l'appel ou à la demande du registraire,

- a) si la partie en défaut est la partie appelante,
 - (i) rejeter son appel avec dépens, y compris ceux de la motion, ou
 - (ii) lui prescrire de mettre l'appel en état dans un délai déterminé,
- b) fixer une date pour l'audition de l'appel ou

(c) make such other order as may be just including an order for payment of costs forthwith.

(2) Repealed: 2006-46

2006-46

62.25 Format of Appeal Book, Submissions and Books of Essential References

96-6; 2008-1

(1) The Appeal Book and each Submission shall be produced legibly on both sides of good quality white letter-size paper with margins of approximately 4 centimetres and shall be bound. The pages shall be consecutively numbered commencing with the first page of text after the index. The characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size. The lines shall be at least one and one-half lines apart, except for quotations from authorities which shall be indented and single-spaced.

(1.1) Each Book of Essential References shall be produced legibly on both sides of good quality white letter-size paper and shall be bound. The pages shall be consecutively numbered commencing with the first page of text after the index. Where possible, the characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size and the lines shall be at least one and one-half lines apart.

(2) The front cover of the Appeal Book, of each Submission and of each Book of Essential References shall

(a) be entitled in the Court of Appeal and in the proceeding,

(b) indicate

(i) in block letters, the status of the parties in the Court of Appeal, with the appellant appearing first in all cases, and

(ii) in brackets, in lower case, the status of the parties in the court appealed from,

(c) state whether it is an Appeal Book, an Appellant's Submission, a Respondent's Submission, a Fur-

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste, notamment une ordonnance lui prescrivant le paiement immédiat des dépens.

(2) Abrogé : 2006-46

2006-46

62.25 Format du cahier d'appel, des mémoires et des recueils des principales références

96-6; 2008-1

(1) Le cahier d'appel et chaque mémoire sont produits lisiblement sur les deux côtés d'une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité en laissant des marges d'environ 4 centimètres et doivent être reliés. Les pages sont numérotées consécutivement en commençant par la première page du texte qui suit la table des matières. Les caractères utilisés doivent être d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espaces. Les lignes doivent être à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations des arrêts qui doivent être à interligne simple et en retrait.

(1.1) Chaque recueil des principales références est produit lisiblement sur les deux côtés d'une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité et doit être relié. Les pages sont numérotées consécutivement en commençant par la première page du texte qui suit la table des matières. Si possible, les caractères utilisés sont d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espaces et les lignes sont à au moins un interligne et demi.

(2) La page couverture du cahier d'appel, de chaque mémoire et de chaque recueil des principales références doit

a) mentionner la Cour d'appel et l'intitulé de l'instance,

b) indiquer

(i) en lettres majuscules, la position des parties devant la Cour d'appel, l'appelant étant toujours nommé en premier lieu et

(ii) entre parenthèses et en lettres minuscules, la position des parties devant le tribunal de première instance,

c) indiquer s'il s'agit du cahier d'appel, du mémoire de l'appelant, du mémoire de l'intimé, d'un mémoire complémentaire, d'un recueil des principales référé-

ther Submission, a Book of Essential References or a Joint Book of Essential References, and

(d) list

(i) the name of the solicitor of record for each party to the appeal, the firm name, if applicable, his or her address for service, his or her e-mail address, if any, his or her business telephone number and his or her fax number, if any, and

(ii) the names of any parties to the appeal not represented by a solicitor of record, their addresses for service, their e-mail addresses, if any, and their telephone numbers, including their fax numbers, if any.

(3) The covers of an Appeal Book shall be grey, those of the Appellant's Submission buff, those of the Respondent's Submission green, those of a Further Submission red and those of a Book of Essential References or of a Joint Book of Essential References light blue.

(4) Unless ordered otherwise by a judge of the Court of Appeal, the Registrar may refuse to receive a document which does not comply with this rule.

96-6; 99-71; 2006-46; 2008-1; 2012-57

62.26 Stay of Proceedings

(1) Unless ordered otherwise, an appeal does not

(a) operate as a stay of execution or of proceedings under the decision or order appealed from, or

(b) invalidate any intermediate act or proceeding.

(2) A motion for a stay of execution or a stay of proceedings may be made before the judge appealed from, the Court of Appeal or a judge of the Court of Appeal.

(3) On a motion for a stay of execution or a stay of proceedings, the Court of Appeal or judge may

rences ou d'un recueil commun des principales références et

d) indiquer

(i) le nom de l'avocat commis au dossier de chaque partie à l'appel, la raison sociale de son cabinet, s'il y a lieu, son adresse aux fins de signification, son adresse électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone au bureau et son numéro de télécopieur, le cas échéant,

(ii) les noms des parties à l'appel qui ne sont pas représentées par un avocat commis au dossier, leurs adresses aux fins de signification, leurs adresses électroniques, le cas échéant, et leurs numéros de téléphone, y compris leurs numéros de télécopieur, le cas échéant.

(3) La couverture du cahier d'appel est grise, celle du mémoire de l'appelant chamois, celle du mémoire de l'intimé vert, celle d'un mémoire complémentaire rouge et celle d'un recueil des principales références ou d'un recueil commun des principales références bleu clair.

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour d'appel, le registraire peut refuser de recevoir un document qui ne satisfait pas aux dispositions de la présente règle.

96-6; 99-71; 2006-46; 2008-1; 2012-57

62.26 Suspension de l'instance

(1) Sauf ordonnance contraire, l'appel n'a pas pour effet

a) de suspendre la procédure d'exécution forcée ou toute procédure engagée en exécution de la décision ou de l'ordonnance portée en appel,

b) d'invalider un acte ou une procédure survenue entre temps.

(2) Une motion en suspension d'exécution ou d'instance peut être présentée devant le juge de première instance, devant la Cour d'appel ou devant un juge de la Cour d'appel.

(3) Sur une motion en suspension d'exécution ou d'instance, la Cour d'appel ou le juge peut

- (a) if a question arose at the trial or hearing which is appropriate for submission to the Court of Appeal, grant a stay,
- (b) if a stay of execution or a stay of proceedings may cause the respondent to lose the benefits of the verdict or judgment, impose terms to secure the respondent's interests, and
- (c) impose any other terms necessary to prevent prejudice to the respondent.

62.27 Discontinuance of Appeal

(1) An appellant may discontinue an appeal by filing with the Registrar and serving on the parties a Notice of Discontinuance (Form 62I) signed by the appellant or his solicitor.

- (2) If an appellant discontinues an appeal
 - (a) the respondent is entitled to his costs of appeal to the date of discontinuance, and
 - (b) subject to any cross-appeal, the order, decision or judgment appealed from shall stand as if a Notice of Appeal had not been issued.

(3) This subrule applies to a cross-appeal.

62.28 Decision of Court of Appeal

(1) The Registrar shall send copies of written orders and decisions of the Court of Appeal, without charge, to

- (a) the parties or their solicitors,
- (b) the court appealed from, and
- (c) other persons as authorized by the Chief Justice.

(2) Where an order or decision of the Court of Appeal is given orally and not reduced to writing, the Registrar shall notify in writing the court appealed from and the parties of the result of the appeal.

(3) When an order or decision of the Court of Appeal is given, the Registrar, on request of any party, shall settle, sign and enter a formal judgment bearing the date

- a) accorder la suspension, si une question soulevée au cours du procès ou de l'audience mérite d'être soumise à la Cour d'appel,
- b) imposer des conditions de façon à protéger les intérêts de l'intimé, si une suspension d'exécution ou d'instance est susceptible de faire perdre à l'intimé les bénéfices du verdict ou du jugement et
- c) imposer toute autre condition jugée nécessaire afin d'empêcher que l'intimé ne subisse de préjudice.

62.27 Désistement d'appel

(1) L'appelant peut se désister de son appel en déposant auprès du registraire et en signifiant aux autres parties un avis de désistement (formule 62I) signé par lui ou par son avocat.

- (2) Si l'appelant se désiste de son appel,
 - a) l'intimé a droit aux dépens afférents à l'appel jusqu'à la date du désistement et
 - b) sous réserve de tout appel reconventionnel, l'ordonnance, la décision ou le jugement porté en appel continue de produire ses effets comme si aucun avis d'appel n'avait été émis.

(3) Le présent article s'applique aussi à un appel reconventionnel.

62.28 Arrêts de la Cour d'appel

(1) Le registraire doit envoyer gratuitement copie des ordonnances et des décisions écrites de la Cour d'appel

- a) aux parties ou à leurs avocats,
- b) au tribunal de première instance et
- c) à toute autre personne sur permission du juge en chef.

(2) Lorsqu'une ordonnance ou qu'une décision de la Cour d'appel rendue oralement n'a pas été consignée par écrit, le registraire doit aviser par écrit le tribunal de première instance et les parties du résultat de l'appel.

(3) Lorsque la Cour d'appel rend une ordonnance ou une décision, le registraire doit, sur demande d'une partie, établir, signer et inscrire un jugement formel por-

on which the order or decision was given and shall send a copy of the judgment to each party.

62.29 Motions for Leave to Appeal to the Supreme Court of Canada

An application to the Court of Appeal under Section 38 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c.S-19, for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from an order or decision of the Court of Appeal may be made by Notice of Motion.

62.29.1 Registrar Authority to Reject a Document
2016-73

The Registrar may reject a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

2016-73

62.30 Appeal of Registrar’s Order, Decision, Ruling, Allowance or Disallowance

2004-127

A person affected by an order, decision, ruling, allowance or disallowance of the Registrar relating to a matter in the Court of Appeal may appeal by Notice of Motion to a judge of the Court of Appeal to set it aside or vary it. The Notice of Motion shall be served within 15 days after the date of the order, decision, ruling, allowance or disallowance and 2 days before the date fixed for hearing the appeal, or within such other period of time as may be allowed by a judge of the Court of Appeal.

2004-127

tant la date de l’ordonnance ou de la décision et envoyer copie du jugement à chaque partie.

62.29 Requêtes en autorisation d’appel à la Cour suprême du Canada

Toute requête présentée à la Cour d’appel en application de l’article 38 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c.S-19, pour une autorisation d’en appeler à la Cour suprême du Canada d’une ordonnance ou d’une décision de la Cour d’appel, peut être formulée par avis de motion.

62.29.1 Pouvoir du registraire de refuser un document

2016-73

À tout moment et avec ou sans la permission de le modifier, le registraire peut refuser tout ou partie d’un document selon les modalités qu’il estime justes au motif que le document :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l’affaire;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

2016-73

62.30 Appel d’une ordonnance, d’une décision, d’une allocation ou du refus d’une allocation du registraire

2004-127

Toute personne concernée par une ordonnance, une décision, une allocation ou le refus d’une allocation du registraire relatif à une question devant la Cour d’appel peut, sur avis de motion, en appeler à un juge de la Cour d’appel afin d’en demander l’annulation ou la modification. L’avis de motion doit être signifié soit dans les 15 jours qui suivent la date de l’ordonnance, de la décision, de l’allocation ou du refus de l’allocation et 2 jours avant la date fixée pour l’audition de l’appel, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge de la Cour d’appel.

2004-127

“Pursuant to subsection 19(1) of the Divorce Act, the Court of Appeal of New Brunswick made and adopted the foregoing Rule 62 as divorce rules with respect to appeals and applications to the Court of Appeal, at a meeting held on April 30, 1982 to become effective on the coming into force of the new Rules of Court”.

« Conformément au paragraphe 19(1) de la Loi sur le divorce, le Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a établi et adopté la règle 62 qui précède à titre de règle en matière de divorce concernant les requêtes et les appels à la Cour d'appel, lors d'une réunion tenue le 30 avril 1982 et cette règle entre en vigueur à la même date que les Règles de procédure. »

APPEALS

RULE 62.1

**SETTLEMENT CONFERENCES FOR
CIVIL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL**

62.1.01 Definition

In this rule, *judge* means a judge of the Court of Appeal.

62.1.02 Where Settlement Conference Available

Where a Notice of Appeal has been issued and where all parties to an appeal are represented by counsel, the Chief Justice may, at the joint request of the solicitors for the parties, direct the parties and their solicitors and, where appropriate, their agents or representatives to appear before a judge for a settlement conference at the time and place set by the Registrar.

62.1.03 Purpose of Settlement Conference

A settlement conference does not stay an appeal but is intended to allow the parties to the appeal, under the direction of a judge, to consider any matter that may assist in the just, least expensive and most expeditious disposition of the proceeding on its merits and to discuss the possibilities of settlement or compromise.

62.1.04 Request for Settlement Conference

(1) A request for a settlement conference shall be made in writing jointly by the solicitors for the parties and shall be signed by the solicitors on behalf of the parties.

(2) The request shall contain:

(a) a summary of the case;

(b) a statement of the issues on appeal; and

(c) an undertaking that all discussions, statements or representations and any record, however made or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, of discussions, statements or representations of the parties, their solicitors, agents or representatives or of the settlement conference judge

APPELS

RÈGLE 62.1

**CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT AMIABLE
CONCERNANT LES APPELS EN MATIÈRE
CIVILE DEVANT LA COUR D'APPEL**

62.1.01 Définition

Dans la présente règle, *juge* s'entend d'un juge de la Cour d'appel.

62.1.02 Applicabilité de la conférence de règlement amiable

Lorsqu'un avis d'appel a été émis et que toutes les parties à l'appel sont représentées par avocat, le juge en chef peut, à la demande conjointe des avocats des parties, prescrire aux parties et à leurs avocats et, le cas échéant, à leurs agents ou représentants de comparaître devant un juge en conférence de règlement amiable à la date et à l'endroit désignés par le registraire.

62.1.03 But de la conférence de règlement amiable

Une conférence de règlement amiable n'a pas pour effet de suspendre l'appel, mais a pour but de permettre aux parties à l'appel, sous la direction d'un juge, d'examiner toute question pouvant aider à une solution équitable de l'instance sur le fond de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive et de discuter des possibilités d'un règlement amiable ou d'un compromis.

62.1.04 Demande de conférence de règlement amiable

(1) Une demande de conférence de règlement amiable doit être faite par écrit conjointement par les avocats des parties et être signée par les avocats au nom des parties.

(2) La demande doit contenir :

a) un résumé de l'affaire;

b) une déclaration des questions en litige dans l'appel;

c) un engagement que toute discussion, déclaration ou représentation, et toute note prise ou conservée par quelque moyen que ce soit, y compris tout film ou toute impression par moyen électronique ou autrement de toute discussion, déclaration ou représentation par les parties, leurs avocats, leurs agents ou

made at a settlement conference or in preparation therefor are without prejudice, privileged and confidential and shall not be referred to in any subsequent proceedings.

62.1.05 Responsibilities of Solicitors and Parties

(1) Solicitors who attend a settlement conference shall be fully prepared to discuss settlement or compromise with respect to the appeal.

(2) The parties must ensure that the persons who have the authority to conclude a settlement or compromise are present at the settlement conference or available to be reached at all times during the settlement conference.

62.1.06 What May Be Done at a Settlement Conference

(1) A settlement conference shall be held in private.

(2) At a settlement conference, a judge may do one or more of the following:

(a) conduct the settlement conference in any manner the judge deems fair;

(b) allow other persons to participate in the settlement conference if their participation might be helpful in resolving the dispute;

(c) ask questions of parties, solicitors or other persons in attendance;

(d) meet with each party separately;

(e) discuss settlement or compromise;

(f) adjourn the settlement conference;

(g) cause minutes of settlement to be prepared for the purposes of Rule 59.04; and

(h) make any order that may be made by a judge under Rule 62 or make any other appropriate order in the terms consented to on the face of the order by the parties.

représentants ou du juge de la conférence de règlement amiable faits à la conférence de règlement amiable ou en vue de la préparer sont sans préjudice, privilégiés et confidentiels et ne doivent pas être évoqués dans toute autre procédure subséquente.

62.1.05 Responsabilité des avocats et des parties

(1) Les avocats qui se présentent à une conférence de règlement amiable doivent être entièrement préparés à discuter d'un règlement amiable ou à négocier un compromis en ce qui concerne l'appel.

(2) Les parties sont tenues de s'assurer que les personnes qui sont autorisées à conclure un règlement amiable ou un compromis sont présentes à la conférence de règlement amiable ou qu'elles peuvent être consultées en tout temps au cours de la conférence.

62.1.06 Objet de la conférence de règlement amiable

(1) Une conférence de règlement amiable a lieu à huis clos.

(2) Un juge peut faire une ou plusieurs des choses suivantes à une conférence de règlement amiable :

a) présider la conférence de règlement amiable de la manière qu'il estime équitable;

b) permettre aux personnes dont la présence est considérée utile au règlement du litige de participer à la conférence de règlement amiable;

c) poser des questions aux parties, à leurs avocats ou à toute autre personne présente;

d) rencontrer les parties séparément;

e) discuter d'un règlement amiable ou d'un compromis;

f) ajourner la conférence de règlement amiable;

g) faire rédiger le compte rendu du règlement aux fins de la règle 59.04;

h) rendre toute ordonnance que peut rendre un juge dans le cadre de la règle 62 ou toute autre ordonnance conformément aux termes acceptés ouvertement par les parties.

62.1.07 Discontinuance of Appeal

Every party to an appeal shall promptly inform the Registrar of any settlement thereof and the appellant shall promptly file a Notice of Discontinuance (Form 62I). Rule 62.27(2) does not apply for the purposes of this rule.

62.1.08 When Settlement Conference Judge is Disqualified

A judge who conducts a settlement conference is disqualified from subsequently participating in the hearing of the appeal or any motion in relation thereto.

62.1.09 Confidentiality of Settlement Conference Proceedings

(1) A judge who conducts a settlement conference shall not disclose to another judge or to any other person what positions were taken or what admissions or concessions were made for the purpose of discussing settlement or anything else relating to the settlement conference.

(2) A judge assigned to hear any appeal for which a settlement conference was held and who becomes aware of what positions were taken or what admissions or concessions were made for the purpose of discussing settlement or anything else relating to the settlement conference shall not participate in the hearing of the appeal or any motion in relation thereto.

(3) All discussions, statements or representations and any record, however made or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, of discussions, statements or representations of the parties, their solicitors, agents or representatives or of the settlement conference judge made at a settlement conference or in preparation therefor are without prejudice, privileged and confidential and shall not be referred to in any subsequent proceedings.

62.1.10 Non-compellability and Immunity of Settlement Conference Judge

A judge conducting a settlement conference is not a compellable or competent witness in any proceeding and is immune from legal action.

62.1.07 Désistement d'appel

Toute partie à une action doit immédiatement informer le registraire de tout règlement amiable et l'appelant doit immédiatement déposer un avis de désistement (formule 62I). La règle 62.27(2) ne s'applique pas aux fins de la présente règle.

62.1.08 Dessaisissement du juge de la conférence de règlement amiable

Le juge présidant une conférence de règlement amiable est inhabile à participer par la suite à l'audition de l'appel ou de toute motion y afférent.

62.1.09 Confidentialité des procédures de la conférence de règlement amiable

(1) Un juge présidant une conférence de règlement amiable ne doit pas divulguer à un autre juge ou à toute autre personne les positions prises, les aveux ou les concessions qui ont été faits dans le but de discuter d'un règlement amiable ou de toute autre chose relative à la conférence de règlement amiable.

(2) Un juge désigné pour entendre tout appel qui a fait l'objet d'une conférence de règlement amiable et qui a connaissance de positions qui y furent prises, des aveux et des concessions qui y furent faits dans le but de discuter d'un règlement amiable ou de toute autre chose relative à la conférence de règlement amiable ne doit pas participer à l'audition de l'appel ni de toute motion y afférent.

(3) Toute discussion, déclaration ou représentation, et toute note prise ou conservée par quelque moyen que ce soit, y compris tout film ou toute impression par moyen électronique ou autrement de toute discussion, déclaration ou représentation par les parties, leurs avocats, leurs agents ou représentants ou du juge de la conférence de règlement amiable faits à la conférence de règlement amiable ou en vue de la préparer sont sans préjudice, privilégiés et confidentiels et ne doivent pas être évoqués dans toute autre procédure subséquente.

62.1.10 Non-contrainabilité et immunité du juge de la conférence de règlement amiable

Un juge présidant une conférence de règlement amiable ne peut être contraint de comparaître comme témoin ni n'a compétence pour être témoin dans toute instance et jouit d'une immunité judiciaire.

62.1.11 Costs of Settlement Conference

If a settlement conference cannot be conducted properly because a party is not prepared for it, a judge may order that party to pay the reasonable expenses of the other party or parties.

Rule 62.1: 2006-47

62.1.11 Dépens de la conférence de règlement amiable

Lorsqu'une conférence de règlement amiable ne peut être conduite convenablement parce qu'une partie ne s'y est pas préparée, un juge peut ordonner que cette partie supporte les dépenses raisonnables engagées par l'autre ou les autres parties.

Règle 62.1 : 2006-47

APPEALS

RULE 63

**CRIMINAL APPEALS TO
THE COURT OF APPEAL**

85-5

63.01 Application of Rule

This rule applies to appeals to the Court of Appeal under the *Criminal Code* (Canada).

SI/94-41

63.02 Interpretation and Definitions

(1) Unless the context requires otherwise, the interpretation and definition sections of the *Criminal Code* apply to this rule.

(2) In this rule, unless the context requires otherwise

appeal includes a cross-appeal;

clerk means the clerk of The Court of King's Bench for the judicial district in which the trial was held;

Judge means a Judge of the Court of Appeal;

Notice of Appeal includes notice of cross-appeal;

penal institution includes a penitentiary as defined in the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada) and a correctional institution as defined in the *Corrections Act*;

prisoner appeal means an appeal by a person who, when the notice of appeal is given, is in custody and is not represented by counsel;

Registrar means the Registrar of the Court of Appeal and includes a deputy registrar of the Court of Appeal;

trial decision includes the conviction, judgment or verdict of acquittal, sentence or order against which an appeal may be taken;

trial judge means the judge who presided at the trial in the trial court.

APPELS

RÈGLE 63

**APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE
DEVANT LA COUR D'APPEL**

85-5

63.01 Champ d'application de la règle

La présente règle s'applique aux appels interjetés à la Cour d'appel en application du *Code criminel* (Canada).

TR/94-41

63.02 Définitions

(1) Sauf si le contexte s'y oppose, les articles interprétatifs et les définitions contenues dans le *Code criminel* s'appliquent à la présente règle.

(2) Dans la présente règle, sauf si le contexte s'y oppose,

appel s'entend également d'un appel reconventionnel;

appel d'un détenu s'entend d'un appel interjeté par une personne qui, au moment de donner avis d'appel, est détenue et n'est pas représentée par un avocat;

avis d'appel s'entend également d'un avis d'appel reconventionnel;

décision de première instance s'entend notamment de la déclaration de culpabilité, du jugement ou du verdict d'acquittal, de la sentence ou de l'ordonnance susceptibles d'appel;

greffier s'entend du greffier de la Cour du Banc du Roi de la circonscription judiciaire où a eu lieu le procès;

institution pénale s'entend notamment d'un pénitencier et d'un établissement de correction selon les définitions qu'en donnent respectivement la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada) et la *Loi sur les services correctionnels*;

juge d'appel s'entend d'un juge de la Cour d'appel;

juge de première instance s'entend du juge qui a présidé le procès en première instance;

registraire s'entend du registraire de la Cour d'appel.

(3) The address of the Registrar is The Registrar, The Court of Appeal, Justice Building, Queen Street, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B. E3B 5H1.

SI/94-41; NBCA, 2022-12-22 (see Appendix G)

63.03 Leave to Appeal

Where leave to appeal is required, the Notice of Appeal shall contain an application for leave to appeal.

63.04 Commencement of Appeal

(1) An appeal shall be commenced by issuing a Notice of Appeal and

(a) if the appeal is under Part XXI of the *Criminal Code*

(i) Notice of Appeal by the Attorney General or counsel instructed by him shall be in Form 63A,

(ii) Notice of Appeal by a convicted person represented by counsel shall be in Form 63B,

(iii) Notice of Appeal by a convicted person not represented by counsel shall be in Form 63C, and

(b) in all other cases a Notice of Appeal shall be in Form 63D.

(2) A party who proposes to appeal to the Court of Appeal shall issue a Notice of Appeal within 30 days from the date of the trial decision or the date of sentencing, whichever is later, or such extended time as the Court of Appeal or a Judge allows.

(3) A Notice of Appeal shall state the relief sought and the grounds of appeal including particulars of

(a) any evidence the appellant contends was wrongfully admitted or excluded, and

(b) any misdirection or nondirection by the trial judge.

SI/93-198; SI/94-41

(3) L'adresse du registraire est la suivante: Le Registraire, Cour d'appel, Palais de Justice, rue Queen, C.P. 6000, Fredericton (N.B.) E3B 5H1.

TR/94-41; CANB, 2022-12-22 (voir annexe G)

63.03 Autorisation d'appel

Lorsque l'autorisation est obligatoire pour interjeter appel, l'avis d'appel doit contenir une demande en autorisation d'appel.

63.04 Avis d'appel principal

(1) L'appel est introduit par l'émission d'un avis d'appel et

a) si l'appel est interjeté en application de la Partie XXI du *Code criminel*,

(i) l'avis d'appel du Procureur général ou de l'avocat désigné par lui doit être conforme à la formule 63A,

(ii) l'avis d'appel d'une personne déclarée coupable et qui est représentée par un avocat doit être conforme à la formule 63B,

(iii) l'avis d'appel d'une personne déclarée coupable et qui n'est pas représentée par un avocat doit être conforme à la formule 63C et

b) dans tous les autres cas, l'avis d'appel doit être conforme à la formule 63D.

(2) La partie qui entend interjeter appel à la Cour d'appel doit, dans les 30 jours de la date de la décision de première instance ou du prononcé de la sentence, selon la date la plus tardive, ou dans le délai supplémentaire que lui accorde la Cour d'appel ou un juge d'appel, émettre un avis d'appel.

(3) L'avis d'appel doit indiquer les mesures de redressement sollicitées ainsi que les motifs d'appel, y compris des précisions sur

a) les moyens de preuve qui, selon l'appelant, ont été accueillis ou exclus à tort et

b) toute directive erronée ou tout défaut de donner des directives de la part du juge du procès.

TR/93-198; TR/94-41

63.05 Issue and Service of Notice of Appeal

(1) Subject to paragraph (2) a Notice of Appeal is issued when the original and 3 copies

- (a) are filed in the office of the Registrar, or
- (b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the Registrar at the address set out in Rule 63.02(3).

(2) Where the appellant is a prisoner in a penal institution and is not represented by counsel, a Notice of Appeal is issued when the original and 4 copies are served on the senior officer of the institution in which the appellant is imprisoned.

(3) When the senior officer of a penal institution is served with a Notice of Appeal under paragraph (2) he shall

- (a) endorse the date of service on all copies of the Notice of Appeal,
- (b) return a copy so endorsed to the appellant, and
- (c) forward the original and the other 3 copies to the Registrar.

(4) Upon receiving a Notice of Appeal the Registrar shall

- (a) assign to the Notice of Appeal a Court of Appeal file number,
- (b) enface on the original and copies the file number and date of issue,
- (c) forward a copy to
 - (i) the clerk of the court, if the trial was held in The Court of King's Bench, or
 - (ii) the trial judge, if the trial was held in the Provincial Court,
- (d) if the appellant is an accused or a defendant
 - (i) retain and file the original,
 - (ii) forward a copy to the Attorney General, and

63.05 Émission et signification de l'avis d'appel

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'avis d'appel est émis lorsque l'original et 3 copies sont

- a) déposés au bureau du registraire ou
- b) envoyés par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie au registraire à l'adresse prévue à la règle 63.02(3).

(2) Si l'appellant est détenu dans une institution pénale et qu'il n'est pas représenté par un avocat, l'avis d'appel est émis lorsque l'original et 4 copies sont signifiés au fonctionnaire principal de l'institution où il est détenu.

(3) Le fonctionnaire principal d'une institution pénale qui reçoit signification d'un avis d'appel en application du paragraphe (2) doit

- a) inscrire la date de signification sur toutes les copies de l'avis d'appel,
- b) retourner une copie portant cette inscription à l'appellant et
- c) envoyer l'original et les 3 autres copies au registraire.

(4) Sur réception de l'avis d'appel, le registraire

- a) attribue à l'avis d'appel un numéro de dossier d'appel,
- b) inscrit sur l'original et les copies le numéro du dossier et la date d'émission,
- c) envoie copie
 - (i) au greffier de la cour, si le procès a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou
 - (ii) au juge du procès, si le procès a eu lieu devant la Cour provinciale,
- d) si l'appellant est un accusé ou un défendeur,
 - (i) conserve et classe l'original,
 - (ii) envoie copie au Procureur général et

(iii) return a copy to the appellant,

(e) if the appellant is the Attorney General or counsel instructed by him, or an informant

(i) return the original to the appellant, and

(ii) retain and file a copy.

(5) Where the appellant is an accused or a defendant the forwarding by the Registrar to the Attorney General of a copy of the Notice of Appeal is deemed to be service on the respondent.

(6) An appellant who is not an accused or defendant shall, within 15 days after the Notice of Appeal is issued or such extended time as the Court of Appeal or a Judge allows, serve the Notice of Appeal on the respondent or such other person as a Judge directs, in the manner prescribed by Rule 18 for the service of originating process or in such manner as a Judge directs.

(7) Where a convicted person not represented by counsel commences an appeal and subsequently retains counsel, the counsel shall immediately give written notice to the respondent and to the Registrar of his retention and his address for service.

SI/94-41; NBCA, 2022-12-22 (see Appendix G)

63.06 Cross-Appeals

A respondent may, within 15 days after a Notice of Appeal has been served upon him, issue and serve a Notice of Cross-Appeal upon the appellant in the same manner as a Notice of Appeal is served under Rule 63.05.

63.07 Transcript of Evidence

(1) Except in a prisoner appeal, an appellant shall, forthwith after issuing a Notice of Appeal, forward to the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced a written request for preparation of the transcript required by subsection 682(2) of the *Criminal Code* to be furnished to the Court of Appeal.

(2) Subject to paragraph (3) in a prisoner appeal where the person appealing has a right of appeal or has been granted leave to appeal the Attorney General shall, forthwith after receiving the Notice of Appeal, forward to the clerk of the judicial district in which the proceed-

(iii) retourne une copie à l'appellant,

e) si l'appellant est le Procureur général ou un avocat désigné par lui ou un dénonciateur,

(i) retourne l'original à l'appellant et

(ii) conserve et classe une copie.

(5) Si l'appellant est un accusé ou un défendeur, l'envoi par le registraire d'une copie de l'avis d'appel au Procureur général sera réputé valoir signification à l'intimé.

(6) L'appellant qui n'est ni accusé ni défendeur doit, dans les 15 jours de l'émission de l'avis d'appel ou dans le délai supplémentaire que lui accorde la Cour d'appel ou un juge d'appel, signifier l'avis d'appel à l'intimé ou à toute autre personne désignée par un juge d'appel, de la manière prescrite à la règle 18 pour la signification des actes introductifs d'instance ou de toute autre manière prescrite par un juge d'appel.

(7) Lorsqu'une personne déclarée coupable forme un appel sans être représentée par un avocat et retient par la suite les services d'un avocat, ce dernier doit immédiatement en aviser par écrit l'intimé et le registraire et leur donner son adresse aux fins de signification.

TR/94-41; CANB, 2022-12-22 (voir annexe G)

63.06 Appel reconventionnel

L'intimé peut, dans les 15 jours de la signification qui lui est faite d'un avis d'appel, émettre un avis d'appel reconventionnel et le signifier à l'appellant de la même manière qu'un avis d'appel signifié en application de la règle 63.05.

63.07 Transcription

(1) Sauf s'il s'agit d'un appel d'un détenu, l'appellant doit immédiatement après l'émission de son avis d'appel, envoyer par écrit au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite une demande relative à l'établissement de la transcription que le paragraphe 682(2) du *Code criminel* prescrit de fournir à la Cour d'appel.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), s'il s'agit d'un appel d'un détenu qui possède le droit d'appeler ou qui a obtenu une autorisation d'appel, le Procureur général doit immédiatement et sur réception de l'avis d'appel, envoyer au greffier de la circonscription judiciaire où

ing was commenced a request for preparation of the transcript.

(3) Unless the Court of Appeal or a Judge orders otherwise, where an appeal is against sentence only the transcript shall be limited to

- (a) evidence given and submissions made on the issue of sentence, and
- (b) the reasons for sentence given by the trial judge.

(4) The parties to an appeal may agree in writing or a Judge may, on motion, order that part of the transcript be omitted.

(5) The parties to an appeal may agree to a Statement of Facts in place of a transcript of evidence and the exhibits.

(6) Where an agreement or order is made under paragraph (3), (4) or (5) the appellant or Attorney General shall modify or withdraw his request for preparation of a transcript.

(7) When the evidence has been transcribed, the court stenographer shall forthwith

- (a) forward the original transcript to the Registrar, and
- (b) notify
 - (i) the parties to the appeal, and
 - (ii) the clerk, if the trial was held in The Court of King's Bench, or
 - (iii) the trial judge, if the trial was held in the Provincial Court.

(8) Unless ordered otherwise, within 15 days after being notified that the evidence has been transcribed

- (a) the clerk, if the trial was held in The Court of King's Bench, or
- (b) the trial judge, if the trial was held in the Provincial Court,

l'instance a été introduite une demande relative à l'établissement de la transcription.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel ou d'un juge d'appel, lorsque l'appel porte uniquement sur la sentence, la transcription doit se limiter

- a) aux dépositions et aux observations présentées sur la question de la sentence et
- b) aux motifs de la sentence donnés par le juge du procès.

(4) Les parties à un appel peuvent convenir par écrit ou un juge d'appel peut, sur motion, ordonner d'omettre une partie de la transcription.

(5) Les parties à un appel peuvent se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et aux pièces.

(6) Lorsqu'un accord est conclu ou qu'une ordonnance est rendue en application du paragraphe (3), du paragraphe (4) ou du paragraphe (5), l'appelant ou le Procureur général doit modifier ou retirer sa demande d'établissement d'une transcription.

(7) Après que les dépositions ont été transcrites, le sténographe judiciaire doit immédiatement

- a) envoyer la transcription originale au registraire et
- b) en aviser
 - (i) les parties à l'appel et
 - (ii) le greffier, si le procès a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou
 - (iii) le juge du procès, si le procès a eu lieu devant la Cour provinciale.

(8) Sauf ordonnance contraire,

- a) le greffier, si le procès a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou
- b) le juge du procès, si le procès a eu lieu devant la Cour provinciale,

shall forward to the Registrar the original file.

(9) A party to an appeal shall pay the fees prescribed under the *Recording of Evidence Act* for a copy or transcript of any material prepared under subsection 682(2) of the *Criminal Code*.

SI/94-41; SI/97-125; SI/2010-29; NBCA, 2022-12-22 (see Appendix G)

63.08 Exhibits

(1) Unless provided otherwise by the *Criminal Code* and subject to paragraphs (2), (3) and (4), a trial court shall retain all exhibits received in a trial or hearing the disposition of which may be appealed to the Court of Appeal

- (a) where no appeal is taken, until 90 days after the expiry of the time for giving a Notice of Appeal or any extension thereof, or
- (b) where an appeal is taken, until
 - (i) the appeal is abandoned,
 - (ii) 30 days after the time limited for taking an appeal to the Supreme Court of Canada, or any extension thereof, or
 - (iii) final disposition of the appeal by the Supreme Court of Canada,

and shall then return the exhibits to the parties by whom they were produced at the trial or hearing.

(2) Where an appeal is taken, a Judge or the Registrar may at any time prior to disposition of the appeal request the trial court to forward all or any of the exhibits to the Court of Appeal.

(3) The clerk, if the trial or hearing was in The Court of King's Bench, or the trial judge, if the trial or hearing was in the Provincial Court, shall comply with a request made under paragraph (2).

(4) When exhibits have been forwarded to the Court of Appeal the Registrar shall, after the appeal is disposed

doit, dans les 15 jours de la notification lui annonçant que les dépositions ont été transcrites, envoyer le dossier original au registraire.

(9) Les frais qu'une partie à l'appel doit payer pour l'obtention d'une copie ou d'une transcription établie en application du paragraphe 682(2) du *Code criminel* sont ceux fixés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*.

TR/94-41; TR/97-125; TR/2010-29; CANB, 2022-12-22 (voir annexe G)

63.08 Pièces

(1) Sauf disposition contraire du Code criminel et sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la durée pendant laquelle le tribunal de première instance doit conserver toutes les pièces reçues au cours d'un procès ou d'une audience pouvant faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel est la suivante :

- a) si aucun appel n'est interjeté, pendant 90 jours après l'expiration du délai prévu pour donner un avis d'appel ou de toute prolongation de ce délai ou
- b) si un appel a été interjeté, jusqu'à
 - (i) abandon de l'appel,
 - (ii) expiration d'un délai de 30 jours après l'expiration du délai prévu pour interjeter appel à la Cour suprême du Canada ou de toute prolongation de ce délai ou
 - (iii) conclusion définitive de l'appel prononcée par la Cour suprême du Canada.

Le tribunal doit par la suite retourner les pièces aux parties qui les ont produites au procès ou à l'audience.

(2) Si un appel est interjeté, un juge d'appel ou le registraire peut en tout temps, avant la conclusion de l'appel, envoyer au tribunal de première instance une demande lui indiquant d'envoyer la totalité ou une partie des pièces à la Cour d'appel.

(3) Le greffier ou le juge du procès, selon que le procès ou l'audience a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou devant la Cour provinciale, donne suite à toute demande faite en vertu du paragraphe (2).

(4) Si des pièces ont été envoyées à la Cour d'appel, le registraire doit, après conclusion de l'appel, retourner

of, return the exhibits to the trial court or to the parties by whom they were produced at the trial or hearing.

(5) Where a party refuses to accept return of any exhibits the custodian thereof may, on 10 days notice to that party, apply to a judge of the trial court for an order for disposal of the exhibits by destruction or otherwise.

(6) Nothing in this subrule affects any Act relating to exhibits or things seized or forfeited.

NBCA, 2022-12-22 (see Appendix G)

63.09 Report of Trial Judge

(1) Where an appeal is against sentence and in any other appeal when so directed by the Court of Appeal or a Judge the Registrar shall, on behalf of the Court of Appeal and pursuant to subsection 682(1) of the *Criminal Code*, request the trial judge to forward to him for the use of the Court of Appeal a report on the case in general and, in particular, on the matters raised in the Notice of Appeal.

(2) Upon receiving a report of a trial judge pursuant to this subrule or pursuant to any request of the Court of Appeal or a Judge, the Registrar shall mail copies thereof to the parties to the appeal or their counsel.

SI/94-41

63.10 Appeal Book

(1) Subject to paragraph (3), the appellant shall prepare an Appeal Book which shall contain, in the following order, and where applicable

- (a) an index,
- (b) a copy of the Notice of Appeal and Notice of Cross-Appeal,
- (c) a copy of any order granting leave to appeal,
- (d) a copy of any order respecting conduct of the appeal,
- (e) a copy of the information or indictment,

les pièces au tribunal de première instance ou aux parties qui les ont produites au procès ou à l'audience.

(5) Lorsqu'une partie refuse de reprendre des pièces qui lui sont retournées, celui qui en a la garde peut, sur préavis de 10 jours à ladite partie, demander à un juge du tribunal de première instance d'ordonner que les pièces soient détruites ou éliminées d'une autre façon.

(6) Le présent article ne s'oppose pas à l'application des dispositions de toute loi relative à la saisie et à la confiscation de pièces ou des autres choses.

CANB, 2022-12-22 (voir annexe G)

63.09 Rapport du juge du procès

(1) Si l'appel porte sur la sentence ou, dans le cadre de tout autre appel, lorsque la Cour d'appel ou qu'un juge d'appel le prescrit, le registraire, agissant pour le compte de la Cour d'appel et conformément au paragraphe 682(1) du *Code criminel*, doit envoyer une demande au juge du procès demandant de lui envoyer, pour les besoins de la Cour d'appel, un rapport sur la cause en général et, plus précisément, sur les questions soulevées dans l'avis d'appel.

(2) Sur réception du rapport du juge du procès communiqué conformément au présent article ou suite à une demande de la Cour d'appel ou d'un juge d'appel, le registraire doit en expédier copie aux parties à l'appel ou à leurs avocats.

TR/94-41

63.10 Cahier d'appel

(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'appellant doit préparer un cahier d'appel contenant, dans l'ordre suivant et selon les besoins,

- a) une table des matières,
- b) copie de tout avis d'appel principal ou reconventionnel,
- c) copie de toute ordonnance en autorisation d'appel,
- d) copie de toute ordonnance relative à la conduite de l'appel,
- e) copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation,

- (e.1) a copy of the decision appealed from,
- (e.2) where the appellant alleges error by the trial judge in charging the jury, a copy of the charge,
- (e.3) where the appeal relates to summary conviction proceedings and is from a decision of the appeal court, a copy of the decision of the trial judge and of the appeal court,
- (f) a copy of any other relevant decision or ruling of the trial judge that is not included in the transcript,
- (g) a copy of any Statement of Facts agreed to under Rule 63.07(5),
- (h) if the appeal is other than one against sentence only, a list of all exhibits, and
- (i) if the appeal is against sentence, a copy of any pre-sentence reports and a copy of the criminal record, if any, of the accused.

(2) Where the appellant is a convicted person not represented by counsel the Attorney General shall prepare the Appeal Book required under paragraph (1) and shall forward a copy of the Appeal Book and transcript, if any, to the appellant free of charge.

(3) The Registrar may refuse to accept an Appeal Book that does not comply with this subrule or that is not legible.

(4) The parties to an appeal may agree in writing or a Judge may, on motion, order that any material mentioned in paragraph (1) be omitted from the Appeal Book.

SI/86-57

63.11 Appeal in Writing

(1) Where an appellant desires to present his argument in writing without appearing in person or by counsel he shall state his intention to do so in his Notice of Appeal and may

- (a) include his points of argument in his Notice of Appeal, or
- (b) file and serve an Appellant's Submission within the time prescribed by Rule 63.13.

- e.1) copie de la décision portée en appel,
- e.2) lorsque l'appellant allègue que le juge de première instance a fait erreur en donnant ses instructions au jury, copie des instructions,
- e.3) lorsque l'appel porte sur des procédures de poursuites sommaires et est à l'encontre d'une décision de la cour d'appel, copie de la décision du juge de première instance et de la cour d'appel,
- f) copie de toute autre décision pertinente du juge de première instance qui n'est pas reprise dans la transcription,
- g) copie de tout exposé conjoint des faits établi en application de la règle 63.07(5),
- h) si l'appel ne porte pas uniquement sur la sentence, une liste de toutes les pièces et
- i) si l'appel porte sur la sentence, copie de tout rapport présentiel et, le cas échéant, copie du casier judiciaire de l'accusé.

(2) Si l'appellant est une personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par un avocat, le Procureur général doit préparer le cahier d'appel prévu au paragraphe (1) et lui en faire parvenir copie gratuitement avec, le cas échéant, la transcription.

(3) Le registraire peut refuser d'accepter tout cahier d'appel qui ne répond pas aux prescriptions du présent article ou qui est illisible.

(4) Les parties à un appel peuvent convenir par écrit, ou un juge d'appel peut ordonner, sur motion, d'omettre un des éléments mentionnés au paragraphe (1) du cahier d'appel.

TR/86-57

63.11 Appel écrit

(1) L'appellant qui désire présenter son argumentation par écrit sans comparaître en personne ni se faire représenter par un avocat doit l'indiquer dans son avis d'appel. Il peut

- a) indiquer les grandes lignes de son argumentation dans son avis d'appel ou
- b) déposer et signifier un mémoire dans le délai prescrit par la règle 63.13.

(2) Where a respondent desires to present his argument in writing instead of appearing in person or by counsel he shall, within the time prescribed by Rule 63.17, file and serve a Respondent's Submission and a written notice that he does not intend to appear in person or by counsel.

63.12 Appellant's Submission

(1) An appellant shall prepare an Appellant's Submission unless

- (a) he is not represented by counsel and has stated in his Notice of Appeal that he desires to present oral argument only,
- (b) he has included his points of argument in his Notice of Appeal, or
- (c) it is ordered otherwise.

(2) An Appellant's Submission shall state who is appealing, the court appealed from and the result in the court appealed from, and shall consist of 4 parts and 2 schedules as follows:

Part I A concise statement of all relevant facts with references to the evidence as may be necessary;

Part II A concise statement setting out clearly and particularly in what respect the trial decision is alleged to be wrong;

Part III A concise statement of the argument, law and authorities relied upon;

Part IV A concise statement of the order sought from the Court of Appeal;

Schedule A A list of authorities in the order referred to in the Submission; and

Schedule B The text of all relevant provisions of Acts and Regulations (or copies of the complete Act or Regulation may be filed and served with the Submission).

(3) The appellant shall number the paragraphs in the Appellant's Submission.

(2) L'intimé qui désire présenter ses arguments par écrit sans comparaître en personne ni se faire représenter par un avocat doit, dans le délai prescrit par la règle 63.17, déposer et signifier un mémoire ainsi qu'un avis écrit indiquant son intention de ne pas comparaître en personne ni de se faire représenter par un avocat.

63.12 Mémoire de l'appelant

(1) L'appelant doit rédiger un mémoire, sauf

- a) s'il n'est pas représenté par un avocat et qu'il a indiqué dans son avis d'appel son intention de présenter une argumentation orale seulement,
- b) s'il a indiqué dans son avis d'appel les grandes lignes de son argumentation ou
- c) si une ordonnance contraire est rendue.

(2) Le mémoire de l'appelant doit indiquer l'identité de l'appelant, le tribunal de première instance et le résultat de l'affaire en première instance. Il comporte 4 parties et 2 annexes :

Partie I Exposé concis de tous les faits pertinents avec référence à la preuve, le cas échéant;

Partie II Exposé concis indiquant avec clarté et précision à quel égard la décision portée en appel serait erronée;

Partie III Exposé concis des arguments, points de droit et autorités invoqués;

Partie IV Exposé concis de l'ordonnance sollicitée de la Cour d'appel;

Annexe A Liste des autorités dans l'ordre de leur citation dans le mémoire; et

Annexe B Le texte de toutes les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes (ou copie du texte intégral de la loi ou du règlement peut être déposée et signifiée avec le mémoire).

(3) L'appelant doit numéroter les paragraphes de son mémoire.

(4) Unless otherwise ordered by the Chief Justice, an Appellant's Submission, exclusive of Schedules A and B, shall not exceed 35 pages.

SI/86-57

63.13 Perfecting Appeals

(1) Subject to paragraph (2), within 30 days after being notified that the evidence has been transcribed, or if no evidence is to be transcribed, within 30 days of the issue of the Notice of Appeal, an appellant shall serve on each party or send by prepaid mail or prepaid courier to a solicitor of record for each party

- (a) a copy of the Appeal Book, and
- (b) a copy of the Appellant's Submission, if one is required,

and file with the Registrar

- (c) if the Notice of Appeal was served under Rule 63.05(6), the original Notice of Appeal with proof of service,
- (d) 5 copies of the Appeal Book,
- (e) 5 copies of the Appellant's Submission, if one is required, and
- (f) a certificate that the document referred to in clause (a) and, where applicable, the document referred to in clause (b), have been served on each party or have been sent by prepaid mail or prepaid courier to the solicitor of record for each party.

(2) Where the appellant is a convicted person not represented by counsel, within the time prescribed by paragraph (1)

- (a) the Attorney General shall file with the Registrar 5 copies of the Appeal Book,
- (b) the appellant shall file with the Registrar 6 copies of the Appellant's Submission, if one is required, and
- (c) the Registrar shall forward to the respondent a copy of the Appellant's Submission, if any.

(4) Sauf ordonnance contraire du juge en chef, le mémoire de l'appelant, à l'exclusion des Annexes A et B, ne doit pas dépasser 35 pages.

TR/86-57

63.13 Mise en état des appels

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'appelant doit, dans les 30 jours de la notification lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou, s'il n'y a pas lieu à transcription, dans les 30 jours de l'émission de l'avis d'appel, signifier à chaque partie ou envoyer par poste affranchie ou par messagerie affranchie à l'avocat commis au dossier de chaque partie

- a) copie du cahier d'appel et
- b) copie de son mémoire, le cas échéant,

et déposer auprès du registraire

- c) l'avis d'appel original avec une preuve de sa signification, si l'avis d'appel a été signifié en application de la règle 63.05(6),
- d) 5 copies du cahier d'appel,
- e) 5 copies de son mémoire, le cas échéant et
- f) un certificat attestant que le document visé à l'alinéa a) et, s'il y a lieu, le document visé à l'alinéa b) ont été signifiés à chaque partie ou envoyés par poste affranchie ou par messagerie affranchie à l'avocat commis au dossier de chaque partie.

(2) Si l'appelant est une personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par un avocat, les formalités suivantes doivent être remplies dans le délai prescrit au paragraphe (1) :

- a) le Procureur général doit déposer auprès du registraire 5 copies du cahier d'appel,
- b) l'appelant doit déposer auprès du registraire 6 copies de son mémoire, le cas échéant, et
- c) le registraire doit envoyer à l'intimé copie du mémoire de l'appelant, le cas échéant.

(3) When paragraph (1) or (2) is complied with, the appeal is perfected and the Registrar shall forthwith notify the parties to the appeal of the date when it was perfected and the month in which it is eligible to be heard.

(4) A perfected cross-appeal may, with leave of a Judge, be placed on a List of Cases to be heard notwithstanding that the appeal itself has not been perfected.

SI/94-41

63.14 List of Cases

(1) The Registrar shall prepare a List of Cases for each regular sitting of the Court of Appeal showing the date of the hearing of each case, in accordance with the instructions of the Chief Justice, and shall forward a copy to all parties to appeals scheduled for that sitting.

(2) Unless ordered otherwise, a perfected appeal

(a) shall not be placed on the List of Cases to be heard in the month when the appeal is perfected or in the next month, and

(b) subject to the directions of the Chief Justice, shall be placed on the List of Cases to be heard in the earliest month thereafter in which the Court of Appeal holds a regular sitting.

63.15 Early Hearing of Appeals

On motion by any party to an appeal, with or without notice, the Court of Appeal or the Chief Justice may, in special circumstances, order an early hearing of the appeal and may give any necessary directions.

63.16 Respondent's Submission

(1) Subject to paragraph (5), each respondent shall prepare a Respondent's Submission.

(2) A Respondent's Submission shall consist of 4 parts and 2 schedules as follows:

Part I A statement of the facts in Part I of the Appellant's Submission which the respondent accepts as correct, and those with which he disagrees, and a concise statement of any additional facts relied upon with references to the evidence as may be necessary;

Part II The position of the respondent with respect to each issue raised by the appellant followed by a con-

(3) Après accomplissement des formalités prévues au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), l'appel est en état. Le registraire doit immédiatement aviser les parties de la date de la mise en état de l'appel et du mois au cours duquel il pourra être entendu.

(4) Un appel reconventionnel qui est en état peut, avec la permission d'un juge d'appel, être mis au rôle même si l'appel principal n'a pas été mis en état.

TR/94-41

63.14 Rôle des appels

(1) Le registraire établit, conformément aux directives du juge en chef, un rôle pour chaque session ordinaire de la Cour d'appel indiquant la date d'audition de chaque appel et envoie copie à toutes les parties aux appels inscrits à ce rôle.

(2) Sauf ordonnance contraire, l'appel en état

a) ne doit pas être inscrit sur le rôle du mois de sa mise en état ni du mois suivant et

b) doit, sous réserve des directives du juge en chef, être inscrit sur le prochain rôle de session ordinaire.

63.15 Audition devancée de l'appel

Sur motion d'une partie à l'appel présentée avec ou sans préavis, la Cour d'appel ou le juge en chef peut, si des circonstances spéciales le justifient, ordonner que l'audition de l'appel soit devancée et donner les directives jugées nécessaires.

63.16 Mémoire de l'intimé

(1) Sous réserve du paragraphe (5), tout intimé doit rédiger un mémoire.

(2) Le mémoire de l'intimé comporte quatre parties et deux annexes:

Partie I Exposé des faits contenus dans la première partie du mémoire de l'appellant dont l'intimé reconnaît l'exactitude et de ceux qu'il conteste, ainsi qu'un exposé concis des faits additionnels qu'il invoquera, avec référence à la preuve, le cas échéant;

Partie II Position de l'intimé sur chacune des questions soulevées par l'appellant, suivie d'un exposé

cise statement of argument, law and authorities relied upon;

Part III Any additional issues raised by the respondent, each issue being followed by a concise statement of argument, law and authorities relied upon;

Part IV A concise statement of the order sought from the court;

Schedule A List of authorities in the order referred to in the submission; and

Schedule B The text of all relevant provisions of Acts and Regulations (or copies of the complete Act or Regulation may be filed and served with the Submission).

(3) Where a respondent has given notice of cross-appeal

(a) his submission respecting the cross-appeal shall be included in the Respondent's Submission, and

(b) the appellant may deliver a Further Submission respecting the cross-appeal within 5 days from the receipt of the Respondent's Submission.

(4) A respondent shall number the paragraphs in the Respondent's Submission.

(4.1) Unless otherwise ordered by the Chief Justice, a Respondent's Submission, exclusive of Schedules A and B, shall not exceed 35 pages.

(5) A respondent who is not represented by counsel need not comply with this subrule or with Rule 63.17.

SI/86-57; SI/94-41

63.17 Filing and Service of Respondent's Submission

A respondent shall, not later than the 20th day of the month preceding the month in which the appeal is eligible to be heard

(a) file 5 copies of the Respondent's Submission with the Registrar, and

concis des arguments, des points de droit et des autorités invoqués;

Partie III Questions additionnelles soulevées par l'intimé, chacune d'elles étant suivie d'un exposé concis des arguments, des points de droit et des autorités invoqués;

Partie IV Exposé concis de l'ordonnance sollicitée de la cour;

Annexe A Bibliographie des autorités dans l'ordre de leur citation dans le mémoire; et

Annexe B Le texte de toutes les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes (copie du texte intégral de la loi ou du règlement peut être déposée et signifiée avec le mémoire).

(3) Si l'intimé a donné un avis d'appel reconventionnel,

a) son argumentation relative à l'appel reconventionnel doit être incorporée à son mémoire et

b) l'appellant peut, dans les 5 jours de la réception du mémoire de l'intimé, délivrer un mémoire complémentaire portant sur l'appel reconventionnel.

(4) L'intimé doit numéroter les paragraphes de son mémoire.

(4.1) Sauf ordonnance contraire du juge en chef, le mémoire de l'intimé, à l'exclusion des Annexes A et B, ne doit pas dépasser 35 pages.

(5) L'intimé qui n'est pas représenté par un avocat n'est pas tenu de se conformer au présent article ni à la règle 63.17.

TR/86-57; TR/94-41

63.17 Dépôt et signification du mémoire de l'intimé

Au plus tard le 20^e jour du mois précédant celui au cours duquel l'appel peut être entendu, l'intimé doit

a) déposer 5 copies de son mémoire auprès du registraire et

(b) serve a copy of the Respondent's Submission on the appellant.

SI/86-57; SI/86-200

63.18 Format of Appeal Book and Submissions

SI/99-103

(1) The Appeal Book and each Submission shall be produced legibly on one side of good quality white letter-size paper with margins of approximately 4 centimetres and bound with the printed pages to the left and numbered. The characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size. The lines shall be at least one and one-half lines apart, except for quotations from authorities which shall be indented and single-spaced.

(2) The front cover of the Appeal Book and of each Submission shall

(a) be entitled in the Court of Appeal and in the proceeding,

(b) indicate in block letters, the status of the parties in the court, with the appellant appearing first in all cases,

(c) state whether it is an Appeal Book, an Appellant's Submission, a Respondent's Submission or a Further Submission, and

(d) with respect to counsel for the parties, list their names, addresses for service, business telephone numbers and, if any, telephone numbers to which documents may be transmitted to produce facsimiles of the documents.

(3) The covers of an Appeal Book shall be grey, those of the Appellant's Submission buff, those of the Respondent's Submission dark green, and those of a Further Submission red.

(4) Unless ordered otherwise by a Judge, the Registrar may refuse to receive a document which does not comply with this rule.

SI/99-103

b) signifier copie de son mémoire à l'appellant.

TR/86-57; TR/86-200

63.18 Format du cahier d'appel et des mémoires

TR/99-103

(1) Le cahier d'appel et chaque mémoire sont produits lisiblement sur un côté d'une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité en laissant des marges d'environ 4 centimètres et doivent être reliés avec le texte du côté gauche et paginés. Les caractères utilisés doivent être d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espacements. Les lignes doivent être à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations des arrêts qui doivent être à interligne simple et en retrait.

(2) La page-couverture du cahier d'appel et de chaque mémoire doit

a) mentionner la Cour d'appel et l'intitulé de l'instance,

b) indiquer, en lettres majuscules, la position des parties devant la cour, l'appellant étant toujours nommé en premier lieu,

c) indiquer s'il s'agit du cahier d'appel, du mémoire de l'appellant, du mémoire de l'intimé ou d'un mémoire complémentaire et

d) en ce qui concerne les avocats des parties, indiquer leurs noms, leurs adresses aux fins de signification, leurs numéros de téléphone au bureau et, le cas échéant, leurs numéros de téléphone où des documents peuvent être transmis afin de produire des facsimilés de documents.

(3) La couverture du cahier d'appel est grise, celle du mémoire de l'appellant chamois, celle du mémoire de l'intimé vert foncé et celle d'un mémoire complémentaire rouge.

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge d'appel, le registraire peut refuser de recevoir un document qui ne satisfait pas aux prescriptions de la présente règle.

TR/99-103

63.19 Merits Argued on Application for Leave

Where the merits of an appeal are fully argued on the hearing of an application to the Court of Appeal for leave to appeal and leave to appeal is granted, the Court of Appeal may decide the appeal without further argument.

63.20 Directions on Appeal

- (1) A Judge may, on motion by a party to an appeal
 - (a) give directions respecting the form and contents of the Appeal Book,
 - (b) give directions respecting the preparation or reproduction of evidence, and
 - (c) vary the requirements of this rule to avoid undue expense or delay or for any other reason.

(2) The Court of Appeal or a Judge may direct a trial court to send to the Registrar any transcript, exhibit or other document for use on the appeal.

63.21 Abandonment of Appeal

- (1) An appellant who wishes to abandon an appeal may, before the hearing of the appeal
 - (a) serve on the respondent a Notice of Abandonment (Form 63E), and
 - (b) file with the Registrar the notice with proof of service.
- (2) A Notice of Abandonment may be signed by the appellant or his counsel, but if it is signed by the appellant his signature shall be verified by affidavit or witnessed by a solicitor or by an officer of the penal institution in which the appellant is confined.
- (3) An abandoned appeal shall be deemed to be dismissed without any formal order being necessary, but the respondent may apply to the Registrar for a formal order dismissing the appeal.
- (4) Notwithstanding paragraph (3), a Judge may at any time, on notice of motion, grant leave to an appellant

63.19 Débat sur le fond à l'audition en autorisation d'appel

Lorsqu'un appel fait l'objet d'un débat sur le fond lors de l'audition de la demande d'autorisation d'appeler à la Cour d'appel et que l'autorisation est par la suite accordée, la Cour d'appel peut statuer sur l'appel sans autre débat.

63.20 Directives concernant l'appel

- (1) Un juge d'appel peut, sur motion d'une partie à l'appel,
 - a) donner des directives relativement à la forme et au contenu du cahier d'appel,
 - b) donner des directives relativement à la préparation ou à la reproduction de la preuve et
 - c) modifier les prescriptions de la présente règle afin d'éviter des dépenses ou des retards inutiles ou pour toute autre raison.

(2) La Cour d'appel ou un juge d'appel peut prescrire au tribunal de première instance d'envoyer au registraire une transcription, une pièce ou tout autre document pour les besoins de l'appel.

63.21 Abandon de l'appel

- (1) L'appellant qui désire abandonner l'appel peut, avant l'audition de l'appel,
 - a) signifier à l'intimé un avis d'abandon (formule 63E) et
 - b) déposer l'avis et une preuve de sa signification auprès du registraire.
- (2) L'avis d'abandon peut être signé par l'appellant ou par son avocat. S'il est signé par l'appellant, sa signature doit être attestée par affidavit ou être apposée en présence d'un avocat ou d'un agent de l'institution pénale où l'appellant est détenu.
- (3) Un appel abandonné sera réputé rejeté sans nécessité d'une ordonnance formelle, mais l'intimé peut demander au registraire une ordonnance formelle rejetant l'appel.
- (4) Par dérogation au paragraphe (3), un juge d'appel peut toujours, sur avis de motion, accorder à l'appe-

to withdraw a Notice of Abandonment if it is in the interest of justice to do so.

- (5) This subrule applies to a cross-appeal.

63.22 Failure to Comply with Rule

(1) Where a party to an appeal or his counsel is at fault in failing to comply with this rule, the Court of Appeal on motion of any other party to the appeal or on the application of the Registrar, may

- (a) if the party failing to comply is the appellant
 - (i) dismiss the appeal, or
 - (ii) direct the appellant to perfect the appeal within a specified time,
- (b) fix a date for hearing of the appeal, or
- (c) make such other order as may be just.

(2) If an appeal is not perfected within 4 months of the date of the trial decision, the Registrar may give to the parties a Notice of Motion returnable before the Court of Appeal or a Judge for an order dismissing the appeal for non-compliance with the rules.

63.23 Failure to Appear at Hearing of Appeal

(1) If an appellant who has not stated in his Notice of Appeal his intention not to appear personally or by counsel fails to appear at the hearing of the appeal, the Court of Appeal may adjourn the hearing, dismiss the appeal or may hear it in the appellant's absence.

(2) Where a respondent fails to appear at the hearing of the appeal, the court may adjourn the hearing or hear the appeal in the respondent's absence.

63.24 Decision of Court

(1) The Registrar shall send copies of written orders or decisions of the Court of Appeal, without charge, to

- (a) the parties or their counsel,
- (b) the trial judge, and

lant la permission de retirer son avis d'abandon si l'intérêt de la justice le justifie.

- (5) Le présent article s'applique aussi aux appels reconventionnels.

63.22 Inobservation de la présente règle

(1) Lorsqu'une partie à l'appel ou que son avocat est responsable de l'inobservation de la présente règle, la Cour d'appel peut, sur motion d'une autre partie à l'appel ou à la demande du registraire,

- a) si la partie en défaut est la partie appelante,
 - (i) rejeter son appel ou
 - (ii) lui prescrire de mettre l'appel en état dans un délai déterminé,
- b) fixer une date d'audition de l'appel ou
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

(2) À défaut de mise en état de l'appel dans les 4 mois de la date de la décision de première instance, le registraire peut donner aux parties un avis de motion pour audition, devant la Cour d'appel ou devant un juge d'appel, d'une demande d'ordonnance rejetant l'appel pour inobservation des règles.

63.23 Défaut de comparaître à l'audition de l'appel

(1) Lorsqu'un appellant qui n'a pas indiqué dans son avis d'appel son intention de ne comparaître ni personnellement ni par un avocat, ne comparaît pas à l'audition de l'appel, la cour d'appel peut ajourner l'audience, rejeter l'appel ou l'entendre en l'absence de l'appellant.

(2) Lorsqu'un intimé ne comparaît pas à l'audition de l'appel, la Cour d'appel peut ajourner l'audience ou entendre l'appel en son absence.

63.24 Arrêts de la Cour

(1) Le registraire doit envoyer gratuitement copie des ordonnances et des décisions écrites de la Cour d'appel

- a) aux parties ou à leurs avocats,
- b) au juge de première instance et

(c) other persons as authorized by the Chief Justice.

c) à toute autre personne sur permission du juge en chef.

(2) Where an order or decision of the Court of Appeal is given orally and is not reduced to writing, the Registrar shall notify, in writing

(2) Lorsqu'une ordonnance ou qu'une décision de la Cour d'appel rendue oralement n'est pas consignée par écrit, le registraire doit aviser par écrit

(a) the parties or their counsel, and

a) les parties ou leurs avocats et

(b) the trial judge,

b) le juge de première instance

of the result of the appeal.

du résultat de l'appel.

(3) When an order or decision of the Court of Appeal has been given, the Registrar, on request of any party to the appeal, shall settle, sign and enter a formal judgment bearing the date on which the order or decision was given and shall send a copy of the judgment to each party.

(3) Lorsque la Cour d'appel rend une ordonnance ou une décision, le registraire doit, sur demande d'une partie à l'appel, établir, signer et inscrire un jugement formel portant la date de l'ordonnance ou de la décision et envoyer copie du jugement à chaque partie.

(4) Where an appeal has been dismissed by the Court of Appeal and a Judge has expressed an opinion dissenting from the decision of the Court of Appeal, the Registrar shall, in settling the formal judgment, comply with section 677 of the *Criminal Code*.

(4) Lorsqu'un appel a été rejeté par la Cour d'appel mais qu'un juge d'appel a exprimé une opinion dissidente, le registraire doit, en établissant le jugement formel, se conformer aux dispositions de l'article 677 du *Code criminel*.

SI/94-41

TR/94-41

63.25 Release from Custody Pending Appeal

63.25 Mise en liberté en attendant l'appel

(1) Where an appellant seeks to appeal against sentence only and also seeks his release from custody pending the hearing of the appeal, a Judge shall first hear and determine the application for leave to appeal the sentence.

(1) Lorsque l'appelant veut interjeter appel de la sentence uniquement et qu'il sollicite sa mise en liberté en attendant l'audition de l'appel, un juge d'appel doit d'abord entendre la demande d'autorisation d'en appeler de la sentence et se prononcer sur elle.

(2) Upon an application to a Judge for release from custody pending appeal pursuant to section 679 of the *Criminal Code* the appellant shall file an affidavit setting forth

(2) Sur présentation à un juge d'appel d'une demande de mise en liberté en attendant l'audition de l'appel conformément à l'article 679 du *Code criminel*, l'appelant doit déposer un affidavit indiquant

(a) the offence of which he was convicted,

a) l'infraction dont il a été déclaré coupable,

(b) any grounds of appeal not specified in his notice of appeal,

b) les motifs d'appel non spécifiés dans son avis d'appel,

(c) his age and marital status,

c) son âge et sa situation matrimoniale,

(d) his places of residence in the 3 years preceding his conviction, and where he proposes to reside if released,

d) ses lieux de résidence au cours des 3 années précédant sa déclaration de culpabilité et le lieu où il compte résider s'il est remis en liberté,

(e) his employment prior to conviction, and whether he expects to be employed if released, and where,

(f) his criminal record, if any,

(g) where the appeal is as to sentence only, what unnecessary hardship would be caused if he were detained in custody, and

(h) the particulars of any undertaking or recognition proposed by him.

(3) Where the prosecutor contends that the detention of the appellant is necessary in the public interest, he shall file an affidavit setting out the facts upon which he relies.

(4) The appellant and the prosecutor may cross-examine upon affidavits filed by each other.

(5) A Judge may dispense with the filing of the affidavits referred to in paragraphs (2) and (3) and act upon an agreed Statement of Facts.

SI/94-41

63.26 Extension or Abridgement of Time

(1) Subject to paragraph (2), an application to a Judge for an order to extend or abridge a time prescribed by this rule shall be made by Notice of Motion.

(2) A convicted person not represented by counsel may apply for an extension of time in his Notice of Appeal (Form 63C).

(3) Where an application for an extension of time is made under paragraph (2), a Judge may, on such notice to the Attorney General as the Judge directs, determine the application and either grant or refuse the extension.

(4) The Registrar shall notify the appellant and the Attorney General in writing of a decision under paragraph (3).

63.27 Penal Institutions

(1) The Registrar shall supply the director or person in charge of each penal institution in New Brunswick, with sufficient copies of this rule and Form 63C for the use of prisoners.

e) son emploi avant sa déclaration de culpabilité et ses possibilités de trouver un emploi après sa mise en liberté et à quel endroit,

f) son casier judiciaire, le cas échéant,

g) si l'appel porte uniquement sur la sentence, le préjudice grave et inutile qui serait causé s'il était détenu et

h) les précisions relatives à toute promesse ou tout engagement qu'il propose.

(3) Si le poursuivant prétend que la détention de l'appelant est nécessaire dans l'intérêt du public, il doit déposer un affidavit exposant les faits sur lesquels il se fonde.

(4) L'appelant et le poursuivant peuvent contreinterroger sur les affidavits déposés par l'autre.

(5) Un juge d'appel peut dispenser du dépôt des affidavits mentionnés aux paragraphes (2) et (3) et rendre sa décision sur la base d'un exposé conjoint des faits.

TR/94-41

63.26 Prolongation ou abrégement des délais

(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande présentée à un juge d'appel en vue d'une ordonnance prolongeant ou abrégant un délai prescrit par la présente règle se fait par avis de motion.

(2) Toute personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par un avocat peut demander une prolongation de délai dans son avis d'appel (formule 63C).

(3) Lorsqu'une demande en prolongation de délai est faite en application du paragraphe (2), un juge d'appel peut, après avoir fait donner préavis au Procureur général, rendre sa décision sur la demande et accorder ou refuser la prolongation.

(4) Le registraire doit donner un avis par écrit de la décision rendue en application du paragraphe (3) à l'appelant et au Procureur général.

63.27 Institutions pénales

(1) Le registraire doit fournir au directeur ou au responsable de chaque institution pénale au Nouveau-Brunswick un nombre suffisant de copies de la présente règle et de la formule 63C pour l'usage des détenus.

Rule / Règle 63

(2) The director or person in charge of a penal institution shall, on request, supply to any prisoner a copy of this rule and copies of Form 63C.

(3) The director or person in charge of a penal institution shall forthwith cause to be delivered to a prisoner any document addressed to the prisoner by the Attorney General or the Registrar.

63.28 Matters Not Provided For

Any matter of procedure or practice not provided for by the *Criminal Code* or this rule shall be governed by the Rules of Court in force from time to time regulating appeals.

Rule 63: SI/82-13

“Pursuant to section 438 of the Criminal Code, the foregoing rule was made by the Court of Appeal of New Brunswick, with the concurrence of a majority of the judges thereof, at a meeting held on July 28, 1981 to become effective on the coming into force of the new Rules of Court.”

(2) Le directeur ou le responsable d’une institution pénale doit fournir copie de la présente règle et des copies de la formule 63C à tout détenu qui en fait la demande.

(3) Le directeur ou le responsable d’une institution pénale doit faire délivrer immédiatement au détenu tout document qui est adressé à ce détenu par le Procureur général ou par le registraire.

63.28 Imprévus

Les questions de procédure non prévues par le *Code criminel* ou la présente règle sont régies par les règles de procédure alors en vigueur en matière d’appel.

Règle 63 : TR/82-13

« Conformément à l’article 438 du Code criminel, la règle qui précède a été établie par la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, à la majorité des juges de cette Cour, lors d’une réunion tenue le 28 juillet 1981 et cette règle entre en vigueur à la même date que les Règles de procédure ».

APPEALS

RULE 64

**SUMMARY CONVICTION APPEALS TO
THE COURT OF KING'S BENCH**

2022-86

64.01 Application of Rule

This rule applies to appeals under

- (a) Part XXVII of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c.C-46, and
- (b) the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c.P-22.1.

64.02 Interpretation

(1) Unless the context requires otherwise, the interpretation and definition sections of the *Criminal Code* apply to this rule.

(2) In this rule

appeal court means the Court of King's Bench;

clerk means the clerk of the appeal court of the judicial district in which the trial was held;

judge means a judge of the appeal court;

penal institution includes a penitentiary as defined in the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1985, c.P-5 and a correctional institution as defined in the *Corrections Act*.

2018-38; 2022-86

64.03 How Appeal Commenced

(1) An appeal to which this rule applies shall be commenced by issuing a Notice of Appeal.

(2) A Notice of Appeal by a defendant shall be in Form 64A.

(3) A Notice of Appeal by a prosecutor shall be in Form 64B.

(4) Subject to paragraph (5), a Notice of Appeal is issued when the original and 2 copies

APPELS

RÈGLE 64

**APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES
SOMMAIRES DEVANT LA COUR DU
BANC DU ROI**

2022-86

64.01 Champ d'application de la règle

La présente règle s'applique aux appels interjetés en application

- a) de la Partie XXVII du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 et
- b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. de 1987, ch. P-22.1.

64.02 Définitions

(1) Sauf si le contexte s'y oppose, les articles interprétatifs et les définitions contenus dans le *Code criminel* s'appliquent à la présente règle.

(2) Dans la présente règle

greffier s'entend du greffier du tribunal d'appel de la circonscription judiciaire où le procès a eu lieu;

institution pénale comprend un pénitencier selon la définition de la *Loi sur les pénitenciers*, L.R.C. (1985), ch. P-5 et un établissement de correction selon la définition de la *Loi sur les services correctionnels*;

juge s'entend d'un juge du tribunal d'appel;

tribunal d'appel s'entend de la Cour du Banc du Roi.

2018-38; 2022-86

64.03 Comment interjeter appel

(1) L'appel auquel s'applique la présente règle se forme par l'émission d'un avis d'appel.

(2) L'avis d'appel du défendeur doit être conforme à la formule 64A.

(3) L'avis d'appel du poursuivant doit être conforme à la formule 64B.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'avis d'appel est émis lorsque l'original et 2 copies sont

Rule / Règle 64

- (a) are filed in the office of the clerk, or
- (b) are mailed by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the clerk.
- (5) Where the appellant is a prisoner in a penal institution and is not represented by counsel, a Notice of Appeal is issued when the original and 3 copies are served on the senior officer of the penal institution in which the appellant is confined.
- (6) The senior officer of a penal institution who is served with a Notice of Appeal under paragraph (5) shall
- (a) endorse the date of service on all copies of the Notice of Appeal,
- (b) return a copy so endorsed to the appellant, and
- (c) forward the original and the other 2 copies to the clerk.
- (7) Upon receiving a Notice of Appeal, the clerk shall
- (a) assign to the Notice of Appeal a court file number,
- (b) enface on the original and copies the court file number and date of issue,
- (c) forward a copy to the summary conviction court together with a Request for Record (Form 64C),
- (d) if the appellant is a defendant
- (i) retain and file the original,
- (ii) forward a copy to the Attorney General, and
- (iii) return a copy to the appellant, and
- (e) if the appellant is the Attorney General, or counsel instructed by the Attorney General, or an informant
- (i) return the original to the appellant, and
- (ii) retain and file a copy.
- a) déposés au bureau du greffier ou
- b) expédiés au greffier par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie.
- (5) Lorsque l'appellant est un prisonnier d'une institution pénale et qu'il n'est pas représenté par un avocat, un avis d'appel est émis lorsque l'original et 3 copies sont signifiés à l'agent principal de l'institution pénale où l'appellant est détenu.
- (6) L'agent principal de l'institution pénale qui reçoit signification d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (5) doit
- a) inscrire la date de signification sur toutes les copies de l'avis d'appel,
- b) retourner une copie portant cette inscription à l'appellant et
- c) envoyer l'original et les 2 autres copies au greffier.
- (7) Sur réception d'un avis d'appel, le greffier
- a) attribue un numéro de dossier à l'avis d'appel,
- b) inscrit sur l'original et les copies le numéro du dossier et la date d'émission,
- c) envoie une copie accompagnée d'une demande de dossier (formule 64C) au tribunal des poursuites sommaires,
- d) si l'appellant est un défendeur,
- (i) conserve et classe l'original,
- (ii) envoie une copie au procureur général et
- (iii) retourne une copie à l'appellant et
- e) si l'appellant est le procureur général, ou un avocat ayant reçu des instructions du procureur général, ou un dénonciateur,
- (i) retourne l'original à l'appellant et
- (ii) conserve et classe une copie.

(8) Where the appellant is a defendant, the forwarding by the clerk to the Attorney General of a copy of the Notice of Appeal is deemed to be service on the respondent.

(9) Where a convicted person not represented by counsel commences an appeal and subsequently retains counsel, the counsel shall immediately give written notice to the respondent and to the clerk of his or her retention and address for service.

64.04 Time to Appeal

An appellant who proposes to appeal to the appeal court shall issue a Notice of Appeal within 30 days after the date of the conviction or order appealed from or sentence appealed against or such extended time as the appeal court or a judge allows.

64.05 Service of Notice of Appeal

An appellant who is not a defendant shall

(a) within 15 days after the Notice of Appeal is issued or such extended time as the appeal court or a judge allows, serve the Notice of Appeal on the respondent or such other person as a judge directs in the manner prescribed by Rule 18 for the service of originating process or in such manner as a judge directs, and

(b) within 7 days after serving the Notice of Appeal or such extended time as the appeal court or a judge allows, file the Notice of Appeal and proof of service with the clerk.

64.06 Transcript

(1) Subject to paragraphs (2), (3) and (4), the summary conviction court shall, on receiving a Request for Record, cause a transcript to be prepared and transmitted to the court.

(2) Unless a judge orders otherwise, where an appeal is against sentence only, the transcript shall be limited to

(a) evidence given and submissions made on the issue of sentence, and

(b) the reasons for sentence given by the trial judge.

(8) Lorsque l'appelant est un défendeur, l'envoi par le greffier au procureur général d'une copie de l'avis d'appel est réputé constituer une signification à l'intimé.

(9) Lorsqu'une personne déclarée coupable et non représentée par un avocat introduit un appel et retient par la suite les services d'un avocat, l'avocat doit immédiatement donner un avis écrit à l'intimé et au greffier qu'il a été retenu comme avocat et fournir son adresse aux fins de signification.

64.04 Délai d'appel

L'appelant qui désire interjeter appel au tribunal d'appel doit émettre un avis d'appel dans les 30 jours de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance ou de la sentence qu'il conteste, à moins que le tribunal d'appel ou qu'un juge ne lui accorde un délai supplémentaire.

64.05 Signification de l'avis d'appel

L'appelant qui n'est pas défendeur doit

a) dans les 15 jours de l'émission de l'avis d'appel ou dans le délai supplémentaire que lui accorde le tribunal d'appel ou un juge, signifier l'avis d'appel à l'intimé ou à toute autre personne que lui indique le juge, de la manière prescrite à la règle 18 pour la signification des actes introductifs d'instance ou de toute autre manière prescrite par le juge et

b) dans les 7 jours de la signification de l'avis d'appel ou dans le délai supplémentaire que lui accorde le tribunal d'appel ou un juge, déposer l'avis d'appel et la preuve de signification auprès du greffier.

64.06 Transcription

(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le tribunal des poursuites sommaires doit, sur réception d'une demande de dossier, faire établir une transcription et la faire transmettre au tribunal.

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, lorsque l'appel porte uniquement sur la sentence, la transcription doit se limiter

a) aux dépositions et aux observations présentées sur la question de la sentence et

b) aux motifs de la sentence donnés par le juge du procès.

(3) The parties to an appeal may agree in writing or a judge may, on motion, order that part of the transcript be omitted.

(4) Where there is an application under subsection 822(4) of the *Criminal Code* for an order that an appeal be heard by way of trial *de novo*, a judge may order that preparation of a transcript of the evidence be dispensed with.

(5) A court stenographer shall, on payment by a party to the appeal of the fees prescribed under the *Recording of Evidence Act*, S.N.B. 2009, c.R-4.5, provide that party with a copy of the transcript or part of the transcript.

64.07 Exhibits

(1) Subject to subsection 821(1) of the *Criminal Code*, the summary conviction court shall retain all exhibits received at a trial until 90 days after the expiry of the time limited for giving a Notice of Appeal or any extension thereof.

(2) Where the exhibits are forwarded to the appeal court under subsection 821(1) of the *Criminal Code*, the clerk shall retain custody or control of them until

- (a) the appeal is abandoned,
- (b) the clerk is served with a Notice of Appeal to the Court of Appeal, or
- (c) the expiry of 30 days after the time for taking an appeal to the Court of Appeal.

(3) When an appeal is abandoned, upon the expiry of 30 days after the time for taking an appeal to the Court of Appeal or when the exhibits are returned from the Court of Appeal, the clerk shall return the exhibits to the summary conviction court.

- (4) A summary conviction court shall
- (a) upon expiry of the time limited in paragraph (1), if no appeal is taken, or
 - (b) when the exhibits are returned to it under paragraph (3),

(3) Les parties à un appel peuvent convenir par écrit ou un juge peut, sur motion, ordonner d'omettre une partie de la transcription.

(4) Lorsqu'une demande est faite en vertu du paragraphe 822(4) du *Code criminel* pour obtenir une ordonnance prévoyant qu'un appel soit entendu par voie de procès *de novo*, le juge peut dispenser par voie d'ordonnance de l'établissement d'une transcription des dépositions.

(5) Tout sténographe judiciaire doit, contre paiement des droits fixés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*, L.N.-B. de 2009, ch. R-4.5, fournir copie de la transcription ou d'une partie de celle-ci à toute partie à l'appel.

64.07 Pièces

(1) Sous réserve du paragraphe 821(1) du *Code criminel*, le tribunal des poursuites sommaires doit conserver pendant 90 jours après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'appel ou après tout délai supplémentaire, toutes les pièces produites au procès.

(2) Lorsque les pièces sont envoyées au tribunal d'appel en application du paragraphe 821(1) du *Code criminel*, le greffier doit en conserver la possession ou le contrôle

- a) jusqu'à l'abandon de l'appel,
- b) jusqu'à ce qu'il reçoive signification d'un avis d'appel à la Cour d'appel ou
- c) jusqu'à ce que 30 jours se soient écoulés après l'expiration du délai pour interjeter appel à la Cour d'appel.

(3) Le greffier doit retourner les pièces au tribunal des poursuites sommaires dès qu'il y a eu abandon de l'appel ou que 30 jours se sont écoulés après l'expiration du délai pour interjeter appel à la Cour d'appel ou que les pièces lui ont été remises par la Cour d'appel.

- (4) Le tribunal des poursuites sommaires doit,
- a) à l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), si aucun appel n'a été interjeté ou
 - b) lorsque les pièces lui sont retournées en application du paragraphe (3),

return the exhibits to the parties who put them in evidence at the trial.

(5) Nothing in this subrule affects the provisions of any Act relating to exhibits or things seized or forfeiture thereof.

64.08 Setting Down for Hearing

- (1) When the clerk has received
 - (a) proof of service of the Notice of Appeal, and
 - (b) the material transmitted by the summary conviction court in response to the Request for Record,

the clerk shall, unless an application for a trial *de novo* is pending, enter the appeal on the next Motions Day list prepared under Rule 47.07 and send a copy of the list to each party to the appeal.

(2) A date for hearing of the appeal shall be fixed in accordance with Rule 47.08.

64.09 Application for Trial *de novo*

(1) An application under subsection 822(4) of the *Criminal Code* for an order that an appeal be heard by way of trial *de novo* shall be made by motion.

(2) Unless ordered otherwise, the notice of motion shall be served within 10 days after

- (a) the applicant has received
 - (i) the transcript of evidence, or
 - (ii) a certificate from the summary conviction court or a court stenographer that a transcript cannot be provided, or

(b) an order has been made under Rule 64.06(4) dispensing with preparation of a transcript.

(3) When a motion under paragraph (1) has been determined, the clerk shall set the appeal down for hearing under Rule 64.08.

retourner les pièces aux parties qui les ont produites comme preuve au procès.

(5) Le présent article ne s'oppose pas à l'application des dispositions de toute loi relative à la saisie ou à la confiscation de pièces ou autres choses.

64.08 Mise au rôle

- (1) Sur réception
 - a) d'une preuve de la signification de l'avis d'appel et
 - b) des articles transmis par le tribunal des poursuites sommaires en réponse à la demande de dossier,

le greffier doit, à moins qu'une demande de procès *de novo* soit pendante, inscrire l'appel au prochain rôle établi en application de la règle 47.07 et envoyer copie du rôle à chacune des parties à l'appel.

(2) La date d'audition de l'appel est fixée conformément à la règle 47.08.

64.09 Demande de procès *de novo*

(1) Toute demande en application du paragraphe 822(4) du Code criminel en audition d'un appel sous forme de procès *de novo* est présentée par voie de motion.

(2) Sauf ordonnance contraire, l'avis de motion doit être signifié dans les 10 jours

- a) de la réception par le demandeur
 - (i) de la transcription des dépositions ou
 - (ii) d'un certificat du tribunal des poursuites sommaires ou d'un sténographe judiciaire attestant qu'une transcription ne peut être fournie ou

b) de l'ordonnance établie en vertu de la règle 64.06(4) dispensant d'établir une transcription.

(3) Après qu'il a été statué sur une motion présentée en application du paragraphe (1), le greffier doit mettre l'appel au rôle conformément à la règle 64.08.

64.10 Written Submissions

(1) Unless an order for a trial *de novo* has been made, the appellant, not later than 15 days before the hearing of the appeal, and the respondent, not later than 7 days before the hearing of the appeal, shall file with the clerk and serve on the opposite party a written submission.

(2) A written submission shall include the authorities upon which the party intends to rely with respect to the grounds set out in the Notice of Appeal with references to the evidence to be discussed in relation to the grounds.

(3) A defendant who is not represented by counsel need not comply with this subrule.

64.11 Disposition of Appeal

(1) A judge who reserves decision on an appeal may file a written decision with the clerk who shall forthwith send to each party to the appeal a copy of the decision endorsed with its date of filing.

(2) When an appeal is disposed of, the clerk shall forward copies of the decision to the summary conviction court and to the Chief Judge of the Provincial Court.

(3) When the appeal court

(a) allows an appeal from an order dismissing an information and enters a verdict of guilty, or

(b) allows an appeal against a sentence,

it may order the defendant to appear before the appeal court for the passing of sentence.

64.12 Abandonment of Appeal

(1) An appellant who wishes to abandon an appeal shall, before the date fixed for hearing of the appeal,

(a) serve on the respondent a Notice of Abandonment (Form 64D), and

(b) file with the clerk the Notice of Abandonment and proof of service.

(2) A Notice of Abandonment may be signed by the appellant or the appellant's counsel, but the appellant's

64.10 Dépôt de mémoires

(1) À moins qu'une ordonnance prescrivant un procès *de novo* n'ait été rendue, l'appelant et l'intimé doivent chacun, au plus tard 15 jours et 7 jours respectivement avant l'audition de l'appel, déposer un mémoire auprès du greffier et en signifier copie à la partie adverse.

(2) Un mémoire doit notamment contenir les autorités que la partie entend invoquer à l'appui des motifs exposés dans son avis d'appel et mentionner les éléments de preuve qui feront l'objet de discussions en rapport avec ces motifs.

(3) Le défendeur qui n'est pas représenté par un avocat n'est pas tenu de se conformer au présent article.

64.11 Arrêt

(1) Le juge qui prend l'affaire en délibéré peut déposer le texte de sa décision auprès du greffier qui doit expédier immédiatement, à chaque partie à l'appel copie de la décision portant mention de la date de son dépôt.

(2) Après qu'une décision a été rendue relativement à l'appel, le greffier envoie des copies de la décision au tribunal des poursuites sommaires et au juge en chef de la Cour provinciale.

(3) Le tribunal d'appel

a) qui accueille un appel d'une ordonnance rejetant une dénonciation et qui rend un verdict de culpabilité ou

b) qui accueille un appel d'une sentence,

peut ordonner au défendeur de comparaître devant lui pour le prononcé de la sentence.

64.12 Abandon de l'appel

(1) L'appelant qui désire abandonner l'appel doit, avant la date fixée pour l'audition de l'appel,

a) signifier à l'intimé un avis d'abandon (formule 64D) et

b) déposer l'avis d'abandon et une preuve de sa signification auprès du greffier.

(2) L'avis d'abandon peut être signé par l'appelant ou par son avocat; mais la signature de l'appelant doit

signature shall be verified by affidavit or witnessed by a solicitor or by an officer of the penal institution in which the appellant is confined.

64.13 Failure to Appear at Hearing of Appeal

- (1) If an appellant
 - (a) fails to file a required written submission, or
 - (b) fails to appear personally or by counsel at the time fixed for hearing of the appeal,

the appeal court may dismiss the appeal or may hear the appeal in the absence of the appellant.

- (2) If a respondent
 - (a) fails to file a required written submission, or
 - (b) fails to appear personally or by counsel at the hearing of the appeal,

the appeal court may hear the appeal in the absence of the respondent.

64.14 Extension of Time

An application for

- (a) an order under subsection 815(2) of the *Criminal Code* to extend the time within which the Notice of Appeal may be given, or
- (b) an order to extend the time for taking any other step under this rule,

shall be made by notice of motion.

64.15 Matters Not Provided For

Any matter of procedure or practice not provided for by the *Criminal Code* or this rule shall be governed by the Rules of Court in force from time to time regulating appeals.

64.16 Commencement

This rule comes into force on May 1, 1992.

Rule 64: SI/82-14; 92-3; SI/92-2; SI/2010-78; 2010-162

cependant être attestée par affidavit ou être apposée en présence d'un avocat ou d'un agent de l'institution pénale où il est détenu.

64.13 Défaut de comparaître à l'audition de l'appel

- (1) Si l'appellant
 - a) omet de déposer son mémoire tel que requis ou
 - b) ne comparaît pas en personne ou par avocat à l'audition de l'appel,

le tribunal d'appel peut rejeter son appel ou entendre l'appel en son absence.

- (2) Si l'intimé
 - a) omet de déposer son mémoire ou
 - b) ne comparaît pas en personne ou par avocat à l'audition de l'appel,

le tribunal d'appel peut entendre l'appel en son absence.

64.14 Prolongation du délai

Toute demande

- a) d'ordonnance en application du paragraphe 815(2) du *Code criminel* prolongeant le délai dans lequel l'avis d'appel peut être donné ou
- b) d'ordonnance prolongeant le délai pour accomplir tout autre acte en application de la présente règle

doit être présentée par avis de motion.

64.15 Imprévus

Les questions de procédure non prévues par le *Code criminel* ou par la présente règle sont régies par les règles de procédure alors en vigueur en matière d'appel.

64.16 Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

Règle 64 : TR/82-14; 92-3; TR/92-2; TR/2010-78; 2010-162

Rule / Règle 64

Pursuant to section 482 of the Criminal Code, the foregoing rule was made by the Court of Queen's Bench of New Brunswick, with the concurrence of a majority of judges thereof, at a meeting held on November 9, 1991.

Conformément à l'article 482 du Code criminel, la règle qui précède a été établie par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à la majorité des juges de cette Cour, lors d'une réunion tenue le 9 novembre 1991.

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 65

**MANDAMUS, CERTIORARI AND
PROHIBITION IN CRIMINAL MATTERS**

85-5

65.01 Practice and Procedure

The Rules of Court in force from time to time respecting judicial review, where not inconsistent with

(a) any provision of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c.C-34 or any other Act of Parliament, or

(b) any uniform rules of court made by the Governor in Council under subsection 438(5) of the *Criminal Code*,

apply to proceedings with respect to mandamus, certiorari and prohibition in matters arising under the *Criminal Code*.

Rule 65: SI/82-16

“Pursuant to section 438 of the Criminal Code, the foregoing rule was made by

(a) the Court of Appeal of New Brunswick, with the concurrence of a majority of the judges thereof, at a meeting held on July 28, 1981, and

(b) the Court of Queen’s Bench of New Brunswick, with the concurrence of a majority of the judges thereof, at a meeting held on August 28, 1981

to become effective on the coming into force of the new Rules of Court.”

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 65

**MANDAMUS, CERTIORARI ET PROHIBITION
EN MATIÈRE CRIMINELLE**

85-5

65.01 Procédure à suivre

Les règles de procédure relatives au recours en révision qui sont en vigueur et qui ne sont incompatibles

a) ni avec les dispositions du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 ou d’une autre loi du Parlement

b) ni avec les règles uniformes de procédure établies par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 438(5) du *Code criminel*,

s’appliquent aux procédures de mandamus, certiorari et prohibition dans toute affaire relevant du *Code criminel*.

Règle 65 : TR/82-16

« Conformément à l’article 438 du Code criminel, la règle qui précède a été établie par

a) la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, à la majorité des juges de cette Cour, lors d’une réunion tenue le 28 juillet 1981, et

b) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à la majorité des juges de cette Cour, lors d’une réunion tenue le 28 août 1981

et cette règle entre en vigueur à la même date que les Règles de procédure ».

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 66

VENDORS AND PURCHASERS

66.01 Notice of Application

A party to a contract for the sale of real property or a leasehold estate may apply by Notice of Application to determine

- (a) the validity of an objection to title,
- (b) whether a requisition on title has been satisfied,
- (c) a claim for compensation, or
- (d) any other question arising out of or connected with the contract.

66.02 Prohibited Questions

A question as to the existence or validity of the contract itself shall not be determined under this rule.

66.03 Order

On an application under this rule, the court may make such order as may be just.

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 66

VENTES IMMOBILIÈRES

66.01 Avis de requête

Toute partie à un contrat de vente d'un bien réel ou d'un droit de tenure à bail peut, par avis de requête, demander à la cour de rendre une décision concernant

- a) la validité d'une objection au titre de propriété,
- b) la solution d'une demande relative au titre,
- c) une demande en indemnisation ou
- d) toute autre question relative au contrat.

66.02 Questions exclues

Une question concernant l'existence ou la validité du contrat même ne peut faire l'objet d'une décision en application de la présente règle.

66.03 Ordonnance

La cour saisie d'une requête en application de la présente règle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 67

PROCEEDINGS FOR PARTITION OR SALE

67.01 How Commenced

A proceeding to compel the partition or sale of land or an estate or interest therein may be commenced by Notice of Application.

67.02 Powers of Court

In a proceeding for partition or sale, the court may

- (a) decide all questions concerning the title to the lands sought to be partitioned,
- (b) order that the lands or any portion thereof be partitioned,
- (c) order that the lands or any portion thereof be sold and direct the distribution of the proceeds of the sale in accordance with the interests and priorities of persons having an interest in the lands,
- (d) subject to Rule 67.06, direct payment of costs from the proceeds of the sale of lands, or as may be appropriate,
- (e) direct a reference upon such terms, including directions to sell, as may be necessary.

67.03 Conduct of Reference

Where the court directs a reference under Rule 67.02, the referee shall conduct the reference in accordance with Rule 56.

67.04 Proceeds of Sale

All money realized from a sale of the land or any estate or interest therein shall forthwith be paid into court, unless ordered otherwise.

67.05 Effect of Order for Partition or Sale

- (1) When an Order for Partition or Sale is made and
 - (a) no appeal is taken within the time prescribed for appeal, or

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 67

PROCÉDURE DE PARTAGE OU VENTE

67.01 Comment introduire l'instance

Toute instance ayant pour objet le partage ou la vente d'un bien-fonds ou d'un droit de propriété sur un bien-fonds peut être introduite par avis de requête.

67.02 Attributions de la cour

Dans toute instance en partage ou vente, la cour peut

- a) décider toute question relative au titre des biens-fonds dont le partage est demandé,
- b) ordonner le partage des biens-fonds en tout ou en partie,
- c) ordonner la vente des biens-fonds en tout ou en partie et prescrire la distribution du produit de la vente conformément aux droits et au rang des titulaires de droits de propriété sur les biens-fonds,
- d) sous réserve de la règle 67.06, prescrire le paiement des frais à même le produit de la vente ou selon ce qui convient,
- e) prescrire un renvoi avec les directives nécessaires, prévoyant notamment des directives pour la vente du bien.

67.03 Procédure à suivre par l'arbitre

Lorsque la cour prescrit un renvoi en application de la règle 67.02, l'arbitre doit exécuter son mandat conformément aux dispositions de la règle 56.

67.04 Produit de la vente

Sauf ordonnance contraire, toute somme réalisée lors de la vente du bien-fonds ou d'un droit de propriété sur un bien-fonds doit être immédiatement consignée à la cour.

67.05 Effet d'une ordonnance de partage ou vente

- (1) Lorsqu'il y a eu ordonnance de partage ou vente et
 - a) qu'aucun appel n'est interjeté dans le délai prescrit ou

(b) all appeals and applications for leave to appeal have been

- (i) dismissed,
- (ii) abandoned, or
- (iii) refused,

the clerk shall certify on a copy of the Order for Partition or Sale,

- (c) that it was made and filed,
- (d) that it is final, and
- (e) that a conveyance or sale made in accordance with its terms will convey all the right, title and interest of all parties to the proceedings as directed in the Order for Partition or Sale.

(2) When the clerk has placed his certificate on a copy of the Order for Partition or Sale under paragraph (1), he shall

- (a) retain and file it, and
- (b) provide a copy to the applicant and, on request, to any other person.

(3) When an Order for Partition or Sale is made and endorsed with the certificate of the clerk under paragraph (1), the land or estate or interest in land described in the Order for Partition or Sale shall be partitioned or sold according to its terms.

(4) A copy of the Order for Partition or Sale endorsed with the certificate of the clerk under paragraph (1) may be registered in the Registry Office for the county in which the lands are situate.

67.06 Costs

(1) Unless ordered otherwise, the costs of all parties to a proceeding under this rule shall be assessed by the court and shall be shared by the parties in proportion to the value of their respective interests in the lands and premises partitioned or sold.

b) que les appels et les demandes en autorisation d'appel ont tous été

- (i) rejetés,
- (ii) abandonnés ou
- (iii) refusés,

le greffier doit certifier sur une copie de l'ordonnance de partage ou vente

- c) qu'elle a été rendue et déposée,
- d) qu'elle est définitive et
- e) que tout transfert ou que toute vente effectués conformément à l'ordonnance auront pour effet de transférer tous les droits et tous les titres de propriété des parties à l'instance conformément aux prescriptions de l'ordonnance de partage ou vente.

(2) Après avoir inscrit son certificat sur une copie de l'ordonnance de partage ou vente conformément au paragraphe (1), le greffier

- a) conserve et classe la copie et
- b) remet une copie au requérant et à quiconque en fait la demande.

(3) Lorsque l'ordonnance de partage ou vente qui a été rendue est revêtue du certificat du greffier prévu au paragraphe (1), le bien-fonds ou le droit de propriété sur le bien-fonds décrit dans l'ordonnance doit être partagé ou vendu comme prescrit.

(4) Toute copie d'ordonnance de partage ou vente revêtue du certificat du greffier prévu au paragraphe (1) peut être enregistrée au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel les biens-fonds sont situés.

67.06 Dépens

(1) Sauf ordonnance contraire, tous les dépens qui sont recouvrables par les parties à toute instance introduite en application de la présente règle et que la cour a calculés, sont répartis entre les parties proportionnellement à la valeur de leurs droits respectifs sur les biens-fonds partagés ou vendus.

(2) Costs assessed under paragraph (1) shall be a lien upon the respective shares of the parties in the lands partitioned or in the proceeds of any sale thereof.

(3) If a party has needlessly commenced a proceeding for partition, or has, without sufficient reason, refused to agree to a partition, a sale or other disposition of the property, the court may

(a) order the party to pay

(i) all of the costs of the proceeding, or

(ii) a larger proportion of the costs than he would have paid under paragraph (1), and

(b) deprive the party of all or part of the costs to which he would be entitled under paragraph (1).

(2) Les dépens calculés en application du paragraphe (1) grèvent d'un privilège les parts respectives de chacune des parties sur les biens-fonds partagés ou sur le produit de leur vente.

(3) Lorsqu'une partie a introduit inutilement une instance en partage ou s'est opposée sans motif valable au partage, à la vente ou à toute autre mesure relative au bien-fonds, la cour peut

a) condamner la partie

(i) à tous les dépens afférents à l'instance ou

(ii) à un pourcentage des dépens plus élevé que celui qu'elle aurait supporté aux termes du paragraphe (1) et

b) refuser à la partie, en tout ou en partie, les dépens auxquels elle aurait droit en application du paragraphe (1).

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 68

**PROCEEDINGS CONCERNING
THE PROPERTY OF MINORS**

68.01 How Commenced

A proceeding for approval of the sale, mortgage, lease or other disposition of the whole or any part of the property of a minor may be commenced by Notice of Application.

68.02 Affidavit in Support

(1) An application under this rule shall be supported by an affidavit stating

(a) the nature and value of all property to which the minor is entitled, and

(b) with respect to the property to be sold, mortgaged, leased or otherwise disposed of

(i) its nature and value,

(ii) the reasons for the proposed disposition, and

if applicable

(iii) the annual profits derived from it, and

(iv) the names of any occupants.

(2) If an applicant under this rule requests an order providing an allowance for maintenance, he shall show by affidavit

(a) the amount of the allowance required,

(b) the facts relied upon to establish the need for such an allowance, and

(c) if applicable, why it is necessary to dispose of the property to provide such an allowance.

(3) If an applicant under this rule requests that a guardian be appointed, he shall show by affidavit the need for the appointment and the fitness to act of the person proposed.

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 68

**PROCÉDURES RELATIVES AUX BIENS
D'UN MINEUR**

68.01 Comment introduire l'instance

Une instance ayant pour objet de faire approuver une vente, une hypothèque, un bail ou toute autre disposition, en tout ou en partie, des biens d'un mineur, peut être introduite par voie d'avis de requête.

68.02 Affidavit à l'appui

(1) Toute requête présentée en application de la présente règle doit être appuyée d'un affidavit indiquant

a) la nature et la valeur de tous les biens auxquels le mineur a droit et

b) en ce qui concerne les biens destinés à être vendus, hypothéqués, loués ou transférés de quelque façon,

(i) leur nature et valeur,

(ii) les motifs de la disposition proposée et

s'il y a lieu

(iii) les profits qu'ils rapportent annuellement et

(iv) le nom des occupants éventuels.

(2) Tout requérant visé par la présente règle qui sollicite une ordonnance d'indemnité d'entretien doit indiquer par affidavit

a) le montant de l'indemnité requise,

b) les faits invoqués pour établir l'opportunité d'une telle indemnité et

c) s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles la disposition proposée est nécessaire pour assurer une telle indemnité.

(3) Tout requérant visé par la présente règle qui sollicite la nomination d'un tuteur doit démontrer, par affidavit, la nécessité d'une telle nomination et les aptitudes du candidat proposé à remplir cette tâche.

68.03 Where Consent Required

(1) Unless ordered otherwise, an application under this rule shall be accompanied by the consent of the minor if he has reached the age of 16 years.

(2) The court may require that the consent of the minor be verified in such manner as the court directs including a direction that the minor be brought before it and examined separately.

68.04 Effect of Approval

When a sale, mortgage, lease or other disposition of the whole or any part of the property of a minor is approved under this rule it shall be as effectual as if made by a person of the age of majority.

68.05 Proceeds of Disposition

The court may for the benefit of the minor, order the investment or disposal of the proceeds of property sold, mortgaged, leased or otherwise disposed of under this rule.

68.06 Undivided Minority Interest

Where a minor has an undivided minority interest in real property, and the court is satisfied that

- (a) his guardian or next-of-kin and the other persons interested in the real property wish to dispose of the whole, and
- (b) the proposed disposition is advantageous to the minor,

the court may authorize a disposition of the minor's interest for a fixed consideration.

68.07 Order to Convey or Perform

(1) The court may order a minor to convey any interest in real property which he holds by way of mortgage or in trust only for others, and such conveyance shall be as effectual as if made by a person of the age of majority.

(2) On application by

- (a) the personal representative of the estate of a person who died before performing a contract made by him, or

68.03 Consentement obligatoire

(1) Sauf ordonnance contraire, toute requête formulée en application de la présente règle doit être jointe au consentement du mineur s'il a atteint l'âge de 16 ans.

(2) La cour peut exiger que le consentement du mineur soit constaté suivant ses directives, en prescrivant par exemple que le mineur soit amené devant elle et interrogé séparément.

68.04 Effet de l'approbation

L'approbation d'une vente, d'une hypothèque, d'un bail ou de toute autre disposition des biens d'un mineur, en tout ou en partie, accordée en application de la présente règle, produit les mêmes effets que si ces dispositions avaient été effectuées par une personne majeure.

68.05 Produit de la disposition

La cour peut, dans l'intérêt du mineur, ordonner l'investissement ou l'affectation du revenu résultant de la vente, de l'hypothèque, du bail ou de toute autre disposition effectuée en application de la présente règle.

68.06 Intérêt minoritaire indivis

Lorsqu'un mineur possède un intérêt minoritaire indivis dans un bien réel, la cour peut, si elle constate

- a) que son tuteur ou son plus proche parent et que les autres personnes ayant un intérêt dans le bien réel désirent en disposer en entier et
- b) que la disposition proposée est à l'avantage du mineur,

autoriser la disposition de l'intérêt du mineur en échange d'une contrepartie déterminée.

68.07 Ordonnance prescrivant le transfert ou l'exécution

(1) La cour peut ordonner à un mineur de transférer tout droit foncier qu'il détient pour des tiers par voie d'hypothèque ou en fiducie. Un tel transfert aura le même effet que s'il avait été effectué par une personne majeure.

(2) À la demande

- a) du représentant personnel de la succession d'une personne qui est décédée avant d'avoir exécuté un contrat auquel elle était partie ou

(b) a person interested in such contract,

the court may order the specific performance of the contract by an heir who is a minor, or by any other person.

68.08 Effect of Order for Disposition of Property of Minor

Subject to a stay of proceedings pending an appeal, when an order is made for the sale, mortgage, lease or other disposition of property of a minor, a conveyance, mortgage, or other instrument made in accordance with the order

(a) may be executed in the name of the minor by a person directed by the court to do so,

(b) shall be as effectual as if made by a person of the age of majority, and

(c) may be registered with a copy of the order certified by the clerk, in the registry office for the county in which the property is situate.

85-5

b) d'une personne intéressée par ce contrat,

la cour peut ordonner l'exécution en nature du contrat par un héritier mineur ou par toute autre personne.

68.08 Effet d'une ordonnance prescrivant l'aliénation des biens d'un mineur

Sous réserve d'une suspension de procédure en attendant une décision en appel, lorsqu'une ordonnance prescrit que les biens d'un mineur soient vendus, hypothéqués, loués ou transférés de quelque façon, l'acte de transfert, l'hypothèque ou tout autre acte instrumentaire établi conformément à l'ordonnance

a) peut être passé au nom du mineur par celui à qui la cour l'a prescrit,

b) produit les mêmes effets que s'il avait été fait par une personne majeure et

c) peut être enregistré, avec copie de l'ordonnance certifiée par le greffier, au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel les biens sont situés.

85-5

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 69

PROCEEDINGS FOR JUDICIAL REVIEW

69.01 Application for Judicial Review

Notwithstanding any Act, remedies formerly obtained by way of certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto or notice of motion to set aside or remit an award, may be obtained only on an application for judicial review made under this rule.

69.02 How Proceedings Commenced

A proceeding for judicial review shall be commenced by Notice of Application and, except as provided in this rule, shall be conducted in accordance with Rule 38.

69.03 When Proceedings Commenced

Subject to any Act, an application under this rule shall be commenced within 3 months from the date of the order, conviction, commitment, warrant, decision, award or refusal to act which is complained of but the court may,

- (a) on appropriate terms,
- (b) either before or after the expiration of the time limited herein, and
- (c) if a delay will not cause substantial prejudice to anyone,

extend the time for commencing the application.

69.04 Notice of Application - Where Returnable

(1) Upon request for a date for hearing of a Notice of Application, a judge may

- (a) fix a date for hearing before the Court of King's Bench,
- (b) subject to any Act, and where the judge has obtained the consent of the Chief Justice of New Brunswick, direct that the Notice of Application be made returnable before the Court of Appeal at its regular sitting in the third month following the request, or if the Court of Appeal does not hold a regular sitting in that month, at its regular sitting in the earliest month thereafter in which a regular sitting will be held, or

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 69

RECOURS EN RÉVISION

69.01 Requête en révision

Nonobstant toute disposition d'une loi, les recours autrefois exercés par voie de certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto ou avis de motion en annulation ou en reconsidération d'une sentence arbitrale ne peuvent être exercés que sur une requête en révision formulée en application de la présente règle.

69.02 Comment introduire l'instance

Le recours en révision est introduit par avis de requête et, sous réserve de la présente règle, se déroule conformément à la règle 38.

69.03 Quand introduire l'instance

Sous réserve de toute disposition d'une loi, toute requête formulée en application de la présente règle doit être introduite dans les 3 mois de la date de l'ordonnance, de la déclaration de culpabilité, de l'incarcération, du mandat, de la décision, de la sentence arbitrale ou du défaut d'exécution contesté. La cour peut cependant,

- a) aux conditions qui conviennent,
- b) soit avant soit après l'expiration du délai accordé dans les présentes et
- c) si le retard ne cause à personne un préjudice sérieux,

prolonger le délai pour l'introduction de la requête.

69.04 Lieu d'audition de la requête

(1) Sur demande d'une date pour l'audition de la requête, le juge peut

- a) fixer une date d'audience devant la Cour du Banc du Roi,
- b) sous réserve de toute disposition d'une loi, et lorsque le juge a obtenu le consentement du juge en chef du Nouveau-Brunswick, prescrire que la requête soit entendue devant la Cour d'appel lors de la session ordinaire qui a lieu durant le troisième mois suivant la demande et, au cas où la Cour d'appel ne tiendrait pas de session ordinaire durant ce mois, lors de la session

(c) where, after hearing the applicant, he is not satisfied that there is ground for relief, refuse to fix a date.

(2) If a judge refuses to fix a date under paragraph (1), the applicant may request the Court of Appeal or a judge thereof to fix a date for hearing and, after hearing the applicant, the Court of Appeal or the judge may

(a) direct a judge of the Court of King's Bench to fix a date to hear the application,

(b) subject to any Act, fix a date for hearing before the Court of Appeal, or

(c) refuse the application.

87-111; 2022-86

69.05 Service

(1) The Notice of Application shall be served in accordance with Rule 38.05, and in addition

(a) when the application relates to a proceeding before a lower court, service shall be made on the clerk or judge thereof and on the Attorney General, and

(b) when the application relates to a proceeding before a tribunal or administrative board, service shall be made on the secretary, an officer or a member thereof as provided in Rule 18.02(1)(d).

(2) The court which fixes the return date for the Notice of Application may dispense with the requirement for service of any of exhibits to the supporting affidavits.

(3) When the Notice of Application is returnable before the Court of King's Bench, it shall be served at least 20 days before the return date.

(4) When the Notice of Application is returnable before the Court of Appeal, it shall be served at least 30 days before the return date.

2022-86

ordinaire qui a lieu durant le mois qui suit et pendant lequel elle tiendra une session ordinaire, ou

c) refuser de fixer une date si, après avoir entendu le requérant, il estime qu'il n'y a pas motif à redressement.

(2) Si le juge refuse de fixer une date en application du paragraphe (1), le requérant peut solliciter la détermination d'une date d'audience à la Cour d'appel ou à un juge de la Cour d'appel qui, après avoir entendu le requérant, peut

a) prescrire à un juge de la Cour du Banc du Roi de fixer une date pour l'audition de la requête,

b) fixer une date d'audience devant la Cour d'appel sous réserve de toute disposition d'une loi ou

c) refuser la requête.

87-111; 2022-86

69.05 Signification

(1) L'avis de requête doit être signifié conformément à la règle 38.05 et, de plus,

a) si la requête se rapporte à une instance devant un tribunal inférieur, le greffier ou le juge de cette cour et le procureur général doivent en recevoir signification et

b) si la requête se rapporte à une instance devant un tribunal quasi judiciaire ou administratif, le secrétaire, un dirigeant ou un membre dudit tribunal doit en recevoir signification conformément à la règle 18.02(1)(d).

(2) La cour qui fixe la date d'audition de la requête peut dispenser de l'obligation de signifier les pièces accompagnant les affidavits à l'appui de la requête.

(3) Si la requête est entendue devant la Cour du Banc du Roi, l'avis de requête doit être signifié au moins 20 jours avant la date de l'audience.

(4) Si la requête est entendue devant la Cour d'appel, l'avis de requête doit être signifié au moins 30 jours avant la date de l'audience.

2022-86

69.06 Interim Orders

- (1) The court may make interim orders, including
 - (a) an order for a stay of proceedings until final disposition of the matter or until ordered otherwise, and
 - (b) an order for payment, or security for payment, of any sum imposed by the conviction, order or other adjudication under review.

(2) When an applicant is ordered to make a payment or to give security, he shall not take a further step in the proceeding other than an appeal from the order, until he has complied with the order.

69.07 Service of Affidavit by Respondent

Unless ordered otherwise, a respondent shall, not less than 7 days before the hearing, serve on the applicant and such other persons as the court may direct, a copy of any affidavit he intends to use on the hearing.

69.08 Record and Submissions

(1) Rule 38.06 applies in the Court of King's Bench.

(2) When the Notice of Application is returnable before the Court of Appeal

- (a) the applicant shall, not later than the last day of the second month preceding the month in which the application is to be heard,
 - (i) file with the Registrar 5 copies of a record consisting of the documents enumerated in Rule 38.06 and 5 copies of an Applicant's Submission in the form prescribed by Rule 62.14 for an Appellant's Submission, and
 - (ii) serve on the respondent a copy of the record and of the Applicant's Submission,
- (b) the respondent shall, on or before the 20th day of the month preceding the month in which the application is to be heard,

69.06 Ordonnances provisoires

(1) La cour peut rendre des ordonnances provisoires, notamment

- a) une ordonnance suspendant toute procédure jusqu'à ce que la question soit définitivement tranchée ou jusqu'à ordonnance contraire ou
- b) une ordonnance prescrivant le paiement ou imposant une sûreté en garantie du paiement d'une somme imposée par la déclaration de culpabilité, par l'ordonnance ou par toute autre décision qui font l'objet d'un recours en révision.

(2) Le requérant à qui il est ordonné d'effectuer un paiement ou de donner une sûreté ne peut, avant de se conformer à cette ordonnance, poursuivre l'instance si ce n'est pour en appeler de cette ordonnance.

69.07 Signification d'affidavits par l'intimé

Sauf ordonnance contraire, l'intimé doit, au moins 7 jours avant l'audience, signifier au requérant ainsi qu'à tous ceux que la cour lui indique, copie de tout affidavit qu'il entend utiliser à l'audience.

69.08 Dossier et mémoires

(1) La règle 38.06 s'applique à l'audience devant la Cour du Banc du Roi.

(2) Lorsque la requête est entendue devant la Cour d'appel,

- a) le requérant doit, au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui au cours duquel la requête doit être entendue,
 - (i) déposer auprès du registraire 5 copies d'un dossier composé des documents énumérés à la règle 38.06 ainsi que 5 copies d'un mémoire du requérant en la forme prescrite par la règle 62.14 pour le mémoire de l'appelant et
 - (ii) signifier à l'intimé une copie du dossier ainsi que du mémoire de l'appelant;
- b) l'intimé doit, le 20^e jour du mois précédant celui au cours duquel la requête doit être entendue ou avant cette date,

(i) file with the Registrar 5 copies of a Respondent's Submission in the form prescribed by Rule 62.19, and

(ii) serve a copy of the Respondent's Submission on the applicant, and

(c) an applicant who is served with an affidavit by a respondent after the record has been filed, shall forthwith file 5 copies with the Registrar.

(3) When the applicant has complied with paragraph (2)(a), the Registrar shall place the application on the List of Cases to be heard by the Court of Appeal as though it were a perfected appeal.

2022-86

69.09 Amendment

(1) The court hearing a proceeding under this rule may grant leave to amend the Notice of Application and allow further affidavits to be used, on such terms as may be just.

(2) No ground shall be relied upon and no relief shall be granted except as set out or claimed in the original or amended Notice of Application.

69.10 Order for Production

The court may order that the person having custody or control of the record of the proceeding below or of any proceeding material to the review, produce at or before the hearing

(a) the whole or any part of the record of that proceeding,

(b) the whole or any part of the evidence in that proceeding, or

(c) a certified copy of anything referred to in clauses (a) and (b).

69.11 Transfer to Court of Appeal

Subject to any Act, the Court of King's Bench may transfer a proceeding under this rule to the Court of Appeal.

2022-86

(i) déposer auprès du registraire 5 copies d'un mémoire de l'intimé en la forme prescrite par la règle 62.19 et

(ii) signifier au requérant une copie du mémoire de l'intimé et

c) si un intimé lui signifie un affidavit après le dépôt du dossier, le requérant doit immédiatement déposer 5 copies auprès du registraire.

(3) Lorsque le requérant a accompli les formalités prévues au paragraphe (2)a), le registraire doit inscrire la requête au rôle des appels que la Cour d'appel doit entendre comme s'il s'agissait d'un appel en état.

2022-86

69.09 Modifications

(1) La cour qui entend une instance aux termes de la présente règle peut, aux conditions qu'elle estime justes, accorder la permission de modifier l'avis de requête et autoriser l'utilisation d'affidavits additionnels.

(2) Aucun motif ne sera invoqué ni aucune mesure de redressement accordée qui n'a pas été exposée ou sollicitée, selon le cas, dans l'avis de requête original ou modifié.

69.10 Ordonnance de production

La cour peut ordonner à la personne ayant en sa possession ou sous son contrôle le dossier de première instance ou de toute autre instance pertinente au recours en révision, de produire à l'audience ou avant celle-ci

a) la totalité ou une partie du dossier de cette instance,

b) la totalité ou une partie de la preuve présentée dans cette instance ou

c) une copie certifiée conforme de tout article visé aux alinéas a) et b).

69.11 Instance déferée à la Cour d'appel

Sous réserve de toute disposition d'une loi, la Cour du Banc du Roi peut déferer à la Cour d'appel toute instance introduite en application de la présente règle.

2022-86

69.12 Issuing of Order

Any order granting or dismissing an application (Form 69A), shall be issued by the clerk or Registrar under the seal of the court in accordance with the directions of the court.

69.13 Form of Order

(1) An order to quash a conviction, order, commitment, warrant or other proceeding, or part thereof shall declare the same to have been removed into the court and quashed.

(2) Where an applicant is imprisoned under a conviction or order which is quashed, the order (Form 69A) shall direct that he be immediately discharged from custody in respect of such conviction or order and the commitment thereunder.

(3) An order may direct a court, tribunal or authority to forthwith hear and determine the matter under review.

(4) An order may provide that a court, tribunal or authority be prohibited from proceeding further in a matter.

(5) An order may provide that a person shall not occupy an office and shall not perform the duties or exercise the rights pertaining thereto.

(6) An order may set aside or remit the award of an arbitrator or arbitrators.

(7) When the court deems it proper to do so, it may remit a matter under review to the court, tribunal or authority to be heard again or otherwise dealt with as the court directs.

(8) An order may provide that the application be dismissed.

69.14 Appeal to Court of Appeal

An appeal may be taken from an order by the Court of King's Bench granting or dismissing an application under this rule.

2022-86

69.12 Émission de l'ordonnance

Toute ordonnance accueillant ou rejetant la requête (formule 69A) doit être émise par le greffier ou par le registraire sous le sceau de la cour et conformément à ses directives.

69.13 Forme de l'ordonnance

(1) L'ordonnance en annulation de tout ou d'une partie d'une déclaration de culpabilité, d'une ordonnance, d'une incarcération, d'un mandat ou de quelque autre acte doit préciser que celui-ci a été soumis à la cour et a été annulé.

(2) Si le requérant est emprisonné suite à une déclaration de culpabilité ou à une ordonnance qui est par la suite annulée, l'ordonnance (formule 69A) doit ordonner sa libération immédiate, vu son emprisonnement suite à la déclaration de culpabilité ou à l'ordonnance.

(3) L'ordonnance peut prescrire que la cour, le tribunal administratif ou la personne autorisée entende sans délai et tranche l'affaire qui est sujette à révision.

(4) L'ordonnance peut interdire à la cour au tribunal administratif ou à la personne autorisée de poursuivre une affaire.

(5) L'ordonnance peut interdire à une personne d'occuper un poste ou d'exercer les fonctions ou de tirer bénéfice des droits qui en découlent.

(6) L'ordonnance peut annuler ou renvoyer une sentence rendue par un ou plusieurs arbitres.

(7) Si la cour le juge à propos, elle peut renvoyer une affaire en révision à la cour, au tribunal administratif ou à la personne autorisée pour être réentendue ou reconsidérée de la manière prescrite par la cour.

(8) L'ordonnance peut prononcer le rejet de la requête.

69.14 Appel à la Cour d'appel

Il peut être interjeté appel d'une ordonnance de la Cour du Banc du Roi accueillant ou rejetant une requête formulée en application de la présente règle.

2022-86

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 69.1

HABEAS CORPUS PROCEEDINGS

69.1.01 Motion

(1) On motion by a Notice of Preliminary Motion for a *Habeas Corpus* Order (Form 69.1A) or a Notice of Motion for a *Habeas Corpus* Order (Form 69.1B) in accordance with Rule 37, a person may apply to a judge for the issuance of a *Habeas Corpus* Order (Form 69.1C).

(2) If the motion is made by a Notice of Preliminary Motion for a *Habeas Corpus* Order, an undertaking to commence a proceeding is not required for the purposes of this rule.

69.1.02 Habeas Corpus Summons

(1) Upon requesting a date for the hearing of the motion, the party giving notice of the motion may also request, with reasons, that the judge issue a *Habeas Corpus* Summons (Form 69.1D).

(2) After considering the reasons, the judge may, if he or she considers it appropriate, also hear the party before deciding whether it is necessary to issue a *Habeas Corpus* Summons.

(3) A *Habeas Corpus* Summons

(a) requires the person to whom it is addressed to attend the hearing of the motion; and

(b) may require the person to whom it is addressed to bring the person to whom the motion relates to the hearing of the motion.

(4) The *Habeas Corpus* Summons shall be served with the Notice of Preliminary Motion for a *Habeas Corpus* Order or the Notice of Motion for a *Habeas Corpus* Order, as the case may be.

(5) If a person fails to comply with a *Habeas Corpus* Summons, the judge may issue a Contempt Order (Form 76A) against the person.

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 69.1

RECOURS EN HABEAS CORPUS

69.1.01 Motion

(1) Toute personne peut, sur motion présentée soit par voie d'avis de motion préliminaire sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus* (formule 69.1A), soit par voie d'avis de motion sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus* (formule 69.1B), conformément à la règle 37, demander à un juge de délivrer une ordonnance d'*habeas corpus* (formule 69.1C).

(2) Si la motion est présentée par voie d'avis de motion préliminaire sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus*, il n'est pas nécessaire de s'engager à introduire une instance aux fins d'application de la présente règle.

69.1.02 Assignation à comparaître

(1) Lorsqu'elle demande une date pour l'audition de la motion, la partie qui donne avis de la motion peut également demander, en produisant ses raisons à l'appui, que le juge délivre une assignation à comparaître à une audience d'*habeas corpus* (formule 69.1D).

(2) Après avoir examiné les raisons invoquées et s'il l'estime indiqué, le juge peut également entendre la partie avant de décider s'il est nécessaire de délivrer l'assignation à comparaître à une audience d'*habeas corpus*.

(3) L'assignation à comparaître à une audience d'*habeas corpus* :

a) enjoint à son destinataire de se présenter à l'audition de la motion;

b) peut enjoindre à son destinataire d'amener avec lui à l'audition de la motion la personne faisant l'objet de la motion.

(4) L'assignation à comparaître est signifiée en même temps que l'avis de motion préliminaire sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus* ou l'avis de motion sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus*, selon le cas.

(5) Si une personne refuse d'obtempérer à l'assignation à comparaître à une audience d'*habeas corpus*, le juge peut rendre contre elle une ordonnance pour outrage (formule 76A).

69.1.03 No Restrictions on Authority of Court

Nothing in this rule limits the authority of the court in any other proceeding to issue an order that has the same effect as a *Habeas Corpus* Order.

Rule 69.1: 2012-51

69.1.03 Maintien des attributions de la cour

La présente règle n'a pas pour effet de limiter le pouvoir que possède la cour dans toute autre instance de rendre une ordonnance ayant le même effet qu'une ordonnance d'*habeas corpus*.

Règle 69.1 : 2012-51

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 70

TITLE CERTIFICATIONS

70.01 Definitions

In this rule,

applicant includes a plaintiff and a prospective applicant;

full title declaration means a title declaration referred to in clause (a) of the definition “title declaration”;

limited title declaration means a title declaration referred to in clause (b) of the definition “title declaration”;

registered land means registered land as defined in the *Land Titles Act*;

Registrar General means Registrar General as defined in the *Land Titles Act*;

surveyor means a land surveyor as defined in the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986*;

title declaration means a declaration that is binding on all persons and

(a) certifies that a person is the owner of an identified parcel of land, or

(b) certifies any interest, encumbrance, fact or matter relating to the title to land or the boundaries of land, other than the interest described in clause (a).

70.02 Application of Other Rules

Unless otherwise provided by this rule, the rules applicable to an application or an action, as the case may be, apply to a proceeding conducted under this rule.

70.03 Notice of Intent to Apply for a Title Declaration

(1) Any person who intends to apply for a title declaration shall give notice of such intent

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 70

CERTIFICATION DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

70.01 Définitions

Dans la présente règle,

arpenteur s’entend d’un arpenteur-géomètre selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 1986 sur les arpenteurs- géomètres du Nouveau-Brunswick*;

bien-fonds enregistré s’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*;

déclaration de titre de propriété s’entend d’une déclaration qui lie toutes les personnes et qui, selon le cas :

a) certifie qu’une personne est propriétaire d’une parcelle de bien-fonds déterminée;

b) certifie tout intérêt, tout grèvement, tout fait ou toute question se rapportant au titre foncier ou aux limites du bien-fonds, exception faite de l’intérêt visé à l’alinéa a);

déclaration générale s’entend de la déclaration de titre de propriété mentionnée à l’alinéa a) de la définition du terme « déclaration de titre de propriété »;

déclaration spéciale s’entend de la déclaration de titre de propriété mentionnée à l’alinéa b) de la définition du terme « déclaration de titre de propriété »;

registrateur général s’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*;

requérant s’entend également d’un demandeur et d’un requérant éventuel.

70.02 Application des autres règles

Sauf disposition contraire de la présente règle, les règles qui régissent une requête ou une action, selon le cas, s’appliquent à l’instance conduite sous le régime de la présente règle.

70.03 Avis d’intention de solliciter une déclaration de titre de propriété

(1) La personne qui entend solliciter une déclaration de titre de propriété en donne avis :

Rule / Règle 70

- (a) by a Notice of Intent to Apply for a Title Declaration (Form 70A), or
- (b) as directed by a judge on a preliminary motion.
- (2) The notice referred to in paragraph (1) shall identify the land to which it relates and state:
- (a) the title declaration sought;
- (b) the date by which a person who disputes or questions the proposed title declaration shall so notify the person giving the notice; and
- (c) the name and address of the person to whom a dispute note referred to in Rule 70.04 may be sent.
- (3) The date stated in a notice referred to in clause (1)(a) shall be at least 4 weeks after the date when the last of the actions required under paragraph (4), (5) or (6) will be taken.
- (4) If a person applies for a full title declaration, the notice referred to in clause (1)(a) shall be
- (a) given to
- (i) any persons who are in possession of the land or who do or could dispute or question the title declaration sought, and
- (ii) the owners of the lands adjoining the land in question,
- (b) posted in a conspicuous place on the land; and
- (c) published once in *The Royal Gazette* and once in a newspaper having general circulation in the area where the land is located.
- (5) If a person applies for a limited title declaration, the notice referred to in clause (1)(a) shall be
- (a) given, posted and published in accordance with paragraph (4), or
- (b) given
- a) soit au moyen de l'avis d'intention de solliciter une déclaration de titre de propriété (formule 70A);
- b) soit selon les directives du juge sur motion préliminaire.
- (2) L'avis que prévoit le paragraphe (1) précise le bien-fonds auquel il se rapporte et indique :
- a) la déclaration de titre de propriété recherchée;
- b) la date limite où une personne qui conteste ou met en question la déclaration de titre de propriété proposée est tenue d'en aviser la personne qui donne l'avis;
- c) les nom et adresse de la personne à qui peut être envoyé le contredit visé à la règle 70.04.
- (3) La date indiquée dans l'avis que prévoit l'alinéa (1)a ne peut être moins de 4 semaines après la date à laquelle sera prise la dernière des mesures exigées au paragraphe (4), (5) ou (6).
- (4) Si la personne sollicite une déclaration générale, l'avis que prévoit l'alinéa (1)a) :
- a) est donné :
- (i) à toutes personnes qui sont en possession du bien-fonds ou qui ou bien contestent ou mettent en question la déclaration de titre de propriété recherchée, ou bien pourraient la contester ou la mettre en question,
- (ii) aux propriétaires des biens-fonds contigus au bien-fonds concerné;
- b) est affiché dans un endroit bien en vue sur le bien-fonds;
- c) est publié une fois dans la *Gazette royale* et une fois dans un journal ayant une circulation générale dans la région où se trouve le bien-fonds.
- (5) Si la personne sollicite une déclaration spéciale, l'avis que prévoit l'alinéa (1)a) est :
- a) ou bien donné, affiché et publié conformément au paragraphe (4);
- b) ou bien donné comme suit :

(i) to any persons who are in possession of the land or who do or could dispute or question the title declaration sought, and

(ii) in such other manner as is likely to bring the notice to the attention of other persons affected by the title declaration sought.

(6) The notice referred to in paragraph (4) or (5) shall also be given to the Registrar General.

70.04 Dispute Note

(1) Any person who disputes or questions a proposed title declaration shall send a dispute note to the person who gave notice under Rule 70.03(1) by the date stated in that notice and shall state the reasons for his or her objection in the dispute note.

(2) A dispute note may be in Form 70B.

70.05 Commencement of Proceeding

(1) After the date stated in the notice referred to in Rule 70.03, the person who gave the notice may commence a proceeding for a title declaration.

(2) The parties to the proceeding are the applicant and any person who sent a dispute note to the applicant under Rule 70.04.

(3) Other parties may be added at any stage of the proceeding in accordance with Rule 5.

(4) The style of proceeding

(a) shall refer to “all persons affected” as being the respondent if no person has sent a dispute note under Rule 70.04; or

(b) shall refer to “all persons affected” as being an additional defendant or respondent if there is also a named defendant or respondent in accordance with paragraph (2).

(5) If the proceeding is an application, the hearing date shall be at least 4 weeks after the commencement of the proceeding.

(i) d’une part, à toutes personnes qui sont en possession du bien-fonds ou qui ou bien contestent ou mettent en question la déclaration de titre de propriété recherchée, ou bien pourraient la contester ou la mettre en question,

(ii) d’autre part, de toute autre manière qui portera vraisemblablement l’avis à l’attention d’autres personnes visées par la déclaration de titre de propriété recherchée.

(6) L’avis visé au paragraphe (4) ou (5) est également donné au registrateur général.

70.04 Contredit

(1) La personne qui conteste ou met en question une déclaration de titre de propriété proposée envoie un contredit à la personne qui a donné l’avis en vertu de la règle 70.03(1) au plus tard à la date indiquée dans cet avis et motive, dans le contredit, son opposition à la déclaration de titre de propriété.

(2) Le contredit peut être établi selon la formule 70B.

70.05 Introduction de l’instance

(1) La personne qui a donné l’avis que prévoit la règle 70.03 peut, après la date y indiquée, introduire une instance visant l’obtention d’une déclaration de titre de propriété.

(2) Les parties à l’instance sont le requérant et toute personne qui lui a envoyé un contredit en vertu de la règle 70.04.

(3) Conformément à la règle 5, d’autres parties peuvent être ajoutées à toute étape de l’instance.

(4) L’intitulé de l’instance :

a) ou bien mentionne « toutes les personnes concernées » comme intimé, si personne n’a envoyé le contredit que prévoit la règle 70.04;

b) ou bien mentionne « toutes les personnes concernées » comme défendeur ou intimé additionnel, s’il y a également un défendeur ou un intimé nommé désigné conformément au paragraphe (2).

(5) Si l’instance est une requête, la date de l’audience suit d’au moins 4 semaines l’introduction de l’instance.

(6) As soon as practicable after the proceeding is commenced, the applicant shall give a Notice of Proceeding (Form 70C) to every person to whom a notice was given under Rule 70.03 but who did not send a dispute note to the applicant under Rule 70.04.

70.06 Supporting Documents

(1) An originating process for a full title declaration shall be supported by the following particulars which shall be filed and, if there is a named defendant or respondent, served with the originating process:

(a) copies of any relevant title deeds or other documentary evidence of title, liens or encumbrances that are in the possession of, under the control of or reasonably obtainable by the applicant;

(b) an affidavit of the applicant in accordance with paragraph (3);

(c) a certificate of a solicitor stating the following:

(i) that he or she has investigated the title and believes the applicant to be the owner of the land, subject only to any charge or encumbrance mentioned in the originating process, or that he or she so believes subject to any condition, qualification or exemption mentioned in the certificate; and

(ii) that he or she has conferred with the deponent or deponents on the subject of the various matters mentioned in the affidavit or affidavits referred to in this paragraph and believes the affidavit or affidavits to be true;

(d) an abstract of title certified by a solicitor and a concise statement, certified by that solicitor, of the facts which are relied on by the applicant to make out the title but which do not appear by such abstract;

(e) a plan or description of the land that is certified by a surveyor as meeting the standards prescribed in New Brunswick Regulation 2000-40 under the *Land Titles Act* and shows the location of any easement or encroachment on the land;

(6) Dans les plus brefs délais après l'introduction de l'instance, le requérant donne un avis d'instance (formule 70C) à toutes les personnes à qui a été donné l'avis que prévoit la règle 70.03, mais qui n'ont pas envoyé au requérant le contredit que prévoit la règle 70.04.

70.06 Documents à l'appui

(1) L'acte introductif d'instance visant l'obtention d'une déclaration générale est appuyé des éléments ci-dessous, lesquels sont déposés et, s'il y a un défendeur ou un intimé nommément désigné, signifiés avec l'acte introductif d'instance :

a) copies de tous les titres de propriété ou de toute autre preuve littérale de titres de propriété, de privilèges ou de grèvements qui sont en la possession ou sous la garde du requérant ou qu'il peut raisonnablement obtenir et qui sont pertinents quant à la détermination de la question;

b) l'affidavit du requérant établi conformément au paragraphe (3);

c) le certificat d'un avocat dans lequel il affirme :

(i) qu'il a examiné le titre de propriété et croit que le requérant est propriétaire du bien-fonds, sous réserve seulement de toute charge ou de tout grèvement mentionné dans l'acte introductif d'instance, ou qu'il le croit, sous réserve de toute condition, de toute restriction ou de toute exemption mentionnée dans le certificat,

(ii) qu'il s'est entretenu avec le ou les déposants au sujet des diverses questions mentionnées dans l'affidavit ou les affidavits visés au présent paragraphe et qu'il croit que l'affidavit ou les affidavits sont exacts;

d) un résumé de titre que certifie un avocat et une déclaration concise, qu'il certifie également, des faits sur lesquels s'appuie le requérant afin d'établir le titre, mais qui n'apparaissent pas dans ce résumé;

e) un plan ou une description du bien-fonds qui, d'une part, est certifié par un arpenteur comme étant conforme aux normes que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-40 pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et qui, d'autre part, indique l'emplacement de toute servitude ou de tout empiètement sur le bien-fonds;

(f) an affidavit in accordance with paragraph (5) of a surveyor who has personally inspected the land; and

(g) a certificate of a solicitor, or an affidavit of the applicant, that describes the notices given under Rule 70.03 and any responses received.

(2) An originating process for a limited title declaration shall be supported by the following particulars which shall be filed and, if there is a named defendant or respondent, served with the originating process:

(a) copies of any relevant title deeds or other documentary evidence of title, liens or encumbrances that are in the possession of, under the control of or reasonably obtainable by the applicant;

(b) an affidavit of the applicant in accordance with paragraph (3);

(c) a certificate of a solicitor stating the following:

(i) the intended legal effect of the title declaration in relation to the title to the land;

(ii) that he or she has investigated the title and believes the applicant to be entitled to the title declaration sought, or that he or she so believes subject to any condition, qualification or exemption mentioned in the certificate; and

(iii) that he or she has conferred with the deponent or deponents on the subject of the various matters mentioned in the affidavit or affidavits referred to in this paragraph and believes the affidavit or affidavits to be true;

(d) if relevant to the title declaration sought, an abstract or partial abstract of title certified by a solicitor and a concise statement, certified by that solicitor, of the facts which are relied on by the applicant to make out the title but which do not appear by such abstract or partial abstract;

(e) if relevant to the title declaration sought, a plan or description that is certified by a surveyor as being an appropriate plan or description of the land or any part of it or of the location of anything on the land;

f) l'affidavit, établi conformément au paragraphe (5), d'un arpenteur qui a personnellement inspecté le bien-fonds;

g) le certificat d'un avocat ou l'affidavit du requérant qui décrit à la fois les avis donnés en vertu de la règle 70.03 et les réponses reçues.

(2) L'acte introductif d'instance visant l'obtention d'une déclaration spéciale est appuyé des éléments ci-dessous, lesquels sont déposés et, s'il y a un défendeur ou un intimé nommé désigné, signifiés avec l'acte introductif d'instance :

a) copies de tous les titres de propriété ou de toute autre preuve littérale de titres de propriété, de privilèges ou de grèvements qui sont en la possession ou sous la garde du requérant ou qu'il peut raisonnablement obtenir et qui sont pertinents quant à la détermination de la question;

b) l'affidavit du requérant établi conformément au paragraphe (3);

c) le certificat d'un avocat dans lequel :

(i) il énonce l'effet juridique qu'aurait la déclaration de titre de propriété relativement au titre du bien-fonds,

(ii) il affirme qu'il a examiné le titre de propriété et croit que le requérant a droit à la déclaration de titre de propriété recherchée, ou qu'il le croit, sous réserve de toute condition, de toute restriction ou de toute exemption mentionnée dans le certificat,

(iii) il affirme qu'il s'est entretenu avec le ou les déposants au sujet des diverses questions mentionnées dans l'affidavit ou les affidavits visés au présent paragraphe et qu'il croit que l'affidavit ou les affidavits sont exacts;

d) s'il est pertinent quant à la déclaration de titre de propriété recherchée, un résumé complet ou partiel de titre que certifie un avocat et une déclaration concise, qu'il certifie également, des faits sur lesquels s'appuie le requérant afin d'établir le titre, mais qui n'apparaissent pas dans ce résumé;

e) s'il est pertinent quant à la déclaration de titre de propriété recherchée, un plan ou une description qui est certifié par un arpenteur comme étant un plan ou une description convenable de tout ou partie du bien-

- f) if the title declaration sought relates to the boundaries or occupation of the land or to the location of anything on the land, an affidavit in accordance with paragraph (5) of a surveyor who has personally inspected the land; and
- g) a certificate of a solicitor, or an affidavit of the applicant, that describes the notices given under Rule 70.03 and any responses received.
- (3) In the affidavit required under clause (1)(b) or (2)(b), the applicant shall fully and fairly state, to the best of his or her knowledge, information and belief,
- (a) that he or she is entitled to the title declaration sought,
- (b) that the originating process and the supporting documents disclose all facts on which he or she relies, all other facts that are material to the title declaration sought and all contracts and dealings that affect the title declaration or any part of it or give any right as against the applicant,
- (c) that the title declaration sought is or would be, or is not and would not be, disputed or questioned by another person,
- (d) if the title declaration is or would be disputed or questioned, all the facts in relation to that dispute or question to the best of his or her knowledge, information and belief, and
- (e) the names and addresses of all persons who are in possession of the land or who do or could dispute or question the title declaration or be affected by it.
- (4) A solicitor who has made any or all of the certificates, abstracts and statements referred to in clauses (1)(c), (d) and (g) and (2)(c), (d) and (g) may represent the applicant in the proceeding.
- (5) In the affidavit referred to in clause (1)(f) or (2)(f), the surveyor shall state the following:
- (a) the manner in which the land is indicated on the plan or by the description of the land;
- fonds ou de l'emplacement de toute chose s'y trouvant;
- f) si la déclaration de titre de propriété recherchée se rapporte soit aux limites d'un bien-fonds ou à son occupation, soit à l'emplacement de toute chose s'y trouvant, l'affidavit, établi conformément au paragraphe (5), d'un arpenteur qui a personnellement inspecté le bien-fonds;
- g) le certificat d'un avocat ou l'affidavit du requérant qui décrit à la fois les avis donnés en vertu de la règle 70.03 et les réponses reçues.
- (3) Dans l'affidavit qu'exige l'alinéa (1)b) ou (2)b), le requérant énonce d'une manière complète et juste et selon ce qu'il sait, ce qu'il a appris et ce qu'il croit :
- a) qu'il a droit à la déclaration de titre de propriété recherchée;
- b) que l'acte introductif d'instance et les documents à l'appui divulguent tous les faits invoqués, tous les autres faits importants concernant la déclaration de titre de propriété recherchée ainsi que tous les contrats et les opérations qui la touchent en tout ou en partie ou donnent tout droit qui lui est opposable;
- c) que la déclaration de titre de propriété recherchée est ou serait, ou n'est pas et ne serait pas, contestée ou mise en question par une autre personne;
- d) si la déclaration de titre de propriété est ou était contestée ou mise en question, tous les faits relatifs à cette contestation ou mise en question selon ce qu'il sait, ce qu'il a appris et ce qu'il croit;
- e) les noms et adresses de toutes les personnes qui sont en possession du bien-fonds ou qui contestent ou mettent en question ou pourraient contester ou mettre en question la déclaration de titre de propriété ou être concernées par elle.
- (4) Un avocat qui a établi l'un quelconque, plusieurs ou la totalité des certificats, des résumés et des déclarations que prévoient les alinéas (1)c), d) et g) et (2)c), d) et g) peut représenter le requérant à l'instance.
- (5) Dans l'affidavit que prévoit l'alinéa (1)f) ou (2)f), l'arpenteur énonce :
- a) la manière dont le bien-fonds est indiqué sur le plan ou par la description du bien-fonds;

- (b) the connection between the plan or description and the title deeds and other documentary evidence of title, if any, on which the applicant relies;
- (c) the name of any person in actual occupation of the whole or any part of the land; and
- (d) any facts observed by the surveyor that might be evidence of continued possession and that might be of assistance to the judge.

70.07 Registrar General Entitled to Be Heard

The applicant shall give a copy of an originating process for a title declaration and the supporting documents to the Registrar General who is entitled to be heard at the proceeding.

70.08 Further Notice

At any time in a proceeding conducted under this rule, the judge may order such further notice to the public, or any person who may be affected by the proceeding, as the judge considers necessary.

70.09 Amendment of Originating Process or Pleadings

If a proceeding was not commenced under this rule, the judge may grant leave to the applicant to amend any originating process or pleading to bring the proceeding under this rule. The applicant shall give such notice of the amended originating process or pleading as is directed by the judge.

70.10 Full Disclosure

In a proceeding conducted under this rule, the applicant shall make full and fair disclosure of all relevant facts, documents and information.

70.11 Power of the Judge Respecting Evidence

In a proceeding conducted under this rule, the judge may consider all relevant facts, documents and information, whether or not they are otherwise admissible in evidence, and may make any inquiries that he or she considers appropriate.

- b) le lien qui existe entre le plan ou la description ainsi que le titre de propriété et toute autre preuve littéraire de titre de propriété, le cas échéant, qu'invoque le requérant;
- c) le nom de toute personne qui occupe réellement tout ou partie du bien-fonds;
- d) tous les faits qu'il a observés et qui seraient susceptibles de constituer un élément de preuve de possession continue et d'être utiles au juge.

70.07 Droit du registrateur général d'être entendu

Le requérant donne à la fois copie de l'acte introductif d'instance visant l'obtention d'une déclaration de titre de propriété et copie des documents à l'appui au registrateur général, lequel a le droit d'être entendu à l'instance.

70.08 Autres avis

À tout moment au cours de l'instance conduite sous le régime de la présente règle, le juge peut, selon ce qu'il estime nécessaire, ordonner que soient donnés d'autres avis au public ou à toute personne susceptible d'être visée par l'instance.

70.09 Modification de l'acte introductif d'instance ou des plaidoiries

Si une instance n'a pas été introduite sous le régime de la présente règle, le juge peut accorder au requérant la permission de modifier tout acte introductif d'instance ou toute plaidoirie afin d'assujettir l'instance au régime de la présente règle, et le requérant donne avis des modifications selon les directives du juge.

70.10 Divulgence complète

Dans l'instance conduite sous le régime de la présente règle, le requérant est tenu de divulguer d'une manière complète et juste l'intégralité des faits, des documents et des renseignements pertinents.

70.11 Pouvoir judiciaire concernant la preuve

Dans l'instance conduite sous le régime de la présente règle, le juge peut prendre en considération l'intégralité des faits, des documents et des renseignements pertinents, qu'ils soient ou non autrement admissibles en preuve, et procéder à toute enquête qu'il estime appropriée.

70.12 Taxes, Rates and Assessments

Before a title declaration is granted, satisfactory evidence shall be given by certificate, affidavit or otherwise that all taxes, rates and assessments for which the land is liable have been paid, or that all except those for the current year have been paid.

70.13 Title Declaration

(1) If satisfied that a title declaration should be granted, the judge may make one title declaration comprising all of the land mentioned in the originating process or may make separate title declarations as to separate parts of the land.

(2) A title declaration that pertains to registered land shall refer to the parcel identifier assigned to the land.

(3) A title declaration is binding on all persons but may be set aside in accordance with Rule 70.14.

(4) A title declaration shall be submitted for registration under the *Registry Act* or the *Land Titles Act* and section 19 of the *Registry Act* and section 15 of the *Land Titles Act* apply to the title declaration.

(5) Unless the contrary is expressly stated in the title declaration, the land mentioned in the title declaration, whether registered land or not, is, by implication and without any special mention in the title declaration, subject to the rights and interests referred to as overriding incidents in subsection 17(4) of the *Land Titles Act*.

(6) The statement referred to in paragraph (5) shall not be included in a title declaration unless notice has been given under Rule 70.03 to the person whose right or interest will be affected by it.

70.14 Setting Aside Title Declaration

(1) With leave of a judge and after accounting for his or her delay, an aggrieved person may apply to have

70.12 Taxes, impôts et cotisations

Avant qu'une déclaration de titre de propriété ne soit accordée, une preuve satisfaisante doit être fournie par voie de certificat, d'affidavit ou autrement portant que l'intégralité des taxes, des impôts et des cotisations auxquels est assujéti le bien-fonds a été payée ou qu'ils ont été payés intégralement, exception faite de ceux de l'année courante.

70.13 Déclaration de titre de propriété

(1) S'il est convaincu qu'une déclaration de titre de propriété devrait être accordée, le juge peut rendre ou bien une seule déclaration de titre de propriété, laquelle comprend tous les biens-fonds mentionnés dans l'acte introductif d'instance, ou bien une déclaration de titre de propriété distincte pour toute partie du bien-fonds.

(2) La déclaration de titre de propriété qui se rapporte à des biens-fonds enregistrés fait renvoi au numéro d'identification attribué au bien-fonds.

(3) La déclaration de titre de propriété lie toutes les personnes, mais elle peut être annulée conformément à la règle 70.14.

(4) La déclaration de titre de propriété doit être présentée pour enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement* ou de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et l'article 19 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 15 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* s'appliquent à la déclaration de titre de propriété.

(5) Sauf indication contraire expresse dans la déclaration de titre de propriété, le bien-fonds mentionné dans la déclaration de titre de propriété, qu'il soit un bien-fonds enregistré ou non, est, implicitement et sans qu'il y soit mentionné d'une façon particulière, soumis aux droits et aux intérêts que prévoit le paragraphe 17(4) de la *Loi sur l'enregistrement foncier* comme constituant des réserves dérogoatoires.

(6) L'indication mentionnée au paragraphe (5) ne peut être incluse dans la déclaration de titre de propriété que si avis n'a été donné en vertu de la règle 70.03 à la personne dont les droits et les intérêts seront touchés par cette indication.

70.14 Annulation de la déclaration de titre de propriété

(1) Avec la permission d'un juge et après avoir justifié son retard, la personne qui s'estime lésée peut de-

Rule / Règle 70

a title declaration set aside or for another title declaration or other order to be made.

(2) A title declaration may be set aside on such terms as the judge may order.

(3) An order setting aside a title declaration shall be submitted for registration under the *Registry Act* or the *Land Titles Act* and section 19 of the *Registry Act* and section 15 of the *Land Titles Act* apply to the order.

(4) The setting aside of a title declaration shall not affect the title of a person, who, after the date of the title declaration and before the registration of a certificate of pending litigation, has acquired without notice for valuable consideration an estate or interest in the land mentioned in the title declaration.

(5) Nothing in this subrule limits any other grounds on which a person may apply to have a judgment set aside.

Rule 70: 85-5; 2003-12; 2014-76

mander ou bien que soit annulée la déclaration de titre de propriété, ou bien que soit accordée une autre déclaration de titre de propriété ou que soit rendue une autre ordonnance.

(2) La déclaration de titre de propriété peut être annulée aux conditions que le juge impose.

(3) L'ordonnance annulant une déclaration de titre de propriété doit être présentée pour enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement* ou de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et l'article 19 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 15 de la *Loi sur l'enregistrement fonciers* appliquent à l'ordonnance.

(4) L'annulation d'une déclaration de titre de propriété ne porte pas atteinte au titre de propriété de la personne qui, après la date de la déclaration de titre de propriété et avant l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, a acquis sans connaissance préalable et moyennant contrepartie valable un droit de tenure ou autre intérêt sur le bien-fonds mentionné dans la déclaration de titre de propriété.

(5) Rien dans le présent article n'empêche une personne d'invoquer tout autre moyen pour solliciter l'annulation d'un jugement.

Règle 70 : 85-5; 2003-12; 2014-76

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 71.1

**PROCEEDINGS UNDER THE
SUPPORTED DECISION-MAKING AND REPRESENTATION ACT**

71.1.01 Application of Rule

This rule applies to proceedings under the *Supported Decision-Making and Representation Act*.

71.1.02 Application of Other Rules

Except where inconsistent with this rule, the other Rules of Court apply with the necessary modifications to a proceeding conducted under this rule.

71.1.03 Definitions

In this rule,

assisted person means a person who has appointed a decision-making assistant under a decision-making assistance authorization;

common-law partner means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other;

Public Trustee means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*;

represented person means a person for whom a representative has been appointed under a representation order;

respondent means a person who is served with a Notice of Application under this rule;

supported person means a person for whom a decision-making supporter has been appointed under a supported decision-making order.

**71.1.04 Commencement of Proceedings –
Supported Decision-Making Orders or
Representation Orders**

(1) An application for a supported decision-making order or representation order under the *Supported Decision-Making and Representation Act* shall be com-

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 71.1

**INSTANCES INTRODUITES EN VERTU DE LA
LOI SUR LA PRISE DE DÉCISION ACCOMPAGNÉE ET LA REPRÉSENTATION**

71.1.01 Champ d'application de la règle

La présente règle s'applique aux instances introduites en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*.

71.1.02 Application des autres règles

Sauf incompatibilité avec la présente règle, les autres règles de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instance conduite sous le régime de la présente règle.

71.1.03 Définitions

Dans la présente règle,

conjoint de fait s'entend d'une personne qui cohabite avec une autre dans le contexte d'une relation conjugale sans lui être mariée;

curateur public s'entend du curateur public nommé en application de la *Loi sur le curateur public*;

intimé s'entend d'une personne à qui un avis de requête est signifié sous le régime de la présente règle;

personne accompagnée s'entend de toute personne pour qui un accompagnateur a été nommé aux termes d'une ordonnance de prise de décision accompagnée;

personne assistée s'entend de toute personne qui a nommé un assistant à la prise de décision dans une autorisation d'assistance à la prise de décision;

personne représentée s'entend de toute personne pour qui un représentant a été nommé aux termes d'une ordonnance de représentation.

**71.1.04 Introduction de l'instance – ordonnances de
prise de décision accompagnée ou ordonnances de
représentation**

(1) La requête en vue d'obtenir une ordonnance de prise de décision accompagnée ou une ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la prise de décision*

Rule / Règle 71.1

menced by issuing a Notice of Application (Form 71.1A).

(2) A Notice of Application shall be accompanied by the following documents:

(a) an affidavit of the applicant containing the statements and information prescribed by regulation under the *Supported Decision-Making and Representation Act*;

(b) an affidavit of any proposed decision-making supporter or representative, as the case may be, other than the applicant, containing the information prescribed by regulation under the *Supported Decision-Making and Representation Act*;

(c) a capacity assessment report in the form prescribed by regulation under the *Supported Decision-Making and Representation Act*; and

(d) a financial summary in the form prescribed by regulation under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, if applicable.

(3) Despite clause (2)(c), a capacity assessment report does not need to be filed with a Notice of Application if the person for whom the order is sought refuses to undergo or continue a capacity assessment.

(4) A Notice of Application is issued when the original, a copy for each party and any filing fee prescribed by these rules

(a) are taken to the office of the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or

(b) are sent by registered mail or prepaid courier and addressed to the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

(5) On receiving the Notice of Application, the copies and the filing fee prescribed by these rules, the administrator shall

(a) assign a court file number to the proceeding,

accompagnée et la représentation est introduite par l'émission d'un avis de requête (formule 71.1A).

(2) L'avis de requête est accompagné des documents suivants :

a) l'affidavit du requérant, lequel renferme les déclarations et les renseignements exigés par règlement pris en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

b) l'affidavit de tout accompagnateur ou représentant proposé, selon le cas, autre que le requérant, lequel affidavit renferme les renseignements exigés par règlement pris en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

c) un rapport d'évaluation de l'aptitude préparé au moyen de la formule prescrite par règlement pris en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

d) un sommaire financier établi au moyen de la formule prescrite par règlement pris en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, s'il y a lieu.

(3) Par dérogation à l'alinéa (2)c), l'exigence relative au dépôt d'un rapport d'évaluation de l'aptitude est levée dans le cas où la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée refuse de se soumettre à l'évaluation ou de continuer à s'y soumettre.

(4) L'avis de requête est émis lorsque l'original, une copie pour chaque partie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles :

a) ou bien sont remis au bureau de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille dans laquelle l'instance doit être introduite;

b) ou bien sont envoyés par courrier recommandé ou par messagerie affranchie à l'adresse de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille dans laquelle l'instance doit être introduite.

(5) À la réception de l'avis de requête, des copies et du droit de dépôt prescrit par les présentes règles, il incombe à l'administrateur de faire ce qui suit :

a) attribuer un numéro de dossier à l'instance;

(b) write or stamp on the original and all copies of the Notice of Application

(i) the court file number, and

(ii) the date of issue,

(c) retain the original, and

(d) return the copies to the applicant.

71.1.05 Service of Notice of Application

(1) An applicant shall cause the Notice of Application (Form 71.1A) and a blank Response (Form 71.1B) to be served on

(a) the person for whom the order is sought,

(b) any decision-making assistant, decision-making supporter or representative of the person for whom the order is sought,

(c) any attorney appointed by the person for whom the order is sought in an enduring power of attorney,

(d) any spouse or common-law partner of the person for whom the order is sought,

(e) any parent of the person for whom the order is sought,

(f) any child or sibling of the person for whom the order is sought who is 19 years of age or older, and

(g) any other person that the court directs.

(2) An applicant shall cause the Notice of Application, blank Response and documents referred to in Rule 71.1.04(2) to be served on the person for whom the order is sought by leaving a copy of the Notice of Application, blank Response and documents referred to in Rule 71.1.04(2) with the person and with the person in whose care the person resides.

(3) An applicant shall cause the documents referred to in Rule 71.1.04(2) to be served on a respondent other than the person for whom the order is sought only on the written request of the respondent.

b) inscrire ou estampiller sur l'original et sur toutes les copies de l'avis de requête :

(i) le numéro du dossier,

(ii) la date d'émission;

c) conserver l'original;

d) retourner les copies au requérant.

71.1.05 Signification de l'avis de requête

(1) Le requérant doit faire signifier l'avis de requête (formule 71.1A) et une réponse (formule 71.1B) en blanc aux personnes suivantes :

a) la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée;

b) tout assistant à la prise de décision, accompagnateur ou représentant de la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée;

c) tout fondé de pouvoir nommé par la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée dans une procuration durable;

d) tout conjoint ou conjoint de fait de la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée;

e) tout parent de la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée;

f) tout enfant ou membre de la fratrie de la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée qui a au moins 19 ans;

g) toute autre personne que la cour désigne.

(2) La signification à la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée est faite en lui laissant ainsi qu'à la personne qui en a la charge une copie de l'avis de requête, de la réponse en blanc et des documents visés à la règle 71.1.04(2).

(3) Le requérant ne doit faire signifier les documents visés à la règle 71.1.04(2) à un intimé autre que la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée qu'à la demande écrite de l'intimé.

Rule / Règle 71.1

(4) If the documentary evidence establishes that service of the Notice of Application, blank Response and documents referred to in Rule 71.1.04(2) on the person for whom the order is sought would cause serious harm to the person, the court may dispense with the service.

(5) An applicant may, with leave of the court, serve the Notice of Application and the blank Response on a person referred to in clause (1)(e) or (f) by mailing the documents in accordance with Rule 18.06.

(6) If the Public Trustee is an applicant for a representation order and does not know of the existence of a person referred to in clause (1)(e) or (f), the Public Trustee is not required to take steps to find out whether such a person exists.

(7) If the Public Trustee is an applicant for a representation order and does not know the address of a person referred to in clause (1)(e) or (f), the Public Trustee is not required to take steps to find the address or to serve a Notice of Application and blank Response on the person.

(8) The court may dispense with service of the Notice of Application and blank Response on a person referred to in clause (1)(e) or (f) if it is satisfied that

- (a) the applicant has taken reasonable steps to find out whether such a person exists and was unable to do so,
- (b) the applicant has taken reasonable steps to find the address of such a person and was unable to do so, or
- (c) it is in the interests of justice to do so.

71.1.06 Response of Respondent

(1) A respondent who wishes to oppose an application shall file a Response (Form 71.1B) together with a copy for the applicant and, if the respondent wishes to file an affidavit with the Response, the affidavit together with a copy for the applicant within 20 days after service of the Notice of Application.

(2) On receiving the Response, the administrator shall cause a copy of the Response and any affidavit of the respondent to be served on the applicant without delay.

(4) Si la preuve littérale établit que la signification de l'avis de requête, de la réponse en blanc et des documents visés à la règle 71.1.04(2) à la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée lui causerait un grave préjudice, la cour peut accorder une dispense de signification.

(5) Le requérant peut, avec la permission de la cour, signifier l'avis de requête et la réponse en blanc à une personne visée à l'alinéa (1)e) ou f) par la poste conformément à la règle 18.06.

(6) Si le curateur public est le requérant d'une ordonnance de représentation et que l'existence d'une personne visée à l'alinéa (1)e) ou f) lui est inconnue, il n'est pas tenu de faire des démarches pour découvrir si une telle personne existe.

(7) Si le curateur public est le requérant d'une ordonnance de représentation et qu'il ne connaît pas les adresses des personnes visées aux alinéas (1)e) ou f), il n'est pas tenu de faire des démarches pour trouver leurs adresses, ni de leur signifier l'avis de requête et une réponse en blanc.

(8) La cour peut dispenser le requérant de la signification de l'avis de requête et la réponse en blanc à la personne visée à l'alinéa (1)e) ou f) si elle est convaincue de l'une des choses suivantes :

- a) le requérant a pris des mesures raisonnables pour vérifier son existence, sans succès;
- b) le requérant a pris des mesures raisonnables pour trouver son adresse, sans succès;
- c) l'intérêt de la justice le commande.

71.1.06 Réponse de l'intimé

(1) L'intimé qui souhaite contester la requête doit déposer une réponse (formule 71.1B) avec copie pour le requérant et, s'il souhaite déposer un affidavit avec sa réponse, il doit déposer l'affidavit avec copie pour le requérant dans les 20 jours de la signification de l'avis de requête.

(2) À la réception de la réponse, l'administrateur fait signifier au requérant une copie de la réponse et de tout affidavit de l'intimé sans délai.

71.1.07 Record

(1) After the time for serving a Response has expired, an applicant shall file with the administrator a record that contains the following:

- (a) an index;
- (b) a copy of the Notice of Application (Form 71.1A);
- (c) a copy of the affidavits and other documents referred to in Rule 71.1.04(2);
- (d) a copy of any Response (Form 71.1B) and of any affidavit filed with it; and
- (e) proof of service of the documents referred to in clauses (b) and (c).

(2) The administrator shall submit a record to a judge for consideration and, subject to paragraph (3), the judge may

- (a) make an order without a hearing, or
- (b) set a date and time for a hearing.

(3) An order shall be not made without a hearing if the person for whom the order is sought has filed a Response.

(4) If the judge sets a date and time for a hearing, the administrator shall notify the following persons of the date and time:

- (a) the applicant;
- (b) any person other than the applicant who is a proposed decision-making supporter or representative under the application;
- (c) the person for whom the order is sought; and
- (d) any respondent who has filed a Response.

(5) On receiving notification of the date and time of the hearing of the application, the applicant shall prepare and file a pre-hearing brief in accordance with Rule 38.06.1.

71.1.07 Dossier

(1) Après l'expiration du délai pour signifier une réponse, le requérant doit déposer auprès de l'administrateur un dossier lequel renferme :

- a) une table des matières;
- b) une copie de l'avis de requête (formule 71.1A);
- c) une copie des affidavits et des autres documents visés à la règle 71.1.04(2);
- d) une copie de toute réponse (formule 71.1B) et de tout affidavit déposée avec la réponse;
- e) une preuve de la signification des documents visés aux alinéas b) et c).

(2) L'administrateur doit remettre un dossier au juge pour examen et, sous réserve du paragraphe (3), le juge peut faire ce qui suit :

- a) soit rendre une ordonnance sans audience;
- b) soit fixer la date et l'heure de l'audience.

(3) Une ordonnance ne peut être rendue sans audience si la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée a déposé une réponse.

(4) Si le juge fixe la date et l'heure de l'audience, l'administrateur donne avis de celles-ci aux personnes suivantes :

- a) le requérant;
- b) toute personne autre que le requérant qui est proposée comme accompagnateur ou représentant dans la requête;
- c) la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée;
- d) tout intimé qui a déposé une réponse.

(5) À la réception de l'avis de la date et de l'heure de l'audience de la requête, le requérant doit préparer et déposer un mémoire préparatoire conformément à la règle 38.06.1.

71.1.08 Notice of Motion – Review of Orders and Directions

(1) An application for the review of a supported decision-making order or representation order under the *Supported Decision-Making and Representation Act* shall be made by Notice of Motion (Form 37A).

(2) An application for directions in relation to a supported decision-making order or representation order under the *Supported Decision-Making and Representation Act* shall be made by Notice of Motion (Form 37A).

(3) An applicant shall cause the Notice of Motion and any supporting documents to be served on

- (a) the supported person or represented person, as the case may be,
- (b) any decision-making supporter or representative of the person referred to in clause (a), and
- (c) any other person who would be affected by the order sought.

(4) An applicant shall cause the Notice of Motion and any supporting documents to be served on the supported person or represented person, as the case may be, by leaving a copy of the Notice of Motion and supporting documents with the person and with the person in whose care the person resides.

(5) If the documentary evidence establishes that service of the Notice of Motion on the supported person or represented person, as the case may be, would cause serious harm to the person, the court may dispense with the service.

71.1.09 Commencement of Proceedings – Other Orders

(1) An application under the *Supported Decision-Making and Representation Act* other than an application under Rule 71.1.04 or 71.1.08 shall be commenced by issuing a Notice of Application (Form 71.1C).

(2) A Notice of Application is issued when the original, a copy for each party and any filing fee prescribed by these rules

71.1.08 Avis de motion – examen des ordonnances et directives

(1) La requête en examen d'une ordonnance de prise de décision accompagnée ou d'une ordonnance de représentation prévue par la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* est présentée au moyen d'un avis de motion (formule 37A).

(2) La requête en vue d'obtenir des directives relatives à une ordonnance de prise de décision accompagnée ou à une ordonnance de représentation prévue par la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* est présentée au moyen d'un avis de motion (formule 37A).

(3) Le requérant doit faire signifier l'avis de motion et tous les documents à l'appui aux personnes suivantes :

- a) la personne accompagnée ou la personne représentée, selon le cas;
- b) tout accompagnateur ou représentant d'une personne visée à l'alinéa a);
- c) toute autre personne qui pourrait être touchée par l'ordonnance sollicitée.

(4) La signification à la personne accompagnée ou à la personne représentée, selon le cas, est faite en lui laissant une copie de l'avis de motion et de tous les documents à l'appui ainsi qu'une copie de ceux-ci à la personne qui en a la charge.

(5) Si la preuve littérale établit que la signification de l'avis de motion à la personne accompagnée ou à la personne représentée, selon le cas, lui causerait un grave préjudice, la cour peut accorder une dispense de signification.

71.1.09 Introduction de l'instance – autres ordonnances

(1) Une requête prévue par la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, autre qu'une requête prévue à la règle 71.1.04 ou 71.1.08, est introduite par l'émission d'un avis de requête (formule 71.1C).

(2) L'avis de requête est émis lorsque l'original, une copie pour chaque partie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles :

Rule / Règle 71.1

(a) are taken to the office of the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or

(b) are sent by registered mail or prepaid courier and addressed to the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

(3) On receiving the Notice of Application, the copies and the filing fee prescribed by these rules, the administrator shall

(a) assign a court file number to the proceeding,

(b) obtain a date and time for a hearing from a judge,

(c) write or stamp on the original and all copies of the Notice of Application

(i) the court file number,

(ii) the date of issue, and

(iii) the date and time of hearing,

(d) retain the original, and

(e) return a copy to the applicant.

71.1.10 Service of Notice of Application

(1) An applicant shall cause the Notice of Application (Form 71.1C) to be served on

(a) the supported person, represented person or assisted person, as the case may be,

(b) any decision-making supporter, representative or decision-making assistant of the person referred to in clause (a), and

(c) any other person who would be affected by the order sought.

(2) An applicant shall cause the Notice of Application to be served on the supported person, represented person or assisted person, as the case may be, by leaving a copy with the person and with the person in whose care the person resides.

a) ou bien sont remis au bureau de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille dans laquelle l'instance doit être introduite;

b) ou bien sont envoyés par courrier recommandé ou par messagerie affranchie à l'adresse de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille dans laquelle l'instance doit être introduite.

(3) À la réception de l'avis de requête, des copies et du droit de dépôt prescrit par les présentes règles, il incombe à l'administrateur de faire ce qui suit :

a) attribuer un numéro de dossier à l'instance;

b) se faire impartir une date et une heure d'audience par le juge;

c) inscrire ou estampiller sur l'original et sur toutes les copies de l'avis de requête :

(i) le numéro du dossier,

(ii) la date d'émission,

(iii) la date et l'heure de l'audience;

d) conserver l'original;

e) retourner une copie au requérant.

71.1.10 Signification de l'avis de requête

(1) Le requérant doit faire signifier l'avis de requête (formule 71.1C) aux personnes suivantes :

a) la personne accompagnée, la personne représentée ou la personne assistée, selon le cas;

b) tout accompagnateur, représentant ou assistant à la prise de décision de la personne visée à l'alinéa a);

c) toute autre personne qui pourrait être touchée par l'ordonnance sollicitée.

(2) La signification à la personne accompagnée, à la personne représentée ou à la personne assistée, selon le cas, est faite en lui laissant une copie de l'avis de requête ainsi qu'une copie de celui-ci à la personne qui en a la charge.

Rule / Règle 71.1

(3) If the documentary evidence establishes that service of the Notice of Application on the supported person or represented person, as the case may be, would cause serious harm to the person, the court may dispense with the service.

71.1.11 Respondent – Affidavit

(1) A respondent who wishes to oppose an application may file an affidavit together with a copy for the applicant within 20 days after service of the Notice of Application.

(2) On receiving the affidavit of a respondent, the administrator shall cause a copy of it to be served on the applicant without delay.

(3) Si la preuve littérale établit que la signification de l'avis de requête à la personne accompagnée ou à la personne représentée, selon le cas, lui causerait un grave préjudice, la cour peut accorder une dispense de signification.

71.1.11 Intimé – affidavit

(1) L'intimé qui souhaite contester la requête peut déposer un affidavit avec copie pour le requérant dans les 20 jours de la signification de l'avis de requête.

(2) À la réception de l'affidavit de l'intimé, l'administrateur en fait signifier une copie au requérant sans délai.

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 72

DIVORCE PROCEEDINGS

72.001 Proceedings Commenced in Judicial Districts with a case management model

O.C. 2010-455; O.C. 2018-134

(1) Rule 81 applies to a divorce proceeding commenced under the Act in a Judicial District that has established a case management model for that type of proceeding.

(2) A divorce proceeding that was commenced before the commencement of this paragraph under this rule in any Judicial District that has established a case management model for that type of proceeding shall be dealt with and concluded in accordance with the procedure in force under this rule immediately before the commencement of this paragraph.

O.C. 2010-455; O.C. 2018-134

72.01 Application of Other Rules

Unless provided otherwise by statute or by this rule, the rules applicable to an action apply, with the necessary modifications, to a divorce proceeding.

72.02 Definitions

In this rule, the words and expressions defined in the Act have the same meaning as in the Act, and, unless the context requires otherwise,

Act means the *Divorce Act*;

applicable guidelines means applicable guidelines as defined in subsection 2(1) of the Act and includes any amendments made to them;

person-named means a person named as being the person with whom a party is alleged in a petition or counter-petition to have committed adultery;

undefended proceeding means a divorce proceeding in which no Answer has been served and filed, or the Answer has been withdrawn or struck out, or a divorce proceeding in which no Answer to Counter-Petition has been served and filed, or the Answer to Counter-Petition has been withdrawn or struck out

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 72

INSTANCE EN DIVORCE

72.001 Instances introduites dans les circonscriptions judiciaires utilisant un modèle de gestion des causes

D.C. 2010-455; D.C. 2018-134

(1) La règle 81 s'applique aux instances en divorce introduites en vertu de la Loi dans les circonscriptions judiciaires utilisant un modèle de gestion des causes pour ce type d'instance.

(2) Toute instance en divorce qui a été introduite sous le régime de la présente règle dans une circonscription judiciaire utilisant un modèle de gestion des causes pour ce type d'instance avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est traitée et achevée conformément à la procédure en vigueur sous le régime de la présente règle immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

D.C. 2010-455; D.C. 2018-134

72.01 Application des autres règles

Sauf disposition contraire d'une loi ou de la présente règle, les règles régissant l'action s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à l'instance en divorce.

72.02 Définitions

Dans la présente règle, les mots et les expressions définis dans la Loi ont le même sens que dans la Loi, et, à moins que le contexte ne s'y oppose,

instance en divorce non contestée s'entend d'une instance en divorce dans laquelle il n'est signifiée ni déposée aucune réponse, ou dans laquelle la réponse a été retirée ou supprimée; et s'entend également d'une instance en divorce dans laquelle il n'est signifiée ni déposée aucune réponse reconventionnelle, ou dans laquelle la réponse reconventionnelle a été retirée ou supprimée et la requête en divorce interrompue ou retirée;

lignes directrices applicables désigne les lignes directrices applicables telles que définies au paragraphe 2(1) de la Loi et comprend toutes modifications qui y sont faites;

Loi désigne la *Loi sur le divorce*;

and the Petition for Divorce has been discontinued or dismissed.

O.C. 97-640

72.03 Joinder of Claims

A claim for relief under the *Marital Property Act* may be included in a Petition for Divorce, Joint Petition for Divorce or the Counter-Petition portion of an Answer and Counter-Petition.

O.C. 87-568

72.04 Petition for Divorce

(1) A divorce proceeding shall be commenced by filing with the Registrar in Fredericton an original and a copy of a Petition for Divorce (Form 72A) or a Joint Petition for Divorce (Form 72B).

(2) The date of filing of a Petition for Divorce or a Joint Petition for Divorce is the day the petition is received at the Registrar's office.

(3) Except where the spouses commence a divorce proceeding jointly, the party commencing a divorce proceeding shall be called the petitioner, and the opposite party, the respondent.

(4) Where the spouses commence a divorce proceeding jointly, they shall be called the petitioner and the joint petitioner.

(5) A Joint Petition for Divorce shall not contain a claim for any relief other than a divorce and, if applicable, relief to be granted by an order on consent.

(6) A Petition for Divorce that contains a claim for child support, spousal support or division of property shall,

(a) where child support is claimed, set out the number of children under the age of majority, the number of children over the age of majority and the nature and amount of any special expenses claimed,

tiers désigné s'entend d'une personne désignée dans une requête ou dans une demande reconventionnelle comme étant la personne avec laquelle une partie à l'instance a commis l'adultère.

D.C. 97-640

72.03 Jonction des demandes

Des mesures de redressement sollicitées en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* peuvent être incluses dans une requête en divorce, dans une requête conjointe en divorce ou dans la demande reconventionnelle qui fait partie de la réponse et demande reconventionnelle.

D.C. 87-568

72.04 Requête en divorce

(1) L'instance en divorce est introduite par le dépôt auprès du registraire à Fredericton d'un original et d'une copie d'une requête en divorce (formule 72A) ou d'une requête conjointe en divorce (formule 72B).

(2) La date de dépôt de la requête en divorce ou de la requête conjointe en divorce est le jour où la requête est reçue au bureau du registraire.

(3) Sauf lorsque les époux introduisent une instance en divorce conjointement, la partie qui introduit l'instance en divorce s'appelle le requérant et la partie adverse l'intimé.

(4) Les époux qui introduisent une instance conjointement s'appellent le requérant et le requérant conjoint.

(5) Une requête conjointe en divorce ne peut comprendre de mesures de redressement autres que le divorce et, s'il y a lieu, les mesures de redressement à être accordées par ordonnance sur consentement des requérants.

(6) Une requête en divorce qui comprend une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un époux ou une demande d'ordonnance de répartition des biens doit,

a) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, indiquer le nombre d'enfants mineurs, le nombre d'enfants majeurs et décrire la nature et le montant des dépenses spéciales sollicitées,

(b) where spousal support is claimed, set out the amount claimed as spousal support, or

(c) where a division of property is claimed, set out the nature and amount of relief claimed.

(7) A spouse who alleges in a Petition for Divorce that the other spouse has committed adultery is not required to set out in the petition the name of the person with whom the adultery allegedly was committed.

(8) Upon the filing of the original and a copy of a Petition for Divorce or a Joint Petition for Divorce, with the prescribed filing fee, the Registrar shall

(a) stamp the original and copy with the date of filing,

(b) assign to the petition a Divorce Registry number,

(c) sign and seal the petition,

(d) return the original to the spouse who filed it or to that spouse's solicitor, and

(e) retain and file the copy.

O.C. 97-640; O.C. 2006-228

72.05 Service of Petition for Divorce

(1) Unless ordered otherwise, a Petition for Divorce and all documents required to be served with it shall be served on the respondent and, if the petition states the name of a person-named, on that person in the manner provided for in Rule 18 for service of originating process.

(2) A Petition for Divorce that is served personally shall be served by someone other than the petitioner or a person-named.

(3) A Petition for Divorce may be served outside New Brunswick without leave.

(4) Where the court orders substituted service of a Petition for Divorce by publication of a notice in a newspaper, a Notice of Petition for Divorce (Form 72C) shall be used.

b) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, indiquer le montant réclamé au profit de l'époux, ou

c) dans le cas d'une demande d'ordonnance de répartition des biens, décrire la nature et le montant des mesures de redressement sollicitées.

(7) Un époux qui prétend dans une requête en divorce que l'autre époux a commis l'adultère, n'est pas requis de nommer dans la requête la personne avec laquelle l'adultère est présumé avoir été commis.

(8) Sur dépôt de l'original et d'une copie de la requête en divorce ou de la requête conjointe en divorce, ainsi que du droit de dépôt prescrit, le registraire

a) estampille la date du dépôt sur l'original et sur la copie,

b) attribue un numéro d'ordre à la requête,

c) appose sa signature et son sceau à la requête,

d) remet l'original à l'époux qui l'a déposé ou à son avocat, et

e) conserve et classe la copie.

D.C. 97-640; D.C. 2006-228

72.05 Signification de la requête en divorce

(1) Sauf ordonnance contraire, la requête en divorce et tous les documents qui doivent l'accompagner doivent être signifiés à l'intimé et, si la requête cite le nom d'un tiers désigné, à cette personne, suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'un acte introductif d'instance.

(2) La signification personnelle d'une requête en divorce s'effectue par une personne autre que le requérant ou un tiers désigné.

(3) La requête en divorce peut être signifiée, sans permission, à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

(4) Si la cour ordonne la signification indirecte d'une requête en divorce par voie de publication d'un avis dans un journal, un avis de requête en divorce (formule 72C) doit être utilisé.

(5) The court may dispense with service of a Petition for Divorce on a respondent or other person who cannot be found if it is satisfied that

- (a) reasonable efforts have been made to locate the respondent or other person, and
- (b) substituted service is not likely to bring the petition to the attention of the respondent or person.

72.06 Time for Service of Petition for Divorce

A Petition for Divorce shall be served within 6 months after the date on which it is filed.

72.07 Pleadings

(1) In a divorce proceeding, pleadings consist of the Petition for Divorce or the Joint Petition for Divorce and an Answer (Form 72D) and may include a Reply (Form 72E).

(2) In a proceeding by counter-petition, pleadings consist of the Answer and Counter-Petition (Form 72F) and an Answer to Counter-Petition (Form 72G) and may include a Reply to Answer to Counter-Petition (Form 72H).

72.08 Answer

(1) A respondent who wishes to oppose a Petition for Divorce or a person-named who wishes to dispute an allegation shall serve an Answer on the petitioner and file it with the Registrar.

(2) Subject to paragraph (4), an Answer shall be served and filed

- (a) within 20 days after service of the Petition for Divorce in New Brunswick;
- (b) within 30 days after service of the Petition for Divorce elsewhere in Canada or in the United States of America, or
- (c) within 60 days after service of the Petition for Divorce anywhere else.

(3) A respondent or a person-named who has been served with a Petition for Divorce and intends to defend the proceeding may serve and file a Notice of Intent to

(5) La cour peut dispenser de la signification de la requête en divorce à l'intimé ou à une autre personne introuvable, si elle est assurée

- a) que diligence raisonnable a été employée pour retracer l'intimé ou l'autre personne, et
- b) que la signification indirecte ne permettrait probablement pas de porter la requête à l'attention de l'intimé ou de la personne en question.

72.06 Délai de signification de la requête en divorce

La requête en divorce doit être signifiée dans les 6 mois de son dépôt.

72.07 Plaidoiries

(1) Les plaidoiries afférentes à l'instance en divorce consistent en la requête en divorce ou en la requête conjointe en divorce et en la réponse (formule 72D); elles peuvent aussi comporter une réplique (formule 72E).

(2) Les plaidoiries afférentes à la demande reconventionnelle consistent en la réponse et demande reconventionnelle (formule 72F) et en la réponse reconventionnelle (formule 72G); elles peuvent aussi comporter une réplique reconventionnelle (formule 72H).

72.08 Réponse

(1) L'intimé qui désire contester la requête en divorce ou le tiers désigné qui désire contester l'allégation doivent signifier une réponse au requérant et la déposer auprès du registraire.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la réponse doit être déposée et signifiée

- a) dans les 20 jours de la signification de la requête en divorce au Nouveau-Brunswick,
- b) dans les 30 jours de la signification de la requête en divorce ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou
- c) dans les 60 jours de la signification de la requête en divorce ailleurs dans le monde.

(3) L'intimé ou à le tiers désigné qui a reçu signification de la requête en divorce et qui désire contester l'instance, peut signifier et déposer un avis d'intention

Defend (Form 72I) within the time limited for serving and filing an Answer.

(4) A respondent or a person named who serves and files a Notice of Intent to Defend within the time limited under paragraph (2) shall have an additional 10 days within which to serve and file an Answer.

O.C. 97-640; O.C. 98-337

72.09 Reply

A Reply, if any, shall be served and filed with the Registrar within 10 days after service of the Answer.

72.10 Counter-Petition

(1) A respondent who claims relief other than dismissal of the Petition for Divorce, with or without costs, shall do so by way of counter-petition.

(2) A counter-petition that contains a claim for child support, spousal support or division of property shall,

(a) where child support is claimed, set out the number of children under the age of majority, the number of children over the age of majority and the nature and amount of any special expenses claimed,

(b) where spousal support is claimed, set out the amount claimed as spousal support, or

(c) where a division of property is claimed, set out the nature and amount of relief claimed.

(3) Where there is a counter-petition, the counter-petition and Answer shall be combined in one document and called Answer and Counter-Petition.

O.C. 97-640

72.10.1 Application for Parenting Order or Contact Order with Leave of the Court

O.C. 2021-62

(1) A person who is not a spouse but who is a parent of a child, or who stands in the place of a parent or

de présenter une défense (formule 72I) dans le délai prescrit pour la signification et le dépôt de la réponse.

(4) L'intimé ou le tiers désigné qui signifie et dépose un avis d'intention de présenter une défense dans le délai prescrit au paragraphe (2) dispose de 10 jours supplémentaires pour signifier et déposer une réponse.

D.C. 97-640; D.C. 98-337

72.09 Réplique

La réplique, le cas échéant, doit être signifiée et déposée auprès du registraire dans les 10 jours qui suivent la signification de la réponse.

72.10 Demande reconventionnelle

(1) L'intimé qui sollicite toute mesure de redressement autre que le rejet de la requête en divorce, avec ou sans les dépens, doit le faire par voie de demande reconventionnelle.

(2) Une demande reconventionnelle qui comprend une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un époux ou une demande d'ordonnance de répartition des biens doit,

a) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, indiquer le nombre d'enfants mineurs, le nombre d'enfants majeurs et décrire la nature et le montant des dépenses spéciales sollicitées,

b) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, indiquer le montant réclamé au profit de l'époux, ou

c) dans le cas d'une demande d'ordonnance de répartition des biens, décrire la nature et le montant des mesures de redressement sollicitées.

(3) Lorsqu'il y a demande reconventionnelle, la demande reconventionnelle et la réponse constituent un seul document appelé réponse et demande reconventionnelle.

D.C. 97-640

72.10.1 Requête en ordonnance parentale ou en ordonnance de contact avec permission de la cour

D.C. 2021-62

(1) Toute personne qui est l'un des parents d'un enfant ou qui lui en tient lieu ou a l'intention de le faire,

intends to stand in the place of a parent, may apply for a parenting order, with leave of the court, by filing with an administrator a Notice of Preliminary Motion (Form 37B), an Application (Form 81A) and copies of those documents for every other party.

(2) An Application under paragraph (1) shall be accompanied by an Affidavit in Support of Claim for Parenting Order (Form 81B).

(3) A person may apply for a contact order, with leave of the court, by filing with an administrator a Notice of Preliminary Motion (Form 37B), an Application for Contact Order (Form 81AA) and copies of those documents for every other party.

(4) An Application for Contact Order shall be accompanied by a supporting affidavit.

O.C. 2021-62

72.11 Service of Answer and Counter-Petition

(1) An Answer and Counter-Petition shall be served

(a) on the petitioner within the time limited by Rule 72.08, and

(b) on any person-named in the counter-petition, together with a copy of the Petition for Divorce, within 30 days after service on the petitioner.

(2) An Answer and Counter-Petition shall be served in accordance with Rules 18.05, 18.06 and 18.07.

(3) Rule 72.04(7) applies to a counter-petition.

(4) A counter-petition may be served outside New Brunswick without leave.

(5) Rule 72.05(5) applies to the service of a counter-petition on a person-named in the counter-petition.

72.12 Answer to Counter-Petition

(1) A petitioner who opposes a counter-petition shall serve on the respondent and file with the Registrar an Answer to Counter-Petition within the time limited

mais n'est pas un époux, peut demander, avec la permission de la cour, une ordonnance parentale en déposant auprès d'un administrateur un avis de motion préliminaire (formule 37B), une requête (formule 81A) et des copies de ces documents pour chacune des autres parties.

(2) La requête visée au paragraphe (1) s'accompagne d'un affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance parentale (formule 81B).

(3) Toute personne peut demander, avec la permission de la cour, une ordonnance de contact en déposant auprès d'un administrateur un avis de motion préliminaire (formule 37B), une requête en ordonnance de contact (formule 81AA) et des copies de ces documents pour chacune des autres parties.

(4) La requête en ordonnance de contact s'accompagne d'un affidavit à l'appui.

D.C. 2021-62

72.11 Signification de la réponse et demande reconventionnelle

(1) La réponse et demande reconventionnelle doit être signifiée

a) au requérant, dans le délai prescrit à la règle 72.08, et

b) à tout tiers désigné dans la demande reconventionnelle, dans les 30 jours de la signification au requérant, avec copie de la requête en divorce.

(2) La réponse et demande reconventionnelle doit être signifiée conformément aux règles 18.05, 18.06 et 18.07.

(3) La règle 72.04(7) s'applique à la demande reconventionnelle.

(4) La demande reconventionnelle peut être signifiée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sans permission.

(5) La règle 72.05(5) s'applique à la signification d'une demande reconventionnelle au tiers désigné dans la demande reconventionnelle.

72.12 Réponse reconventionnelle

(1) Le requérant qui conteste la demande reconventionnelle doit signifier à l'intimé et déposer auprès du registraire une réponse reconventionnelle dans le délai

for service of a Reply, and where there is a Reply, the Reply and Answer to Counter-Petition shall be combined in one document and called Reply and Answer to Counter-Petition.

(2) A person named in a counter-petition who disputes an allegation shall serve on the respondent and file with the Registrar an Answer to Counter-Petition within 20 days after service of the Answer and Counter-Petition.

72.13 Reply to Answer to Counter-Petition

A Reply to Answer to Counter-Petition, if any, shall be served and filed with the Registrar within 10 days after service of the Answer to Counter-Petition.

72.14 Financial Statements

(1) Where a Petition for Divorce contains

(a) a claim for child support,

(i) where income information of the petitioner is required by the applicable guidelines, the petitioner shall, with the Petition for Divorce, serve on the respondent a Financial Statement (Form 72J) and such income information, and

(ii) the respondent shall, with the Answer, serve a Financial Statement and the income information required by the applicable guidelines,

(b) a claim for spousal support, the petitioner shall serve on the respondent a Financial Statement with the Petition for Divorce and the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer, and

(c) a claim for division of property, the petitioner shall serve on the respondent a Financial Statement with the Petition for Divorce and the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer.

(2) Where a claim

(a) for child support is not made in the Petition for Divorce, but is made in a counter-petition,

(i) where income information of the respondent is required by the applicable guidelines, the respondent shall, with the Answer and Counter-

prescrit pour la signification d'une réplique, et s'il y a une réplique, celle-ci est jointe à la réponse reconventionnelle en un document appelé réplique et réponse reconventionnelle.

(2) Tout tiers désigné dans une demande reconventionnelle et qui conteste l'allégation doit signifier à l'intimé et déposer auprès du registraire une réponse reconventionnelle dans les 20 jours de la signification de la réponse et demande reconventionnelle.

72.13 Réplique reconventionnelle

La réplique reconventionnelle, le cas échéant, doit être signifiée et déposée auprès du registraire dans les 10 jours de la signification de la réponse reconventionnelle.

72.14 États financiers

(1) Lorsqu'une requête en divorce contient

a) une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant,

(i) le requérant doit, lorsque les renseignements sur son revenu sont requis en vertu des lignes directrices applicables, signifier à l'intimé un état financier (formule 72J) et ces renseignements avec la requête en divorce, et

(ii) l'intimé doit signifier avec la réponse, un état financier ainsi que les renseignements sur son revenu requis en vertu des lignes directrices applicables,

b) une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le requérant doit signifier à l'intimé un état financier avec la requête en divorce, et l'intimé doit signifier un état financier avec la réponse, et

c) une demande d'ordonnance de répartition des biens, le requérant doit signifier à l'intimé un état financier avec la requête en divorce, et l'intimé doit signifier un état financier avec la réponse.

(2) Lorsqu'une demande

a) d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est formulée non dans la requête en divorce mais dans la demande reconventionnelle,

(i) l'intimé doit, lorsque les renseignements sur son revenu sont requis en vertu des lignes directrices applicables, signifier un état financier et ces

Petition, serve a Financial Statement and such income information, and

(ii) the petitioner shall, with the Answer to Counter-Petition, serve a Financial Statement and the income information required by the applicable guidelines,

(b) for spousal support is not made in the Petition for Divorce, but is made in a counter-petition, the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer and Counter-Petition, and the petitioner shall serve a Financial Statement with the Answer to Counter-Petition, and

(c) for division of property is not made in the Petition for Divorce, but is made in a counter-petition, the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer and Counter-Petition, and the petitioner shall serve a Financial Statement with the Answer to Counter-Petition.

(3) Subject to paragraph (5), a party who does not intend to defend a claim

(a) for child support shall nevertheless serve a Financial Statement and the income information required by the applicable guidelines within the time limited for the service of an Answer or Answer to Counter-Petition, as the case may be, or

(b) for spousal support shall nevertheless serve a Financial Statement within the time limited for the service of an Answer or Answer to Counter-Petition, as the case may be,

but the failure of a party to do so does not prevent the other party from setting the action down for trial.

(4) Where the parties have agreed on relief to be granted with respect to child support, spousal support and division of property, Financial Statements and, in the case of child support, income information required by the applicable guidelines are not required to be served unless ordered otherwise.

(5) Where a party fails to serve a Financial Statement or income information required under this subrule, the other party may apply, without notice, for an order

renseignements avec sa réponse et demande reconventionnelle, et

(ii) le requérant doit signifier avec la réponse reconventionnelle, un état financier ainsi que les renseignements sur son revenu requis en vertu des lignes directrices applicables,

b) d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux est formulée non dans la requête en divorce mais dans la demande reconventionnelle, l'intimé doit signifier un état financier avec la réponse et demande reconventionnelle, et le requérant doit signifier un état financier avec la réponse reconventionnelle, et

c) d'ordonnance de répartition des biens est formulée non dans la requête en divorce mais dans la demande reconventionnelle, l'intimé doit signifier un état financier avec la réponse et demande reconventionnelle, et le requérant doit signifier un état financier avec la réponse reconventionnelle.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), une partie qui n'a pas l'intention de présenter de défense à une demande

a) d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit néanmoins signifier un état financier et les renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables dans le délai prescrit pour la signification d'une réponse ou d'une réponse reconventionnelle, selon le cas, ou

b) d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux doit néanmoins signifier un état financier dans le délai prescrit pour la signification d'une réponse ou d'une réponse reconventionnelle, selon le cas,

mais l'omission d'une partie de signifier un état financier n'empêche pas la mise au rôle par l'autre partie.

(4) Sauf ordonnance contraire, lorsque les parties se sont mises d'accord sur les mesures de redressement à accorder relativement aux aliments au profit d'un enfant ou d'un époux et à la répartition des biens, la signification des états financiers, et, dans le cas des aliments au profit d'un enfant, celle des renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables, n'est pas nécessaire.

(5) Lorsqu'une partie omet de signifier un état financier ou des renseignements sur le revenu prescrits au présent article, l'autre partie peut, sans préavis, deman-

requiring service of a Financial Statement or such income information within a specified time.

(6) Where a party fails to comply with an order to serve a Financial Statement or income information required under this subrule

(a) the court may dismiss the party's action or strike out the party's Answer or Answer to Counter-Petition;

(b) a judge may make a contempt order against the party; and

(c) the court may draw an inference against the party and impute income to the party in such amount as it considers appropriate.

(7) A party may cross-examine the other party on his or her Financial Statement or, where there is a claim for child support, on his or her income information required by the applicable guidelines

(a) on the hearing of a motion for interim relief and the cross-examination may be used in evidence at the trial in the same manner as an examination for discovery,

(b) on examination for discovery, and

(c) at trial.

(8) Where public disclosure of information contained in a statement required under this subrule would probably create hardship, the court may order that the statement and any cross-examination upon it be treated as confidential and not form part of the public record.

(9) A party who has delivered a statement required under this subrule and subsequently discovers

(a) that any information in the statement or any answer on cross-examination on it was incorrect or incomplete when made, or

(b) that there has been a material change in any information contained in the statement or given on cross-examination,

der une ordonnance prescrivant la signification de l'état financier ou des renseignements sur le revenu dans un délai déterminé.

(6) Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance prescrivant la signification de l'état financier ou des renseignements sur le revenu tel que prescrit au présent article

a) la cour peut rejeter la cause de la partie en question ou supprimer sa réponse ou sa réponse reconventionnelle;

b) un juge peut émettre une ordonnance pour outrage au tribunal contre la partie; et

c) la cour peut en tirer des conclusions contre la partie et lui attribuer le montant de revenu qu'elle estime approprié.

(7) Une partie peut contre-interroger l'autre partie sur son état financier ou, lors d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, sur les renseignements sur son revenu requis en vertu des lignes directrices applicables

a) à l'audition d'une motion pour mesures de redressement provisoires, le contre-interrogatoire pouvant alors être produit en preuve au procès comme s'il s'agissait d'un interrogatoire préalable,

b) à l'interrogatoire préalable, et

c) au procès.

(8) Si la publication de renseignements contenus dans un état financier prescrit au présent article risque probablement de causer un préjudice grave, la cour peut ordonner que cet état ainsi que tout contre-interrogatoire portant sur lui soient considérés comme confidentiels et ne soient pas versés aux archives publiques.

(9) Une partie qui a signifié un état financier prescrit au présent article et découvre subséquemment

a) que les renseignements contenus dans l'état ou dans une réponse donnée lors du contre-interrogatoire étaient faux ou incomplets lorsqu'ils ont été faits, ou

b) qu'il y eu un changement important dans les renseignements contenus dans l'état financier ou donnés lors du contre-interrogatoire,

shall forthwith provide information concerning the change or correction in writing to the other party, and Rules 32.09(2) and (3) apply, with the necessary modifications.

O.C. 97-640; O.C. 2010-455

72.15 Examination of Person-Named

A person-named may also be examined for discovery.

O.C. 2010-455

72.16 Interim Relief

- (1) A Notice of Motion for
 - (a) suit money,
 - (b) an interim order for child support or spousal support, an interim parenting order or an interim contact order, or
 - (c) an interim order under the *Marital Property Act*,

may be served with a Petition for Divorce, an Answer and Counter-Petition or an application for corollary relief or at any time thereafter.

(1.1) Where a motion under this subrule includes a motion for an interim order for child support, Rule 72.22.1 applies with the necessary modifications.

(2) Subject to paragraph (1.1), a Notice of Motion for interim relief shall set out the precise relief sought, including the amount of support claimed for each person.

(3) On a motion for suit money the court shall determine what amount is necessary to cover the party's reasonable fees and expenses incidental to a divorce proceeding and, unless the court is satisfied that the party has sufficient separate means or other good cause exists for not granting the motion, may order the other party to pay or secure that amount to the party making the motion.

(4) The court may make such further orders for the payment or security of additional suit money as it considers necessary.

doit, sur-le-champ, fournir par écrit les renseignements concernant les changements ou les corrections nécessaires à l'autre partie et les règles 32.09(2) et (3) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent.

D.C. 97-640; D.C. 2010-455

72.15 Interrogatoire préalable du tiers désigné

Tout tiers désigné peut également être interrogé au préalable.

D.C. 2010-455

72.16 Mesures provisoires

- (1) L'avis de motion en vue d'obtenir
 - a) une provision pour frais,
 - b) une ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant ou d'un époux, une ordonnance parentale provisoire ou une ordonnance de contact provisoire, ou
 - c) une ordonnance provisoire en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*,

peut être signifié en même temps que la requête en divorce, qu'une réponse et demande reconventionnelle ou qu'une demande pour mesures accessoires, ou plus tard.

(1.1) Lorsqu'une motion en vertu du présent article comprend une motion pour une ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant, la règle 72.22.1 s'applique avec les modifications nécessaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (1.1), tout avis de motion pour mesures provisoires doit décrire la mesure de redressement sollicitée, y compris le montant des aliments réclamés pour chaque personne.

(3) La cour, saisie d'une motion en vue d'obtenir une provision pour frais, détermine la somme nécessaire à une partie pour couvrir ses droits et frais raisonnables consécutifs à l'instance en divorce et, sauf si elle estime que la partie dispose de moyens propres suffisants ou qu'il existe tout autre juste motif de rejeter la motion, la cour peut ordonner à l'autre conjoint de payer cette somme au requérant.

(4) La cour peut, si elle le juge nécessaire, rendre d'autres ordonnances pour le paiement ou la garantie d'une provision supplémentaire pour frais.

(5) On a motion under this subrule the court may conduct a pre-trial conference before disposing of the motion.

(6) Rule 73.12 applies, with the necessary modifications, to a pre-trial conference under paragraph (5).

(7) Where a party fails to comply with an order for interim relief and the court is satisfied that the party is able to comply with the order, the court may postpone the trial of the action or strike out any pleading or affidavit of the party in default.

O.C. 87-568; O.C. 97-640; O.C. 2021-62

72.17 Place of Trial

(1) Unless ordered otherwise under Rule 45.02, trial shall take place in the judicial district in which one of the parties habitually resides.

(2) The petitioner or the petitioner and the joint petitioner shall specify the place of trial in the petition.

O.C. 2006-228; O.C. 2021-62

72.18 Setting Down for Trial and Proof of Facts by Affidavits

(1) A divorce proceeding shall be set down for trial by filing a trial record with the administrator of the Family Division of the court in the judicial district where the proceeding is to be tried and, subject to paragraph (8), the administrator shall

(a) in consultation with a judge, fix a date for trial, and

(b) notify the petitioner or the petitioner and the joint petitioner, as the case may be, and the respondent if he or she has delivered an Answer, or their solicitors, of

(i) the date so fixed, and

(ii) any direction given under paragraph (8).

(2) In a divorce proceeding the trial record shall contain

(a) an index,

(5) La cour peut, avant de décider de la motion en application du présent article, tenir une conférence préalable au procès.

(6) La règle 73.12 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à la conférence préalable au procès visée au paragraphe (5).

(7) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance de mesures provisoires, la cour peut, si elle est convaincue que la partie peut se conformer à l'ordonnance, ajourner le procès de l'action ou supprimer les plaidoiries ou affidavits de la partie en faute.

D.C. 87-568; D.C. 97-640; D.C. 2021-62

72.17 Lieu du procès

(1) Sauf ordonnance contraire émise en application de la règle 45.02, le procès doit avoir lieu dans la circonscription judiciaire de la résidence habituelle de l'une des parties.

(2) Le requérant ou le requérant et le requérant conjoint doivent indiquer le lieu du procès dans la requête.

D.C. 2006-228; D.C. 2021-62

72.18 Mise au rôle et preuve par affidavits

(1) La mise au rôle pour audience se fait par le dépôt d'un dossier auprès de l'administrateur de la Division de la famille de la cour pour la circonscription judiciaire où l'instance doit être entendue et, sous réserve des dispositions du paragraphe (8), l'administrateur

a) fixe, en consultation avec un juge, la date du procès, et

b) avise le requérant ou le requérant et le requérant conjoint, selon le cas, et l'intimé si ce dernier a délivré une réponse, ou leurs avocats

(i) de cette date, et

(ii) de toutes directives données en vertu du paragraphe (8).

(2) Le dossier de l'instance en divorce contient

a) une table des matières,

- (b) the original Petition for Divorce or Joint Petition for Divorce and proof of its service,
- (c) a copy of all other pleadings including those relating to any counter-petition,
- (d) a certified copy of the report received by the Registrar from the Central Divorce Registry,
- (e) a copy of any order extending time, permitting substituted service or dispensing with service and the affidavits in support of the order,
- (f) if applicable, copies of all Financial Statements, of all income information required by the applicable guidelines and of any written agreements relating to relief claimed by either party if those agreements are not attached to the petition,
- (g) any affidavits to be presented, and
- (h) the documents referred to in Rules 47.06(1)(c) to (h).
- (3) A respondent who sets a divorce proceeding down for trial shall include in the trial record a copy of the Petition for Divorce and the petitioner shall file the original Petition for Divorce with the court at the commencement of the trial.
- (4) Where an Answer or an Answer to Counter-Petition is served after an undefended proceeding has been set down for trial, or where any pleading is amended after a divorce proceeding has been set down for trial, the party who set the proceeding down for trial shall forthwith file a copy with the administrator who shall attach it to the trial record.
- (5) Pre-trial briefs are not required
- (a) where the petition is made jointly by both spouses,
- (b) in an undefended proceeding, or
- (c) where the parties have settled all issues between them.
- (6) A petitioner in an undefended proceeding who wishes to have the proceeding considered on the basis of
- b) l'original de la requête en divorce ou de la requête conjointe en divorce et la preuve de sa signification,
- c) copie de toute autre plaidoirie, y compris celles afférentes à une demande reconventionnelle,
- d) copie certifiée conforme du rapport que le registraire aura reçu du Bureau d'enregistrement des divorces,
- e) copie de toute ordonnance prolongeant les délais, autorisant la signification indirecte ou dispensant de la signification ainsi que les affidavits à l'appui,
- f) copie, s'il y a lieu, de tous les états financiers, de tous les renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables et de toutes ententes écrites relatives aux mesures de redressement sollicitées par l'une ou l'autre des parties si ces ententes ne sont pas annexées à la requête,
- g) tout affidavit devant être présenté, et
- h) les documents visés aux règles 47.06(1)(c) à h).
- (3) L'intimé qui met une instance en divorce au rôle doit inclure au dossier copie de la requête en divorce et le requérant doit déposer l'original de la requête en divorce auprès de la cour au début du procès.
- (4) Lorsqu'il y a signification d'une réponse ou d'une réponse reconventionnelle après que l'instance a été mise au rôle à titre d'instance non contestée, ou lorsque la plaidoirie est modifiée une fois l'instance en divorce mise au rôle, la partie qui a mis l'instance au rôle doit immédiatement en déposer une copie auprès de l'administrateur qui l'annexe au dossier.
- (5) Les mémoires préparatoires ne sont pas requis
- a) lorsque les époux présentent une requête conjointe,
- b) dans une instance en divorce non contestée, ou
- c) si les parties ont réglé entre elles toutes questions en litige.
- (6) Le requérant qui, dans une instance en divorce non contestée désire que la preuve soit faite au moyen

affidavit evidence shall include in the trial record a Request for Divorce (Form 72K) and an affidavit of the petitioner prepared in accordance with paragraph (9) and sworn to not more than 5 days before the trial record is filed or such longer period as the judge may allow.

(7) Where there is a Joint Petition for Divorce, the petitioner and the joint petitioner may include in the trial record a Request for Divorce and a joint affidavit or separate affidavits prepared in accordance with paragraph (11) and sworn to not more than 14 days before the trial record is filed or such longer period as the judge may allow.

(8) The administrator upon receiving a trial record containing a Request for Divorce shall submit it to a judge for consideration and the judge may do one or more of the following:

- (a) render any judgment to which the petitioner is, or the petitioner and the joint petitioner are, entitled;
- (b) direct the petitioner or counsel for the petitioner to appear in court with or without notice to the respondent or, in the case of the petitioner and the joint petitioner, direct them or their counsel to appear in court;
- (c) direct that further evidence be presented; or
- (d) direct the administrator to fix a date for trial on oral evidence.

(9) A petitioner's affidavit included in a trial record under paragraph (6) shall

- (a) identify the parties to the divorce proceeding and establish that one of the parties was habitually resident in New Brunswick for at least one year immediately preceding the date on which the proceeding was commenced,
- (b) provide the respondent's last known address and state the means by which the address is known,
- (c) contain sufficient information for the court to satisfy itself that
 - (i) there is no possibility of the reconciliation of the spouses, or

d'affidavits doit inclure dans le dossier une demande de divorce (formule 72K) et un affidavit du requérant préparé en application du paragraphe (9) et assermenté dans les 5 jours avant le dépôt du dossier ou dans un délai supérieur selon que le juge le permet.

(7) Dans le cas d'une requête conjointe en divorce, le requérant et le requérant conjoint peuvent inclure dans le dossier une demande de divorce et un affidavit préparé conjointement ou séparément en application du paragraphe (11) et assermenté dans les 14 jours avant le dépôt du dossier ou dans un délai supérieur selon que le juge le permet.

(8) Sur réception du dossier contenant la demande de divorce, l'administrateur doit le remettre à un juge pour qu'il puisse en prendre connaissance et le juge peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre le jugement auquel le requérant ou le requérant et le requérant conjoint ont droit;
- b) enjoindre au requérant ou à l'avocat du requérant de comparaître devant la cour avec ou sans avis à l'intimé ou, s'il s'agit d'une requête conjointe, d'enjoindre au requérant et au requérant conjoint ou à leur avocat de comparaître devant la cour;
- c) ordonner la présentation de preuve supplémentaire; ou
- d) enjoindre à l'administrateur de fixer une date de procès sur présentation de la preuve orale.

(9) L'affidavit du requérant qui est inclus dans le dossier en application du paragraphe (6) doit

- a) identifier les parties à l'instance en divorce et établir que l'une des parties a résidé habituellement au Nouveau-Brunswick pendant un an au moins immédiatement avant la date qui précède l'introduction de l'instance,
- b) donner la dernière adresse connue de l'intimé et les moyens par lesquels ces renseignements ont été obtenus,
- c) contenir les renseignements nécessaires pour convaincre la cour,
 - (i) qu'il n'y a aucune possibilité de réconciliation entre les époux, ou

- (ii) the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate for the court to satisfy itself with respect to clause (i),
- (d) confirm that all the information in the Petition for Divorce is correct, except as specified in the affidavit,
- (e) if no certificate of marriage is attached to the Petition for Divorce, exhibit a certificate of marriage or state
- (i) what efforts have been made to obtain a certificate and why it is impossible to obtain one,
- (ii) the date and place of marriage, and
- (iii) sufficient facts to prove the marriage,
- (f) set out particulars of the grounds for divorce,
- (g) state that there has been no agreement or conspiracy to which the petitioner is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, including any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court,
- (h) where a divorce is sought in circumstances described in paragraph 8(2)(b) of the Act, state that the petitioner has not condoned or connived at the act or conduct complained of, or, if there has been condonation or connivance on the part of the petitioner, set out the circumstances that indicate that the public interest would be better served by granting the divorce,
- (i) provide particulars of the present and proposed allocation of parenting time and decision-making responsibility with respect to each child of the marriage, if different from those set out in the petition,
- (j) if the petitioner claims spousal support, provide particulars of his or her needs and of the respondent's means, with reference to the Financial Statements filed in the action, and set out particulars of any change in circumstances since the Financial Statements were filed,
- (ii) que les circonstances de l'affaire sont de nature telle qu'il ne serait clairement pas approprié pour la cour de se convaincre relativement à l'alinéa (i),
- d) confirmer que tous les renseignements contenus dans la requête en divorce sont exacts sauf tel que mentionné dans l'affidavit,
- e) s'il n'y a pas de certificat de mariage d'annexé à la requête en divorce, produire un certificat de mariage ou indiquer
- (i) les efforts qui ont été faits pour obtenir un certificat et la raison pour laquelle il est impossible d'en obtenir un,
- (ii) la date et le lieu du mariage, et
- (iii) des faits suffisants pour prouver qu'il y a eu mariage,
- f) énoncer les détails des motifs du divorce,
- g) déclarer que le requérant n'est partie à aucune entente ou complot, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, y compris tout accord, toute entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper la cour,
- h) lorsqu'une demande de divorce est fondée sur l'alinéa 8(2)b) de la Loi, déclarer qu'il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part du requérant à l'égard de l'acte ou du comportement reprochés, ou, s'il y eu pardon ou connivence de la part du requérant, décrire les circonstances qui indiqueraient que l'intérêt public serait mieux servi si le divorce était accordé,
- i) fournir les détails des arrangements actuels et proposés en matière de temps parental et de responsabilités décisionnelles à l'égard de chacun des enfants du mariage, s'ils diffèrent de ceux décrits dans la requête,
- j) si le requérant demande une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, fournir les détails de ses besoins et des moyens de subsistance de l'intimé, compte tenu des états financiers déposés dans l'action, et décrire les détails de tout changement de circonstances survenu depuis le dépôt des états financiers,

(j.1) if the petitioner claims child support, provide particulars of any circumstances that the petitioner is relying upon to support his or her claim, with reference to the Financial Statements filed in the action and income information required by the applicable guidelines filed in the action, and set out particulars of any change in circumstances since the Financial Statements and income information were filed,

(k) if the petitioner does not claim a division of property, confirm that he or she does not wish to claim a division of property at this time and state that he or she is aware that no application for a division of property under the *Marital Property Act* shall be made later than 60 days after the divorce takes effect except under the circumstances set out in subsection 3(4) of the *Marital Property Act*,

(l) if the petitioner wishes to include in the judgment provisions of a domestic contract, separation agreement, minutes of settlement, previous court order or any other document, refer to the document as an exhibit and refer to the specific provisions to be included,

(m) if the petitioner claims costs, set out sufficient facts to enable the court to determine whether costs should be awarded, and

(n) if the petitioner seeks to have the divorce take effect earlier than the thirty-first day after the day on which judgment is rendered, set out the special circumstances that justify the earlier effective date, and attach as an exhibit the parties' Agreement Not to Appeal (Form 72L).

(10) An affidavit made by a respondent in support of a Request for Divorce shall

(a) state that the respondent is the petitioner's spouse,

(b) provide the respondent's address for service of the judgment,

(c) Repealed: O.C. 99-699

(d) comply with the requirements of clauses (9)(c), (d), (g), (h), (i), (j) and (j.1), and

j.1) si le requérant demande une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, fournir les détails de toutes les circonstances sur lesquelles il fonde sa demande, compte tenu des états financiers déposés dans l'action et des renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables également déposés dans l'action, et décrire les détails de tout changement de circonstances survenu depuis le dépôt des états financiers et des renseignements sur le revenu,

k) si le requérant ne présente pas de demande de répartition des biens, attester qu'il ne désire pas présenter de demande de répartition des biens en ce moment et déclarer que le requérant sait qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne peut être faite après l'expiration de 60 jours suivants la prise d'effet du divorce, sauf dans les circonstances énumérées au paragraphe 3(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*,

l) si le requérant désire inclure dans le jugement les dispositions d'un contrat domestique, d'une entente de séparation, du compte rendu d'un règlement amiable, d'une ordonnance antérieure de la cour ou de tout autre document, se référer au document comme étant une preuve et citer les dispositions particulières devant être incluses,

m) si le requérant réclame des dépens, donner des faits suffisants pour permettre à la cour de déterminer si ces dépens devraient être accordés, et

n) si le requérant désire que le divorce prenne effet avant le trente et unième jour suivant le jour du prononcé du jugement, décrire les circonstances qui permettraient de justifier que le divorce prenne effet dans un délai inférieur, et annexer l'entente des époux de ne pas interjeter appel (formule 72L).

(10) L'affidavit de l'intimé à l'appui d'une demande de divorce doit

a) attester du fait que l'intimé est l'époux du requérant,

b) fournir l'adresse de l'intimé pour fins de signification du jugement,

c) Abrogé : D.C. 99-699

d) se conformer aux exigences des alinéas (9)c), d), g), h), i), j) et j.1), et

(e) if the respondent does not claim a division of property, confirm that he or she does not wish to claim a division of property at this time and state that he or she is aware that no application for a division of property under the *Marital Property Act* shall be made later than 60 days after the divorce takes effect except under the circumstances set out in subsection 3(4) of the *Marital Property Act*.

(11) The affidavit or affidavits in support of a Joint Petition for Divorce shall comply with the requirements of clauses (9)(a), (c), (d), (e), (f), (i) and (n) and

(a) state that there has been no agreement or conspiracy to which either spouse is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, including any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court,

(b) if the spouses do not claim a division of property, confirm that they do not wish to claim a division of property at this time and state that they are both aware that no application for a division of property under the *Marital Property Act* shall be made later than 60 days after the divorce takes effect except under the circumstances set out in subsection 3(4) of the *Marital Property Act*, and

(c) if the spouses wish to include in the judgment provisions of a domestic contract, separation agreement, minutes of settlement, previous court order or any other document, refer to the document as an exhibit and refer to the specific provisions to be included.

(12) Where a counter-petition is undefended and the respondent wishes to have the proceeding considered on the basis of affidavit evidence, paragraphs (6), (8), (9) and (10) apply with the necessary modifications.

(13) Where the parties have settled all issues between them and the petitioner or respondent wishes to have the proceeding considered on the basis of affidavit evidence, paragraphs (6), (8), (9) and (10) apply with the necessary modifications.

O.C. 90-120; O.C. 97-640; O.C. 99-699; O.C. 2006-228; O.C. 2010-455; O.C. 2021-62

e) si l'intimé ne présente pas de demande de répartition des biens, attester qu'il ne désire pas présenter de demande de répartition des biens en ce moment et déclarer qu'il sait qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne peut être présentée après l'expiration de 60 jours de la prise d'effet du divorce sauf dans les circonstances énumérées au paragraphe 3(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

(11) L'affidavit ou les affidavits à l'appui d'une requête conjointe en divorce doivent se conformer aux exigences des alinéas (9)a), c), d), e), f), i) et n) et

a) déclarer qu'il n'y a eu aucune entente ou complot, dans lequel est impliqué, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des époux, en vue de déjouer l'administration de la justice, y compris tout accord, toute entente, ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou de tromper la cour,

b) si les époux ne présente pas de demande de répartition des biens, attester qu'ils n'ont pas l'intention de demander une répartition des biens en ce moment et déclarer qu'ils savent qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne peut être présentée après l'expiration de 60 jours de la prise d'effet du divorce sauf dans les circonstances énumérées au paragraphe 3(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, et

c) si les époux désire inclure dans le jugement les dispositions d'un contrat domestique, d'une entente de séparation, du compte rendu d'un règlement amiable, d'une ordonnance antérieure de la cour ou de tout autre document, se référer au document comme étant une preuve et citer les dispositions particulières devant être incluses.

(12) Lorsque l'intimé ne conteste pas une demande reconventionnelle mais désire que la preuve soit faite au moyen d'affidavits, les paragraphes (6), (8), (9) et (10) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent.

(13) Lorsque les parties ont réglé entre elles toutes questions en litige et que le requérant ou l'intimé désire que la preuve soit faite au moyen d'affidavits, les paragraphes (6), (8), (9) et (10) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent.

D.C. 90-120; D.C. 97-640; D.C. 99-699; D.C. 2006-228; D.C. 2010-455; D.C. 2021-62

72.19 Adjournments

(1) Where, before hearing evidence, the court adjourns the proceeding under subsection 10(2) of the Act, a motion for resumption of the proceeding under subsection 10(3) of the Act may be made to any judge.

(2) Where, after hearing evidence, the court adjourns the proceeding under subsection 10(2) of the Act, a motion for resumption of the proceeding under subsection 10(3) of the Act shall be made to the judge who adjourned the proceeding.

72.20 Judgments and Orders

(1) This subrule applies to divorce proceedings commenced on or after June 1, 1986.

(2) When a judgment granting a divorce is rendered, the Registrar shall prepare, sign and enter a Divorce Judgment (Form 72M).

(3) When a judgment granting a divorce is rendered ordering that a divorce take effect earlier than the thirty-first day after the day on which the judgment is rendered, the Divorce Judgment shall be in Form 72N.

(4) When the court makes an order granting corollary relief, the Registrar shall prepare, sign and enter a separate formal order embodying the corollary relief.

(5) Unless service is dispensed with by the judge who presides at the hearing, the Registrar shall forthwith serve a copy of the Divorce Judgment and of any separate formal order for corollary relief on the respondent by ordinary mail at such address as the judge directs.

(6) A Certificate of Divorce issued under subsection 12(7) of the Act shall be in Form 72O.

O.C. 2010-455

72.21 Repealed

Repealed: O.C. 2021-62

O.C. 2021-62

72.19 Ajournements

(1) Si, avant l'audition de la preuve, la cour suspend l'instance conformément au paragraphe 10(2) de la Loi, une motion sollicitant la reprise de l'instance en application du paragraphe 10(3) de la Loi peut être présentée à n'importe quel juge.

(2) Si, après l'audition de la preuve, la cour suspend l'instance conformément au paragraphe 10(2) de la Loi, la motion sollicitant la reprise du procès en application de l'article 10(3) de la Loi doit être présentée au juge qui a prononcé l'ajournement.

72.20 Jugements et Ordonnances

(1) Le présent article s'applique aux instances en divorce introduites à compter du premier juin 1986.

(2) Sur prononcé du jugement de divorce, le registraire doit préparer, signer et inscrire le jugement de divorce (formule 72M).

(3) Lorsque sur prononcé du jugement de divorce, il est ordonné que le divorce prenne effet avant le trente et unième jour suivant la date du prononcé de ce jugement, le jugement de divorce doit être conforme à la formule 72N.

(4) Lorsque la cour rend une ordonnance de mesures accessoires, le registraire doit préparer, signer et inscrire une ordonnance formelle de mesures accessoires, distincte du jugement de divorce et comprenant les mesures accessoires.

(5) À moins que le juge qui préside l'audience ne dispense de la signification, le registraire doit aussitôt signifier à l'intimé, par courrier ordinaire, copies du jugement de divorce et de toute ordonnance formelle de mesures accessoires à l'adresse indiquée par le juge.

(6) Un certificat de divorce délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la Loi doit être conforme à la formule 72O.

D.C. 2010-455

72.21 Abrogé

Abrogé : D.C. 2021-62

D.C. 2021-62

72.22 Motion to Vary, Rescind or Suspend

(1) Subject to Rule 72.22.1, a motion to vary, rescind or suspend a support order, a parenting order or a contact order or to obtain such an order after a divorce shall be made by Notice of Motion (Form 37A).

(2) On a motion under paragraph (1) respecting a support order

(a) the party giving notice shall serve a Financial Statement with the Notice of Motion, and

(b) the party served with the Notice of Motion shall serve the party giving notice with a Financial Statement at least two days before the hearing of the motion.

(3) On a motion under paragraph (1) respecting a parenting order the court may order the parties to serve Financial Statements within a specified time.

O.C. 97-640; O.C. 2021-62

72.22.1 Motion to Vary, Rescind or Suspend Child Support Order

O.C. 97-640

(1) A motion to vary, rescind or suspend a child support order or to obtain such order after a divorce shall be made by Notice of Motion (Form 72U).

(2) A Notice of Motion shall

(a) state the names and ages of the children to whom the support order applies,

(b) state the relief sought,

(c) state the grounds to be argued, and

(d) list the documentary evidence to be used at the hearing of the motion.

(3) A Notice of Motion shall be accompanied by

(a) any affidavits to be used at the hearing by the person giving notice, and

72.22 Motion en modification, en abrogation ou en suspension

(1) Sous réserve de la règle 72.22.1, toute motion visant à modifier, à abroger ou à suspendre une ordonnance alimentaire, une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, ou à obtenir une telle ordonnance après le divorce se fait au moyen d'un avis de motion (formule 37A).

(2) Sur une motion présentée au termes du paragraphe (1) et visant une ordonnance alimentaire

a) la partie qui donne avis doit signifier un état financier avec l'avis de motion, et

b) la partie à qui est signifié l'avis de motion doit signifier un état financier, 2 jours au moins avant l'audition de la motion, à la partie qui a donné avis.

(3) Sur une motion présentée aux termes du paragraphe (1) et visant une ordonnance parentale, la cour peut ordonner aux parties de signifier les états financiers dans un délai prescrit.

D.C. 97-640; D.C. 2021-62

72.22.1 Motion en modification, en abrogation ou en suspension d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

D.C. 97-640

(1) Toute motion visant à modifier, à abroger ou à suspendre une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, ou à obtenir une telle ordonnance après le divorce se fait au moyen d'un avis de motion (formule 72U).

(2) Un avis de motion doit

a) indiquer le nom et l'âge des enfants visés à l'ordonnance alimentaire,

b) indiquer les mesures de redressement sollicitées,

c) indiquer les motifs à discuter, et

d) énumérer les preuves littérales qui seront utilisées lors de l'audition de la motion.

(3) Un avis de motion doit comprendre

a) tout affidavit que la partie donnant l'avis a l'intention d'utiliser lors de l'audition, et

(b) where the applicable guidelines require income information of the person giving notice, such income information and a Financial Statement.

(4) A Notice of Motion, together with the affidavits, income information and Financial Statement required under paragraph (3), shall be filed with the administrator of the Family Division in the judicial district in which the motion is to be heard.

(5) At least 25 days before the date of the hearing, the party giving notice shall serve the other party with the Notice of Motion, affidavits, income information and Financial Statement.

(6) Within 20 days after being served, the party served with the Notice of Motion shall file with the administrator and serve on the party giving notice

(a) any affidavits to be used at the hearing by the party served with the Notice of Motion,

(b) where the applicable guidelines require income information of the party served with the Notice of Motion, such income information and a Financial Statement, and

(c) where the party served with the Notice of Motion wishes to oppose the variation, rescission or suspension of the child support order or to assert a right or claim, a Reply (Form 72V).

(7) Where, as a result of a Reply under clause (6)(c), the party served with the Reply is required to provide income information by the applicable guidelines, the party served with the Reply shall file with the administrator and serve on the other party such income information and a Financial Statement at least 3 days before the date of the hearing.

(8) Except as otherwise provided in this subrule, Rules 37 and 39 apply with the necessary modifications to a motion under this subrule.

O.C. 97-640; O.C. 98-337; O.C. 2006-228

72.22.2 Consent Order

O.C. 97-640

(1) Notwithstanding Rule 72.22.1, where the parties consent to the variation, rescission or suspension of a child support order, they shall file with the administrator, in the judicial district in which one of the parties habitu-

b) lorsque les lignes directrices applicables le requièrent, les renseignements sur le revenu de la partie donnant l'avis ainsi qu'un état financier.

(4) Un avis de motion, avec les affidavits, les renseignements sur le revenu et les états financiers requis au paragraphe (3), doit être déposé auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où la motion sera entendue.

(5) La partie donnant l'avis de motion doit la signifier à l'autre partie, avec les affidavits, les renseignements sur le revenu et l'état financier, au moins 25 jours avant la date de l'audition.

(6) Dans les 20 jours qui suivent la signification d'un avis de motion, la partie signifiée doit déposer auprès de l'administrateur et signifier à la partie donnant l'avis

a) tout affidavit qu'elle a l'intention d'utiliser lors de l'audition,

b) lorsque les lignes directrices applicables le requièrent, les renseignements sur son revenu ainsi qu'un état financier, et

c) sa réplique (formule 72V) lorsqu'elle s'oppose à la modification, l'abrogation ou la suspension de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou lorsqu'elle revendique un droit ou une réclamation.

(7) Lorsqu'en raison d'une réplique prévue à l'alinéa (6)c), la partie à laquelle la réplique est signifiée est tenue de fournir les renseignements sur le revenu en vertu des lignes directrices applicables, elle doit déposer auprès de l'administrateur et signifier à l'autre partie ces renseignements ainsi qu'un état financier au moins 3 jours avant la date de l'audition.

(8) Sauf indication contraire du présent article, les règles 37 et 39 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une motion prévue au présent article.

D.C. 97-640; D.C. 98-337; D.C. 2006-228

72.22.2 Ordonnance de consentement

D.C. 97-640

(1) Nonobstant la règle 72.22.1, lorsque les parties consentent à la modification, l'abrogation ou la suspension d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, elles doivent déposer auprès de l'administrateur de la

ally resides, a consent order signed by both parties and accompanied by a copy of the child support order and any income information required by the applicable guidelines.

(2) The administrator shall submit a consent order to a judge for consideration.

(3) The judge may do one or more of the following:

(a) make an order;

(b) direct that further evidence be presented; and

(c) direct the administrator to set a date and time for a hearing of the oral evidence.

(4) When an order is made under clause (3)(a), the administrator shall forward the original to the Registrar.

O.C. 97-640; O.C. 2021-62

72.22.3 Motion on Change in Place of Residence or Relocation

O.C. 2021-62

(1) For the purpose of subsection 16.8(3) or 16.9(3) of the Act, a person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to change their place of residence or to undertake a relocation, as the case may be, may make a motion without notice seeking an order for

(a) an exemption from the requirement to give notice of a change in place of residence or of a relocation, or

(b) a modification to the requirement to give notice of a change in place of residence or of a relocation.

(2) For the purpose of subsection 16.96(3) of the Act, a person who has contact with a child under a contact order who intends to change their place of residence may make a motion without notice seeking an order for

(a) an exemption from the requirement to give notice of a change in place of residence, or

circonscription judiciaire où l'une d'entre elles réside habituellement, une ordonnance de consentement signée par les deux parties et une copie de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et de tous renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables.

(2) L'administrateur doit remettre une ordonnance de consentement au juge pour examen.

(3) Le juge peut faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

a) rendre une ordonnance;

b) exiger la présentation de preuves additionnelles; et

c) exiger que l'administrateur fixe la date et l'heure de l'audition de la preuve orale.

(4) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3)a), l'administrateur doit envoyer la copie originale au registraire.

D.C. 97-640; D.C. 2021-62

72.22.3 Motion portant sur un changement de lieu de résidence ou un déménagement important

D.C. 2021-62

(1) Aux fins d'application du paragraphe 16.8(3) ou 16.9(3) de la Loi, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend procéder à un changement de lieu de résidence ou à un déménagement important, selon le cas, peut présenter sans préavis une motion en vue d'obtenir :

a) soit une ordonnance d'exemption à l'exigence de signification de l'avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important;

b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(2) Aux fins d'application du paragraphe 16.96(3) de la Loi, toute personne ayant des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance de contact qui entend changer de lieu de résidence peut présenter sans préavis une motion en vue d'obtenir :

a) soit une ordonnance d'exemption à l'exigence de signification de l'avis de changement de lieu de résidence;

- (b) a modification to the requirement to give notice of a change in place of residence.
- (3) A motion under paragraph (1) or (2) shall be made by Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit.
- (4) The person giving notice shall file the Notice of Motion and the affidavit with the administrator of the Family Division in the judicial district where the person habitually resides.
- (5) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to undertake a relocation who receives a notice of objection to relocation under clause 16.91(1)(b)(i)(A) of the Act may make a motion to
- (a) vary, rescind or suspend a parenting order, or
- (b) obtain a parenting order after a divorce.
- (6) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child who objects to a relocation may state their objection by making a motion to
- (a) vary, rescind or suspend a parenting order, or
- (b) obtain a parenting order after a divorce.
- (7) A motion under paragraph (5) shall be made by filing the following:
- (a) a Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit;
- (b) a copy of the notice of relocation; and
- (c) a copy of the notice of objection to relocation.
- (8) A motion under paragraph (6) shall be made by filing the following:
- (a) a Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit; and
- b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.
- (3) La motion prévue au paragraphe (1) ou (2) se fait un moyen d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui.
- (4) La partie donnant l'avis de motion le dépose, avec l'affidavit, auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où elle réside habituellement.
- (5) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend procéder à un déménagement important et qui a reçu un avis d'opposition à un déménagement important conformément à la division 16.91(1)(b)(i)(A) de la Loi peut présenter une motion visant :
- a) soit la modification, l'abrogation ou la suspension d'une ordonnance parentale;
- b) soit l'obtention d'une ordonnance parentale après le divorce.
- (6) Toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui s'oppose à un déménagement important peut faire connaître son opposition en présentant une motion visant :
- a) soit la modification, l'abrogation ou la suspension d'une ordonnance parentale;
- b) soit l'obtention d'une ordonnance parentale après le divorce.
- (7) La motion prévue au paragraphe (5) se fait par le dépôt :
- a) d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui;
- b) d'une copie de l'avis de déménagement important;
- c) d'une copie de l'avis d'opposition à un déménagement important.
- (8) La motion prévue au paragraphe (6) se fait par le dépôt :
- a) d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui;

(b) a copy of the notice of relocation.

(9) A Notice of Motion and any accompanying documents referred to in paragraph (7) or (8) shall be filed with the administrator of the Family Division in the judicial district where one of the parties habitually resides.

(10) A party who files a Notice of Motion shall serve a copy of it and of any accompanying documents on the other persons who have parenting time and decision-making responsibilities with respect to the child in the manner provided for in Rule 18 for the service of originating process.

(11) A party served with a Notice of Motion shall serve on the party who filed it an affidavit in response at least two days before the hearing of the motion.

O.C. 2021-62

72.22.4 Inter-jurisdictional Proceedings

O.C. 2021-62

(1) The following definitions apply in this subrule.

designated authority means a person or entity designated by a province to exercise the powers or perform the duties and functions set out in sections 18.1 to 19.1 of the Act.

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada that is designated as a reciprocating jurisdiction by regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

responsible authority means a person or entity in a designated jurisdiction that performs functions that are similar to those functions performed by a designated authority.

(2) An inter-jurisdictional proceeding is commenced when an applicant who is habitually resident in New Brunswick files with the administrator of the Family Division in the judicial district in which the applicant habitually resides an application for a support order or an application for the variation of a support order in the form required by the designated authority for New Brunswick.

(3) On receiving an application under paragraph (2), the administrator shall review the application and ensure

b) d'une copie de l'avis de déménagement important.

(9) L'avis de motion et les documents d'accompagnement visés au paragraphe (7) ou (8) sont déposés auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où réside habituellement l'une des parties.

(10) La partie qui dépose l'avis de motion le signifie, avec les documents d'accompagnement, à toute personne qui a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant en suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'un acte introductif d'instance.

(11) Au moins deux jours avant l'instruction de la motion, la partie à qui est signifié l'avis de motion y répond en signifiant un affidavit à la partie qui l'a déposé.

D.C. 2021-62

72.22.4 Actions interprovinciales

D.C. 2021-62

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité désignée Personne ou entité désignée par la province pour exercer les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1 de la Loi.

autorité responsable Personne ou entité qui, dans un État désigné, exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce l'autorité désignée.

État désigné État situé à l'extérieur du Canada qui est désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à titre d'État pratiquant la réciprocité.

(2) Une action interprovinciale est commencée lorsque le demandeur qui réside habituellement au Nouveau-Brunswick dépose auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où il réside habituellement une demande d'ordonnance alimentaire ou de modification d'ordonnance alimentaire au moyen de la formule qu'exige l'autorité désignée pour le Nouveau-Brunswick.

(3) L'administrateur qui reçoit la demande déposée conformément au paragraphe (2) l'examine et vérifie

it is complete and then forward it and any accompanying documents to the office of the Registrar.

(4) On receiving an application under paragraph (3), the Registrar shall forward the application and any accompanying documents to the designated authority for the province in which the applicant believes the respondent is habitually resident or to the responsible authority in the designated jurisdiction in which the applicant believes the respondent is habitually resident, as the case may be.

(5) On receiving an inter-jurisdictional application for a support order or for the variation of a support order from an applicant who is habitually resident outside New Brunswick, the Registrar shall forward the application and accompanying documents to the administrator of the Family Division in the judicial district in which the respondent habitually resides.

(6) On receiving an application under paragraph (5), the administrator shall serve a copy of the application and of any accompanying documents on the respondent in the manner provided for in Rule 18 for service of originating process, together with a notice setting out the manner in which the respondent shall respond to the application, including the place and time the respondent is required to appear as well as any documents or other information required to be provided.

(7) A respondent served under paragraph (6) who wishes to oppose the application or who wishes to assert a right or a claim shall file a response in the form required by the designated authority for New Brunswick within 20 days after being served with the application.

(8) On receiving a request for further evidence from a designated authority or a responsible authority under subsection 18.1(13) or 19(11) of the Act, the Registrar shall communicate the request to the applicant, who is required to provide the information in an affidavit within the time set out by the designated authority or responsible authority, as the case may be, or, if no time has been specified, within twelve months after receiving the request.

(9) If an applicant serves a Notice of Motion (Form 37A or Form 72U) that seeks to vary a support order under the Act on a respondent who habitually resides in another province or territory of Canada, the respondent may, within 40 days after being served, send to the administrator of the Family Division in the judicial district

qu'elle est complète avant de l'envoyer au bureau du registraire avec les documents d'accompagnement.

(4) Dès réception de la demande visée paragraphe (3), le registraire l'envoie, avec les documents d'accompagnement, soit à l'autorité désignée de la province où, selon le demandeur, réside habituellement le défendeur, soit à l'autorité responsable de l'État désigné où, selon le demandeur, réside habituellement le défendeur.

(5) Le registraire qui reçoit une demande interprovinciale d'ordonnance alimentaire ou de modification d'ordonnance alimentaire d'un demandeur qui réside habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick l'envoie, avec les documents d'accompagnement, à l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où réside habituellement le défendeur.

(6) Dès réception de la demande visée au paragraphe (5), l'administrateur signifie copie de celle-ci et des documents d'accompagnement au défendeur en suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'actes introductifs d'instance ainsi qu'un avis indiquant les modalités que doit suivre le défendeur pour y répondre, y compris la date, l'heure et le lieu où il est tenu de comparaître ainsi que les documents ou autres informations qu'il doit fournir.

(7) Le défendeur signifié conformément au paragraphe (6) qui souhaite s'opposer à la demande ou qui souhaite revendiquer un droit ou former une demande dépose sa réponse au moyen de la formule qu'exige l'autorité désignée pour le Nouveau-Brunswick dans les vingt jours qui suivent la signification.

(8) Le registraire qui reçoit une demande d'obtention d'éléments de preuve supplémentaires d'une autorité désignée ou d'une autorité responsable en application du paragraphe 18.1(13) ou 19(11) de la Loi la communique au demandeur, qui fournit cette information sous forme d'affidavit soit dans le délai prévu par l'autorité désignée ou l'autorité responsable, selon le cas, soit, faute de délai, dans les douze mois qui suivent la date de la réception de la demande.

(9) Lorsque le demandeur signifie un avis de motion (formule 37A ou 72U) visant l'obtention d'une modification d'ordonnance alimentaire au défendeur qui réside habituellement dans une autre province ou un territoire du Canada, ce défendeur peut, dans les quarante jours qui suivent la signification, faire parvenir à l'admi-

where the Notice of Motion was filed a request that the Notice of Motion be converted into an application for the variation of a support order under paragraph (2).

(10) Subject to subsection 18.2(3) of the Act, on receiving a request under paragraph (9), the administrator shall consider the Notice of Motion to be an application for the variation of a support order under paragraph (2), and shall review it and ensure it is complete and forward it and any accompanying documents to the office of the Registrar.

(11) Paragraphs (4) and (8) of this subrule apply with the necessary modifications to a Notice of Motion that is converted under paragraph (10) to an application for the variation of a support order.

O.C. 2021-62

72.23 Registration of Orders or Decisions made elsewhere in Canada

O.C. 2021-62

(1) If an order has been made by another court in Canada under section 15.1, 15.2, 16.1, 16.5, 17 or 19 of the Act or a decision has been made by a provincial child support service in Canada under section 25.01 or 25.1 of the Act, registration of the order or decision under section 20 of the Act may be effected by filing a certified copy accompanied by the fee prescribed under Rule 72.24 in the office of the Registrar.

(2) The certified copy referred to in paragraph (1) may be filed by forwarding it to the Registrar by ordinary mail with a written request that it be registered.

O.C. 98-337; O.C. 2021-62

72.23.1 Recognition of Decisions made outside Canada

O.C. 2021-62

(1) The following definitions apply in this subrule.

competent authority means a tribunal or other entity in a jurisdiction outside Canada that has the authority to make a decision under the law of the jurisdiction re-

nistrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où l'avis a été déposé une demande de conversion en demande de modification d'ordonnance alimentaire déposée en conformité avec le paragraphe (2).

(10) Sous réserve du paragraphe 18.2(3) de la Loi, dès réception de la demande de conversion prévue au paragraphe (9), l'administrateur doit considérer l'avis de motion comme étant une demande de modification d'ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe (2) et l'examiner et vérifier qu'elle est complète avant de l'envoyer au bureau du registraire avec les documents d'accompagnement.

(11) Les paragraphes (4) et (8) du présent article s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un avis de motion qui est converti en application du paragraphe (10) en demande de modification d'ordonnance alimentaire.

D.C. 2021-62

72.23 Enregistrement des ordonnances et des décisions rendues ailleurs au Canada

D.C. 2021-62

(1) L'ordonnance qui est rendue en vertu de l'article 15.1, 15.2, 16.1, 16.5, 17 ou 19 de la Loi par un autre tribunal au Canada ou la décision qui est prise par un service provincial des aliments pour enfants au Canada en vertu de l'article 25.01 ou 25.1 de cette loi peut être enregistrée conformément à l'article 20 de celle-ci par le dépôt d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou de la décision, selon le cas, accompagnée des droits prescrits à la règle 72.24, au bureau du registraire.

(2) Le dépôt de la copie certifiée conforme visée au paragraphe (1) peut se faire en l'envoyant au registraire par courrier ordinaire avec une demande écrite d'enregistrement.

D.C. 98-337; D.C. 2021-62

72.23.1 Reconnaissance de décisions rendues à l'extérieur du Canada

D.C. 2021-62

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité compétente S'entend d'un tribunal ou d'une autre entité à l'extérieur du Canada qui a le pouvoir, aux termes des règles de droit du territoire où il se situe,

specting any subject matter that could be dealt with under the Act.

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada that is designated as a reciprocating jurisdiction by regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

(2) A decision of a designated jurisdiction may be registered under section 19.1 of the Act and a decision made by a competent authority may be recognized under section 22.1 of the Act by filing a certified copy of the decision accompanied by the fee prescribed under Rule 72.24 in the office of the Registrar.

(3) On receiving a decision for filing under paragraph (2), the Registrar shall forward a copy to the administrator of the Family Division in the judicial district in which the respondent habitually resides.

(4) On receiving a decision under paragraph (3), an administrator shall

(a) register it as an order of the court and send notice of the registration by registered mail to all parties who are habitually resident in New Brunswick, and

(b) file it in accordance with paragraph 5(1)(b) of the *Support Enforcement Act*, in the case of a decision registered under section 19.1 of the Act.

(5) A party who wishes to set aside the registration of a decision may file a Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit within 30 days after receiving notice under clause (4)(a).

(6) If a Notice of Motion to set aside a registration is filed under paragraph (5), the court may

(a) confirm the registration, or

(b) set aside the registration, if the court determines that

(i) a party did not have proper notice of the proceeding or was not afforded a reasonable opportunity to be heard in the proceeding outside Canada in which the decision was made,

de rendre des décisions relativement à toute question visée par la Loi.

État désigné État situé à l'extérieur du Canada qui est désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à titre d'État pratiquant la réciprocité.

(2) La décision d'un État désigné peut être enregistrée conformément à l'article 19.1 de la Loi et la décision d'une autorité compétente peut être reconnue conformément à l'article 22.1 de la Loi par le dépôt d'une copie certifiée conforme de la décision, accompagnée des droits prescrits à la règle 72.24, au bureau du registraire.

(3) Le registraire qui reçoit une décision déposée en conformité avec le paragraphe (2) envoie une copie à l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où réside habituellement le défendeur.

(4) Dès réception de la décision visée au paragraphe (3), l'administrateur :

a) l'enregistre comme ordonnance de la cour et avise par courrier recommandé toutes les parties qui résident habituellement au Nouveau-Brunswick de son enregistrement;

b) s'agissant d'une décision enregistrée en application de l'article 19.1 de la Loi, la dépose en application de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

(5) La partie qui souhaite annuler l'enregistrement d'une décision peut déposer un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'alinéa (4)a).

(6) Lorsqu'un avis de motion en annulation d'enregistrement est déposé en vertu du paragraphe (5), la cour peut :

a) soit confirmer l'enregistrement;

b) soit l'annuler, si elle conclut :

(i) ou bien qu'une partie n'a pas été dûment avisée de l'instance ou n'a pas eu la possibilité de se faire entendre lors de l'instance à l'extérieur du Canada dans laquelle la décision a été rendue,

(ii) the decision is contrary to public policy in New Brunswick, or

(iii) the designated jurisdiction or competent authority, as the case may be, did not have jurisdiction to make the decision.

(7) The administrator of the Family Division in the judicial district in which a decision is made under paragraph (6) shall forward a copy to the parties and to the Registrar by registered mail.

O.C. 2021-62

72.24 Fees

(1) A party to a divorce proceeding shall pay to the Registrar

(a) on filing a Petition for Divorce or a Joint Petition for Divorce, a fee of \$100.00, and

(b) on filing an Answer or an Answer and Counter-Petition, a fee of \$20.00.

(2) The Registrar shall waive payment of a fee under paragraph (1) if

(a) the solicitor for the party certifies that remuneration for legal services in the proceeding has not been and will not be paid and payment of the fee would impose financial hardship,

(b) the solicitor for the party files a Certificate of Solicitor (Form 72FF) with the Registrar at the same time as the Petition for Divorce, Joint Petition for Divorce, Answer or Answer and Counter-Petition is filed, or

(c) the party is a recipient of assistance under the *Family Income Security Act*.

(2.1) Where the Registrar waives payment of a fee under paragraph (2), the administrator shall waive payment of a fee under Rule 78.01(e), (f), (g), (h), (i), (j) or (k).

(3) A party filing an order or a decision under Rule 72.23 or a decision under Rule 72.23.1 shall pay to the Registrar a fee of \$5.00.

(ii) ou bien que la décision est incompatible avec l'ordre public au Nouveau-Brunswick,

(iii) ou bien que l'État désigné ou l'autorité compétente qui a rendu la décision, selon le cas, n'avait pas compétence pour le faire.

(7) L'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire dans laquelle la décision a été rendue en vertu du paragraphe (6) envoie une copie aux parties et au registraire par courrier recommandé.

D.C. 2021-62

72.24 Droits

(1) Une partie à une instance en divorce doit payer au registraire les droits suivants :

a) sur dépôt d'une requête en divorce ou d'une requête conjointe en divorce, 100,00 \$, et

b) sur dépôt d'une réponse ou d'une réponse et demande reconventionnelle, 20,00 \$.

(2) Le registraire doit dispenser du paiement des droits visés au paragraphe (1) si

a) l'avocat d'une partie certifie qu'aucuns honoraires d'avocat n'ont été ni ne seront payés et que le paiement des droits imposerait une charge financière trop lourde,

b) l'avocat d'une partie dépose un certificat d'avocat (formule 72FF) auprès du registraire en même temps que la requête en divorce, la requête conjointe en divorce, la réponse ou la réponse et demande reconventionnelle, ou

c) la partie est un bénéficiaire d'assistance accordée en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

(2.1) Lorsque le registraire dispense du paiement des droits visés au paragraphe (2), l'administrateur doit dispenser du paiement des droits visés à la Règle 78.01(e), (f), (g), (h), (i), (j) ou (k).

(3) La partie qui dépose une ordonnance ou une décision en vertu de la règle 72.23 ou une décision en vertu de la règle 72.23.1 paie au registraire des droits de 5 \$.

(4) A person to whom a Certificate of Divorce is issued shall pay to the Registrar a fee of \$7.00.

O.C. 95-635; O.C. 2002-349; O.C. 2010-455;
O.C. 2021-62

72.25 Repeal

Rule 72 respecting Divorce Proceedings made by the Judges of the Court of Queen's Bench on August 28, 1981 is repealed.

72.26 Commencement

This Rule comes into force on September 1, 1987.

Rule 72: O.C. 87-380

(4) Toute personne à laquelle est délivré un certificat de divorce doit payer au registraire un droit de 7,00 \$.

D.C. 95-635; D.C. 2002-349; D.C. 2010-455;
D.C. 2021-62

72.25 Abrogation

La règle 72 visant les instances en divorce et rédigée par les juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est abrogée.

72.26 Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

Règle 72 : D.C. 87-380

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 73

FAMILY DIVISION

73.01 Application of Rule

Subject to Rule 73.011, civil proceedings in the Family Division of the Court of King's Bench shall be conducted in accordance with this rule unless an Act provides otherwise.

2010-135; 2022-86

73.011 Proceedings Commenced in Judicial Districts with a case management model

2010-135; 2018-35

(1) This rule applies to proceedings commenced under the following provisions of the *Family Services Act* in a Judicial District that has established a case management model for those proceedings:

- (a) Part II, Community Placement Resources;
- (b) Part III, Protection Services; and
- (c) Repealed: 2023, c.36, s.21
- (d) Repealed: 2023, c.36, s.21
- (e) Part VI, Parentage of Children.

(1.1) This rule applies to proceedings commenced under the following provisions of the *Child and Youth Well-Being Act* in a Judicial District that has established a case management model for those proceedings:

- (a) Part 5, Protection Services; and
- (b) Part 6, Adoption.

(2) Despite clause (1)(e), this rule does not apply where an Application (Form 81A) includes a claim for a declaratory order under section 100 of the *Family Services Act*.

(3) A proceeding that was commenced under this rule in a Judicial District that has established a case management model for that type of proceeding before the commencement of this paragraph shall be dealt with and

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 73

DIVISION DE LA FAMILLE

73.01 Champ d'application de la règle

Sauf disposition contraire d'une loi et sous réserve de la règle 73.011, les instances civiles devant la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi sont régies par la présente règle.

2010-135; 2022-86

73.011 Instances introduites dans les circonscriptions judiciaires utilisant un modèle de gestion des causes

2010-135; 2018-35

(1) La présente règle s'applique aux instances introduites dans le cadre des dispositions ci-dessous de la *Loi sur les services à la famille* dans une circonscription judiciaire utilisant un modèle de gestion des causes pour ces types d'instances :

- a) la partie II, centres de placement communautaire;
- b) la partie III, services de protection;
- c) Abrogé : 2023, ch. 36, art. 21
- d) Abrogé : 2023, ch. 36, art. 21
- e) la partie VI, filiation des enfants.

(1.1) La présente règle s'applique aux instances introduites dans le cadre des dispositions ci-dessous de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* dans une circonscription judiciaire utilisant le modèle de gestion des causes pour ces types d'instances :

- a) la partie 5, Services de protection;
- b) la partie 6, Adoption.

(2) Malgré l'alinéa (1)e), la présente règle ne s'applique pas lorsque la requête (formule 81A) comprend la demande d'ordonnance déclaratoire que prévoit l'article 100 de la *Loi sur les services à la famille*.

(3) Toute instance qui a été introduite sous le régime de la présente règle dans une circonscription judiciaire utilisant un modèle de gestion des causes pour ce type d'instance avant l'entrée en vigueur du présent pa-

concluded in accordance with the procedure in force under this rule immediately before the commencement of this paragraph.

2010-135; 2018-35; 2023, c.36, s.21

73.02 Application of Other Rules

The other rules of court except where inconsistent with this rule or an Act, apply to proceedings in the Family Division.

73.02.1 Definition

99-71

- (1) In this Rule

responding document means a respondent's affidavit in opposition to an application or motion under this Rule or a respondent's affidavit asserting a right or claim provided for under this Rule.

- (2) A responding document shall contain
- (a) the name and division of the court,
 - (b) the name of the judicial district in which the proceeding is conducted,
 - (c) the court file number,
 - (d) the style of proceeding,
 - (e) the title of the document,
 - (f) where the respondent opposes an application or motion, the grounds relied on,
 - (g) where the respondent asserts rights or claims, a list of the rights or claims and the persons against whom the rights or claims are made,
- (g.1) the particulars of previous proceedings with respect to the claim, or any other proceedings involving the respondent or the applicant or any of the children, including any criminal or child protection cases or orders, and any restraining orders or applications,

ragraphe est traitée et achevée conformément à la procédure en vigueur sous le régime de la présente règle immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2010-135; 2018-35; 2023, ch. 36, art. 21

73.02 Application des autres règles

À moins qu'elles ne soient incompatibles avec la présente règle ou avec une loi, les autres règles de procédure s'appliquent aux instances devant la Division de la Famille.

73.02.1 Définition

99-71

- (1) Dans la présente règle

Document de défense désigne un affidavit de l'intimé contestant une requête ou une motion prévue par la présente règle ou un affidavit de l'intimé revendiquant un droit ou formant une demande prévu par la présente règle.

- (2) Un document de défense doit contenir
- a) le nom et la division de la cour,
 - b) le nom de la circonscription judiciaire où l'instance est entendue,
 - c) le numéro du dossier,
 - d) l'intitulé de l'instance,
 - e) le titre du document,
 - f) lorsque l'intimé conteste une requête ou une motion, les motifs sur lesquels il se base,
 - g) lorsque l'intimé revendique un droit ou forme une demande, la liste des droits ou des demandes et des personnes contre lesquelles les droits sont revendiqués ou les demandes sont formées,
- g.1) les détails des instances antérieures relatives à la demande, ou toute autre instance impliquant l'intimé ou le requérant ou tout enfant, y compris toute affaire ou ordonnance pénale ou de protection de l'enfance et toute ordonnance ou demande d'interdiction,

(h) the language in which the respondent intends to proceed,

(i) the date of the responding document,

(j) the name of the respondent's solicitor, the firm name, if applicable, his or her address for service, his or her e-mail address, if any, his or her business telephone number and his or her fax number, if any, and

(k) the name of the respondent if he or she is not represented by a solicitor, his or her address for service, his or her e-mail address, if any, and his or her telephone number, including his or her fax number, if any.

99-71; 2012-86; 2021-17

73.03 Commencement of Proceedings

(1) Subject to Rules 73.15(2) to (4), 73.17, 73.17.1, 73.17.2 and 73.17.3, a proceeding under this rule shall be commenced by issuing a Notice of Application (Form 73A).

(2) A Notice of Application shall be accompanied by

(a) a Financial Statement (Form 72J), if required by this rule,

(b) any affidavits to be used by the applicant on the hearing, and

(c) any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act*.

(3) A Notice of Application is issued when the original, a copy for each party, and any filing fee prescribed by these rules

(a) are taken to the office of the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or

(b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier and addressed to the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

85-5; 90-20; 92-3; 98-37; 99-71; 2021-17

h) la langue que l'intimé a l'intention d'utiliser dans les procédures,

i) la date du document de défense,

j) le nom de l'avocat de l'intimé, la raison sociale de son cabinet, s'il y a lieu, son adresse aux fins de signification, son adresse électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone au bureau et son numéro de télécopieur, le cas échéant, et

k) s'il n'est pas représenté par un avocat, le nom de l'intimé, son adresse aux fins de signification, son adresse électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone, y compris son numéro de télécopieur, le cas échéant.

99-71; 2012-86; 2021-17

73.03 Introduction de l'instance

(1) Sous réserve des règles 73.15(2) à (4) 73.17, 73.17.1, 73.17.2 et 73.17.3, toute instance engagée en application de la présente règle est introduite par l'émission d'un avis de requête (formule 73A).

(2) L'avis de requête est accompagné

a) d'un état financier (formule 72J), s'il est prescrit par la présente règle

b) de tout affidavit que le requérant entend utiliser à l'audience, et

c) de tout renseignement sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*.

(3) L'avis de requête est émis lorsque l'original, une copie pour chaque partie et les droits de dépôt prescrits par les présentes règles

a) sont remis au bureau de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille où l'instance doit être introduite ou

b) sont envoyés, par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie, à l'adresse de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille dans laquelle l'instance doit être introduite.

85-5; 90-20; 92-3; 98-37; 99-71; 2021-17

73.04 Notice of Application

(1) Upon receiving a Notice of Application the administrator shall

- (a) assign a court file number to the proceeding,
- (b) obtain a date for hearing from a judge,
- (c) enface on the original and all copies of the Notice of Application
 - (i) the court file number,
 - (ii) the date of issue, and
 - (iii) the date of hearing,
- (d) retain the original, and
- (e) return a copy to the applicant, and
- (f) subject to paragraph (2) cause a copy of the Notice of Application, any Financial Statements, any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act* and any affidavits to be used by the applicant on the hearing to be served on each respondent in the manner prescribed by Rule 18.

(2) Where subsection 38(2) of the *Family Services Act* or subsection 60(2) of the *Child and Youth Well-Being Act* applies or where the applicant is not represented by a solicitor, or is represented by a solicitor privately retained by him, the applicant shall cause a copy of a Notice of Application, any Financial Statements, any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act* and any affidavits to be used by the applicant on the hearing to be served on each respondent in the manner prescribed by Rule 18.

85-5; 90-20; 98-37; 2021-17; 2023, c.36, s.21

73.05 Time for Service

Subject to subsection 38(2) of the *Family Services Act* or subsection 60(2) of the *Child and Youth Well-Being Act*, a Notice of Application shall be served at least 25 days before the date on which the application is to be heard.

90-20; 98-37; 2023, c.36, s.21

73.04 Avis de requête

(1) Sur réception de l’avis de requête, l’administrateur

- a) attribue au numéro de dossier à l’instance,
- b) obtient du juge une date d’audience,
- c) inscrit sur l’original et sur toutes les copies de l’avis de requête
 - (i) le numéro du dossier,
 - (ii) la date d’émission et
 - (iii) la date de l’audience,
- d) conserve l’original et
- e) remet une copie au requérant.
- f) sous réserve du paragraphe (2), fait signifier à chaque intimé, en suivant les modalités prévues à la règle 18, la copie de l’avis de requête, des états financiers, des renseignements sur le revenu requis aux fins d’application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille* et des affidavits que le requérant entend utiliser à l’audience.

(2) Si le paragraphe 38(2) de la *Loi sur les services à la famille* ou le paragraphe 60(2) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* s’applique ou si le requérant n’est pas représenté par un avocat ou s’il est représenté par un avocat dont il a personnellement retenu les services, le requérant doit faire signifier à chaque intimé, de la manière prescrite à la règle 18, copie d’un avis de requête, des états financiers, des renseignements sur le revenu requis aux fins d’application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille* et de tout affidavit que le requérant entend utiliser à l’audience.

85-5; 90-20; 98-37; 2021-17; 2023, ch. 36, art. 21

73.05 Délai de signification

Sous réserve du paragraphe 38(2) de la *Loi sur les services à la famille* ou du paragraphe 60(2) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, l’avis de requête doit être signifié au moins 25 jours avant la date d’audition de la requête.

90-20; 98-37; 2023, ch. 36, art. 21

73.06 Warrant to Apprehend Respondent

Where a respondent whose attendance is necessary for the just determination of a proceeding

- (a) is not likely to attend in response to a Notice of Application, or
- (b) does not attend before the court on the date set for the hearing of the proceeding,

the court may issue a Warrant to Apprehend (Form 73B) directing a peace officer to apprehend the respondent and bring him before the court.

73.07 Joinder of Parties

(1) Unless ordered otherwise, if guardianship is in issue in a proceeding or if a Notice of Application is issued that contains a claim for a parenting order or a contact order, each parent, each guardian and each person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of the child shall be made a party to the proceeding.

(2) The court may order that any person who may have an interest in a proceeding be served with notice of the proceeding without adding the person as a party.

(3) A person against whom a respondent asserts a right or claim is a party to the proceeding.

98-37; 2021-17

73.08 Scope of Proceeding

The court may determine any issue related to a claim whether or not such issue is specifically referred to in the Notice of Application.

73.09 Responding Document of Respondent

99-71

(1) Subject to paragraph (1.1), a respondent who wishes to oppose an application or to assert a right or claim shall file a responding document together with a copy for the applicant and each person against whom the respondent asserts a right or claim within 20 days after service of the Notice of Application and the administrator shall forthwith cause a copy of the responding document to be served on the applicant.

(1.1) Where subsection 38(2) or 52(3) of the *Family Services Act* applies to an application, a respondent who wishes to oppose the application or to assert a right or

73.06 Mandat d'arrêt d'un intimé

Si un intimé dont la comparution est nécessaire à la solution équitable de l'instance

- a) risque de ne pas comparaître en réponse à un avis de requête ou
- b) ne comparaît pas devant la cour à la date fixée pour l'audience,

la cour peut émettre un mandat d'arrêt (formule 73B) prescrivant à un agent de la paix d'arrêter l'intimé et de l'amener devant elle.

73.07 Jonction des parties

(1) Sauf ordonnance contraire, chaque parent, chaque tuteur et toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant est constitué partie soit à une instance où la tutelle est en litige, soit à une instance introduite par un avis de requête comportant une demande d'ordonnance parentale ou d'ordonnance de contact.

(2) La cour peut ordonner qu'une personne pouvant avoir un intérêt dans une instance reçoive signification d'un avis de l'instance sans être ajoutée comme partie.

(3) La personne contre laquelle un intimé revendique un droit ou forme une demande est partie à l'instance.

98-37; 2021-17

73.08 Portée de l'instance

La cour peut décider toute question relative à la demande, que cette question soit ou non spécifiquement invoquée dans l'avis de requête.

73.09 Documents de défense de l'intimé

99-71

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'intimé qui désire contester une requête, revendiquer un droit ou former une demande doit déposer un document de défense avec copie pour le requérant et pour chaque personne contre qui l'intimé revendique un droit ou forme une demande et ce, dans les 20 jours de la signification de l'avis de requête. L'administrateur doit, sans délai, faire signifier copie du document de défense au requérant.

(1.1) Lorsque le paragraphe 38(2) ou 52(3) de la *Loi sur les services à la famille* s'applique à une requête, l'intimé qui désire la contester, revendiquer un droit ou

claim shall file a responding document together with a copy for the applicant and each person against whom the respondent asserts a right or claim no later than five days before the hearing of the application or as directed by the court, and the administrator shall cause a copy of the responding document to be served on the applicant without delay.

(2) Where a respondent in his or her responding document asserts a right or claim against a person other than the applicant, the administrator shall

(a) issue a Notice of Claim by Respondent (Form 73D), and

(b) cause to be served on that person a copy of the Notice of Claim by Respondent.

(3) The court may refuse to hear a respondent's claim if the claim has not been brought promptly or if the hearing of the applicant's claim would be delayed unduly.

90-20; 98-37; 99-71; 2022-85

73.10 Service of Affidavits

A person who intends to give affidavit evidence at a hearing shall file the affidavit with the administrator at least 5 days before the date set for the hearing and the administrator shall cause a copy of the affidavit to be served on the applicant and on each other person who was served with notice of the hearing.

90-20

73.11 Financial Statements and Income Information

98-37

(1) Where an applicant claims child support or a parenting order,

(a) where income information of the applicant is required under the child support guidelines under the *Family Law Act*, the applicant shall file with the Notice of Application a Financial Statement and such income information,

(b) the respondent shall, not more than 20 days after service of the Notice of Application, file a Financial Statement and any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act*, and

former une demande dépose, au plus tard cinq jours avant l'audience ou dans le délai que fixe la cour, un document de défense avec copie pour le requérant et pour chaque personne contre qui l'intimé revendique un droit ou forme une demande, et l'administrateur fait signifier cette copie sans délai au requérant.

(2) Lorsque dans son document de défense, l'intimé revendique un droit ou forme une demande contre une personne autre que le requérant, l'administrateur doit

a) émettre un avis de demande par un intimé (formule 73D) et

b) faire signifier à cette personne copie de l'avis de demande par un intimé.

(3) La cour peut refuser d'entendre la demande de l'intimé si celle-ci n'a pas été introduite avec diligence ou si elle retardait indûment l'audition de la demande du requérant.

90-20; 98-37; 99-71; 2022-85

73.10 Signification des affidavits

Une personne qui entend produire un affidavit en preuve à l'audience doit le déposer auprès de l'administrateur au moins 5 jours avant la date fixée pour l'audience. L'administrateur doit faire signifier copie de l'affidavit au requérant et à toute autre personne à qui l'avis de l'audience a été signifié.

90-20

73.11 États financiers et renseignements sur le revenu

98-37

(1) Lorsqu'un requérant fait une demande d'aliments pour enfant ou d'ordonnance parentale,

a) lorsque les renseignements sur le revenu du requérant sont requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*, le requérant doit déposer un état financier et ces renseignements avec l'avis de requête,

b) l'intimé doit, dans les 20 jours qui suivent la signification de l'avis de requête, déposer un état financier ainsi que tout renseignement sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les ali-

- ments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*, et
- (c) where as a result of a claim made by the respondent the applicant's income information is required under the child support guidelines under the *Family Law Act*, the applicant shall, not less than 2 days before the hearing, file a Financial Statement, if not previously filed, and such income information.
- (1.1) Where an applicant claims support for themselves or for a dependant who is not a child,
- (a) the applicant shall file with the Notice of Application a Financial Statement and a copy for each party, and
- (b) the respondent shall file a Financial Statement and a copy for each party not more than 20 days after service of the Notice of Application.
- (2) Where a respondent claims child support, support for a dependant who is not a child or a parenting order,
- (a) the respondent shall file with the responding document a Financial Statement and any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act* and copies of them for each party, and
- (b) the applicant shall, not less than 2 days before the hearing, file
- (i) a Financial Statement and a copy for each party, and
- (ii) where the respondent's claim pertains to child support, the income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act*.
- (3) If a party fails to file a Financial Statement or income information required under this subrule, the court may on motion without notice or on its own motion, order that it be filed within such time and on such terms as may be just.
- c) lorsqu'en raison d'une demande effectuée par l'intimé, les renseignements sur le revenu du requérant sont requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*, le requérant doit déposer un état financier, si ce n'est pas déjà fait, ainsi que ces renseignements, au plus tard 2 jours avant l'audience.
- (1.1) Lorsqu'un requérant fait une demande d'aliments pour son propre compte ou pour une personne à charge qui n'est pas un enfant,
- a) le requérant doit déposer un état financier avec l'avis de requête et une copie pour chacune des parties, et
- b) l'intimé doit déposer, dans les 20 jours qui suivent la signification de l'avis de requête, un état financier et une copie pour chacune des parties.
- (2) Lorsqu'un intimé fait une demande d'aliments pour enfant ou pour personne à charge qui n'est pas un enfant ou une demande d'ordonnance parentale,
- a) l'intimé doit déposer avec son document de défense un état financier et tout renseignement sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*, et des copies pour chacune des parties, et
- b) le requérant doit, au plus tard 2 jours avant l'audience, déposer
- (i) un état financier et une copie pour chacune des parties, et
- (ii) lorsque la demande de l'intimé se rapporte aux aliments pour enfant, les renseignements sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*.
- (3) Lorsqu'une partie omet de déposer un état financier ou des renseignements sur le revenu requis en vertu du présent article, la cour peut, sur motion sans préavis ou de sa propre initiative, en ordonner le dépôt dans les délais et aux conditions qu'elle estime justes.

(4) Where a party fails to comply with paragraph (1), (1.1) or (2) or with an order under paragraph (3),

(a) the court may dismiss the party's application or strike out the party's claim under paragraph (2),

(b) a judge may make a contempt order against the party, and

(c) the court may draw an inference against the party and impute income to the party in such amount as it considers appropriate.

(5) The administrator shall forthwith cause a copy of a Financial Statement and income information required under this subrule to be served on each party.

(6) Where public disclosure of information contained in a Financial Statement or income information required under this subrule would probably create hardship the court may order that the Financial Statement or income information and any cross-examination upon it be treated as confidential and not form part of the public record.

(7) The Minister of Social Development is not required to file a Financial Statement.

90-20; 98-37; 99-71; 2000, c.26, s.261; 2000, c.44, s.8; 2010-135; 2016, c.37, s.90; 2019, c.2, s.79; 2021-17

73.12 Discussions and Meetings before Hearing

(1) The parties to a proceeding shall hold such informal discussions as are reasonably possible for the purpose of resolving or simplifying the issues in dispute.

(2) A judge or a person designated by a judge may convene and preside at a meeting of the parties for the purpose of resolving or simplifying the issues.

(3) The judge or person who presides at a meeting convened under paragraph (2) shall

(a) present to the parties for their approval a memorandum of the matters agreed to and of the outstanding issues, and

(b) shall file the approved memorandum.

(4) Lorsqu'une partie omet de se conformer au paragraphe (1), (1.1) ou (2) ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3),

a) la cour peut rejeter la requête de la partie ou annuler sa demande faite en vertu du paragraphe (2),

b) un juge peut rendre une ordonnance pour outrage au tribunal contre la partie, et

c) la cour peut en tirer des conclusions contre la partie et lui attribuer le montant de revenu qu'elle estime approprié.

(5) L'administrateur doit faire signifier, sans délai, une copie d'un état financier et des renseignements sur le revenu requis en vertu du présent article à chacune des parties.

(6) Si la publication de renseignements contenus dans un état financier ou dans des renseignements sur le revenu prévus au présent article risque probablement de causer un préjudice grave, la cour peut ordonner que cet état financier ou ces renseignements sur le revenu ainsi que tout contre-interrogatoire s'y rapportant soient considérés comme confidentiels et ne fassent pas partie des archives publiques.

(7) Le ministre du Développement social n'est pas tenu de déposer un état financier.

90-20; 98-37; 99-71; 2000, ch. 26, art. 261; 2000, ch. 44, art. 8; 2010-135; 2016, ch. 37, art. 90; 2019, ch. 2, art. 79; 2021-17

73.12 Discussion et réunions préalables à l'audience

(1) Les parties à une instance doivent, dans la mesure du possible, engager entre elles toutes discussions pouvant résoudre ou simplifier les questions en litige.

(2) Un juge ou une personne désignée par lui peut convoquer et présider une réunion des parties tenue dans le but de résoudre ou de simplifier les questions en litige.

(3) Le juge ou celui qui préside une réunion convoquée en application du paragraphe (2) doit

a) soumettre à l'approbation des parties un compte rendu des questions faisant l'objet d'un accord et de celles qui restent en litige et

b) déposer le compte rendu approuvé.

(4) A judge who presides at a meeting under paragraph (2) shall not preside at the hearing without the consent of the parties.

73.13 Summons to Witness

(1) A party may issue or require the administrator to issue a Summons to Witness (Form 55A).

(2) A party requiring the administrator to issue a Summons to Witness shall deposit with the administrator the proper attendance money as prescribed in Tariff “D” of Rule 59 and the administrator shall cause the Summons to Witness to be served on the witness.

90-20

73.14 Adjournments

85-5

(1) The court may adjourn a hearing indefinitely or to a definite time and place.

(2) Where the court has adjourned a hearing indefinitely it shall, on motion by any party without notice, set a date for resumption of the hearing.

(3) The administrator shall cause every other party to be served with any order setting the date for resumption of a hearing.

90-20

73.15 Interim Orders

99-71

(1) The court may make an interim order with respect to any matter in issue.

(2) A Notice of Motion for an interim order may be served with a Notice of Application or a responding document or at any time thereafter.

(3) Subject to paragraph (4), a Notice of Motion for an interim order shall set out the precise relief sought, including the amount of support claimed for each person.

(4) Where a motion under paragraph (2) includes a motion for an interim order for child support, Rule 73.17.3 applies with the necessary modifications.

(4) Le juge qui préside une réunion en application du paragraphe (2) ne peut présider l’audience qu’avec le consentement des parties.

73.13 Assignation à témoin

(1) Une partie peut émettre ou exiger de l’administrateur qu’il émette une assignation à témoin (formule 55A).

(2) La partie qui demande à l’administrateur d’émettre une assignation à témoin doit lui verser la provision de présence prescrite au tarif « D » de la règle 59. L’administrateur doit alors faire signifier l’assignation au témoin.

90-20

73.14 Ajournements

85-5

(1) La cour peut ajourner une audience indéfiniment ou à un jour, heure et lieu précis.

(2) Si la cour a ajourné indéfiniment une audience, elle doit, sur une motion sans préavis d’une partie, fixer une date pour la reprise de l’audience.

(3) L’administrateur doit faire signifier aux autres parties toute ordonnance fixant la date de reprise d’une audience.

90-20

73.15 Ordonnances provisoires

99-71

(1) La cour peut rendre des ordonnances provisoires relativement à toute question en litige.

(2) Un avis de motion relatif à une ordonnance provisoire peut être signifié avec un avis de requête ou un document de défense ou à tout autre moment par la suite.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un avis de motion relatif à une ordonnance provisoire doit décrire la mesure de redressement sollicitée, y compris le montant des aliments réclamés pour chaque personne.

(4) Lorsqu’une motion prévue au paragraphe (2) comprend une motion relative à une ordonnance alimentaire provisoire, la règle 73.17.3 s’applique avec les modifications nécessaires.

(5) Where a party fails to comply with an interim order and the court is satisfied that the party is able to comply with the order, the court may postpone the hearing of the application or strike out any pleading or affidavit of the party in default.

99-71; 2021-17

73.16 Filing of Support Agreements

2021-17

(1) An agreement filed under section 79 of the *Family Law Act* shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the persons to be bound,
- (c) be witnessed,
- (d) state the name of the person to whom payment is to be made,
- (e) set out the payment due under the agreement, and
- (f) state when and how payments are to be made.

(2) An Agreement may be filed with the court under section 79 of the *Family Law Act* by filing the original or a duplicate original with the administrator.

90-20; 2021-17

73.17 Adoptions

(1) An application under Part V of the *Family Services Act* for an adoption order shall be in the prescribed form and shall be filed with the court together with

- (a) an affidavit of the applicant verifying the facts stated in the application;
- (b) a certificate of registration of birth of the person to be adopted;
- (c) where the applicant is married, a certified copy of the marriage certificate;
- (d) where the child is in the care of the Minister of Social Development under a guardianship or custody agreement, a copy of the agreement;

(5) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance provisoire, la cour peut, si elle est convaincue que la partie peut se conformer à l'ordonnance, ajourner l'audition de la demande ou supprimer les plaidoiries ou affidavits de la partie en faute.

99-71; 2021-17

73.16 Dépôt des accords alimentaires

2021-17

(1) Un accord déposé en application de l'article 79 de la *Loi sur le droit de la famille* doit

- a) être rédigée par écrit,
- b) être signée par les personnes qui s'y engagent,
- c) être attestée par témoins,
- d) énoncer le nom de la personne à qui le paiement sera fait,
- e) énoncer le paiement exigible aux termes de l'entente et
- f) énoncer quand et comment les paiements seront faits.

(2) Un accord peut être déposé devant la cour en application de l'article 79 de la *Loi sur le droit de la famille* en déposant l'original ou un duplicata auprès de l'administrateur.

90-20; 2021-17

73.17 Adoptions

(1) Une requête présentée en vertu de la Partie V de la *Loi sur les services à la famille* visant une ordonnance d'adoption doit être établie en la forme prescrite et déposée devant la cour; elle doit inclure

- a) un affidavit du requérant attestant les faits énoncés dans la requête,
- b) un certificat d'enregistrement de naissance de la personne à adopter,
- c) une copie certifiée conforme du certificat de mariage, lorsque le requérant est marié,
- d) une copie de l'entente, lorsque l'enfant est pris en charge par le ministre du Développement social en

- application d'une entente de tutelle ou d'une entente de garde,
- (e) where the child is in the care of the Minister of Social Development under a guardianship or custody order, a certified copy of the order;
- (f) where the person to be adopted is under the age of majority,
- (i) the written consent of the parent verified by an affidavit of a subscribing witness, or
- (ii) where the guardianship of the child to be adopted has been transferred to the Minister of Social Development by a guardianship agreement or a guardianship order, the written consent of the Minister of Social Development verified by an affidavit of a subscribing witness;
- (g) where the person to be adopted is 12 years of age or over, the written consent of the person verified by an affidavit of a subscribing witness;
- (h) where the applicant requests a change in the given names of a child 12 years of age or over, the written consent of the child verified by an affidavit of a subscribing witness; and
- (i) where the applicant is the spouse of the parent of the child and requests a change in the surname or given names of the child, the written consent of the parent verified by an affidavit of a subscribing witness.
- (2) Where a natural parent wishes to preserve the right of the child to inherit from him or his kindred, he shall sign a statement to that effect which shall be verified by an affidavit of a subscribing witness, and the statement and affidavit shall be filed with the application.
- (3) A child shall be identified in an adoption order by his or her given names in full followed by the first letter of his or her surname and his or her birth registration number, if any.
- e) une copie certifiée conforme de l'ordonnance, lorsque l'enfant est pris en charge par le ministre du Développement social en application d'une ordonnance de tutelle ou d'une ordonnance de garde,
- f)
- (i) le consentement par écrit du parent attesté par l'affidavit d'un témoin signataire ou
- (ii) le consentement par écrit du ministre du Développement social attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, au cas où la tutelle de l'enfant à adopter aurait été transférée au ministre du Développement social par une entente de tutelle ou par une ordonnance de tutelle,
- lorsque la personne à adopter n'est pas majeure.
- g) le consentement écrit de la personne attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, lorsque la personne à adopter est âgée de 12 ans ou plus,
- h) le consentement écrit de l'enfant attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, lorsque le requérant demande le changement des prénoms d'un enfant âgé de 12 ans ou plus,
- i) le consentement écrit du parent attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, lorsque le requérant est le conjoint du parent de l'enfant et qu'il demande le changement du nom ou des prénoms de l'enfant.
- (2) Lorsqu'un parent naturel désire préserver le droit de l'enfant à être son héritier ou celui de ses proches parents, il doit signer une déclaration à ce sujet, laquelle doit être attestée par l'affidavit d'un témoin signataire. La déclaration ainsi que l'affidavit doivent être déposés avec la requête.
- (3) Un enfant doit être identifié dans une ordonnance d'adoption par ses prénoms au complet suivis par l'initiale de son nom de famille et par son numéro d'enregistrement de naissance, s'il y a lieu.

(4) The Registrar shall affix the seal of the Court to an adoption order.

90-20; 2000, c.26, s.261; 2008, c.6, s.30; 2016-1; 2016, c.37, s.90; 2019, c.2, s.79

73.17.1 Marital Property, Parenting Order or Contact Order Applications

2021-17

(1) If an application, not included in any other proceeding except an application for a parenting order or a contact order, as the case may be, is made under the *Marital Property Act* or an application for a parenting order or a contact order is made under the *Family Law Act*, it shall be commenced by issuing a Notice of Application (Form 73AA).

(2) Where the proceeding is commenced under the *Marital Property Act*, the Notice of Application shall be accompanied by the documents set out in Rule 74.02.

(3) If a proceeding is commenced for a parenting order or a contact order under the *Family Law Act*, the Notice of Application shall be accompanied by the documents set out in Rule 73.03.

(4) A Notice of Application is issued when the original, a copy and any filing fee prescribed by these rules

(a) are delivered to the office of the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or

(b) are mailed by prepaid registered post and addressed to the administrator of the Family Division of the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

(5) Upon receiving the Notice of Application, a copy and the filing fee prescribed by these rules, the administrator shall

(a) assign a court file number to the proceeding,

(b) enface on the original and copy of the Notice of Application

(4) Le registraire doit opposer le sceau de la cour sur l'ordonnance d'adoption.

90-20; 2000, ch. 26, art. 261; 2008, ch. 6, art. 30; 2016-1; 2016, ch. 37, art. 90; 2019, ch. 2, art. 79

73.17.1 Requêtes concernant les biens matrimoniaux, les ordonnances parentales ou les ordonnances de contact

2021-17

(1) Lorsqu'une requête qui n'est pas comprise dans une autre instance, exception faite d'une requête en ordonnance parentale ou en ordonnance de contact, selon le cas, est formée sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou lorsqu'une requête en ordonnance parentale ou en ordonnance de contact, selon le cas, est formée sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, elle est introduite par l'émission d'un avis de requête (formule 73AA).

(2) Lorsque l'instance est introduite en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, l'avis de requête doit être accompagné des documents mentionnés à la règle 74.02.

(3) Lorsqu'une instance visant l'obtention d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact est introduite sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, l'avis de requête est accompagné des documents prévus à la règle 73.03.

(4) L'avis de requête est émis lorsque l'original, une copie et, le cas échéant, le droit de dépôt prescrit par les présentes règles

a) sont délivrés au bureau de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille où l'instance doit être introduite ou

b) sont expédiés, par courrier affranchi et recommandé, à l'adresse de l'administrateur de la Division de la famille dans la circonscription judiciaire où l'instance doit être introduite.

(5) Sur réception de l'avis de requête, d'une copie et du droit de dépôt prescrit par les présentes règles, l'administrateur

a) attribue un numéro de dossier à l'instance,

b) inscrit sur l'original et la copie de l'avis de requête

- (i) the court file number, and
- (ii) the date of issue,
- (c) return the original to the applicant, and
- (d) retain and file the copy.

(6) The Notice of Application, any Financial Statements, any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act* and any affidavits to be used by the applicant at the hearing shall be served on each respondent in the manner prescribed by Rule 18 and within 6 months after the Notice of Application is issued.

(7) A respondent who wishes to oppose such an application or to assert a right or claim shall cause to be served on the applicant a responding document in the manner prescribed by Rule 18, within 20 days after the service of the Notice of Application.

(8) If the applicant's claim is for support or a parenting order, the respondent shall, within 20 days after service of the Notice of Application, serve on the applicant a Financial Statement and any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act*.

(9) Where the applicant's claim is under the *Marital Property Act*, the respondent shall serve with the responding document the documents required by Rule 74.02.

(10) After the time for serving a responding document has expired and all pre-trial proceedings have been completed, any party who is not in default under these rules or under an order of the court may apply to the court for a trial date and shall deliver to the administrator a copy of the trial record.

- (11) The trial record shall contain:
 - (a) an index,
 - (b) a copy of all documents served inter-parties,
 - (c) a copy of any demand or order for particulars and the particulars delivered thereto,

- (i) le numéro du dossier, et
- (ii) la date d'émission,
- c) retourne l'original au requérant et
- d) conserve et classe la copie.

(6) L'avis de requête, les états financiers, tout renseignement sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues à la *Loi sur le droit de la famille* et tout affidavit que le requérant entend utiliser à l'audience sont signifiés à chaque intimé en suivant les modalités prévues à la règle 18 au plus tard 6 mois après l'émission de l'avis de requête.

(7) L'intimé qui désire contester la requête, revendiquer un droit ou former une demande doit, de la manière prescrite à la règle 18, faire signifier au requérant un document de défense, et ce, dans les 20 jours de la signification de l'avis de requête.

(8) Lorsque la demande du requérant vise les aliments ou l'obtention d'une ordonnance parentale, l'intimé doit, dans les 20 jours qui suivent la signification de l'avis de requête, signifier au requérant un état financier et tout renseignement sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues à la *Loi sur le droit de la famille*.

(9) Lorsque la demande du requérant est formée en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, l'intimé doit signifier les documents exigés par la règle 74.02 avec son document de défense

(10) Une fois expiré le délai prévu pour signifier un document de défense et terminées toutes les formalités préalables au procès, toute partie qui n'est pas en défaut aux termes des présentes règles ou d'une ordonnance de la cour peut demander une date d'audience à la cour et doit délivrer une copie du dossier à l'administrateur.

- (11) Le dossier contient
 - a) une table des matières;
 - b) copie de tous les documents signifiés entre les parties;
 - c) une copie de toute demande ou ordonnance requérant des précisions et les précisions délivrées en réponse,

- (d) a copy of any Request to Admit Documents and a copy of the response thereto,
- (e) a copy of any Request for Admission of Facts and a copy of the response thereto,
- (f) a copy of any notice of motion to be made at trial,
- (g) a Certificate of Readiness (Form 47B) with such variations as the circumstances may require, and
- (h) a copy of any notice or order respecting the trial or any order made during the pre-trial conference.

(12) The front cover of the trial record shall set out

- (a) the name of the solicitor for each party to the proceeding, the firm name, if applicable, his or her address for service, his or her e-mail address, if any, his or her business telephone number and his or her fax number, if any, and
- (b) the names of any parties to the proceeding not represented by a solicitor, their addresses for service, their e-mail addresses, if any, and their telephone numbers, including their fax numbers, if any.

(13) Upon receipt of the trial record, the administrator, in consultation with the court, shall immediately give the parties to the proceeding an option of three trial dates, the earliest not to be less than 20 days therefrom. Should the parties fail to agree within 24 hours of such advice on a trial date, the latest date so given shall be fixed by the court as the trial date.

(14) Every other subrule of this rule shall apply to applications made under this subrule except where inconsistent herewith.

85-5; 90-20; 98-37; 99-71; 2008-2; 2012-86; 2021-17

- d) une copie de toute demande de reconnaissance de documents et une copie de la réponse,
- e) une copie de toute demande d'aveux et une copie de la réponse,
- f) une copie des avis de motion à présenter au procès,
- g) un certificat de mise en état (formule 47B) modifié au besoin et
- h) une copie de tout avis ou de toute ordonnance relatifs au procès et de toute ordonnance rendue lors de la conférence préalable au procès.

(12) La page couverture du dossier indique :

- a) le nom de l'avocat de chaque partie à l'instance, la raison sociale de son cabinet, s'il y a lieu, son adresse aux fins de signification, son adresse électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone au bureau et son numéro de télécopieur, le cas échéant;
- b) les noms des parties à l'instance qui ne sont pas représentées par un avocat, leurs adresses aux fins de signification, leurs adresses électroniques, le cas échéant, et leurs numéros de téléphone, y compris leurs numéros de télécopieur, le cas échéant.

(13) Sur réception du dossier, l'administrateur doit, après avoir consulté la cour, donner immédiatement aux parties à l'action le choix de trois dates d'audience, la première étant fixée à 20 jours au moins de la réception du dossier. Si les parties ne conviennent pas d'une date d'audience dans les 24 heures de l'avis qui leur en est donné, la cour fixe la date d'audience à la dernière date ainsi donnée.

(14) À moins qu'ils ne soient incompatibles avec le présent article, les autres articles de la présente règle s'appliquent aux requêtes présentées conformément au présent article.

85-5; 90-20; 98-37; 99-71; 2008-2; 2012-86; 2021-17

73.17.2 Motion to Vary, Discharge or Suspend Support Order, Parenting Order or Contact Order

98-37; 2021-17

(1) Subject to Rule 73.17.3, a motion to vary, discharge or suspend a support order or a parenting order shall be made by Notice of Motion (Form 37A).

(2) On a motion under paragraph (1),

(a) the party giving notice shall serve a Financial Statement with the Notice of Motion, and

(b) the party served with the Notice of Motion shall serve the party giving notice with a Financial Statement at least 2 days before the hearing of the motion.

(3) A motion to vary, discharge or suspend a contact order shall be made by Notice of Motion (Form 37A).

98-37; 2021-17

73.17.3 Motion to Vary, Discharge or Suspend Child Support Order

98-37; 2000, c.44, s.8; 2021-17

(1) Where a motion under Rule 73.17.2 includes a motion to vary, discharge or suspend a child support order, the motion shall be made by Notice of Motion (Form 72U).

(2) A Notice of Motion shall

(a) state the names and ages of the children, including children at or over the age of majority, to whom the support order applies,

(b) state the relief sought,

(c) state the grounds to be argued, and

(d) list the documentary evidence to be used at the hearing of the motion.

(3) A Notice of Motion shall be accompanied by

(a) any affidavits to be used at the hearing by the person giving notice, and

73.17.2 Motion en modification, en révocation ou en suspension d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact

98-37; 2021-17

(1) Sous réserve de la règle 73.17.3, une motion visant à modifier, à révoquer ou à suspendre une ordonnance alimentaire ou une ordonnance parentale se fait au moyen d'un avis de motion (Formule 37A).

(2) Lors d'une motion prévue au paragraphe (1),

a) la partie donnant l'avis doit signifier un état financier avec l'avis de motion, et

b) la partie qui reçoit signification de l'avis de motion doit signifier un état financier à la partie donnant l'avis au moins 2 jours avant l'audition de la motion.

(3) Une motion en modification, en révocation ou en suspension d'une ordonnance de contact se fait au moyen d'un avis de motion (formule 37A).

98-37; 2021-17

73.17.3 Motion en modification, en révocation ou en suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfant

98-37; 2000, ch. 44, art. 8; 2021-17

(1) Lorsqu'une motion prévue à la règle 73.17.2 comprend une motion visant à modifier, à révoquer ou à suspendre une ordonnance alimentaire pour enfant, la motion se fait au moyen d'un avis de motion (Formule 72U).

(2) Un avis de motion doit

a) indiquer le nom et l'âge des enfants, y compris les enfants majeurs, visés à l'ordonnance alimentaire,

b) indiquer les mesures de redressement sollicitées,

c) indiquer les motifs à discuter, et

d) énumérer les preuves littérales qui seront utilisées lors de l'audition de la motion.

(3) Un avis de motion doit comprendre

a) tous affidavits que la partie donnant l'avis a l'intention d'utiliser lors de l'audition, et

(b) where income information is required under the child support guidelines under the *Family Law Act*, such income information and a Financial Statement.

(4) A Notice of Motion, together with the affidavits, income information and Financial Statement required under paragraph (3), shall be filed with the administrator of the Family Division in the judicial district in which the motion is to be made.

(5) At least 25 days before the date of the hearing, the party giving notice shall serve the other party with the Notice of Motion, affidavits, income information and Financial Statement.

(6) Within 20 days after being served, the party served with the Notice of Motion shall file with the administrator and serve on the party giving notice

(a) any affidavits to be used at the hearing by the party served with the Notice of Motion,

(b) where income information of the party served with the Notice of Motion is required under the child support guidelines under the *Family Law Act*, such income information, and

(c) where the party served with the Notice of Motion wishes to oppose the variation, discharge or suspension of the child support order or to assert a right or claim, a responding document.

(7) Where, as a result of a responding document under clause (6)(c), the party served with the responding document is required to provide income information under the child support guidelines under the *Family Law Act*, the party served with the responding document shall file with the administrator and serve on the other party such income information and a Financial Statement at least 3 days before the date of the hearing.

(8) Except as otherwise provided in this subrule, every other subrule of this rule and Rules 37 and 39 apply with the necessary modifications to a motion under this subrule.

98-37; 99-71; 2000, c.44, s.8; 2021-17

b) lorsque les lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille* le requièrent, les renseignements sur le revenu ainsi qu'un état financier.

(4) Un avis de motion, avec les affidavits, les renseignements sur le revenu et l'état financier requis au paragraphe (3), doit être déposé auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où la motion sera présentée.

(5) La partie donnant l'avis de motion doit la signifier à l'autre partie, avec les affidavits, les renseignements sur le revenu et l'état financier, au moins 25 jours avant la date de l'audition.

(6) Dans les 20 jours qui suivent la signification d'un avis de motion, la partie qui a reçu signification doit déposer auprès de l'administrateur et signifier à la partie donnant l'avis

a) tout affidavit qu'elle a l'intention d'utiliser lors de l'audition,

b) lorsque les lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues à la *Loi sur le droit de la famille* le requièrent, les renseignements sur son revenu, et

c) son document de défense, lorsqu'elle désire s'opposer à la modification, la révocation ou la suspension de l'ordonnance alimentaire pour enfant, revendiquer un droit ou former une réclamation.

(7) Lorsqu'en raison d'un document de défense prévu à l'alinéa (6)c), la partie à laquelle le document de défense est signifié est tenue de fournir des renseignements sur le revenu en vertu des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*, elle doit déposer auprès de l'administrateur et signifier à l'autre partie ces renseignements ainsi qu'un état financier au moins 3 jours avant la date de l'audience.

(8) Sauf indication contraire du présent article, tous les autres articles de la présente règle ainsi que les règles 37 et 39 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une motion prévue au présent article.

98-37; 99-71; 2000, ch. 44, art. 8; 2021-17

73.17.3.1 Motion on Change in Place of Residence or Relocation

2021-17

(1) For the purpose of subsection 59(4) or 60(6) of the *Family Law Act*, a person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to change their place of residence or to undertake a relocation, as the case may be, may make a motion without notice seeking an order for

- (a) an exemption from the requirement to give notice of a change in residence or of a relocation, or
- (b) a modification to the requirement to give notice of a change in residence or of a relocation.

(2) For the purpose of subsection 66(3) of the *Family Law Act*, a person who has contact with a child under a contact order and who intends to change their place of residence may make a motion without notice seeking an order for

- (a) an exemption from the requirement to give notice of a change in residence, or
- (b) a modification to the requirement to give notice of a change in residence.

(3) A motion under paragraph (1) or (2) shall be made by Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit.

(4) The person giving notice shall file the Notice of Motion and the affidavit with the administrator of the Family Division in the judicial district where the person habitually resides.

(5) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who objects to a relocation may state their objection in

- (a) a motion to vary, discharge or suspend a parenting order, or
- (b) an application for a parenting order.

(6) A motion under clause (5)(a) shall be made by filing the following:

73.17.3.1 Motion portant sur un changement de lieu de résidence ou un déménagement important

2021-17

(1) Aux fins d'application du paragraphe 59(4) ou 60(6) de la *Loi sur le droit de la famille*, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend procéder à un changement de lieu de résidence ou à un déménagement important, selon le cas, peut présenter sans préavis une motion en vue d'obtenir :

- a) soit une ordonnance d'exemption à l'exigence de signification de l'avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important;
- b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(2) Aux fins d'application du paragraphe 66(3) de la *Loi sur le droit de la famille*, toute personne ayant des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance de contact qui entend changer de lieu de résidence peut présenter sans préavis une motion en vue d'obtenir :

- a) soit une ordonnance d'exemption à l'exigence de signification de l'avis de changement de lieu de résidence;
- b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(3) La motion prévue au paragraphe (1) ou (2) se fait au moyen d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui.

(4) La partie donnant l'avis le dépose, avec l'affidavit, auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire dans laquelle elle réside habituellement.

(5) Toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui s'oppose à un déménagement important peut faire connaître son opposition en déposant :

- a) soit une motion en modification, en révocation ou en suspension d'une ordonnance parentale;
- b) soit une requête en ordonnance parentale.

(6) La motion prévue à l'alinéa (5)a) se fait par le dépôt :

(a) a Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit; and

(b) a copy of the notice of relocation.

(7) An application under clause (5)(b) shall be issued by filing the following:

(a) a Notice of Application (Form 73A) accompanied by a supporting affidavit; and

(b) a copy of the notice of relocation.

(8) A Notice of Motion or a Notice of Application, as the case may be, and any accompanying documents referred to in paragraph (6) or (7) shall be filed with the administrator of the Family Division in the judicial district where one of the parties habitually resides.

(9) A party who files a Notice of Motion or a Notice of Application, as the case may be, shall serve a copy of it and any accompanying documents on the other persons who have parenting time and decision-making responsibilities with respect to the child in the manner prescribed by Rule 18 for the service of an originating process.

(10) A party served with a Notice of Motion or a Notice of Application, as the case may be, shall serve on the party who filed it an affidavit in response at least five days before the hearing of the motion or the application.

2021-17

73.17.4 Consent Order

98-37

(1) Despite Rule 73.17.3, if the parties consent to the variation, discharge or suspension of a child support order, they shall file, with the administrator of the Family Division in the judicial district in which one of the parties habitually resides, a consent order signed by both parties and accompanied by a copy of the support order and any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act*.

(2) The administrator shall submit a consent order to a judge for consideration.

a) d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui;

b) d'une copie de l'avis de déménagement important.

(7) La requête prévue à l'alinéa (5)b) se fait par le dépôt :

a) d'un avis de requête (formule 73A) accompagné d'un affidavit à l'appui;

b) d'une copie de l'avis de déménagement important.

(8) L'avis de motion ou de requête et les documents d'accompagnement visés au paragraphe (6) ou (7) sont déposés auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où réside habituellement l'une des parties.

(9) La partie qui dépose l'avis de motion ou de requête avec les documents d'accompagnement en signifie copie à toute personne qui a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant en suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'un acte introductif d'instance.

(10) Au moins cinq jours avant l'instruction de la motion ou de la requête, la partie à qui est signifié l'avis de motion ou de requête y répond en signifiant un affidavit à la partie qui l'a déposé.

2021-17

73.17.4 Ordonnance de consentement

98-37

(1) Par dérogation à la règle 73.17.3, lorsque les parties consentent à la modification, à la révocation ou à la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfant, elles doivent déposer auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où l'une d'entre elles réside habituellement une ordonnance de consentement signée par les deux parties et une copie de l'ordonnance alimentaire pour enfant et de tous renseignements sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*.

(2) L'administrateur doit remettre une ordonnance de consentement au juge pour examen.

(3) The judge may do one or more of the following:

(a) make an order;

(b) direct that further evidence be presented; and

(c) direct the administrator to set a date and time for a hearing of the oral evidence.

98-37; 2000, c.44, s.8; 2021-17

73.18 Transfer of Proceedings

85-5

(1) Where a transfer of a proceeding is ordered under subsection 11.2(3), 11.2(4) or 11.2(5) of the *Judicature Act*, the judge shall give directions for the transfer and may order costs.

(2) A transfer shall not be ordered under subsection 11.2(5) of the *Judicature Act* without the consent of a judge of the Family Division.

73.19 Enforcement

(1) If an amount ordered to be paid under the *Family Law Act*, the *Family Services Act* or the *Child and Youth Well-Being Act* is not paid or security required to be filed under the *Family Law Act*, the *Family Services Act* or the *Child and Youth Well-Being Act* is not filed, the court may issue an Order to Attend (Form 73E) or a Warrant to Apprehend (Form 73B).

(2) Where a person does not appear in response to an Order to Attend issued under paragraph (1) the Court may issue a Warrant to Apprehend (Form 73B).

90-20; 97-78; 2021-17; 2023, c.36, s.21

73.20 When Fees Not Payable

97-78

A party is not required to pay fees to the administrator or a sheriff, where the party is a recipient of assistance under the *Family Income Security Act* or legal services in a proceeding under this Rule are paid for under a legal aid program.

90-20; 97-78

(3) Le juge peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rendre une ordonnance;

b) exiger la présentation de preuves additionnelles; et

c) exiger que l'administrateur fixe la date et l'heure de l'audition de la preuve orale.

98-37; 2000, ch. 44, art. 8; 2021-17

73.18 Transmission des instances

85-5

(1) Lorsque la transmission d'une instance est ordonnée en application des paragraphes 11.2(3), 11.2(4) ou 11.2(5) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le juge doit fournir des directives au sujet de la transmission. Il peut aussi accorder des dépens.

(2) La transmission ne doit pas être ordonnée en application du paragraphe 11.2(5) de la *Loi sur l'organisation judiciaire* sans le consentement d'un juge de la Division de la famille.

73.19 Exécution

(1) Lorsqu'un montant dont le paiement est exigé en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur les services à la famille* ou de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* n'est pas payé ou qu'une sûreté dont le dépôt est exigé en vertu de l'une de ces lois n'est pas déposée, la cour peut émettre une ordonnance de comparution (formule 73E) ou un mandat d'arrêt (formule 73B).

(2) Lorsqu'une personne ne comparaît pas suite à une ordonnance de comparution émise en application du paragraphe (1), la cour peut émettre un mandat d'arrêt (formule 73B).

90-20; 97-78; 2021-17; 2023, ch. 36, art. 21

73.20 Exemption de droits

97-78

Une partie n'est pas tenue de payer de droit à l'administrateur ou au shérif si elle est un bénéficiaire d'assistance accordée en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou si des services juridiques dans une

Rule / Règle 73

instance introduite en vertu de la présente règle sont payés dans le cadre d'un programme d'aide juridique.

90-20; 97-78

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 74

MARITAL PROPERTY ACT APPLICATIONS

74.01 Commencement of Proceedings

A person may claim relief under the *Marital Property Act* in any proceeding commenced under these rules.

74.011 Proceedings Commenced in Judicial Districts with a case management model

2010-135; 2018-35

Forms 74A and 74B do not apply to a proceeding commenced under Rule 81.

2010-135

74.02 Statements of Property and Debts and of Contribution

(1) A spouse who, in a proceeding

(a) makes a claim under section 3 or 4 of the *Marital Property Act*, or

(b) responds to such a claim,

shall deliver a Statement of Property and Debts (Form 74A) with the document by which the claim or response is made.

(2) A spouse or former spouse who

(a) makes a claim under subsection 44(1) of the *Marital Property Act*, or

(b) responds to such a claim,

shall deliver a Statement of Contribution to Property (Form 74B) with the document by which the claim or response is made.

(3) A spouse or former spouse who does not respond to a claim under section 3 or 4 or subsection 44(1) of the *Marital Property Act* shall nevertheless deliver the

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 74

PROCÉDURE RELATIVE AUX BIENS MATRIMONIAUX

74.01 Introduction de la procédure

Toute personne peut solliciter des mesures de redressement en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux* dans toute instance engagée en application des présentes règles.

74.011 Instances introduites dans les circonscriptions judiciaires utilisant un modèle de gestion des causes

2010-135; 2018-35

Les formules 74A et 74B ne s'appliquent pas à l'instance introduite sous le régime de la règle 81.

2010-135

74.02 Déclarations relatives aux biens et dettes et à l'apport

(1) Le conjoint qui, dans une instance,

a) formule une demande en application de l'article 3 ou de l'article 4 de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou

b) répond à une telle demande

doit délivrer, avec le document contenant la demande ou la réponse, une déclaration relative aux biens et dettes (formule 74A).

(2) Le conjoint ou l'ex-conjoint qui

a) formule une demande en application du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou

b) répond à une telle demande

doit délivrer, avec le document contenant la demande ou la réponse, une déclaration d'apport à l'égard des biens (formule 74B).

(3) Le conjoint ou l'ex-conjoint qui ne répond pas à une demande formulée en application de l'article 3 ou de l'article 4 ou du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens matrimoniaux* doit néanmoins délivrer la déclaration né-

required Statement within the time prescribed for the response to the claim.

2018-35

74.03 Confidentiality of Statements

Section 13 of the *Marital Property Act* applies to Statements delivered under this rule.

74.04 Failure to Comply

(1) Where a party fails to comply with section 12 or subsection 44(4) of the *Marital Property Act*, the court, on motion without notice, may order that the party comply within a prescribed time.

(2) Where a party fails to comply with an order issued under paragraph (1), the court may

- (a) order that party's claim or defence to be struck,
- (b) issue an Order for Appearance under Rule 76, and
- (c) require the party to submit to cross-examination with respect to information required under section 12 and subsection 44(4) of the *Marital Property Act*.

2018-35

74.05 Cross-Examination upon Statements

A party who serves a Statement required under this rule may be cross-examined on it

- (a) on the hearing of a motion for interim relief, and the cross-examination may be used in evidence at the trial in the same manner as an examination for discovery, or
- (b) on examination for discovery.

74.06 When Fees Not Payable

A party is not required to pay fees to the administrator where legal services in a proceeding under this Rule are paid for under a legal aid program.

94-24

cessaire dans le délai prescrit pour répondre à la demande.

2018-35

74.03 Caractère confidentiel des déclarations

Les déclarations délivrées conformément à la présente règle sont soumises aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

74.04 Inobservation

(1) Si une partie ne se conforme pas à l'article 12 ou au paragraphe 44(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, la cour peut ordonner, sur une motion sans préavis, que la partie s'y conforme dans un délai spécifique.

(2) Si une partie n'obéit pas à une ordonnance émise en application du paragraphe (1), la cour peut

- a) ordonner la radiation de la demande ou de la défense de cette partie,
- b) émettre une ordonnance de comparution en application de la règle 76 et
- c) exiger que cette partie subisse un contre-interrogatoire en rapport avec les renseignements nécessaires aux termes de l'article 12 et du paragraphe 44(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

2018-35

74.05 Contre-interrogatoire sur les déclarations

La partie qui signifie une déclaration prescrite par la présente règle peut être contre-interrogée à son sujet

- a) à l'audition d'une motion pour mesures de redressement provisoires et, dans ce cas, le contre-interrogatoire peut être présenté en preuve au procès comme s'il s'agissait d'un interrogatoire préalable ou
- b) lors d'un interrogatoire préalable.

74.06 Exemption de droits

Aucun droit n'est payable à l'administrateur lorsque les honoraires d'avocat dans une instance en vertu de la présente règle sont payés en vertu d'un programme d'aide juridique.

94-24

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 76

CONTEMPT PROCEEDINGS

76.01 Application of Rule

This rule applies where

- (a) the court has power to punish for contempt, or
- (b) attachment, sequestration or other punishment for contempt is provided in an Act and no procedure is set out in that Act for its enforcement.

76.02 Power to Punish for Contempt

The power to punish for contempt of court may be exercised by a Contempt Order (Form 76A) under this rule.

76.03 Application for Contempt Order

(1) An application for a Contempt Order may be made

- (a) in any proceeding commenced by an originating process, by Notice of Motion,
- (b) in respect of failure by a debtor to comply with an order under Part 5 of the *Enforcement of Money Judgments Act*, by Notice of Motion, and

(c) in any other matter, by Notice of Application.

(2) An application under this rule shall be supported by an affidavit setting out

- (a) the name, address and description of the applicant,
- (b) the name, address and description of the person against whom an order is sought, and
- (c) the facts supporting the grounds on which the order is sought.

85-5; 2007-17; 2019-33

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 76

MESURES POUR OUTRAGE

76.01 Champ d'application de la règle

La présente règle s'applique

- a) lorsque la cour a le pouvoir de punir l'outrage ou
- b) chaque fois qu'une loi prévoit la contrainte par corps, la mise sous séquestre ou quelque autre peine pour outrage au tribunal sans prévoir de procédure d'exécution.

76.02 Pouvoir de punir l'outrage

Le pouvoir de punir l'outrage au tribunal peut être exercé par voie d'une ordonnance pour outrage (formule 76A) émise en application de la présente règle.

76.03 Demande d'ordonnance pour outrage

(1) La demande d'ordonnance pour outrage peut être formée

- a) par avis de motion, dans toute instance introduite par un acte introductif d'instance,
- b) par avis de motion, dans le cas où un débiteur ne se conforme pas à une ordonnance rendue sous le régime de la partie 5 de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* et

c) par avis de requête, dans toute autre affaire.

(2) La demande faite en application de la présente règle doit être appuyée d'un affidavit indiquant

- a) les nom, adresse et occupation du requérant,
- b) les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'ordonnance et
- c) les faits à l'appui des motifs de la demande.

85-5; 2007-17; 2019-33

76.04 Power to Order Person to Appear in Court

The court may, on its own initiative or on application, make an Order for Appearance (Form 76B) directing any sheriff or other peace officer in New Brunswick to cause any person to appear before the court to show why he should not be held in contempt of court and, if required, to comply with any order which the court may make, and the sheriff shall have power to take the person into custody and to hold him if required by the order.

76.05 Right to be Heard

Notwithstanding Rule 39.02(2), a person against whom a contempt order is sought is entitled to give oral evidence at the hearing.

76.06 Contempt Order

(1) If the court finds a person guilty of contempt, it may make any order it considers necessary, including an order that

- (a) he be imprisoned upon such terms as may be just,
- (b) he be imprisoned if he fails to comply with a term or condition of the order,
- (c) he pay a fine,
- (d) he give security for good behaviour,
- (e) he do or refrain from doing any act,
- (f) he pay costs and expenses as may be just,
- (g) he comply with any other order which the court considers necessary, and
- (h) a sheriff take possession of any of the property of the person in contempt and collect the rents, profits and income therefrom and hold the property until the person complies with the terms of the order.

(2) The court may modify or suspend the execution of a Contempt Order for such period or on such terms and conditions as may be just.

76.04 Pouvoir d'ordonner la comparution

La cour peut, d'office ou sur demande, rendre une ordonnance de comparution (formule 76B) prescrivant à tout shérif ou autre agent de la paix au Nouveau-Brunswick, de faire comparaître une personne devant la cour afin qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être reconnue coupable d'outrage au tribunal et qu'elle se conforme, le cas échéant, à toute ordonnance que la cour rendra. Le shérif a le pouvoir d'arrêter et de détenir ladite personne si l'ordonnance le prévoit.

76.05 Droit d'être entendu

Nonobstant la règle 39.02(2), la personne visée par une ordonnance pour outrage a le droit de témoigner à l'audience.

76.06 Ordonnance pour outrage

(1) Si la cour reconnaît une personne coupable d'outrage, elle peut rendre toute ordonnance qu'elle considère nécessaire, prescrivant notamment

- a) que le condamné soit emprisonné aux conditions qu'elle estime justes,
- b) que le condamné soit emprisonné s'il ne se conforme pas à une disposition ou à une condition de l'ordonnance,
- c) que le condamné paye une amende,
- d) que le condamné constitue une sûreté en gage de bonne conduite,
- e) que le condamné accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte déterminé,
- f) que le condamné paye les frais et les dépenses qu'elle estime justes,
- g) que le condamné se conforme à toute autre ordonnance que la cour considère nécessaire et
- h) qu'un shérif prenne possession d'un bien appartenant au condamné, en perçoive les loyers, bénéfices et revenus et le conserve jusqu'à ce que le condamné se soit conformé à l'ordonnance.

(2) La cour peut modifier ou suspendre l'exécution d'une ordonnance pour outrage pour la période et aux conditions qu'elle estime justes.

(3) Unless the court orders otherwise, a copy of the Contempt Order and any order modifying or suspending it shall be served forthwith by the applicant on any person affected by it.

(4) When a person who has been detained in custody or whose property has been taken pursuant to a Contempt Order continues to disobey the terms of the order, the court may make a further order upon such terms as may be just.

(5) Where a person against whom a Contempt Order has been issued cannot be found, the court may, on motion without notice, issue a Contempt Order against the property of the person and the sheriff may execute the order in the absence of the person.

2008-2

76.07 Corporation in Contempt

Where a corporation is found guilty of contempt, the court may make a Contempt Order against any officer, director, employee or agent who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the contempt.

76.08 Contempt by a Person not a Party

Any person not a party, who disobeys an order or who commits any other contempt, may be punished for contempt as if he were a party.

76.09 Variation of Contempt Order

The court may, on the application of any person committed to prison under a Contempt Order, and on such terms as may be just

- (a) modify the Contempt Order,
- (b) limit the term of imprisonment or discharge the committed person,
- (c) give direction with respect to any property of which a sheriff has taken possession under the Contempt Order,
- (d) grant such other relief or make such other order as may be just.

(3) Sauf ordonnance contraire de la cour, copie de l'ordonnance pour outrage et de toute ordonnance ayant pour effet de la modifier ou de la suspendre doit être immédiatement signifiée au requérant et à toute personne concernée par celle-ci.

(4) Lorsqu'une personne qui a été détenue ou dont les biens ont été saisis conformément à une ordonnance pour outrage continue de désobéir à l'ordonnance, la cour peut rendre une ordonnance supplémentaire aux conditions qu'elle estime justes.

(5) Si la personne contre qui a été rendue une ordonnance pour outrage est introuvable, la cour peut, sur motion sans préavis, émettre une ordonnance pour outrage à l'égard des biens de cette personne. Le shérif peut exécuter cette ordonnance en l'absence du condamné.

2008-2

76.07 Corporation reconnue coupable d'outrage

Lorsqu'une corporation est reconnue coupable d'outrage, la cour peut rendre une ordonnance pour outrage contre tout dirigeant, tout administrateur, tout employé ou tout représentant qui a ordonné ou autorisé l'outrage ou qui y a consenti ou participé.

76.08 Outrage par un tiers

Toute personne non partie à l'instance qui désobéit à une ordonnance ou qui commet tout autre outrage peut être puni pour outrage tout comme s'il s'agissait d'une partie.

76.09 Modification de l'ordonnance pour outrage

La cour peut, à la demande d'une personne emprisonnée suivant une ordonnance pour outrage et aux conditions qu'elle estime justes,

- a) modifier l'ordonnance,
- b) abrégier la durée de sa peine d'emprisonnement ou la libérer,
- c) donner des directives concernant les biens dont le shérif a pris possession en exécution de l'ordonnance pour outrage,
- d) accorder toute autre mesure de redressement ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

76.10 Inherent Power of the Court

This rule shall not be construed to limit the inherent powers of the court to punish for contempt.

76.11 Attachment

Wherever the remedy of attachment is provided for in these rules, it shall be enforced under this rule.

76.10 Pouvoir inhérent à la cour

La présente règle ne limite d'aucune sorte le pouvoir inhérent à la cour de punir l'outrage.

76.11 Contrainte par corps

Chaque fois que la contrainte par corps est prévue dans les présentes règles, elle devra être exécutée conformément à la présente règle.

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 76.1

VEXATIOUS PROCEEDINGS

76.1.001 Definition

In this rule, *Small Claims Court* means the Small Claims Court of New Brunswick.

2012, c.15, s.47

76.1.01 Repealed: 2009, c.28, s.11

2009, c.28, s.11

76.1.02 Order made by a judge of the Court of Kings's Bench

2022-86

(1) Where a judge of the Court of King's Bench is satisfied, on application, that a person has persistently and without reasonable grounds commenced vexatious proceedings in the Court of King's Bench or the Small Claims Court or has persistently and without reasonable grounds conducted a proceeding in a vexatious manner in the Court of King's Bench or the Small Claims Court, the judge may make an order containing either or both of the following prohibitions:

- (a) prohibiting the person from commencing any further proceeding in the Court of King's Bench or the Small Claims Court except with leave of a judge of the Court of King's Bench; and
- (b) prohibiting the person from continuing a proceeding previously commenced in the Court of King's Bench or the Small Claims Court except with leave of a judge of the Court of King's Bench.

(2) For the purposes of making an order against a person under paragraph (1), the judge may also consider the following:

- (a) a similar order made against that person by any other court, including a court outside New Brunswick;
- (b) vexatious proceedings commenced persistently and without reasonable grounds by that person in any other court, including a court outside New Brunswick; and

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 76.1

INSTANCES VEXATOIRES

76.1.001 Définition

Dans la présente règle, *Cour des petites créances* désigne la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

2012, ch. 15, art. 47

76.1.01 Abrogé : 2009, ch. 28, art. 11

2009, ch. 28, art. 11

76.1.02 Ordonnance rendue par un juge de la Cour du Banc du Roi

2022-86

(1) Si un juge à la Cour du Banc du Roi est convaincu, sur requête, qu'une personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, soit introduit des instances vexatoires devant la Cour du Banc du Roi ou la Cour de petites créances, soit agi de manière vexatoire au cours d'une instance devant la Cour du Banc du Roi ou de la Cour de petites créances, le juge peut rendre une ordonnance prévoyant les interdictions suivantes ou l'une d'elles :

- a) interdisant à la personne d'introduire d'autres instances devant la Cour du Banc du Roi ou la Cour des petites créances, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de la Cour du Banc du Roi;
- b) interdisant à la personne de continuer une instance déjà introduite devant la Cour du Banc du Roi ou la Cour des petites créances, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de la Cour du Banc du Roi.

(2) Pour rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le juge peut également tenir compte :

- a) de toute ordonnance semblable rendue par tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province, et qui vise cette même personne;
- b) des instances vexatoires que cette personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, introduites devant tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province;

(c) proceedings conducted persistently and without reasonable grounds in a vexatious manner by that person in any other court, including a court outside New Brunswick.

(3) Where a person against whom an order under paragraph (1) has been made seeks to commence or continue a proceeding in the Court of King's Bench or the Small Claims Court, the person may make an application for leave to commence or continue the proceeding or for rescission of the order, but may not apply for any other relief, including costs.

(4) For the purposes of paragraph (3), where a judge of the Court of King's Bench is satisfied that a proceeding to be commenced or continued is not an abuse of process and that there are reasonable grounds for the proceeding, the judge may, by order,

(a) grant leave to proceed, or

(b) rescind the order made under paragraph (1).

(5) A person making an application under paragraph (1) or (3) shall give notice of the application to the Attorney General and the Attorney General is entitled to be heard on the application.

(6) No appeal lies from a refusal to make an order under paragraph (4).

2009, c.28, s.11; 2012, c.15, s.47; 2022-86

76.1.03 Order made by a judge of the Court of Appeal

(1) Where a judge of the Court of Appeal is satisfied, on motion, that a person has persistently and without reasonable grounds commenced vexatious proceedings in the Court of Appeal or has persistently and without reasonable grounds conducted a proceeding in a vexatious manner in the Court of Appeal, the judge may make an order containing either or both of the following prohibitions:

(a) prohibiting the person from commencing any further proceeding in the Court of Appeal except with leave of a judge of that Court; and

c) du fait que cette personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, agi de manière vexatoire au cours d'une instance devant tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province.

(3) La personne visée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) qui désire introduire ou continuer une instance devant la Cour du Banc du Roi ou la Cour des petites créances peut présenter une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire ou de continuer l'instance ou en vue d'obtenir l'annulation de l'ordonnance; mais aucune autre mesure de redressement, y compris les dépens, ne peut être demandée.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si un juge de la Cour du Banc du Roi est convaincu qu'une instance qui doit être introduite ou continuée ne constitue pas un abus de procédure et que l'instance est fondée sur des motifs raisonnables, il peut, par ordonnance :

a) autoriser l'introduction ou la continuation de l'instance;

b) annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

(5) Une personne qui présente une requête en application du paragraphe (1) ou (3) doit donner avis de celle-ci au procureur général et ce dernier a le droit d'être entendu lors de l'audition de la requête.

(6) Il ne peut être interjeté appel du refus de rendre une ordonnance aux termes du paragraphe (4).

2009, ch. 28, art. 11; 2012, ch. 15, art. 47; 2022-86

76.1.03 Ordonnance rendue par un juge de la Cour d'appel

(1) Si un juge de la Cour d'appel est convaincu, sur motion, qu'une personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, soit introduit des instances vexatoires devant la Cour d'appel, soit agi de manière vexatoire au cours d'une instance devant la Cour d'appel, le juge peut rendre une ordonnance prévoyant les interdictions suivantes ou l'une de celles-ci :

a) interdisant à la personne d'introduire d'autres instances devant la Cour d'appel, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de cette cour;

(b) prohibiting the person from continuing a proceeding previously commenced in the Court of Appeal except with leave of a judge of that Court.

(2) For the purposes of making an order against a person under paragraph (1), the judge may also consider the following:

(a) a similar order made against that person by any other court, including a court outside New Brunswick;

(b) vexatious proceedings commenced persistently and without reasonable grounds by that person in any other court, including a court outside New Brunswick; and

(c) proceedings conducted persistently and without reasonable grounds in a vexatious manner by that person in any other court, including a court outside New Brunswick.

(3) Where a person against whom an order under paragraph (1) has been made seeks to commence or continue a proceeding in the Court of Appeal, the person may make a motion for leave to commence or continue the proceeding or for rescission of the order, but may not apply for any other relief, including costs.

(4) For the purposes of paragraph (3), where a judge of the Court of Appeal is satisfied that a proceeding to be commenced or continued is not an abuse of process and that there are reasonable grounds for the proceeding, the judge may, by order,

(a) grant leave to proceed, or

(b) rescind the order made under paragraph (1).

(5) A person making a motion under paragraph (1) or (3) shall give notice of the motion to the Attorney General and the Attorney General is entitled to be heard on the motion.

76.1.04 Abuse of process

Nothing in this rule limits the authority of the Court of King's Bench or the Court of Appeal to stay or dis-

b) interdisant à la personne de continuer une instance déjà introduite devant la Cour d'appel, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de cette cour.

(2) Pour rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le juge peut également tenir compte :

a) de toute ordonnance semblable rendue par tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province, et qui vise cette même personne;

b) des instances vexatoires que cette personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, introduites devant tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province;

c) du fait que cette personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, agi de manière vexatoire au cours d'une instance devant tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province.

(3) La personne visée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) qui désire introduire ou continuer une instance devant la Cour d'appel peut présenter une motion en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire ou de continuer l'instance ou en vue d'obtenir l'annulation de l'ordonnance; mais aucune autre mesure de redressement, y compris les dépens, ne peut être demandée.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si un juge de la Cour d'appel est convaincu qu'une instance qui doit être introduite ou continuée ne constitue pas un abus de procédure et que l'instance est fondée sur des motifs raisonnables, il peut, par ordonnance :

a) autoriser l'introduction ou la continuation de l'instance;

b) annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

(5) Une personne qui présente une motion en application du paragraphe (1) ou (3) doit donner avis de celle-ci au procureur général et ce dernier a le droit d'être entendu lors de l'audition de la motion.

76.1.04 Abus de procédure

La présente règle n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour d'appel de

Rule / Règle 76.1

miss a proceeding as an abuse of process or on any other ground.

2008-64; 2022-86

suspendre ou de rejeter une instance en raison d'un abus de procédure ou pour toute autre raison.

2008-64; 2022-86

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 77

QUICK RULING

77.01 Statement of Purpose

This rule is intended to provide a quick and inexpensive procedure for resolving disputes.

77.02 Definitions

In this rule, unless the context requires otherwise,

dispute means a dispute between persons which is being litigated, or is likely to be litigated, under these rules, except one which may arise in a divorce or other matrimonial proceeding,

party means a person involved in a dispute whether or not a proceeding has been commenced under these rules.

77.03 Special Judges

The Chief Justice of the Court of King's Bench may assign one or more judges to be special judges for the purpose of this rule.

2022-86

77.04 Request for a Quick Ruling

- (1) In a dispute, where proceedings
 - (a) have not been commenced, or
 - (b) have been commenced but the pleadings are not closed,

a party may request the consent of the other party to submit the whole or any part of the dispute to a quick ruling.

(2) A request under paragraph (1) shall be made in writing and shall state

- (a) that he requests a quick ruling, and
- (b) that he requires the opposite party to agree in writing
 - (i) to a statement of facts and issues accompanying the notice, or

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 77

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

77.01 But de la règle

Le but de la présente règle est de prévoir une procédure rapide et peu coûteuse pour résoudre les conflits.

77.02 Définitions

Dans la présente règle, sauf si le contexte s'y oppose,

conflit s'entend de tout conflit qui est ou qui est susceptible d'être soumis à la justice sous le régime des présentes règles, sauf un conflit donnant lieu à une instance en divorce ou à une autre instance en matière matrimoniale,

partie s'entend de toute personne en cause dans un conflit, qu'une instance ait été introduite ou non en application des présentes règles.

77.03 Juges spéciaux

Le juge en chef de la Cour du Banc du Roi peut attribuer à un ou à plusieurs juges le titre de juge spécial pour l'application de la présente règle.

2022-86

77.04 Demande de procédure accélérée

- (1) Dans un litige, lorsqu'une instance
 - a) n'a pas encore été introduite ou
 - b) a été introduite mais que les plaidoiries ne sont pas closes,

une partie peut demander à l'autre de consentir à ce que la totalité ou à ce qu'une partie du litige soit réglée par procédure accélérée.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être formulée par écrit et son auteur doit déclarer

- a) qu'il demande la procédure accélérée et
- b) qu'il invite la partie adverse à donner par écrit son accord
 - (i) à l'exposé des faits et des questions en litige accompagnant l'avis ou

(ii) to have a special judge determine the facts and issues.

(3) A party served with a request under paragraph (2) shall respond in writing within 10 days.

(4) Where agreement is reached under paragraph (2)(b), the party who made the request may apply to a special judge for a quick ruling

(a) where proceedings have not been commenced, by Notice of Application, or

(b) where proceedings have been commenced, by Notice of Motion.

(5) At least 1 day before the hearing, each party shall file with the clerk and serve on each other party a written brief containing

(a) a chronological summary of relevant facts,

(b) a brief statement of the applicable law,

(c) the relief sought or his defence, as may be, and

(d) copies of documents which are relevant to the dispute.

85-5

77.05 Hearing

(1) On the hearing, the special judge may

(a) where he is not satisfied that a quick ruling can be made with respect to the whole or any part of the dispute, refuse to hear it,

(b) conduct the hearing in any manner he deems fair, and may

(i) ask questions of parties, solicitors or other persons in attendance, and

(ii) receive evidence, in any form, or

(c) adjourn the hearing.

(ii) à ce qu'un juge spécial soit chargé de préciser les faits et les questions en litige.

(3) La partie qui reçoit signification de la demande visée au paragraphe (2) doit y répondre par écrit dans les 10 jours qui suivent.

(4) Lorsqu'un accord est intervenu aux termes du paragraphe (2), la partie qui a formulé la demande peut

a) par avis de requête, si aucune instance n'a été introduite ou

b) par avis de motion, si l'instance a été introduite,

demander à un juge spécial de rendre une décision selon la procédure accélérée.

(5) Au moins un jour avant l'audience, chaque partie doit déposer auprès du greffier et signifier à toute autre partie un mémoire contenant

a) un résumé chronologique des faits pertinents,

b) un énoncé succinct de la loi applicable,

c) les mesures de redressement demandées ou sa défense, selon le cas, et

d) copie des documents pertinents au litige.

85-5

77.05 Audience

(1) À l'audience, le juge spécial peut

a) refuser de procéder s'il n'est pas convaincu qu'une décision peut être rendue par voie accélérée relativement à la totalité ou à une partie du conflit,

b) diriger l'audience suivant les formalités qu'il estime équitables et peut

(i) poser des questions aux parties, aux avocats et aux autres personnes présentes et

(ii) recevoir toute forme de preuve ou

c) ajourner l'audience.

(2) The court stenographer shall file the transcript of the hearing with the clerk.

2010-60

77.06 Judgment

(1) The special judge shall give a decision at the hearing or within 30 days thereafter and shall file a copy with the clerk.

(2) If the special judge decides to make a quick ruling, he may

- (a) rule with respect to the whole or any part of the dispute,
- (b) assess any damages, or give directions for an assessment, and
- (c) make an order as to costs.

(3) If a special judge decides that the dispute is not one upon which a quick ruling can be made, he may treat the hearing as a conference between the parties and

- (a) recite the results of the conference, and
- (b) give directions which he considers necessary or advisable with respect to resolving the dispute.

77.07 Non-Acceptance of Quick Ruling

(1) Within 5 days after a quick ruling is given, a party may file with the clerk and serve on every party a Notice of Non-Acceptance of Quick Ruling (Form 77A).

(2) If a Notice of Non-Acceptance is filed under paragraph (1), the clerk shall not permit anyone except the parties to see either the transcript or the quick ruling, unless the special judge orders otherwise and the documents relating to the quick ruling shall not be included or referred to in the trial record.

(3) The transcript of the hearing may be used in cross-examination at a subsequent trial or hearing with respect to the dispute.

(2) Le sténographe judiciaire doit déposer la transcription de l'audience auprès du greffier.

2010-60

77.06 Jugement

(1) Le juge spécial doit rendre sa décision à l'audience même ou dans les 30 jours suivants et doit en déposer copie auprès du greffier.

(2) Si le juge spécial décide de procéder selon la procédure accélérée, il peut

- a) décider de la totalité ou d'une partie du conflit,
- b) calculer les dommages-intérêts ou prescrire leur liquidation et
- c) rendre une ordonnance relative aux dépens.

(3) Si le juge spécial décide que le conflit ne doit pas être réglé selon la procédure accélérée, il peut considérer l'audience comme tenant lieu de conférence entre les parties et

- a) relater les résultats de la conférence et
- b) formuler toute directive qu'il estime nécessaire ou opportune en vue de régler le conflit.

77.07 Refus d'accepter la décision rendue

(1) Dans les 5 jours de la décision rendue selon la procédure accélérée, l'une des parties peut déposer auprès du greffier et signifier aux autres parties un avis de refus d'accepter la décision rendue selon la procédure accélérée (formule 77A).

(2) Si un avis de refus d'accepter la décision est déposé en application du paragraphe (1), le greffier ne doit, sauf ordonnance contraire du juge spécial, permettre à personne, autre que les parties, de prendre connaissance de la transcription ou de la décision rendue. Les documents afférents à la procédure accélérée ne doivent pas être inclus ni mentionnés dans le dossier du procès.

(3) La transcription de l'audience peut être utilisée au cours d'un contre-interrogatoire dans un procès ou au cours d'une audience ultérieure portant sur le même conflit.

(4) If a party files and serves a Notice of Non-Acceptance under paragraph (1), and the result of a subsequent trial or hearing with respect to the dispute is

- (a) the same as the quick ruling, or
- (b) less advantageous than the quick ruling to that party,

then, unless ordered otherwise, any costs which he is ordered to pay shall be increased by the clerk by 50% and any costs ordered to be paid to him shall be decreased by the clerk by 50%.

77.08 Acceptance of Quick Ruling

A party who does not file and serve a Notice of Non-Acceptance shall be deemed to accept the quick ruling.

77.09 Signing and Entering Final Judgment

If all parties accept or are deemed to accept the quick ruling, any of them may prepare a Judgment on Quick Ruling (Form 77B) and present it to the clerk to be signed and entered.

77.10 Appeals

(1) A decision of a special judge under this rule cannot be appealed.

(2) A judgment signed and entered under Rule 77.09 may be appealed on procedural grounds only.

77.11 Limitation on Special Judges

A special judge who conducts a hearing under this rule shall not participate in any subsequent proceeding involving the same or any part of the same dispute, unless the Chief Justice of the Court of King's Bench orders otherwise.

85-5; 2022-86

(4) Lorsqu'une partie a déposé et signifié, en application du paragraphe (1), un avis de refus d'accepter la décision et que le procès ou que l'audience ultérieure portant sur le même conflit produit un résultat

- a) identique à celui obtenu selon la procédure accélérée, ou
- b) moins avantageux pour cette partie que celui obtenu selon la procédure accélérée,

le greffier doit, sauf ordonnance contraire, augmenter de moitié les dépens auxquels cette partie a été condamnée et diminuer de moitié ceux auxquels elle a droit.

77.08 Acceptation de la décision

Toute partie qui omet de déposer et de signifier un avis de refus d'accepter la décision sera réputée accepter la décision rendue selon la procédure accélérée.

77.09 Signature et inscription du jugement définitif

Si toutes les parties acceptent ou sont réputées accepter la décision rendue selon la procédure accélérée, l'une d'elles peut rédiger un jugement rendu selon la procédure accélérée (formule 77B) et le remettre au greffier pour signature et inscription.

77.10 Appels

(1) La décision rendue par un juge spécial en application de la présente règle n'est pas susceptible d'appel.

(2) Tout jugement signé et inscrit en application de la règle 77.09 ne peut être porté en appel que pour vice de procédure.

77.11 Restriction imposée au juge spécial

Sauf ordonnance contraire du juge en chef de la Cour du Banc du Roi, le juge spécial qui dirige une audience en application de la présente règle ne doit prendre part à aucune instance ultérieure portant sur le même conflit ou sur une partie de celui-ci.

85-5; 2022-86

FEES

RULE 78

FEES

78.01 Court of King's Bench

2022-86

Fees shall be paid to the clerk, as follows:

- (a) on commencement of an action or filing a counterclaim, cross-claim or third party claim. . . . \$100.00

- (a.01) on filing a Motion to Vary or Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act* or a Consent Motion to Vary or Consent Motion to Change a final order under either of those Acts. \$0.00

- (a.1) on commencement of a proceeding, other than a proceeding referred to in clause (a) or (a.01). \$75.00

- (b) on filing a Statement of Defence. \$50.00

- (c) on filing an application or petition in a proceeding in which no Notice of Action or Notice of Application is issued. \$35.00

- (d) on filing an appeal from the Provincial Court to the Court of King's Bench. \$25.00

- (e) on filing any document in a matter in which no fee has been paid under clause (a), (b), (c) or (d), an amount to be determined by the clerk in the discretion of the clerk but not exceeding. \$10.00

- (f) on refileing any document when the document has been returned due to incorrect completion. \$10.00

- (g) on setting an action or a matter down for trial. \$75.00

- (h) for a certificate, excluding copied material. \$10.00

- (i) for photocopying, 50 cents per page

- (j) on payment in or out of court. \$10.00

DROITS DE GREFFE

RÈGLE 78

DROITS DE GREFFE

78.01 Cour du Banc du Roi

2022-86

Les droits suivants doivent être payés au greffier :

- a) lors de l'introduction d'une action ou du dépôt d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause. 100,00 \$

- a.01) lors du dépôt d'une motion en modification d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une motion en modification sur consentement d'une ordonnance définitive rendue en vertu de l'une de ces lois. 0,00 \$

- a.1) lors de l'introduction d'une instance, à l'exception d'une instance visée à l'alinéa a) ou a.01). 75,00 \$

- b) lors du dépôt d'un exposé de la défense. .50,00 \$

- c) lors du dépôt d'une demande ou d'une pétition dans une instance ne comportant ni avis de poursuite ni avis de requête. 35,00 \$

- d) lors du dépôt d'un appel de la Cour provinciale à la Cour du Banc du Roi. 25,00 \$

- e) lors du dépôt d'un document non couvert par l'alinéa a), b), c) ou d), une somme fixée librement par le greffier ne dépassant pas. 10,00 \$

- f) lors du nouveau dépôt d'un document en raison du retour de ce document pour avoir été incorrectement rempli. 10,00 \$

- g) lors de la mise au rôle d'une action ou d'une affaire. 75,00 \$

- h) pour un certificat, à l'exclusion de reproductions. 10,00 \$

- i) pour le service de photocopie, 50 cents par page

- j) sur consignation à la cour ou recouvrement d'une somme consignée. 10,00 \$

(k) on a search. \$10.00
98-43; 2022-86; 2023-8

k) pour un examen d'archives. 10,00 \$
98-43; 2022-86; 2023-8

78.02 Court of Appeal

Fees shall be paid to the Registrar, as follows:

(a) on filing a Notice of Appeal or any other document commencing a proceeding in the Court of Appeal. \$50.00

(b) on filing an Appellant's Submission. . . \$50.00

(c) on filing a Respondent's Submission. . . \$25.00

(d) on certifying a case on appeal to the Supreme Court of Canada. \$50.00

(e) on refileing any document when the document has been returned due to incorrect completion. \$10.00

(f) for certificates, photocopies, searches and filing documents in a matter in which no fee has been paid under clause (a) or (d), the same fees as are payable to a clerk under Rule 78.01.

78.03 When Fees Not Payable

(1) The fee prescribed under clause 78.01(e) is not payable on the filing of

(a) an order under subsection 741(1) of the *Criminal Code* (Canada), or

(b) any document for the purpose of enforcing a forfeiture or the payment of a fine under any act of the Province or Canada.

(2) The fees prescribed under this rule are not payable by

(a) a party represented by a solicitor who is an agent of the Attorney General of New Brunswick,

(b) a party whose legal services in a proceeding are paid for under a legal aid program, or

(c) the Public Trustee.

97-78; 2004-127; 2012-57

Rule 78: 85-5; 91-63

78.02 Cour d'appel

Les droits suivants doivent être payés au registraire :

a) lors du dépôt d'un avis d'appel ou de tout autre document introduisant une instance devant la Cour d'appel. 50,00 \$

b) lors du dépôt du mémoire de l'appelant. . 50,00 \$

c) lors du dépôt du mémoire de l'intimé. . . 25,00 \$

d) pour l'octroi d'un certificat attestant l'appel à la Cour suprême du Canada. 50,00 \$

e) lors du nouveau dépôt d'un document en raison du retour de ce document pour avoir été incorrectement rempli. 10,00 \$

f) pour les certificats, photocopies et examens d'archives et lors du dépôt de documents non couverts par l'alinéa a) ou d), les droits sont les mêmes que ceux payables au greffier en vertu de la règle 78.01.

78.03 Exemption de droits

(1) Le droit prescrit en vertu de l'alinéa 78.01e) n'est pas payable lors du dépôt

a) d'une ordonnance prévue au paragraphe 741(1) du *Code criminel* (Canada), ou

b) de tout document destiné à exécuter une confiscation ou à faire effectuer le paiement d'une amende prévue par toute loi de la province ou du Canada.

(2) Sont exemptés du paiement des droits que prévoit la présente règle :

a) la partie dont l'avocat est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick;

b) la partie qui est bénéficiaire de services juridiques fournis dans une instance au titre d'un programme d'aide juridique;

c) le curateur public.

97-78; 2004-127; 2012-57

Règle 78 : 85-5; 91-63

SIMPLIFIED PROCEEDINGS

RULE 79

SIMPLIFIED PROCEDURE

79.01 Application of Rule

- (1) This rule does not apply to:
- (a) proceedings in the Family Division;
 - (b) class actions; and
 - (c) proceedings commenced under any Act other than the *Judicature Act*.

(2) If an action is proceeding under this rule, Rule 46 does not apply.

2018-78

79.02 Application of Other Rules

Unless provided otherwise by this rule, the rules applicable to an ordinary action apply to an action that is proceeding under this rule.

79.03 Variation of Procedure

The court may, by order, vary the procedure set out in this rule, including the procedure set out in any rule applicable under Rule 79.02.

79.04 Definition

In this rule, *affidavit of witness* means the affidavit of a person which contains the evidence that that person would give and be allowed to give orally.

79.05 Availability of Simplified Procedure

When Mandatory

(1) Unless ordered otherwise, the procedure set out in this rule shall be used in an action if the following conditions are satisfied:

- (a) the plaintiff's claim is exclusively for one or more of the following:
 - (i) money;
 - (ii) an interest in real property;
 - (iii) an interest in personal property; and

INSTANCES SIMPLIFIÉES

RÈGLE 79

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

79.01 Champ d'application de la règle

- (1) La présente règle ne s'applique pas :
- a) aux instances devant la Division de la famille;
 - b) aux recours collectifs;
 - c) aux instances introduites en application de toute loi sauf la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

(2) La règle 46 ne s'applique pas à une action qui est régie par la présente règle.

2018-78

79.02 Application des autres règles

Sauf disposition contraire de la présente règle, les règles régissant l'action ordinaire s'appliquent à l'action qui est régie par la présente règle.

79.03 Modification de la procédure

La cour peut, par ordonnance, modifier la procédure prévue par la présente règle, y compris la procédure prévue par toute règle qui s'applique en vertu de la règle 79.02.

79.04 Définition

Dans la présente règle, *affidavit de témoin* s'entend de l'affidavit d'une personne recueillant le témoignage qu'elle donnerait et serait permise de donner oralement.

79.05 Applicabilité de la procédure simplifiée

Cas où la procédure simplifiée est obligatoire

(1) Sauf ordonnance contraire, la procédure prévue par la présente règle doit être suivie dans le cas d'une action si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande du demandeur porte exclusivement sur un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) une somme d'argent,
 - (ii) un intérêt sur biens réels,
 - (iii) un intérêt sur biens personnels;

(b) the total of the following amounts is \$75,000 or less, exclusive of interest and costs:

- (i) the amount of money claimed, if any;
- (ii) the fair market value of any interest in real property and personal property, as at the date the action is commenced.

(2) Unless ordered otherwise, if there are two or more plaintiffs, the procedure set out in this rule shall be used if each claim, considered separately, meets the requirements of paragraph (1).

(3) Unless ordered otherwise, if there are two or more defendants, the procedure set out in this rule shall be used if the claim against each defendant, considered separately, meets the requirements of paragraph (1).

When Optional

(4) Subject to paragraphs (5) to (10) and to Rule 79.01, the procedure set out in this rule may be used in any other action at the option of the plaintiff.

Originating Process

(5) The Notice of Action With Statement of Claim Attached (Form 16A) or the Notice of Action (Form 16B) and the Statement of Claim (Form 16C) shall indicate that the action is being brought under this rule.

Action Continues to Proceed Under Rule

(6) An action commenced under this rule continues to proceed under this rule unless

(a) the defendant objects in the statement of defence to the action proceeding under this rule because the plaintiff's claim does not comply with paragraph (1), and the plaintiff does not abandon in the reply the claims or parts of claims that do not comply,

(b) a defendant by counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim objects, in the statement of defence to the counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim, to proceeding under this rule because the counterclaim, cross-claim or

b) la valeur totale des sommes suivantes est de 75 000 \$ ou moins, sans compter les intérêts et les dépens :

- (i) la somme d'argent demandée, le cas échéant,
- (ii) la juste valeur marchande de tout intérêt sur biens réels et biens personnels à la date où l'action est introduite.

(2) Sauf ordonnance contraire, s'il y a deux demandeurs ou plus, la procédure prévue par la présente règle doit être suivie si chaque demande, considérée séparément, répond aux critères du paragraphe (1).

(3) Sauf ordonnance contraire, s'il y a deux défendeurs ou plus, la procédure prévue par la présente règle doit être suivie si la demande contre chaque défendeur, considérée séparément, répond aux critères du paragraphe (1).

Cas où la procédure simplifiée est facultative

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (10) et de la règle 79.01, la procédure prévue par la présente règle peut être suivie dans le cas de toute autre action, au choix du demandeur.

Acte introductif d'instance

(5) L'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande (formule 16A) ou l'avis de poursuite (formule 16B) et l'exposé de la demande (formule 16C) doivent indiquer que l'action est introduite dans le cadre de la présente règle.

Action continue d'être régie par la présente règle

(6) L'action introduite dans le cadre de la présente règle continue d'être régie par celle-ci sauf si, selon le cas :

a) le défendeur s'oppose, dans l'exposé de sa défense, au déroulement de l'action dans le cadre de la présente règle parce que la demande du demandeur n'est pas conforme au paragraphe (1), et que le demandeur ne renonce pas, dans sa réplique, à la totalité ou à une partie des demandes qui ne sont pas conformes;

b) un défendeur dans une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs, une mise en cause ou une mise en cause subséquente s'oppose, dans l'exposé de sa défense, au déroulement de la demande ou de la mise en cause dans le cadre de la pré-

third or subsequent party claim does not comply with paragraph (1), and the defendant in the main action does not abandon in the reply to the defence to the counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim the claims or parts of claims that do not comply, or

(c) the defendant makes a counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim that does not comply with paragraph (1) and states in the defendant's pleading that the counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim is to proceed under the ordinary procedure.

Continuance Under Ordinary Procedure - Where Notice Required

(7) If an action commenced under this rule may no longer proceed under this rule because of an amendment to the pleadings or as a result of the operation of paragraph (6),

(a) the action is continued under the ordinary procedure, and

(b) immediately after all the pleadings have been served or at the time of amending the pleadings, as the case may be, the plaintiff shall file with the clerk and serve on every other party a Notice Whether Action Under Rule 79 (Form 79A) stating that the action and any related proceedings are continued as an ordinary action.

Continuance Under Simplified Procedure - Where Notice Required

(8) An action that was not commenced under this rule, or that was commenced under this rule but continued under the ordinary procedure, is continued under this rule if

(a) the consent of all of the parties is filed; or

(b) no consent is filed but

(i) the plaintiff's pleading is amended to comply with paragraph (1), and

(ii) all other claims, counterclaims, cross-claims and third or subsequent party claims comply with this rule.

sente règle parce que la demande ou la mise en cause n'est pas conforme au paragraphe (1), et que le défendeur principal ne renonce pas, dans sa réplique à la demande ou à la mise en cause, à la totalité ou à une partie des demandes qui ne sont pas conformes;

c) le défendeur présente une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs, une mise en cause ou une mise en cause subséquente qui n'est pas conforme au paragraphe (1) et indique dans ses plaidoiries que la demande ou la mise en cause est régie par la procédure ordinaire.

Continuation de l'action selon la procédure ordinaire - avis requis

(7) Si une action introduite dans le cadre de la présente règle ne peut plus se dérouler dans le cadre de celle-ci en raison d'une modification des plaidoiries ou de l'application du paragraphe (6) :

a) d'une part, l'action est continuée dans le cadre de la procédure ordinaire;

b) d'autre part, le demandeur doit, immédiatement après que toutes les plaidoiries ont été signifiées ou au moment où les plaidoiries sont modifiées, selon le cas, déposer auprès du greffier et signifier à chaque autre partie un avis de continuation ou non de l'action dans le cadre de la règle 79 (formule 79A) indiquant que l'action et les instances afférentes sont continuées en tant qu'action ordinaire.

Continuation de l'action selon la procédure simplifiée - avis requis

(8) L'action qui n'a pas été introduite dans le cadre de la présente règle, ou qui a été introduite dans le cadre de la présente règle mais qui a continuée selon la procédure ordinaire, est continuée dans le cadre de la présente règle si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :

a) le consentement de toutes les parties est déposé;

b) aucun consentement n'est déposé mais :

(i) d'une part, la plaidoirie du demandeur est modifiée pour être conforme au paragraphe (1),

(ii) d'autre part, les autres demandes, demandes reconventionnelles, demandes entre défendeurs,

mises en cause ou mises en cause subséquentes sont conformes à la présente règle.

(9) Where an action is continued under paragraph (8), the plaintiff shall immediately file with the clerk and serve on every other party a Notice Whether Action Under Rule 79 stating that the action and any related proceedings are continued under this rule.

Effect of Abandonment

(10) A party who abandons a claim or part of a claim or amends a pleading so that the claim, counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim complies with paragraph (1) may not bring the claim or part so abandoned in any other proceeding.

2010-99

79.06 Affidavit of Documents, Affidavits of Witnesses and Expert Reports

Copies of Documents

(1) Unless the court orders otherwise, a party to an action under this rule shall, within 30 days after the close of pleadings and at the party's own expense, serve on every other party

- (a) an Affidavit of Documents as provided for under Rule 31, and
- (b) copies of the documents listed in Schedule A of the Affidavit of Documents.

(2) An Affidavit of Documents shall include a list of the names and addresses of any person who might reasonably be expected to have knowledge of matters in issue in the action unless the court orders otherwise.

(3) The solicitor's certificate under Rule 31.03(6) shall include a statement that the solicitor has explained to the deponent the necessity for complying with paragraphs (1) and (2).

Affidavits of Witnesses and Expert Reports

(4) A party to an action under this rule shall, within 90 days after the close of pleadings and at the party's own expense, serve on every other party an affidavit of witness from each person who may be called to testify as

(9) Lorsqu'une action est continuée en application du paragraphe (8), le demandeur doit immédiatement déposer auprès du greffier et signifier à chaque autre partie un avis de continuation ou non de l'action dans le cadre de la règle 79 indiquant que l'action et les instances afférentes sont continuées dans le cadre de la présente règle.

Effet du renoncement

(10) La partie qui renonce à une demande ou à une partie de celle-ci ou qui modifie sa plaidoirie de sorte que la demande, la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs, la mise en cause ou la mise en cause subséquente soit conforme au paragraphe (1) ne peut présenter la demande ou la partie de la demande ainsi renoncée dans le cadre d'une autre instance.

2010-99

79.06 Affidavit des documents, affidavits des témoins et rapports d'experts

Copies des documents

(1) Sauf ordonnance contraire de la cour, une partie à une action régie par la présente règle doit, dans les 30 jours qui suivent la clôture des plaidoiries et à ses propres frais, signifier à chaque autre partie :

- a) un affidavit des documents conformément à la règle 31;
- b) des copies des documents énumérés à l'annexe A de l'affidavit des documents.

(2) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'affidavit des documents doit contenir la liste des noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles aient connaissance des questions en litige dans l'action.

(3) Le certificat de l'avocat prévu à la règle 31.03(6) doit contenir une déclaration selon laquelle l'avocat a expliqué au déposant l'obligation de se conformer aux paragraphes (1) et (2).

Affidavits des témoins et rapports d'experts

(4) Une partie à une action régie par la présente règle doit, dans les 90 jours qui suivent la clôture des plaidoiries et à ses propres frais, signifier à chaque autre partie un affidavit de témoin de chacune des personnes

a witness at trial on behalf of the party submitting the affidavit and a report from any expert who may be called to testify as an expert witness at trial on behalf of the party submitting the report.

(5) A party may, within 60 days after the expiration of the period referred to in paragraph (4) and at the party's own expense, serve on every other party supplementary affidavits of witnesses or expert reports.

Effect of Failure to Disclose

(6) Unless ordered otherwise, at the trial of the action, a party may not call as a witness a person whose affidavit of witness or expert report has not been served in accordance with paragraph (4) or (5).

Use of Affidavits of Witnesses and Expert Reports at Trial

(7) A party who requires the attendance at trial of the deponent of an affidavit of witness or an expert shall, within 30 days after the expiration of the period referred to in paragraph (5), serve on every other party a Notice Requiring Attendance (Form 79B). Any such attendance shall be at the expense of the party requiring such attendance. If no Notice Requiring Attendance is served, the admissible parts of the affidavit of witness or expert report, as the case may be, shall be received in evidence at the trial without the need to call the deponent or the expert and without proof of signature or qualifications of the expert.

79.07 No Discovery

Unless ordered otherwise, no examination for discovery under Rule 32, 33 or 34 is permitted in an action proceeding under this rule.

79.08 Settlement Discussion, Documentary Disclosure and Settlement Conference

Settlement Discussions

(1) Within 5 months after the close of pleadings, the parties shall, in a meeting or telephone call, consider whether

(a) all documents relating to any matter at issue have been disclosed,

pouvant être appelée à témoigner au procès pour la partie qui présente l'affidavit et un rapport de tout expert pouvant être appelé à témoigner au procès pour la partie qui présente le rapport.

(5) Une partie peut, dans les 60 jours après l'expiration du délai visé au paragraphe (4) et à ses propres frais, signifier à chaque autre partie des affidavits de témoins ou rapports d'experts supplémentaires.

Effet du défaut de divulguer

(6) Sauf ordonnance contraire, lors de l'instruction de l'action, une partie ne peut appeler à témoigner une personne dont l'affidavit de témoin ou le rapport d'expert n'a pas été signifié conformément au paragraphe (4) ou (5).

Utilisation des affidavits des témoins et rapports d'experts au procès

(7) La partie qui exige la comparution au procès du déposant d'un affidavit de témoin ou d'un expert doit, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai visé au paragraphe (5), signifier à chaque autre partie un avis de comparution (formule 79B). Les frais relatifs à la comparution du déposant ou de l'expert sont à la charge de la partie qui demande la comparution. Dans le cas où un avis de comparution n'a pas été signifié, tout extrait admissible de l'affidavit de témoin ou du rapport d'expert, selon le cas, est recevable en preuve au procès sans pour cela appeler à témoigner le déposant ou l'expert et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualification professionnelle de l'expert.

79.07 Enquête préalable

Sauf ordonnance contraire, l'interrogatoire préalable en application de la règle 32, 33 ou 34 n'est pas permise dans une action qui est régie par la présente règle.

79.08 Discussion en vue d'un règlement amiable, divulgation des documents et conférence de règlement amiable

Discussion en vue d'un règlement amiable

(1) Dans les 5 mois qui suivent la clôture des plaidoiries, les parties doivent, au cours d'une réunion ou d'un appel téléphonique, examiner si :

a) tous les documents se rapportant à une question en litige ont été divulgués;

- (b) settlement of any or all issues is possible, and
- (c) the parties agree to a settlement conference under Rule 50.

Settlement Conference

(2) Where the parties agree to a settlement conference under Rule 50, the request for a settlement conference shall accompany the Notice of Trial and trial record filed under Rule 47.

(3) The pre-trial briefs filed in accordance with Rule 79.09 shall constitute the settlement conference brief required under Rule 50.

(4) Each party shall file with the judge conducting the settlement conference a copy of the affidavits of witnesses and expert reports that the party served on the other parties in accordance with Rule 79.06.

79.09 Setting Down for Trial

At the first Motions Day following 7 months after the close of pleadings, the plaintiff shall set the action down for trial in accordance with the procedure set out in Rule 47, except that all parties shall file and serve their pre-trial briefs and file their affidavits of witnesses and expert reports no later than that Motions Day.

2012-86

79.10 Trial

(1) Subject to paragraph (2), the trial of an action brought under this rule shall proceed in the ordinary manner.

(2) Affidavits of witnesses and expert reports served in accordance with Rule 79.06 may, at the discretion of any party, be used at trial without the need to call the deponent or the expert unless a party has served a Notice Requiring Attendance under Rule 79.06(7) and without proof of signature or qualifications of the expert.

(3) Except with leave of the court, direct examination at trial shall be confined to matters covered in the affidavits of witnesses and expert reports, but a party

b) il y a possibilité d'un règlement amiable d'une partie ou de la totalité des questions en litige;

c) les parties consentent à une conférence de règlement amiable en application de la règle 50.

Conférence de règlement amiable

(2) Lorsque les parties consentent à une conférence de règlement amiable en application de la règle 50, la demande de conférence de règlement amiable doit accompagner l'avis de procès et le dossier déposés en application de la règle 47.

(3) Les mémoires préparatoires déposés conformément à la règle 79.09 constituent les mémoires de conférence de règlement amiable exigés en application de la règle 50.

(4) Chaque partie doit déposer auprès du juge présidant la conférence de règlement amiable une copie des affidavits de témoins et rapports d'experts que la partie a signifiés aux autres parties conformément à la règle 79.06.

79.09 Mise au rôle

Le demandeur doit, à la première séance des motions qui a lieu 7 mois après la clôture des plaidoiries, mettre l'action au rôle conformément à la procédure prévue à la règle 47, sauf que chaque partie doit déposer et signifier son mémoire préparatoire et déposer ses affidavits des témoins et ses rapports d'experts au plus tard à cette séance de motions.

2012-86

79.10 Procès

(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une action est introduite dans le cadre de la présente règle, le procès se déroule selon la procédure ordinaire.

(2) Les affidavits de témoins et les rapports d'experts qui ont été signifiés conformément à la règle 79.06 peuvent, à la discrétion de toute partie, être utilisés au procès sans pour cela appeler à témoigner le déposant ou l'expert à moins qu'une partie ait signifié un avis de comparution en application de la règle 79.06(7) et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualification professionnelle de l'expert.

(3) Sauf permission de la cour, l'interrogatoire principal au procès doit se limiter aux questions qui ont été traitées dans les affidavits des témoins et les rapports

shall not examine a witness to repeat the statements in his or her affidavit.

2012-86

79.11 Costs

(1) Scales 2 to 5 of Tariff 'A' of Rule 59 do not apply to the fixing of costs of an action that proceeded under this rule.

(2) For greater certainty, Rule 59.08(8) applies to the disbursements incurred by a party under Rule 79.06(1), (4), (5) or (7).

79.12 Costs Consequences for Failure to Use the Simplified Procedure

(1) Regardless of the outcome of the action, if this rule applies as the result of amendment of the pleadings under Rule 79.05(8), the party whose pleadings are amended shall pay the costs incurred by the opposite party up to the date of the amendment that would not have been incurred had the claim originally complied with Rule 79.05(1), unless the court orders otherwise.

(2) Paragraphs (3) to (8) apply to a plaintiff who obtains a judgment that satisfies the following conditions:

(a) the judgment awards exclusively one or more of the following:

- (i) money;
- (ii) an interest in real property;
- (iii) an interest in personal property; and

(b) the total of the following amounts is \$75,000 or less, exclusive of interest and costs:

- (i) the amount of money awarded, if any;
- (ii) the fair market value of any interest in real property and personal property awarded, as at the date the action is commenced.

(3) The plaintiff shall not recover any costs unless

d'experts, mais une partie ne peut interroger un témoin en vue de répéter les déclarations que renferme son affidavit.

2012-86

79.11 Dépens

(1) Les échelles 2 à 5 du tarif « A » de la règle 59 ne s'appliquent pas dans la fixation des dépens afférents à une action qui a été régie par la présente règle.

(2) Il demeure entendu que la règle 59.08(8) s'applique aux débours occasionnés par une partie en application de la règle 79.06(1), (4), (5) ou (7).

79.12 Dépens dans le cas où la procédure simplifiée n'a pas été utilisée

(1) Quelle que soit l'issue de l'action, si la présente règle s'applique par suite de la modification des plaidoiries prévue à la règle 79.05(8) et sauf ordonnance contraire de la cour, la partie dont les plaidoiries sont modifiées paie les dépens engagés par la partie adverse jusqu'à la date de la modification, qui n'auraient pas été engagés si la demande avait été initialement conforme à la règle 79.05(1).

(2) Les paragraphes (3) à (8) s'appliquent au demandeur qui obtient un jugement qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le jugement adjuge uniquement un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) une somme d'argent,
- (ii) un intérêt sur biens réels,
- (iii) un intérêt sur biens personnels;

b) la valeur totale des sommes suivantes est de 75 000 \$ ou moins, sans compter les intérêts et les dépens :

- (i) la somme d'argent adjugée, le cas échéant,
- (ii) la juste valeur marchande de tout intérêt sur biens réels et biens personnels adjugé, à la date où l'action est introduite.

(3) Le demandeur ne peut recouvrer aucuns dépens, sauf si, selon le cas :

- (a) the action was proceeding under this rule at the commencement of the trial, or
- (b) the court is satisfied that it was reasonable for the plaintiff
- (i) to have commenced and continued the action under the ordinary procedure, or
- (ii) to have allowed the action to be continued under the ordinary procedure by not abandoning claims or parts of claims that do not comply with Rule 79.05(1), (2) or (3).
- (4) Paragraph (3) applies despite the fact that the plaintiff may have made an offer to settle under Rule 49.
- (5) Paragraph (3) does not apply if this rule was unavailable because of a claim, counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim of another party.
- (6) The plaintiff may, in the trial judge's discretion, be ordered to pay all or part of the defendant's costs in addition to any costs the plaintiff is required to pay under Rule 49.09(2).
- (7) In an action that includes a claim for an interest in real property or personal property, if the defendant objected to proceeding under this rule on the ground that the fair market value of the interest exceeded \$75,000 at the date of commencement of the action and the court finds the value did not exceed that amount at that date, the defendant shall pay such additional costs as the court may order.
- (8) The burden of proving that the fair market value of the interest in real property or personal property at the date of commencement of the action was \$75,000 or less is on the plaintiff.

2010-99

79.13 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third or Subsequent Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, a cross-claim or a third or subsequent party claim.

- a) l'action était régie par la présente règle au début du procès;
- b) la cour est convaincue qu'il était raisonnable que le demandeur :
- (i) soit introduise et continue l'action dans le cadre de la procédure ordinaire,
- (ii) soit permette que l'action se continue dans le cadre de la procédure ordinaire en ne renonçant pas à la totalité ou à une partie des demandes qui ne sont pas conformes à la règle 79.05(1), (2) ou (3).
- (4) Le paragraphe (3) s'applique malgré que le demandeur peut avoir fait une offre de règlement amiable en application de la règle 49.
- (5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la présente règle n'était pas applicable en raison d'une demande, d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs, d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente présentée par une autre partie.
- (6) Le juge du procès peut, à sa discrétion, ordonner au demandeur de payer tout ou partie des dépens du défendeur en sus des dépens que le demandeur est tenu de payer aux termes de la règle 49.09(2).
- (7) Dans le cas d'une action qui comprend une demande d'un intérêt sur biens réels ou sur biens personnels, si le défendeur s'est opposé au recours à la présente règle pour le motif que la juste valeur marchande de l'intérêt était supérieure à 75 000 \$ à la date où l'action a été introduite et que la cour conclut que la valeur n'était pas supérieure à cette somme à cette date, la cour peut mettre des dépens additionnels à charge du défendeur.
- (8) Le fardeau de prouver que la juste valeur marchande de l'intérêt sur biens réels ou sur biens personnels à la date où l'action a été introduite était de 75 000 \$ ou moins revient au demandeur.

2010-99

79.13 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs, aux mises en cause et aux mises en cause subséquentes

Sous réserve des règles 28, 29 et 30, la présente règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défen-

Rule / Règle 79

deurs, à une mise en cause et à une mise en cause
subséquente.

Rule 79: 2006-45

Règle 79 : 2006-45

FAMILY LAW CASE MANAGEMENT MODEL

RULE 81

**FAMILY LAW RULE IN JUDICIAL DISTRICTS
WITH A CASE MANAGEMENT MODEL**

2018-35

81.01 Application of Rule

(1) Subject to paragraph (2), this rule applies to

(a) all civil proceedings commenced in the Family Division of the Court of King's Bench in any Judicial District that has established a case management model for those proceedings, and

(b) all proceedings commenced under the *Divorce Act* (Canada) in the Family Division of the Court of King's Bench in any Judicial District that has established a case management model for those proceedings.

(2) This rule does not apply to the following proceedings:

(a) proceedings commenced under the following provisions of the *Family Services Act*:

(i) Part II, Community Placement Resources;

(ii) Part III, Protection Services; and

(iii) Repealed: 2023, c.36, s.21

(iv) Repealed: 2023, c.36, s.21

(v) Part VI, Parentage of Children;

(a.1) proceedings commenced under the following provisions of the *Child and Youth Well-Being Act*:

(i) Part 5, Protection Services; and

(ii) Part 6, Adoption; and

**MODÈLE DE GESTION DES CAUSES
EN DROIT DE LA FAMILLE**

RÈGLE 81

**RÈGLE PORTANT SUR
LE DROIT DE LA FAMILLE
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
JUDICIAIRES UTILISANT UN MODÈLE
DE GESTION DES CAUSES**

2018-35

81.01 Champ d'application de la règle

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente règle s'applique :

a) aux instances civiles introduites devant la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi dans les circonscriptions judiciaires où est établi un modèle de gestion des causes pour ces instances;

b) aux instances introduites sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) devant la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi dans les circonscriptions judiciaires où est établi un modèle de gestion des causes pour ces instances.

(2) La présente règle ne s'applique pas aux instances suivantes :

a) les instances introduites dans le cadre des dispositions ci-dessous de la *Loi sur les services à la famille* :

(i) la partie II, centres de placement communautaire,

(ii) la partie III, services de protection,

(iii) Abrogé : 2023, ch. 36, art. 21

(iv) Abrogé : 2023, ch. 36, art. 21

(v) la partie VI, filiation des enfants;

a.1) les instances introduites dans le cadre des dispositions ci-dessous de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* :

(i) la partie 5, Services de protection,

(ii) la partie 6, Adoption;

(b) proceedings commenced under the *Supported Decision-Making and Representation Act*.

(3) Despite subclause (2)(a)(v), this rule applies where an Application (Form 81A) includes a claim for a declaratory order under section 100 of the *Family Services Act*.

2018-35; 2022-86; 2023, c.36, s.21; 2023-67

81.02 Application of Other Rules

Except where inconsistent with this rule, the other Rules of Court apply with the necessary modifications to a proceeding conducted under this rule.

81.03 Variation of Procedure

The court may, by order, vary the procedure set out in this rule, including the procedure set out in any rule applicable under Rule 81.02.

81.04 Definitions

In this rule,

administrator means an administrator appointed under subsection 68(2) of the *Judicature Act*;

Case Management Master means the Case Management Master appointed under section 56.1 of the *Judicature Act*;

change, when used to refer to an agreement or order, means to vary, rescind, discharge or suspend;

child support includes support for a child who has attained the age of majority and who is under the charge of their parents and unable to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or any other cause;

child support guidelines means the *Child Support Guidelines Regulation – Family Law Act* or the *Federal Child Support Guidelines – Divorce Act* (Canada), as the case may be;

Child Support Guidelines Repealed: 2021-17

court means the Family Division of the Court of King's Bench in a Judicial District with a case management model;

b) les instances introduites en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*.

(3) Malgré le sous-alinéa (2)a)(v), la présente règle s'applique lorsque la requête (formule 81A) comprend la demande d'ordonnance déclaratoire que prévoit l'article 100 de la *Loi sur les services à la famille*.

2018-35; 2022-86; 2023, ch. 36, art. 21; 2023-67

81.02 Application des autres règles

Sauf incompatibilité avec la présente règle, les autres règles de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instance conduite sous le régime de la présente règle.

81.03 Modification de la procédure

La cour peut, par ordonnance, modifier la procédure qu'énonce la présente règle, y compris celle qu'énonce toute règle qui s'applique en vertu de la règle 81.02.

81.04 Définitions

Dans la présente règle,

administrateur s'entend d'un administrateur nommé en vertu du paragraphe 68(2) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

aliments s'entend de l'une ou de plusieurs des choses suivantes :

a) les aliments pour enfant que prévoit la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) les aliments pour époux que prévoit la *Loi sur le divorce* (Canada);

c) les aliments pour une personne à charge qui n'est pas un enfant que prévoit la *Loi sur le droit de la famille*;

aliments pour enfant s'entend également des aliments pour les enfants majeurs qui sont à la charge de leurs parents sans pouvoir cesser de l'être ou subvenir à leurs besoins en raison de maladie, d'invalidité, de la poursuite d'études raisonnables ou de toute autre cause;

conseiller-maître chargé de la gestion des causes s'entend du conseiller-maître chargé de la gestion des causes nommé en vertu de l'article 56.1 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

judge means a judge of the Family Division of the Court of King's Bench in a Judicial District with a case management model;

support means one or more of the following:

- (a) child support under the *Family Law Act* or the *Divorce Act* (Canada);
- (b) spousal support under the *Divorce Act* (Canada); and
- (c) support for a dependant who is not a child under the *Family Law Act*;

triage coordinator means an officer appointed under section 60.1 of the *Judicature Act* for the purposes of this rule.

2018-35; 2021-17; 2022-86

coordonateur du triage s'entend d'un fonctionnaire nommé en vertu de l'article 60.1 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour l'application de la présente règle;

cour s'entend de la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi dans les circonscriptions judiciaires utilisant un modèle de gestion des causes;

juge s'entend d'un juge de la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi dans une circonscription judiciaire utilisant un modèle de gestion des causes;

lignes directrices en matière de soutien pour enfant
Abrogé : 2021-17

lignes directrices sur les aliments pour enfant s'entend du *Règlement établissant les lignes directrices sur les aliments pour enfant – Loi sur le droit de la famille* ou des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Loi sur le divorce* (Canada), selon le cas;

modifier, relativement à une entente ou à une ordonnance, s'entend en outre du fait d'abroger, de révoquer ou de suspendre, et le substantif *modification* a un sens correspondant;

soutien Abrogé : 2021-17

soutien pour enfant Abrogé : 2021-17

2018-35; 2021-17; 2022-86

81.05 Commencement of Proceeding

(1) A proceeding is commenced under the *Family Law Act* for support or a parenting order when an applicant files with the administrator an Application (Form 81A) and a copy of the Application for every other party. An Application may include a claim under the *Marital Property Act*.

(1.1) A proceeding is commenced under the *Family Law Act* for a contact order when an applicant files with the administrator an Application for Contact Order (Form 81AA) and a copy of the Application for every other party.

(2) A proceeding is commenced under the *Divorce Act* (Canada) when an applicant files with the Registrar an Application (Form 81A) and a copy of the Applica-

81.05 Introduction de l'instance

(1) Une instance visant l'obtention d'une ordonnance alimentaire ou parentale sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* est introduite lorsque le requérant dépose auprès de l'administrateur une requête (formule 81A) et une copie de celle-ci pour chacune des autres parties. La requête peut comprendre une demande formée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

(1.1) Une instance visant l'obtention d'une ordonnance de contact sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* est introduite lorsque le requérant dépose auprès de l'administrateur une requête en ordonnance de contact (formule 81AA) et une copie de celle-ci pour chacune des autres parties.

(2) Une instance est introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) lorsque le requérant dépose auprès du registraire une requête (formule 81A) et une copie de celle-ci pour chacune des autres parties. La re-

tion for every other party. An Application may include a claim under the *Marital Property Act*.

Application with Permission

(2.1) A person who is not a spouse but who is a parent of the child, or who stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent, may apply for a parenting order under the *Divorce Act* (Canada), with the permission of the court, if the person files with the administrator a Notice of Preliminary Motion (Form 37B), an Application (Form 81A) and copies of those documents for every other party.

(2.2) A person may apply for a contact order under the *Divorce Act* (Canada), with the permission of the court, if the person files with the administrator a Notice of Preliminary Motion (Form 37B), an Application for Contact Order (Form 81AA) and copies of those documents for every other party.

- (3) An Application may contain
 - (a) a claim against more than one person, and
 - (b) more than one claim against the same person.

Required Financial Information

(4) An Application that contains a claim for support or a parenting order, with or without a claim under the *Marital Property Act*, shall be accompanied by the applicable documents required under Rule 81.08.

Affidavit in Support of Claim for Parenting Order

(5) An Application that contains a claim for a parenting order shall be accompanied by an Affidavit in Support of Claim for Parenting Order (Form 81B) in addition to the applicable documents required under paragraph (4).

(5.1) An Application for Contact Order shall be accompanied by a supporting affidavit.

Joinder of Parties

(6) Unless ordered otherwise, if an Application contains a claim for a parenting order or if an Application

quête peut comprendre une demande formée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Requête avec permission

(2.1) Toute personne qui est l'un des parents d'un enfant ou qui lui en tient lieu ou a l'intention de le faire, mais qui n'est pas un époux, peut, avec la permission de la cour, demander l'obtention d'une ordonnance parentale sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) si elle dépose auprès de l'administrateur un avis de motion préliminaire (formule 37B), une requête (formule 81A) et des copies de ces documents pour chacune des autres parties.

(2.2) Toute personne peut demander, avec la permission de la cour, l'obtention d'une ordonnance de contact sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) si elle dépose auprès de l'administrateur un avis de motion préliminaire (formule 37B), une requête en ordonnance de contact (formule 81AA) et des copies de ces documents pour chacune des autres parties.

- (3) La requête peut comporter :
 - a) d'une part, une demande formée contre plus d'une personne;
 - b) d'autre part, plus d'une demande formée contre la même personne.

Renseignements financiers obligatoires

(4) La requête qui comporte une demande d'ordonnance alimentaire ou d'ordonnance parentale, avec ou sans demande formée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, s'accompagne des documents applicables qu'exige la règle 81.08.

Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite d'ordonnance parentale

(5) La requête qui comporte une demande d'ordonnance parentale s'accompagne d'un affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance parentale (formule 81B) en plus de tout autre document applicable qu'exige le paragraphe (4).

(5.1) La requête en ordonnance de contact est accompagnée d'un affidavit à l'appui.

Jonction des parties

(6) Sauf ordonnance contraire, chaque parent et chaque personne ayant du temps parental ou des respon-

for Contact Order is made, each parent and each person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of the child shall be made a party.

(7) A judge or the Case Management Master may order that any person who may have an interest in a proceeding commenced under this subrule be served with notice of the proceeding without adding the person as a party.

(8) A person against whom a respondent asserts a right or claim is a party to the proceeding.

Duties of Administrator and Registrar

(9) On receiving an Application under paragraph (1) or (2.1) or an Application for Contact Order under paragraph (1.1) or (2.2), as the case may be, the administrator shall

- (a) assign a court file number to the proceeding,
- (b) enface on the original and each copy
 - (i) the court file number, and
 - (ii) the date of filing,
- (c) set a date and time for a meeting between the parties and the triage coordinator,
- (d) return a copy of the Application or Application for Contact Order, as the case may be, and the accompanying documents to the applicant for service, together with notice of the date and time set for the meeting between the parties and the triage coordinator, and
- (e) retain and file the original Application or Application for Contact Order, as the case may be, and the accompanying documents.

(10) On receiving the Application and copies under paragraph (2), the Registrar shall

- (a) stamp the original and each copy with the date of filing,
- (b) assign a Divorce Registry number to the Application,

sabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant doit être constitué partie à toute instance introduite par une requête qui comporte une demande d'ordonnance parentale ou à toute requête en ordonnance de contact qui est déposée.

(7) Un juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut ordonner qu'une personne pouvant avoir un intérêt dans une instance introduite en vertu du présent article reçoive signification d'un avis de l'instance sans être jointe comme partie.

(8) Est partie à l'instance la personne contre laquelle un intimé revendique un droit ou forme une demande.

Obligations de l'administrateur et du registraire

(9) Dès réception de la requête prévue au paragraphe (1) ou (2.1) ou de la requête en ordonnance de contact prévue au paragraphe (1.1) ou (2.2), selon le cas, l'administrateur :

- a) attribue un numéro de dossier à l'instance;
- b) inscrit sur l'original et sur chaque copie :
 - (i) le numéro du dossier,
 - (ii) la date du dépôt;
- c) fixe les date et heure d'une réunion entre les parties et le coordinateur du triage;
- d) retourne au requérant pour qu'il les signifie une copie de la requête ou de la requête en ordonnance de contact, selon le cas, et des documents d'accompagnement, ainsi que l'avis des date et heure de la réunion entre les parties et le coordinateur du triage;
- e) conserve et classe l'original de la requête ou de la requête en ordonnance de contact, selon le cas, et des documents d'accompagnement.

(10) Sur réception de l'original et des copies de la requête que prévoit le paragraphe (2), le registraire :

- a) estampille la date du dépôt sur l'original et sur chaque copie;
- b) attribue un numéro d'enregistrement à la requête;

- (c) sign and seal the Application,
- (d) obtain from the administrator in the Judicial District a court file number and a date and time for a meeting between the parties and the triage coordinator,
- (e) return the original to the spouse who filed it or to that spouse's solicitor,
- (f) retain and file a copy, and
- (g) provide a copy immediately to the administrator in the Judicial District.

Service of Application and Proof of Service

(11) At least 27 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator, the applicant shall serve the other parties with the Application or Application for Contact Order, as the case may be, any accompanying documents and notice of the date and time set for that meeting.

(12) At least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator, the applicant shall file with the administrator proof of service of the documents under paragraph (11).

2018-35; 2021-17

81.06 Response to Application and Reply

No Opposition to Application

(1) A respondent who does not oppose an Application or an Application for Contact Order, as the case may be, shall notify the administrator in writing that they do not oppose. The respondent shall also confirm their address in the notification.

Filing and Service of Answer

(2) A respondent who wishes to oppose an Application that contains a claim for support or a parenting order, or to assert a right or claim shall file with the administrator an Answer (Form 81C) and any accompanying documents within 20 days after being served with the Application.

(2.1) A respondent who wishes to oppose an Application for Contact Order shall file with the administrator an affidavit in opposition and any accompanying docu-

- c) appose sa signature et son sceau à la requête;
- d) obtient de l'administrateur de la circonscription judiciaire un numéro de dossier ainsi que les date et heure de la réunion entre les parties et le coordinateur du triage;
- e) retourne l'original à l'époux qui l'a déposé ou à son avocat;
- f) en conserve une copie et la classe;
- g) en fournit sans délai une copie à l'administrateur de la circonscription judiciaire.

Signification de la requête et preuve

(11) Au moins 27 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, le requérant signifie aux autres parties la requête ou la requête en ordonnance de contact, selon le cas,, tout document d'accompagnement et l'avis des date et heure de la réunion.

(12) Au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, le requérant dépose auprès de l'administrateur une preuve de la signification des documents mentionnés au paragraphe (11).

2018-35; 2021-17

81.06 Réponse et réplique

Requête non contestée

(1) L'intimé qui ne conteste pas une requête ou une requête en ordonnance de contact, selon le cas, en donne avis écrit à l'administrateur et lui confirme son adresse.

Dépôt et signification de la réponse

(2) L'intimé qui souhaite contester une requête qui comprend une demande d'ordonnance alimentaire ou d'ordonnance parentale, revendiquer un droit ou former une demande dépose auprès de l'administrateur une réponse (formule 81C) et tout document d'accompagnement dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête.

(2.1) L'intimé qui souhaite contester une requête en ordonnance de contact dépose un affidavit de contestation auprès de l'administrateur avec les documents d'ac-

ments within 20 days after being served with the Application for Contact Order.

(3) Despite paragraphs (2) and (2.1), if an Application or an Application for Contact Order is served outside Canada, the time for filing an Answer or an affidavit in opposition, as the case may be, is 40 days.

(4) A respondent may include in an Answer

(a) a claim against the applicant, and

(b) a claim against any other person who then also becomes a respondent in the proceeding.

(5) Subject to paragraph (6), immediately on the filing of the Answer and any accompanying documents, the administrator shall cause a copy of them to be served on the applicant and every other party.

(6) If a respondent asserts a claim in the Answer against a person other than the applicant, the administrator shall return a copy of the Application, the Answer and any accompanying documents to the respondent who shall immediately serve them on the other person.

(6.1) Immediately on the filing of an affidavit in opposition to an Application for Contact Order and any accompanying documents, the administrator shall cause a copy of them to be served on the applicant and every other party.

Answer by Added Respondent

(7) Paragraphs (1) to (6) apply to a respondent added under clause (4)(b), except that the time for the added respondent to file an Answer is 20 days after the date the added respondent is served with the Answer under paragraph (6). If the added respondent is served outside Canada, the time for filing an Answer is 40 days after the date the added respondent is served with the Answer under paragraph (6).

Required Financial Information

(8) If an Answer is in response to an Application that contains a claim for support or a parenting order or if an Answer contains a claim for support or a parenting order, the Answer shall be accompanied by the applicable documents required under Rule 81.08.

compagnement dans les vingt jours qui suivent la signification de la requête en ordonnance de contact.

(3) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), si la requête ou la requête en ordonnance de contact est signifiée à l'extérieur du Canada, le délai pour déposer une réponse ou un affidavit de contestation, selon le cas, est de 40 jours.

(4) L'intimé peut inclure dans sa réponse :

a) une demande contre le requérant;

b) une demande contre toute autre personne, qui devient alors également un intimé dans l'instance.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), dès le dépôt de la réponse et de tout document d'accompagnement, l'administrateur en fait signifier copie au requérant et à chacune des autres parties.

(6) Si l'intimé forme dans sa réponse une demande contre une personne autre que le requérant, l'administrateur lui remet une copie de la requête, de la réponse et de tout document d'accompagnement pour qu'il les signifie immédiatement à cette personne.

(6.1) Dès le dépôt d'un affidavit de contestation d'une requête en ordonnance de contact et des documents d'accompagnement, l'administrateur en fait signifier copie au requérant et à toute autre partie.

Réponse présentée par l'intimé joint

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à un intimé joint en vertu de l'alinéa (4)b), sauf qu'il dépose sa réponse dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle il a lui-même reçu signification d'une réponse en vertu du paragraphe (6). S'il a reçu signification à l'extérieur du Canada, il dépose sa réponse dans les 40 jours qui suivent la date à laquelle il a reçu une réponse en vertu du paragraphe (6).

Renseignements financiers obligatoires

(8) La réponse à une requête comportant une demande d'aliments ou d'ordonnance parentale ou la réponse qui comporte une telle demande s'accompagne des documents applicables qu'exige la règle 81.08.

Affidavit in Support of Claim for Parenting Order

(9) An Answer that contains a claim for a parenting order shall be accompanied by an Affidavit in Support of Claim for Parenting Order (Form 81B) in addition to any other documents required by this subrule.

No Answer or Answer Struck Out

(10) If a respondent does not file an Answer and accompanying documents in accordance with paragraph (2), (3) or (7), as the case may be, if a respondent does not serve an Answer and accompanying documents in accordance with paragraph (6) or if the Answer is struck out by an order,

- (a) the respondent is not entitled to notice of any further step in the proceeding, but may be served with the order striking out the Answer,
- (b) unless ordered otherwise, the respondent is not entitled to participate in the proceeding in any way,
- (c) the judge or the Case Management Master may deal with the proceeding in the absence of the respondent, and
- (d) the administrator may set a date and time for the hearing of an uncontested proceeding.

(10.1) If a respondent does not file an affidavit in opposition to an Application for Contact Order in accordance with paragraph (2.1),

- (a) the judge or the Case Management Master may deal with the proceeding in the absence of the respondent, and
- (b) the administrator may set a date and time for the hearing of an uncontested proceeding.

Reply

(11) Within 7 days after being served with an Answer, a party may, in response to a claim made in an Answer, file a Reply (Form 81D) with the administrator and serve a copy of it on every other party.

2021-17

Affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance parentale

(9) La réponse qui comporte une demande d'ordonnance parentale s'accompagne d'un affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance parentale (formule 81B) en plus de tout autre document qu'exige le présent article.

Absence de réponse ou radiation de la réponse

(10) Si un intimé ne dépose pas de réponse et les documents d'accompagnement conformément au paragraphe (2), (3) ou (7), selon le cas, s'il ne signifie pas de réponse et les documents d'accompagnement conformément au paragraphe (6) ou si la réponse est radiée par une ordonnance :

- a) il n'a pas le droit de recevoir un avis des autres étapes dans l'instance, mais peut recevoir signification de l'ordonnance qui radie la réponse;
- b) sauf ordonnance contraire, il n'a pas le droit de participer à l'instance de quelque façon que ce soit;
- c) le juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut traiter l'instance en l'absence de l'intimé;
- d) l'administrateur peut fixer les date et heure de l'audition d'une instance non contestée.

(10.1) Si l'intimé ne dépose pas d'affidavit de contestation d'une requête en ordonnance de contact conformément au paragraphe (2.1) :

- a) le juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut traiter l'instance en son absence;
- b) l'administrateur peut fixer les date et heure de l'audience d'une instance non contestée.

Réplique

(11) Dans les 7 jours après qu'une réponse lui est signifiée, une partie peut déposer auprès de l'administrateur une réplique (formule 81D) à une demande formée dans la réponse, puis en signifier copie à chacune des autres parties.

2021-17

81.07 Amending an Application, Answer or Reply

Amending Application without Court's Permission

(1) An applicant may amend his or her Application without the court's permission as follows:

(a) if no Answer has been filed, by filing and serving an Amended Application in the manner set out in Rule 81.05 at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator; and

(b) if an Answer has been filed, by filing and serving an Amended Application in the manner set out in Rule 81.05 at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator and also filing the consent of all parties to the amendment in the same period of time.

Amending Application for Contact Order without Court's Permission

(1.1) An applicant may amend an Application for Contact Order filed under Rule 81.05(1.1) without the court's permission as follows:

(a) if no affidavit in opposition has been filed, by filing and serving an Amended Application for Contact Order in the manner set out in Rule 81.05 at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator; and

(b) if an affidavit in opposition has been filed, by filing and serving an Amended Application for Contact Order in the manner set out in Rule 81.05 at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator and also filing the consent of all parties to the amendment in the same period of time.

Amending or Filing Answer or Affidavit in Opposition without Court's Permission

(2) If the Application has been amended and the respondent has filed an Answer under Rule 81.06, the respondent may amend his or her Answer without the court's permission by filing and serving an Amended Answer within 20 days after being served with the Amended Application.

81.07 Modification d'une requête, d'une réponse ou d'une réplique

Modification d'une requête sans la permission de la cour

(1) Un requérant peut modifier comme suit sa requête sans la permission de la cour :

a) si aucune réponse n'a été déposée, en déposant et en signifiant une requête modifiée de la manière énoncée à la règle 81.05 au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage;

b) si une réponse a été déposée, en déposant et en signifiant une requête modifiée de la manière énoncée à la règle 81.05 au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage puis en déposant également dans ce même délai l'avis de consentement de toutes les parties à la modification.

Modification d'une requête en ordonnance de contact sans la permission de la cour

(1.1) Un requérant peut, sans la permission de la cour, modifier comme suit sa requête en ordonnance de contact déposée en vertu de la règle 81.05(1.1) :

a) si aucun affidavit de contestation n'a été déposé, en déposant et en signifiant une requête en ordonnance de contact modifiée de la manière énoncée à la règle 81.05 au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage;

b) si un affidavit de contestation a été déposé, en déposant et en signifiant une requête en ordonnance de contact modifiée de la manière énoncée à la règle 81.05 au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage puis en déposant également dans ce même délai l'avis de consentement de toutes les parties à la modification.

Modification ou dépôt d'une réponse ou d'un affidavit de contestation sans la permission de la cour

(2) Si la requête a été modifiée et qu'il a déposé une réponse en vertu de la règle 81.06, l'intimé peut modifier sa réponse sans la permission de la cour en déposant et en signifiant une réponse modifiée dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête modifiée.

(2.1) If an Application for Contact Order has been amended and the respondent has filed an affidavit in opposition under Rule 81.06, the respondent may amend the affidavit without the court's permission by filing and serving an amended affidavit within 20 days after being served with the amended Application for Contact Order.

(3) If the Application has been amended and the respondent has not filed an Answer under Rule 81.06, the respondent may, without the court's permission, file and serve an Answer in response to the Amended Application within 20 days after being served with the Amended Application.

(3.1) If an Application for Contact Order has been amended and the respondent has not filed an affidavit in opposition under Rule 81.06, the respondent may, without the court's permission, file and serve an affidavit in opposition in response to the Amended Application for Contact Order within 20 days after being served with the Amended Application for Contact Order.

(4) If the Application has not been amended, a respondent may amend his or her Answer without the court's permission by filing and serving an Amended Answer at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator and also filing the consent of all parties to the amendment in the same period of time.

(4.1) If an Application for Contact Order has not been amended, a respondent may amend their affidavit in opposition without the court's permission by filing and serving an amended affidavit in opposition at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator and also filing the consent of all the parties to the amendment in the same period of time.

(5) If the Application or Application for Contact Order, as the case may be, has been amended, the triage coordinator shall set a new date and time for his or her meeting with the parties.

Amending Documents with Court's Permission

(6) On motion, the court or the Case Management Master may make an order permitting a party to amend his or her Application, Application for Contact Order, Answer, affidavit in opposition or Reply, unless the amendment would disadvantage another party in a way

(2.1) Si la requête en ordonnance de contact a été modifiée et que l'intimé a déposé un affidavit de contestation en vertu de la règle 81.06, il peut modifier son affidavit sans la permission de la cour en déposant et en signifiant un affidavit modifié dans les vingt jours après avoir reçu signification de la requête en ordonnance de contact modifiée.

(3) Si la requête a été modifiée et qu'il n'a pas déposé de réponse en vertu de la règle 81.06, l'intimé peut, sans la permission de la cour, déposer et signifier une réponse à la requête modifiée dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête modifiée.

(3.1) Si la requête en ordonnance de contact a été modifiée et que l'intimé n'a pas déposé d'affidavit de contestation en vertu de la règle 81.06, il peut, sans la permission de la cour, déposer et signifier un affidavit de contestation de la requête modifiée dans les vingt jours après avoir reçu signification de la requête en ordonnance de contact modifiée.

(4) Si la requête n'a pas été modifiée, l'intimé peut modifier sa réponse sans la permission de la cour en déposant et en signifiant une réponse modifiée au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, puis en déposant également dans ce même délai l'avis de consentement de toutes les parties à la modification.

(4.1) Si la requête en ordonnance de contact n'a pas été modifiée, l'intimé peut modifier son affidavit de contestation sans la permission de la cour en déposant et en signifiant un affidavit de contestation modifié au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, puis en déposant également dans ce même délai l'avis de consentement de toutes les parties à la modification.

(5) Si la requête ou la requête en ordonnance de contact, selon le cas, a été modifiée, le coordinateur du triage fixe une nouvelle date et heure de réunion avec les parties.

Modification de documents avec la permission de la cour

(6) Sur motion, la cour ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut rendre une ordonnance permettant à une partie de modifier sa requête, sa requête en ordonnance de contact, sa réponse, son affidavit de contestation ou sa réplique, sauf si la modification dés-

for which costs or an adjournment could not compensate.

How Amendment Shown

(7) An amendment shall be clearly shown by underlining all changes.

2021-17

81.08 Financial Statements and Income Information

Applicant's Claim

(1) The following rules apply if an applicant claims child support or a parenting order:

(a) the Application shall be accompanied by a Financial Statement (Form 72J) and any income information required by the child support guidelines;

(b) within 20 days after being served with the Application, the respondent shall file with the administrator a Financial Statement and any income information required by the child support guidelines, together with a copy of these documents for every other party; and

(c) where as a result of a claim made by the respondent the applicant's income information is required by the child support guidelines, the applicant shall file with the administrator, at least 3 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator, a Financial Statement, if not previously filed, and such income information, together with a copy of these documents for every other party.

(2) The following apply if an applicant claims support for themselves or for a dependant who is not a child:

(a) the Application shall be accompanied by a Financial Statement; and

(b) within 20 days after being served with the Application, the respondent shall file with the administrator a Financial Statement, together with a copy of it for every other party.

avantagerait une autre partie de telle façon que l'adjudication de dépens ou l'octroi d'un ajournement ne pourrait la dédommager.

Indication d'une modification

(7) Toute modification est clairement indiquée en soulignant tous les changements.

2021-17

81.08 États financiers et renseignements sur le revenu

Demande formée par le requérant

(1) Les règles ci-dessous s'appliquent dans le cas où le requérant fait une demande d'ordonnance alimentaire ou d'ordonnance parentale :

a) la requête s'accompagne d'un état financier (formule 72J) et de tout renseignement sur le revenu qu'exigent les lignes directrices sur les aliments pour enfant;

b) dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête, l'intimé dépose auprès de l'administrateur un état financier et tout renseignement sur le revenu qu'exigent les lignes directrices sur les aliments pour enfant, avec copie de ces documents pour chacune des autres parties;

c) lorsque par suite d'une demande formée par l'intimé, les renseignements sur le revenu du requérant sont exigés en vertu des lignes directrices sur les aliments pour enfant, le requérant dépose auprès de l'administrateur, au moins 3 jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, un état financier, s'il n'a pas encore été déposé, et les renseignements sur le revenu avec copie de ces documents pour chacune des autres parties.

(2) Les règles ci-dessous s'appliquent dans le cas où le requérant fait demande d'aliments pour son propre compte ou pour une personne à charge qui n'est pas un enfant :

a) la requête s'accompagne d'un état financier;

b) dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête, l'intimé dépose auprès de l'administrateur un état financier, avec copie pour chacune des autres parties.

Respondent's Claim

(3) The following apply if a respondent claims support or a parenting order:

(a) the Answer shall be accompanied by a Financial Statement and any income information required by the child support guidelines, together with a copy of these documents for every other party; and

(b) not less than 3 days before the date of the hearing, the applicant shall file with the administrator

(i) a Financial Statement and a copy of it for every other party, and

(ii) if the respondent's claim pertains to child support, the income information required by the child support guidelines, together with a copy of it for every other party.

Failure to Comply

(4) If a party fails to file a Financial Statement or the income information required under this subrule, a judge or the Case Management Master may on motion without notice, or on his or her own motion, order that it be filed within such time and on such terms as may be just.

(5) If a party fails to comply with paragraph (1), (2) or (3) or with an order under paragraph (4),

(a) a judge or the Case Management Master may dismiss the party's claim,

(b) a judge may issue a contempt order against the party, and

(c) a judge may draw an inference against the party and impute income to the party in such amount as the judge considers appropriate.

Service

(6) The administrator shall immediately cause a copy of a Financial Statement and the income information required under this subrule to be served on each party.

Demande formée par l'intimé

(3) Les règles ci-dessous s'appliquent dans le cas où l'intimé fait une demande d'aliments ou une demande d'ordonnance parentale :

a) la réponse s'accompagne d'un état financier et de tout renseignement sur le revenu qu'exigent les lignes directrices sur les aliments pour enfant, avec copie de ces documents pour chacune des autres parties;

b) au moins 3 jours avant la date de l'audience, le requérant dépose auprès de l'administrateur :

(i) un état financier avec copie pour chacune des autres parties,

(ii) lorsque sa demande se rapporte aux aliments pour enfant, les renseignements sur le revenu qu'exigent les lignes directrices sur les aliments pour enfant, avec copie pour chacune des autres parties.

Défaut de se conformer

(4) Si une partie omet de déposer un état financier ou les renseignements sur le revenu qu'exige le présent article, un juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut, sur motion sans préavis ou de sa propre initiative, en ordonner le dépôt dans les délais et aux conditions qu'il estime justes.

(5) Si une partie omet de se conformer au paragraphe (1), (2) ou (3) ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) :

a) un juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut rejeter sa demande;

b) un juge peut rendre contre elle une ordonnance pour outrage au tribunal;

c) un juge peut en tirer des conclusions contre elle et lui attribuer le montant de revenu qu'il estime approprié.

Signification

(6) L'administrateur fait immédiatement signifier à chacune des parties copie d'un état financier et les renseignements sur le revenu qu'exige le présent article.

Confidentiality

(7) Where public disclosure of information contained in a Financial Statement or the income information required under this subrule would probably create hardship, a judge or the Case Management Master may order that the Financial Statement or income information and any cross-examination on it be treated as confidential and not form part of the public record.

2021-17

81.09 Triage Coordinator

(1) On or before the date set for a meeting between the parties and the triage coordinator, the triage coordinator shall

(a) confirm that all necessary documents have been filed and served,

(b) if an Answer has been filed in response to an Application or an affidavit in opposition has been filed in response to an Application for Contact Order, or if a Response to Motion to Change (Form 81H) has been filed under Rule 81.13(6), confirm that the proceeding is ready for a hearing, case conference, settlement conference or mediation and cause the hearing, conference or mediation to be scheduled accordingly,

(c) if no Answer has been filed in response to an Application or no affidavit in opposition has been filed in response to an Application for Contact Order, submit the file to a judge or the Case Management Master for a decision or directions or, on the request of the applicant, set a date and time for a case conference, and

(d) if no Response to Motion to Change has been filed under Rule 81.13(6), submit the file to a judge for a decision on the basis of affidavit evidence or, on the request of the party who made the motion, set a date and time for a case conference.

(2) If an Application or an Application for Contact Order, as the case may be, is not served on a respondent on or before the date set for a meeting between the parties and the triage coordinator, the triage coordinator shall set a new date and time for the meeting. The triage

Confidentialité

(7) Si la publication de renseignements contenus dans un état financier ou dans des renseignements sur le revenu qu'exige le présent article risque probablement de causer un préjudice grave, un juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut ordonner que cet état financier ou ces renseignements sur le revenu ainsi que tout contre-interrogatoire s'y rapportant soient considérés comme confidentiels et ne fassent pas partie des archives publiques.

2021-17

81.09 Coordinateur du triage

(1) Au plus tard à la date fixée pour sa réunion avec les parties, le coordinateur du triage :

a) confirme que tous les documents nécessaires ont été déposés et signifiés;

b) si une réponse à la requête a été déposée, un affidavit de contestation en réponse à une requête en ordonnance de contact a été déposé ou une réponse à la motion en modification (formule 81H) a été déposée en vertu de la règle 81.13(6), confirme que l'instance est en état ou qu'elle peut faire l'objet d'une conférence préalable à l'instance, d'une conférence de règlement amiable ou d'une médiation et en fait fixer la date en conséquence;

c) si aucune réponse à la requête n'a été déposée ou aucun affidavit de contestation en réponse à une requête en ordonnance de contact n'a été déposé, soumet le dossier à la décision ou aux directives du juge ou du conseiller-maître chargé de la gestion des causes ou, sur demande du requérant, fixe les date et heure de la tenue d'une conférence préalable à l'instance;

d) si aucune réponse à la motion en modification n'a été déposée en vertu de la règle 81.13(6), soumet le dossier à un juge pour qu'il rende une décision sur la foi de la preuve par affidavit ou, sur demande de la partie qui a présenté la motion, fixe les date et heure de la tenue d'une conférence préalable à l'instance.

(2) Si une requête ou une requête en ordonnance de contact, selon le cas, n'est pas signifiée à l'intimé au plus tard à la date fixée pour la tenue d'une réunion entre les parties et le coordinateur du triage, ce dernier fixe une nouvelle date et heure de la réunion et apporte les

coordinator shall also make the necessary changes to the Application or Application for Contact Order and return it to the applicant, who shall serve it on the respondent immediately.

(3) Unless ordered otherwise, parties in the following proceedings are not required to attend a meeting with the triage coordinator:

- (a) a proceeding commenced under the *Divorce Act* (Canada) that is considered on the basis of affidavit evidence,
- (b) a motion to change on the consent of the parties under Rules 81.13(11) and (12), and
- (c) a proceeding which a judge considers inappropriate for a meeting between the parties and the triage coordinator.

2021-17

81.10 Case Conferences and Settlement Conferences

Purposes

(1) The purposes of a case conference include, but are not limited to, the following:

- (a) exploring the chances of settling the case;
- (b) identifying the issues that are in dispute and those that are not in dispute;
- (c) exploring ways to resolve the issues that are in dispute, including referral to mediation;
- (d) ensuring disclosure of the relevant evidence;
- (e) noting admissions that may simplify the proceeding;
- (f) setting the date and time for the next step in the proceeding;
- (g) organizing a settlement conference;
- (h) giving directions with respect to any intended motion, including setting a timetable for the exchange of documents for the motion;

modifications nécessaires à la requête ou à la requête en ordonnance de contact, qu'il retourne au requérant afin qu'il la signifie immédiatement à l'intimé.

(3) Sauf ordonnance contraire, les parties aux instances ci-dessous ne sont pas tenues d'assister à une réunion avec le coordinateur du triage :

- a) les parties à une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) qui est instruite sur la foi d'une preuve par affidavit;
- b) les parties qui acquiescent à une motion en modification présentée en vertu des règles 81.13(11) et (12);
- c) les parties à une instance que le juge estime ne pas convenir à la tenue d'une réunion entre les parties et le coordinateur du triage.

2021-17

81.10 Conférence préalable à l'instance et conférence de règlement amiable

Objet

(1) La conférence préalable à l'instance a notamment pour objet :

- a) d'examiner les possibilités de régler l'affaire;
- b) de déterminer les questions qui sont en litige et celles qui ne le sont pas;
- c) d'étudier les moyens de résoudre les questions qui sont en litige, y compris par la médiation;
- d) de veiller à la divulgation des éléments de preuve pertinents;
- e) de constater les aveux susceptibles de simplifier l'instance;
- f) de fixer les date et heure de la prochaine étape de l'instance;
- g) d'organiser une conférence de règlement amiable;
- h) de donner des directives à l'égard de toute motion éventuelle, y compris l'établissement d'un

(i) giving directions and setting a timetable for further case conferences, a settlement conference or a hearing; and

(j) dealing with interim claims for relief.

Conferences in Defended Proceedings

(2) If an Answer or an affidavit in opposition, as the case may be, is filed in a proceeding,

(a) a judge or the Case Management Master shall conduct at least one case conference, and

(b) a judge may conduct a settlement conference.

Conferences in Undefended Proceedings

(3) If no Answer or affidavit in opposition is filed in a proceeding, the triage coordinator shall, on request, schedule a case conference or cause a date and time to be set for the hearing of an uncontested proceeding.

Conference Notice

(4) After a case conference or a settlement conference is scheduled, the administrator shall serve a Conference Notice (Form 81E) on every party.

Memorandums and Consent Orders

(5) The judge who presides at a case conference or a settlement conference may

(a) make an order for disclosure of documents, set the dates and times for events in the proceeding or give directions for the next step or steps in the proceeding,

(b) make an interim or final order,

(c) make an unopposed order or an order on consent,

échancier pour l'échange de documents en vue de la motion;

i) de donner des directives et d'établir un échancier en vue des futures conférences préalables à l'instance, d'une conférence de règlement amiable ou d'une audience;

j) de traiter des demandes de redressement provisoires.

Conférences dans les instances contestées

(2) Si une réponse à la requête ou un affidavit de contestation d'une requête en ordonnance de contact est déposé dans l'instance :

a) un juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes tient au moins une conférence préalable à l'instance;

b) un juge peut présider une conférence de règlement amiable.

Conférences dans les instances non contestées

(3) Si aucune réponse ou aucun affidavit de contestation d'une requête en ordonnance de contact n'est déposé dans l'instance, le coordinateur du triage fixe, sur demande, les date et heure de la tenue d'une conférence préalable à l'instance ou fait fixer les date et heure de l'audition d'une instance non contestée.

Avis de conférence

(4) Dès qu'ont été fixées les date et heure de la tenue d'une conférence préalable à l'instance ou d'une conférence de règlement amiable, l'administrateur signifie à chacune des parties un avis de conférence (formule 81E).

Procès-verbaux et ordonnances par consentement

(5) Le juge qui préside une conférence préalable à l'instance ou une conférence de règlement amiable peut :

a) rendre une ordonnance de divulgation de documents et fixer les dates et heures des incidents relatifs à l'instance ou donner des directives pour la ou les prochaines étapes de l'instance;

b) rendre une ordonnance provisoire ou définitive;

c) rendre une ordonnance non contestée ou une ordonnance par consentement;

(d) refer any issue for mediation,

(e) present to the parties for their approval a memorandum or consent order of the matters agreed to and of the outstanding issues, and

(f) file the approved memorandum or consent with the administrator.

(6) The Case Management Master who presides at a case conference may, if appropriate to do so,

(a) make an order for disclosure of documents, set the dates and times for events in the proceeding or give directions for the next step or steps in the proceeding,

(b) make an interim order,

(c) refer any issue for mediation,

(d) present to the parties for their approval a memorandum or consent order of the matters agreed to and of the outstanding issues, and

(e) file the approved memorandum or consent with the administrator.

Limitation on Conference Judge

(7) A judge who presides at a case conference or a settlement conference shall not preside at the hearing without the consent of the parties.

Adjourned Case Conference

(8) If a case conference is adjourned because a party does not appear, is not prepared, has not made the required disclosure or has otherwise not followed this sub-rule, the judge or the Case Management Master may

(a) order the party to pay the costs of the case conference immediately,

(b) decide the amount of the costs, and

d) renvoyer une question en litige à la médiation;

e) soumettre à l'approbation des parties un procès-verbal ou une ordonnance par consentement au sujet des questions faisant l'objet d'un accord et celles qui restent en litige;

f) déposer auprès de l'administrateur le procès-verbal ou l'ordonnance par consentement approuvés.

(6) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes qui préside une conférence préalable à l'instance peut, si les circonstances le commandent :

a) rendre une ordonnance de divulgation de documents et fixer les dates et heures des incidents relatifs à l'instance ou donner des directives pour la ou les prochaines étapes de l'instance;

b) rendre une ordonnance provisoire;

c) renvoyer une question en litige à la médiation;

d) soumettre à l'approbation des parties un procès-verbal ou une ordonnance par consentement au sujet des questions faisant l'objet d'un accord et celles qui restent en litige;

e) déposer auprès de l'administrateur le procès-verbal ou l'ordonnance par consentement approuvés.

Restrictions imposées au juge de la conférence

(7) Le juge qui préside une conférence préalable à l'instance ou une conférence de règlement amiable ne peut présider l'audience qu'avec le consentement des parties.

Ajournement de la conférence préalable à l'instance

(8) Si une conférence préalable à l'instance est ajournée parce qu'une partie ne comparait pas, n'est pas préparée, n'a pas effectué la divulgation exigée ou n'a pas par ailleurs observé le présent article, le juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut :

a) ordonner à la partie de payer immédiatement les dépens de la conférence préalable à l'instance;

b) fixer le montant des dépens;

(c) give any directions that are required or make such order as may be required.

2021-17

81.11 Hearing

Case Conference Required Before Hearing

(1) Unless ordered otherwise, no hearing shall be held unless a case conference is held first.

(2) Paragraph (1) does not apply if the court is of the opinion that there is a situation of urgency or hardship or that a case conference is not required for some other reason in the interest of justice.

Hearing Date

(3) During or after a case conference or a settlement conference, a party who is not in default under this rule may request a judge, the administrator or the Case Management Master to set a date and time for the hearing.

(4) If the request for a hearing is not made at a case conference or settlement conference, the party

(a) shall consult with every other party who is not in default under this rule as to the anticipated length of time required for the hearing, and

(b) shall make the request in writing and set out the anticipated length of time required for the hearing in the request.

(5) On the receipt of a request under paragraph (3) or (4), the administrator shall forward notice of the date and time of the hearing to every party who is not in default under this rule.

Affidavits

(6) The applicant shall file a concise affidavit in support of his or her claim at least 20 days before the date of the hearing or on such other date as the court may direct.

c) donner toutes les directives nécessaires ou rendre toute ordonnance jugée nécessaire.

2021-17

81.11 Audience

Obligation de tenir avant l'audience une conférence préalable à l'instance

(1) Sauf ordonnance contraire, aucune audience ne peut avoir lieu avant la tenue d'une conférence préalable à l'instance.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la cour est d'avis qu'une situation d'urgence ou de graves difficultés existent ou qu'il n'est pas nécessaire de tenir une conférence préalable à l'instance pour quelque autre motif dans l'intérêt de la justice.

Date de l'audience

(3) La partie qui n'est pas en défaut au sens de la présente règle peut, pendant ou après une conférence préalable à l'instance ou une conférence de règlement amiable, demander à un juge, à l'administrateur ou au conseiller-maître chargé de la gestion des causes de fixer les date et heure de l'audience.

(4) Si la demande d'audience n'est pas présentée à la conférence préalable à l'instance ou à la conférence de règlement amiable, la partie qui demande la tenue de l'audience :

a) consulte toutes les autres parties qui ne sont pas en défaut au sens de la présente règle pour déterminer la durée prévue de l'audience;

b) présente la demande par écrit et y indique la durée prévue de l'audience.

(5) Dès réception de la demande prévue au paragraphe (3) ou (4), l'administrateur transmet un avis des date et heure de l'audience à chacune des parties qui n'est pas en défaut au sens de la présente règle.

Affidavits

(6) Le requérant dépose un affidavit concis à l'appui de sa demande au moins 20 jours avant la date de l'audience ou à la date que fixe la cour.

(7) The respondent shall file a concise affidavit in support of his or her position at least 20 days before the date of the hearing or on such other date as the court may direct.

Record

(8) At least 4 days before the date of the hearing, the party requesting the hearing shall file with the administrator a record that contains the following:

- (a) an index;
- (b) a copy of all documents served inter-parties;
- (c) a copy of any Request to Admit Documents (Form 31D) and a copy of the response to it;
- (d) a copy of any Request to Admit Facts (Form 51A) and a copy of the response to it;
- (e) a copy of any Notice of Motion (Form 37A) to be made at the hearing; and
- (f) a copy of any notice or order respecting the hearing and any order made during the case conference.

(9) The cover page of the record shall set out the following:

- (a) the name of the solicitor for each party to the proceeding, the firm name, if applicable, his or her address for service, his or her e-mail address, if any, his or her business telephone number and his or her fax number, if any; and
- (b) the names of any parties to the proceeding not represented by a solicitor, their addresses for service, their e-mail addresses, if any, and their telephone numbers, including their fax numbers, if any.

(10) The pages of the record shall be consecutively numbered commencing with the index.

Pre-Hearing Brief

(11) Unless ordered otherwise, each party to the proceeding shall prepare a pre-hearing brief that contains the following:

(7) L'intimé dépose un affidavit concis à l'appui de sa position au moins 20 jours avant la date de l'audience ou à la date que fixe la cour.

Dossier

(8) La partie qui demande la tenue de l'audience dépose un dossier auprès de l'administrateur au moins 4 jours avant la date de l'audience. Le dossier comporte :

- a) une table des matières;
- b) copie de tous les documents signifiés entre les parties;
- c) copie de toute demande de reconnaissance de documents (formule 31D) et copie de la réponse donnée à cette demande;
- d) copie de toute demande d'aveux (formule 51A) et copie de la réponse donnée à cette demande;
- e) copie de tout avis de motion (formule 37A) qui sera présenté à l'audience;
- f) copie de tout avis ou de toute ordonnance concernant l'audience et de toute ordonnance rendue lors de la conférence préalable à l'instance.

(9) La page couverture du dossier indique :

- a) le nom de l'avocat de chaque partie à l'instance, la raison sociale de son cabinet, s'il y a lieu, son adresse aux fins de signification, son adresse électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone au bureau et son numéro de télécopieur, le cas échéant;
- b) les noms des parties à l'instance qui ne sont pas représentées par un avocat, leurs adresses aux fins de signification, leurs adresses électroniques, le cas échéant, et leurs numéros de téléphone, y compris leurs numéros de télécopieur, le cas échéant.

(10) Les pages du dossier sont numérotées consécutivement en commençant par la table des matières.

Mémoire préparatoire

(11) Sauf ordonnance contraire, chaque partie à une instance prépare un mémoire préparatoire renfermant :

- (a) a succinct outline of the facts that the party intends to establish;
- (b) a concise statement of the issues to be dealt with by the court;
- (c) a concise statement of the principles of law on which the party intends to rely and citation of relevant statutory provisions and leading authorities; and
- (d) a concise statement of the relief sought by the party.

(12) At least 4 days before the date of the hearing, each party shall file the following with the administrator:

- (a) the original copy of his or her pre-hearing brief which the administrator shall immediately transmit to the judge who is to preside at the hearing; and
- (b) a copy of his or her pre-hearing brief for every other party.

(13) The administrator shall advise each party when another party files his or her pre-hearing brief and shall release to any party who has filed a pre-hearing brief, copies of the pre-hearing briefs filed by the other parties.

(14) Documentary evidence shall not be included with the pre-hearing brief unless all parties have consented to its admission as evidence.

Summons to Witness

(15) A party may serve a Summons to Witness (Form 55A).

Adjournments

(16) The court may adjourn a hearing indefinitely or to a definite date, time and place.

(17) Where the court has adjourned a hearing indefinitely, it shall, on motion by any party without notice, set a date and time for resumption of the hearing.

(18) The administrator shall cause every other party to be served with any order setting the date and time for resumption of a hearing.

2012-86

- a) un bref résumé des faits qu'elle entend établir;
- b) une déclaration concise des questions que la cour traitera;
- c) une déclaration concise des principes de droit qu'elle entend invoquer et un renvoi aux dispositions législatives pertinentes et aux principales autorités;
- d) une déclaration concise des mesures de redressement sollicitées par la partie.

(12) Au moins 4 jours avant la date de l'audience, chaque partie dépose auprès de l'administrateur :

- a) l'original de son mémoire préparatoire, que l'administrateur transmet sur-le-champ au juge qui présidera l'audience;
- b) copie de son mémoire préparatoire pour chacune des autres parties.

(13) L'administrateur avise chaque partie du dépôt par une autre partie de son mémoire préparatoire et transmet aux parties qui ont déposé leur mémoire préparatoire des copies des mémoires préparatoires que les autres parties ont déposées.

(14) Aucune preuve littérale ne doit figurer dans le mémoire préparatoire, sauf si toutes les parties ont consenti à ce qu'elle soit admise en preuve.

Assignment à témoin

(15) Une partie peut signifier une assignation à témoin (formule 55A).

Ajournements

(16) La cour peut ajourner une audience indéfiniment ou à une date, à une heure et à un lieu précis.

(17) Si elle a ajourné indéfiniment une audience, la cour fixe, sur présentation par une partie d'une motion sans préavis, les date et heure de sa reprise.

(18) L'administrateur fait signifier aux autres parties toute ordonnance fixant les date et heure de reprise d'une audience.

2012-86

81.12 Motions for Interim Orders

When to Make a Motion

(1) A person may make a motion for any of the following:

- (a) an interim order for a claim made in an Application or in an Application for Contact Order, as the case may be, that has not been disposed of at a case conference;
- (b) directions on how to carry on the proceeding; and
- (c) a change in an interim order.

Who May Make a Motion

(2) A motion may be made by a party to the proceeding or by a person with an interest in the proceeding.

No Motion before Case Conference Completed on Substantive Issues

(3) Unless ordered otherwise, no Notice of Motion (Form 37A) or supporting evidence may be served and no motion may be heard before a case conference dealing with the substantive issues in the proceeding has been completed.

(4) Paragraph (3) does not apply if a judge is of the opinion that there is a situation of urgency or hardship or that a case conference is not required for some other reason in the interest of justice, including when there is a risk of family violence.

Motion Involving Complicated Matters

(5) If a motion involves complicated matters, a judge may

- (a) order that the motion or any part of it be heard under Rule 81.11, and
- (b) give any directions that are necessary.

Documents for a Motion

(6) A motion, whether made with or without notice,

81.12 Motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire

Cas où une motion peut être présentée

(1) Une personne peut présenter une motion en vue d'obtenir :

- a) une ordonnance provisoire à l'égard d'une demande présentée dans le cadre d'une requête ou d'une requête en ordonnance de contact, selon le cas, qui n'a pas été réglée à une conférence préalable à l'instance;
- b) des directives sur la façon de poursuivre l'instance;
- c) la modification d'une ordonnance provisoire.

Qui peut présenter une motion

(2) Une partie à l'instance ou une personne qui a un intérêt dans l'instance peut présenter une motion.

Aucune motion avant la fin d'une conférence préalable à l'instance sur des questions de fond

(3) Sauf ordonnance contraire, aucun avis de motion (formule 37A) ou élément de preuve à l'appui d'une motion ne peut être signifié et aucune motion ne peut être instruite avant que n'ait pris fin une conférence préalable à l'instance traitant des questions de fond y afférentes.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si un juge est d'avis qu'une situation d'urgence ou de graves difficultés existent ou qu'il n'est pas nécessaire de tenir une conférence préalable à l'instance pour quelque autre motif dans l'intérêt de la justice, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

Motion complexe

(5) Si une motion soulève des questions compliquées, le juge peut :

- a) ordonner que tout ou partie de la motion soit instruit dans le cadre de la règle 81.11;
- b) donner toutes directives jugées nécessaires.

Documents aux fins de présentation d'une motion

(6) Qu'elle soit présentée avec ou sans préavis, toute motion :

- (a) requires a Notice of Motion (Form 37A) and an affidavit, and
- (b) may be supported by additional evidence.

Motion with Notice

(7) At least 10 days before the hearing of the motion, a party making a motion with notice shall serve the documents referred to in paragraph (6) on every other party.

Motion without Notice

(8) A motion may be made without notice if

- (a) the nature or circumstances of the motion make notice unnecessary or not reasonably possible,
- (b) there is a danger of a child's removal from New Brunswick and the delay involved in serving a Notice of Motion would probably have serious consequences,
- (c) there is a risk of family violence or a danger to the health or safety of a child or of the party making the motion and the delay involved in serving a Notice of Motion would probably have serious consequences, or
- (d) service of a Notice of Motion would probably have serious consequences.

(9) Unless a judge or the Case Management Master orders otherwise, the documents for use on a motion without notice shall be filed on or before the date for the hearing of the motion.

(10) An order made on motion without notice shall require the matter to come back to a judge or the Case Management Master within 14 days or on a date chosen by a judge or the Case Management Master.

(11) Unless the judge or the Case Management Master orders otherwise, an order made on motion without notice shall be served immediately on all parties affected, together with all documents used on the motion.

- a) exige un avis de motion (formule 37A) et un affidavit;
- b) peut être appuyée d'éléments de preuve additionnels.

Motion présentée avec préavis

(7) Au moins 10 jours avant l'instruction de la motion, la partie qui présente une motion avec préavis signifie à chacune des autres parties les documents visés au paragraphe (6).

Motion sans préavis

(8) Une motion peut être présentée sans préavis dans l'un des cas suivants :

- a) la nature ou les circonstances de la motion rendent le préavis inutile ou impossible à donner dans des conditions raisonnables;
- b) il existe un danger qu'un enfant soit déplacé du Nouveau-Brunswick et le retard à agir qu'entraînerait la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences;
- c) il existe un un risque de violence familiale ou un danger pour la santé ou la sécurité d'un enfant ou de la partie qui présente la motion, et le retard à agir qu'entraînerait la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences;
- d) la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences.

(9) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou du conseiller-maître chargé de la gestion des causes, les documents à utiliser dans le cadre d'une motion présentée sans préavis sont déposés au plus tard à la date d'instruction de la motion.

(10) Toute ordonnance rendue sur motion présentée sans préavis exige que la question soit de nouveau portée devant un juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes dans les 14 jours qui suivent ou à la date qu'il fixe.

(11) Sauf ordonnance contraire du juge ou du conseiller-maître chargé de la gestion des causes, l'ordonnance rendue sur motion présentée sans préavis, accompagnée de tous les documents utilisés dans le cadre de la motion, est signifiée immédiatement à toutes les parties concernées.

Evidence on a Motion

(12) The following evidence may be given on a motion:

- (a) an affidavit;
- (b) with the permission of the judge or the Case Management Master, oral evidence; and
- (c) any other evidence which the judge or the Case Management Master considers just and appropriate.

(13) Unless the judge or the Case Management Master orders otherwise, a copy of any evidence, other than oral evidence, to be used by a party on a motion shall be served by that party on every other party.

Affidavit Based on Personal Knowledge

(14) An affidavit for use on a motion shall, as much as possible, contain only information within the personal knowledge of the person signing the affidavit.

Affidavit Based on Other Information

(15) An affidavit may also contain information that the person learned from someone else, but only in the following circumstances:

- (a) the source of the information is identified by name and the affidavit states that the person signing it believes the information is true; and
- (b) if the motion is a contempt motion, the information is not likely to be disputed.

Record

(16) At least 48 hours before the hearing of a motion, the party giving notice of the motion shall file with the administrator a record for use of the court consisting of the following:

- (a) an index;
- (b) a copy of the Notice of Motion; and

Éléments de preuve présentés dans le cadre d'une motion

(12) Les éléments de preuve ci-dessous peuvent être présentés dans le cadre d'une motion :

- a) un affidavit;
- b) avec la permission du juge ou du conseiller-maître chargé de la gestion des causes, des témoignages oraux;
- c) tout autre élément de preuve que le juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes estime juste et opportun.

(13) Sauf ordonnance contraire du juge ou du conseiller-maître chargé de la gestion des causes, une partie doit signifier à chacune des autres parties copie de tout élément de preuve, à l'exception des témoignages oraux, qu'elle entend présenter dans le cadre d'une motion.

Affidavit fondé sur la connaissance personnelle

(14) L'affidavit à utiliser dans le cadre d'une motion ne contient autant que possible que des renseignements dont la personne qui le souscrit a une connaissance personnelle.

Affidavit fondé sur d'autres renseignements

(15) L'affidavit peut également contenir des renseignements que la personne a obtenus d'une autre personne, mais uniquement dans les circonstances suivantes :

- a) la source des renseignements y est nommée et l'affidavit précise que la personne qui le souscrit croit que les renseignements sont véridiques;
- b) si la motion est une motion pour outrage, les renseignements ne seront vraisemblablement pas contestés.

Dossier

(16) Au plus tard 48 heures avant l'instruction de la motion, la partie qui a donné avis de la motion dépose auprès de l'administrateur un dossier à l'usage de la cour, lequel comporte :

- a) une table des matières;
- b) copie de l'avis de motion;

(c) a copy of all affidavits, including those of every other party, and other documents to be used on the hearing.

(17) The pages of the record shall be consecutively numbered commencing with the index.

Abuse of Process

(18) If a party tries to delay the proceeding or add to its costs or in any other way to abuse the court's process by making numerous motions without merit, the judge may order the party not to make any other motions without the judge's prior permission.

Motion to Strike out Document

(19) The judge may strike out all or part of any document at any time, with or without leave to amend, upon such terms as may be just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the motion,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious, or
- (c) is an abuse of the process of the court.

Failure to Obey Order Made on Motion

(20) A judge may refuse to hear a party's motion if that party has not complied with previous orders. The judge may

- (a) dismiss that party's claim or strike out any other document filed by that party,
- (b) postpone the hearing or any other step in the proceeding, and
- (c) make any other order, including an order for costs.

(21) The Case Management Master may refuse to hear a party's motion if that party has not complied with previous orders. The Case Management Master may

- (a) postpone the hearing or any other step in the proceeding, and

c) copie de tous les affidavits, y compris de ceux de chacune des autres parties, et des autres documents qui seront utilisés à l'audience.

(17) Les pages du dossier sont numérotées consécutivement en commençant par la table des matières.

Recours abusifs

(18) Si une partie tente de retarder l'instance ou d'en augmenter les frais ou d'abuser de la procédure judiciaire d'une autre façon en présentant de nombreuses motions dénuées de fondement, le juge peut lui ordonner de ne pas présenter d'autres motions sans avoir obtenu au préalable sa permission.

Motion en radiation d'un document

(19) Le juge peut toujours radier tout ou partie d'un document, avec ou sans permission de les modifier et sous les conditions qu'il estime justes, au motif que l'écrit en question :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder l'instruction équitable de la motion;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire.

Inobservation d'une ordonnance rendue sur motion

(20) Un juge peut refuser d'instruire la motion que présente une partie qui ne s'est pas conformée à des ordonnances antérieures et :

- a) rejeter sa demande ou radier tout autre document qu'elle a déposé;
- b) reporter l'audience ou toute autre étape dans l'instance;
- c) rendre toute autre ordonnance, y compris une ordonnance d'adjudication des dépens.

(21) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut refuser d'instruire la motion que présente une partie qui ne s'est pas conformée à des ordonnances antérieures et :

- a) reporter l'audience ou toute autre étape dans l'instance;

(b) make any other order that is appropriate, including an order for costs.

2021-17

81.13 Motions to Change an Agreement or Order

2021-17

Application of Subrule

(1) This subrule applies to a motion to change

(a) an agreement filed under section 79 of the *Family Law Act*,

(b) a final order under the *Divorce Act* (Canada), or

(c) a final order under the *Family Law Act*.

No Motion before Case Conference Completed on Substantive Issues

(2) Unless ordered otherwise, no motion to change may be heard before a case conference dealing with the substantive issues in the proceeding has been completed.

(3) Paragraph (2) does not apply if a judge is of the opinion that there is a situation of urgency or hardship or that a case conference is not required for some other reason in the interest of justice, including when there is a risk of family violence.

Motion to Change

(4) Subject to paragraphs (11) and (12), a party who wishes to request the court to change an agreement or order shall file and serve the following:

(a) a Motion to Change (Form 81F); and

(b) a Change Information Form (Form 81G) with all the required attachments.

Service to Include Blank Forms

(5) The party making the motion shall serve on the other party a blank Response to Motion to Change (Form 81H) and a blank Consent Motion to Change

b) rendre toute autre ordonnance appropriée, y compris une ordonnance d'adjudication des dépens.

2021-17

81.13 Motion en modification d'un accord ou d'une ordonnance

2021-17

Champ d'application de l'article

(1) Le présent article s'applique à une motion en modification :

a) d'un accord déposé en vertu de l'article 79 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);

c) d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

Aucune motion avant la fin d'une conférence préalable à l'instance sur des questions de fond

(2) Sauf ordonnance contraire, aucune motion en modification ne peut être instruite avant que n'ait pris fin une conférence préalable à l'instance traitant des questions de fond y afférentes.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si un juge est d'avis qu'une situation d'urgence ou de graves difficultés existent ou qu'il n'est pas nécessaire de tenir une conférence préalable à l'instance pour quelque autre motif dans l'intérêt de la justice, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

Motion en modification

(4) Sous réserve des paragraphes (11) et (12), la partie qui souhaite demander à la cour de modifier un accord ou une ordonnance dépose et signifie :

a) une motion en modification (formule 81F);

b) une formule de renseignements visant une modification (formule 81G), avec toutes les pièces jointes nécessaires.

Signification de formules en blanc

(5) L'auteur de la motion signifie à l'autre partie une réponse à la motion en modification (formule 81H) en blanc et une motion en modification sur consentement

(Form 81I), together with the documents referred to in paragraph (4).

Response or Consent to Motion

(6) The following rules apply to a party who is served with a Motion to Change an agreement or order:

(a) if the party does not agree to the change, the party shall file with the administrator and serve on the party making the motion a Response to Motion to Change (Form 81H), with all the required attachments, within the time set out in clause (7)(a) or (b), as the case may be; and

(b) if the party agrees to the change, the party shall complete the applicable portions of the Consent Motion to Change (Form 81I) and shall, within the time set out in clause (7)(a) or (b), as the case may be, return a signed copy of the Consent Motion to Change to the party making the motion.

(7) The documents referred to in clauses (6)(a) and (b) shall be filed and served or returned

(a) no later than 20 days after the party responding to the motion receives the Motion to Change and the supporting documents, or

(b) no later than 40 days after the party responding to the motion receives the Motion to Change and the supporting documents if that party resides outside Canada.

No Response or Consent or Response Struck Out

(8) If a party does not file and serve a Response to Motion to Change or return a Consent Motion to Change to the party making the motion as required under paragraph (6) or if the party's Response to Motion to Change is struck out by an order,

(a) the party is not entitled to notice of any further step in the proceeding, but may be served with the order striking out the Response to Motion to Change,

(b) the party is not entitled to participate in the proceeding in any way, and

(formule 81I) en blanc, accompagnées des documents visés au paragraphe (4).

Réponse à la motion ou motion sur consentement

(6) Les règles ci-dessous s'appliquent à la partie à laquelle est signifiée une motion en modification d'un accord ou d'une ordonnance :

a) en cas de refus de la modification, elle dépose auprès de l'administrateur et signifie à l'auteur de la motion une réponse à la motion en modification (formule 81H), avec toutes les pièces jointes nécessaires, dans le délai imparti à l'alinéa (7)a) ou b), selon le cas;

b) en cas d'acceptation de la modification, elle remplit les parties applicables de la motion en modification sur consentement (formule 81I) et, dans le délai imparti à l'alinéa (7)a) ou b), selon le cas, en retourne une copie signée à l'auteur de la motion.

(7) Les documents visés aux alinéas (6)a) et b) sont déposés et signifiés ou retournés :

a) au plus tard 20 jours après que la partie qui répond à la motion a reçu la motion en modification et les documents justificatifs;

b) au plus tard 40 jours après que la partie qui répond à la motion a reçu la motion en modification et les documents justificatifs, si elle réside à l'extérieur du Canada.

Absence de réponse ou de consentement ou radiation de la réponse

(8) Si elle ne signifie pas et ne dépose pas de réponse à la motion en modification ou qu'elle ne retourne pas une motion en modification sur consentement à l'auteur de la motion comme l'exige le paragraphe (6) ou si sa réponse à la motion en modification est radiée par une ordonnance :

a) la partie n'a pas le droit de recevoir un avis des autres étapes dans l'instance, mais peut recevoir signification de l'ordonnance qui radie la réponse à la motion en modification;

b) la partie n'a pas le droit de participer à l'instance de quelque façon que ce soit;

(c) the judge may deal with the proceeding in the party's absence.

(9) If paragraph (8) applies, the party making the motion to change may request the court to make the order requested in the documents filed by the party.

Consent to Motion

(10) If a party returns to the party making the motion a Consent Motion to Change in accordance with clause (6)(b), the party making the motion shall complete the Consent Motion to Change and file it with the administrator, together with a written request asking the court to make the order described in the Consent Motion to Change.

Motion to Change on Consent

(11) Subject to paragraph (12), if the parties to an agreement or order wish to request the court to change the agreement or order, the parties shall file the following with the administrator:

- (a) a Change Information Form with all the required attachments;
- (b) a Consent Motion to Change; and
- (c) a written request asking the court to make the order described in the Consent Motion to Change.

Motion to Change on Consent - Child Support Only

(12) If the parties to an agreement or order wish to request the court to change the agreement or order in relation only to a child support obligation, the parties shall file with the administrator a Consent Motion to Change Child Support (Form 81J) with all the required attachments.

Consent after Response Filed

(13) At any time after a party has filed and served a Response to Motion to Change under clause (6)(a) and before the motion to change is heard, the parties may proceed on consent by filing the following with the administrator:

c) le juge peut traiter l'instance en l'absence de la partie.

(9) Si le paragraphe (8) s'applique, l'auteur de la motion en modification peut demander à la cour de rendre l'ordonnance sollicitée dans les documents qu'il a déposés.

Consentement à la motion

(10) Si une partie retourne une motion en modification sur consentement à l'auteur de la motion conformément à l'alinéa (6)b), ce dernier la remplit puis la dépose auprès de l'administrateur, avec une demande écrite à la cour lui demandant de rendre l'ordonnance sollicitée dans la motion en modification sur consentement.

Motion en modification sur consentement

(11) Sous réserve du paragraphe (12), les parties à un accord ou à une ordonnance qui souhaitent demander à la cour de modifier l'accord ou l'ordonnance déposent auprès de l'administrateur :

- a) une formule de renseignements visant une modification, avec toutes les pièces jointes nécessaires;
- b) une motion en modification sur consentement;
- c) une demande écrite à la cour lui demandant de rendre l'ordonnance sollicitée dans la motion en modification sur consentement.

Motion en modification sur consentement - aliments pour enfant seulement

(12) Les parties à un accord ou à une ordonnance qui souhaitent demander à la cour de modifier l'accord ou l'ordonnance uniquement en ce qui concerne l'obligation alimentaire pour enfant déposent auprès de l'administrateur une motion en modification des aliments pour enfant sur consentement (formule 81J), avec toutes les pièces jointes nécessaires.

Consentement après le dépôt d'une réponse à la motion en modification

(13) À n'importe quel moment après qu'une partie a signifié et déposé une réponse à la motion en modification conformément à l'alinéa (6)a), mais avant l'instruction de la motion en modification, les parties peuvent procéder sur consentement en déposant auprès de l'administrateur :

- (a) a Consent Motion to Change; and
- (b) a written request asking the court to make the order described in the Consent Motion to Change.

Agreement or Order to be Attached

(14) A copy of any agreement or order that deals with parenting time, decision-making responsibility, contact or support and is currently in effect shall be attached to every Change Information Form or Consent Motion to Change Child Support.

Change Not in Accordance with Child Support Guidelines

(15) If a party requests an amount of child support that is not in accordance with the child support guidelines, each party shall file with the administrator and serve the evidence required by the guidelines, or the evidence that is otherwise necessary to satisfy the court that it should make the order requested.

Powers of Court - Motion on Consent or Unopposed

(16) If a motion to change an agreement or order proceeds on the consent of the parties or is unopposed, the administrator shall submit the filed documents to the court and the court may

- (a) make the order requested,
- (b) require one or both of the parties to file further documents, or
- (c) require one or both of the parties to attend before the court.

Powers of Court - Directions

(17) If the court is of the opinion that a motion, whether proceeding on consent or not, cannot be properly dealt with because of the documents filed, because of the matters in dispute or for any other reason, the court may give directions, including directions for a hearing.

- a) une motion en modification sur consentement;
- b) une demande écrite à la cour lui demandant de rendre l'ordonnance sollicitée dans la motion en modification sur consentement.

Accord ou ordonnance comme pièce jointe

(14) Une copie de tout accord ou de toute ordonnance en vigueur portant sur le temps parental, les responsabilités décisionnelles, les contacts ou les aliments est jointe à chaque formule de renseignements visant une modification ou à chaque motion en modification des aliments pour enfant sur consentement.

Modification non conforme aux lignes directrices sur les aliments pour enfant

(15) Si une partie demande un montant à titre d'aliments pour enfant qui n'est pas conforme aux lignes directrices sur les aliments pour enfant, chaque partie dépose auprès de l'administrateur et signifie les éléments de preuve qu'exigent les lignes directrices ou ceux qui s'avèrent nécessaires par ailleurs pour convaincre la cour qu'elle devrait rendre l'ordonnance sollicitée.

Pouvoirs de la cour - motion sur consentement ou motion non contestée

(16) Si une motion en modification d'un accord ou d'une ordonnance est présentée avec le consentement des parties ou qu'elle n'est pas contestée, l'administrateur remet les documents déposés à la cour, laquelle peut :

- a) rendre l'ordonnance sollicitée;
- b) exiger que l'une des parties ou les deux déposent d'autres documents;
- c) exiger que l'une des parties ou les deux comparaissent devant la cour.

Pouvoirs de la cour - directives

(17) Si elle est d'avis qu'une motion, qu'elle soit présentée ou non sur consentement, ne peut être traitée convenablement à cause des documents déposés, des questions en litige ou pour quelque autre motif, la cour peut donner des directives, y compris des directives se rapportant à la tenue d'une audience.

Powers of Court - Rule 81.12

(18) Rules 81.12(18), (19) and (20) apply with the necessary modifications to a motion to change an agreement or order.

Motion under Rule 81.12

(19) A motion under Rule 81.12 may be made on a motion to change an agreement or order.

2021-17

81.13.1 Motion on Change in Place of Residence or Relocation

2021-17

Motion made without notice

(1) For the purpose of subsection 59(4) or 60(6) of the *Family Law Act* or subsection 16.8(3) or 16.9(3) of the *Divorce Act* (Canada), a person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to change their place of residence or to undertake a relocation, as the case may be, may make a motion without notice seeking an order for

(a) an exemption from the requirement to give notice of a change in place of residence or of a relocation, or

(b) a modification to the requirement to give notice of a change in place of residence or of a relocation.

(2) For the purpose of subsection 66(3) of the *Family Law Act* or subsection 16.96(3) of the *Divorce Act* (Canada), a person who has contact with a child under a contact order and who intends to change their place of residence may make a motion without notice seeking an order for

(a) an exemption from the requirement to give notice of a change in place of residence, or

(b) a modification to the requirement to give notice of a change in place of residence.

(3) A motion under paragraph (1) or (2) shall be made by Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit.

Pouvoirs de la cour – application de la règle 81.12

(18) Les règles 81.12(18), (19) et (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion en modification d'un accord ou d'une ordonnance.

Motion présentée en vertu de la règle 81.12

(19) La motion que prévoit la règle 81.12 peut être présentée dans le cadre d'une motion en modification d'un accord ou d'une ordonnance.

2021-17

81.13.1 Motion portant sur un changement de lieu de résidence ou un déménagement important

2021-17

Motion présentée sans préavis

(1) Aux fins d'application du paragraphe 59(4) ou 60(6) de la *Loi sur le droit de la famille* ou du paragraphe 16.8(3) ou 16.9(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada), toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend procéder à un changement de lieu de résidence ou à un déménagement important, selon le cas, peut présenter sans préavis une motion en vue d'obtenir :

a) soit une ordonnance d'exemption à l'exigence de signification de l'avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important;

b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(2) Aux fins d'application du paragraphe 66(3) *Loi sur le droit de la famille* ou du paragraphe 16.96(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada), toute personne ayant des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance de contact qui entend changer de lieu de résidence peut présenter sans préavis une motion en vue d'obtenir :

a) soit une ordonnance d'exemption à l'exigence de signification de l'avis de changement de lieu de résidence;

b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(3) La motion prévue au paragraphe (1) ou (2) se fait au moyen d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui.

(4) The person giving notice shall file the Notice of Motion and the affidavit with the administrator in the Judicial District where the person habitually resides.

Motion Authorising or Prohibiting a Relocation

(5) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child who objects to a relocation may state their objection in

- (a) a motion to change a parenting order, or
- (b) an application for a parenting order.

(6) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child who receives a notice of objection to relocation under clause 16.91(1)(b)(i)(A) of the *Divorce Act* (Canada) may request authorization to undertake the relocation in

- (a) a motion to change a parenting order, or
- (b) an application for a parenting order.

(7) A motion under clause (5)(a) shall be made,

- (a) in the case of an interim parenting order, by filing a Notice of Motion (Form 37A) in accordance with Rule 81.12, accompanied by a copy of the notice of relocation, or
- (b) in the case of a final parenting order, by filing a Motion to Change (Form 81F) in accordance with Rule 81.13, accompanied by a copy of the notice of relocation.

(8) An application under clause (5)(b) shall be made by filing an Application (Form 81A) in accordance with Rule 81.05, accompanied by a copy of the notice of relocation.

(9) A motion under clause (6)(a) shall be made,

- (a) in the case of an interim parenting order, by filing a Notice of Motion (Form 37A) in accordance with Rule 81.12, accompanied by a copy of the notice

(4) La partie donnant l'avis de motion le dépose, avec l'affidavit, auprès de l'administrateur de la circonscription judiciaire où elle réside habituellement.

Motion autorisant ou interdisant un déménagement important

(5) Toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui s'oppose à un déménagement important peut faire connaître son opposition en présentant :

- a) soit une motion en modification d'une ordonnance parentale;
- b) soit une requête en ordonnance parentale.

(6) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui a reçu un avis d'opposition à un déménagement important conformément à la division 16.91(1)(b)(i)(A) de la *Loi sur le divorce* (Canada) peut demander de procéder au déménagement important en présentant :

- a) soit une motion en modification d'une ordonnance parentale;
- b) soit une requête en ordonnance parentale.

(7) La motion prévue à l'alinéa (5)a se fait :

- a) s'agissant d'une ordonnance parentale provisoire, par le dépôt d'un avis de motion (formule 37A) en conformité avec la règle 81.12 accompagné d'une copie de l'avis de déménagement important;
- b) s'agissant d'une ordonnance parentale définitive, par le dépôt d'une motion en modification (formule 81F) en conformité avec la règle 81.13 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important.

(8) La requête prévue à l'alinéa (5)b se fait par le dépôt d'une requête (formule 81A) en conformité avec la règle 81.05 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important.

(9) La motion prévue à l'alinéa (6)a se fait :

- a) s'agissant d'une ordonnance parentale provisoire, par le dépôt d'un avis de motion (formule 37A) en conformité avec la règle 81.12 accompagné d'une co-

of relocation and the notice of objection to relocation, or

(b) in the case of a final parenting order, by filing a Motion to Change (Form 81F) in accordance with Rule 81.13, accompanied by a copy of the notice of relocation and the notice of objection to relocation.

(10) An application under clause (6)(b) shall be made by filing an Application (Form 81A) in accordance with Rule 81.05, accompanied by a copy of the notice of relocation and the notice of objection to relocation.

2021-17

81.13.2 Inter-jurisdictional Proceedings under the *Divorce Act*

2021-17

(1) The following definitions apply in this subrule.

designated authority means a person or entity designated by a province to exercise the powers or perform the duties and functions set out in sections 18.1 to 19.1 of the *Divorce Act* (Canada).

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada that is designated as a reciprocating jurisdiction by regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

responsible authority means a person or entity in a designated jurisdiction that performs functions that are similar to those functions performed by a designated authority.

Applications by Applicants Resident in New Brunswick

(2) An inter-jurisdictional proceeding is commenced under the *Divorce Act* (Canada) when an applicant who is habitually resident in New Brunswick files with the administrator of the Judicial District in which the applicant habitually resides an application for a support order or an application for the variation of a support order in the form required by the designated authority for New Brunswick.

pie de l'avis de déménagement important et de l'avis d'opposition à un déménagement important;

b) s'agissant d'une ordonnance parentale définitive, par le dépôt d'une motion en modification (formule 81F) en conformité avec la règle 81.13 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important et de l'avis d'opposition à un déménagement important.

(10) La requête prévue à l'alinéa (6)b se fait par le dépôt d'une requête (formule 81A) en conformité avec la règle 81.05 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important et de l'avis d'opposition à un déménagement important.

2021-17

81.13.2 Actions interprovinciales sous le régime de la *Loi sur le divorce*

2021-17

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité désignée Personne ou entité désignée par la province pour exercer les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

autorité responsable Personne ou entité qui, dans un État désigné, exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce l'autorité désignée.

État désigné État situé à l'extérieur du Canada qui est désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à titre d'État pratiquant la réciprocité.

Demandes déposées par des résidents du Nouveau-Brunswick

(2) Une action interprovinciale est commencée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) lorsque le demandeur qui réside habituellement au Nouveau-Brunswick dépose auprès de l'administrateur de la circonscription judiciaire où il réside habituellement une demande d'ordonnance alimentaire ou de modification d'ordonnance alimentaire au moyen de la formule qu'exige l'autorité désignée pour le Nouveau-Brunswick.

(3) On receiving an application under paragraph (2), the administrator shall review the application and ensure it is complete and then forward it and any accompanying documents to the office of the Registrar.

(4) On receiving an application under paragraph (3), the Registrar shall forward the application and any accompanying documents to the designated authority for the province in which the applicant believes the respondent is habitually resident or to the responsible authority in the designated jurisdiction in which the applicant believes the respondent is habitually resident, as the case may be.

Applications by Applicants Resident outside New Brunswick

(5) On receiving an inter-jurisdictional application for a support order or for the variation of a support order under the *Divorce Act* (Canada) from an applicant who is habitually resident outside New Brunswick, the Registrar shall forward the application and accompanying documents to the administrator of the Judicial District in which the respondent habitually resides.

(6) On receiving an application under paragraph (5), the administrator shall serve a copy of the application and of any accompanying documents on the respondent in the manner provided for in Rule 18 for service of originating process, together with a notice setting out the manner in which the respondent shall respond to the application, including the place and time the respondent is required to appear as well as any documents or other information required to be provided.

(7) A respondent served under paragraph (6) who wishes to oppose the application or who wishes to assert a right or a claim shall file a response in the form required by the designated authority for New Brunswick within 20 days after being served with the application.

Requests for Documents or Other Information

(8) On receiving a request for further evidence from a designated authority or a responsible authority under subsection 18.1(13) or 19(11) of the *Divorce Act* (Canada), the Registrar shall communicate the request to the applicant, who is required to provide the information in an affidavit within the time set out by the designated authority or responsible authority, as the case may be, or, if no time has been specified, within twelve months after receiving the request.

(3) L'administrateur qui reçoit la demande déposée conformément au paragraphe (2) l'examine et vérifie qu'elle est complète avant de l'envoyer au bureau du registraire avec les documents d'accompagnement.

(4) Dès réception de la demande visée au paragraphe (3), le registraire l'envoie, avec les documents d'accompagnement, soit à l'autorité désignée de la province où, selon le demandeur, réside habituellement le défendeur, soit à l'autorité responsable de l'État désigné où, selon le demandeur, réside habituellement le défendeur.

Demandes déposées à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(5) Le registraire qui reçoit une demande interprovinciale d'ordonnance alimentaire ou de modification d'ordonnance alimentaire déposée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) par un demandeur qui réside habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick l'envoie, avec les documents d'accompagnement, à l'administrateur de la circonscription judiciaire où réside habituellement le défendeur.

(6) Dès réception de la demande visée au paragraphe (5), l'administrateur signifie copie de celle-ci et des documents d'accompagnement au défendeur en suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'actes introductifs d'instance ainsi qu'un avis indiquant les modalités que doit suivre le défendeur pour y répondre, y compris la date, l'heure et le lieu où il est tenu de comparaître ainsi que les documents ou autres informations qu'il doit fournir.

(7) Le défendeur signifié conformément au paragraphe (6) qui souhaite s'opposer à la demande ou qui souhaite revendiquer un droit ou former une demande dépose sa réponse au moyen de la formule qu'exige l'autorité désignée pour le Nouveau-Brunswick dans les vingt jours qui suivent la signification.

Demandes de documents ou d'autre information

(8) Le registraire qui reçoit une demande d'obtention d'éléments de preuve supplémentaires d'une autorité désignée ou d'une autorité responsable en application du paragraphe 18.1(13) ou 19(11) de la *Loi sur le divorce* (Canada) la communique au demandeur, qui fournit cette information sous forme d'affidavit soit dans le délai prévu par l'autorité désignée ou l'autorité responsable, selon le cas, soit, faute de délai, dans les

douze mois qui suivent la date de la réception de la demande.

Conversion d'une motion en modification d'ordonnance alimentaire en demande interprovinciale

(9) Lorsque le demandeur signifie, sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), une motion en modification (formule 81F) d'ordonnance alimentaire au défendeur qui réside habituellement dans une autre province ou un territoire du Canada, ce défendeur peut, dans les quarante jours qui suivent la signification, faire parvenir à l'administrateur de la circonscription judiciaire où la motion a été déposée une demande de conversion en demande de modification d'ordonnance alimentaire déposée en conformité avec le paragraphe (2).

(10) Sous réserve du paragraphe 18.2(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada), dès réception de la demande de conversion prévue au paragraphe (9), l'administrateur doit considérer la motion en modification comme étant une demande de modification d'ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe (2) et l'examiner et vérifier qu'elle est complète avant de l'envoyer au bureau du registraire avec les documents d'accompagnement.

(11) Les paragraphes (4) et (8) du présent article s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une motion en modification qui est convertie en application du paragraphe (10) en demande de modification d'ordonnance alimentaire.

2021-17

81.14 Transmission des instances

(1) Lorsque la transmission d'une instance est ordonnée en application du paragraphe 11.2(3), (4) ou (5) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le juge fournit des directives à ce sujet et peut accorder des dépens.

(2) La transmission ne doit pas être ordonnée en application du paragraphe 11.2(5) de la *Loi sur l'organisation judiciaire* sans le consentement d'un juge.

81.15 Dépôt des accords alimentaires

2021-17

(1) L'accord déposé en vertu de l'article 79 de la *Loi sur le droit de la famille* :

- a) est écrit;
- b) est signé par les personnes qui s'y engagent;

Conversions of Motions to Vary Support Orders to Inter-jurisdictional Applications

(9) If an applicant serves a Motion to Change (Form 81F) that seeks to vary a support order under the *Divorce Act* (Canada) on a respondent who habitually resides in another province or territory of Canada, the respondent may, within 40 days after being served, send to the administrator in the Judicial District where the Motion to Change was filed a request that the Motion to Change be converted into an application for the variation of a support order under paragraph (2).

(10) Subject to subsection 18.2(3) of the *Divorce Act* (Canada), on receiving a request under paragraph (9), the administrator shall consider the Motion to Change to be an application for the variation of a support order under paragraph (2), and shall review it and ensure it is complete and then forward it and any accompanying documents to the office of the Registrar.

(11) Paragraphs (4) and (8) of this subrule apply with the necessary modifications to a Motion to Change that is converted under paragraph (10) to an application for the variation of a support order.

2021-17

81.14 Transfer of Proceedings

(1) Where a transfer of a proceeding is ordered under subsection 11.2(3), (4) or (5) of the *Judicature Act*, the judge shall give directions for the transfer and may order costs.

(2) A transfer shall not be ordered under subsection 11.2(5) of the *Judicature Act* without the consent of a judge.

81.15 Filing of Support Agreements

2021-17

(1) An agreement filed under section 79 of the *Family Law Act* shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the persons to be bound,

- (c) be witnessed,
- (d) state the name of the person to whom payment is to be made,
- (e) set out the payment due under the agreement, and
- (f) state when and how payments are to be made.

(2) An agreement may be filed with the court under section 79 of the *Family Law Act* by filing the original or a duplicate original with the administrator.

2021-17

81.16 Examination of Person-Named

In a proceeding commenced under the *Divorce Act* (Canada), a person-named may also be examined for discovery.

81.17 Certificate of Divorce

A Certificate of Divorce referred to in subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada) shall be in Form 72O.

81.18 Proof of Facts by Affidavit

Rules 72.18(6), (8), (9), (10), (12) and (13) apply with the necessary modifications to a proceeding commenced under the *Divorce Act* (Canada) that is considered on the basis of affidavit evidence.

81.19 Registration of Orders or Decisions made elsewhere in Canada

2021-17

(1) If an order has been made by another court in Canada under section 15.1, 15.2, 16.1, 16.5, 17 or 19 of the *Divorce Act* (Canada) or a decision has been made by a provincial child support service in Canada under section 25.01 or 25.1 of that Act, registration of the order or decision under section 20 of that Act may be effected by filing a certified copy accompanied by the fee prescribed under Rule 81.20 in the office of the Registrar.

- c) est attesté par témoins;
- d) énonce le nom de la personne à qui le paiement sera fait;
- e) indique le paiement exigible en vertu de l'accord;
- f) énonce quand et comment les paiements seront faits.

(2) Un accord peut être déposé devant la cour en vertu de l'article 79 de la *Loi sur le droit de la famille* par le dépôt, auprès de l'administrateur, de l'original ou d'un duplicata.

2021-17

81.16 Interrogatoire préalable du tiers désigné

Dans une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), tout tiers désigné peut également être interrogé au préalable.

81.17 Certificat de divorce

Le certificat de divorce mentionné au paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada) est établi selon la formule 72O.

81.18 Preuve des faits par affidavit

Les règles 72.18(6), (8), (9), (10), (12) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) et instruite sur la foi d'une preuve par affidavit.

81.19 Enregistrement des ordonnances et des décisions rendues ailleurs au Canada

2021-17

(1) L'ordonnance qui est rendue en vertu de l'article 15.1, 15.2, 16.1, 16.5, 17 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) par un autre tribunal au Canada ou la décision qui est prise par un service provincial des aliments pour enfants au Canada en vertu de l'article 25.01 ou 25.1 de cette loi peut être enregistrée conformément à l'article 20 de celle-ci par le dépôt d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou de la décision, selon le cas, accompagnée des droits prescrits à la règle 81.20, au bureau du registraire.

(2) The certified copy may be filed by sending it to the Registrar by ordinary mail with a written request that it be registered.

2021-17

81.19.1 Recognition of Decisions made outside Canada

2021-17

(1) The following definitions apply in this subrule.

competent authority means a tribunal or other entity in a jurisdiction outside Canada that has the authority to make a decision under the jurisdiction's law respecting any subject matter that could be dealt with under the *Divorce Act* (Canada).

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada that is designated as a reciprocating jurisdiction by regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

Registration or Recognition of Decisions

(2) A decision of a designated jurisdiction may be registered under section 19.1 of the *Divorce Act* (Canada) and a decision made by a competent authority may be recognized under section 22.1 of that Act by filing a certified copy of the decision accompanied by the fee prescribed under Rule 81.20 in the office of the Registrar.

(3) On receiving a decision for filing under paragraph (2), the Registrar shall forward a copy to the administrator in the Judicial District in which the respondent habitually resides.

(4) On receiving a decision under paragraph (3), an administrator shall

(a) register it as an order of the court and send notice of the registration by registered mail to all parties who are habitually resident in New Brunswick, and

(b) file it in accordance with paragraph 5(1)(b) of the *Support Enforcement Act*, in the case of a decision registered under section 19.1 of the *Divorce Act* (Canada).

(2) Le dépôt de la copie certifiée conforme peut se faire en l'envoyant au registraire par courrier ordinaire avec une demande écrite d'enregistrement.

2021-17

81.19.1 Reconnaissance de décisions rendues à l'extérieur du Canada

2021-17

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité compétente S'entend d'un tribunal ou d'une autre entité à l'extérieur du Canada qui a le pouvoir, aux termes des règles de droit du territoire où il se situe, de rendre des décisions relativement à toute question visée par la *Loi sur le divorce* (Canada).

État désigné État situé à l'extérieur du Canada qui est désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à titre d'État pratiquant la réciprocité.

Enregistrement et reconnaissance de décisions

(2) La décision d'un État désigné peut être enregistrée conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) et la décision d'une autorité compétente peut être reconnue conformément à l'article 22.1 de cette loi par le dépôt d'une copie certifiée conforme de la décision, accompagnée des droits prescrits à la règle 81.20, au bureau du registraire

(3) Le registraire qui reçoit une décision déposée en conformité avec le paragraphe (2) envoie une copie à l'administrateur de la circonscription judiciaire où réside habituellement le défendeur.

(4) Dès réception de la décision visée au paragraphe (3), l'administrateur :

a) l'enregistre comme ordonnance de la cour et avise par courrier recommandé toutes les parties qui résident habituellement au Nouveau-Brunswick de son enregistrement;

b) s'agissant d'une décision enregistrée en application de l'article 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada), la dépose en application de l'alinéa 5(1)(b) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Setting Aside Decisions

(5) A party who wishes to set aside the registration of a decision may file a Notice of Motion (Form 37A) and a supporting affidavit within 30 days after receiving notice under clause (4)(a).

(6) If a Notice of Motion to set aside a registration is filed under paragraph (5), the court may

- (a) confirm the registration, or
- (b) set aside the registration, if the court determines that
 - (i) a party did not have proper notice of the proceeding or was not afforded a reasonable opportunity to be heard in the proceeding outside Canada in which the decision was made,
 - (ii) the decision is contrary to public policy in New Brunswick, or
 - (iii) the designated jurisdiction or competent authority, as the case may be, did not have jurisdiction to make the decision.

(7) The administrator in the Judicial District in which a decision is made under paragraph (6) shall forward a copy to the parties and to the Registrar by registered mail.

2021-17

81.20 Fees

(1) A party to a proceeding commenced under the *Divorce Act* (Canada) shall pay the following fees to the Registrar:

- (a) on filing an Application, a fee of \$100.00; and
- (b) on filing an Answer, a fee of \$20.00.

(2) The Registrar shall waive payment of a fee under paragraph (1) if

- (a) the solicitor for the party certifies that remuneration for legal services in the proceeding has not been and will not be paid and payment of the fee would impose financial hardship,

Annulation de décisions

(5) La partie qui souhaite annuler l'enregistrement d'une décision peut déposer un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'alinéa (4)a).

(6) Lorsqu'un avis de motion en annulation d'enregistrement est déposé en vertu du paragraphe (5), la cour peut :

- a) soit confirmer l'enregistrement;
- b) soit l'annuler, si elle conclut :
 - (i) ou bien qu'une partie n'a pas été dûment avisée de l'instance ou n'a pas eu la possibilité de se faire entendre lors de l'instance à l'extérieur du Canada dans laquelle la décision a été rendue,
 - (ii) ou bien que la décision est incompatible avec l'ordre public au Nouveau-Brunswick,
 - (iii) ou bien que l'État désigné ou l'autorité compétente qui a rendu la décision, selon le cas, n'avait pas compétence pour le faire.

(7) L'administrateur de la circonscription judiciaire dans laquelle la décision a été rendue en vertu du paragraphe (6) envoie une copie aux parties et au registraire par courrier recommandé.

2021-17

81.20 Droits

(1) Une partie à une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) paie au registraire les droits suivants :

- a) sur dépôt d'une requête, 100 \$;
- b) sur dépôt d'une réponse, 20 \$.

(2) Le registraire dispense du paiement des droits fixés au paragraphe (1) dans les cas suivants :

- a) l'avocat d'une partie certifie qu'aucuns honoraires d'avocat n'ont été ni ne seront payés et que le paiement des droits imposerait une charge financière trop lourde;

(b) the solicitor for the party files a Certificate of Solicitor (Form 81K) with the Registrar at the same time as the Application or Answer is filed, or

(c) the party is a recipient of assistance under the *Family Income Security Act*.

(3) If the Registrar waives payment of a fee under paragraph (2), the administrator shall waive payment of a fee under Rule 78.01(e), (f), (g), (h), (i), (j) or (k).

(4) A party filing an order or a decision under Rule 81.19 or a decision under Rule 81.19.1 shall pay a fee of \$5.00 to the Registrar.

(5) A person to whom a Certificate of Divorce is issued shall pay a fee of \$7.00 to the Registrar.

2021-17

81.21 When Fees Not Payable

A party is not required to pay fees to the administrator or a sheriff if the party is a recipient of assistance under the *Family Income Security Act* or his or her legal services in a proceeding under this rule are paid for under a legal aid program.

81.22 Appeal of Case Management Master's Order or Decision

(1) Where a party seeks to appeal from an order or decision of the Case Management Master, leave to appeal must be obtained by motion to a judge.

(2) A Notice of Motion for Leave to Appeal (Form 81L) shall be served within 15 days after the date of the order or decision sought to be appealed or within such further time as is allowed by the judge hearing the motion for leave.

(3) The record on the motion shall consist of

(a) an index,

(b) a copy of the Notice of Motion for Leave to Appeal,

(c) a copy of the order or decision sought to be appealed, and

b) l'avocat d'une partie dépose un certificat d'avocat (formule 81K) auprès du registraire en même temps que la requête ou la réponse;

c) la partie est un bénéficiaire d'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

(3) Si le registraire dispense du paiement des droits fixés au paragraphe (2), l'administrateur dispense du paiement des droits fixés à la règle 78.01e), f), g), h), i), j) ou k).

(4) La partie qui dépose une ordonnance ou une décision en vertu de la règle 81.19 ou une décision en vertu de la règle 81.19.1 paie au registraire des droits de 5 \$.

(5) La personne à qui est délivré un certificat de divorce paie au registraire des droits de 7 \$.

2021-17

81.21 Exonération du paiement des droits

Une partie n'est pas tenue de payer des droits à l'administrateur ou au shérif si elle est bénéficiaire d'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou si les services juridiques qui lui sont fournis dans une instance introduite en vertu de la présente règle sont payés dans le cadre d'un programme d'aide juridique.

81.22 Appel d'une ordonnance ou d'une décision du conseiller-maître chargé de la gestion des causes

(1) La partie qui souhaite interjeter appel d'une ordonnance ou d'une décision du conseiller-maître chargé de la gestion des causes doit, sur motion, en obtenir l'autorisation d'un juge.

(2) Un avis de motion en autorisation d'appel (formule 81L) est signifié dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance ou de la décision portée en appel ou dans le délai supplémentaire accordé par le juge qui instruit la motion.

(3) Le dossier afférent à la motion comporte :

a) une table des matières;

b) copie de l'avis de motion en autorisation d'appel;

c) copie de l'ordonnance ou de la décision portée en appel;

Rule / Règle 81

(d) a copy of any affidavits or other evidence relevant to the appeal.

(4) The pages of the record shall be consecutively numbered commencing with the index.

(5) In considering whether or not to grant leave to appeal, the judge hearing the motion may consider the following:

(a) whether there is a conflicting decision by any judge or court upon a question involved in the proposed appeal;

(b) whether he or she doubts the correctness of the order or decision in question; or

(c) whether he or she considers that the proposed appeal involves matters of sufficient importance.

(6) A judge granting leave to appeal may

(a) impose such terms as may be just, and

(b) give directions to expedite the hearing of the appeal.

(7) Subject to any directions given under paragraph (6), Rule 81.12 applies to an appeal where leave to appeal has been granted.

2018-35

Rule: 2010-135

d) copie des affidavits ou autres moyens de preuve pertinents à l'appel.

(4) Les pages du dossier sont numérotées consécutivement en commençant par la table des matières.

(5) Pour décider s'il accordera ou non l'autorisation d'appel, le juge qui instruit la motion peut prendre en considération :

a) l'existence d'une décision contraire rendue par tout juge ou tribunal sur une question soulevée dans l'appel projeté;

b) le bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision en question;

c) le fait que l'appel projeté soulève des questions d'une importance suffisante.

(6) Le juge qui accorde l'autorisation d'appel peut :

a) l'assortir des conditions qu'il estime justes;

b) donner des directives visant à accélérer l'instruction de l'appel.

(7) Sous réserve des directives données en application du paragraphe (6), la règle 81.12 s'applique à un appel pour lequel l'autorisation d'appel a été accordée.

2018-35

Règle : 2010-135

CRIMINAL CODE

Criminal Procedure Rules of the Court of King's Bench of New Brunswick**AUTHORITY**

The Court of King's Bench of New Brunswick, under subsections 482(1) and (3) of the *Criminal Code*, with the concurrence of a majority of the judges thereof present at a meeting held on October 17, 2022, makes the following *Criminal Procedure Rules of the Court of King's Bench of New Brunswick* numbered 1 to 12, that are to come into effect upon publication.

TRACEY K. DEWARE
Chief Justice of the Court of King's Bench
of New Brunswick

CRIMINAL PROCEDURE RULES**COURT OF KING'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK****INDEX****AUTHORITY****RULE 1 – DEFINITIONS, APPLICATION,
INTERPRETATION, AND FORMS**

- Rule 1.01 – Definitions
- Rule 1.02 – Application of these Rules
- Rule 1.03 – Interpretation
- Rule 1.04 - Party Not Represented by Counsel
- Rule 1.05 – Application of the *Criminal Code* Provisions
- Rule 1.06 – Practice Notes
- Rule 1.07 - Forms

RULE 2 – NON-COMPLIANCE WITH THE RULES

- Rule 2.01 – Effect of Non-compliance with the Rules
- Rule 2.02 – Court May Dispense With Compliance

RULE 3 – COURT DOCUMENTS

- Rule 3.01 – Format
- Rule 3.02 – Contents
- Rule 3.03 – Certified Copies of Court Documents
- Rule 3.04 – Notice to be in Writing
- Rule 3.05 – Filing of Documents
- Rule 3.06 – Affidavits

CODE CRIMINEL

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick**AUTORITÉ**

En vertu des paragraphes 482(1) et (3) du *Code criminel* et avec l'assentiment de la majorité de ses juges présents à une réunion tenue le 17 octobre 2022, la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick établit les *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick* numéros 1 à 12. Ces règles entreront en vigueur dès leur publication.

La juge en chef de la Cour du Banc du Roi
du Nouveau-Brunswick
TRACEY K. DEWARE

**RÈGLES DE PROCÉDURE
EN MATIÈRE CRIMINELLE****COUR DU BANC DU ROI DU
NOUVEAU-BRUNSWICK****INDEX****AUTORITÉ****RÈGLE 1 – DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION,
INTERPRÉTATION ET FORMULES**

- Règle 1.01 – Définitions
- Règle 1.02 – Champ d'application
- Règle 1.03 – Interprétation
- Règle 1.04 – Partie non représentée par avocat
- Règle 1.05 – Application des dispositions du *Code criminel*
- Règle 1.06 – Notes de pratique
- Règle 1.07 – Formules

RÈGLE 2 – INOBSERVATION DES RÈGLES

- Règle 2.01 – Effets de l'inobservation des règles
- Règle 2.02 – Dispense de la Cour

RÈGLE 3 – DOCUMENTS DE PROCÉDURE

- Règle 3.01 – Présentation
- Règle 3.02 – Contenu
- Règle 3.03 – Copies certifiées conformes
- Règle 3.04 – Obligation de donner les avis par écrit
- Règle 3.05 – Dépôt de documents
- Règle 3.06 – Affidavits

RULE 4 – SERVICE OF DOCUMENTS

Rule 4.01 – General Rules for Manner of Service

Rule 4.02 – Personal Service

Rule 4.03 – Alternatives to Personal Service

Rule 4.04 – Where Document Does Not Reach Person Served

Rule 4.05 – Validating Service

Rule 4.06 – Proof of Service

Rule 4.07 – Substituted Service

RULE 5 – APPLICATIONS

Rule 5.01 – Applications

Rule 5.02 – Content of Notice

Rule 5.03 – Service of the Notice

Rule 5.04 – Materials for Use on Applications

Rule 5.05 – The Hearing of Applications

Rule 5.06 – Evidence on Applications

Rule 5.07 – Abandonment of Applications

Rule 5.08 – Dismissal for Failure to Appear

Rule 5.09 – Application at Trial

RULE 6 – PRE-TRIAL CONFERENCE

Rule 6.01 (1) – Under subsection 625.1(1) of the *Criminal Code*

Rule 6.01 (2) – Under subsection 625.1(2) of the *Criminal Code*

Rule 6.02 – Pre-Trial Conference Submission

Rule 6.03 – Nature of the Pre-trial Conference

Rule 6.04 – Other Pre-trial Conferences

Rule 6.05 – Repeal

RULE 7 – STATUS HEARING

RULE 8 – COURT ATTENDANCE

Rule 8.01 – Procuring Attendance of Prisoners

Rule 8.02 – Obtaining a Subpoena

Rule 8.03 – Counsel of Record

RULE 9 – APPLICATIONS FOR DECLARATIONS OF UNCONSTITUTIONALITY

RULE 10 – SUMMARY CONVICTION APPEALS

RULE 11 – APPLICATIONS FOR MANDAMUS, CERTIORARI AND PROHIBITION

RULE 12 – TRANSITIONAL

APPENDIX OF FORMS

Form 1 – Notice of Application

Form 2 – Affidavit

Form 3A – Acknowledgment of Receipt Card

RÈGLE 4 – SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Règle 4.01 – Règles générales quant aux modes de signification

Règle 4.02 – Signification à personne

Règle 4.03 – Modes substitutifs de signification à personne

Règle 4.04 – Non-réception du document

Règle 4.05 – Validation de la signification

Règle 4.06 – Preuve de signification

Règle 4.07 – Signification indirecte

RÈGLE 5 – REQUÊTES

Règle 5.01 – Requêtes

Règle 5.02 – Contenu de l’avis

Règle 5.03 – Signification de l’avis

Règle 5.04 – Documentation

Règle 5.05 – Audition de la requête

Règle 5.06 – Administration de la preuve

Règle 5.07 – Désistement

Règle 5.08 – Rejet pour défaut de comparution

Règle 5.09 – Requête présentée au procès

RÈGLE 6 – CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

Règle 6.01(1) – Sous le régime du paragraphe 625.1(1) du *Code criminel*

Règle 6.01(2) – Sous le régime du paragraphe 625.1(2) du *Code criminel*

Règle 6.02 – Exposé en vue d’une conférence préparatoire

Règle 6.03 – Nature de la conférence préparatoire

Règle 6.04 – Autres conférences préparatoires

Règle 6.05 – Abrogation

RÈGLE 7 – AUDIENCE SUR L’ÉTAT DE L’INSTANCE

RÈGLE 8 – PRÉSENCE EN COUR

Règle 8.01 – Comparution des prisonniers

Règle 8.02 – Obtention d’une assignation

Règle 8.03 – Avocat commis au dossier

RÈGLE 9 – DÉCLARATIONS D’INCONSTITUTIONNALITÉ

RÈGLE 10 – APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES

RÈGLE 11 – REQUÊTES EN MANDAMUS, CERTIORARI ET PROHIBITION

RÈGLE 12 – DISPOSITION TRANSITOIRE

FORMULAIRE

Formule 1 – Avis de requête

Formule 2 – Affidavit

Formule 3A – Carte d’accusé de réception

Form 3B – Acknowledgment by Counsel of Service (BY FAX)

Form 4A – Affidavit of Service

Form 4B – Certificate of Service by Sherriff

Form 5 – Notice of Abandonment

Form 6 – Pre-Trial Conference Submission

Formule 3B – Accusé de réception par l’avocat (PAR TÉLÉCOPIEUR)

Formule 4A – Affidavit de signification

Formule 4B – Procès-verbal de la signification par le shérif

Formule 5 – Avis de désistement

Formule 6 – Exposé en vue d’une conférence préparatoire

RULE 1 - DEFINITIONS, APPLICATION, INTERPRETATION, AND FORMS

Definitions

1.01 The following definitions apply in these Rules.

“Application” means a proceeding commenced by Notice of Application whether described in the enabling legislation or another authority as an application or a motion. (*requête*)

“Clerk’s office” means the office of the Clerk of the Court in the judicial district where the proceeding is to be commenced or is pending or is being heard, as the case may be. (*greffe*)

“Court” means the Court of King’s Bench of New Brunswick and includes a judge. (*Cour*)

“judge” means a Justice of the Court. (*juge*)

Application of these Rules

1.02 These Rules apply to all criminal proceedings within the jurisdiction of the Court.

Interpretation

1.03 (1) These Rules are intended to provide for the just determination of every criminal proceeding, and shall be liberally construed to secure simplicity and uniformity in procedure, fairness in administration, the elimination of unjustifiable expense and the avoidance of delay.

1.03 (2) Where a matter is not provided for in the *Criminal Code* or these Rules, the procedure shall be as specified by the Court or determined by reference to the *Rules of Court of New Brunswick*.

Party Not Represented by Counsel

1.04 Unless otherwise indicated, where an accused is not represented by counsel but acts in person, anything that these Rules require counsel to do shall be done by the accused and anything that these Rules permit counsel to do may be done by the accused.

Application of the Criminal Code Provisions

1.05 The interpretation sections of the *Criminal Code* apply to these Rules.

Practice Notes

1.06 The Chief Justice of the Court of King’s Bench of New Brunswick may from time to time issue practice notes not inconsistent with these Rules and such practice notes shall apply to the same extent as these Rules.

Forms

1.07 The forms prescribed in the attached *Appendix of Forms* shall be used where applicable and with such variations as the circumstances require.

RULE 2 – NON-COMPLIANCE WITH THE RULES

Effect of Non-compliance with the Rules

2.01 A failure to comply with these Rules is an irregularity and does not render a proceeding or a step, document or order in a proceeding a nullity, and the Court:

(a) may grant all necessary amendments or other relief in accordance with Rule 2.02, on such terms as are just, to secure the just determination of the real matters in dispute or,

RÈGLE 1 – DÉFINITIONS, CHAMP D’APPLICATION, INTERPRÉTATION ET FORMULES

Définitions

1.01 Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« Cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, y compris un juge. (*Court*)

« greffe » Le bureau du greffier de la Cour dans la circonscription judiciaire où l’instance doit être introduite, est pendante ou est en cours, selon le cas. (*Clerk’s office*)

« juge » Juge de la Cour. (*judge*)

« requête » Toute instance introduite par avis de requête, quelle que soit la désignation – demande, requête ou motion – employée dans la loi habilitante ou autre source. (*Application*)

Champ d’application

1.02 Les présentes règles s’appliquent à toutes les instances criminelles qui relèvent de la compétence de la Cour.

Interprétation

1.03(1) Les présentes règles visent à assurer la résolution équitable de chaque instance criminelle. Elles doivent recevoir une interprétation large de manière à assurer la simplicité et l’uniformité procédurales, l’équité dans l’administration, l’élimination des dépenses inutiles et la suppression des retards.

1.03(2) La procédure applicable à toute question non prévue par le *Code criminel* ou les présentes règles est établie par la Cour ou déterminée en fonction des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*.

Partie non représentée par avocat

1.04 Sauf indication contraire, l’accusé qui n’est pas représenté par avocat mais qui agit en son propre nom accomplit lui-même tout ce que les présentes règles exigent d’un avocat ou lui permettent de faire.

Application des dispositions du Code criminel

1.05 Les articles définitoires et interprétatifs du *Code criminel* s’appliquent aux présentes règles.

Notes de pratique

1.06 Le juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut émettre des notes de pratique non incompatibles avec les présentes règles. Ces notes de pratique ont la même force exécutoire que les présentes règles.

Formules

1.07 Les formules prévues au *Formulaire* ci-joint doivent être utilisées s’il y a lieu et avec les adaptations qui s’imposent.

RÈGLE 2 – INOBSERVATION DES RÈGLES

Effets de l’observation des règles

2.01 L’observation des présentes règles constitue une irrégularité sans toutefois entraîner la nullité de l’instance ni d’une étape, d’un document ou d’une ordonnance dans l’instance. La Cour peut :

a) aux conditions qui sont appropriées, autoriser les modifications nécessaires ou accorder d’autres mesures prévues à la règle 2.02 afin d’assurer une résolution équitable des vraies questions du litige;

(b) only where and as necessary in the interests of justice, may set aside the proceeding or a step, document or order in the proceeding in whole or in part.

Court May Dispense With Compliance

2.02(1) The Court may, only where and as necessary in the interests of justice:

- (a) dispense with compliance with any rule at any time or substitute a process that would produce an equally just result,
- (b) extend or abridge any time requirements prescribed by these Rules on such terms as are just.

2.02(2) An order extending time may be made before or after the expiration of the time prescribed.

RULE 3 - COURT DOCUMENTS

Format

3.01 Every document in a proceeding shall be printed, typewritten, or reproduced legibly on good quality paper.

Contents

3.02 Every document in a proceeding shall contain:

- (a) the name of the Court, judicial district and the court file number;
- (b) the style of the proceeding in accordance with **Form 1** (Notice of Application), but in a document other than a record, order or report, where there are more than two parties to the proceeding, a short title showing the names of the first party on each side followed by the words “and others” may be used;
- (c) its date;
- (d) the name, address and telephone number of counsel filing the document or, where a party is not represented by counsel, the name of the party, address for service and telephone number and, where available, that party’s e-mail address and facsimile transmission (fax) number.

Certified Copies of Court Documents

3.03 At the request of a person entitled to see and to receive a copy of a document in a court file, a certified copy of the document shall be delivered upon payment of any prescribed fee.

Notice to be in Writing

3.04 Where these Rules require notice to be given, it shall be given in writing.

Filing of Documents

Place of Filing

3.05(1) All documents required to be filed in a proceeding shall be filed in the Clerk’s office, except where they are filed in the course of a hearing or where these Rules provide otherwise.

3.05(2) An affidavit, transcript, record or brief to be used on the hearing of an Application shall be filed in the Clerk’s office.

Filing by Leaving in Clerk’s Office or by Mail

3.05(3) A document may be filed by leaving it at or mailing it to the Clerk’s office.

b) annuler tout ou partie de l’instance ou d’une étape, d’un document ou d’une ordonnance dans l’instance, uniquement dans les cas et dans la mesure où l’intérêt de la justice l’exige.

Dispense de la Cour

2.02(1) La Cour peut, uniquement dans les cas et dans la mesure où l’intérêt de la justice l’exige :

- a) dispenser à tout moment de l’observation d’une règle ou remplacer la procédure prévue par une autre susceptible de produire un résultat tout aussi équitable;
- b) prolonger ou abrégé, aux conditions qui sont appropriées, un délai prescrit par les présentes règles.

2.02(2) L’ordonnance de prolongation d’un délai peut être rendue avant ou après l’expiration du délai prescrit.

RÈGLE 3 – DOCUMENTS DE PROCÉDURE

Présentation

3.01 Les documents de procédure sont imprimés, dactylographiés ou reproduits lisiblement sur du papier de bonne qualité.

Contenu

3.02 Tout document de procédure doit contenir ce qui suit :

- a) le nom de la cour et de la circonscription judiciaire ainsi que le numéro du dossier;
- b) l’intitulé de l’instance établi conformément à la **formule 1** (avis de requête), étant entendu que, sauf s’il s’agit d’un dossier, d’une ordonnance ou d’un rapport, l’intitulé peut être abrégé si l’instance compte plus de deux parties, en se limitant au nom de la première partie de part et d’autre, suivi des mots « et autres »;
- c) sa date;
- d) les nom, adresse et numéro de téléphone de l’avocat qui le dépose ou, s’agissant d’une partie non représentée par avocat, ses nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses adresse de courriel et numéro de télécopieur.

Copies certifiées conformes

3.03 Une copie certifiée conforme d’un document remis au greffe est fournie, sur demande, à toute personne qui, ayant le droit de consulter le document et d’en recevoir copie, acquitte, s’il en est, les droits prescrits.

Obligation de donner les avis par écrit

3.04 Tout avis requis par les présentes règles est donné par écrit.

Dépôt de documents

Lieu du dépôt

3.05(1) Les documents à déposer dans une instance sont déposés au greffe, sauf s’ils sont déposés au cours d’une audience ou sauf disposition contraire des présentes règles.

3.05(2) Les affidavits, transcriptions, dossiers et mémoires qui seront utilisés à l’audition d’une requête sont déposés au greffe.

Mode de dépôt

3.05(3) Le dépôt d’un document peut se faire en le laissant au greffe ou en l’y envoyant par la poste.

Date of Filing Where Filed by Mail

3.05(4) Where a document is filed by mail, the date of the filing stamp of the Clerk's office on the document shall be deemed to be the date of its filing.

Where Document Filed by Mail Not Received

3.05(5) Where a Clerk's office has no record of the receipt of a document alleged to have been filed by mail, the document shall be deemed not to have been filed.

Affidavits

Contents

3.06(1) An affidavit shall be confined to a statement of facts within the personal knowledge of the deponent or to other evidence that the deponent could give if testifying as a witness in court; but the affidavit may contain statements as to information and belief of the deponent with respect to facts which are not contentious, if the source of the deponent's information and belief therein are specified in the affidavit.

For a Corporation

3.06(2) Where these Rules require an affidavit to be made by a party and the party is a corporation, the affidavit may be made for the corporation by an officer, director, or employee of the corporation.

RULE 4 – SERVICE OF DOCUMENTS

General Rules for Manner of Service

Notices of Application and Other Documents

4.01(1) A Notice of Application or other document may be served personally, or by an alternative to personal service set out herein, unless these Rules or an order of the Court otherwise specifies.

4.01(2) Any document that is not required to be served personally or by an alternative to personal service

- (a) shall be served on a party who has counsel of record by serving counsel in a manner provided in Rule 4.03 (2); and
- (b) may be served on a party not represented by counsel or on a person who is not a party,
 - (i) by mailing a copy of the document to the last address for service provided by the party or person or, if no such address has been provided, to the party's or person's last known address together with an Acknowledgment of Receipt Card set out in **Form 3A**, or
 - (ii) by personal service or by an alternative to personal service.

Personal Service

4.02(1) Where a document is to be served personally, the service shall be made

- (a) on an individual, by leaving a copy of the document with the individual;
- (b) on any corporation, by leaving a copy of the document with an officer, director or agent of the corporation, or with a person at any place of business of the corporation who appears to be in control or management of the place of business;
- (c) on the Attorney General of Canada, by leaving a copy of the document with an employee at the office of the Crown

Date du dépôt lorsque envoyé par la poste

3.05(4) La date de dépôt d'un document déposé par la poste est celle timbrée au greffe à la réception du document.

Non-réception d'un document déposé par la poste

3.05(5) Dans le cas où le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document qui y aurait été déposé par la poste, le document sera réputé ne pas avoir été déposé.

Affidavits

Contenu

3.06(1) Un affidavit doit s'en tenir à un exposé des faits dont le déposant a une connaissance personnelle ou à d'autres preuves que le déposant pourrait donner s'il témoignait en cour. Cependant, l'affidavit peut relater des faits non contentieux que le déposant a appris et qu'il tient pour véridiques, pourvu que la source de ses renseignements et de ses convictions soit précisée dans l'affidavit.

Au nom d'une personne morale

3.06(2) Tout affidavit exigé d'une partie qui est une personne morale peut être fait en son nom par un de ses dirigeants, administrateurs ou employés.

RÈGLE 4 – SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Règles générales quant aux modes de signification

Avis de requête et autres documents

4.01(1) Sauf disposition contraire des présentes règles ou ordonnance contraire de la Cour, les avis de requête et autres documents peuvent être signifiés à personne ou selon un des modes substitutifs de signification à personne ci-énoncés.

4.01(2) Tout document qui n'a pas besoin d'être signifié à personne ou selon un des modes substitutifs de signification à personne

- a) est signifié à une partie représentée par un avocat commis au dossier en le signifiant à cet avocat conformément à la règle 4.03(2);
- b) peut être signifié à une partie non représentée par avocat ou à une personne qui n'est pas une partie
 - (i) soit par envoi d'une copie par la poste à la dernière adresse aux fins de signification qu'elle a fournie ou, à défaut, à sa dernière adresse connue, accompagnée d'une carte d'accusé de réception établie à l'aide de la **formule 3A**,
 - (ii) soit par signification à personne ou selon un des modes substitutifs de signification à personne.

Signification à personne

4.02(1) Le document qui doit être signifié à personne est signifié, selon le cas :

- a) à un particulier, en lui laissant une copie du document;
- b) à une personne morale, en laissant une copie du document à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de celle-ci ou à une personne qui, dans un établissement de la personne morale, paraît en être responsable;
- c) au procureur général du Canada, en laissant une copie du document à un employé du cabinet du procureur de la Couronne retenu par le procureur général du Canada pour s'occuper de la

Prosecutor retained by the Attorney General of Canada having carriage of the proceedings, or by means of telephone transmission of a facsimile of the document in accordance with Rule 4.03 (3); and

(d) on the Attorney General of New Brunswick, by leaving a copy of the document with an employee at the office of the Crown Prosecutor having carriage of the proceedings, or by means of telephone transmission of a facsimile of the document in accordance with Rule 4.03 (3).

4.02(2) A person effecting personal service of a document need not produce the original document or have it in his or her possession.

Alternatives to Personal Service

Where Available

4.03(1) Where these Rules or an order of the Court permit service by an alternative to personal service, service shall be made in accordance with this Rule.

4.03(2) Service on a party who has counsel may be made by leaving a copy of the document with counsel, or an employee in counsel's office, but service under this Rule is effective only if counsel or the said employee endorses on the document or a copy of it an acceptance of service and the date of acceptance.

4.03(3) Service of a document on counsel of a party may be made by telephone transmission of a facsimile of the document in accordance with Rule 4.03 (4).

4.03(4) A document that is served by telephone transmission shall include a cover page indicating the

- (a) sender's name, address and telephone number;
- (b) name of counsel to be served;
- (c) date and time of transmission;
- (d) total number of pages transmitted, including the cover page;
- (e) telephone number from which the document is transmitted; and name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems;

and shall include an acknowledgement of receipt card in **Form 3B**; but service under this Rule shall be considered effective only if counsel endorses the acknowledgement of receipt card and returns it to the serving party.

4.03(5) A document may be served electronically on a party who has counsel by transmitting the document by electronic mail, but service under this Rule shall be considered effective only if counsel or a duly authorized employee replies electronically acknowledging receipt of the transmission and of the document.

4.03(6) By accepting service counsel shall be deemed to represent to the Court that counsel has the authority of his or her client to accept service.

4.03(7) Service on an accused who is not represented by counsel must be made by personal service unless the Court:

- (a) approves an alternative method of service; or
- (b) dispenses with service.

Where Document Does Not Reach Person Served

4.04 Even though a person has been served with a document in accordance with these Rules, the person may show on Application

poursuite, ou en télécopiant le document conformément à la règle 4.03(3);

d) au procureur général du Nouveau-Brunswick, en laissant une copie du document à un employé du bureau du procureur de la Couronne qui s'occupe de la poursuite, ou en télécopiant le document conformément à la règle 4.03(3).

4.02(2) La personne qui signifie un document à personne n'est pas tenue de produire l'original ni de l'avoir en sa possession.

Modes substitutifs de signification à personne

Applicabilité

4.03(1) Lorsque les présentes règles ou une ordonnance de la Cour autorisent la signification selon un des modes substitutifs de signification à personne, la signification est effectuée conformément à la présente règle.

4.03(2) La signification d'un document à une partie représentée par avocat peut s'effectuer en laissant une copie du document à l'avocat ou à un employé de son bureau, mais la signification effectuée en vertu de la présente règle n'est valide que si l'avocat ou l'employé atteste sur le document ou une copie du document qu'il en accepte la signification et y indique la date de son acceptation.

4.03(3) La signification d'un document à l'avocat d'une partie peut se faire par télécopieur conformément à la règle 4.03(4).

4.03(4) Le document signifié par télécopieur est accompagné d'une carte d'accusé de réception établie à l'aide de la **formule 3B** et d'une page couverture comportant :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b) le nom de l'avocat destinataire;
- c) les date et heure de l'envoi;
- d) le nombre total de pages envoyées en comptant la page couverture;
- e) le numéro de téléphone de départ ainsi que les nom et numéro de téléphone d'une personne avec qui communiquer en cas de problèmes de transmission.

Cependant, la signification effectuée en vertu de la présente règle n'est valide que si l'avocat finit de remplir la carte d'accusé de réception et la retourne à la partie qui effectue la signification.

4.03(5) La signification d'un document à une partie représentée par avocat peut s'effectuer par courriel, mais la signification effectuée en vertu de la présente règle n'est valide que si l'avocat ou un employé autorisé à cette fin répond électroniquement pour accuser réception du courriel et du document.

4.03(6) En acceptant la signification, l'avocat est réputé déclarer à la Cour que son client l'a autorisé à ce faire.

4.03(7) La signification à un accusé qui n'est pas représenté par avocat doit se faire à personne, sauf si la Cour, selon le cas :

- a) approuve un mode substitutif de signification;
- b) dispense de l'obligation de signifier.

Non-réception du document

4.04 La personne à qui un document a été signifié conformément aux présentes règles peut néanmoins démontrer, sur requête visant

to set aside the consequences of default, for an extension of time or in support of a request for an adjournment, that the document

- (a) did not come to his or her notice; or
- (b) came to his or her notice only at some time later than when it was served or is deemed to have been served.

Validating Service

4.05 Where a document has been served in a manner other than one authorized by these Rules or an order, the Court may make an order validating the service where the Court is satisfied that

- (a) the document came to the notice of the person to be served; or
- (b) the document was served in such a manner that it would have come to the notice of the person to be served, except for the person's own attempts to evade service.

Proof of Service

Affidavit of Service

4.06(1) Service of a document may be proved by an affidavit of the person who served it in **Form 4A** or **4B** as the case may be.

Counsel's Admission or Acceptance

4.06(2) Counsel's written admission or acceptance of service is sufficient proof of service and need not be verified by affidavit.

Substituted Service

4.07(1) Where it appears to the Court that it is impractical for any reason to effect prompt service of a document in accordance with these Rules, the Court may make an order

- (a) for substituted service; or
- (b) dispensing with service, if the Court considers it necessary in the interests of justice.

4.07(2) Where the Court makes an order for substituted service, it shall specify in the order when service in accordance with the order shall be deemed to be effective.

RULE 5 – APPLICATIONS

5.01(1) In any criminal proceeding where an application or motion is authorized by statute or otherwise it shall be commenced by a Notice of Application in **Form 1**.

5.01(2) A Notice of Application shall be filed with the Clerk's office.

Third Party

5.01(3) If it appears that the interest of a third party may be affected by a possible outcome, the applicant shall notify the third party of the Application as though they were a party to the Application.

5.01(4) An applicant may apply *ex parte* to a judge for directions where there is uncertainty whether anyone not a party to an Application should be served.

Intervener

5.01(5) Any person interested in a proceeding between other parties may, by leave of the Court, intervene therein upon such terms and conditions and with such rights and privileges as the Court may determine.

l'annulation des effets du défaut d'agir, la prolongation des délais ou l'obtention d'un ajournement, que le document, selon le cas :

- a) n'est pas venu à sa connaissance;
- b) n'est venu à sa connaissance que quelque temps après sa signification réelle ou réputée.

Validation de la signification

4.05 Lorsque la signification a été effectuée d'une façon non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance, la Cour peut, par ordonnance, valider la signification si elle constate :

- a) soit que le document est venu à la connaissance du destinataire;
- b) soit que, compte tenu du mode de signification employé, le document serait venu à la connaissance du destinataire s'il n'avait pas tenté d'éviter la signification.

Preuve de signification

Affidavit de signification

4.06(1) La signification d'un document peut être attestée au moyen d'un affidavit de la personne qui a effectué la signification, établi à l'aide de la **formule 4A** ou **4B**, selon le cas.

Reconnaissance ou acceptation par l'avocat

4.06(2) Tout écrit par lequel l'avocat reconnaît avoir reçu signification vaut preuve suffisante de la signification, sans affidavit.

Signification indirecte

4.07(1) Si la Cour estime qu'il est irréaliste pour quelque raison que ce soit que la signification à personne d'un document se fasse promptement dans le respect des présentes règles, elle peut par ordonnance :

- a) soit autoriser la signification indirecte;
- b) soit, si selon elle l'intérêt de la justice le commande, dispenser de la signification.

4.07(2) Lorsque la Cour autorise la signification indirecte, elle précise dans son ordonnance à quel moment la signification prendra effet.

RÈGLE 5 – REQUÊTES

5.01(1) Dans une instance en matière criminelle, toute requête, demande ou motion qui est autorisée par une loi ou quelque autre source est introduite par un avis de requête établi à l'aide de la **formule 1**.

5.01(2) L'avis de requête est déposé au greffe.

Tiers

5.01(3) S'il appert que les intérêts d'un tiers pourraient être touchés par l'issue éventuelle de la requête, le requérant notifie la requête au tiers comme s'il était partie à la requête.

5.01(4) En cas de doute quant à l'obligation de signifier l'avis à une personne qui n'est pas partie à la requête, le requérant peut s'adresser à un juge *ex parte* afin d'obtenir des directives.

Intervenant

5.01(5) Quiconque a un intérêt dans une instance entre d'autres parties peut, sur autorisation de la Cour, intervenir dans l'instance aux conditions et avec les droits et prérogatives établis par la Cour.

Content of Notice

5.02(1) Every Notice of Application in **Form 1** shall state:

- (a) the place and date of hearing;
- (b) the precise relief sought;
- (c) with reasonable particularity, the grounds to be argued including reference to any statutory provision or rule to be relied upon;
- (d) the documentary, affidavit and other evidence to be used at the hearing of the Application; and
- (e) whether any order is required abridging or extending the time for service or filing of the Notice of Application or supporting materials required under these Rules.

Service of the Notice

Generally

5.03(1) The Notice of Application shall be served on all parties to the proceeding together with all supporting evidence.

Third Party

5.03(2) Where, at any point, it appears that a third party not a party to the proceedings has an interest in the possible outcome of an Application that is worthy of protection, the Court shall order the third party be served and given opportunity to be joined to the proceeding.

Minimum Notice Period

5.03(3) Except where otherwise expressly provided by the *Criminal Code* or these Rules, the Notice of Application shall be served and filed with the Court at least 45 days before the date of the hearing of the Application or the date set for trial, whichever date comes first.

Materials for Use on Applications

Documents May be Filed as Part of Record

5.04(1) Any documents served by a party for use on an Application may be filed, together with proof of service, as part of the party's application record and need not be filed separately if the record is filed within the time prescribed for filing the notice or other material.

Transcript of Evidence

5.04(2) A party who intends to refer to a transcript of evidence at the hearing of an Application shall file a copy of the transcript with the Court at least 10 days before the hearing of the Application or the date set for trial whichever comes first in the case of the applicant and 5 days in the case of the respondent or intervener.

Pre-Hearing Brief

5.04(3) The applicant shall file with the Clerk's office a written brief, along with an electronic version, at least 10 days before the hearing of the Application. The responding party, including any intervener, shall file with the Clerk's office a written brief, along with an electronic version, and a list of materials to be used at the hearing, at least 5 days before the hearing of the Application. A party shall also provide a written copy of their brief to the opposite party within the same time periods.

Contenu de l'avis

5.02(1) L'avis de requête établi à l'aide de la **formule 1** contient les renseignements suivants :

- a) les lieu, date et heure de l'audience;
- b) les mesures précises réclamées;
- c) de manière raisonnablement détaillée, les moyens qui seront plaidés, y compris les références aux dispositions législatives ou aux règles invoquées;
- d) les éléments de preuve documentaire, par affidavit ou autres qui seront utilisés à l'audition de la requête;
- e) une déclaration quant à la nécessité ou non d'obtenir une ordonnance d'abrégement ou de prolongation des délais de signification ou de dépôt de l'avis de requête ou des documents à l'appui exigés par les présentes règles.

Signification de l'avis

Régime général

5.03(1) L'avis de requête accompagné de toutes les pièces à l'appui est signifié à toutes les parties à l'instance.

Tiers

5.03(2) Si, à tout moment, il appert qu'un tiers qui n'est pas partie à l'instance a un intérêt dans l'issue éventuelle de la requête qui mérite d'être protégé, la Cour ordonne que signification soit faite au tiers et que celui-ci ait la chance de se joindre à l'instance.

Préavis minimal

5.03(3) Sauf disposition expresse du *Code criminel* ou des présentes règles, l'avis de requête est signifié et déposé à la Cour au moins 45 jours avant la date de l'audition de la requête ou, si elle est plus rapprochée, la date fixée pour le procès.

Documentation

Versement des documents au dossier

5.04(1) Tout document signifié par une partie en prévision de sa requête peut être incorporé, avec la preuve de sa signification, au dépôt de son dossier de requête et n'a pas besoin d'être déposé séparément si le dossier est déposé dans le délai imparti pour le dépôt de l'avis ou des autres documents.

Transcription des dépositions

5.04(2) La partie qui entend se référer à la transcription de dépositions à l'audition de la requête en dépose une copie à la Cour au moins 10 jours, dans le cas du requérant, ou au moins 5 jours, dans le cas de l'intimé ou d'un intervenant, avant l'audition de la requête ou, si elle est plus rapprochée, la date fixée pour le procès.

Mémoire préparatoire

5.04(3) Le requérant dépose au greffe des exemplaires imprimé et électronique de son mémoire au moins 10 jours avant l'audition de la requête. Au moins 5 jours avant l'audition de la requête, la partie intimée et tout intervenant déposent au greffe des exemplaires imprimé et électronique de leur mémoire accompagné d'une liste des documents qui seront utilisés à l'audience. Chaque partie fournit aussi un exemplaire imprimé de son mémoire à la partie adverse dans les mêmes délais.

Contents of Pre-Hearing Brief

5.04(4) The pre-hearing brief shall contain in consecutively numbered paragraphs:

- (a) a succinct outline of the facts the party intends to establish,
- (b) a concise statement of the issues to be dealt with by the Court,
- (c) a concise statement of the principles of law on which the party relies and citation of relevant statutory provisions and leading authorities,
- (d) a concise statement of the relief sought by the party,
- (e) *Schedule A* consisting of a list of authorities in the order referred to in the brief, and
- (f) *Schedule B* consisting of the text of all relevant provisions of Acts and *Regulations* (or copies of the relevant parts of the Act or Regulation may be filed and served with the brief).

The Hearing of Applications

Place of Hearing

5.05 An Application shall be heard and determined by a judge of the Court in the judicial district in which the proceeding is being or is to be held.

Evidence on Applications

By Affidavit

5.06(1) Evidence on an Application may be given by affidavit in **Form 2** and in accordance with Rule 3.06, unless the *Criminal Code*, or other applicable statute provides otherwise.

5.06(2) The affidavits on which an Application is founded shall be served with the Notice of Application and shall be filed in the Clerk's office.

5.06(3) All affidavits to be used at the hearing in opposition to an Application or in reply shall be served on all the parties and filed in the Clerk's office, no later than 15 days before the hearing.

By Examination of Witnesses

5.06(4) Subject to the *Criminal Code* or any other applicable statute or rule of law, with leave of the presiding judge a witness may be examined or cross-examined upon the hearing of an Application and an affiant may be examined or cross-examined with respect to his or her affidavit and nothing in these rules shall be construed to affect the authority of a judge hearing an Application to receive evidence through the examination of witnesses.

By Agreed Statement of Facts

5.06(5) A judge, before or upon the hearing of the Application, may dispense with the filing of any transcript(s) or affidavit(s) required by these Rules and act upon a statement of facts agreed upon by the parties.

By Written Argument

5.06(6) The judge may, on such terms as he or she considers just, direct that argument on an Application be presented in writing rather than by personal appearance.

Contenu du mémoire préparatoire

5.04(4) Le mémoire préparatoire, divisé en paragraphes numérotés consécutivement, contient ce qui suit :

- a) un bref résumé des faits que la partie entend établir;
- b) un énoncé concis des questions en litige;
- c) un exposé concis des principes de droit sur lesquels la partie se fonde et des références législatives, jurisprudentielles et doctrinales pertinentes;
- d) un énoncé concis des mesures réclamées par la partie;
- e) une *annexe A* contenant la liste des sources jurisprudentielles et doctrinales dans l'ordre dans lequel elles sont invoquées dans le mémoire;
- f) une *annexe B* contenant le texte de toutes les dispositions législatives et réglementaires pertinentes (à moins que des copies des parties pertinentes de la loi ou du règlement ne soient déposées et signifiées avec le mémoire).

Audition de la requête

Lieu de l'audience

5.05 La requête est entendue et tranchée par un juge de la Cour dans la circonscription judiciaire où se déroule ou se déroulera l'instance.

Administration de la preuve

Par affidavit

5.06(1) Sauf disposition contraire du *Code criminel* ou de toute autre loi applicable, la preuve relative à une requête peut être présentée par affidavit établi à l'aide de la **formule 2** et conforme à la règle 3.06.

5.06(2) Les affidavits à l'appui de la requête sont signifiés avec l'avis de requête et déposés au greffe.

5.06(3) Tous les affidavits destinés à être utilisés à l'audience pour contester la requête ou pour répliquer sont signifiés à toutes les parties et déposés au greffe au moins 15 jours avant l'audience.

Par interrogatoire de témoins

5.06(4) Sous réserve du *Code criminel* et de toute autre loi ou règle de droit applicable, un témoin peut être interrogé ou contre-interrogé à l'audition de la requête et un déposant peut être interrogé ou contre-interrogé au sujet de son affidavit, si le juge qui préside l'autorise, étant entendu que les présentes règles n'ont aucune incidence sur le pouvoir du juge qui entend la requête de recevoir de la preuve par interrogatoire de témoins.

Par exposé conjoint des faits

5.06(5) Avant ou pendant l'audition de la requête, le juge peut lever l'obligation de déposer des transcriptions ou des affidavits prescrits par les présentes règles et s'en remettre à un exposé des faits convenu entre les parties.

Par débat écrit

5.06(6) Le juge peut exiger, aux conditions qu'il estime justes, que le débat relatif à la requête ait lieu par écrit plutôt qu'en personne.

By Consent in Writing

5.06(7) The respondent may consent in writing to the relief sought in an Application and a judge, satisfied that the relief sought by the applicant should be granted, may grant the Application without the attendance of the parties.

5.06(8) The applicant must file with the Court a draft order and the respondent's consent before the Application will be considered by a judge under Rule 5.06 (7).

Abandonment of Application

5.07 Where an applicant desires to abandon the Application, the applicant shall serve, in any manner provided by Rule 4, a Notice of Abandonment in **Form 5** signed by counsel in the Application or by the applicant, and the Court may thereupon dismiss the Application as abandoned, without the attendance of counsel or the applicant.

Dismissal for Failure to Appear

5.08 An applicant who fails to appear at the hearing of an Application shall be deemed to have wholly abandoned the Application.

Application at Trial

5.09 Nothing in this Rule shall be interpreted as derogating from the right of a party to make an Application at any point in the trial; but the failure to give timely notice for such an Application may be taken into account by the judge in determining in all the circumstances

- (a) whether to hear the Application; or
- (b) whether to hear the Application forthwith; or
- (c) whether to adjourn the trial to hear the Application; and/or
- (d) on what terms the judge will hear the Application.

RULE 6 - PRE-TRIAL CONFERENCE

Under subsection 625.1(1) of the Criminal Code

6.01(1) Where an accused is to be tried by a Judge without a jury and it appears that the interests of justice would be served by the holding of a pre-trial conference, any of the parties to the proceeding may apply, or the Court on its own may order, that a pre-trial conference be held in order to facilitate discussion of any or all issues relating to that proceeding.

Under subsection 625.1(2) of the Criminal Code

6.01(2) Where an accused is to be tried by a court composed of a judge and jury, a pre-trial conference shall be held in order to facilitate discussion of any or all issues relating to that proceeding.

Pre-trial Conference Submission

6.02(1) A Pre-trial Conference Submission (**Form 6**) shall be completed by the parties represented by counsel, exchanged between counsel, and filed in the Clerk's office at least 5 days in advance of the conference.

6.02(2) An accused not represented by counsel is not required to file a Pre-trial Conference Submission.

Nature of the Pre-trial Conference

6.03(1) The proceedings of the pre-trial conference shall be recorded.

Par consentement écrit

5.06(7) L'intimé peut consentir par écrit à la mesure réclamée dans la requête, auquel cas le juge, trouvant acceptable la mesure réclamée, peut accueillir la requête sans la comparution des parties.

5.06(8) Le requérant doit déposer à la Cour un projet d'ordonnance ainsi que le consentement de l'intimé avant que le juge donne suite à la règle 5.06(7).

Désistement

5.07 Le requérant qui souhaite se désister de la requête signifie, conformément à la règle 4, un avis de désistement établi à l'aide de la **formule 5** et signé par lui-même ou son avocat, auquel cas la Cour peut rejeter la requête pour cause de désistement, sans faire comparaître le requérant ou son avocat.

Rejet pour défaut de comparution

5.08 Le requérant qui omet de comparaître à l'audition de la requête est réputé s'être désisté entièrement de la requête.

Requête présentée au procès

5.09 La présente partie ne compromet en rien le droit d'une partie de présenter une requête à tout moment au cours du procès mais, si le requérant a omis de donner avis de la requête en temps opportun, le juge pourra tenir compte de ce fait au moment de décider, eu égard aux circonstances :

- a) s'il y a lieu d'entendre la requête;
- b) s'il y a lieu d'entendre la requête sur-le-champ;
- c) s'il y a lieu d'ajourner le procès pour entendre la requête;
- d) à quelles conditions il entendra la requête.

RÈGLE 6 – CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

Sous le régime du paragraphe 625.1(1) du Code criminel

6.01(1) Lorsque l'accusé va être jugé par un juge sans jury et que la tenue d'une conférence préparatoire serait vraisemblablement dans l'intérêt de la justice, une partie à l'instance peut demander sa tenue, ou la Cour peut l'ordonner de sa propre initiative, dans le but de faciliter la discussion d'une ou de plusieurs questions relatives à l'instance.

Sous le régime du paragraphe 625.1(2) du Code criminel

6.01(2) Lorsque l'accusé va être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une conférence préparatoire a lieu dans le but de faciliter la discussion d'une ou de plusieurs questions relatives à l'instance.

Exposé en vue d'une conférence préparatoire

6.02(1) Les parties représentées par avocat remplissent un formulaire d'exposé en vue d'une conférence préparatoire (**formule 6**); les exposés sont échangés entre avocats et déposés au greffe au moins 5 jours avant la conférence.

6.02(2) L'accusé non représenté par avocat n'a pas à déposer d'exposé en vue d'une conférence préparatoire.

Nature de la conférence préparatoire

6.03(1) Les séances de la conférence préparatoire sont enregistrées.

Specific Inquiries

6.03(2) In addition to the topics identified in **Form 6** (Pre-trial Conference Submission), a judge conducting a pre-trial conference may inquire as to:

- (a) the extent of disclosure made by the prosecutor and any initial or further request therefor by an accused or counsel for an accused;
- (b) the nature and particulars of any Applications to be made at the outset of the proceedings including any
 - (i) Application to contest the laying of the indictment or any count thereof,
 - (ii) Application to stay or otherwise determine the proceedings prior to plea or the introduction of evidence,
 - (iii) Application to challenge the sufficiency of the indictment, to order particulars or to amend the indictment or any count thereof,
 - (iv) Application to sever the trial of any count(s) or accused from the trial(s) of any other accused or count,
 - (v) Application concerning the special pleas of *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon,
 - (vi) Application to determine the fitness of an accused to stand trial;
- (c) the simplification of such issues as remain to be contested at the proceedings;
- (d) the possibility of obtaining admissions and agreements so as to facilitate an expeditious, fair and just determination of the proceedings;
- (e) the estimated duration of the proceedings;
- (f) the advisability of fixing a date for the commencement of the proceedings; and
- (g) any other matter that may assist in promoting a fair, just and expeditious proceeding.

Other Pre-trial Conferences

6.04 Nothing in these Rules shall be construed or interpreted so as to preclude a judge from conducting additional pre-trial conferences.

Repeal

6.05 This Pre-trial Conference Rule replaces the *Rule of the Court of King's Bench of New Brunswick Respecting Pre-Trial Conferences Under Subsection 553.1(2) of the Criminal Code of Canada* adopted by a majority of the judges of the Court of King's Bench of New Brunswick on March 17, 1986, Registration SI/86-78, and published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 120, No. 12.

RULE 7 – STATUS HEARING

7.01(1) Where a matter has been set down for trial and it appears to any of the parties to the proceeding that there is a reasonable likelihood that the matter will not proceed on the date scheduled, owing to a lack of preparation or failure on the part of any of the parties to take steps to ensure that the matter proceeds in a timely fashion on the date(s) set or for any other reason, that party shall request the Clerk's office to schedule a status hearing.

7.01(2) A judge may at any time direct the Clerk's office to schedule a status hearing.

Demandes de précisions

6.03(2) Outre les sujets prévus à la **formule 6** (exposé en vue d'une conférence préparatoire), le juge qui préside la conférence préparatoire peut s'enquérir de ce qui suit :

- a) l'étendue de la divulgation effectuée par le poursuivant et de toute demande initiale ou supplémentaire présentée en ce sens par l'accusé ou son avocat;
- b) la nature et le détail de toute requête qui sera présentée à l'ouverture de l'audition de l'affaire, visant notamment :
 - (i) l'opposition au dépôt d'un acte d'accusation ou d'un chef d'accusation y contenu,
 - (ii) la suspension ou la cessation de l'instance avant l'enregistrement du plaidoyer ou la présentation de la preuve,
 - (iii) la contestation de la suffisance de l'acte d'accusation, l'obtention de précisions ou la modification de l'acte d'accusation ou d'un chef d'accusation y contenu,
 - (iv) la division d'un ou plusieurs chefs d'accusation ou la séparation de l'accusé par rapport à d'autres accusés ou chefs d'accusation,
 - (v) les moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon,
 - (vi) la détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès;
- c) la simplification des questions qui restent à débattre à l'audition de l'affaire;
- d) la possibilité d'obtenir des aveux et des ententes susceptibles de faciliter la conclusion rapide, juste et équitable de l'instance;
- e) la durée estimative de l'audition de l'affaire;
- f) l'opportunité de fixer une date pour le début de l'audition de l'affaire;
- g) toute autre question susceptible de faciliter la conclusion rapide, juste et équitable de l'instance.

Autres conférences préparatoires

6.04 Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher un juge de tenir d'autres conférences préparatoires au procès.

Abrogation

6.05 La présente règle sur les conférences préparatoires au procès remplace la *Règle de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick concernant les conférences préparatoires au procès selon le paragraphe 553.1(2) du Code criminel du Canada* adoptées par une majorité des juges de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick le 17 mars 1986, enregistrement TR/86-78, et publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 120, n° 12.

RÈGLE 7 – AUDIENCE SUR L'ÉTAT DE L'INSTANCE

7.01(1) Lorsqu'une affaire est inscrite au rôle et qu'une des parties à l'instance se rend compte qu'il est peu vraisemblable que l'audition de l'affaire commence à la date prévue, soit pour cause de manque de préparation de la part d'une des parties ou d'omission de sa part de faire le nécessaire pour que l'affaire procède comme prévu à la date ou aux dates fixées, soit pour toute autre raison, cette partie demande au greffe de fixer une date pour une audience sur l'état de l'instance.

7.01(2) Un juge peut toujours ordonner au greffe de fixer une date pour une audience sur l'état de l'instance.

7.01(3) At a status hearing the judge shall hear the parties on the issue of whether the scheduled dates for the trial of the matter are reasonably likely to be met by the parties and upon conclusion of the hearing the judge shall either confirm the date(s) set for trial or adjourn the trial and/or give directions.

RULE 8 – COURT ATTENDANCE

Procuring Attendance of Prisoners

8.01(1) This Rule applies to the provisions of section 527 of the *Criminal Code* for procuring the attendance of a person who is confined in a prison.

8.01(2) Where the person who is confined is the accused, the Application shall be made by the prosecutor.

8.01(3) Where the person who is confined is a witness, the Application shall be made by the party that plans to call that witness.

8.01(4) The Application shall be *ex parte* and made as soon as reasonably practicable and sufficiently before attendance is required to ensure that no adjournment of the proceeding will be required for attendance and to provide adequate notice to the authorities holding and transporting the person who is confined and, in any event, except with leave of the Court, an Application shall be made not less than four days before the day attendance is required.

8.01(5) The Application shall be made by Notice of Application in **Form 1** and shall address the requirements of section 527 of the *Criminal Code*.

8.01(6) In all other aspects these *Criminal Procedure Rules of the Court of King's Bench* apply to any Applications made under section 527 of the *Criminal Code*.

Obtaining a Subpoena

8.02(1) This Rule applies to the provisions of subsection 698(1) and subsections 699(1) and (2) of the *Criminal Code*.

For a Person within the Province

8.02(2) Under subsections 698(1) and 699(1) of the *Criminal Code*, a subpoena may be issued by the Clerk under the seal of the Court upon the applicant filing with the Clerk's office a statement signed by counsel for the applicant or by the applicant personally if not represented by counsel, setting out the name and address of the proposed witness and a summary of the materiality of the evidence likely to be given by the proposed witness.

For a Person outside the Province

8.02(3) An Application under paragraph 699(2)(b) of the *Criminal Code* for the issuance of a subpoena to a person out of the Province of New Brunswick shall be made *ex parte* to a judge.

8.02(4) The Application shall be by Notice of Application in **Form 1** and shall be accompanied by an affidavit of the applicant or on behalf of the applicant deposing:

- (a) as to the name and address of the proposed witness;
- (b) as to the materiality of the evidence likely to be given by the proposed witness; and
- (c) as to the necessity of procuring the personal attendance of the witness rather than obtaining that proposed witness's evidence by other means, including by video-conference or by agreed statement.

7.01(3) À l'audience sur l'état de l'instance, le juge entend les parties sur la question de savoir s'il est vraisemblable que les parties puissent respecter les dates prévues pour l'instruction de l'affaire et, à l'issue de l'audience, le juge ou bien confirme la date ou les dates fixées pour le procès, ou bien ajourne le procès et/ou donne des directives.

RÈGLE 8 – PRÉSENCE EN COUR

Comparution des prisonniers

8.01(1) La présente règle s'applique à l'obtention, en vertu de l'article 527 du *Code criminel*, de la comparution d'une personne enfermée dans une prison.

8.01(2) Lorsque la personne qui est enfermée est l'accusé, la requête est présentée par le poursuivant.

8.01(3) Lorsque la personne qui est enfermée est un témoin, la requête est présentée par la partie qui entend l'appeler à témoigner.

8.01(4) La requête est présentée *ex parte* dès qu'il est raisonnablement possible et dans un délai suffisant avant la date de la comparution pour qu'il n'en résulte aucun ajournement de l'instance et pour que soit donné un préavis suffisant aux responsables de la détention et du transport de la personne enfermée et, quoi qu'il en soit, sauf autorisation de la Cour, la requête est présentée au moins quatre jours avant la date de comparution.

8.01(5) Présentée par avis de requête établi à l'aide de la **formule 1**, la requête doit aussi répondre aux prescriptions de l'article 527 du *Code criminel*.

8.01(6) À tous autres égards, les requêtes présentées en vertu de l'article 527 du *Code criminel* sont régies par les présentes règles.

Obtention d'une assignation

8.02(1) La présente règle s'applique aux dispositions du paragraphe 698(1) et des paragraphes 699(1) et (2) du *Code criminel*.

Cas où le témoin se trouve dans la province

8.02(2) Lorsqu'un requérant dépose au greffe une déclaration signée par son avocat ou, s'il n'est pas représenté par avocat, par lui-même indiquant les nom et adresse du témoin à convoquer et expliquant sommairement la pertinence de son témoignage, le greffier peut, en vertu des paragraphes 698(1) et 699(1) du *Code criminel*, lancer une assignation sous le sceau de la cour.

Cas où le témoin se trouve à l'extérieur de la province

8.02(3) Toute requête visant l'assignation d'une personne se trouvant à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick sous le régime de l'alinéa 699(2)(b) du *Code criminel* est présentée *ex parte* à un juge.

8.02(4) Présentée par avis de requête établi à l'aide de la **formule 1**, la requête est accompagnée d'un affidavit souscrit par le requérant ou pour son compte attestant ce qui suit :

- a) les nom et adresse du témoin à convoquer;
- b) la pertinence du témoignage;
- c) la nécessité de faire comparaître le témoin plutôt que d'obtenir sa déposition par d'autres moyens, tels qu'une vidéoconférence ou une déclaration convenue.

Counsel of Record

8.03(1) Counsel who assume the representation of an accused who was either unrepresented or represented by another counsel shall immediately file a notice to that effect with the Clerk's office and serve a copy of the notice on the prosecutor in accordance with Rule 4.

8.03(2) Counsel of record for an accused shall remain counsel of record for his or her client with all the responsibilities pertaining thereto, until an order removing counsel from the record has been made by a judge or a new counsel has filed a notice in accordance with Rule 8.03 (1).

8.03(3) An Application to be removed as counsel of record shall be by Notice of Application in **Form 1** and shall be governed by these *Criminal Procedure Rules of the Court of King's Bench*.

RULE 9 - APPLICATIONS FOR DECLARATIONS OF UNCONSTITUTIONALITY

9.01 This Rule applies to Applications in criminal proceedings:

- (a) to declare unconstitutional and of no force and effect, in whole or in part, any enactment of the Parliament of Canada, or
- (b) to declare unconstitutional and of no force and effect, in whole or in part, any rule or principle of law applicable to criminal proceedings, whether on account of subsection 8(2) or (3) of the *Criminal Code* or otherwise.

9.02 Service of the Notice of Application and all supporting documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the Application shall be made on:

- (a) the regional office of the Attorney General of Canada;
- (b) the prosecutor having carriage of the proceeding; and
- (c) such other person and on such terms as a judge may order.

9.03 Where applicable, the applicant shall comply with the notice requirements of the *Judicature Act*.

9.04 In all other aspects these *Criminal Procedure Rules of the Court of King's Bench* apply to Applications seeking declarations of unconstitutionality.

RULE 10 – SUMMARY CONVICTION APPEALS

10.01 Summary Conviction Appeals shall be governed by *Rule 64* of the *Rules of Court of New Brunswick*.

RULE 11 – APPLICATIONS FOR MANDAMUS, CERTIORARI AND PROHIBITION

11.01 Applications for mandamus, certiorari and prohibition shall be governed by *Rule 65* of the *Rules of Court of New Brunswick*.

RULE 12 – TRANSITIONAL

12.01 These Rules apply to criminal proceedings whenever commenced.

Avocat commis au dossier

8.03(1) L'avocat qui assume la représentation d'un accusé qui n'était pas représenté ou qui était représenté par un autre avocat dépose sans délai un avis en ce sens au greffe et en signifie copie au poursuivant conformément à la règle 4.

8.03(2) L'avocat commis au dossier d'un accusé continue de le représenter, avec toutes les responsabilités qui se rattachent à sa charge, tant qu'une ordonnance contraire n'a pas été rendue par un juge ou qu'un nouvel avocat n'a pas déposé un avis conformément à la règle 8.03(1).

8.03(3) Présentée par avis de requête établi à l'aide de la **formule 1**, la requête visant à être relevé des responsabilités d'avocat commis au dossier est régie par les présentes règles.

RÈGLE 9 – DÉCLARATIONS D'INCONSTITUTIONNALITÉ

9.01 La présente règle s'applique aux requêtes présentées en matière criminelle :

- a) visant à faire déclarer inconstitutionnel et inopérant tout ou partie d'un texte édicté par le Parlement du Canada;
- b) visant à faire déclarer inconstitutionnel et inopérant tout ou partie d'une règle ou d'un principe de droit applicable en matière criminelle, sur le fondement notamment des paragraphes 8(2) ou (3) du *Code criminel*.

9.02 L'avis de requête accompagné de tous les affidavits et autres documents devant servir à l'audition de la requête sont signifiés :

- a) au bureau régional du procureur général du Canada;
- b) au poursuivant chargé de la conduite de l'instance;
- c) aux autres personnes et selon les modalités qu'un juge désigne par ordonnance.

9.03 S'il y a lieu, le requérant doit se conformer aux obligations d'avis énoncées dans la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

9.04 À tous autres égards, les requêtes visant une déclaration d'inconstitutionnalité sont régies par les présentes règles.

RÈGLE 10 – APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES

10.01 Les appels en matière de poursuites sommaires sont régis par la règle 64 des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick.

RÈGLE 11 – REQUÊTES EN MANDAMUS, CERTIORARI ET PROHIBITION

11.01 Les requêtes en *mandamus*, *certiorari* et prohibition sont régies par la règle 65 des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick.

RÈGLE 12 – DISPOSITION TRANSITOIRE

12.01 Les présentes règles s'appliquent aux instances en matière criminelle peu importe le moment où elles ont été introduites.

Appendix of Forms

Formulaire

FORM 1

FORMULE 1

NOTICE OF APPLICATION

AVIS DE REQUÊTE

Court File No. *(insert)*

N° du dossier : *(insérer)*

IN THE COURT OF KING'S BENCH TRIAL
DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF *(specify)*

COUR DU BANC DU ROI DIVISION
DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE *(préciser)*

BETWEEN:

ENTRE

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

(indicate whether applicant or respondent)

(requérant ou intimé)

and

et

(specify name of accused)

(nom de l'accusé)

(indicate whether applicant or respondent)

(requérant ou intimé)

NOTICE OF APPLICATION
*(Criminal Procedure Rules of the
Court of King's Bench)*

AVIS DE REQUÊTE
*(Règles de procédure en matière criminelle
de la Cour du Banc du Roi)*

TAKE NOTICE that an Application will be brought at..... a.m.
(or p.m.) on the day of, 20. . . , at.....*(address
of court house)*, for an order granting *(set out relief
sought)*.

SACHEZ qu'une requête sera présentée le 20. . .
à . . . h . . . au *(adresse du palais de justice)*en vue
d'obtenir une ordonnance *(indiquer les mesures réclamées)*.

THE GROUNDS FOR THIS APPLICATION ARE:

LE REQUÉRANT PLAIDERA :

- 1. That ...
- 2. That ...
- 3. That ...

- 1. que ...
- 2. que ...
- 3. que ...

IN SUPPORT OF THIS APPLICATION, THE APPLICANT
RELIES UPON THE FOLLOWING:

LE REQUÉRANT APPUIE SA REQUÊTE SUR LES
DOCUMENTS SUIVANTS :

- 1. *(set out documents such as affidavits, transcripts, etc., upon
which the Applicant relies)*

- 1. *(affidavits, transcripts, etc., à l'appui)*

THE RELIEF SOUGHT IS:

VOICI LES MESURES RÉCLAMÉES :

- 1. An Order allowing the Application and granting *(indicate
particular relief sought)*

- 1. une ordonnance accueillant la requête et accordant *(la mesure
précise réclamée)*

THE APPLICANT MAY BE SERVED WITH DOCUMENTS
PERTINENT TO THIS APPLICATION:

TOUT DOCUMENT RELATIF À LA PRÉSENTE REQUÊTE
PEUT ÊTRE SIGNIFIÉ AU REQUÉRANT :

- 1. By service in accordance with Rule 4, at *(specify address and fax
number)*

- 1. par un des modes de signification prévus à la règle 4, au *(adresse
et numéro de télécopieur)*

Dated at, this day of, 20.

Fait à, le 20.

(signature of applicant, counsel or Crown counsel)

*(signature du requérant, de son avocat ou du procureur de la
Couronne)*

(name and address)

(nom et adresse)

(telephone, including area code and fax number)

(numéros de téléphone et de télécopieur, indicatif régional)

compris)

(email)

(courriel)

FORM 2

FORMULE 2

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

Court File No. *(insert)*

N° du dossier : *(insérer)*

IN THE COURT OF KING’S BENCH
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DU ROI DIVISION
DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF *(specify)*

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE *(préciser)*

BETWEEN:

ENTRE

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

(indicate whether applicant or respondent)

(requérant ou intimé)

and

et

(specify name of accused)

(nom de l'accusé)

(indicate whether applicant or respondent)

(requérant ou intimé)

AFFIDAVIT OF *(insert name of deponent)*
(Criminal Procedure Rules of the Court of King’s Bench)

AFFIDAVIT DE *(nom du déposant)*
*(Règles de procédure en matière criminelle de la
Cour du Banc du Roi)*

I, *(full name of deponent)* . . . , of the City *(or Town or as
may be)* of , in the County *(or District or Regional
Municipality)* of , *(deponent’s capacity)* ,
MAKE OATH AND SAY *(or AFFIRM)*:

JE SOUSSIGNÉ, *(nom au complet du déposant)* ,
de la ville *(ou du village ou autre)* de , dans le comté
(ou le district ou la municipalité régionale) de ,
. *(qualité du déposant)* , DÉCLARE SOUS SERMENT
(ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) CE QUI SUIT :

1. *(set out the statements of fact in consecutively numbered
paragraphs, with each paragraph being confined as far as possible
to a particular statement of fact)*

1. *(exposer les faits dans des paragraphes numérotés
consécutivement, chaque paragraphe s’en tenant, dans la mesure
du possible, à un seul fait)*

Sworn *(or Affirmed)* before me
at the City *(or Town or as may
be)* of in the County
*(or District or Regional
Municipality)* of on . . .
. 20. .

Déclaré sous serment *(ou Affirmé
solennellement)* devant moi dans
la ville *(ou le village ou autre)* de
. , dans le comté *(ou
le district ou la municipalité
régionale)* de , le

(deponent’s signature)

..... 20. .

(signature du déposant)

Commissioner for
Taking Oaths
(or as may be)

Commissaire aux
serments
(ou selon le cas)

FORM 3A

FORMULE 3A

ACKNOWLEDGMENT OF RECEIPT CARD

CARTE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Court File No. *(insert)*

N° du dossier : *(insérer)*

BETWEEN:

ENTRE

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

(indicate whether applicant or respondent)

(requérant ou intimé)

and

et

(specify name of accused)

(nom de l'accusé)

(indicate whether applicant or respondent)

(requérant ou intimé)

ACKNOWLEDGMENT OF RECEIPT CARD

CARTE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

*(Criminal Procedure Rules of the
Court of King's Bench)*

*(Règles de procédure en matière criminelle de la
Cour du Banc du Roi)*

To: *(state full name and address)*

Destinataire : *(nom au complet et adresse)*

You are served by mail with the documents enclosed with this card.

Les documents qui accompagnent la présente carte vous sont signifiés par la poste.

You are requested to sign the acknowledgment below and mail this card immediately after you receive it. If you fail to do so, the documents may be served upon you in another manner.

Nous vous demandons de signer l'accusé de réception ci-dessous et de poster la présente carte dès que vous la recevez. Si vous ne le faites pas, les documents pourront vous être signifiés d'une autre manière.

ACKNOWLEDGMENT OF RECEIPT

(The reverse side of this card must bear the name and address of the sender and the required postage)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(Les nom et adresse de l'expéditeur doivent paraître au verso de la carte, qui doit être affranchie.)

I ACKNOWLEDGE that I have received a copy of the following documents: *(To be completed in advance by the sender of the documents. Include sufficient particulars to identify each document.)*

J'ACCUSE RÉCEPTION d'une copie des documents suivants : *(L'expéditeur des documents les énumère d'avance, avec assez de précisions pour permettre d'identifier chaque document.)*

(date)

(signature of person being served)

(date)

(signature du destinataire de la signification)

FORM 3B

FORMULE 3B

**ACKNOWLEDGMENT BY COUNSEL
OF SERVICE (BY FAX)**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR L'AVOCAT
(PAR TÉLÉCOPIEUR)**

BETWEEN:

ENTRE

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

(indicate whether applicant or respondent)

(requérant ou intimé)

and

et

(specify name of accused)

(nom de l'accusé)

(indicate whether applicant or respondent)

(requérant ou intimé)

**ACKNOWLEDGMENT BY COUNSEL
OF SERVICE (BY FAX)**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR L'AVOCAT
(PAR TÉLÉCOPIEUR)**

*(Criminal Procedure Rules of the
Court of King's Bench)*

*(Règles de procédure en matière criminelle
de la Cour du Banc du Roi)*

I ACKNOWLEDGE that I have received on *(date)* a copy of the following documents: *(To be completed in advance by the sender of the documents and with sufficient particularity to identify the documents.)*

JE CONFIRME avoir reçu, le *(date)*, copie des documents suivants : *(L'expéditeur des documents les énumère d'avance, avec assez de précisions pour permettre d'identifier chaque document.)*

(date)

(signature of counsel)

(date)

(signature de l'avocat)

FORM 4A

FORMULE 4A

AFFIDAVIT OF SERVICE

(Court, Court File Number, Style of Proceeding)

AFFIDAVIT OF SERVICE
*(Criminal Procedure Rules of the
Court of King's Bench)*

I, (full name), of the of
..... in the Province of New Brunswick, (occupation)
....., MAKE OATH AND SAY AS FOLLOWS:

1. On the day of, 20. ., I served the
respondent (or as may be) with the attached document marked
"A" by leaving a copy with the respondent (or as may be) at.
..... (address where service was made).

2. I was able to identify the person served by means of the fact that
.....

**or, where service was made on an individual by leaving a copy
with an adult person:**

1. On the day of, 20. ., I served the
respondent (or as may be) with the attached document marked "A"
by leaving a copy in a sealed envelope addressed to the respondent
(or as may be) with....., who appeared to be an adult and an
occupant of the dwelling in which the respondent (or as may be)
resides, at (address where service was made)
.., and by mailing a copy by prepaid mail on the same (or next)
day addressed to the respondent (or as may be) at the same address.

2. Prior to such service I made an unsuccessful attempt to
personally serve the respondent (or as may be) at the respondent's
(or as may be) place of residence on the day of,
20. ., (or where more than one attempt has been made: and again
on the day of, 20. .).

**or, where service was made by prepaid mail or prepaid courier
upon counsel for the party:**

1. On the day of, 20. ., I served the
respondent (or as may be) with the attached document marked "A"
by sending by prepaid mail (or prepaid courier as may be) a copy
addressed to, counsel for the respondent (or as
may be), at..... (full mailing address)

**or, where service was made by prepaid mail or prepaid courier
upon a party:**

1. On the day of, 20. ., I served the
respondent (or as may be) with the attached document marked "A"
by sending a copy of the document together with an
Acknowledgement of Receipt Card by prepaid mail (or prepaid
courier as may be) addressed to the respondent (or as may be)
at (full mailing address), the
respondent's (or as may be) last known address.

2. On the day of, 20. ., the attached
Acknowledgement of Receipt Card marked "B" bearing a signature
which appears to be the signature of the respondent (or as may be)
was returned to and received by me.

or

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

(Cour; N° du dossier; Intitulé de l'instance)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION
*(Règles de procédure en matière criminelle
de la Cour du Banc du Roi)*

JE SOUSSIGNÉ, (nom au complet), du (de la)
de, au Nouveau-Brunswick,..... (profession)
....., DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Le 20. ., j'ai signifié à l'intimé (ou selon le cas)
le document ci-joint coté « A » en lui en laissant une copie au
..... (adresse où s'est effectuée la signification)

2. J'ai pu identifier le destinataire de la signification par le fait que
.....

**ou, si la signification a été effectuée à un particulier en laissant
une copie du document à un adulte :**

1. Le 20.., j'ai signifié à l'intimé (ou selon le cas) le
document ci-joint coté « A » en laissant une copie du document,
dans une enveloppe scellée adressée à l'intimé (ou selon le cas), à
....., qui paraissait être majeur et habiter le même logement
que l'intimé (ou selon le cas), au..... (adresse où s'est effectuée
la signification), puis en envoyant copie du document à
l'intimé (ou selon le cas) par courrier affranchi le même jour (ou le
lendemain) à la même adresse.

2. Avant cette signification, j'ai tenté en vain d'effectuer la
signification à l'intimé (ou selon le cas) à personne à son domicile
le 20. ., (ou, si plus d'une tentative a été faite : et encore
le 20. .).

**ou, si la signification a été faite par courrier affranchi ou par
messagerie affranchie à l'avocat de la partie :**

1. Le 20. ., j'ai signifié à l'intimé (ou selon le cas) le
document ci-joint coté « A » en envoyant copie du document par
courrier affranchi (ou par messagerie affranchie, selon le cas) à
....., avocat de l'intimé (ou selon le cas), au
(adresse postale complète)

**ou, si la signification a été faite par courrier affranchi ou par
messagerie affranchie à la partie :**

1. Le 20. ., j'ai signifié à l'intimé (ou selon le cas) le
document ci-joint coté « A » en lui en envoyant copie par courrier
affranchi (ou par messagerie affranchie, selon le cas),
accompagnée d'une carte d'accusé de réception, au.
(adresse postale complète)....., sa dernière adresse
connue.

2. Le 20. ., j'ai reçu la carte d'accusé de réception
ci-jointe cotée « B », qui m'a été retournée portant une signature
qui paraît être celle de l'intimé (ou selon le cas).

ou

2. On the day of, 20. ., the attached post office receipt (or acknowledgement of receipt in writing) marked "B" bearing a signature which appears to be the signature (or a copy of the signature) of the respondent (or as may be) was returned to and received by me.

or

2. On the day of, 20. ., the attached confirmation marked "B" was received by me from the carrier who delivered the document.

or, where service was made on a corporation:

1. No office or place of business of the respondent (or as may be) is located at any address given in the last statement of the respondent (or as may be) delivered to the Minister of Justice and no office or place of business of the respondent (or as may be) can be found in New Brunswick.

2. On the day of, 20. ., I served the respondent (or as may be) with the attached document marked "A" by sending a copy by prepaid mail (or prepaid courier as may be) to the respondent at (full mailing address), being the address given for the respondent on the last statement of the respondent (or as may be) delivered to the Minister of Justice, and also by sending a copy by prepaid mail (or prepaid courier as may be) to, who is shown as an officer of the respondent on the last statement of the respondent (or as may be) delivered to the Minister of Justice, at (full mailing address), which is the address given for the respondent (or as may be) on such a statement.

or, where service was made by telephone transmission producing a facsimile of the document in the office of counsel:

1. On the day of, 20. ., I served the respondent (or as may be) with the attached document marked "A" by sending a facsimile of the document accompanied by a copy of the cover page marked "B" by telephone transmission to, counsel for the respondent (or as may be).

Sworn (or Affirmed) before me at the City (or Town or as may be) of in the County (or District or Regional Municipality) of, on, 20. .

(deponent's signature)

Commissioner for Taking Oaths (or as may be)

2. Le 20. ., j'ai reçu le récépissé ci-joint du service des postes (ou l'accusé de réception écrit ci-joint) coté « B », qui m'a été retourné portant une signature qui paraît être celle (ou une copie de celle) de l'intimé (ou selon le cas).

ou

2. Le 20. ., j'ai reçu la confirmation ci-jointe cotée « B » du messager qui a fait la livraison.

ou, si la signification a été faite à une personne morale :

1. Aucun bureau ou établissement de l'intimée (ou selon le cas) ne se trouve à l'adresse indiquée dans le dernier état que celle-ci a remis au ministre de la Justice, ni n'a pu être localisé au Nouveau-Brunswick.

2. Le 20. ., j'ai signifié à l'intimée (ou selon le cas) le document ci-joint coté « A » en lui en envoyant copie par courrier affranchi (ou par messagerie affranchie, selon le cas) au (adresse postale complète), savoir son adresse selon le dernier état qu'elle a remis au ministre de la Justice, ainsi qu'en envoyant copie du document par courrier affranchi (ou par messagerie affranchie, selon le cas) à, dont le nom figure parmi ceux des dirigeants de l'intimée dans le dernier état que celle-ci a remis au ministre de la Justice, au (adresse postale complète), son adresse selon cet état.

ou, lorsque la signification a été faite par transmission téléphonique produisant une télécopie du document au bureau de l'avocat :

1. Le 20. ., j'ai signifié à l'intimé (ou selon le cas) le document ci-joint coté « A » en le télécopiant, accompagné de la page couverture cotée « B », à, avocat de l'intimé (ou selon le cas).

Déclaré sous serment (ou Affirmé solennellement) devant moi dans la ville (ou le village ou autre) de, dans le comté (ou le district ou la municipalité régionale) de, le

. 20. .

(signature du déposant)

Commissaire aux serments (ou selon le cas)

FORM 4B

CERTIFICATE OF SERVICE BY SHERIFF

(Court, Court File Number, Style of Proceeding)

CERTIFICATE OF SERVICE BY SHERIFF

I, *(full name)*....., Sheriff *(or Deputy Sheriff as may be)* for the County of, certify that on the day of, 20., at.....a.m. *(or p.m.)*:

(1) I served the respondent *(or as the case may be)*....., by leaving a copy of this document with

(2) I was able to identify the respondent *(or as may be)* by means of the fact that

or

(2) I was able to identify the person with whom a copy of the document was left to effect service on the respondent *(or as may be)* by means of the fact that

DATED at, this day of, 20.

(signature of sheriff or deputy sheriff serving the document)

FORMULE 4B

**PROCÈS-VERBAL DE LA SIGNIFICATION
PAR LE SHÉRIF**

(Cour; N° du dossier; Intitulé de l'instance)

**PROCÈS-VERBAL DE LA SIGNIFICATION
PAR LE SHÉRIF**

JE SOUSSIGNÉ, *(nom au complet)*, shérif *(ou shérif adjoint, selon le cas)* du comté de....., certifie avoir, le 20. à h :

1) signifié ce document à l'intimé *(ou selon le cas)*..... en laissant une copie du document à..... ;

2) pu identifier l'intimé *(ou selon le cas)* par le fait que

ou

2) pu identifier la personne à qui copie du document a été laissée pour effectuer la signification à l'intimé *(ou selon le cas)* par le fait que

FAIT à, le 20.

(signature du shérif ou du shérif adjoint effectuant la signification)

FORM 5

NOTICE OF ABANDONMENT

Court File No. (*insert*)

IN THE COURT OF KING'S BENCH TRIAL
DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF (*specify*)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

(*indicate whether applicant or respondent*)

and

(*specify name of accused*)

(*indicate whether applicant or respondent*)

NOTICE OF ABANDONMENT

(*Criminal Procedure Rules of the
Court of King's Bench*)

TAKE NOTICE that the (*identify party*) hereby wholly abandons
the Application for (*indicate the nature of the order and relief
sought*).

Dated at, this day of, 20.

(*signature of applicant or counsel*)

(*set out name and address*)

(*telephone and fax number with area code*)

FORMULE 5

AVIS DE DÉSISTEMENT

N° du dossier : (*insérer*)

COUR DU BANC DU ROI DIVISION DE
PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE (*préciser*)

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI

(*requérant ou intimé*)

et

(*nom de l'accusé*)

(*requérant ou intimé*)

AVIS DE DÉSISTEMENT

(*Règles de procédure en matière criminelle
de la Cour du Banc du Roi*)

SACHEZ que (*préciser quelle partie*) se désiste entièrement de sa
requête visant (*nature de l'ordonnance sollicitée et des mesures
réclamées*).

Fait à, le 20.

(*signature du requérant ou de son avocat*)

(*ses nom et adresse*)

(*numéros de téléphone et de télécopieur, y compris l'indicatif
régional*)

FORM 6

FORMULE 6

**PRE-TRIAL CONFERENCE
SUBMISSION**

**EXPOSÉ EN VUE D'UNE CONFÉRENCE
PRÉPARATOIRE**

Court File No. (*insert*)

N° du dossier : (*insérer*)

IN THE COURT OF KING'S BENCH TRIAL
DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF (*specify*)

COUR DU BANC DU ROI DIVISION DE
PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE (*préciser*)

BETWEEN:

ENTR
E

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

and

(*specify name of accused*)

(*nom de l'accusé*)

et

PRE-TRIAL CONFERENCE SUBMISSION
(*Criminal Code, section 625.1*)

EXPOSÉ EN VUE D'UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE
(*Code criminel, article 625.1*)

(*Criminal Procedure Rules of the Court of
King's Bench of New Brunswick*)

(*Règles de procédure en matière criminelle
de la Cour du Banc du Roi*)

NAME OF ACCUSED:

NOM DE L'ACCUSÉ :

CHARGES:

ACCUSATIONS :

DEFENCE COUNSEL:

AVOCATS DE LA DÉFENSE

Name: Tel./fax/e-mail:
.....

Nom : Tél./télé./courriel :
.....

Name: Tel./fax/e-mail:
.....

Nom : Tél./télé./courriel :
.....

CROWN COUNSEL:

AVOCATS DE LA COURONNE

Name: Tel./fax/e-mail:
.....

Nom : Tél./télé./courriel :
.....

Name: Tel./fax/e-mail:
.....

Nom : Tél./télé./courriel :
.....

DATE OF ALLEGED OFFENCE(S):

DATE DE L'INFRACTION PRÉSUMÉE (*ou*) DES
INFRACTIONS PRÉSUMÉES) :

DATE ACCUSED CHARGED:

DATE DE L'INCUPLATION :

DATE INFORMATION SWORN:

DATE DE LA DÉNONCIATION :

DATE OF FIRST APPEARANCE:
.....

DATE DE LA PREMIÈRE COMPARUTION :
.....

DATES OF SUBSEQUENT APPEARANCES:
.....

DATES DES AUTRES COMPARUTIONS :
.....

DATE INDICTMENT FILED:

DATE DE L'ACTE D'ACCUSATION :

FORM OF JUDICIAL INTERIM RELEASE / REMAND:
.....

MODE DE REMISE EN LIBERTÉ PROVISoire / MISE SOUS
GARDE :

DISCLOSURE ISSUES:

PROBLÈMES DE DIVULGATION :

CHARTER OF RIGHTS ISSUES:
.....

QUESTIONS RELEVANT DE LA CHARTE :
.....

EXPECTED MODE OF TRIAL:
[] Re-election expected
[] Crown consenting (*if required*)
PRE-TRIAL MOTIONS:
VOIR DIRES:
UNDISPUTED ISSUES / TRIABLE ISSUES:
.....
LEGAL ISSUES:
LENGTH OF TRIAL ANTICIPATED:
SUBMITTED at the of on the
day of 20.

MODE DE PROCÈS PRÉVU :
[] Nouveau choix à prévoir
[] Consentement de la Couronne (*au besoin*)
MOTIONS PRÉJUDICIELLES :
VOIR-DIRE :
QUESTIONS NON CONTESTÉES / À TRANCHER :
.....
QUESTIONS JURIDIQUES :
DURÉE PRÉVUE DU PROCÈS :
FAIT à, le 20. ...

Signature of Counsel for (*insert*)

Signature de l'avocat de (*insérer*)



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-165**

under the

**OFFICIAL LANGUAGES ACT
(O.C. 85-819)**

Filed October 11, 1985

Under section 45 of the *Official Languages Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2009-147

1 This Regulation may be cited as the *Documents Regulation - Official Languages Act*.

2009-147

2 In this Regulation

“document” includes the transcript of a preliminary inquiry or of a proceeding; (*document*)

“judge” means

- (a) the Chief Justice of New Brunswick,
- (b) the Chief Justice of The Court of King’s Bench of New Brunswick,
- (c) a judge of The Court of Appeal of New Brunswick,
- (d) a judge of The Court of King’s Bench of New Brunswick, or
- (e) a judge or deputy judge of the Provincial Court; (*judge*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-165**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES
(D.C. 85-819)**

Déposé le 11 octobre 1985

En vertu de l’article 45 de la *Loi sur les langues officielles*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2009-147

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la traduction de documents - Loi sur les langues officielles*.

2009-147

2 Dans le présent règlement

« document » comprend également la transcription d’une enquête préliminaire ou d’une procédure; (*document*)

« juge » désigne

- a) le juge en chef du Nouveau-Brunswick,
- b) le juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick,
- c) un juge de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick,
- d) un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, ou
- e) un juge ou juge adjoint de la Cour provinciale; (*judge*)

“Official Translator” means a person appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 44 of the *Official Languages Act*; (*traducteur officiel*)

“proceeding” means a proceeding respecting an offence under an Act or regulation of the Province or under a municipal by-law; (*procédure*)

“translation” means a translation from one of the official languages into the other official language by an Official Translator. (*traduction*)

2009-147; 2022-87

3 Before entering upon the duties of his office, an Official Translator shall

(a) take and subscribe the following oath of office, or

(b) make and subscribe the following affirmation:

“I, _____, do swear (*or* solemnly affirm) that I will impartially, and to the best of my skill, knowledge and ability, translate any document which I may be called upon to translate from the French language to the English language, or from the English language to the French language. (In the case where an oath is taken add “So help me God”)”

4(1) A translation of a document, in whole or in part, certified as a true and accurate translation by an Official Translator may be adduced in evidence or otherwise used in a proceeding.

4(2) A certificate signed by an Official Translator, or purporting to be so signed, stating that the translation of the document is true and accurate is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, signature or authority of the Official Translator.

91-60

5(1) Subject to subsection (2), a certified translation may be adduced in evidence or otherwise used in a proceeding and when so adduced or used is equally authentic and of equal weight in evidence as the text of the document of which it is a translation.

5(2) A party who objects to the translation of a word or words in a document shall notify the judge of his ob-

« procédure » désigne une procédure découlant d’une infraction à toute loi ou tout règlement de la province ou à tout arrêté municipal; (*proceeding*)

« traducteur officiel » désigne une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 44 de la *Loi sur les langues officielles*; (*Official Translator*)

« traduction » désigne la traduction d’un document par un traducteur officiel d’une des langues officielles dans l’autre. (*translation*)

2009-147; 2022-87

3 Avant d’entrer en fonction, un traducteur officiel doit

a) prêter et souscrire le serment d’office suivant; ou

b) faire et souscrire l’affirmation suivante :

« Moi, A.B., jure de traduire (*ou* affirme solennellement que je traduirai) en toute impartialité et au mieux de mes connaissances et capacités tout document que je serai appelé(e) à traduire de l’anglais au français ou du français à l’anglais. (Dans le cas d’un serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».) »

4(1) La traduction d’un document, en tout ou en partie, et certifiée sincère et exacte par un traducteur officiel, peut être produite en preuve ou utilisée autrement lors d’une procédure.

4(2) Un certificat, signé par le traducteur officiel ou portant une signature présentée comme étant celle du traducteur officiel, attestant la sincérité et l’exactitude de la traduction du document, constitue une preuve des faits y énoncés, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la nomination ou de la signature du traducteur officiel.

91-60

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), une traduction certifiée peut être soumise en preuve ou utilisée autrement lors d’une procédure et fait foi comme l’original et a la même valeur probante.

5(2) Lorsqu’une partie à la procédure s’oppose à la traduction d’un mot ou d’un passage d’un document, elle

jection at the first available opportunity and the judge shall make a ruling on such objection.

91-60; 2009-147

6 *New Brunswick Regulation 76-47 under the Official Languages of New Brunswick Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 16, 2022.

doit, dans les meilleurs délais, le notifier au juge qui doit trancher la question.

91-60; 2009-147

6 *Est abrogé le règlement du Nouveau-Brunswick 76-47 établi en vertu de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 décembre 2022.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

Registration
SOR/93-9 22 December, 1992

CRIMINAL CODE

**New Brunswick Translated Documents
Regulations**

The Lieutenant-Governor in Council of New Brunswick, pursuant to section 533 of the Criminal Code, hereby revokes New Brunswick Regulation 85-166 made on October 10, 1985, and makes the annexed Regulations respecting the status and admissibility into evidence of documents translated by Official Translators in New Brunswick, in substitution therefor.

December 17, 1992

REGULATIONS RESPECTING THE STATUS AND
ADMISSIBILITY INTO EVIDENCE OF DOCUMENTS
TRANSLATED BY OFFICIAL TRANSLATORS IN
NEW BRUNSWICK

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *New Brunswick Translated Documents Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,
“document” includes a transcript of any proceedings; (*document*)
“judge” means
(a) the Chief Justice of New Brunswick,
(b) the Chief Justice of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick,
(c) a judge of The Court of Appeal of New Brunswick,
(d) a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, or
(e) a judge of the Provincial Court of New Brunswick; (*judge*)
“Official Translator” means a person appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 15(3) of the *Official Languages of New Brunswick Act*, chapter O-1 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973; (*traducteur officiel*)
“proceedings” means any proceedings relating to a preliminary inquiry or trial in a criminal matter that is under an Act of Parliament and that is before the Provincial Court of New Brunswick, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick; (*procédure*)
“translation” means a translation from one of the official languages of Canada into the other official language of Canada by an Official Translator. (*traduction*)

Enregistrement
DORS/93-9 22 décembre 1992

CODE CRIMINEL

**Règlement du Nouveau-Brunswick sur les
documents traduits**

En vertu de l’article 533 du Code criminel, le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick abroge le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166 pris le 10 octobre 1985 et prend en remplacement le Règlement concernant le caractère officiel et l’admissibilité en preuve de documents traduits par les traducteurs officiels du Nouveau-Brunswick, ci-après.

Le 17 décembre 1992

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CARACTÈRE
OFFICIEL ET L’ADMISSIBILITÉ EN PREUVE DE
DOCUMENTS TRADUITS PAR LES TRADUCTEURS
OFFICIELS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Titre abrégé

1. *Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
«document» Vise notamment la transcription d’une procédure. (*document*)
«juge» Selon le cas:
(a) le juge en chef du Nouveau-Brunswick;
(b) le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;
(c) un juge de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick;
(d) un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;
(e) un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. (*judge*)
«procédure» Toute procédure se rapportant à l’enquête préliminaire ou au procès dans une affaire criminelle aux termes d’une loi fédérale dont est saisie la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*proceedings*)
«traducteur officiel» Personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, chapitre O-1 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973. (*Official Translator*)

«traduction» Traduction d'une langue officielle du Canada à l'autre langue officielle du Canada par un traducteur officiel. (*translation*)

Certificate

3. (1) Where an Official Translator signs or purports to sign a certificate certifying that a translation of a document is correct, the certificate is evidence of the statement contained therein without proof of the appointment, signature or official character of the Official Translator.

(2) A translation of a document, in whole or in part, that is certified in accordance with subsection (1) is admissible in evidence.

Evidence

4. (1) A translation of a document that has been certified in accordance with subsection 3(1) is equally authentic and of equal weight in evidence as the document of which it is a translation.

(2) A party to the proceedings who objects to the translation of a word or words in a document shall by motion, orally or in writing, at the first available opportunity, request that the judge who presides over the preliminary inquiry or trial rule on the objection.

Certificat

3. (1) Lorsqu'un certificat signé ou présenté comme étant signé par un traducteur officiel atteste de l'exactitude de la traduction d'un document, ce certificat fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du traducteur officiel.

(2) La traduction de tout ou partie d'un document attestée conformément au paragraphe (1) est admissible en preuve.

Valeur probante

4. (1) La traduction d'un document qui a été attestée conformément au paragraphe 3(1) est aussi authentique que le document dont elle est la traduction et a la même valeur probante.

(2) La partie à la procédure qui s'oppose à la traduction d'un terme dans un document doit, par requête écrite ou orale, dans les meilleurs délais, demander au juge qui préside l'enquête préliminaire ou le procès de trancher la question.



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-2**

under the

**OFFICIAL LANGUAGES ACT
(O.C. 86-3)**

Filed January 10, 1986

Under section 45 of the *Official Languages Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2013-9

1 This Regulation may be cited as the *Interpreters Regulation - Official Languages Act*.

2013-9

2 In this Regulation

“court” includes judicial, quasi-judicial and administrative tribunals;

“interpreter” means a person who interprets orally in a manner to be heard by every person present;

“proceeding” means a proceeding in or before a court or before a judge in any matter to which the jurisdiction of the Government or the Legislature of New Brunswick extends.

3 A person may request an interpreter in a proceeding to enable him to proceed or to present evidence in the official language of his choice or to enable his solicitor to represent his interests effectively.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-2**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES
(D.C. 86-3)**

Déposé le 10 janvier 1986

En vertu de l'article 45 de la *Loi sur les langues officielles*, le lieutenant-gouverneur prend le règlement suivant :

2013-9

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les interprètes - Loi sur les langues officielles*.

2013-9

2 Dans le présent règlement

« instance » désigne une instance engagée dans ou devant un tribunal ou devant un juge relativement à toute affaire relevant de la compétence du Gouvernement ou de la Législature du Nouveau-Brunswick;

« interprète » désigne une personne qui interprète oralement de manière à être entendue par toutes les personnes présentes;

« tribunal » s'entend d'un tribunal judiciaire, quasi-judiciaire et administratif.

3 Une personne peut requérir les services d'un interprète dans une instance pour pouvoir utiliser la langue officielle de son choix ou présenter sa preuve dans la langue officielle de son choix ou pour permettre à son avocat de défendre ses intérêts efficacement.

4(1) In a proceeding to which the Rules of Court apply, a request under section 3 shall be made in accordance with the Rules of Court and an interpreter shall be sworn or affirmed in accordance with section 5.

4(2) In a proceeding other than a proceeding referred to in subsection (1), a request under section 3 shall be made to the judge or the presiding officer of the tribunal who shall cause an interpreter to be sworn or affirmed in accordance with section 5.

5 Before commencing interpretation in a proceeding, an interpreter shall take the following oath or make the following affirmation:

“I, _____, do swear (*or solemnly affirm*)” that I will impartially, and to the best of my skill, knowledge and ability, interpret from one official language to the other official language, those aspects of the proceeding that are presented orally and for which interpretation is required. (In the case where an oath is taken add “So help me God”)”

6 *This Regulation comes into force on February 1, 1986.*

N.B. This Regulation is consolidated to February 11, 2013.

4(1) Dans une instance à laquelle les Règles de procédure s’appliquent, une requête en vertu de l’article 3 doit être faite conformément aux Règles de procédure et un interprète doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle conformément à l’article 5.

4(2) Dans une instance autre qu’une instance visée au paragraphe (1), une requête en vertu de l’article 3 doit être faite au juge ou au président du tribunal qui doit faire prêter serment ou faire faire une affirmation solennelle à un interprète conformément à l’article 5.

5 Avant de commencer à interpréter dans une instance, un interprète doit prêter le serment suivant ou faire l’affirmation suivante :

« Moi, _____, jure d’interpréter (*ou affirme solennellement que j’interpréterai*) en toute impartialité et au mieux de mes connaissances et capacités, d’une langue officielle à l’autre, les aspects de l’instance qui sont présentés oralement et pour lesquels une interprétation est requise. (Dans le cas d’un serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».) »

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1986.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 11 février 2013.

Appendix E

Hague Convention

APPENDIX E

HAGUE CONVENTION

XIV. CONVENTION ON THE SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS

(Concluded November 15, 1965)

The States signatory to the present Convention,

Desiring to create appropriate means to ensure that judicial and extrajudicial documents to be served abroad shall be brought to the notice of the addressee in sufficient time,

Desiring to improve the organisation of mutual judicial assistance for that purpose by simplifying and expediting the procedure,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

Article 1

The present Convention shall apply in all cases, in civil or commercial matters, where there is occasion to transmit a judicial or extrajudicial document for service abroad.

This Convention shall not apply where the address of the person to be served with the document is not known.

CHAPTER I - JUDICIAL DOCUMENTS

Article 2

Each contracting State shall designate a Central Authority which will undertake to receive requests for service coming from other contracting States and to proceed in conformity with the provisions of articles 3 to 6.

Each State shall organise the Central Authority in conformity with its own law.

Article 3

The authority or judicial officer competent under the law of the State in which the documents originate shall forward to the Central Authority of the State addressed a request conforming to the model annexed to the present Convention, without any requirement of legalisation or other equivalent formality.

The document to be served or a copy thereof shall be annexed to the request. The request and the document shall both be furnished in duplicate.

Article 4

If the Central Authority considers that the request does not comply with the provisions of the present Convention it shall promptly inform the applicant and specify its objections to the request.

Article 5

The Central Authority of the State addressed shall itself serve the document or shall arrange to have it served by an appropriate agency, either -

- a) by a method prescribed by its internal law for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or
- b) by a particular method requested by the applicant, unless such a method is incompatible with the law of the State addressed.

Subject to sub-paragraph (b) of the first paragraph of this article, the document may always be served by delivery to an addressee who accepts it voluntarily.

If the document is to be served under the first paragraph above, the Central Authority may require the document to be written in, or translated into, the official language or one of the official languages of the State addressed.

That part of the request, in the form attached to the present Convention, which contains a summary of the document to be served, shall be served with the document.

Annexe E

Convention de la Haye

ANNEXE E

CONVENTION DE LA HAYE

XIV. CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

(Conclue le 15 novembre 1965)

Les États signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile,

Soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

CHAPITRE I - ACTES JUDICIAIRES

Article 2

Chaque État contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'État requis.

Article 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'État d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'État requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

Article 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Article 5

L'Autorité centrale de l'État requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

- a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,
- b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis.

Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

Article 6

The Central Authority of the State addressed or any authority which it may have designated for that purpose, shall complete a certificate in the form of the model annexed to the present Convention.

The certificate shall state that the document has been served and shall include the method, the place and the date of service and the person to whom the document was delivered. If the document has not been served, the certificate shall set out the reasons which have prevented service.

The applicant may require that a certificate not completed by a Central Authority or by a judicial authority shall be countersigned by one of these authorities.

The certificate shall be forwarded directly to the applicant.

Article 7

The standard terms in the model annexed to the present Convention shall in all cases be written either in French or in English. They may also be written in the official language, or in one of the official languages, of the State in which the documents originate.

The corresponding blanks shall be completed either in the language of the State addressed or in French or in English.

Article 8

Each contracting State shall be free to effect service of judicial documents upon persons abroad, without application of any compulsion, directly through its diplomatic or consular agents.

Any State may declare that it is opposed to such service within its territory, unless the document is to be served upon a national of the State in which the documents originate.

Article 9

Each contracting State shall be free, in addition, to use consular channels to forward documents, for the purpose of service, to those authorities of another contracting State which are designated by the latter for this purpose.

Each contracting State may, if exceptional circumstances so require, use diplomatic channels for the same purpose.

Article 10

Provided the State of destination does not object, the present Convention shall not interfere with -

- a) the freedom to send judicial documents, by postal channels, directly to persons abroad,
- b) the freedom of judicial officers, officials or other competent persons of the State of origin to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination,
- c) the freedom of any person interested in a judicial proceeding to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination.

Article 11

The present Convention shall not prevent two or more contracting States from agreeing to permit, for the purpose of service of judicial documents, channels of transmission other than those provided for in the preceding articles and, in particular, direct communication between their respective authorities.

Article 12

The service of judicial documents coming from a contracting State shall not give rise to any payment or reimbursement of taxes or costs for the services rendered by the State addressed.

The applicant shall pay or reimburse the costs occasioned by -

- a) the employment of a judicial officer or of a person competent under the law of the State of destination,

Article 6

L'Autorité centrale de l'État requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise, le fait qui aurait empêché l'exécution.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

Article 7

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'État d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'État requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

Article 8

Chaque État contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout État peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'État d'origine.

Article 9

Chaque État contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre État contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque État contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Article 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'État de destination déclare s'y opposer:

- a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,
- b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination,
- c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination.

Article 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des États contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

Article 12

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un État contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'État requis.

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

- a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État de destination,

- b) the use of a particular method of service.

Article 13

Where a request for service complies with the terms of the present Convention, the State addressed may refuse to comply therewith only if it deems that compliance would infringe its sovereignty or security.

It may not refuse to comply solely on the ground that, under its internal law, it claims exclusive jurisdiction over the subject-matter of the action or that its internal law would not permit the action upon which the application is based.

The Central Authority shall, in case of refusal, promptly inform the applicant and state the reasons for the refusal.

Article 14

Difficulties which may arise in connection with the transmission of judicial documents for service shall be settled through diplomatic channels.

Article 15

Where a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and the defendant has not appeared, judgment shall not be given until it is established that -

- a) the document was served by a method prescribed by the internal law of the State addressed for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or
- b) the document was actually delivered to the defendant or to his residence by another method provided for by this Convention,

and that in either of these cases the service or the delivery was effected in sufficient time to enable the defendant to defend.

Each contracting State shall be free to declare that the judge, notwithstanding the provisions of the first paragraph of this article, may give judgment even if no certificate of service or delivery has been received, if all the following conditions are fulfilled -

- a) the document was transmitted by one of the methods provided for in this Convention,
- b) a period of time of not less than six months, considered adequate by the judge in the particular case, has elapsed since the date of the transmission of the document,
- c) no certificate of any kind has been received, even though every reasonable effort has been made to obtain it through the competent authorities of the State addressed.

Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs the judge may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.

Article 16

When a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and a judgment has been entered against a defendant who has not appeared, the judge shall have the power to relieve the defendant from the effects of the expiration of the time for appeal from the judgment if the following conditions are fulfilled -

- a) the defendant, without any fault on his part, did not have knowledge of the document in sufficient time to defend, or knowledge of the judgment in sufficient time to appeal, and
- b) the defendant has disclosed a *prima facie* defence to the action on the merits.

An application for relief may be filed only within a reasonable time after the defendant has knowledge of the judgment.

Each contracting State may declare that the application will not be entertained if it is filed after the expiration of a time to be stated in the declaration, but which shall in no case be less than one year following the date of the judgment.

- b) l'emploi d'une forme particulière.

Article 13

L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'État requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'État requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

Article 14

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

Article 15

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

- a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,
- b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque État contractant a la faculté de déclarer que ses juges, notwithstanding les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:

- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention,
- b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,
- c) notwithstanding toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

Article 16

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,
- b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque État contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

This article shall not apply to judgments concerning status or capacity of persons.

CHAPTER II - EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

Article 17

Extrajudicial documents emanating from authorities and judicial officers of a contracting State may be transmitted for the purpose of service in another contracting State by the methods and under the provisions of the present Convention.

CHAPTER III - GENERAL CLAUSES

Article 18

Each contracting State may designate other authorities in addition to the Central Authority and shall determine the extent of their competence.

The applicant shall, however, in all cases, have the right to address a request directly to the Central Authority.

Federal States shall be free to designate more than one Central Authority.

Article 19

To the extent that the internal law of a contracting State permits methods of transmission, other than those provided for in the preceding articles, of documents coming from abroad, for service within its territory, the present Convention shall not affect such provisions.

Article 20

The present Convention shall not prevent an agreement between any two or more contracting States to dispense with -

- a) the necessity for duplicate copies of transmitted documents as required by the second paragraph of article 3,
- b) the language requirements of the third paragraph of article 5 and article 7,
- c) the provisions of the fourth paragraph of article 5,
- d) the provisions of the second paragraph of article 12.

Article 21

Each contracting State shall, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at a later date, inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the following -

- a) the designation of authorities, pursuant to articles 2 and 18,
- b) the designation of the authority competent to complete the certificate pursuant to article 6,
- c) the designation of the authority competent to receive documents transmitted by consular channels, pursuant to article 9.

Each contracting State shall similarly inform the Ministry, where appropriate, of -

- a) opposition to the use of methods of transmission pursuant to articles 8 and 10,
- b) declarations pursuant to the second paragraph of article 15 and the third paragraph of article 16,
- c) all modifications of the above designations, oppositions and declarations.

Article 22

Where Parties to the present Convention are also Parties to one or both of the Conventions on civil procedure signed at The Hague on 17th July 1905, and on 1st March 1954, this Convention shall replace as between them articles 1 to 7 of the earlier Conventions.

Article 23

The present Convention shall not affect the application of article 23 of the Convention on civil procedure signed at The Hague on 17th July 1905, or of article 24 of the Convention on civil procedure signed at The Hague on 1st March 1954.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

CHAPITRE II - ACTES EXTRAJUDICIAIRES

Article 17

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un État contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre État contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Tout État contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Les États fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Article 19

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un État contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

Article 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des États contractants s'entendent pour déroger:

- a) à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises,
- b) à l'article 5, alinéa 3, et à l'article 7, en ce qui concerne l'emploi des langues,
- c) à l'article 5, alinéa 4,
- d) à l'article 12, alinéa 2.

Article 21

Chaque État contractant notifiera au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

- a) la désignation des autorités prévues aux articles 2 et 18,
- b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6,
- c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

- a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10,
- b) les déclarations prévues aux articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 3,
- c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

Article 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye, le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits États sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

Article 23

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'article 24 de celle signée à La Haye, le premier mars 1954.

These articles shall, however, apply only if methods of communication, identical to those provided for in these Conventions, are used.

Article 24

Supplementary agreements between parties to the Conventions of 1905 and 1954 shall be considered as equally applicable to the present Convention, unless the parties have otherwise agreed.

Article 25

Without prejudice to the provisions of articles 22 and 24, the present Convention shall not derogate from Conventions containing provisions on the matters governed by this Convention to which the contracting States are, or shall become, Parties.

Article 26

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 27

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of article 26.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

Article 28

Any State not represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 27. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has ratified the Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

Article 29

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

Article 30

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article 27, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

Article 31

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 26, and to the States which have acceded in accordance with article 28, of the following -

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

Article 24

Les accords additionnels auxdites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les États contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les États intéressés n'en conviennent autrement.

Article 25

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les États contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Article 26

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Article 27

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 26, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque État signataire ratifiant postérieurement, les soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 28

Tout État non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 27, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel État qu'à défaut d'opposition de la part d'un État avant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

À défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 29

Tout État, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 30

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les États qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

Article 31

Le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas notifiera aux États visés à l'article 26, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28:

- a) the signatures and ratification referred to in article 26;
- b) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 27;
- c) the accessions referred to in article 28 and the dates on which they take effect;
- d) the extensions referred to in article 29 and the dates on which they take effect;
- e) the designations, oppositions and declarations referred to in article 21;
- f) the denunciations referred to in the third paragraph of article 30.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done at The Hague, on the 15th day of November, 1965, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

FORMS (REQUEST AND CERTIFICATE)
SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

(annexes provided for articles 3, 5, 6 and 7)

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 26;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa premier;
- c) les adhésions visées à l'article 28 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les désignations, opposition et déclarations mentionnées à l'article 21;
- f) les dénonciations visées à l'article 30, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 15 novembre 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique à chacun des États représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

FORMULES DE DEMANDE ET D'ATTESTATION
ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

(annexes prévues aux articles 3, 5, 6, et 7)

ANNEX TO THE CONVENTION

ANNEXE A LA CONVENTION

Forms

Formules de demande et d'attestation

REQUEST FOR SERVICE ABROAD OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

DEMANDE AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ÉTRANGER D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965.

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965.

Identity and address of the applicant

Address of receiving authority

Identité et adresse du requérant

Adresse de l'autorité destinataire

The undersigned applicant has the honour to transmit - in duplicate - the documents listed below and, in conformity with article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e.,

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir - en double exemplaire - à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant, conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir:

- (identity and address)
a) in accordance with the provisions of sub-paragraph (a) of the first paragraph of article 5 of the Convention*.
b) in accordance with the following particular method (sub paragraph (b) of the first paragraph of article 5)*:
c) by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of article 5)*.

- (identité et adresse)
a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*.
b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre b)*:
c) le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2)*.

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents - and of the annexes* - with a certificate as provided on the reverse side.

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte - et de ses annexes* - avec l'attestation figurant au verso.

List of documents

Énumération des pièces

Dotted lines for listing documents

Dotted lines for listing documents

Done at, the

Fait à, le

Signature and/or stamp.

Signature et/ou cachet.

* Delete if inappropriate.

* Rayer les mentions inutiles.

Reverse of the request

Verso de la demande

CERTIFICATE

ATTESTATION

The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with article 6 of the Convention,

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,

- 1) that the document has been served*
- the (date)
- at (place, street, number)
- in one of the following methods authorised by article 5:
a) in accordance with the provisions of sub-paragraph (a) of the first paragraph of article 5 of the Convention*
b) in accordance with the following particular method*
c) by delivery to the addressee, who accepted it voluntarily*

- 1. que la demande a été exécutée*
- le (date)
- à (localité, rue, numéro)
- dans une des formes suivantes prévues à l'article 5:
a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*
b) selon la forme particulière suivante*
c) par remise simple*

The documents referred to in the request have been delivered to:
- (identity and description of person)
- relationship to the addressee (family, business or other):

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à:
- (identité et qualité de la personne)
- liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte:

- 2) that the document has not been served, by reason of the following facts:

- 2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants*:

In conformity with the second paragraph of article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement*.

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint*.

Annexes

Annexes

Documents returned:

Pièces renvoyées:

In appropriate cases, documents establishing the service:

Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution:

Done at, the
Signature and/or stamp.

Fait à, le
Signature et/ou cachet.

* Delete if inappropriate.

* Rayer les mentions inutiles.

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965.

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965.

(article 5, fourth paragraph)

(article 5, alinéa 4)

Name and address of the requesting authority:

Nom et adresse de l'autorité requérante:

Particulars of the parties*:

Identité des parties*:

JUDICIAL DOCUMENT**

ACTE JUDICIAIRE**

Nature and purpose of the document:

Nature et objet de l'acte:

Nature and purpose of the proceedings and, where appropriate, the amount in dispute:

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige:

Date and place for entering appearance**:

Date et lieu de la comparution**:

Court which has given judgment**:

Jurisdiction qui a rendu la décision**:

Date of judgment**:

Date de la décision**:

Time-limits stated in the document**:

Indication des délais figurant dans l'acte**:

EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**

ACTE EXTRAJUDICIAIRE**

Nature and purpose of the document:

Nature et objet de l'acte:

Time-limits stated in the document**:

Indication des délais figurant dans l'acte**:

* If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document.
** Delete if inappropriate.

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte.
** Rayer les mentions inutiles.

Registration
SOR/2004-264 24 November, 2004

CRIMINAL CODE

**New Brunswick Rules of Practice Respecting
Reduction in the Number of Years of
Imprisonment without Eligibility for Parole**

The Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, pursuant to subsection 745.64(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *New Brunswick Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole*.

Moncton, New Brunswick, November 19, 2004

David D. Smith
Chief Justice of The
Court of Queen's Bench of
New Brunswick

**NEW BRUNSWICK RULES OF PRACTICE RESPECTING
REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF
IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY
FOR PAROLE**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Rules.

- “Act” means the *Criminal Code*. (*Loi*)
 “applicant” means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person. (*requérant*)
 “application” means an application for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole made under subsection 745.6(1) of the Act. (*demande*)
 “Attorney General” means the Attorney General of New Brunswick and includes counsel acting for the Attorney General. (*procureur général*)
 “Chief Justice” means the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick. (*juge en chef*)
 “clerk” means the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the sentence in respect of which the application is made was imposed. (*greffier*)
 “judge” means a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick. (*juge*)
 “presiding judge” means the judge designated by the Chief Justice under subsection 745.61(5) of the Act to empanel a jury. (*juge qui préside*)

APPLICATION

2. An application shall be in writing and shall include the following information:

- the given names and surname of the applicant, any other names the applicant may have used and the applicant's date of birth;
- the name and place of the institution where the applicant is detained;
- the offence for which the applicant was convicted, the date of the conviction and the sentence that was imposed;
- the length of time that the applicant has been incarcerated for that offence;
- any sentence, in addition to the sentence in respect of which the application is made, that the applicant is serving at the time of the application and the date and place of the imposition of that sentence and the offence in respect of which the sentence was imposed;
- all grounds relied on in support of the application;
- a statement of the relief sought;
- the address for service of the applicant; and
- an outline of any evidence that the applicant intends to present in support of the application.

Enregistrement
DORS/2004-264 24 novembre 2004

CODE CRIMINEL

**Règles de procédure du Nouveau-Brunswick sur la
réduction du délai préalable à l'admissibilité à la
libération conditionnelle**

En vertu du paragraphe 745.64(1)^a du *Code criminel*, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick établit les *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick sur la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle*, ci-après.

Moncton (Nouveau-Brunswick), le 19 novembre 2004

Le juge en chef de la
Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick,
David D. Smith

**RÈGLES DE PROCÉDURE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
SUR LA RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE
À L'ADMISSIBILITÉ À LA
LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

- « demande » Demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle présentée en vertu du paragraphe 745.6(1) de la Loi. (*application*)
 « greffier » Le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire où la peine qui fait l'objet de la demande a été infligée. (*clerk*)
 « juge » Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*judge*)
 « juge en chef » Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Chief Justice*)
 « juge qui préside » Le juge chargé par le juge en chef en vertu du paragraphe 745.61(5) de la Loi de constituer un jury. (*presiding judge*)
 « Loi » Le *Code criminel*. (*Act*)
 « procureur général » Le procureur général du Nouveau-Brunswick ou l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)
 « requérant » Personne qui présente une demande ou, selon le contexte, l'avocat qui la représente. (*applicant*)

DEMANDE

2. La demande est présentée par écrit et comporte les renseignements suivants :

- les nom et prénoms du requérant, les autres noms qu'il a pu utiliser ainsi que sa date de naissance;
- les nom et lieu de l'établissement où le requérant est détenu;
- l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable, la date de la déclaration de culpabilité et la peine qui a été infligée;
- la durée de l'incarcération du requérant pour cette infraction;
- toute peine que le requérant purge au moment de la présentation de la demande en sus de celle qui fait l'objet de la demande, ainsi que les date et lieu du prononcé de la peine et l'infraction pour laquelle cette peine a été infligée;
- tout motif invoqué à l'appui de la demande;
- le redressement demandé;
- l'adresse du requérant aux fins de signification;
- un exposé général de la preuve que le requérant compte présenter à l'appui de la demande.

^a S.C. 1996, c. 34, s. 2(2)

^a L.C. 1996, ch. 34, par. 2(2)

FILING

3. An applicant shall file the application and any additional material required under paragraphs 745.61(1)(b) and (c) of the Act with the clerk.

SERVICE

4. (1) Immediately after the application and any additional material have been filed with the clerk, the applicant shall serve them on

- (a) the Solicitor General of Canada for notice only and not as a party;
- (b) the Attorney General;
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is being detained for notice only and not as a party; and
- (d) any other person or institution as directed by the Chief Justice.

(2) Service of an application may be effected by registered mail, in which case it is deemed to have been effected on the tenth day after the day on which it was mailed.

(3) Proof of service of an application may be established by an affidavit of the person who effected the service or by any other means satisfactory to the Chief Justice.

(4) An applicant shall file proof of service of an application with the clerk no later than 10 days after the day on which service was effected.

DELIVERY TO CHIEF JUSTICE

5. On receipt of the application, any additional material and proof of service, the clerk shall deliver them to the Chief Justice.

PRELIMINARY ASSESSMENT

6. (1) The Chief Justice or judge designated under subsection 745.61(1) of the Act shall determine whether section 745.6 of the Act applies to the applicant.

(2) Where the Chief Justice or judge determines that section 745.6 of the Act does not apply to the applicant, the Chief Justice or judge shall dismiss the application.

(3) Where the Chief Justice or judge determines that section 745.6 of the Act applies to the applicant, the Chief Justice or judge shall order that a parole eligibility report be prepared in respect of the applicant with regard to the criteria set out in paragraphs 745.63(1)(a) to (e) of the Act and that the report be filed with the clerk and delivered to the applicant and the Attorney General within the period specified in the order.

PAROLE ELIGIBILITY REPORT

7. (1) A parole eligibility report of an applicant shall be prepared by a person designated by the Solicitor General of Canada and shall contain the following:

- (a) a summary of the applicant's social and family background;
- (b) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations;
- (c) a summary of the regular reports on the applicant's conduct;
- (d) a summary of any psychological and psychiatric assessments of the applicant that have been made; and
- (e) any other information relevant to the complete description of the applicant's character and conduct.

(2) A parole eligibility report may contain any other information relevant to the issue of parole eligibility of the applicant.

(3) The author of the parole eligibility report shall file it with the clerk within the period specified in the order under subsection 6(3).

(4) The clerk shall deliver a copy of the parole eligibility report to the applicant and the Attorney General within the period specified in the order under subsection 6(3).

DÉPÔT

3. Le requérant dépose auprès du greffier la demande et tout document additionnel visé aux alinéas 745.61(1)(b) ou c) de la Loi.

SIGNIFICATION

4. (1) Dès que la demande et les documents additionnels ont été déposés auprès du greffier, le requérant les signifie :

- a) au solliciteur général du Canada, pour lui tenir lieu d'avis et non pas en tant que partie;
- b) au procureur général;
- c) au fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu, pour lui tenir lieu d'avis et non pas en tant que partie;
- d) à toute autre personne ou tout autre établissement, selon les instructions du juge en chef.

(2) La signification peut se faire par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été effectuée le dixième jour suivant celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification peut se faire par un affidavit de la personne qui a effectué la signification ou de toute autre façon que le juge en chef estime satisfaisante.

(4) Le requérant dépose auprès du greffier une preuve de la signification au plus tard dix jours après le jour où celle-ci a été effectuée.

REMISE AU JUGE EN CHEF

5. Sur réception de la demande, des documents additionnels et de la preuve de la signification, le greffier les remet au juge en chef.

ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

6. (1) Le juge en chef ou le juge désigné en vertu du paragraphe 745.61(1) de la Loi décide si l'article 745.6 de la Loi s'applique au requérant.

(2) Si le juge en chef ou le juge décide que l'article 745.6 de la Loi ne s'applique pas au requérant, il rejette la demande.

(3) Si le juge en chef ou le juge décide que l'article 745.6 de la Loi s'applique au requérant, il ordonne que soit rédigé un rapport sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle portant sur les critères prévues aux alinéas 745.63(1) a) à e) de la Loi, et que le rapport soit déposé auprès du greffier et remis au requérant et au procureur général dans le délai prévu dans l'ordonnance.

RAPPORT SUR L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE

7. (1) Le rapport sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle est rédigé par la personne que désigne le solliciteur général du Canada et comporte ce qui suit :

- a) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du requérant;
- b) un résumé des évaluations aux fins de classement et des rapports disciplinaires dont il fait l'objet;
- c) un résumé des rapports périodiques sur sa conduite;
- d) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont il a fait l'objet;
- e) tout autre renseignement permettant de donner une description complète de sa réputation et de sa conduite.

(2) Le rapport peut inclure tout autre renseignement sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle.

(3) L'auteur du rapport le dépose auprès du greffier dans le délai prévu dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6(3).

(4) Le greffier remet une copie du rapport au requérant et au procureur général dans le délai prévu dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6(3).

JUDICIAL SCREENING

8. (1) On receipt of the parole eligibility report, the clerk shall deliver it to the Chief Justice or judge who made the order under subsection 6(3).

(2) The Chief Justice or judge shall determine the date and place of a hearing under subsection (8), and shall send a written notice of the date and place of the hearing to the Solicitor General of Canada and the Attorney General.

(3) A copy of each written notice referred to in subsection (2) shall be filed with the clerk.

(4) On receipt of a notice under subsection (2), the Solicitor General of Canada shall cause a written notice of the date and place of the hearing to be sent by registered mail or any other acceptable means of service to

(a) the applicant; and

(b) the officer in charge of the institution where the applicant is being detained.

(5) The Solicitor General of Canada shall file a copy of each notice referred to in subsection (4) with the clerk.

(6) The applicant and the Attorney General may attend a hearing under subsection (8) and be heard, but shall not present any evidence other than evidence referred to in paragraph 745.61(1)(b) or (c) of the Act.

(7) Where the applicant wishes to attend a hearing under subsection (8), the officer in charge of the institution in which the applicant is being detained shall take the necessary steps to ensure that the applicant is present on the day and at the place determined for the hearing.

(8) At the hearing, the Chief Justice or judge shall determine, in accordance with subsections 745.61(1) and (2) of the Act, whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed.

(9) Where the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall dismiss the application with reasons.

(10) Where the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall forward the application, additional material, proof of service and parole eligibility report to the presiding judge and shall give reasons for that determination.

NOTICE OF PRE-HEARING CONFERENCE

9. (1) On receipt of an application, additional material, proof of service and parole eligibility report under subsection 8(10), the presiding judge shall

(a) subject to subsections (2) and (3), determine the date and place of the pre-hearing conference to be held in connection with the application; and
(b) send a written notice of the date and place of the prehearing conference to the Solicitor General of Canada and the Attorney General.

(2) The date for the pre-hearing conference shall be not earlier than 30 days after the day on which the parole eligibility report is delivered to the applicant and the Attorney General.

(3) The place for the pre-hearing conference shall be within the judicial district in which the sentence in respect of which the application is made was imposed.

(4) A copy of each notice referred to in paragraph (1)(b) shall be filed with the clerk.

(5) On receipt of a notice under paragraph (1)(b), the Solicitor General of Canada shall cause a written notice of the date and place of the pre-hearing conference to be sent by registered mail or any other accepted means of service to

(a) the applicant; and

(b) the officer in charge of the institution where the applicant is being detained.

(6) The Solicitor General of Canada shall file a copy of each notice referred to in subsection (5) with the clerk.

(7) The officer in charge of the institution where the applicant is being detained shall take the necessary steps to ensure that the applicant is present on the day and at the place determined for the pre-hearing conference.

SÉLECTION

8. (1) Sur réception du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, le greffier le remet au juge en chef ou au juge qui a rendu l'ordonnance en vertu du paragraphe 6(3).

(2) Le juge en chef ou le juge fixe les date et lieu de l'audience prévue au paragraphe (8), et avise par écrit le solliciteur général du Canada et le procureur général des date et lieu fixés.

(3) Une copie des avis prévus au paragraphe (2) est déposée auprès du greffier.

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le solliciteur général du Canada avise les personnes ci-après des date et lieu de l'audience, par courrier recommandé ou par tout autre mode de signification reconnu :

a) le requérant;

b) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu.

(5) Le solliciteur général du Canada dépose auprès du greffier une copie des avis prévus au paragraphe (4).

(6) Le requérant et le procureur général peuvent être présents à l'audience prévue au paragraphe (8) et y être entendus, mais ne peuvent y présenter de preuve autre que celle visée aux alinéas 745.61(1)(b) et (c) de la Loi.

(7) Si le requérant souhaite être présent à l'audience prévue au paragraphe (8), le fonctionnaire responsable de l'établissement où il est détenu veille à ce qu'il soit présent aux date et lieu fixés.

(8) Le juge en chef ou le juge, lors de l'audience, décide, conformément aux paragraphes 745.61(1) et (2) de la Loi, si le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie.

(9) Si le juge en chef ou le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, il rejette la demande avec motifs à l'appui.

(10) Si le juge en chef ou le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, il transmet au juge qui préside la demande, les documents additionnels, la preuve de la signification, le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle et les motifs à l'appui de sa décision.

AVIS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

9. (1) Sur réception de la demande, des documents additionnels, de la preuve de la signification et du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle transmis en vertu du paragraphe 8(10), le juge qui préside :

a) fixe, sous réserve des paragraphes (2) et (3), les date et lieu de la conférence préparatoire qui sera tenue relativement à la demande;

b) avise par écrit le solliciteur général du Canada et le procureur général des date et lieu fixés.

(2) La conférence préparatoire est tenue au plus tôt trente jours après la date de remise du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle au requérant et au procureur général.

(3) La conférence préparatoire est tenue dans la circonscription judiciaire où la peine qui fait l'objet de la demande a été infligée.

(4) Une copie de chaque avis prévu à l'alinéa (1)(b) est déposée auprès du greffier.

(5) Sur réception des avis prévus à l'alinéa (1)(b), le solliciteur général du Canada avise les personnes ci-après des date et lieu de la conférence préparatoire, par courrier recommandé ou par tout autre mode de signification reconnu :

a) le requérant;

b) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu.

(6) Le solliciteur général du Canada dépose auprès du greffier une copie des avis prévus au paragraphe (5).

(7) Le fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu veille à ce que celui-ci soit présent aux date et lieu fixés pour la conférence préparatoire.

PROCEDURE AT PRE-HEARING CONFERENCE

10. (1) At a pre-hearing conference held in connection with an application, the presiding judge shall determine

- (a) the means of presenting evidence;
- (b) the names of witnesses, if any, to be called by the parties; and
- (c) the date and place for the hearing of the application, which place must be within the judicial district in which the sentence in respect of which the application is made was imposed.

(2) A certified copy of the transcript of the proceedings at the trial and sentencing of the applicant is admissible as evidence at a pre-hearing conference.

(3) The presiding judge shall rule on the admissibility of evidence at a pre-hearing conference.

(4) At a pre-hearing conference, the applicant and the Attorney General shall inform the presiding judge of any evidence they intend to present and of the manner in which they intend to present it.

(5) Where, at a pre-hearing conference, the applicant or the Attorney General disputes any part of the parole eligibility report, the applicant or the Attorney General may, with leave of the presiding judge, require the attendance of the author of that report at the pre-hearing conference for the purposes of cross-examination.

(6) In the case of a dispute at a pre-hearing conference, the presiding judge shall decide what parts of the parole eligibility report and what additional evidence, if any, are to be presented at the hearing of the application.

(7) The presiding judge may adjourn a pre-hearing conference as the presiding judge considers appropriate and resume the prehearing conference on a day and at a place determined by the presiding judge, except that the place must be within the judicial district in which the sentence in respect of which the application is made was imposed.

HEARING OF APPLICATION

11. (1) Not later than 30 days before the date set for the hearing of an application, the applicant and the Attorney General shall ensure that full disclosure of all documents has been made to the other party.

(2) The officer in charge of the institution where the applicant is being detained shall take the necessary steps to ensure that the applicant is present on the day and at the place determined for the hearing of the application.

(3) Except as otherwise provided in these Rules, Part XX of the Act applies with such modifications as the circumstances require to the empanelling of the jury referred to in subsection 745.61(5) of the Act and to the hearing of an application.

(4) No person other than the applicant and the Attorney General shall present evidence at the hearing of an application.

(5) The applicant shall present evidence first and may, if the presiding judge so permits, present rebuttal evidence after the Attorney General has presented evidence.

(6) A certified copy of the transcript of the proceedings at the trial and sentencing of the applicant is admissible as evidence at the hearing of an application.

(7) At the hearing of an application, the presiding judge shall rule on the admissibility of evidence.

(8) Where, at any time before the commencement of the hearing of an application, the presiding judge determines as a matter of law that subsection 745.6(1) of the Act does not apply to the applicant, the presiding judge shall dismiss the application with reasons.

(9) Where, at any time after the commencement of the hearing of an application, the presiding judge determines as a matter of law that subsection 745.6(1) of the Act does not apply to the applicant, the presiding judge shall dismiss the application with reasons and discharge the jury.

(10) After the evidence is presented at the hearing of an application, the applicant, followed by the Attorney General, may address the jury.

(11) The presiding judge shall address the jury after the addresses, if any, to the jury by the applicant and the Attorney General.

ORDERS AND DIRECTIONS

12. (1) The Chief Justice, the judge designated under subsection 745.61(1) of the Act or the presiding judge may make any orders or give any

PROCÉDURE À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

10. (1) À la conférence préparatoire tenue relativement à la demande, le juge qui préside décide :

- a) des moyens par lesquels la preuve sera présentée;
- b) des témoins, le cas échéant, qui seront appelés par les parties;
- c) des date et lieu de l'audition de la demande, celle-ci devant toutefois être entendue dans la circonscription judiciaire où la peine qui fait l'objet de la demande a été infligée.

(2) Une copie certifiée de la transcription des délibérations du procès du requérant et de son audience de détermination de la peine est admissible en preuve à la conférence préparatoire.

(3) Le juge qui préside statue sur l'admissibilité de la preuve à la conférence préparatoire.

(4) À la conférence préparatoire, le requérant et le procureur général informent le juge qui préside de la preuve qu'ils comptent présenter et de la façon dont ils comptent le faire.

(5) Si, à la conférence préparatoire, le requérant ou le procureur général conteste une partie du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, il peut, avec l'autorisation du juge qui préside, exiger la comparution de son auteur afin de le contreinterroger.

(6) En cas de contestation à la conférence préparatoire, le juge qui préside décide des parties du rapport et des éléments de preuve additionnels, le cas échéant, qui seront présentés lors de l'audition de la demande.

(7) Le juge qui préside peut ajourner la conférence préparatoire s'il l'estime indiqué et la reprendre aux date et lieu qu'il détermine; celle-ci doit toutefois être tenue dans la circonscription judiciaire où la peine qui fait l'objet de la demande a été infligée.

AUDITION DE LA DEMANDE

11. (1) Au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, le requérant et le procureur général s'assurent d'avoir effectué une divulgation complète de tous les documents à l'autre partie.

(2) Le fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu veille à ce que celui-ci soit présent aux date et lieu fixés pour l'audition de la demande.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles, la partie XX de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la constitution d'un jury prévue au paragraphe 745.61(5) de la Loi et à l'audition de la demande.

(4) Seuls le requérant et le procureur général peuvent présenter des éléments de preuve lors de l'audition de la demande.

(5) Le requérant présente sa preuve le premier et peut, si le juge qui préside le permet, présenter une contre-preuve une fois que le procureur général a présenté sa preuve.

(6) Une copie certifiée de la transcription des délibérations du procès du requérant et de son audience de détermination de la peine est admissible en preuve lors de l'audition de la demande.

(7) Le juge qui préside statue sur l'admissibilité de la preuve lors de l'audition de la demande.

(8) Si, avant l'audition de la demande, le juge qui préside décide, en tant que question de droit, que le paragraphe 745.6(1) de la Loi ne s'applique pas au requérant, il rejette la demande avec motifs à l'appui.

(9) Si, une fois l'audition de la demande commencée, le juge qui préside décide, en tant que question de droit, que le paragraphe 745.6(1) de la Loi ne s'applique pas au requérant, il rejette la demande avec motifs à l'appui et dispense le jury.

(10) Après la présentation de la preuve lors de l'audition de la demande, le requérant peut s'adresser au jury puis le procureur général peut faire de même.

(11) Le juge qui préside s'adresse au jury au terme des plaidoiries du requérant et du procureur général, le cas échéant.

ORDONNANCES ET DIRECTIVES

12. (1) Le juge en chef, le juge désigné en vertu du paragraphe 745.61(1) de la Loi ou le juge qui préside peut rendre les ordonnances et donner les direc-

directions that he or she considers necessary in the circumstances for the due hearing and disposition of an application, including, without restricting the generality of the foregoing, orders or directions with respect to

- (a) the extension or reduction of a time period;
- (b) the sufficiency of an application and any affidavit relating to an application;
- (c) the service and the proof of service of any document;
- (d) the date and place of the hearing of an application, which place must be within the judicial district in which the sentence in respect of which the application is made was imposed;
- (e) the summoning of additional witnesses and the production of documents not produced by either party;
- (f) the adjournment of the hearing of an application, which adjournment must take place within the judicial district in which the sentence in respect of which the application is made was imposed; and
- (g) any other matter not provided for in these Rules.

(2) In addition to any other order that the Chief Justice, judge designated under subsection 745.61(1) of the Act or presiding judge may make, he or she may make any or any combination of the following orders:

- (a) an order requiring an applicant or the Attorney General to file a general outline of the evidence that party intends to present at the hearing of the application;
- (b) an order requiring that an applicant be brought before the Court for the hearing of the application or for any purpose contemplated by these Rules; or
- (c) an order excluding an applicant from any proceeding under these Rules where the Chief Justice, judge or presiding judge is of the opinion that the applicant's conduct at the proceeding is such as to disrupt the proceeding.

(3) Section 527 of the Act applies with such modifications as the circumstances require for the purpose of any order made under paragraph (2)(c).

REPEAL ABROGATION

13. The *New Brunswick Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

14. These Rules come into force on the day on which they are registered.

tives qu'il estime nécessaires pour entendre et trancher la demande, notamment en ce qui concerne :

- a) la prorogation ou la réduction d'un délai;
- b) l'insuffisance de la demande ou d'un affidavit y afférent;
- c) la signification ou la preuve de la signification de tout document;
- d) les date et lieu d'audition de la demande, celle-ci devant toutefois être entendue dans la circonscription judiciaire où la peine qui fait l'objet de la demande a été infligée;
- e) l'assignation de témoins additionnels et la production de documents qui n'ont pas été présentés par les parties;
- f) l'ajournement de l'audition de la demande, la reprise devant avoir lieu toutefois dans la circonscription judiciaire où la peine qui fait l'objet de la demande a été infligée;
- g) toute autre question non prévue par les présentes règles.

(2) Le juge en chef, le juge désigné en vertu du paragraphe 745.61(1) de la Loi ou le juge qui préside peut, entre autres, rendre les ordonnances suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- a) une ordonnance enjoignant le requérant ou le procureur général de déposer un exposé général de la preuve qu'il compte présenter à l'audition de la demande;
- b) une ordonnance exigeant que le requérant soit amené devant le tribunal pour l'audition de la demande ou pour toute autre raison prévue par les présentes règles;
- c) une ordonnance empêchant le requérant de participer à toute procédure en vertu des présentes règles si le juge en chef, le juge ou le juge qui préside est d'avis que la conduite du requérant est telle qu'elle perturbe la procédure.

(3) L'article 527 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c).

ABROGATION

13. Les *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick concernant la réduction du délai préparatoire à l'admissibilité à la libération conditionnelle*¹ sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

¹ SOR/93-262

¹ DORS/93-262

Rule Amending Criminal Appeal Rule 63 Made under Section 482 of the *Criminal Code* with Respect to Criminal Appeals to The Court of Appeal of New Brunswick

The Court of Appeal of New Brunswick, under section 482 of the *Criminal Code* hereby makes the annexed *Rule Amending Criminal Appeal Rule 63 Made Under Section 482 of the Criminal Code with Respect to Criminal Appeals to The Court of Appeal of New Brunswick*.

This Rule was made at a meeting of the Justices of The Court of Appeal of New Brunswick on December 22, 2022.

THE HONOURABLE J.C. MARC RICHARD
Chief Justice of New Brunswick

RULE AMENDING CRIMINAL APPEAL RULE 63 MADE UNDER SECTION 482 OF THE *CRIMINAL CODE* WITH RESPECT TO CRIMINAL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL OF NEW BRUNSWICK

AMENDMENTS

1 Rule 63 of the Rules of Court of New Brunswick, “CRIMINAL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL”, made under section 482 of the *Criminal Code (Canada)*, is amended

(a) in paragraph .02(2) of Rule 63, by repealing the definition “clerk” and substituting the following:
clerk means the clerk of The Court of King’s Bench for the judicial district in which the trial was held;

(b) by repealing subclause .05(4)(c)(i) of Rule 63 and substituting the following:

(i) the clerk of the court, if the trial was held in The Court of King’s Bench, or

(c) in subrule .07 of Rule 63

(i) by repealing subclause (7)(b)(ii) and substituting the following:

(ii) the clerk, if the trial was held in The Court of King’s Bench, or

(ii) by repealing clause (8)(a) and substituting the following:

(a) the clerk, if the trial was held in The Court of King’s Bench, or

(d) by repealing paragraph .08(3) of Rule 63 and substituting the following:

(3) The clerk, if the trial or hearing was in The Court of King’s Bench, or the trial judge, if the trial or hearing was in the Provincial Court, shall comply with a request made under paragraph (2).

2 Form 63A of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) by striking out “HER MAJESTY THE QUEEN” and substituting “HIS MAJESTY THE KING”;

(b) in the French version by striking out “APPELANTE” and substituting “APPELANT”;

(c) by striking out “Court of Queen’s Bench” and substituting “Court of King’s Bench”;

(d) by striking out “Young Offenders Act” and substituting “Youth Criminal Justice Act”;

(e) by striking out “19...” and substituting “20...”.

3 Form 63B of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) by striking out “HER MAJESTY THE QUEEN” and substituting “HIS MAJESTY THE KING”;

(b) in the French version by striking out “INTIMÉE” and substituting “INTIMÉ”;

Règle modifiant la règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l’article 482 du *Code criminel* relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick

En vertu de l’article 482 du *Code criminel*, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick établit la *Règle modifiant la règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l’article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick*, ci-après.

La présente règle a été établie lors d’une réunion des juges de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick tenue le 22 décembre 2022.

LE JUGE EN CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK
L’honorable J.C. Marc Richard

RÈGLE MODIFIANT LA RÈGLE 63 RÉGISSANT LES APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 482 DU *CODE CRIMINEL* RELATIVEMENT AUX APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE DEVANT LA COUR D’APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

MODIFICATIONS

1 La règle 63 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE DEVANT LA COUR D’APPEL », prise en vertu de l’article 482 du *Code criminel (Canada)*, est modifiée

a) au paragraphe .02(2) de la règle 63, par l’abrogation de la définition de « greffier » et son remplacement par ce qui suit :
greffier s’entend du greffier de la Cour du Banc du Roi de la circonscription judiciaire où a eu lieu le procès;

b) par l’abrogation du sous-alinéa .05(4)(c)(i) de la règle 63 et son remplacement par ce qui suit :

(i) au greffier de la cour, si le procès a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou

c) à l’article .07 de la règle 63,

(i) par l’abrogation du sous-alinéa (7)(b)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) le greffier, si le procès a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou

(ii) par l’abrogation de l’alinéa (8)(a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le greffier, si le procès a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou

d) par l’abrogation du paragraphe .08(3) de la règle 63 et son remplacement par ce qui suit :

(3) Le greffier ou le juge du procès, selon que le procès ou l’audience a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou devant la Cour provinciale, donne suite à toute demande faite en vertu du paragraphe (2).

2 La formule 63A du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) par la suppression de « SA MAJESTÉ LA REINE » et son remplacement par « SA MAJESTÉ LE ROI »;

b) dans la version française, par la suppression de « APPELANTE » et son remplacement par « APPELANT »;

c) par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;

d) par la suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants » et son remplacement par « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents »;

e) par la suppression de « 19... » et son remplacement par « 20... ».

3 La formule 63B du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) par la suppression de « SA MAJESTÉ LA REINE » et son remplacement par « SA MAJESTÉ LE ROI »;

b) dans la version française, par la suppression de « INTIMÉE » et son remplacement par « INTIMÉ »;

(c) by striking out “Court of Queen’s Bench” and substituting “Court of King’s Bench”;

(d) by striking out “Young Offenders Act” and substituting “Youth Criminal Justice Act”;

(e) by striking out “19...” and substituting “20...”.

4 Form 63C of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) by striking out “HER MAJESTY THE QUEEN” and substituting “HIS MAJESTY THE KING”;

(b) in the French version by striking out “INTIMÉE” and substituting “INTIMÉ”;

(c) by striking out “Young Offenders Act” and substituting “Youth Criminal Justice Act”;

(d) by striking out “19...” and substituting “20...”;

(e) by striking out “Court of Queen’s Bench” and substituting “Court of King’s Bench”.

5 Form 63D of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) by striking out “Mr. Justice” and substituting “Justice”;

(b) in the English version by striking out “His Honour” and substituting “The Honourable”;

(c) by striking out “Court of Queen’s Bench” and substituting “Court of King’s Bench”;

(d) by striking out “19...” wherever it appears and substituting “20...”;

(e) by striking out “Young Offenders Act” and substituting “Youth Criminal Justice Act”.

c) par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;

d) par la suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants » et son remplacement par « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents »;

e) par la suppression de « 19... » et son remplacement par « 20... ».

4 La formule 63C du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) par la suppression de « SA MAJESTÉ LA REINE » et son remplacement par « SA MAJESTÉ LE ROI »;

b) dans la version française, par la suppression de « INTIMÉE » et son remplacement par « INTIMÉ »;

c) par la suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants » et son remplacement par « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents »;

d) par la suppression de « 19... » et son remplacement par « 20... »;

e) par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi ».

5 La formule 63D du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) par la suppression de « Monsieur le juge » et son remplacement par « le juge »;

b) dans la version anglaise, par la suppression de « His Honour » et son remplacement par « The Honourable »;

c) par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;

d) par la suppression de « 19... » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « 20... »;

e) par la suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants » et son remplacement par « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ».

Rule Amending New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64 with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen’s Bench

The Court of King’s Bench of New Brunswick, under section 482 of the *Criminal Code* hereby makes the annexed *Rule Amending New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64 with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen’s Bench*.

This Rule was made at a meeting of the Judges of The Court of King’s Bench of New Brunswick on October 17, 2022.

TRACEY K. DEWARE
Chief Justice of The Court of King’s Bench
of New Brunswick

RULE AMENDING NEW BRUNSWICK SUMMARY CONVICTION APPEAL RULE 64 WITH RESPECT TO SUMMARY CONVICTION APPEALS TO THE COURT OF QUEEN’S BENCH

AMENDMENTS

1 Rule 64 of the Rules of Court of New Brunswick, “SUMMARY CONVICTION APPEALS TO THE COURT OF QUEEN’S BENCH”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended

(a) in the heading “SUMMARY CONVICTION APPEALS TO THE COURT OF QUEEN’S BENCH”, preceding subrule .01 of Rule 64 by striking out “COURT OF QUEEN’S BENCH” and substituting “COURT OF KING’S BENCH”;

(b) in paragraph .02(2) of Rule 64 in the definition “appeal court” by striking out “Court of Queen’s Bench” and substituting “Court of King’s Bench”.

2 Form 64A of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) by striking out “COURT OF QUEEN’S BENCH” and substituting “COURT OF KING’S BENCH”;

(b) by striking out “HER MAJESTY THE QUEEN” and substituting “HIS MAJESTY THE KING”;

(c) in the French version by striking out “INTIMÉE” and substituting “INTIMÉ”;

(d) by striking out “Young Offenders Act, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985” and substituting “Youth Criminal Justice Act (Canada)”;

(e) by striking out “19...” and substituting “20...”.

3 Form 64B of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) by striking out “COURT OF QUEEN’S BENCH” and substituting “COURT OF KING’S BENCH”;

(b) by striking out “HER MAJESTY THE QUEEN” and substituting “HIS MAJESTY THE KING”;

(c) by striking out “Young Offenders Act, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985” and substituting “Youth Criminal Justice Act (Canada)”;

(d) by striking out “19...” and substituting “20...”.

4 Form 64C of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) by striking out “Court of Queen’s Bench” and substituting “Court of King’s Bench”;

Règle modifiant Nouveau-Brunswick – Règle 64 régissant les appels contre des déclarations sommaires de culpabilité relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine

En vertu de l’article 482 du *Code criminel*, la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick établit la *Règle modifiant Nouveau-Brunswick – Règle 64 régissant les appels contre des déclarations sommaires de culpabilité relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine*, ci-après.

La présente règle a été établie lors d’une réunion des juges à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick tenue le 17 octobre 2022.

La juge en chef de la Cour du Banc
du Roi du Nouveau-Brunswick
TRACEY K. DEWARE

RÈGLE MODIFIANT NOUVEAU-BRUNSWICK – RÈGLE 64 RÉGISSANT LES APPELS CONTRE LES DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ RELATIVEMENT AUX APPELS CONTRE LES DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE

MODIFICATIONS

1 La règle 64 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée

a) au titre « APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE » qui précède l’article .01 de la règle 64, par la suppression de « COUR DU BANC DE LA REINE » et son remplacement par « COUR DU BANC DU ROI »;

b) au paragraphe .02(2) de la règle 64, à la définition de « tribunal d’appel », par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi ».

2 La formule 64A du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) par la suppression de « COUR DU BANC DE LA REINE » et son remplacement par « COUR DU BANC DU ROI »;

b) par la suppression de « SA MAJESTÉ LA REINE » et son remplacement par « SA MAJESTÉ LE ROI »;

c) dans la version française, par la suppression de « INTIMÉE » et son remplacement par « INTIMÉ »;

d) par la suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) » et son remplacement par « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) »;

e) par la suppression de « 19... » et son remplacement par « 20... ».

3 La formule 64B du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) par la suppression de « COUR DU BANC DE LA REINE » et son remplacement par « COUR DU BANC DU ROI »;

b) par la suppression de « SA MAJESTÉ LA REINE » et son remplacement par « SA MAJESTÉ LE ROI »;

c) par la suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) » et son remplacement par « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) »;

d) par la suppression de « 19... » et son remplacement par « 20... ».

4 La formule 64C du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;

(b) by striking out “19...” and substituting “20...”.

5 Form 64D of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) by striking out “Court of Queen’s Bench” and substituting “Court of King’s Bench”;

(b) by striking out “19...” and substituting “20...”.

b) par la suppression de « 19... » et son remplacement par « 20... ».

5 La formule 64D du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;

b) par la suppression de « 19... » et son remplacement par « 20... ».